Commission d'enquête sur les criminels de guerre

Partie 1: Publique

Honorable Jules Deschênes
Commissaire

30 décembre, 1986

Commission d'enquête sur les criminels de guerre

Rapport

1re Partie : Publique

L'honorable Jules Deschênes
Commissaire

Ottawa, Canada, 30 décembre 1986

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue CP32-52/1986F au Canada: $ 39,95
ISBN 0-660-91786-6 à l'étranger: $ 47,95

Prix sujet à changement sans préavis

COUVERTURE PAR

Le groupe Ove Design Group inc.
148 Dalhousie
Ottawa, Ontario
K1N 7C4
613 238-5773

Commission d'enquête
sur les criminels de guerre

CANADA

Commission of Inquiry
on War Criminals

Commissaire
L'honorable Jules Deschênes, LL.D., s.r.c.

Conseillers juridiques
Me L. Yves Fortier, O.C., C.R.
Me Michael A. Meighen, C.R.

Secrétaire
Karen D. Logan, D.Phil. (Oxon)

Commissioner
The Honourable Jules Deschênes, LL.D., F.R.S.C.

Counsel
L. Yves Fortier, O.C., Q.C.
Michael A. Meighen, Q.C.

Secretary
Karen D. Logan, D.Phil. (Oxon)

A Son Excellence le
Gouverneur général en conseil
Ottawa, Canada.

Plaise à votre Excellence:

Par le décret PC-1985-348 du 7 février 1985, j'ai été nommé Commissaire pour enquêter sur la question des criminels de guerre au Canada. J'ai maintenant l'honneur de soumettre le Rapport qui suit.

Vu la nature de cette enquête, mon Rapport se divise en deux Parties: la Partie I, qui a été conçue pour publication; la Partie II, qui est destinée à demeurer confidentielle.

Le tout respectueusement soumis.

Le Commissaire,

Jules Deschênes

le 30 décembre 1986

C.P. / P.O. Box 1992, Succursale / Station "B"
Ottawa, Canada K1P 5R5

NOTE

Le Rapport de la Commission d'enquête sur les criminels de guerre, soumis au Gouverneur en Conseil le 30 décembre 1986, traitait de 822 cas individuels répartis entre les paragraphes (d), (e) et (f) du chapitre I-8 et le chapitre I-9. Dans sa forme actuelle, la présente version du Rapport retient toutes ces opinions, mais elle en généralise la phraséologie par endroits afin de diminuer la possibilité d'identification des individus. Aucun autre changement n'a été apporté à quelque autre partie du Rapport. Les changements qui ont été faits n'ont aucune importance en regard de l'ensemble du Rapport; le Commissaire reconnaît qu'ils n'affectent en rien l'intégralité de son Rapport non plus qu'ils ne touchent à la substance de son Rapport et de ses constatations et recommandations.

Ce volume contient la traduction en français du Rapport que la Commission a originalement écrit en anglais. Cette traduction a été assurée par les services compétents du Gouvernement du Canada.

PERSONNEL DE LA COMMISSION

L. Yves Fortier, O.C., C.R.
Michael A. Meighen, C.R.
Conseillers juridiques principaux

Karen D. Logan
Secrétaire

Jean-Paul Drapeau
Directeur des Enquêtes

Mary Ann Allen
Directrice de l'administration et de la sécurité

Robert A. Short
Coordonnateur de la sécurité et des audiences

William J. Brennan
Greffier

Professeur Raul Hilberg
Professeur Peter Hoffman
Conseillers spéciaux

Conseillers juridiques et avocats conseils

Douglas N. Abra
Jacques Allard
Peter Hargadon
Anthony Keenleyside
William McNamara
Solveig Schuster
Jacques Bellemare
Donald P. Bryk
Gowan T. Guest, C.R.
John I. Laskin
E. Neil McKelvey, C.R.
Michel Proulx
Sharon A. Williams

Conseillers experts en recherches et personnel de cadre

Donald I. Caskie
Alti Rodal
Paula Draper
Ann Latchford-Scott
Roman Waschuk

Personnel des enquêtes

Paul Boisvert
Philippe Mantha
James Simmons
Thomas E. Welsh

Administration

Susan Archdeacon
Gilberte Bond
Deborah Cansick
Sylvie Cécire
Danielle Lamarche
Angèle L'Heureux
Rebecca MacEachern
Andrée Morin

Marie T. Dionne
Louise T. Durocher
Danielle Gagnier
Owen Hoey
Peter Jadis
Julie Mousseau
Ewa Mroz
Gisèle Poisson
Lorraine Pratt
Andrea Short
Brenton Spencer

Jacqueline Hart
Chef, Centre des ressources

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE

RAPPORT

Table des matières

PARTIE I: **Publique**

Lettre de présentation iii

Le personnel de la Commission v

Chapitre I-1 **Constatations et Recommandations** 3

Chapitre I-2 La Commission 19

Chapitre I-3 L'arrière-plan historique 27

Chapitre I-4 La notion de criminel de guerre 39

Chapitre I-5 Procédure d'enquête 51

1 – Vérifications intérieures 51

2 – Protection de la vie privée et accès à l'information 57

3 – Vérifications extérieures 60

Chapitre I-6 ***L'affaire Mengele*** 71

1 – Mengele est-il entré au Canada? 73

2 – Mengele a-t-il tenté d'entrer au Canada? 82

Chapitre I-7 Les moyens juridiques 91

1) L'extradition 93

a) Demandes de la République fédérale d'Allemagne 96

b) Demandes d'Israël 97

i) problème de temps 99

ii) problème de territoire 101

c) Demandes d'un autre pays ayant signé un traité avec le Canada 102

d) Demandes d'un pays n'ayant signé aucun traité avec le Canada 103

e) *Addendum* : crimes de nature politique 116

2) Poursuites au Canada 120

a) En vertu du droit actuel 121

I Le droit canadien 121

i) Le Code criminel 121

ii) La Loi sur les crimes de guerre 125

iii) La Loi sur les Conventions de Genève 132

II Le droit international 136

i) Le droit international conventionnel 136

ii) Le droit international coutumier 138

b) En vertu de modifications législatives 142

1) Rétroactivité de la législation 143

2) Retard excessif de la poursuite 159

3) Modifications à la législation canadienne 161

i) La Loi sur l'extradition 166

ii) La Loi sur la citoyenneté 166

iii) La Loi sur l'immigration 167

iv) La Loi sur les crimes de guerre 167

v) La Loi sur les conventions de Genève 168

vi) Le Code criminel 168

3) Dénaturalisation et expulsion 180

a) introduction 180

b) fusion des procédures 183

c) dénaturalisation 185

1) quelle loi s'applique? 185

2) motifs justifiant la dénaturalisation .. 189

3) preuve 197

i) quelle était l'étendue de l'obligation du requérant? 201
ii) la preuve pertinente peut-elle être fournie? 210
iii) y a-t-il présomption de fait contre le requérant? 230
4) questions accessoires 241
i) la persécution 241
ii) l'apatridie 244
d) expulsion 246
1) motifs d'expulsion 246
2) obstacles à l'expulsion 248
i) domicile et entrée frauduleuse au pays 249
ii) domicile et expulsion 252
3) pays d'expulsion 254
e) remarques générales 255
Chapitre I-8 Y a-t-il des criminels de guerre au Canada? 261
1) Leur nombre 261
2) La Division Galicie 265
3) Évaluations individuelles 279
a) la liste maîtresse 279
i) dossiers confidentiels et preuve étrangère 279
ii) dossiers à fermer 286
iii) dossiers à approfondir 288
iv) dossiers divers 290
b) l'Addendum 290
c) la liste des scientifiques et des techniciens allemands 290
d) 711 opinions individuelles sur des cas de la liste maîtresse 292
e) 38 opinions individuelles sur les cas de l'Addendum 787
f) 71 opinions individuelles sur les cas de la liste des scientifiques et des techniciens allemands 811

4) L'avenir de l'entreprise 866

Chapitre I-9 Post-scriptum 873

Annexes

I-A Décret C.P. 1985-3642, 12 décembre 1985 883

I-B Décret C.P. 1986-1333, 5 juin 1986 885

I-C Règles de pratique et de procédure 887

I-D Demandes de participation devant la Commission 889

I-E Avocats aux audiences publiques 891

I-F Audiences publiques de la Commission 893

I-G Témoins aux audiences publiques 895

I-H Mémoires présentés au cours des audiences publiques 897

I-I Études faites à la demande de la Commission 899

I-J Ministères et organismes du Gouvernement du Canada qui ont fourni des renseignements à la Commission 901

I-K Ministères et organismes de gouvernements et organismes bénévoles quasi publics étrangers qui ont fourni des renseignements à la Commission 903

I-L Décret C.P. 1985-1206, 4 avril 1985 905

I-M Décision relative à la preuve étrangère, 14 novembre 1985 .. 909

I-N Décision orale concernant le cas n° 276, 25 mars 1986 935

I-O Décision orale concernant le cas n° 689, 4 juillet 1986 939

I-P **Narvey et La Commission d'enquête sur les criminels de guerre,** Cour fédérale du Canada, division de première instance, (le juge Cullen), 30 janvier 1986 943

I-Q **Ligue des droits de la personne du B'nai Brith Canada et La Commission d'enquête sur les criminels de guerre,** Cour fédérale du Canada, division de première instance, (le juge Cullen), 10 février 1986 947

I-R **Ligue des droits de la personne du B'nai Brith Canada et La Commission d'enquête sur les criminels de guerre,** Cour d'appel fédérale, 9 mai 1986 959

I-S **Le Commissaire à la protection de la vie privée et Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social,** 30 mai 1986 967

I-T Décret C.P. 1986-2255, 30 septembre 1986 971

Table des jugements cités 975

Table des jugements considérés 983

Bibliographie 989

PARTIE II: **Confidentielle (dans un volume séparé)**

Chapitre II-1 **Constatations et recommandations**

Chapitre II-2 Les audiences à huis clos

Chapitre II-3 La Liste maîtresse de la Commission et deux listes additionnelles

Chapitre II-4 29 évaluations individuelles

Annexes

II-A Audiences à huis clos de la Commission

II-B Avocats aux audiences à huis clos

II-C Témoins aux audiences à huis clos

II-D Mémoires présentés au cours des audiences à huis clos

II-E Liste maîtresse des présumés criminels de guerre résidant au Canada, et liste des sources (774 noms)

II-F Addendum avec liste des sources (38 noms)

II-G Liste de scientifiques et de techniciens allemands (71 noms)

Chapitre I-1

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

Chapitre I-1

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

Définition

Pour les besoins du présent rapport, la Commission définit l'expression «criminels de guerre» de la façon suivante :

Toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité passée et présente, qui vivent actuellement au Canada et qui se seraient rendues coupables de crimes contre la paix, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie entre le 1er septembre 1939 et le 9 mai 1945 inclusivement.

Constatations et Recommandations

Les **CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS** de la Commission sont si intimement liées que celle-ci n'a pas jugé souhaitable de les séparer en deux catégories. Cependant, **les recommandations qui portent sur des modifications à la législation sont énoncées en caractères gras.** Les nombres qui figurent entre crochets à la fin des paragraphes renvoient aux pages pertinentes du rapport.

1 – Peu après la Seconde Guerre mondiale, des procès ont été engagés en Europe pour juger des crimes commis contre des membres des Forces armées canadiennes : ces dernières ont intenté quatre procès mettant en cause sept accusés; au moins six autres procès, visant 28 personnes, ont été entrepris par les Forces britanniques pour le compte du Canada. (p. 35)

2 – En 1948, dans un télégramme secret, le Royaume-Uni a suggéré aux sept «Dominions» de mettre un terme aux procès contre les criminels de guerre. Le Canada a alors répondu qu'il n'avait «aucun commentaire à faire». (p. 35)

3 – La question des crimes de guerre tomba dans l'oubli au Canada pendant près de trente ans, pour ne réapparaître que tout récemment, à l'initiative

surtout de l'honorable Robert P. Kaplan, C.P., alors Solliciteur général. (p. 35)

4 – La politique suivie par le Canada pendant toutes ces années au sujet des crimes de guerre ne fut pas pire que celle adoptée par plusieurs autres pays occidentaux, qui ont fait montre du même manque d'intérêt. (p. 35)

5 – Afin de supprimer les entraves à la tenue d'enquêtes licites menées par les commissions d'enquête, la GRC, ou les organismes d'enquête spécifiés dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 8(2)(e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (1980-81-82-83, Statuts du Canada, c. 111, annexe II) :

a) la mention de l'article 19 de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* (1970 S.R.C., c. 0-6) devrait être rayée de l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* (1980-81-82-83 Statuts du Canada, c. 111, annexe I);

b) l'article 19 de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* devrait être modifié par l'ajout suivant aux exceptions énumérées à l'alinéa 19(2)(a) : les commissions d'enquête, la GRC et les organismes d'enquête précités;

c) le paragraphe 19(2) de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* devrait être de plus modifié pour rendre obligatoire et non discrétionnaire la communication des renseignements demandés par les organismes énumérés dans la présente recommandation. (p. 60)

6 – Compte tenu du poids de la preuve recueillie, il est établi hors de tout doute raisonnable que le Dr Joseph (Josef) Mengele n'est jamais entré au Canada. (p. 81)

7 – Outre que le nom de Josef Menke fût l'un des noms d'emprunt du Dr Joseph (Josef) Mengele, il était aussi le nom véritable d'un major des SS qui n'a toutefois jamais été admis au Canada. (p. 82)

8 – Le Dr Joseph (Josef) Mengele n'a pas présenté de demande de visa à Buenos Aires en 1962 en vue d'entrer au Canada, ni sous son propre nom, ni sous aucun de ses nombreux noms d'emprunt connus. (p. 87)

(*Caveat* : les recommandations 9 à 16, relatives à l'extradition, doivent être lues en fonction de la discrétion statutaire du ministre de la Justice, dont la Commission n'entreprendra pas l'étude).

9 – Si une requête en extradition d'un criminel de guerre est déposée par la République fédérale d'Allemagne, cette requête devrait être considérée avec faveur lorsque la responsabilité de l'individu visé quant au crime dont on l'accuse est établie *prima facie*. (p. 97)

10 – Dans sa version actuelle, l'*Accord d'extradition* conclu en 1967 entre le Canada et Israël rend irrecevable toute demande d'extradition présentée par ce dernier pays pour cause de crimes de guerre commis par des nazis. (p. 99)

11 – L'*Accord d'extradition* de 1967 entre le Canada et Israël devrait être modifié afin :

a) d'abroger la disposition restrictive, ajoutée à l'art. 21 en 1969, concernant la date du crime ou de la condamnation qui fait l'objet d'une requête d'extradition; et

b) de laisser un pouvoir discrétionnaire à l'exécutif de l'État requis, selon le modèle de l'art. III du *Traité d'extradition* de 1962 entre les États-Unis et Israël, lorsque l'État requérant affirme sa compétence extraterritoriale. (p. 102)

12 – Les demandes d'extradition de criminels de guerre par d'autres pays liés par traité avec le Canada devraient être considérées favorablement, lorsque les conditions habituelles établies par la loi sont respectées. (p. 103)

13 – Les demandes d'extradition de criminels de guerre provenant de pays qui n'ont pas signé de traité avec le Canada ne sauraient être accueillies, que ce soit en vertu de la *Déclaration de St. James* de 1942, de la *Déclaration de Moscou* de 1943, de l'*Accord de Londres* de 1945, des *Résolutions* de 1946 et 1947 de l'Assemblée générale des Nations Unies ou de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948. (p. 110)

14 – Même en l'absence d'un traité bilatéral, les requêtes adressées au Canada pour l'extradition de criminels de guerre pourraient être accueillies en vertu des *Conventions de Genève* de 1949 relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pourvu que l'État requérant soit partie à la Convention pertinente (c'est le cas de la Pologne et de l'U.R.S.S.), et que l'accusation porte à la fois sur les «infractions graves» décrites dans ladite Convention et sur un crime de guerre. (p. 112)

15 – L'article 36 de la *Loi sur l'extradition* (1970 S.R.C., c. E-21) devrait être modifié afin d'en étendre l'application aux crimes — entendus seulement comme crimes de guerre — commis avant que la Partie II de la *Loi* ne soit proclamée (ce principe est déjà inscrit à l'art. 12 de la Partie I de la *Loi*). (p. 116)

16 – Les crimes de guerre ne tombent pas dans le cadre des «délits de nature politique», et ne sont donc pas hors de portée du processus d'extradition. (p. 119)

17 –, 18 – et 19 – Aucune poursuite ne saurait être intentée avec succès contre des criminels de guerre nazis en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur les Crimes de guerre* (1946, 10 George VI, c. 73) ou de la *Loi sur les Conventions de Genève* (1970 S.R.C., c. C-3), dans l'état actuel du Code et de ces deux lois (p. 125, 132 et 136)

20 – Ni le droit international conventionnel ni le droit international coutumier dans son sens strict ne peut être invoqué au soutien de la poursuite des criminels de guerre au Canada. (p. 142)

21 – Il est cependant possible de poursuivre les criminels de guerre sur la base du droit international coutumier dans son sens large dans la mesure où les crimes de guerre constituent une violation des principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations et inscrits dans la *Constitution* du Canada au paragraphe 11 (g) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. (p. 142)

22 – En vertu du paragraphe 11 (g) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le Parlement peut promulguer des lois habilitantes, ayant même un caractère rétroactif, pour autoriser la poursuite et le châtiment des criminels de guerre. (p. 159)

23 – Si des poursuites devaient être intentées contre des criminels de guerre, il se sera écoulé un délai de quelque 45 ans entre les crimes présumés et les accusations. Il incombera au pouvoir exécutif et, éventuellement, au pouvoir judiciaire d'évaluer l'incidence, s'il en est une, de ce retard sur les poursuites. (p. 161)

24 – Le projet de loi C-215, intitulé *Loi concernant les criminels de guerre au Canada*, soumis en 1978 par l'honorable Robert P. Kaplan, n'aurait pas permis d'atteindre le résultat souhaité par son auteur, surtout en raison de l'absence d'effet rétroactif dans les *Conventions de Genève*. (p. 167)

25 – Compte tenu de ses principales caractéristiques, la *Loi sur les crimes de guerre* ne peut se modifier commodément pour permettre la poursuite des criminels de guerre au Canada. (p. 168)

26 – La prétention selon laquelle la *Loi sur les Conventions de Genève* pourrait être modifiée pour permettre la poursuite des criminels de guerre au Canada n'est pas soutenable. (p. 168)

27 – Le *Code criminel* devrait être utilisé comme instrument de la poursuite des criminels de guerre au Canada. (p. 175)

28 – L'article 6 du *Code criminel* devrait être modifié par l'addition des paragraphes suivants :

«(1.9) Aux fins du présent article, les expressions »crime de guerre« et »crime contre l'humanité« signifient respectivement :

a) Crime de guerre : violation, commise durant une guerre passée ou future, des lois et coutumes de la guerre, du genre décrit au paragraphe 6 (b) du *Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg*, que le Canada ait participé ou non à la guerre en question;

b) Crime contre l'humanité : infraction commise en temps de paix ou de guerre passée ou future, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile ou la persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés et pourvu qu'ils soient du genre décrit, mais sans restriction de temps ni d'espace, au paragraphe 6 (c) du *Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg*.

(1.10) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi :

a) lorsque une personne a commis à l'extérieur du Canada, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une action ou une omission constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, et

b) lorsque cette action ou cette omission, commise au Canada, aurait constitué une infraction en vertu de la loi canadienne,

cette personne est réputée avoir commis cette action ou cette omission au Canada si :

c) l'auteur ou la victime de l'action ou de l'omission était, au moment de sa perpétration,

(i) citoyen canadien, ou

(ii) employé du Canada dans une fonction militaire ou civile; ou

est devenu subséquemment citoyen canadien; ou

d) l'auteur de l'action ou de l'omission se trouve, après la perpétration, présent au Canada.

(1.11) Seuls le Procureur général du Canada ou son mandataire spécialement autorisé sont habilités à intenter des poursuites en vertu des paragraphes 1.9 ou 1.10.» (p. 179)

29 – Sans éliminer l'intervention finale du gouverneur en conseil, les procédures de révocation de la citoyenneté (dénaturalisation) et d'expulsion devraient — au moins dans le cas des présumés criminels de guerre nazis — être simplifiées et fusionnées. (p. 185)

30 – L'audition d'expulsion devrait être élevée au niveau du processus judiciaire, comme dans le cas de la dénaturalisation; les deux auditions devraient être fusionnées en une seule, devant la même instance, aux deux conditions suivantes :

a) que la question de la dénaturalisation soit traitée d'abord et réglée avant celle de l'expulsion;

b) que les conclusions de fait du tribunal sur la première question soient tenues pour décisives en ce qui concerne la seconde question. (p. 185)

31 – Les appels judiciaires devraient être interdits ou, tout au plus, un seul appel devrait être prévu pour traiter à la fois des ordonnances de dénaturalisation et d'expulsion. (p. 185)

32 – En matière de dénaturalisation, les droits de la Couronne ainsi que les droits et responsabilités du citoyen devraient, pour le fond, être régis par la loi sous le régime de laquelle ils sont nés, même si cette loi a été abrogée depuis; la procédure applicable devrait être celle prévue par la loi en vigueur au moment où le recours est intenté. (p. 189)

33 – Les motifs de révocation de la citoyenneté sont, dans la plupart des cas, ceux énumérés dans la *Loi sur la citoyenneté canadienne* adoptée en 1946 : fausses représentations, fraude ou dissimulation de faits importants. (p. 197)

34 – Ces motifs devraient être appliqués à la fois au processus d'acquisition de la citoyenneté et au processus antérieur d'immigration. (p. 197)

35 – Ces motifs devraient être lus et interprétés en fonction des lois, décrets, directives du Cabinet et règlements concernant l'immigration, la sécurité et la police. (p. 197)

36 – Les procédures visant à la dénaturalisation ont un caractère civil; le fardeau de la preuve incombe au gouvernement. (p. 201)

37 – Dans leur évaluation de la preuve, les tribunaux ne devraient pas accepter moins ni exiger plus qu'une probabilité d'un haut niveau. (p. 201)

38 – En matière d'immigration et de citoyenneté, le requérant n'a pas d'autre obligation que celle de répondre honnêtement aux questions qui lui sont posées par les autorités compétentes; ce faisant, toutefois, le requérant se doit de reconnaître que son devoir de ne pas dissimuler de faits importants à l'égard de sa demande, même en l'absence de toute question pertinente, implique de sa part une totale ouverture. (p. 209)

39 – Les formulaires de demande de citoyenneté sont disponibles depuis que la procédure existe; mais il est peu probable qu'ils fournissent des renseignements utiles permettant de démasquer des criminels de guerre et de révoquer leur citoyenneté. (p. 213)

40 – Les formulaires de demande d'immigration et autres documents connexes ont été détruits en grand nombre au cours des ans, conformément aux politiques de conservation et retrait de documents en vigueur dans les ministères et organismes du gouvernement canadien, plus particulièrement au sein du ministère responsable de l'Immigration, du ministère des Affaires extérieures, de la GRC et du SCRS, de sorte que la preuve pouvant entraîner la révocation du droit de citoyenneté ou l'expulsion est en grande partie disparue. (p. 222)

41 – Il serait peu ou pas utile de consulter les manifestes de navire, qui ont été microfilmés jusqu'en 1953, étant donné l'absence sur ces documents de questions pertinentes au sujet. (p. 222)

42 – La destruction d'un nombre appréciable de dossiers d'immigration en 1982-1983 ne doit pas être considérée comme un geste coupable ou une gaffe, mais comme le résultat de l'application dans le cours normal des choses d'une mesure administrative de routine dûment autorisée au sein de l'administration fédérale. De toute manière, s'il s'agissait d'une gaffe, elle a été entraînée par l'omission, de la part des autorités supérieures, de signifier de façon utile une exception appropriée aux employés chargés d'exécuter les mesures de conservation et retrait des documents dans leur ministère. (p. 230)

43 – La présomption de fait qu'un immigré, s'il s'agit d'un criminel de guerre, doit avoir menti pour immigrer ou pour obtenir la citoyenneté canadienne, ne peut être admise généralement, compte tenu de la preuve contradictoire présentée à la Commission. Il faut laisser aux tribunaux le soin de trancher, dans chaque cas, la question de savoir si une telle présomption a été établie avec un haut niveau de probabilité. (p. 241)

44 – Pour empêcher l'octroi de la citoyenneté à des criminels de guerre ou, selon le cas, pour faciliter la révocation de la citoyenneté accordée à des criminels de guerre, la *Loi sur la citoyenneté* (23-24-25 El. II, c.108) devrait être modifiée

a) en ajoutant au paragraphe 5 (1) l'alinéa (f) suivant :

«(f) n'a pas commis de crime de guerre ou de crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, n'y a pas participé ou n'y a pas été associée.»;

b) en ajoutant le passage suivant après le mot «personne» qui se trouve à la 8e ligne du paragraphe 5(4) :

«sauf une personne exclue aux termes de l'alinea 5(1)(f)»;

c) en ajoutant le passage suivant après le mot «essentiels» qui se trouve à la 8e ligne du paragraphe 9(1) :

«ou malgré qu'elle ait commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y ait participé ou y ait été associée»;

d) en supprimant à la fin de l'alinéa 10(1)b) le mot «et»;

e) en ajoutant, au paragraphe 10(1) l'alinéa (c) suivant :

«(c) n'a pas commis de crime de guerre ou de crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, n'y a pas participé ou n'y a pas été associée; et»

f) en donnant la lettre «d» à l'alinéa 10(1)c);

g) en ajoutant, à la fin de l'alinéa 17(1)b), le passage suivant :

«ou malgré qu'elle ait commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y ait participé ou y ait été associée.» (p. 242)

45 – Il faudrait que les services de l'immigration ressèrent leur procédure de tri et d'interrogatoire de telle sorte que :

a) un nombre minimum de questions normalisées destinées au candidat soient établies par règlement;

b) ces questions portent explicitement sur le passé militaire, paramilitaire, politique et civil du candidat;

c) toutes les autres questions posées au candidat et toutes les réponses fournies par le candidat soient mises par écrit et signées par le candidat;

d) le candidat soit tenu de signer une déclaration énonçant, en substance, qu'il a fourni tous les renseignements importants pour sa demande d'admission au Canada et qu'une éventuelle décision de l'admettre au pays dépendra de la véracité et de la complétude des déclarations consignées sur sa demande. (p. 243)

46 – Lorsque la demande est acceptée, les formules de demande d'immigration devraient être conservées jusqu'à ce qu'il soit établi ou qu'il puisse être raisonnablement présumé que l'intéressé est décédé. (p. 243)

47 – Il n'y a, dans le droit canadien ou international, aucun obstacle juridique ou contractuel qui puisse empêcher le Canada de dépouiller un criminel de guerre de la citoyenneté canadienne qu'il a acquise, même au risque de faire de ce criminel un apatride. (p. 246)

48 – Pour que la loi canadienne reflète les dispositions sur l'exclusion des criminels de guerre contenues dans la *Convention relative au statut des réfugiés*, la *Loi sur l'immigration de 1976* (25-26 E1.II, c.52) devrait être modifiée

a) en ajoutant, après le mot «personne» au début de la deuxième ligne de la définition de l'expression «réfugié au sens de la *Convention*» qui figure au paragraphe 2(1), le passage suivant :

«(sauf une personne qui a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y a participé ou y a été associée)»;

b) en ajoutant, à la fin de l'alinéa 4(2)(b), le passage suivant :

«ou d'une personne visée par l'exception prévue dans la définition de l'expression 'réfugié au sens de la *Convention*' dans le paragraphe 2(1)»;

c) en ajoutant, à la fin du paragraphe 19(1), un alinéa (j) libellé de la façon suivante :

«(j) les personnes qui ont commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y ont participé ou y ont été associées»;

d) en remplaçant, à la cinquième ligne de l'alinéa 27(1)(a) le passage «ou (g)» par «(g) ou (j)»;

e) en remplaçant, à la troisième ligne du paragraphe 55(a), le passage «ou (g)» par «(g) ou (j)». (p. 248)

49 – Le concept de l'acquisition valide d'un domicile canadien disparaît dès qu'est prouvée l'entrée frauduleuse d'un suspect au pays. (p. 250)

50 – Même en posant l'hypothèse qu'une entrée frauduleuse au pays n'ait pas empêché l'intéressé d'obtenir par la suite un domicile canadien «frauduleusement valide», ce domicile ne peut pas constituer un obstacle à l'expulsion d'un criminel de guerre. (p. 254)

51 – Pour dissiper tout doute au sujet de l'interprétation de certaines dispositions législatives :

a) l'article 9 de la *Loi sur la citoyenneté*, 23-24-25 El. II, c. 108, devrait être modifié par l'adjonction d'une disposition qui le rendrait déclaratoire, donc applicable de façon explicite aux situations nées sous les anciennes lois sur l'immigration et la citoyenneté;

b) l'article 127 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, 25-26 El. II, c. 52, devrait être modifié par l'adjonction d'un second paragraphe libellé comme suit :

«Le présent article ne s'applique pas à une personne qui a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y a participé ou y a été associée.» (p. 254)

52 – Pour assurer l'efficacité de la procédure d'expulsion dans le cas des criminels de guerre, l'art. 54 de la *Loi sur l'immigration de 1976* devrait être modifié par l'adjonction du paragraphe (4) suivant :

«(4) Par dérogation aux paragraphes (1), (2) et (3), lorsqu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre une personne qui a

commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y a participé ou y a été associée, le Ministre a discrétion complète et exclusive de choisir le pays vers lequel cette personne sera expulsée.» (p. 255)

53 – Si le Parlement décide qu'une modification au *Code criminel*, soit telle que proposée dans la recommandation 28, soit selon une autre formule, devrait comprendre les crimes contre la paix, alors les recommandations 44, 48, 51 et 52 devront être interprétées comme englobant aussi les crimes contre la paix. (p. 256)

54 – De 1971 à 1986, des déclarations publiques faites par divers intervenants de l'extérieur ont répandu des chiffres de plus en plus importants et grandement exagérés sur le nombre de présumés criminels de guerre établis au Canada. (p. 265)

55 – Même en faisant abstraction du nombre de 6 000 avancé en 1986 par M. Simon Wiesenthal, et même avant l'examen détaillé de chacun des cas figurant sur la liste maîtresse de la Commission, cette liste fait déjà voir une exagération d'au moins 400 pour 100 de la part de ces intervenants. (p. 265)

56 – La Division Galicie (14.Waffengrenadierdivision der SS [gal. Nr. 1]) ne doit pas être mise en accusation en tant que groupe. (p. 278)

57 – Les membres de la Division Galicie ont fait l'objet d'un contrôle sécuritaire individuel avant leur admission au Canada. (p. 278)

58 – Aucune preuve n'est venue étayer les accusations de crimes de guerre portées contre les membres de la Division Galicie, ni en 1950 lorsque les allégations ont été lancées, ni en 1984 lorsqu'elles ont été réitérées, ni au cours des audiences de la Commission. (p. 278)

59 – De plus, en l'absence de preuve qu'un individu ait participé à un crime de guerre particulier ou en ait eu connaissance, l'appartenance à la Division Galicie ne peut justifier en elle-même des poursuites judiciaires. (p. 278)

60 – Il n'est pas possible de justifier la révocation de la citoyenneté ni l'expulsion des membres de la Division Galicie; en effet les autorités canadiennes étaient parfaitement au courant des faits pertinents en 1950 et ces membres n'ont pas obtenu l'admission au Canada par suite de fausses représentations, ou de fraude, ou de dissimulation de faits importants. (p. 278)

61 – À tout événement, sur 217 officiers de la Division Galicie dénoncés au gouvernement du Canada par M. Simon Wiesenthal, 187 (soit 86 p. 100 des noms qui figurent sur la liste) n'ont jamais été admis au Canada, 11 sont décédés, 2 ont quitté le Canada pour s'établir dans un autre pays,

aucune preuve *prima facie* n'a pu être apportée contre 16 d'entre eux, et le dernier n'a pu être retrouvé. (p. 278)

62 – La Commission a dressé trois listes de suspects; une liste maîtresse contenant 774 noms (annexe 11-E); un addendum de 38 noms (annexe 11-F); et une liste de 71 scientifiques et techniciens allemands (annexe 11-G). (p. 279)

63 – Si, à la lumière de la preuve disponible, on soupçonne fortement qu'un individu résidant au Canada a commis des crimes de guerre, le gouvernement du Canada devrait obtenir, le cas échéant, les dépositions des témoins qui vivent dans un pays étranger, pourvu que celui-ci convienne, comme l'a fait l'U.R.S.S., de respecter les conditions stipulées par la Commission dans sa Décision relative à la preuve à l'étranger du 14 novembre 1985 (annexe I-M). (p. 286)

64 – Les dossiers des 341 suspects qui n'ont jamais été admis au Canada et qui n'y résident pas devraient être fermés. (p. 286)

65 – Les dossiers des 21 suspects qui ont été admis au Canada mais qui se sont ensuite établis dans un autre pays (dont au moins cinq sont décédés par la suite) devraient être fermés. (p. 287)

66 – Les dossiers des 86 suspects décédés après s'être établis au Canada devraient être fermés. (p. 287)

67 – Les dossiers des 154 suspects contre lesquels la Commission n'a pas trouvé de preuve *prima facie* de crimes de guerre devraient être fermés. (p. 288)

68 – Les dossiers des 4 suspects que la Commission n'a pas pu retrouver au Canada devraient être fermés. (p. 288)

69 – Les cinq derniers chiffres forment un total de 606 dossiers qui devraient être fermés immédiatement. (p. 288)

70 – Quand il est possible que de la preuve pertinente existe à l'étranger, le gouvernement du Canada devrait décider, en principe, s'il désire solliciter la coopération des gouvernements étrangers qui n'ont pas pris l'initiative de dénoncer les 97 suspects qui résident au Canada, soit: la France, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, Israël, la Pologne, la Roumanie, les États-Unis, l'U.R.S.S., la République fédérale d'Allemagne et la Yougoslavie. (p. 289)

71 – Les autorités canadiennes compétentes devraient interroger 13 des ces suspects, ainsi que les 5 autres pour lesquels il n'y a pas lieu de faire des enquêtes additionnelles à l'étranger. (p. 290)

72 – Les enquêtes au sujet des 3 cas divers devraient être poursuivies conformément aux recommandations de la Commission. (p. 290)

73 – Une décision devrait être prise dans chacun des 34 cas en suspens dès la réception des renseignements attendus d'organismes étrangers ou d'autres sources. (p. 290)

74 – Les enquêtes au sujet des 38 suspects énumérés dans l'Addendum devraient être poursuivies par les autorités compétentes conformément aux recommandations pertinentes de la Commission. (p. 290)

75 – Parmi les 71 cas des scientifiques et techniciens allemands (annexe 11-G) les dossiers suivants devraient être fermés. (p. 291)

9 suspects admis au Canada et décédés depuis;

4 suspects admis au Canada et établis dans un autre pays;

2 suspects jamais entrés au Canada;

1 suspect contre lequel n'existe pas de preuve *prima facie*.

76 – Dans les 55 cas qui restent dans cette catégorie particulière, le gouvernement du Canada devrait continuer les enquêtes supplémentaires recommandées pour chacun, tel qu'indiqué dans le paragraphe f) du Chapitre I-8, et prendre les décisions conformes. (p. 291)

77 – Dans les neuf cas où la Commission recommande (dans la Partie II de son rapport) qu'aucune poursuite ne soit intentée et que le dossier soit fermé, le gouvernement du Canada, s'il est d'accord avec la recommandation, devrait aviser le suspect ou la suspecte et son avocat. (p. 866)

78 – Dans les 20 autres cas où la Commission recommande (dans la Partie 11 de son rapport) soit la dénaturalisation et l'expulsion, soit l'institution de poursuites criminelles, une attention des plus urgentes devrait être portée à l'exécution de ces recommandations et, le cas échéant, aux modifications législatives nécessaires; parallèlement, le gouvernement du Canada devrait rechercher activement la coopération des gouvernements étrangers intéressés. (p. 866)

79 – Dans tous les cas qui restent en suspens dans les deux parties du rapport de la Commission, le gouvernement du Canada devrait prendre les mesures nécessaires pour poursuivre, au Canada et à l'étranger, les enquêtes et les interrogatoires que la Commission a indiqués, et ainsi apporter une solution à chaque cas. (p. 868)

80 – L'établissement d'un organisme analogue à *The Office of Special Investigations, Washington, D.C.* ne semblerait pas nécessaire, ni même recommandable. (p. 869)

81 – Le gouvernement du Canada pourrait envisager l'un ou l'autre des choix suivants :

i) donner un mandat précis au ministère de la Justice et à la GRC appuyé par les engagements suivants :

a) nommer un fonctionnaire du ministère qui aurait pleine autorité;

b) établir une équipe de plusieurs avocats, historiens et agents de police à temps plein;

c) fournir des ressources financières substantielles vu l'ampleur des tâches à accomplir au Canada et à l'étranger;

d) assurer que ce soit le fonctionnaire responsable qui conseille le Procureur général du Canada, par l'entremise de son sous-ministre, dans la domaine des crimes de guerre; ou

ii) renouveler le mandat de cette Commission qui a le pouvoir, entre autres, d'assigner les suspects et d'autres témoins à comparaître aux fins d'interrogatoire. (p. 869)

82 – Si aucun de ces choix ne peut être retenu, il ne semblerait pas y avoir d'autre alternative que celle de clore définitivement le chapitre des criminels de guerre. (p. 869)

Chapitre I-2

LA COMMISSION

Chapitre I-2

LA COMMISSION

La Commission, qui a eu une lourde tâche à remplir dans un délai serré, a été constituée en vertu du décret n° 1985-348 du Conseil privé du Canada, approuvé le 7 février 1985 par son Excellence le gouverneur général[1]. Le décret se lit comme suit :

> ATTENDU que selon certaines affirmations, Joseph Mengele, considéré comme un criminel de guerre nazi, pourrait être entré ou avoir tenté d'entrer au Canada;
>
> ATTENDU qu'il est possible que d'autres personnes responsables de crimes commis dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie durant la Deuxième Guerre mondiale (ci-après appelés «criminels de guerre») se trouvent actuellement au Canada;
>
> ATTENDU que le gouvernement du Canada souhaite prendre toutes les mesures nécessaires pour traduire en justice les criminels de guerre pouvant se trouver sur le territoire canadien.
>
> À CES CAUSES, le Comité du Conseil privé, sur avis conforme du Premier ministre, recommande la délivrance, sous le grand sceau du Canada, d'une commission nommant l'honorable Jules Deschênes, juge de la Cour supérieure du Québec, commissaire en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes et le chargeant à ce titre de procéder à toutes enquêtes qu'il estime nécessaires sur les présumés criminels de guerre au Canada, et notamment de rechercher si des présumés criminels de guerre résident actuellement au Canada et, le cas échéant, de déterminer quand et comment ceux-ci y sont entrés, afin d'être en mesure de présenter au gouverneur en conseil des suggestions et recommandations sur les dispositions à prendre au Canada pour traduire en justice les criminels de guerre pouvant y résider, et de préciser les mécanismes juridiques existants qui pourraient être utilisés à cette fin, ou, à défaut, ceux qu'il y aurait lieu pour le Parlement canadien d'instituer par voie législative.

---

[1] La version française de ce décret a été révoquée et remplacée par la version modifiée datée du 28 février 1985, soit le décret n° 1985-635, qui est reproduit ici.

Le Comité du Conseil privé recommande en outre :

a) que le commissaire soit autorisé à définir les règles et modalités selon lesquelles se déroulera son enquête de même qu'à siéger aux moments ainsi qu'aux lieux, au Canada ou à l'étranger, qu'il jugera opportuns;

b) que le commissaire bénéficie du droit d'accéder librement au personnel des ministères et organismes du gouvernement du Canada ainsi qu'à tous documents, pièces justificatives, dossiers et registres se trouvant en la possession des ministères et organismes du gouvernement du Canada, et que ces ministères et organismes soient tenus de mettre à sa disposition des locaux et un personnel de soutien adéquats;

c) que le commissaire soit autorisé à retenir, aux conditions de rémunération et d'indemnisation approuvées par le Conseil du Trésor, les services de toute personne dont l'assistance lui paraît nécessaire ou utile;

d) que le commissaire soit autorisé à louer conformément aux règles du Conseil du Trésor les locaux et les installations dont la Commission aura besoin pour l'accomplissement de son enquête;

e) que le commissaire soit tenu de présenter au gouverneur en conseil, au plus tard le 31 décembre 1985, un rapport où il exposera ses constatations, suggestions et recommandations, ainsi que de remettre au greffier du Conseil privé tous les documents et dossiers en sa possession dans les plus brefs délais possibles suivant la fin de son enquête;

f) que le commissaire soit requis d'effectuer son enquête à huis clos chaque fois qu'il estimera que cela est souhaitable pour l'intérêt public ou pour la protection de la vie privée des personnes en cause dans le cas qu'il examine;

g) qu'à toute étape de son enquête, le commissaire soit requis de suivre, en ce qui concerne son personnel et ses conseillers techniques ainsi que les renseignements couverts par le secret d'État, les règles de sécurité établies;

h) que le commissaire soit requis de prendre, dans la rédaction de son rapport, toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder :

   a) le secret des sources intérieures du Canada en matière de sécurité; et

   b) le caractère confidentiel des informations qu'un État étranger a fournies au Canada sous le sceau du secret;

i) que la présente enquête soit désignée sous le nom de Commission d'enquête sur les criminels de guerre;

j) que le commissaire soit autorisé à retenir, aux conditions de rémunération et d'indemnisation approuvées par le Conseil du Trésor, les services d'experts et autres personnes en vertu de l'article 11 de la Loi sur les enquêtes; et

k) qu'en vertu de l'article 37 de la Loi sur les juges, l'honorable Jules Deschênes soit autorisé à agir à titre de commissaire de ladite enquête.

Par décrets datés du 12 décembre 1985[2], du 5 juin 1986[3] et du 30 septembre 1986[4], le gouverneur en conseil a graduellement reporté le dépôt du rapport de la Commission au 30 juin 1986, puis au 30 septembre 1986 et finalement au 30 novembre 1986.

Compte tenu de la nature de l'enquête, la Commission doit diviser son rapport en deux parties, soit la *Partie I*, qui sera publiée, et la *Partie II*, qui demeurera confidentielle. La présente constitue la *Partie I*, c'est-à-dire *Le rapport public*.

La Commission, dont le siège est à Ottawa, a nommé, à titre d'avocats en chef, M[e] L. Yves Fortier, O.C., C.R., de Montréal, et M[e] Michael A. Meighen, C.R., de Toronto. M[me] Karen D. Logan, D.Phil. (Oxon), d'Ottawa, a été nommée au poste de secrétaire. La Commission leur sait tout particulièrement gré de leur collaboration dévouée et compétente.

Le 10 avril 1985, la Commission a publié ses «Règles de pratique et de procédure», qui sont reproduites à l'annexe I-C.

La Commission a reçu 14 demandes d'obtention du droit de parole, qui sont énumérées à l'annexe I-D, et elle a fait gré à quatre d'entre elles :

Brotherhood of Veterans of the 1st Division of the Ukrainian National Army in Canada

Congrès juif canadien

Ligue des droits de la personne du B'nai Brith

Ukrainian Canadian Committee.

Les noms des avocats des requérants ainsi que ceux des avocats du gouvernement du Canada et de diverses autres parties figurent à l'annexe I-E. La Commission leur sait gré de leur aide et de leur compétence pendant toute la durée de l'enquête.

---

[2] Décret nº 1985-3642; voir annexe I-A.
[3] Décret nº 1986-1333; voir annexe I-B.
[4] Décret nº 1986-2255; voir annexe I-T.

La Commission a tenu des audiences publiques pendant 28 jours, entre le 10 avril 1985 et le 6 mai 1986, dans les villes suivantes : Montréal, Hull, Ottawa, Toronto et Winnipeg. Elle y a entendu 27 témoins et reçu 18 mémoires de groupes et de particuliers intéressés. Audiences publiques, témoins et mémoires figurent respectivement aux annexes I-F, I-G et I-H.

Entre le 25 avril 1985 et le 10 novembre 1986, la Commission a également tenu des audiences à huis clos pendant 38 jours dans les villes suivantes : Montréal, Hull, Ottawa, Toronto, Windsor, Winnipeg, Calgary et Vancouver. Elle y a entendu 58 témoins et reçu cinq mémoires de groupes et de particuliers intéressés. Il en est fait mention plus longuement à la Partie II du présent rapport.

La Commission s'est toutefois essentiellement acquittée de sa tâche à l'extérieur de la salle d'audience, soit au bureau, à la bibliothèque ou sur place. La Commission a recouru entre autres à l'aide de personnes compétentes dans diverses disciplines comme le droit, l'histoire sociale et les enquêtes policières. Les spécialistes consultés dans ces trois domaines sont recensés respectivement au début de ce rapport.

Dans les domaines du droit et de l'histoire sociale, les spécialistes ont produit, à la demande de la Commission, neuf études très intéressantes qui ont jeté une lumière nouvelle sur nombre de questions qui n'avaient reçu jusqu'ici que peu d'attention, sinon aucune. Ces études, dont deux sont en français, les autres en anglais, figurent à l'annexe I-I et peuvent être consultées aux Archives publiques. La Commission espère qu'elles seront traduites et publiées le plus tôt possible, car elles constitueront un appoint fort utile au présent rapport, surtout qu'on s'y réfère et qu'on les cite à plusieurs reprises.

M^me^ Pauline Cain, bibliothécaire à la Cour suprême du Canada et son personnel ont fait preuve d'une courtoisie inlassable envers la Commission; cette dernière désire les remercier de leur coopération compétente.

La Commission tient également à souligner la collaboration de plusieurs ministères et organismes du gouvernement du Canada. Ils sont énumérés à l'annexe I-J.

À l'étranger, la Commission a aussi obtenu la collaboration de ministères et d'organismes de différents gouvernements, de même que de quelques organisations bénévoles quasi publiques, et elle leur en sait tout particulièrement gré. Les noms de ces organismes figurent à l'annexe I-K.

Il convient par ailleurs de souligner que, sans l'aide et la collaboration constantes de son personnel de soutien, la Commission n'aurait pu mener sa tâche à bien. Elle les en remercie, en particulier, M^me^ Mary Ann Allen, directrice de l'administration et de la sécurité, M. Jean-Paul Drapeau,

directeur des enquêtes et M. Robert A. Short, coordonnateur de la sécurité et des audiences.

La Commission a pensé qu'il serait utile que ses 82 **Constatations et Recommandations** publiques figurent au tout début de la Partie I de son rapport.

Par la suite, après avoir indiqué dans quel contexte son enquête s'inscrit, la Commission aborde la question même des criminels de guerre. Elle continue par un bref exposé de la méthode de travail adoptée avant d'enchaîner avec l'*affaire Mengele*, qui est suivie d'une étude détaillée des divers recours juridiques dont disposent ou devraient disposer les autorités canadiennes pour régler la question des criminels de guerre. Cette partie du rapport se termine avec une étude de la liste maîtresse qu'a établie la Commission (il n'y a aucun nom, seulement des numéros) dans laquelle elle explique la conclusion tirée dans 711 cas particuliers. Elle discute également les conclusions de la Commission au sujet des 38 noms qui paraissent sur la liste II et des 71 noms qui paraissent sur la liste III.

La *Partie II*, qui constitue *Le rapport confidentiel*, contient des détails sur les séances à huis clos de la Commission, de même que la liste maîtresse où sont indiqués les noms qui correspondent aux numéros ainsi que deux autres listes. Cette partie contient également des opinions détaillées concernant 29 cas précis.

Les précisions fournies dans ce rapport sont loin d'épuiser toutes les facettes du mandat confié à la Commission. Cette situation était en fait inévitable, la Commission devant sans cesse faire face à des contraintes de temps de par le décret même. La Commission en tient compte dans la *Partie I* de son rapport et fait diverses suggestions concernant la démarche future.

Chapitre I-3

L'ARRIÈRE-PLAN HISTORIQUE

Chapitre I-3

L'ARRIÈRE-PLAN HISTORIQUE

Le 9 mai 1945. La guerre a pris fin en Europe. Pourtant, des crimes ont été commis qu'aucun armistice ne pourrait effacer. En vertu de l'*Accord de Londres* signé en 1945 (pièce P-7) et du *Statut du Tribunal militaire international* (pièce P-8), le procès historique des grands criminels de guerre nazis a eu lieu à Nuremberg en 1945 et 1946. Dix-neuf des 22 accusés ont alors été déclarés coupables et 12 ont été condamnés à mort. Ont suivi, également à Nuremberg, de 1946 au printemps 1949, 12 procès mettant en cause des médecins, des juges, des industriels, des généraux, des gardes, et des tueurs. Des 177 accusés qui ont pu passer en jugement, 142 ont été déclarés coupables et 25 ont été condamnés à mort.

Cependant, des membres des Forces armées canadiennes avaient eux-mêmes été victimes d'actes criminels. Cent soixante et onze affaires ont effectivement fait l'objet d'une enquête[1]. Il est toutefois très difficile de déterminer exactement ce qui s'est passé par la suite. Au début, les Forces canadiennes ont intenté leurs propres poursuites et engagé des procès publics à Aurich, en Allemagne. L'Armée a ainsi jugé le général Kurt Meyer, qui a été condamné à être fusillé. Sa sentence a été par la suite commuée en peine d'emprisonnement que le général a purgée au Canada. Selon l'honorable Bruce J. S. MacDonald, procureur en chef au procès, Meyer a été renvoyé en Allemagne où il est mort quelques années plus tard[2]. L'Aviation royale du Canada a poursuivi six accusés dans trois procès distincts : Neitz, Jung, Schumacher, Weigel, Ossenbach et Holzer. D'après l'honorable A. A. Cattanach, juge-avocat aux trois procès, les six accusés ont été déclarés coupables et condamnés : trois à être fusillés, un à l'emprisonnement à vie, un à quinze ans et le dernier à dix ans d'emprisonnement[3].

Entre temps, toutefois, les troupes canadiennes étaient rapatriées, et aucun membre du personnel canadien n'est resté sur place pour la tenue d'autres procès. Pourtant, les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre étaient

---

1 Karwandy, Compte rendu, vol. II, p. 140; Rapport du service d'enquête canadien n° 1 sur les crimes de guerre, mars 1946, pièce P-11.

2 MacDonald, Compte rendu, vol. II, p. 173-174.

3 Cattanach, Compte rendu, vol. II, p. 189.

loin d'être terminées. Dans son dernier rapport concernant la section d'enquête canadienne n° 1 sur les crimes de guerre, le lieutenant-colonel MacDonald (grade qu'il avait à l'époque) indiquait ce qui suit[4] :

> (Traduction)
> En raison toutefois du retrait du continent des forces d'occupation de l'Armée canadienne et de l'Aviation royale du Canada, ainsi que du rapatriement rapide des effectifs canadiens, il sera bientôt impossible de poursuivre les criminels de guerre devant un tribunal militaire canadien outre-mer. Il a donc été recommandé de confier à nos homologues britanniques la tâche d'effectuer des enquêtes et d'intenter des procès; ces organisations ont consenti à prendre la relève si on le leur demande. La question est actuellement à l'étude.

Devant la Commission, M. MacDonald a déclaré que «c'est en fait ce qui s'est passé[5]».

Cependant, dans le dernier rapport de la section des enquêtes de l'Armée sur les crimes de guerre, daté du 30 août 1947, on peut lire[6] :

> (Traduction)
> En juin 1947 [. . .] quelque 14 accusés étaient sur le point de subir leur procès, 16 étaient en détention préventive et faisaient l'objet d'une enquête, et 10 étaient toujours recherchés.

La Commission a tenté, grâce à des contacts personnels à Londres et à l'échange de correspondance avec le ministère britannique de la Défense, de déterminer ce qui s'est passé par la suite. Il a été impossible de rétablir complètement la chaîne des événements, mais il semble raisonnablement certain que les autorités britanniques ont traduit en justice de présumés auteurs de crimes de guerre commis à l'endroit de militaires canadiens. Les documents P-98 et P-100, du ministère britannique de la Défense, indiquent en effet qu'au moins six autres procès impliquant pas moins de 28 accusés ont eu lieu. Les sentences suivantes ont été rendues : onze condamnations à mort; quatre peines d'emprisonnement, soit une de vingt ans, une de quinze ans et deux de sept jours; douze acquittements; un des accusés n'a pas été retrouvé. Sept autres dossiers ont été fermés en raison du manque de preuves ou de la disparition de l'accusé.

À ce moment-là — fin de 1947 ou début de 1948 — les Britanniques songeaient à l'avenir politique de l'Europe : il est inutile de rappeler ici les événements de l'après-guerre. Le 12 avril 1948, le comité de la reconstruction outre-mer du Cabinet britannique «a convenu qu'aucun autre procès contre les criminels de guerre ne devait être entrepris après le 31 août 1948. Tout procès engagé avant cette date serait toutefois dûment terminé[7].»

Le 13 juillet 1948, le *Commonwealth Relations Office* de Grande-Bretagne a envoyé un télégramme secret aux sept Dominions (comme on les

---

[4] Pièce P-11, Report: Introductory Note, 30 mars 1946, p. 2.
[5] Compte rendu, vol. II, p. 176.
[6] Pièce P-10, Final Report of the War Crimes Investigation Section, 30 août 1947, p. 4, par. 20.
[7] Pièce P-100, note de la British Army Historical Branch.

appelait à l'époque) : le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'Inde, le Pakistan et le Ceylan. On y suggérait essentiellement ce qui suit :

(Traduction)
a) Il convient de régler d'ici le 31 août 1948 le plus grand nombre d'affaires possible qui doivent faire l'objet d'un procès (les procès commencés avant cette date se poursuivront).

b) En général, aucun procès ne doit être entrepris après le 31 août 1948. Cette mesure touche tout particulièrement les présumés criminels de guerre, qui ne sont pas actuellement en détention préventive et qui pourraient par la suite tomber entre nos mains.

Le gouvernement britannique expliquait sa proposition comme suit :

(Traduction)
3. À notre avis, le châtiment des criminels de guerre a plus pour but de décourager les générations futures de récidiver que de punir tous les individus coupables. Du reste, compte tenu des changements politiques futurs en Allemagne envisagés dans le cadre des récents pourparlers tripartites, nous sommes convaincus qu'il est maintenant nécessaire d'en finir avec le passé le plus tôt possible.

Le gouvernement britannique avait demandé aux Dominions de lui faire part de leurs commentaires avant le 26 juillet. Le 22 juillet, dans un câble également secret et codé, le Canada a répondu ce qui suit :

(Traduction)
2. Le gouvernement du Canada vous informe par la présente qu'il n'a aucun commentaire à faire.

Le 13 août 1948, l'honorable Philip Noel-Baker du *Commonwealth Relations Office* écrivait :

(Traduction)
3. Du point de vue du Commonwealth, par conséquent, la position semble maintenant claire, et je présume que la décision du 12 avril de l'O.R.C. prendra effet.

La mise en garde qui suivait immédiatement ne manque pas d'intérêt :

(Traduction)
Je présume, toutefois, que cette décision ne sera pas rendue publique[8].

Et la question des criminels de guerre a doucement glissé dans l'oubli; et par coïncidence ou à dessein, le Canada n'a pas consacré, pendant les trente années qui ont suivi, la moindre énergie à la recherche et à la poursuite des criminels de guerre. Le commissaire adjoint de la GRC, R. R. Schramm, l'a d'ailleurs avoué carrément dans son témoignage, ainsi que dans son exposé (pièce P-38). On y lisait en effet ce qui suit :

(Traduction)
Les dossiers que nous avons actuellement en main ne font état d'aucune politique officielle concernant la tenue d'enquêtes sur des criminels de guerre entre 1945 et 1962.

---

[8] Cet échange de vues fait partie intégrante de la pièce P-100.

En 1962, une dénonciation privée concernant le Dr Josef Mengele a provoqué certains remous dans la fonction publique (voir plus loin, c. I-6), mais l'affaire s'est rapidement tassée. Il est vrai que cela a obligé la GRC à faire sa première déclaration de principe officielle au sujet des criminels de guerre, mais on ne peut dire qu'elle trouble beaucoup l'esprit[9]. On s'en remettait à la Direction générale de la GRC ou aux Affaires extérieures, et on soulignait :

> (Traduction)
> qu'à moins d'indications précises de la Direction générale, à Ottawa, la GRC n'enquêtera pas sur des allégations de cette nature;

que

> les tribunaux canadiens n'ont pas la compétence de se prononcer sur ce genre d'infractions

et que

> on ne tiendra pas d'enquêtes dans le but premier de déterminer si une personne est l'auteur d'un crime de guerre ou non.

Ces déclarations étaient si peu engageantes qu'il aurait fallu être en effet très déterminé pour tenter d'obtenir quelque chose de la GRC.

La situation n'a pas vraiment changé en 1975 et 1976[10] : «la GRC ne mène pas d'enquêtes sur les crimes de guerre.»

En 1979[11], la GRC annonce qu'elle

> (Traduction)
> n'enquêtera sur des allégations de cette nature que si le pays intéressé fait, par voie diplomatique, une demande d'enquête et d'extradition.

Fait révélateur, ce n'est qu'en 1982 que l'on se préoccupe des simples citoyens dans ce domaine; et, même alors, ce n'est que pour leur communiquer la politique énoncée en 1979[12].

En 1983, pour la première fois, la GRC accepte de faire officiellement enquête après qu'un citoyen eut déposé une plainte au sujet d'un criminel de guerre. En anglais, la GRC déclare ce qui suit[13] :

> *Upon receipt of information that a suspected war criminal is in Canada, an investigation shall be conducted to substantiate the information.*

Il importe par ailleurs de souligner que la version française de cette annonce semble préférable :

---

[9] Pièce P-38, annexe A.
[10] Pièce P-38, annexes B et C.
[11] Pièce P-38, annexes D et E.
[12] Pièce P-38, annexe F.
[13] Pièce P-38, annexe G.

> À la réception de renseignements sur la présence possible d'un criminel de guerre au Canada, une enquête doit être menée afin d'en vérifier la véracité.

L'objet véritable de l'enquête est sûrement de «vérifier la véracité des renseignements» plutôt que de «justifier les renseignements» (*substantiate the information*).

Quoi qu'il en soit, de 1945 à 1962, la GRC n'avait aucune politique officielle concernant les crimes de guerre; et de 1962 à 1982, elle ne tenait pas compte des plaintes privées. L'attitude de la GRC est sans doute l'une des raisons pour lesquelles, jusqu'en 1982-1983, elle n'a consacré aucune ressource précise à la tenue d'enquêtes sur les crimes de guerre et que, par la suite, trois personnes ont été affectées à cette tâche[14].

Qui plus est, le gouvernement répondait encore par la négative, le 16 février 1982, à la question suivante posée par un député de la Chambre des communes[15] :

> Fait-on des efforts pour retracer ou poursuivre d'anciens membres des SS, du SD, de la Gestapo ou du Parti nazi qui vivent ou que l'on soupçonne de vivre au Canada?
>
> Non.

Les chiffres fournis par la GRC, par l'entremise des avocats de la Commission, sur ses activités depuis 1945 dans le domaine des crimes de guerre donnent un aperçu intéressant de la question : de 1945 à 1985, la GRC a ouvert 294 enquêtes, dont pas moins de 252, c'est-à-dire 86 pour 100, depuis le printemps de 1982[16].

Toutes ces constatations correspondent à l'impression générale qui se dégage d'un examen des preuves recueillies concernant l'attitude qu'on avait au Canada envers les crimes de guerre et les criminels de guerre.

Ce n'est qu'à la toute fin des années 1970 et au début des années 1980, c'est-à-dire plus d'une génération après la fin de la Deuxième Guerre mondiale que la question des crimes de guerre commence à susciter un certain intérêt. Un nombre grandissant de déclarations publiques attire l'attention des gens sur ce qui semble être un problème. En octobre 1978, l'honorable Robert Kaplan, alors député, dépose le projet de loi C-215[17] : *Loi concernant les criminels de guerre au Canada*, qui meurt au Feuilleton. Nommé en 1980 Solliciteur général du Canada, de qui la GRC relève, M. Kaplan s'intéresse vivement à la question des criminels de guerre et crée un comité interministériel chargé d'examiner toutes les facettes du problème[18]; en avril 1980, il rencontre à Washington le chasseur de nazis, Simon Wiesenthal[19], ainsi que

---

[14] Schramm, Compte rendu, vol. VI, p. 814.
[15] *Hansard*, Débats de la Chambre des communes, 16 février 1982, p. 15052.
[16] Compte rendu, vol. IX, p. 1082-1083.
[17] Pièce P-107.
[18] Compte rendu, vol. XX, p. 2549.
[19] Compte rendu, vol. XX, p. 2555 ff.

Allan A. Ryan, de l'*Office of Special Investigations*[20]; en 1981, il se rend dans d'autres pays pour les persuader qu'à l'avenir, le Canada sera prêt à collaborer avec eux au chapitre des demandes d'extradition[21]. Le Cabinet est au courant de toutes ces activités et, comme on peut s'y attendre, la GRC reçoit l'ordre de réorienter sa démarche, ainsi qu'en font preuve les déclarations de principe citées plus tôt (pièce P-38).

C'est le 17 juin 1982, à Toronto, qu'Albert Helmut Rauca est arrêté à la suite d'une demande d'extradition de la République fédérale d'Allemagne. Il est finalement extradé en 1983 et il meurt en prison en attendant son procès[22]. Jusqu'à la création de la Commission, l'affaire **Rauca** constitue l'unique affaire de crime de guerre traitée en sol canadien.

Par ailleurs, pour bien comprendre la politique du Canada sur les criminels de guerre, il faut la comparer à celle de pays que la question intéresse tout particulièrement. C'est donc en visant cet objectif que, au tout début de ses travaux, la Commission a demandé à M. Donald M. Caskie de faire une étude comparative des politiques suivies par divers gouvernements concernant les criminels de guerre. L'étude décrit la situation dans dix pays présentés par ordre alphabétique :

Belgique
États-Unis d'Amérique (U.S.A.)
France
Italie
Pays-Bas
Pologne
République démocratique allemande (R.D.A.)
République fédérale d'Allemagne (R.F.A.)
Royaume-Uni (U.K.)
Union des républiques socialistes soviétiques (U.R.S.S.)

La Commission renvoie le lecteur intéressé à l'étude même pour une analyse détaillée et des plus révélatrice de la situation; toutefois, certaines observations générales semblent s'imposer.

Dans les années qui ont immédiatement suivi la fin de la guerre, la chasse aux criminels de guerre a été très active. Cependant, les efforts déployés ont vite diminué vers la fin des années 1940 en France, en Italie, au Royaume-Uni et aux États- Unis. Le même phénomène s'est produit aux Pays-Bas et en Belgique. La R.F.A. a continué à lui accorder un intérêt certain, bien que la présence continue d'anciens nazis ait eu pour effet de tempérer de façon assez sensible son ardeur. L'U.R.S.S., la Pologne et la R.D.A ont consacré beaucoup d'énergie à la recherche des criminels de guerre. On note par contre un regain

---

[20] *Ibid.*

[21] Compte rendu, vol. XX, p. 2575 ff.

[22] **République fédérale d'Allemagne** c. **Rauca,** 38 O.R. (2d) 705, Cour d'appel de l'Ontario, 41 0.R. (2d) 225.

d'activité dans le domaine ces dernières années, en particulier aux États-Unis et en R.F.A.

La Commission ne surchargera pas le présent rapport de statistiques; une série de données suffira[23] :

Belgique

4 436 suspects; 523 retrouvés; 75 condamnations.

Un délai de prescription de 30 ans est entré en vigueur en 1974.

États-Unis

Jusqu'en 1949 : 2 125 suspects jugés; condamnations : 1 615; sentences rendues : 348 peines de mort et 267 peines d'emprisonnement à vie.

1949 à 1979 : indifférence et inefficacité.

Depuis 1979 : activité accrue concernant la révocation de la citoyenneté et l'expulsion (quelques douzaines de cas).

France

Abolition, en 1964, de la prescription pour les crimes contre l'humanité.

Depuis 1950 : quelque 5 000 condamnations (104 peines de mort).

Aucun cas récent.

Italie

Attitude tiède. Tous les efforts faits l'ont été avant 1950. Statistiques inconnues.

Pays-Bas

De 1948 à 1952 : 300 suspects jugés; 20 ont été jugés depuis;

197 condamnations pour meurtre.

Pologne

Près de 40 000 suspects ont été jugés. De 1944 à 1970 : 5 340 Allemands condamnés. Aucun autre détail disponible.

---

[23] Les détails qui suivent ont été tirés de l'étude de M. Caskie, «Bringing Nazi War Criminals to Justice».

R.D.A.

De 1945 à 1965 : 16 572 personnes accusées;

Taux de condamnation : 77 pour 100.

Sentences : 118 peines de mort; 231 emprisonnements à vie.

R.F.A.

Par un vote de 255 contre 222, la prescription de 30 ans a été abolie.

6 482 condamnations (42 entre 1979 et 1984); 168 peines de mort ou d'emprisonnement à vie.

Taux de condamnation : 7,5 pour 100 de 1945 à 1978; 1,4 pour 100 pour meurtre, de 1970 à 1978.

Royaume-Uni

En 1946 : près de 5 900 dossiers actifs.

1 085 suspects jugés; 240 peines de mort. Dernière activité constatée : 1949.

Quelques commutations de peines de mort. Libération du dernier prisonnier en 1957.

U.R.S.S.

Aucune prescription.

Aucune donnée disponible. Toutefois, exécution d'un suspect en 1984; quatre suspects condamnés à mort en 1980 et sept autres en 1976 (données incomplètes).

Le Canada a suivi, dans une large mesure, les fluctuations de ces politiques. Dans une étude que lui a commandée la Commission, Alti Rodal écrit[24] :

> (Traduction)
> En consultant les archives, on a l'impression que les Alliés, la Grande-Bretagne surtout, répugnent à l'idée, presque immédiatement après la guerre, de poursuivre les procès contre les crimes de guerre.

Lorsque la Deuxième Guerre mondiale a pris fin, le Canada a montré un certain désir de châtier ceux qui avaient commis des crimes contre des membres des Forces armées. Ce désir, toutefois, s'est vite atténué et les chiffres

[24] Rodal, «Nazis War Criminals in Canada : The Historical and Policy Setting from the 1940s to the Present».

des résultats obtenus par le Canada ne peuvent se comparer avec ceux énoncés plus haut. La question des criminels de guerre est ensuite tombée dans l'oubli pendant plus de trente ans tandis que, il faut le reconnaître, d'autres pays poursuivaient le combat. La Commission laissera aux historiens professionnels le soin d'examiner les raisons qui peuvent expliquer ce manque d'intérêt non seulement de la part des gouvernements successifs, mais aussi de la population elle-même[25]. M. Caskie conclut toutefois son étude sur une note intéressante :

> (Traduction)
> Le principal facteur dont il faut tenir compte lorsqu'on essaie de comprendre les raisons pour lesquelles la plupart des pays n'ont pas usé de tous leurs moyens pour retrouver, poursuivre et punir les criminels de guerre nazis au cours des quarante dernières années, est que d'autres questions ont eu préséance (par exemple, la reconstruction nationale ou la «guerre froide») sur la poursuite des criminels de guerre, laquelle, de façon délibérée (comme en France) ou par inadvertance, a régressé dans l'ordre de priorité des programmes nationaux. La soif de justice qui a suivi immédiatement la guerre a permis de retrouver et de punir un nombre considérable de grands criminels de guerre. Il était cependant difficile d'entretenir très longtemps cet esprit de croisade, surtout que la plupart des criminels de guerre qui restaient occupaient un rang peu élevé ou des fonctions peu importantes.

Cela était encore plus vrai pour le Canada, puisque cet «esprit de croisade» n'a jamais fait partie intégrante de son patrimoine et n'a commencé à se manifester que dans les années 1980.

La Commission *CONSTATE* que :

1 - Peu après la Deuxième Guerre mondiale, des procès ont été engagés en Europe pour juger des crimes commis contre des membres des Forces armées canadiennes : ces dernières ont intenté quatre procès mettant en cause sept accusés; au moins six autres procès, visant 28 personnes, ont été entrepris par les Forces britanniques pour le compte du Canada.

2 - En 1948, dans un télégramme secret, le Royaume-Uni a suggéré aux sept «Dominions» de mettre un terme aux procès contre les criminels de guerre. Le Canada a alors répondu qu'il n'avait «aucun commentaire à faire».

3 - La question des crimes de guerre tomba dans l'oubli pendant près de trente ans, pour ne réapparaître que tout récemment, à l'initiative surtout de l'honorable Robert P. Kaplan, C.P., alors Solliciteur général.

4 - La politique suivie par le Canada pendant toutes ces années au sujet des crimes de guerre ne fut pas pire que celle adoptée par plusieurs autres pays occidentaux, qui ont fait montre du même manque d'intérêt.

---

[25] *Ibid.*, chapitre 1, partie II, p. 6-62.

Avant de procéder à un examen détaillé de la situation actuelle, il convient de s'arrêter ici et de prendre le temps d'étudier la notion même de «criminels de guerre».

Chapitre I-4

LA NOTION DE CRIMINEL DE GUERRE

Chapitre I-4

LA NOTION DE CRIMINEL DE GUERRE

Le décret de constitution de la présente Commission d'enquête définit, pour ses propres fins, les expressions «*war criminals*» — «criminels de guerre» — en ces termes :

> [. . .] *persons responsible for war crimes related to the activities of Nazi Germany during World War II* [. . .]
>
> [. . .] personnes responsables de crimes commis dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie durant la Deuxième Guerre mondiale [. . .]

La Commission ne peut donc enquêter que sur les personnes qui répondent aux trois conditions suivantes :

a) elles sont responsables de «crimes» — «*war crimes*»;

b) ces crimes ont été commis dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie; et

c) ces crimes ont été commis durant la Deuxième Guerre mondiale.

En commençant par la fin, la *troisième* condition ne pose pas de problèmes. Chacun sait que, en ce qui concerne l'Allemagne, la guerre a commencé avec l'invasion de la Pologne, le 1er septembre 1939, et a pris fin en Europe avec la reddition de l'Allemagne le 9 mai 1945.

Une question se pose peut-être relativement aux crimes commis entre le 1er septembre, date à laquelle l'Allemagne a envahi la Pologne, et le 9 septembre, jour où le Canada a déclaré la guerre aux puissances de l'Axe. Il ne fait aucun doute que cette dernière date doit être retenue lorsqu'il s'agit de la juridiction des tribunaux militaires canadiens en vertu de la *Loi sur les crimes de guerre*[1]. Mais, comme la Commission est indépendante de cette *Loi* et que son autorité repose sur le décret lui conférant le pouvoir d'enquêter sur les

---

[1] 1946, 20 George VI, c. 73.

«crimes commis dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie durant la Deuxième Guerre mondiale», c'est donc de la guerre dans la perspective de l'Allemagne nazie qu'il faut tenir compte et ce sont les crimes commis durant cette guerre qui doivent être punis. Le 1er septembre 1939 représente donc le point de départ.

La *deuxième* condition couvre les crimes «commis dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie», donc toutes les manifestations criminelles du nazisme, dans les limites de l'Allemagne traditionnelle ou non, et par quiconque — Allemands ou autres — elles ont pu être suscitées, menées ou faites.

On a fait valoir, dans différents milieux, que la Commission devrait étendre le champ de son enquête à d'autres prétendus criminels de guerre, de façon à couvrir non seulement le «camp nazi» mais aussi le «camp soviétique». Cela exigerait une enquête tout à fait autre.

Le gouvernement canadien a décidé de braquer les réflecteurs sur les «*war crimes related to the activities of Nazi Germany* [. . .] — [. . .] crimes commis dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie [. . .]». La Commission n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de cette décision ni sur sa «moralité[2]»; elle ne doit pas non plus dépasser les limites du sens obvie de son mandat. Il est vrai que, comme l'a indiqué un député en vue, «[. . .] entre 1939 et 1941 [. . .] le gouvernement soviétique a bel et bien été l'allié du IIIe Reich[3]». Néanmoins, les crimes commis, le cas échéant, par les Forces soviétiques ne peuvent, même en faisant un gros effort d'imagination, être classés sous la rubrique «crimes commis dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie».

La Commission conclut donc qu'elle doit se refuser à une interprétation aussi élastique de son mandat et qu'elle doit s'en tenir à sa mission clairement définie, à savoir l'Allemagne nazie.

La *première condition* repose sur le sens à donner à l'expression anglaise «*war crimes*», prise toute seule, d'une part, et comprise à la lumière de l'usage concomitant du mot français «crimes», d'autre part.

---

[2] *Présentation* du Comité directeur du Comité central Mennonite Canada par William Janzen, 26 août 1985 (pièce P-91), p. 4.

[3] *Présentation* de M. David Kilgour, député d'Edmonton Strathcona, 18 septembre 1985 (pièce P-93), p. 2.

La notion de crimes commis en temps de guerre, qui a évolué au fil des siècles, a fini par se cristalliser dans le *Statut* de 1945 du Tribunal militaire international qui siégea à Nuremberg. Voici ce que prévoit l'art. 6 du *Statut*[4] :

> Article 6. Le Tribunal établi par l'accord mentionné à l'article 1er ci-dessus pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants :
>
> Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :
>
> a) Les crimes contre la paix : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances, ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;
>
> b) Les crimes de guerre : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées : l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés; l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer; l'exécution des otages; le pillage des biens publics ou privés; la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;
>
> c) Les crimes contre l'humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne des pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.
>
> Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis, sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan.

Bien sûr, cette définition est postérieure, d'une manière générale, à la perpétration des actes dont sont inculpés les prétendus criminels de guerre. Mais elle ne constitue, d'aucune façon, une nouvelle règle. Qui plus est, ces actes étaient déjà largement visés par la *Convention de La Haye* de 1907 concernant les lois et usages de la guerre sur terre (annexe) de même que par la *Convention de Genève* de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre. Il est donc clair que le *Statut* de Nuremberg, tout en avançant dans la même direction que les actes juridiques internationaux antérieurs, ne prétend ni créer de nouveaux crimes ni instituer des représailles rétroactives.

Selon le Tribunal de Nuremberg[5] :

> Le *Statut* ne constitue pas l'exercice arbitraire, par les nations victorieuses, de leur suprématie. Il exprime le Droit international en vigueur au moment de sa création; il contribue, par cela même, au développement de ce droit.

---

[4] Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International; Nuremberg, 14 novembre 1945 - 1 octobre 1946, Londres, Cmd. 6964, p. 3.

[5] *Ibid.*, p 230.

Fait significatif, le Tribunal ajoute[6] :

> Le droit, tel qu'il ressort du *Statut*, est impératif et lie le Tribunal.

On devrait aussi trouver rassurant le fait que l'Assemblée générale des Nations Unies, par deux fois, a réaffirmé les principes proclamés à Nuremberg. En 1946, déjà, l'Assemblée générale consacre sa troisième résolution à *l'extradition et (au) châtiment des criminels de guerre*[7] :

> prenant acte de la définition des crimes de guerre et des crimes contre la paix et contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la *Charte* du Tribunal militaire international du 8 août 1945;

Plus tard la même année, l'Assemblée générale[8]

> *Confirme* les principes de droit international reconnus par le *Statut* de la Cour de Nuremberg, et par l'arrêt de cette Cour;

Le *Statut* de Nuremberg représente donc la codification la plus moderne de la question et, de l'avis de la Commission, constitue l'instrument le plus commode pour statuer sur les criminels de guerre.

On constate qu'après avoir parlé des crimes en général, le *Statut* de Nuremberg divise ceux-ci en trois catégories : les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Il est intéressant de lire sous ce jour-là le décret de constitution de la Commission : dans la version anglaise, il est question précisément des «*war crimes*», tandis que dans la version française, on n'utilise que le mot «crimes».

Cette distinction soulève une question délicate en ce qui concerne les pouvoirs de la Commission. Cette dernière est-elle limitée à la définition des «crimes de guerre», donnée par le *Statut* de 1945 ou peut-elle adopter la conception plus large selon laquelle l'expression «*war crimes*» doit être considérée comme une expression générale, au même titre que le mot français «crimes», englobant à la fois les expressions «*crimes against peace*» (crimes contre la paix) et «*crimes against humanity*» (crimes contre l'humanité)?

La version anglaise du *Statut* fournit un argument à l'appui d'une interprétation restrictive de l'étendue des pouvoirs de la Commission. Rappelons tout d'abord, que, selon les mots du Tribunal de Nuremberg[9] :

> Le *Statut* lie le Tribunal quant à la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité.

On semble insister là sur la distinction entre les différentes catégories de «crimes» et le sens précis à donner à l'expression «*war crimes*» (crimes de guerre).

---

[6] *Ibid.*, p 230.
[7] Résolution 3 (I), 13 février 1946.
[8] Résolution 95 (I), 11 décembre 1946.
[9] *Ibid.*, p. 266.

La communauté internationale a adopté cette distinction. Par exemple, l'Assemblée générale a, à cinq reprises en cinq années consécutives (1969 à 1973), rappelé la nécessité de châtier les personnes coupables à la fois de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité[10].

À son tour, le Conseil économique et social a proclamé la même distinction entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, en 1965[11] et en 1966[12].

Enfin, la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, adoptée le 26 novembre 1968 et entrée en vigueur le 11 novembre 1970, a fait la même distinction dans son titre même et utilise expressément les expressions «crimes de guerre» et «crimes contre l'humanité»

> [...] tels qu'ils sont définis dans le *Statut* du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3(I) du 13 février 1946 et 95(I) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies [...]

Au Canada, c'est aussi dans son sens restreint que le gouvernement en 1945 (*Règlements concernant les crimes de guerre*) et le Parlement en 1946 (*Loi sur les crimes de guerre*)[13] ont tous deux employé l'expression «crimes de guerre» : *Annexe*, alinéa 2 f) des *Règlements* :

> «crimes de guerre» signifie une infraction aux lois ou usages de guerre, commise pendant toute guerre à laquelle le Canada a participé ou peut participer, en tout temps après le neuvième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf.

Sauf pour la substitution sans conséquence de «usages» à «coutumes», on trouve donc dans la définition, laquelle, soit dit en passant, s'applique toujours au Canada, exactement les mots qu'emploie le *Statut* de 1945 pour qualifier une seule des trois catégories de crimes que le Tribunal de Nuremberg a été autorisé à juger.

Si on s'arrêtait là, on serait probablement amené à conclure que, par la force de la première condition mentionnée plus haut, la Commission ne doit enquêter que sur les personnes coupables de crimes de guerre tels qu'ils sont définis par la loi et la communauté internationale, à savoir les violations des lois ou coutumes de la guerre. Il lui serait donc impossible d'enquêter, entre autres, sur d'éventuels crimes contre l'humanité.

---

[10] Résolution 2583 (XXIV), 15 décembre 1969.
Résolution 2712 (XXV), 15 décembre 1970.
Résolution 2840 (XXVI), 18 décembre 1971.
Résolution 3020 (XXVII), 18 décembre 1972.
Résolution 3074 (XXVIII), 3 décembre 1973.

[11] Résolution 1074 (XL), 28 juillet 1965.

[12] Résolution 1158 (XLI), 5 août 1966.

[13] Voir la note 1 de ce chapitre.

Il y a, cependant, un revers à la médaille, où certains jugeraient que sont gravés les arguments en faveur d'une conception plus large du mandat de la Commission. Par exemple, l'*Accord de Londres* de 1945 dont le *Statut* fait «partie intégrale» (art. 2) emploie à maintes reprises l'expression «criminels de guerre», soit dans son titre même, dans son préambule et dans ses art. 1, 4 et 6, sans faire de distinction quant à la nature des crimes dont ils se seraient rendus coupables.

La Commission des crimes de guerre des Nations Unies a aussi «convenu que les crimes contre l'humanité, visés dans l'*Accord des quatre puissances* du 8 août 1945, étaient des crimes de guerre dans les limites des pouvoirs de la Commission[14]».

La question doit aussi être examinée à la lumière du caractère officiellement bilingue de notre pays. Si le décret de constitution de la Commission se sert dans sa version anglaise de l'expression «*war crimes*», sa version française, qui se sert du mot «crimes» sans le qualifier, est tout aussi importante.

Rappelons que ce terme est aussi celui qui est utilisé dans le *Statut* de 1945 avant et après avoir établi les trois catégories de crimes internationaux; et il est intéressant de noter que, dans le paragraphe d'introduction de l'art. 6 du *Statut*, le mot «crimes» est lié à l'expression «*war criminals*» — «criminels de guerre» — montrant ainsi l'intention manifeste de donner à cette dernière expression le sens le plus large possible.

De plus, la version française du décret, à première vue, ne peut pas être plus claire. Rappelons son deuxième paragraphe :

> Attendu qu'il est possible que d'autres personnes responsables de crimes commis dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie durant la Deuxième Guerre mondiale (ci-après appelés «criminels de guerre») se trouvent actuellement au Canada;

De toute évidence le décret englobe chacune des trois catégories de crimes définies par le *Statut*. Si l'on s'en tient à la version française, aucune distinction ni discussion n'est possible et la Commission a pleine liberté pour enquêter sur les trois catégories de crimes internationaux.

Dans quelle mesure peut-on s'appuyer sur la version française du décret?

On doit tout d'abord se rappeler la phrase retentissante du paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982 :

> Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

---

[14] United Nations War Crimes Commission, *History of the United Nations War Crimes Commission*, Londres, His Majesty's Stationery Service, 1948, p. 177.

Le décret a été pris par le «gouvernement du Canada» : ses deux versions ont donc «un statut et des droits et privilèges égaux».

Pour l'interprétation du décret, il convient de se tourner alors vers la *Loi sur les langues officielles*[15].

En effet, si le décret n'est pas un acte du Parlement, il en partage certaines caractéristiques. On peut donc recourir, pour son interprétation, aux principes qui s'appliquent dans le domaine législatif : ceux-ci ne constituent peut-être pas une règle obligatoire, mais ils peuvent sûrement servir de point de repère.

En vertu de la *Loi sur les langues officielles*,

> L'anglais et le français [. . .] ont un statut, des droits et des privilèges égaux [. . .] (art. 2);
>
> [. . .] les versions des deux langues officielles font pareillement autorité. (paragraphe 8[1]);

et, dans un cas comme celui qui nous occupe,

> [. . .] on donnera la préférence à la version qui, selon l'esprit, l'intention et le sens véritables du texte, assure mieux la réalisation de ses objets. (al. 8[2]d).

Cette dernière disposition a trouvé une application intéressante en 1979 dans une affaire québécoise relevant de la *Loi sur les jeunes délinquants*[16]. Dans son récent traité intitulé *Interprétation de la législation bilingue*[17], M. Rémi Michael Beaupré a résumé avec justesse la question en ces termes :

> En vertu du paragraphe 37(3) de la *Loi sur les jeunes délinquants*, la requête pour permission d'appeler «*shall be made within ten days of the making of the conviction or order complained of. . .*» En français, la demande d'autorisation d'appel ne doit pas seulement être faite mais elle doit aussi «être présentée». Dans *R.* c. *Boisvert*, la Cour supérieure du Québec a paru tout d'abord pencher vers l'opinion que la demande devait en fait être présentée à la Cour au cours de la période prescrite, en se fondant sur la version française. Cependant, sur la base de la version anglaise «*shall be made*» et de l'interprétation libérale qui lui a été donnée dans les provinces anglophones, la Cour a conclu, après s'être référée au principe de l'alinéa 8(2)d) de la *Loi sur les langues officielles* et de l'article 11 de la *Loi d'interprétation*, que la seule interprétation raisonnable était que la demande devait seulement être signifiée et déposée dans le délai prescrit.

La Cour d'appel renversa la décision, mais la Cour suprême du Canada rétablit le jugement de première instance dans un jugement oral rendu le 6 décembre 1979[18]. Ainsi, dans une affaire intervenue au Québec, on a préféré la version anglaise à la version française étant donné les objets de la loi et la plus grande souplesse offerte par la version anglaise.

---

[15] (1970) S.R.C. c. 0-2.

[16] (1970) S.R.C. c. J-3.

[17] Beaupré, *Interprétation de la législation bilingue*, Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 1986, p. 80.

[18] Voir Jules Deschênes, *Ainsi parlèrent les tribunaux*, Wilson & Lafleur Limitée, Montréal, 1981, vol. I, p. 486-494; et vol. II, publié en novembre 1985, p. XX.

Dans son étude exhaustive de 1982 intitulée *Interprétation des Lois*[19], le professeur Pierre-André Côté a commenté ainsi cette méthode d'interprétation :

> C'est sans doute l'usage le plus courant et le moins controversé de la finalité d'un texte que celui qui consiste à s'y référer pour préciser le sens d'un terme vague, pour arrêter un choix entre divers sens possibles ou pour lever toute autre incertitude quant à sa signification.
>
> Il est en effet incontestable qu'on peut, lorsque la formule soulève une difficulté d'interprétation, lorsqu'elle n'est pas claire, se référer à la finalité de la loi ou de la disposition examinée pour choisir celui des sens possibles qui est le plus propre à réaliser cette finalité.

En gardant ces principes à l'esprit, la Commission est convaincue que, au moment où il a ordonné cette enquête, le gouvernement du Canada entendait trancher une fois pour toute la question des prétendus criminels de guerre dans ce pays. De toute évidence, il ne pensait pas seulement à ceux qui s'étaient rendus coupables de «crimes de guerre» au sens strict de l'expression; il ne pouvait tout simplement pas ne pas tenir compte des auteurs de crimes contre l'humanité. Même en annonçant à la Chambre des communes la création de la Commission, le ministre de la Justice, M. John C. Crosbie, déclara : «[. . .] nous devons étudier (les questions) en profondeur[20].»

Il existe donc des arguments dans les deux sens : d'une part, ceux qui favorisent une interprétation large de la portée de l'enquête de la Commission, d'autre part, ceux qui favorisent une interprétation plus restrictive. La Commission doit-elle limiter son enquête aux «crimes de guerre» au sens strict de l'expression, ou peut-elle enquêter sur des allégations portant sur les trois catégories de crimes internationaux?

La Commission est d'avis que la version anglaise du décret n'empêche ni l'une ni l'autre des deux interprétations. Elle estime, cependant, pour reprendre exactement les mots de l'art. 8 de la *Loi sur les langues officielles*, que selon l'esprit, l'intention et le sens véritables du texte, c'est la version française, dont le sens est le plus large, qui assure le mieux la réalisation des objets de la Commission.

Ainsi la Commission est amenée à conclure qu'en interprétant et en appliquant la première des trois conditions mentionnées plus haut, elle doit tenir compte non seulement des crimes dits strictement «de guerre», mais des trois catégories de crimes définies à Nuremberg.

En conséquence, la Commission conclut que sa compétence s'étend à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité passée et présente, qui

---

[19] Côté, *Interprétation des Lois*, Les éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1982, p. 337.
[20] *Hansard*, Débats de la Chambre des communes, 7 février 1985, vol. 128, p. 2113.

vivent actuellement au Canada et qui se seraient rendues coupables de crimes contre la paix, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie entre le 1er septembre 1939 et le 9 mai 1945 inclusivement.

Chapitre I-5

PROCÉDURE D'ENQUÊTE

Chapitre I-5

PROCÉDURE D'ENQUÊTE

1. Vérifications intérieures

Tout en s'acquittant de son mandat sur les questions de droit[1], la Commission devait, dans le domaine des faits, donner priorité à la compilation d'une liste fiable de suspects (si toutefois il y en avait).

La source évidente de renseignements était, bien entendu, la GRC: celle-ci, la Commission le reconnaît avec plaisir, a collaboré pleinement, surtout par l'entremise du Commissaire Robert H. Simmonds, du chef du Groupe de travail spécial, le surintendant John H. Brookmyre, et du caporal (aujourd'hui sergent) Fred Yetter qui s'est consacré à la question depuis plusieurs années. La GRC a ainsi mis 335 dossiers à la disposition de la Commission.

Voici d'autres sources importantes de renseignements :

Joseph Riwash	707 noms	(fournis au hasard par les Archives Yad Vashem)
Simon Wiesenthal (Vienne)	219 noms	
Le Congrès juif canadien (et le professeur Irwin Cotler)	209 noms	
Sol Littman	171 noms	(plus les 2 listes précédentes et une liste de Los Angeles)
B'nai Brith Canada (et David Matas)	100 noms	

[1] Voir chapitre I-7, «Les moyens juridiques».

Le ministère de la Justice du Canada	81 noms	
Centre Simon Wiesenthal (Los Angeles)	63 noms	
Canadian Holocaust Remembrance Association	54 noms	
La Police d'Israël (M. Russek)	54 noms	(qui figurent également dans la liste du B'Nai Brith)
Jewish Federation of North Jersey (R. Krieger)	49 noms	
U.R.S.S.	43 noms	
Ephraim Zuroff	29 noms	

Comme on pouvait s'y attendre, il y a eu un chevauchement plus ou moins important, sur ces diverses listes de noms.

La Commission a également publié un avis dans 110 journaux à travers le pays invitant la population à coopérer avec elle. Cet avis a paru en anglais dans 68 journaux, en français dans 24 et en langue étrangère dans 18; il en a résulté la communication d'un petit nombre de noms.

Il n'est pas opportun de publier les noms des autres organismes ou personnes qui ont contribué aux travaux de la Commission, mais toutes les sources des données brutes envoyées à la Commission figurent à la *Partie II* du présent rapport que la Commission doit présenter au gouverneur en conseil sous le sceau du secret.

La Commission a ainsi réussi à dresser une liste maîtresse des personnes soupçonnées de crimes de guerre qui sont des présumés résidents au Canada : cette liste contient 774 noms et figure à l'annexe II-E de la *Partie II*. Pour protéger les réputations, la Commission s'est fait un devoir de ne pas divulguer ces noms et elle a enjoint les parties qui ont comparu au cours des audiences publiques de respecter la même consigne. Celle-ci a été généralement bien comprise, et la Commission a bénéficié de compréhension et de collaboration à cet égard, quoique M. Sol Littman soit venu bien près de rompre cette consigne lorsqu'il a distribué une liste de suspects au cours d'une conférence de presse donnée à Ottawa le 30 octobre 1986.

Tout en dressant la liste maîtresse, la Commission s'est rendu compte de la nécessité de mener une enquête sur toutes les personnes dont le nom y figurerait afin de déterminer s'il existait des preuves que ces personnes aient été admises au Canada et, dans l'affirmative, si elles vivaient encore au pays.

La Commission avait donc besoin d'une équipe d'enquêteurs qui travaillerait étroitement avec ses sept avocats conseils.

La Section des enquêtes de la Commission fut donc créée au début de 1985 alors qu'un directeur des enquêtes a été nommé ainsi que deux autres enquêteurs professionnels. Peu après, le fardeau de travail rendait nécessaire l'engagement de deux enquêteurs supplémentaires.

Le Directeur et les quatre enquêteurs sont des agents de police de haut grade qui ont pris leur retraite des forces policières municipales, provinciales ou fédérales et qui ont de l'expérience dans d'autres domaines d'enquête; l'expérience collective des cinq totalise 175 années. La vaste expérience des enquêteurs a été d'une grande utilité; elle leur a permis notamment d'assurer la liaison nécessaire avec les divers corps de police au pays. Des liens étroits de coopération et de respect mutuel se sont vite établis entre les enquêteurs et les avocats conseils; ces liens constituèrent un élément essentiel à la réussite des travaux.

Ayant défini l'objectif commun, la Commission a fait parvenir au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, à une exception près, tous les noms figurant sur sa liste maîtresse de suspects, en priant le MEI de lui communiquer toute preuve que ces personnes se sont établies au Canada. L'exception est une liste de 30 noms sur lesquels la Commission n'a pas jugé opportun d'enquêter, compte tenu de la nature de l'allégation : personnes trop jeunes pour avoir participé à la guerre, allégations reposant sur des motifs comme l'apparence physique, l'origine raciale, etc.

Avant 1952, les seules données permanentes conservées par le ministère de l'Immigration sur l'établissement d'une personne au pays étaient consignées sur le manifeste du navire. Ce document ne portait pas la signature de l'immigrant et la plupart des données ne présentent aucun intérêt pour la Commission.

Le manifeste du navire est remplacé en 1952 par la fiche d'Immigration Canada (le formulaire IMM1000). C'est la première fois que l'immigrant est tenu d'indiquer la date exacte de sa naissance et de signer une déclaration indiquant s'il a déjà été condamné pour un acte criminel.

Comme nous l'avons souligné ailleurs dans le présent rapport[2], seuls le manifeste du navire et les fiches d'Immigration Canada ont été microfilmés et conservés. Toute autre preuve documentaire relative à une demande d'établissement et à l'admission au Canada pouvait légalement être détruite et l'était effectivement d'une façon routinière, seulement quelques années après l'octroi du droit d'établissement au Canada.

---

[2] Voir chapitre I-7: *Les moyens juridiques*.

Parallèlement, la Commission menait une enquête auprès du Secrétariat d'État pour des demandes possibles de citoyenneté et auprès du ministère des Affaires extérieures pour des demandes possibles de passeport.

Sont inscrits dans une demande de citoyenneté la date et le lieu de naissance du requérant, le nom de celui-ci lorsqu'il est arrivé au Canada, ainsi que les détails de la date et du lieu de son admission au Canada. Dans plus d'un cas, le ministère de l'Immigration a répondu négativement à la requête de la Commission, alors que la Direction de la citoyenneté du Secrétariat d'État a répondu affirmativement. En poursuivant ses enquêtes sur plusieurs fronts, la Commission a donc réussi à l'occasion à trouver des personnes que l'on aurait pu croire être ailleurs qu'au Canada.

Il importe de noter que la demande de citoyenneté ne comporte pas de question relative aux activités du requérant pendant la guerre. Elle comporte toutefois la signature et la photographie de ce dernier, celle-ci étant fréquemment la plus ancienne photo d'un suspect mise à la disposition de la Commission; comme elle avait d'ordinaire été prise au cours des dix années qui ont suivi la guerre, elle a parfois permis aux témoins d'identifier le suspect.

Les demandes de passeport comportaient une photographie plus récente et l'adresse du requérant, et elles ont été d'une grande utilité aux enquêteurs chargés de retrouver ce dernier. En outre, les demandes de passeport comportent des données sur la citoyenneté. À l'occasion, les Services de citoyenneté ont répondu négativement à notre requête, mais le Bureau des passeports a pu nous fournir des renseignements; cette double vérification a facilité l'obtention du dossier de citoyenneté.

Chaque nom figurant sur la liste maîtresse (sauf l'exception déjà mentionnée) a fait l'objet d'une vérification auprès des trois ministères précités. Bien entendu, un certain nombre de vérifications supplémentaires ont été faites au besoin, selon les cas.

Par exemple, lorsque les renseignements indiquaient que la personne qui avait obtenu le droit d'établissement au Canada se dirigeait vers une province donnée, les enquêteurs de la Commission ont vérifié les dossiers d'immatriculation de véhicules automobiles dans cette province. Lorsque le nom d'une ville était indiqué, les enquêteurs ont effectué une vérification auprès des compagnies de téléphone et ils ont consulté les répertoires de rues. En outre, lorsque l'âge du suspect laissait croire qu'il pouvait être décédé, les enquêteurs ont vérifié les registres d'état civil de la province. Enfin, une vérification a été faite au besoin auprès du Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

Tous ces types d'enquête avaient chacun leurs imperfections : un immigrant ne présente pas nécessairement une demande de citoyenneté (ce qui est toutefois assez rare) ou de passeport; en raison de son âge ou pour d'autres motifs, il n'a pas nécessairement obtenu de permis de conduire au cours des cinq dernières années; il n'a peut-être pas de casier judiciaire; le téléphone n'est

peut-être pas à son nom, etc. Toutefois, la Commission considère que, tout compte fait, ces vérifications des divers aspects de la vie d'un immigrant couvraient un éventail d'activités suffisamment large qu'elles ne pouvaient qu'aboutir à des résultats positifs si toutefois cette personne était effectivement au Canada.

Naturellement, au cours des entrevues avec les témoins, il était essentiel d'identifier le véritable suspect. À ce sujet, la translitération des noms en caractères cyrilliques à l'alphabet latin a présenté de graves difficultés qui ont parfois rendu l'identification incertaine. Grâce à des pièces comme les photographies anciennes et récentes, les enquêteurs ont fait des efforts considérables pour en arriver à une identification adéquate.

Plusieurs des suspects trouvés par les enquêteurs ont été assignés à comparaître ultérieurement devant la Commission au cours d'audiences à *huis-clos* où leur identité a pu être confirmée.

En temps utile, deux listes furent ajoutées à la liste maîtresse.

D'abord, comme la Commission était tenue de présenter son rapport à date fixe, elle ne pouvait poursuivre ses recherches indéfiniment. On continuait cependant de lui soumettre les noms d'autres suspects tout au cours de son mandat. La Commission a poursuivi ses enquêtes jusqu'à la fin d'octobre 1986, mais elle n'a pas incorporé à sa liste maîtresse les 31 derniers noms qui lui sont parvenus trop tard et, à l'évidence, elle n'a pas pu terminer ses travaux à leur sujet.

En plus, le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, par l'entremise de son avocat de Washington (D.C.), M. Martin Mendelsohn, apporta deux nouvelles listes à la Commission le 27 octobre 1986. Une liste de 26 noms prétendait fournir les noms de nouveaux suspects à la Commission. On s'attendait à ce que l'autre liste, contenant 37 noms, serait connue de la Commission mais pourrait contenir des faits nouveaux.

La liste maîtresse de la Commission comprenait déja 56 de ces 63 noms. Les sept autres noms, qui apparaissent sur la liste des 26 noms, furent ajoutés à la liste des derniers arrivés qui atteignit ainsi le chiffre de 38 noms.

Une autre liste de 26 suspects fut livrée, par M. Sol Littman, le 30 octobre 1986; ce n'était qu'une copie de la liste des 26 suspects mentionnés au paragraphe précédent.

La liste supplémentaire de 38 noms, qui finit par être connue à l'intérieur de la Commission sous le nom d'*Addendum*, et la liste des sources la concernant figurent à la *Partie II* du Rapport, annexe II-F; chaque nom porte un numéro précédé de la lettre A : A-01, A-02, etc. Les conclusions de la

Commission au sujet de ces 38 noms figurent dans une section distincte du chapitre 1-8.

Au fil des mois, la Commission fut saisie de l'opération «Matchbox» par laquelle les Alliés ont cherché à s'assurer les services du plus grand nombre possible de scientifiques allemands de première valeur. L'opération posait un problème sérieux de sécurité puisque ces scientifiques pouvaient très bien avoir participé à l'effort de guerre nazi. Chacun avait sans doute à l'esprit les discussions qui devaient éventuellement aboutir au procès des directeurs de I. G. Farben à Nuremberg[3].

Le gouvernement du Canada est devenu mêlé à cette opération et a insisté sur l'adoption de mesures rigoureuses de filtrage sécuritaire avant l'approbation finale de chaque cas[4]. Le décret du Conseil PC-2047 du 29 mai 1947 règle l'admission des scientifiques et des techniciens allemands sélectionnés, et leurs modalités d'emploi.

Le *British Board of Trade* a constitué deux jurys distincts d'examen sécuritaire des Allemands. Le jury DARWIN était chargé de recruter et de sélectionner les scientifiques pour l'industrie alors que l'autre, dirigé par les sous-chefs d'état-major, s'est occupé de la sélection des scientifiques destinés à la recherche militaire. Dans les deux cas, le jury devait vérifier si le candidat avait été membre du parti national-socialiste et s'il avait les qualifications requises pour apporter une contribution suffisante au pays d'accueil dans son domaine de spécialisation.

Dans la note de service qu'il adressait le 6 janvier 1947 à Jolliffe, du ministère de l'Immigration, Parsons, de la GRC, déclare que la méthode de sélection adoptée semble tout à fait conforme aux besoins de la GRC. On peut donc supposer sans crainte de se tromper que le jury d'examen aurait rejeté tout candidat qui avait commis des crimes de guerre; en l'occurrence le candidat n'aurait pas obtenu le droit d'établissement au Canada. Un pro-nazi aurait été rejeté pour les mêmes motifs.

La Commission a ainsi appris que le Canada a étudié la demande d'admission de 71 scientifiques et techniciens allemands. On trouvera la liste des noms à la *Partie II* du présent rapport, annexe II-G. Chaque nom porte un numéro précédé de la lettre S : S-01, S-02, etc.

La Commission a consulté les Archives publiques au sujet de ce groupe en particulier et a obtenu une profusion de renseignements. Elle a également enquêté auprès du ministère de l'Emploi et de l'Immigration et de la Direction des passeports du ministère des Affaires extérieures. Elle a aussi vérifié les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre,

---

[3] Jugement rendu le 29 juillet 1948.

[4] Lettre de A.L. Jolliffe, directeur de l'Immigration à A.D.P. Heeney, Greffier du Conseil privé, 9 novembre 1946.

(UNWCC) à New York, mais faute de données individuelles précises, peu de ces renseignements sont utilisables[5]. Les dossiers en question ne portent ni date, ni lieu de naissance, donnent une description générale de l'occupation et, à l'occasion, une indication des crimes allégués. Les quelques possibilités constatées ne s'appliquent pas aux techniciens et scientifiques qui ont été trouvés résidents au Canada.

Les constatations de la Commission au sujet des 71 scientifiques et techniciens allemands sont réunies dans une section séparée du chapitre I-8.

2. Protection de la vie privée et accès à l'information

La Commission n'a pas réussi à obtenir certains renseignements qui lui auraient été extrêmement utiles pour trouver les personnes recherchées, à savoir si ces personnes touchent ou ont touché des prestations de Sécurité de la vieillesse. Une grande partie des personnes qui ont participé à la Deuxième Guerre mondiale il y a quarante ans ont maintenant 65 ans ou plus. Les présumés criminels de guerre dans ce groupe d'âge qui ont pu s'établir au Canada sont peut-être admissibles à la pension de vieillesse aux termes de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse*[6]. À l'évidence, la tâche de la Commission de localiser un individu ou de s'assurer s'il est décédé aurait été plus simple si elle avait pu vérifier si un présumé criminel de guerre établi au Canada reçoit ou a cessé de recevoir des prestations à une date précise. Dans la plupart des cas, les renseignements sur la pension de vieillesse auraient été plus récents que les données contenues dans les fiches relatives au droit d'établissement ou les demandes de citoyenneté ou de passeport.

Au moment de sa création, la Commission a été habilitée «à accéder librement au personnel des ministères et organismes du gouvernement du Canada ainsi qu'à tous documents, pièces justificatives, dossiers et registres se trouvant en la possession des ministères et organismes du gouvernement du Canada».

Le 4 avril 1985[7] la Commission était désignée un «organisme d'enquête» aux fins de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*[8]. La Commission est donc habilitée à se faire communiquer «des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale»; cette dernière expression inclut le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social[9].

---

[5] Cette question est examinée en détail à la partie 3 du présent chapitre consacrée aux vérifications extérieures.

[6] 1970 S.R.C., c. 0-6.

[7] Décret du Conseil C.P. 1985-1206, annexe I-L.

[8] 1980-1981-1982-1983 Statuts du Canada, c. 111, annexe II.

[9] *Ibid.*, art. 3 et Annexe.

Le 4 juillet 1985, la Commission présente à ce ministère une demande de renseignements concernant un suspect. Le 6 septembre 1985, un avocat du ministère de la Justice fournit à la Commission les renseignements demandés.

Le 8 octobre 1985, la Commission présente au ministère de la Santé et du Bien-être social une nouvelle demande de renseignements relative à plusieurs suspects. Le 8 novembre 1985, un avocat du ministère de la Justice refuse de communiquer les renseignements demandés, au motif que le paragraphe 19(1) de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* interdit la divulgation de «tous renseignements relatifs à un requérant ou bénéficiaire particulier obtenus par un fonctionnaire ou un employé de Sa Majesté à l'occasion de l'application de la présente loi [. . .]»

Rappellons que le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet la communication de renseignements personnels «sous réserve d'autres lois du Parlement».

La Commission a donc déposé une plainte au Commissaire à la protection de la vie privée. Celui-ci a rejeté la plainte le 30 mai 1986 (annexe 1-S) essentiellement pour les motifs suivants :

a) La *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'est pas une loi autorisant l'accès à l'information;

b) ladite loi permet la communication de renseignements mais ne rend pas celle-ci obligatoire;

c) le pouvoir de communiquer des renseignements est assujetti aux limites contenues dans d'autres lois du Parlement;

d) l'art. 19 de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* impose de prime abord de telles limites;

e) les tribunaux sont mieux placés pour trancher un litige concernant l'interprétation de l'art. 19.

Aucune disposition de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne semblait justifier un recours en révision de la décision devant les tribunaux.

La Commission a envisagé de recourir à la *Loi sur l'accès à l'information*[10]. L'art. 4 de cette Loi donne accès à l'information «nonobstant toute autre loi du Parlement». Auparavant, il fallait cependant surmonter deux obstacles :

---

[10] 1980-1981-1982-1983 Statut du Canada, c. 111, annexe I.

1) En vertu de l'art. 19, les renseignements demandés par la Commission ne doivent pas être des «renseignements personnels visés à l'art. 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*». La Commission est d'avis que la lecture attentive de la définition permet d'affirmer de façon convaincante qu'aucune objection valable ne peut reposer sur cette disposition.

2) Par contre, en vertu de l'art. 24 de la Loi, il est interdit de communiquer des renseignements «dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II». L'annexe en question fait précisément référence à l'art. 19 de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse*. On peut penser que si la Commission devait présenter une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le ministère de la Justice donnerait la même opinion qu'il a donnée en vertu de la *Loi sur la protection de renseignements personnels* concernant la portée de l'art. 19 de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse*, et il refuserait de communiquer les renseignements demandés.

Pour tenter de surmonter le second obstacle, il aurait fallu déposer une plainte devant le Commissaire à l'information et, en cas de refus, exercer un recours en révision de la décision devant la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada.

La Commission a renoncé à invoquer la *Loi sur l'accès à l'information* pour deux raisons :

1) Cette façon de procéder suppose des délais prolongés et n'est pas pratique vu que la Commission était tenue (à ce moment-là) de présenter son rapport avant le 30 septembre 1986;

2) le résultat d'une telle démarche était imprévisible et dépendait essentiellement de l'interprétation du mot «obtenus» figurant à l'art. 19 de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* : les renseignements demandés par la Commission sont-ils des «renseignements obtenus par un fonctionnaire ou un employé de Sa Majesté à l'occasion de l'application de la Loi» et, à ce titre, des renseignements confidentiels? ou s'agit-il plutôt de renseignements obtenus sur la base d'informations recueillies conformément à l'application de la Loi, lesquels peuvent être divulgués, comme le signalait l'avocat du ministère de la Justice dans sa lettre du 6 septembre 1985 à la Commission?

Quoi qu'il en soit, ces problèmes et incertitudes ne devraient pas entraver l'administration de la justice; ils ont néanmoins contribué à alourdir la charge de la Commission qui recherche des suspects établis au Canada, comme ils avaient compliqué l'enquête de la GRC qui s'est vue refuser l'accès aux mêmes renseignements il y a dix ans au cours de son enquête sur Albert Helmut Rauca, un criminel de guerre qui s'était réfugié au Canada en 1950 et touchait des prestations du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

La Commission *RECOMMANDE* donc:

5- Afin de supprimer les entraves à la tenue d'enquêtes licites menées par les commissions d'enquête, la GRC, ou les organismes d'enquête spécifiés dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 8(2)(e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (1980-1981-1982-1983, Statuts du Canada, c. 111, annexe II) :

a) la mention de l'article 19 de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* (1970 S.R.C., c. 0-6) devrait être rayée de l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* (1980-81-82-83 Statuts du Canada, c. 111, annexe I);

b) l'article 19 de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* devrait être modifié par l'ajout suivant aux exceptions énumérées à l'alinéa 19(2)(a) : les commissions d'enquête, la GRC et les organismes d'enquête précités;

c) le paragraphe 19(2) de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* devrait être de plus modifié pour rendre obligatoire et non discrétionnaire la communication des renseignements demandés par les organismes énumérés dans la présente recommandation.

---

3. Vérifications extérieures

La Commission a également fait une série de vérifications auprès de sources étrangères. Alors que les vérifications intérieures visaient à trouver les personnes, la vérification de sources étrangères portait sur les allégations à leur égard.

Chaque nom qui figure sur la liste maîtresse a été vérifié en premier lieu auprès du Centre documentaire de Berlin qui conserve quelque 30 millions de documents portant notamment sur l'affiliation au parti national-socialiste, les décisions des tribunaux du régime nazi, divers niveaux d'information sur l'affiliation aux Waffen-SS, l'application de certaines politiques gouvernementales, dont la naturalisation des «*Volksdeutsche*» qui habitaient des régions qui font maintenant partie du bloc de l'Est. Les seuls noms que la Commission n'a pas vérifiés auprès du Centre documentaire de Berlin sont ceux de personnes décédées, ou de personnes au sujet desquelles les vérifications internes n'avaient révélé aucune preuve d'admission au Canada avant la communication de la demande au Centre documentaire de Berlin.

Une autre vérification essentielle a été faite auprès du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg, République Fédérale Allemande. Ce bureau central a été mis sur pied en 1958 et enquête uniquement sur les crimes de guerre des nazis.

En vertu de la loi allemande, aucune accusation de crime de guerre nazi ne peut être portée sans l'établissement préalable du fait que l'Allemagne est : a) le lieu du crime; b) le lieu où le suspect a été arrêté; ou c) le pays d'origine du suspect.

Le Bureau central de Ludwigsburg a pour fonction d'établir si l'une de ces conditions a été remplie. Si des poursuites sont justifiées, c'est le bureau du procureur du lieu qui s'en occupe, mais celui-ci doit fournir à Ludwigsburg une copie de tous les documents légaux à verser au registre central. Ludwigsburg est donc une source d'informations concernant toutes les personnes qui ont été poursuivies en Allemagne de l'Ouest; le Bureau central a aussi des renseignements concernant des personnes dont les noms sont mentionnés ou qui ont témoigné au cours des poursuites.

Les autres vérifications à l'étranger ont été circonscrites aux personnes qui, de l'avis de la Commission, se trouvent au Canada. Ont été consultés notamment les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin; le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, et le bureau central d'information des Archives fédérales à Aachen-Kornelimünster.

Le WASt a été mis sur pied en 1939, peu avant le déclenchement des hostilités; c'est un centre de données selon la définition de l'art. 77 de la *Convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre*, et il avait pour fonction la collecte et la transmission d'informations concernant à la fois les prisonniers de guerre capturés par l'Allemagne et les membres de la Wehrmacht tués, blessés ou disparus ou eux-mêmes prisonniers de guerre. Au fil des ans, la collection du WASt s'est élargie aux documents sur certains Waffen-SS, sur la police, la marine et le Service du travail du Reich, et elle comprend aujourd'hui plus de 400 millions de pièces.

Le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin conserve la documentation relative aux malades et aux blessés des deux guerres mondiales et est particulièrement utile pour déterminer où se trouvait une personne à un moment donné. Une réponse négative à la demande de renseignement signifie, soit que la personne n'a pas participé à la guerre, soit qu'elle n'a pas été blessée ou n'a pas été malade.

Les Archives d'Aachen-Kornelimünster conservent les dossiers du personnel civil de la Wehrmacht, des Waffen-SS et du Service du travail du Reich. Elles ont principalement pour fonction de fournir des renseignements sur le service militaire.

La vérification des sources étrangères est universellement reconnue comme étant la première étape essentielle d'une enquête sur toute personne soupçonnée d'avoir commis des crimes de guerre. À l'occasion, elle permet d'obtenir la preuve que le suspect a effectivement commis des crimes de guerre, par exemple s'il a été récompensé pour la mort d'un nombre prédéterminé de

Juifs. Ces archives servent le plus souvent à d'autres fins. Elles peuvent tendre à disculper un individu accusé d'atrocités commises lorsqu'il était membre des SS, alors que tous les dossiers indiquent que l'individu n'a jamais fait partie de cette organisation. Une réponse affirmative contient parfois des informations quant aux déplacements, au rang et à l'unité d'un individu, et la somme de ces renseignements met sur la piste de témoins et contribue à établir si un individu a pu se trouver dans une région, ou une unité particulière, au moment où des crimes de guerre ont été commis. Ces renseignements peuvent mener à une enquête ultérieure qui permettra parfois d'obtenir une preuve précise de la perpétration d'un crime.

Outre les vérifications précitées, la Commission a consulté d'autres sources étrangères, selon les cas, lorsque l'origine et la nature de l'allégation le justifiaient. Ces sources sont énumérées à l'annexe I-K. La Commission les remercie vivement de leur collaboration utile et désintéressée. Ainsi, la Commission a communiqué certains noms de sa liste maîtresse et certaines questions précises au Centre de documentation juive contemporaine, à Paris (CDJC), au *Office of Special Investigations* à Washington, (D.C.) (OSI), au Centre de documentation Simon Wiesenthal, à Vienne, et aux Archives Yad Vashem, en Israël, ainsi qu'aux ministères et organismes appropriés de plusieurs gouvernements de l'Est et de l'Ouest. Mis à part ces derniers, il convient de dire quelques mots des organismes ci-dessus énumérés.

Le Centre de documentation juive contemporaire est un organisme juif français constitué dans la clandestinité à Grenoble, en 1943, durant l'occupation allemande, aux fins de réunir des données sur «l'Holocauste». Après la libération de la France, en 1944, le Centre est transféré à Paris; depuis 1956, il est situé au 17, rue Geoffroy-Lasnier, dans l'immeuble même du monument au martyr juif inconnu. Le Centre a réuni de nombreuses collections de documents émanant de la Gestapo en France, de l'Ambassade d'Allemagne à Paris, du commandement suprême des Forces allemandes en France, et du Commissariat général français aux questions juives. Le Centre conserve également une vaste collection de documents réunis par les autorités des pays alliés à Nuremberg, les procès-verbaux des procès des criminels de guerre nazis en France, en Allemagne et ailleurs, et une collection de photographies.

Le CDJC s'intéresse aux questions liées à la période nazie, notamment à la lutte contre le racisme, au châtiment des criminels de guerre et à l'indemnisation versée aux victimes par la République fédérale d'Allemagne.

L'OSI a été créé en 1979 au sein de la Division criminelle du département de la Justice des États-Unis avec mission de retrouver les criminels de guerre nazis aux États-Unis et d'engager des poursuites contre ces personnes, s'il y a lieu. Vu la grande portée de son mandat et sa vaste expérience, l'OSI a été une source précieuse de données historiques et de renseignements sur des personnes qui avaient des liens avec les États-Unis pendant ou après la guerre. Particulièrement intéressantes pour quiconque songerait à intenter des poursuites contre des individus résidant au Canada sont les enquêtes-modèles,

étape par étape, dans les secteurs suivants : Lettonie, Lithuanie, Estonie, garde slovaque Hlinka, Hongrie, Roumanie, Yougoslavie, Pologne, Police ukrainienne, Schutzmannschaft (Ukraine), Einsatzgruppen, listes des détenus dans les camps de concentration et membres des SS.

Le Centre de documentation Simon Wiesenthal fut généralement une source de noms de présumés criminels de guerre. En règle générale, la documentation du Centre ne contient guère plus que le nom et le rang d'une personne, le lieu et la date de sa naissance, ainsi qu'une allégation vague de crimes de guerre, comme l'affiliation à la Division Galicie des Waffen-SS d'Ukraine. À l'occasion, le Centre a communiqué à la Commission l'adresse au Canada d'une personne qui porte un nom semblable à celui du présumé criminel de guerre. En général, cependant, soulignons que les données émanant du Centre sont riches en allégations et en généralités mais pauvres en détails précis et en preuves.

Les Archives Yad Vashem sont à Jérusalem et comportent surtout des copies de documents conservés ailleurs; elles sont une source utile de témoignages de survivants, surtout d'origine polonaise.

Pour poursuivre la vérification des sources étrangères de façon efficace, il a fallu établir des contacts personnels avec les organismes étrangers précités, entre autres. Les réunions de travail suivantes ont été organisées à cette fin:

En 1985

20 mai	L'avocat conseil de la Commission se rend au ministère de la Justice des Pays-Bas, à La Haye.
22-23 mai	L'avocat conseil de la Commission se rend au ministère de la Défense britannique et aux Bureaux des Archives publiques de Grande- Bretagne, Londres et Surrey.
7-8 juillet	Le Commissaire, l'avocat conseil de la Commission et la Secrétaire se rendent au *Office of Special Investigations*, à Washington.
23 juillet	Le Commissaire se rend au Centre documentaire de Berlin.
18 août	Le Commissaire se rend au Bureau du Haut Commissaire pour les réfugiés à Genève.
2 septembre	L'avocat conseil de la Commission se rend au ministère de la Justice des Pays-Bas, à La Haye.
30 septembre 1er octobre	Un avocat conseil de la Commission et un historien de la Commission se rendent à l'OSI à Washington.
1er novembre	L'avocat conseil de la Commission rencontre M. Simon Wiesenthal et M. Ralph Blumenthal à New York.
22 novembre	L'avocat conseil de la Commission se rend au Centre de documentation juive contemporaine, à Paris.

En 1986

18 avril	L'avocat conseil et un historien de la Commission
4 mai	visitent cinq centres d'archives en Allemagne.

Ces séances de travail ont été prévues, pour la plupart, durant des visites organisées à d'autres fins. Elles ont été extrêmement fructueuses pour la Commission à court et à long termes.

Entre-temps, les entretiens de la Commission avec les représentants de l'U.R.S.S. et de la Pologne en vue de convenir d'arrangements acceptables n'ont pas abouti pour des raisons qui seront expliquées au long plus loin[11].

Rappelons qu'au tout début de ses réflexions concernant le choix des vérifications pertinentes et opportunes à mener à l'étranger, la Commission a pris la décision délibérée de s'abstenir, sauf dans un cas, de communiquer les noms de sa liste maîtresse à l'un quelconque des pays de l'Europe de l'Est, de crainte que le pays destinataire, pour des motifs idéologiques ou politiques, ne publie les noms de ces personnes et tente de donner l'impression que la Commission, ou le gouvernement du Canada, avait la certitude que ces personnes sont des criminels de guerre, et non pas seulement des personnes faisant l'objet d'une enquête. La Commission a également pensé à la sécurité des parents de ces personnes qui demeurent encore dans les pays du bloc de l'Est.

Cette décision a été particulièrement difficile à prendre car de nombreuses personnes dont le nom figure sur la liste maîtresse étaient soupçonnées d'avoir commis des crimes dans des régions qui font maintenant partie du bloc de l'Est. La Commission considéra cependant que les conséquences qu'aurait pu avoir la divulgation des noms l'emportaient sur la preuve que l'on pourrait éventuellement obtenir.

Comme nous l'avons cependant indiqué, il y a une exception à la règle. Lorsqu'un pays de l'Europe de l'Est a informé le Canada qu'un criminel de guerre de ce pays réside au Canada, la Commission a conclu qu'elle n'avait pas de raison valable de se préoccuper des conséquences de la publication du nom de la personne, ni du bien-être de sa famille. Par exemple, dans les communications que l'ambassade de l'U.R.S.S. adressait aux ministères du Solliciteur général et des Affaires extérieures les 1er avril 1980 et 15 juillet 1985 respectivement, l'U.R.S.S. formulait des allégations à l'égard de certaines personnes. Dans de tels cas, la Commission a communiqué avec le gouvernement du pays de l'Europe de l'Est concerné, mais uniquement à l'égard des personnes dont le nom figurait dans la communication, et seulement pour demander des preuves orales ou documentaires à l'appui des allégations formulées.

À la lumière des recommandations de la Commission concernant plusieurs des noms qui figurent sur la liste maîtresse, le gouvernement du Canada voudra

[11] Voir chapitre I-8.

peut-être revoir la décision de ne pas consulter les autorités des pays de l'Europe de l'Est, sauf dans la mesure restreinte précitée.

Les listes du CROWCASS[12] et UNWCC[13] (pièce P-95) constituent une dernière source de renseignements. Les listes du CROWCASS ont été dressées conjointement par les Américains, les Britanniques et les Français en vue de retrouver, parmi les prisonniers de guerre des pays de l'Axe détenus dans les centres alliés, ceux qui constituent une menace à la sécurité, et ceux qui sont des criminels de guerre. (La catégorie «menace à la sécurité» a été rapidement abandonnée car on a constaté qu'aucune de ces personnes n'était recherchée par une nation en particulier pour des crimes de guerre précis[14].) L'objet plus vaste des listes UNWCC était d'aider les gouvernements membres des Nations Unies à appréhender tous les criminels de guerre, quelle que soit leur adresse après la guerre. Les deux séries de listes ont été dressées entre 1944 et 1948 et distribuées entre autres au gouvernement du Canada. Dans notre pays, elles semblent n'avoir servi qu'à une seule fin : déterminer si certains des noms figurent sur la liste de nos propres prisonniers de guerre. Pour le surplus, selon le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, il n'est pas dans les usages de distribuer ces listes à d'autres autorités canadiennes[15]. En conséquence, les agents de l'immigration et les agents de contrôle des visas n'ont pas eu accès à ces listes et n'ont pu s'en inspirer pour empêcher des criminels de guerre de s'établir au Canada.

Quarante ans plus tard, la Commission a tenté d'éclaircir la situation en comparant ces listes avec la liste maîtresse de la Commission. Malheureusement, toutes les listes ne semblent pas avoir été communiquées au Canada, à tout le moins, toutes ne se trouvent pas aux Archives publiques. Le répertoire CROWCASS aurait publié 20 listes de personnes recherchées et 20 autres des personnes en détention[16]. La Commission UNWCC en aurait publié 80[17]. Selon M. R.G. Hayward[18], moins de la moitié de ce nombre ont pu être retrouvées et mises à la disposition de la Commission (5 800 pages en tout)[19]. Il s'agit des listes suivantes :

CROWCASS

Liste de personnes recherchées, Partie I

---

[12] CROWCASS est le sigle du *Central Registry of War Criminals and Security Suspects*.

[13] UNWCC est le sigle de *United Nations War Crimes Commission*

[14] United Nations War Crimes Commission, *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, His Majesty's Stationery Office, Londres, 1948, p. 378.

[15] Lettre du secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Haut Commissaire du Canada par intérim, Londres, le 9 septembre 1946, pièce P-94.

[16] Voir le compte rendu, Karwandy, vol. II, P. 134.

[17] Voir le compte rendu, Hayward, vol. II, P. 199.

[18] Voir le compte rendu, vol. XVIII, p. 2321; lettre du 9 juillet 1985, pièce P-94.

[19] Voir le compte rendu, vol. XVIII, p. 2324.

Liste de personnes recherchées, Partie II

Listes de personnes recherchées 4, 5, 6, 9, 10, 11

Listes de personnes en détention 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8

UNWCC

Liste de personnes recherchées 27

Listes IX, X

Listes 1 à 27

Listes 31 à 37

Liste 40

Il va sans dire que la Commission n'était pas satisfaite de la situation. Elle a cependant commencé par procéder à la comparaison des listes disponibles avec sa propre liste maîtresse, ce qui a permis de retenir une courte liste de 55 noms sur lesquels elle croyait pouvoir obtenir de plus amples renseignements. Ultérieurement, la Commission a pu obtenir les cinq listes manquantes du premier groupe de 40 listes de la Commission UNWCC ainsi que les 40 dernières listes publiées par le même organisme. La Commission a ainsi réussi à réunir l'ensemble des listes de la Commission UNWCC.

Entre temps, la Commission s'est rendu compte, à son grand désappointement, que les listes du répertoire CROWCASS ne conduisaient nulle part : il n'existe pas d'archive indépendante ni de dossier qui corresponde aux noms qui figurent sur ces listes.

La Commission, travaillant d'abord sur sa courte liste de 55 noms, a alors envoyé des représentants pour consulter les archives des Nations Unies à New York et y examiner les dossiers des cas correspondants, conservés dans les archives de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre.

La collection de la UNWCC comprend les 80 listes mentionnées précédemment, un fichier de quelque 40 000 noms par ordre alphabétique, ainsi qu'environ 8 000 dossiers sur des cas particuliers. Chaque fiche contient le nom, soit d'une personne accusée d'avoir commis un crime de guerre et contre laquelle une preuve *prima facie* pourrait être constituée (catégorie A), soit d'une personne soupçonnée de crime de guerre (catégorie S), soit d'un natif d'un pays de l'Axe qui a peut-être été un témoin d'un crime de guerre en particulier (catégorie W). Les dossiers contiennent souvent des allégations contre un certain nombre de personnes en rapport avec un même incident. Ces dossiers ont été compilés par le bureau national des crimes de guerre de chacun des pays membres de l'UNWCC. La plupart ont trait à des incidents de brutalité militaire en France, en Belgique et aux Pays-Bas; certains contiennent des accusations contre le personnel des camps de concentration d'Allemagne et de Pologne dans ses frontières actuelles. Les allégations ont trait à des délits divers, depuis le vol d'un camion jusqu'à l'extermination de groupes.

La Pologne, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie ont été membres de la UNWCC, et leurs accusations figurent aussi dans les dossiers. L'U.R.S.S. n'en était pas membre. Il n'existe donc pratiquement aucun dossier des Nations Unies concernant les Russes, les Ukrainiens ou les Baltes qui forment une partie importante de la liste maîtresse de la Commission.

L'utilisation des dossiers de la UNWCC pour les besoins de la Commission pose plusieurs problèmes. En premier lieu, les bases de données sur lesquelles se fondent les listes de la UNWCC et la liste maîtresse de la Commission s'excluent mutuellement en pratique. Alors que nos données sur les cas non soviétiques comportent habituellement le nom du suspect, une vague allégation («il parle allemand», «il a été membre des SS») et les statistiques de l'état civil obtenues de sources canadiennes, les dossiers de la UNWCC ne fournissent que le nom (souvent le nom de famille seulement), une description assez précise du crime de guerre présumé mais en général aucune statistique d'état civil.

L'exemple suivant, hypothétique mais concret, illustre notre propos. Supposons qu'un nommé Hans Schmidt (l'équivalent allemand du classique John Smith) a été dénoncé à la Commission pour avoir «combattu sous la bannière de Hitler». La Commission obtient tous les renseignements disponibles concernant son admission au Canada et ses activités en territoire canadien. Les dossiers de la UNWCC peuvent contenir des données sur un ou deux Hans Schmidt, sans aucune date ni lieu de naissance, et plus de 400 allégations contre divers Schmidt, de prénom inconnu. L'enquêteur ne peut se fonder sur aucun critère raisonnable qui lui permette de faire un choix parmi les sujets de ces 400 allégations et plus; n'importe lequel d'entre eux pourrait être «notre» Schmidt.

Devant un tel dilemme, la Commission a décidé de faire un test en vérifiant sa courte liste de 55 noms au regard des dossiers de la UNWCC. Dans cinq cas seulement a-t-on pu établir un rapport raisonnablement certain entre les noms figurant dans les dossiers de la UNWCC et ceux de la liste de la Commission; ces dossiers, qui ont trait à des ressortissants hollandais, ne contiennent aucun renseignement que la Commission ne possédât déjà.

À en juger par cet échantillon, même si la Commission devait éviter l'étape intermédiaire de comparaison de la liste maîtresse avec les 45 listes supplémentaires obtenues plus récemment des Archives, et travailler directement à partir du fichier de la UNWCC, les résultats seraient tout au plus négligeables.

Pour épuiser toutes les sources possibles de renseignements, de quelque importance que ce soit, il aurait fallu que la Commission :

1. compare les informations de la liste maîtresse avec celles du fichier de la UNWCC, à New York. (La liste CROWCASS et les listes des Nations Unies en sont venues à une correspondance de 90 pour 100 environ. L'étape 2 porte sur le reliquat de 10 pour 100.)

2. compare la liste maîtresse à la liste CROWCASS consolidée.

Cette situation soulevait de graves problèmes de ressources humaines et financières, qui ne sont pas inépuisables. La Commission devait aussi tenir compte des facteurs suivants :

a) l'absence presque complète de rapport entre les deux bases de données;

b) les résultats négligeables que la vérification de la première série de 55 noms avait permis de dégager, même si ces noms offraient le rapport le plus étroit avec les diverses listes;

c) l'absence de dossiers correspondant aux listes CROWCASS;

d) la dépense considérable à prévoir, vu que la vérification de 55 noms avait exigé cinq jours et demi de travail à New York;

e) l'exiguïté des délais imposés à la Commission.

À la lumière de ces circonstances et de la nécessité de mettre un terme aux travaux de la Commission dans des délais raisonnables, celle-ci a décidé qu'elle n'avait d'autre choix que de renoncer à pousser plus loin ses recherches par l'entremise de la UNWCC. De fait, plusieurs des rapports individuels figurant au chapitre I-8 reflètent les résultats obtenus : le lecteur constatera qu'ils sont la plupart du temps négatifs ou trop vagues en matière d'identification d'un suspect pour être d'une réelle utilité.

Outre ces vérifications menées au Canada et à l'étranger, la Commission devrait se pencher dès le début sur le cas du Docteur Josef Mengele. C'est l'objet du prochain chapitre.

Chapitre I-6

L'AFFAIRE MENGELE

Chapitre I-6

L'AFFAIRE MENGELE

Le premier paragraphe du procès-verbal 1985-348 d'une réunion du Conseil se lit comme suit :

> ATTENDU que selon certaines affirmations, Joseph Mengele, considéré comme un criminel de guerre nazi, pourrait être entré ou avoir tenté d'entrer au Canada;

Deux semaines avant l'adoption de ce procès-verbal, il y avait en effet eu controverse publique à la suite de la publication, le 23 janvier 1985, d'un article portant la signature de «Ralph Blumenthal, *The New York Times*[1]». L'article était intitulé «*Records Indicate Mengele sought Canadian visa*» (Selon des dossiers officiels, Mengele a tenté d'obtenir un visa canadien). Le troisième paragraphe dudit article se lisait comme suit :

> (Traduction)
> D'autres dossiers montrent qu'en 1962, Mengele s'est adressé sous un pseudonyme à l'ambassade du Canada à Buenos Aires afin d'obtenir un visa canadien, et que les Canadiens en ont informé des représentants du service de renseignements américain.

Un mois plus tôt, M. Sol Littman, représentant canadien du Centre Simon Wiesenthal, envoyait au Premier ministre du Canada une lettre dans laquelle il faisait catégoriquement l'affirmation suivante[2] :

> (Traduction)
> Les documents que nous avons reçus au sujet de Mengele, qui fait l'objet d'une chasse à l'homme sur la scène internationale depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, renfermaient deux éléments d'information particulièrement bouleversants.
>
> [...]
>
> 2) Mengele, sous le pseudonyme de Dr Joseph Menke, s'est adressé à l'ambassade du Canada à Buenos Aires à la fin de mai ou au début de juin 1962 afin d'être admis au Canada avec le statut d'immigrant reçu.

---

[1] Le caporal W.F. Yetter, de la GRC, a au cours de son témoignage déclaré que l'article avait été publié dans le *Ottawa Citizen* (Compte rendu, vol. V, p. 531 et 532). La photocopie constituant la pièce P-22 porte d'ailleurs une note manuscrite en ce sens. Cependant, la signature de l'article («by Ralph Blumenthal — *The New York Times*») et l'origine qui lui est attribuée («New York») ne peuvent logiquement permettre d'attribuer cet article à un journal d'Ottawa. Quoi qu'il en soit, cependant, «la presse a alors publié plusieurs articles sur la question» (*ibid.*) et leur effet cumulatif s'est nettement fait sentir.

[2] Pièce P-154, 20 décembre 1984.

Le lien entre la lettre de M. Littman et l'article de M. Blumenthal est établi. Au cours de l'entrevue qu'il a accordée au conseiller juridique de la Commission à New York, M. Blumenthal a déclaré que c'est M. Sol Littman, que lui avait recommandé le Centre Simon Wiesenthal à Los Angeles, qui lui a mentionné que Mengele avait présenté à Buenos Aires une demande d'immigration au Canada[3].

Littman confirme la chose : «Je suis pratiquement certain que la plus grande partie des renseignements donnés dans l'article de M. Blumenthal vient directement de moi[4].»

Dans son témoignage devant la Commission en décembre 1985, M. Littman reconnaît la paternité des propos concernant Mengele[5] :

> (Traduction)
> Q. Je vois. Arrêtons-nous un instant, si vous me le permettez, à votre lettre du 29 décembre, pièce P-154. Dans cette lettre, Monsieur, vous alléguez que Mengele, sous le pseudonyme de Dr Josef Menke, s'est adressé à l'ambassade du Canada à Buenos Aires afin d'obtenir son admission au Canada à titre d'immigrant reçu.
>
> Maintenant, dites-moi si cette allégation émane ou non des documents, ou encore de l'agent d'immigration ou encore du caporal Yetter?
>
> R. C'est moi, M. Whitehall, qui ai fait cette allégation.
>
> Q. L'allégation vient donc de vous?
>
> R. Oui.

Pour décrire sur quoi se fonde son allégation, M. Littman ne peut trouver mieux que des mots comme «spéculation[6]»; «impression[7]»; «possibilité[8]»; et «hypothèses[9]».

La Commission ne pouvait pas bien sûr prévoir la tournure des événements et elle a consacré un temps considérable à enquêter sur l'affaire *Mengele*. Elle présente maintenant son compte rendu afin de classer définitivement cette affaire.

Le Dr Josef[10] Mengele, l'infâme «Ange de la mort» d'Auschwitz, est né à Günzberg (Allemagne) le 16 mars 1911. Membre dès l'âge de 13 ans des organismes d'État voués à la jeunesse, il se joint aux SA à l'âge de 22 ans. Il devient ensuite médecin et, en 1938, il devient membre des SS, où il obtient le

---

[3] Compte rendu, vol. XXIII, p. 3293.
[4] Compte rendu, vol. XXIII, p. 3298.
[5] Compte rendu, vol. XXIV, p. 3361.
[6] Compte rendu, vol. XXIII, p. 3305; vol. XXIV, p. 3363.
[7] Compte rendu, vol. XXIII, p. 3315 et 3316.
[8] Compte rendu, vol. XXIV, p. 3363.
[9] Compte rendu, vol. XXIII, p. 3316.
[10] C'est là l'orthographe de la propre signature de Mengele : voir pièce P-149.

grade de capitaine en 1943. Cette même année, il est affecté au camp de concentration d'Auschwitz où il procède aux cruelles expériences que nous relate l'histoire. Après la guerre, il se serait enfui en Amérique du Sud où, au moment de rédiger le présent rapport, son sort reste entouré de mystère. Cependant, selon certaines sources, il se serait noyé au Brésil en 1979[11].

La seule question posée à la Commission est celle que renferme le procès-verbal : Mengele est-il entré au Canada ou a-t-il tenté de le faire?

Il semble que la question se soit posée pour la première fois en 1962. Malheureusement, la destruction de certains des dossiers du gouvernement et des services policiers au cours de la longue période qui a suivi élimine toute possibilité d'en arriver à une certitude absolue. Il subsiste néanmoins une multitude d'éléments qui devraient permettre à la Commission d'en arriver à une conclusion «hors de tout doute raisonnable».

La Commission se propose d'examiner les deux problèmes dans l'ordre suivant : Mengele est-il *entré* au Canada? A-t-il *tenté* d'entrer au Canada?

---

1 - *Mengele est-il entré au Canada*?

Comme une pyramide renversée en équilibre instable, toute cette histoire se fonde sur une information donnée en janvier 1962 à la police provinciale de l'Ontario (OPP) par un informateur dont l'identité, cachée à l'époque, semble s'être perdue depuis. D'après cet informateur, un dénommé Menke, vivant dans le sud de l'Ontario, était nul autre que le Dr Josef Mengele.

L'OPP a alors transmis l'information à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui a ensuite demandé des instructions aux ministères de la Justice et des Affaires extérieures. Cela a entraîné la tenue d'enquêtes en Europe (Angleterre, Pays-Bas, Allemagne) ainsi que des contacts avec les Forces armées américaines qui purent produire des documents provenant du Centre de documentation de Berlin. La somme des éléments de cette enquête a donné un résultat négatif.

Depuis ce temps, et conformément à la procédure habituelle, le dossier de la GRC a été détruit. Heureusement, le ministère de la Justice a toutefois gardé copie de plusieurs rapports de la GRC qui permettent dans une large mesure de reconstituer le cours des événements[12].

---

[11] William G. Eckert, M.D. et Wilmes R.G. Teixeira, M.D., Ph.D., «*The identification of Josef Mengele — a triumph of international cooperation*» dans *The American Journal of Forensic Medicine and Pathology*, septembre 1985, p. 188. En outre, un rapport supplémentaire, en date du 26 mars 1986, par Dr Lowell J. Levine et Dr Carlos F. Valerie, concernant des renseignements dentaires nouveaux.

[12] Pièce C-25.

La Commission avait été informée que le dossier de l'OPP avait également été détruit. Une enquête plus approfondie a cependant permis de découvrir que le dossier existait toujours (voir pièce P-143).

Plusieurs agents de police provinciaux et fédéraux ainsi que des documents additionnels ont été retracés ce qui permet maintenant de reconstituer les faits de façon satisfaisante. La Commission propose d'étudier la question à la lumière des divers noms d'emprunt qu'aurait utilisés Mengele.

Les huit noms d'emprunt suivants sont attribués à Mengele (nous les avons numérotés strictement pour des raisons d'ordre pratique) :

1) Helmut Gregor
2) Helmut Gregori
3) Helmut Gregorio
4) Dr Fausto Rindon
5) S. Jose Alvares Astiazu
6) S. Jose Alvares Mengele
7) Joseph Menke
8) George Menk

Les six premiers faux noms ont été communiqués à la GRC par Interpol-Wiesbaden[13]. Des recherches ont été effectuées dans les divers ministères du gouvernement qui auraient été concernés ou auraient été susceptibles de l'être si Mengele était entré au Canada sous son propre nom ou sous l'un ou l'autre de ces six noms d'emprunt. Or, ces recherches n'ont donné aucun résultat[14] et, de toute évidence, il est maintenant inutile de poursuivre les recherches dans cette direction.

Il reste à examiner les deux autres noms d'emprunt : Joseph Menke et George Menk, qui ont été mentionnés à la suite de la dénonciation faite à l'OPP, comme nous l'avons dit, en janvier 1962. Étant donné que l'OPP et la GRC ont toutes deux travaillé sur cette affaire et que leurs interventions ont soulevé certaines questions, il semble nécessaire de reconstituer les événements dans leur ordre chronologique. Par souci de concision, la Commission utilisera les abréviations suivantes :

SMJ :	Sous-ministre de la Justice
Aff. ext. :	Sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures
USAREUR :	Forces terrestres des États-Unis en Europe — Fichier central
CV :	Contrôleur des visas

[13] Yetter, Compte rendu, vol. V, p. 597.

[14] Voir les témoignages, *passim*, de Yetter (GRC), Sabourin (Immigration), De Wolfe Lane (Secrétariat d'État, Direction de la citoyenneté), Black (Affaires extérieures), et pièce P-148.

D'après les données disponibles, les événements se sont déroulés comme suit :

1961		Pièce
11 septembre :	Vente d'une ferme à Washington, comté d'Oxford (Ontario) à mi-chemin entre Woodstock et Kitchener, de Fern E. Miller à George Menk.	P-145
1962		
14 janvier :	Information donnée par un homme (identité inconnue) au constable de l'OPP J. McPherson selon laquelle le propriétaire d'origine allemande (propriétaire depuis l'automne 1960, d'après l'informateur) d'une ferme dans le comté d'Oxford et portant le nom de Menk(e) ressemble beaucoup au Dr Joseph Mengele.	P-143
15 janvier :	McPherson fait rapport à Graham, Direction des enquêtes criminelles de l'OPP.	P-143
16 janvier :	Ouverture du dossier de l'OPP sous le nom de «Joseph Menke».	P-143
	Graham fait rapport au Commissaire adjoint de l'OPP, Franks. Ce dernier fait rapport au surintendant de la GRC, Woods-Johnson.	
17 janvier :	Woods-Johnson accuse réception à l'OPP.	P-143
9 février :	La GRC soumet au SMJ un projet de demande d'information à remettre aux Aff. ext.	P-24
16 février :	Le SMJ demande à la GRC quelles mesures prendre si Mengele est un criminel de guerre.	P-25
23 février :	GRC au SMJ : se renseignera auprès de l'OPP.	P-26
	GRC à l'OPP : quelles ont été les activités de Menke en Allemagne?	P-143

1962

28 février :	OPP (Toronto) à OPP (London) : obtenir des renseignements de McPherson.	P-143
6 mars :	Le constable McPherson de l'OPP envoie un rapport de trois pages où il précise entre autres que les renseignements ayant trait à Mengele «doivent figurer dans des archives accessibles aux forces policières à l'échelle internationale».	P-143
7 mars :	Le rapport de l'OPP est envoyé à Franks.	P-143
9 mars :	Le rapport de l'OPP est envoyé à la GRC.	P-143
22 mars :	La GRC envoie les renseignements de l'OPP au SMJ; suggère de renvoyer la question aux Aff. ext.	C-25
10 avril :	Rapport de McPherson : l'informateur s'impatiente.	P-143
13 avril :	La GRC demande au SMJ des instructions des ministères de la Justice et des Affaires extérieures.	C-28
16 avril :	Franks envoie à la GRC le rapport du 10 avril à l'OPP.	P-143
19 avril :	GRC à l'OPP : attend des instructions du ministère de la Justice.	P-143
27 avril :	Le SMJ explique les mesures à prendre aux Aff. ext.	C-28
18 mai :	George Menk vend sa ferme à Ferber.	P-146
8 juin :	GRC à SMJ : demande des instructions.	C-25
18 juin :	Bailey (GRC, CV en chef à Cologne) demande à l'USAREUR des renseignements sur Joseph Menke, nom d'emprunt de Mengele.	P-23
26 juin :	McCharen, de l'USAREUR, envoie à Bailey le dossier concernant Mengele.	P-152
3 juillet :	L'OPP fait rapport : McPherson ne fera rien.	P-143

1962

10 juillet :	Les agents Webster et Blythe, de la GRC, se rendent à Woodstock; McPherson leur montre la ferme du suspect et ils découvrent que Menk est parti pour une destination inconnue.	P-143
?	Blythe localise Menk à Kitchener (Ontario).	P-143
13 juillet :	CV (La Haye) écrit au CV en chef à Cologne (Bailey) en précisant qu'il n'y a rien à signaler aux Pays-Bas.	C-25
15 juillet :	McPherson recommande de fermer le dossier de l'OPP.	P-143
20 juillet :	Fermeture du dossier de l'OPP.	P-143
	Bailey fait rapport à la GRC de diverses sources à l'étranger.	C-25 & P-141
31 juillet :	Rapport de la GRC : recherche de titres pour la ferme de Menk, etc.	C-25
3 août :	Rapport de la GRC : Menk retrouvé à Kitchener.	C-25
7 août :	Rapport global de la GRC.	C-25
16 août :	GRC au SMJ : doute considérable que Menk soit Mengele.	C-25
5 septembre :	GRC : l'identification de Menk à partir de photographies de Mengele se révèle négative.	C-25
6 septembre :	Rapport de la GRC par Blythe.	C-25
11 septembre :	Aff. ext. au SMJ : présente des excuses pour les retards attribuables à la complexité de la question; il y aurait peut-être lieu d'envisager l'extradition.	C-28
12 septembre :	SMJ à GRC : copie de la communication susmentionnée.	

Des données recueillies, il ressort maintenant certains faits incontestables :

1) Le suspect désigné par l'informateur de l'OPP en janvier 1962 était George Menk; cela est établi par les deux documents de

vente et d'achat de la ferme du comté d'Oxford où vivait le suspect;

2) l'informateur a donné à l'OPP uniquement le nom de *Menk*, que le constable McPherson de l'OPP a écrit *Menke*;

3) probablement du fait que l'enquête portait sur un nom d'emprunt du Dr *Joseph* Mengele, l'OPP a ouvert le dossier à Toronto sous le nom de *Joseph* Menke;

4) c'est ainsi que *Joseph Menke* apparaît pour la première fois en tant que nom d'emprunt de Mengele et comme titre des dossiers de l'OPP et de la GRC;

5) *Joseph Menke* figure également comme nom d'emprunt de Mengele sur une fiche du dossier de l'USAREUR; or, cette fiche a été dactylographiée le 3 juillet 1962 et il s'agit non pas d'un renseignement donné au Canada mais en émanant, plus précisément à la suite de la lettre de Bailey en date du 18 juin 1962 (pièce P-23);

6) le dossier de l'OPP a été fermé le 20 juillet; cependant, le 31 juillet, la GRC a trouvé le vrai nom du suspect en effectuant ses recherches de titres de propriété; c'est probablement pourquoi, dès son rapport du 7 août, la GRC parle de *George Menk* plutôt que de *Joseph Menke*;

7) tout comme l'OPP s'était rendu compte dès le début des incidences internationales éventuelles de la question, la GRC a également réagi et demandé à plusieurs reprises des directives des ministères de la Justice et des Affaires extérieures; cela explique largement les retards qu'a subis l'enquête effectuée par la GRC.

Les preuves recueillies montrent que le nom *Joseph Menke* provient d'une combinaison d'erreurs ou de suppositions; la présente enquête doit donc plutôt porter sur *George Menk*.

Le dénommé George Menk est arrivé au Canada, au port de Québec, le 15 juin 1958. Il avait alors 44 ans[15].

Mengele et Menk partageaient certaines caractéristiques physiques :

i) Ils étaient à peu près du même âge : Mengele est né en 1911, Menk en 1914[16]; en 1962, la différence d'âge pouvait fort bien ne pas paraître;

[15] Pièce C-26.
[16] Pièce C-26.

ii) ils étaient à peu près de la même taille : Mengele mesurait 1,80 m[17], c'est-à-dire 6 pi, tandis que Menk mesurait entre 5 pi 10 po et 6 pi[18].

iii) tous deux avaient les cheveux bruns ou brun pâle (*ibid.*).

De plus, les deux avaient une épouse prénommée Maria[19]. L'épouse de Menk se nommait Maria alors que la première épouse de Mengele était prénommée Irene Maria.

Les similitudes s'arrêtent toutefois là. Les faits allant à l'encontre d'un lien entre Menk et Mengele peuvent se résumer comme suit :

i) Mengele n'a jamais été corpulent : il avait une «carrure moyenne[20]». De son côté, Menk pesait environ 200 livres[21].

ii) L'informateur de l'OPP estimait qu'il existait entre Mengele et Menk des «éléments de ressemblance physique, notamment la forme de la tête et des oreilles[22]».

Cependant, on a montré des photographies de Mengele à des connaissances de Menk : selon l'agent de la GRC responsable, le sergent Harvey Blythe «[ils] étaient d'avis qu'il ne pouvait s'agir en fait de Mengele[23]».

iii) En 1962 Mengele avait une épouse et un beau-fils[24].

Menk était divorcé et avait un garçon et une fille en Allemagne[25].

iv) La Commission a obtenu du Centre de documentation de Berlin[26] des échantillons de la signature de Mengele. Deux échantillons de la signature de George Menk figuraient sur l'acte de vente de sa ferme[27]. Les signatures ont été comparées par M. Gérard de la Durantaye, examinateur de documents depuis 1952 et chef intérimaire de la section documentaire du Centre de criminalistique de l'Ontario. M. de la Durantaye est un spécialiste reconnu dans le domaine de la graphologie et ni sa grande compétence, ni ses conclusions n'ont été mises en doute[28]. Après avoir comparé les signatures de Mengele et de Menk

---

17 Pièce P-27.
18 Pièce C-25.
19 Dans le cas de Mengele, voir pièce P-28; dans le cas de Menk, voir pièce C-26.
20 Pièces P-27 et C-25.
21 Pièce C-25.
22 Pièce P-143.
23 *Ibid.*
24 Voir le volume cité à la note n° 63 de ce chapitre.
25 Pièces C-25 et C-26.
26 Pièce P-149.
27 Pièce P-146.
28 Pièce P-151.

(ainsi que deux autres non pertinentes dans le présent contexte), M. de la Durantaye conclut ce qui suit : «Les quatre sortes de signatures de D1 à D4 diffèrent les unes des autres et il n'existe entre elles aucune similitude notable permettant de supposer que deux ou plus de ces signatures puissent être l'oeuvre d'une même personne.»

v) Sur le plan circonstantiel, un facteur fort déterminant tient au fait qu'en 1962 seulement, Menk s'est rendu trois fois en Allemagne[29] ; le véritable Mengele n'aurait vraisemblablement pas pris pareil risque.

vi) Enfin (si l'on revient à l'image de la pyramide inversée), l'OPP a exprimé des doutes au sujet de la fiabilité de son informateur après avoir constaté qu'une «part considérable des renseignements fournis au départ par l'informateur s'est révélée fausse[30]».

Fait à noter, George Menk n'est jamais devenu citoyen canadien[31] et, étant donné qu'il n'a jamais présenté de demande de passeport (*ibid.*), tout porte à croire qu'il n'est jamais revenu au Canada après son dernier départ pour l'Allemagne à la fin de 1962.

En ce qui a trait aux noms d'emprunt n[os] 7 et 8 (voir ci-dessus), la preuve nous mène donc aux conclusions suivantes :

a) *Joseph Menke* est simplement le produit de diverses erreurs ou suppositions qui se sont accumulées, et n'avait aucun rapport réel avec Mengele;

b) *George Menk* n'est pas un nom d'emprunt de Mengele, mais plutôt le nom d'une personne qui n'était pas Mengele.

Aucun des éléments de l'histoire du D[r] Mengele et de ses huit faux noms ne s'est déroulé au Canada; d'ailleurs, M. Irwin Cotler, conseiller juridique du Congrès juif canadien, a formellement déclaré devant la Commission le 1[er] mai 1985[32] :

> Les documents obtenus grâce à celle-ci (la *Loi sur la liberté de l'information* des États-Unis) ont également montré, contrairement aux rapports canadiens, qu'il n'y avait en fait aucune preuve qu'il (Mengele) était réellement au Canada.
>
> [. . .] Deuxièmement, lors de la tenue ultérieure d'audiences tant aux États-Unis qu'à Jérusalem, j'ai personnellement fait des enquêtes (je n'avais pas encore de rapport avec la Commission) et j'ai alors été informé par des participants aux audiences qu'ils ne disposaient d'aucune information selon laquelle Mengele se trouverait au Canada.

---

[29] Pièce C-25.
[30] Pièce C-25.
[31] Pièce P-148.
[32] Compte rendu, vol. V, p. 580.

Dans l'ensemble, il n'existe par conséquent aucune preuve concluante que le Dr Josef Mengele soit jamais entré au Canada. Au contraire, la Commission *CONSTATE* sans hésitation que :

6 – Compte tenu du poids de la preuve recueillie, il est établi hors de tout doute raisonnable que le Dr Joseph (Josef) Mengele n'est jamais entré au Canada.

Il y a lieu d'ajouter un post scriptum.

Le nom de Menke a été assimilé à un nom d'emprunt du Dr Mengele. On a découvert par la suite que Joseph Menke est le nom véritable d'une personne qui avait rang de major dans les SS. Son dossier a été obtenu du Centre de documentation de Berlin et déposé devant la Commission en tant que pièce P-150.

Le 25 mars 1985, M. Sol Littman écrit au Premier ministre du Canada (pièce P-155). Dans sa lettre, M. Littman avance l'hypothèse suivante concernant Joseph Menke :

> (Traduction)
> C'est apparemment cet homme, qui avait dans les SS un rang supérieur à celui de Mengele, qui a fait l'objet de l'enquête menée par les autorités canadiennes en 1962.

Cette hypothèse incite M. Littman à soulever plusieurs questions concernant Menke, l'immigration et l'espionnage.

Comme les agents de police qui menèrent l'enquête en 1962 ignoraient l'existence même de ce major des SS, il n'existe aucun motif de le lier aux enquêtes menées à l'époque au Canada ou à l'étranger. En fait, le nom de Menke figure dans les dossiers policiers comme étant un nom d'emprunt de Mengele (jusqu'à ce que l'identité de George Menk soit connue); Bailey, en Allemagne, rapporte qu'on l'a informé «qu'un homme [. . .] utilisant le nom de Joseph Menke est peut-être Joseph Mengele».

Une enquête sur Joseph Menke n'a donc aucun rapport avec une enquête sur le Dr Josef Mengele. Et pourtant, il a été proposé de mener une telle enquête dans le cadre du mandat de la Commission.

On peut disposer sommairement de la question dans la mesure où il n'existe pas la moindre preuve que le major des SS Josef Menke (comme il signait son nom) ait jamais mis les pieds au Canada. L'enquête concernant Joseph (Josef) Menke a donné des résultats négatifs tout comme les enquêtes précédentes sur les six autres noms d'emprunt de Mengele[33].

---

[33] Voir note 12 de ce chapitre.

Les éléments de preuve concernant Joseph Menke en tant que nom d'emprunt s'appliquent à Joseph Menke en tant que personne. Les ministères de l'Emploi et de l'Immigration, du Secrétariat d'État (citoyenneté) et des Affaires extérieures (Bureau des passeports) ont confirmé cette conclusion à la fin de novembre 1985[34].

En outre, Joseph Menke ne s'est jamais présenté sous les traits de George Menk. Le premier est de neuf ans l'aîné du second[35]. N'importe quel amateur peut distinguer la dissemblance de leur écriture. Cette dissemblance a d'ailleurs été établie par une autorité, M. de la Durantaye[36].

Compte tenu de tous ces facteurs, la Commission *CONSTATE* que :

7 – Outre que le nom de Josef Menke fût l'un des noms d'emprunt du Dr Joseph (Josef) Mengele, il était aussi le nom véritable d'un major des SS qui n'a toutefois jamais été admis au Canada.

---

2 – *Mengele a-t-il tenté d'entrer au Canada?*

Selon l'article de journal paru en janvier 1985 et cité précédemment, Mengele aurait présenté une demande de visa à l'ambassade du Canada à Buenos Aires en 1962.

M. Sol Littman communique cette même information au Premier ministre du Canada dans la lettre qu'il lui adresse le 20 décembre 1984.

Or en 1962, il n'y avait aucun agent d'immigration canadien en poste à Buenos Aires. Il arrivait qu'un représentant du ministère des Affaires extérieures remette à un requérant un formulaire à remplir et à envoyer au ministère de l'Immigration à Ottawa aux fins d'examen; en l'occurrence, l'ambassade du Canada à Buenos Aires ne conservait aucune copie[37].

Les recherches effectuées dans divers ministères gouvernementaux n'ont pas permis d'établir que Mengele ait présenté une demande de visa sous son nom véritable ni sous l'un quelconque de ses noms d'emprunt connus[38].

Invité à comparaître devant la Commission, M. Robert P. Kaplan, C.P., ancien Solliciteur général du Canada, a déclaré[39] :

---

[34] Pièce P-148.

[35] Pièces C-26 et P-150.

[36] Pièce P-151.

[37] Compte rendu, Black, Affaires extérieures, vol. V, p. 606; O'Leary (Immigration), vol. VI, p. 748, 749, 867; McLaughlin, Affaires extérieures, vol. XIV, p. 1744 et 1745.

[38] Compte rendu, Yetter (GRC), vol. V, p. 569; Sabourin (Immigration), vol. V, p. 599; Black, Affaires extérieures, vol. V, p. 604 et 605, O'Leary (Immigration), vol. VI, p. 772 et 773.

[39] Compte rendu, vol. XXI, p. 2766.

(Traduction)
Nous suivions de loin l'affaire Mengele; des renseignements nous ont été communiqués périodiquement de l'étranger, des allégations et des rapports de police concernant Mengele, mais avant la publication de l'article alléguant qu'il avait présenté une demande de visa à une mission diplomatique du Canada en Amérique du Sud, je n'ai jamais entendu dire qu'il avait demandé un visa d'entrée ou tenté de venir au Canada. C'est dire que la possibilité qu'il ait pu venir au Canada ne m'a jamais été signalée.

En conséquence, la Commission a cherché à déterminer l'origine et le fondement de l'article relatif à l'incident de Buenos Aires.

Vers la fin de 1984, certains documents deviennent accessibles aux États-Unis en vertu de la *Loi sur la liberté de l'information*. Les documents obtenus sont déposés à la Commission (pièce P-152) de même que la lettre de Bailey, de juin 1962, laquelle fut rendue publique au Canada vers le mois de février 1985.

Il convient de souligner que les documents communiqués par les États-Unis ne font aucune référence à la prétendue démarche de Mengele à Buenos Aires.

Le 1er novembre 1985, le conseiller juridique de la Commission interroge le journaliste Ralph Blumenthal au cours d'une entrevue à New York. M. Blumenthal admet franchement qu'il n'a consulté aucun autre docume : que ceux dont il a reçu communication aux États-Unis et, qu'avec le recul, il se rend compte que la référence à d'autres documents dans son article semble quelque peu inexacte; il dit avoir été mis au courant de la *Buenos Aires Connection* au cours d'une conversation avec M. Sol Littman qui a lui-même évoqué une conversation avec un agent d'immigration canadien à la retraite[40].

Une dizaine de jours plus tard, les procureurs du *New York Times* informent le conseiller juridique de la Commission que M. Blumenthal n'est pas autorisé à comparaître devant la Commission en tant que témoin, qu'il ne signera aucun compte rendu de sa conversation et «qu'il n'y aura plus désormais aucun contact avec la Commission»[41]. La Commission déplore le refus du *New York Times* de coopérer avec elle, mais des événements ultérieurs sont venus neutraliser les effets potentiellement négatifs de ce refus.

En effet, M. Littman admet en toute honnêteté qu'il a lui-même transmis à Blumenthal les informations publiées[42]. Ses assertions découlent de trois sources :

a) Les documents dont il a reçu communication aux États-Unis;

---

[40] Compte rendu, vol. XXIII, p. 3290-3295.
[41] Compte rendu, *ibid.*, p. 3295.
[42] Compte rendu, vol. XXIII, p. 3298.

b) une note de R.H. Hodges, officier à la retraite du *Central Intelligence Corps* de l'État de New York, retraçant les allées et venues de Mengele entre l'Argentine et le Paraguay[43];

c) une conversation avec «un agent d'immigration canadien à la retraite[44]».

En se fondant sur ces trois sources, Littman, selon ses propres termes, avance l'hypothèse suivante[45] :

> S'il y a en Allemagne un contrôleur des visas qui étudie ce qui semble être une demande de visa de la part de Mengele, dans quelle ville cette demande a-t-elle été présentée? Comme Mengele se déplaçait fréquemment à l'époque entre le Paraguay et l'Argentine, il semble plausible que la demande ait été présentée à Buenos Aires.

C'est là l'origine de la *Buenos Aires connection* et du retentissement de l'affaire. Mais quels étaient les faits? Et quels conseils Littman avait-il effectivement reçus?

Les faits

En juin 1962, George Melvin Bailey, maintenant à la retraite, était en poste à Cologne, à la Section du contrôle des visas de l'ambassade du Canada en Allemagne de l'Ouest. Agent de la GRC, il occupait les fonctions de contrôleur en chef des visas pour l'Allemagne de l'Ouest[46]. Ses fonctions étaient essentiellement de deux ordres : il était chargé du filtrage sécuritaire des requérants qui souhaitaient immigrer au Canada, et il devait aussi donner suite aux demandes émanant du Canada concernant les enquêtes sécuritaires et policières à mener.

Dans l'exercice des premières fonctions, Bailey et ses subordonnés se servaient du «formulaire vert» pour effectuer le contrôle sécuritaire requis et obtenir des renseignements de diverses sources sur ceux qui demandaient à immigrer au Canada; après quoi, il prenait une décision à leur sujet. Dans l'exercice de ses autres fonctions, Bailey écrivait à ses contacts et faisait ensuite rapport à la Direction générale de la GRC à Ottawa.

La lettre qu'adressait Bailey à USAREUR le 18 juin 1962 (pièce P-23) a trait à la seconde catégorie de fonctions[47] : elle porte sur Joseph Menke «résident du Canada» (l'identité de George Menk n'avait pas encore été vérifiée); il s'agit d'une vérification de sécurité à la demande des autorités canadiennes et non pas de filtrage sécuritaire en Allemagne de candidats à l'immigration. Habituellement, la réponse de USAREUR (pièce P-27) devait

---

[43] Compte rendu, vol., XXIV, p. 3362.
[44] Pièce P-153, p. 2.
[45] Compte rendu, vol. XXIV, p. 3363.
[46] Compte rendu, vol. XXIII, p. 3160 *ff.*
[47] *Ibid.*, p. 3166.

être transmise à la Direction générale de la GRC à Ottawa[48]. Il s'agissait d'une vérification de sécurité effectuée «à la demande du Canada» (*ibid.*).

Cette conclusion est confortée par le rapport que Bailey adresse le 20 juillet 1962 à la Direction générale de la GRC concernant «Joseph Menke et alias[49]». Le rapport porte sur le même cas et, une fois de plus, fait état «d'une enquête sur la sécurité menée à la demande du Canada» et non pas du filtrage de candidats à l'immigration[50].

Ce constat de M. Bailey est tout-à-fait conforme aux divers rapports de police et à la correspondance gouvernementale qui ont été produits : une enquête est lancée au Canada concernant Joseph Menke, nom d'emprunt possible de Mengele, à laquelle participent les ministères de la Justice et des Affaires extérieures, en vue d'obtenir de l'information. À l'évidence, il s'agit d'une enquête touchant la sécurité du Canada et non d'une procédure relative à l'immigration. Quoi qu'il en soit, Buenos Aires n'est pas l'un des maillons de la chaîne des événements.

Voilà les faits.

Les conseils

L'affaire s'embrouille ici; à son grand regret la Commission doit admettre qu'elle est défavorablement impressionnée par le comportement de M. Littman.

Dans sa lettre du 19 octobre 1985 (pièce P-153), Littman informe l'un des conseillers juridiques de la Commission qu'il a présenté la documentation disponible à un agent d'immigration canadien à la retraite en sollicitant son avis. Il donne les mêmes renseignements à Blumenthal[51].

Lorsqu'il comparaît devant la Commission, Littman déclare avoir consulté non pas une mais deux personnes, contrairement à ce qu'il déclare dans la lettre[52]. En outre, en réponse à une question directe de M. Meighen, il refuse de divulguer le nom de ces deux personnes, même s'il dit être disposé à les révéler à huis clos, «[. . .] étant convenu que leurs noms seraient protégés et que ces personnes ne seraient aucunement ennuyées[53]». Littman reçoit l'appui de MM. Matas et Cotler[54].

Le Commissaire, qui ne partage pas cet avis, explique en détail sa position[55] comme suit :

(Traduction)
La question de M. Meighen est pertinente et M. Meighen a raison de la poser au cours

---

[48] *Ibid.*, p. 3169.
[49] Pièce P-141.
[50] Compte rendu, vol. XXIII, p. 3173.
[51] Compte rendu, vol. XXIII, p. 3293.
[52] Compte rendu, vol. XXIII, p. 3304 et 3305.
[53] *Ibid.*, p. 3308.
[54] *Ibid.*, p. 3310, 3317-3319; MM. Matas et Cotler comparaissent pour le compte de la Ligue des droits de la personne du B'Nai Brith et du Congrès juif canadien respectivement.
[55] *Ibid.*, p. 3319-3324.

des audiences publiques de cette Commission; j'ordonne au témoin d'y répondre ici même et dès maintenant.

La Commission se rend à la demande d'ajournement de Littman. Le lendemain, celui-ci convient de se soumettre à la demande de la Commission après avoir déclaré[56] :

(Traduction)
Enfin, j'avoue qu'à la suite de ces conversations, j'ai tiré des conclusions qui ne peuvent être imputées qu'à moi-même. Si j'ai erré, j'en suis seul responsable.

Selon Littman, les deux personnes consultées sont MM. Al Naylor et Fred Yetter. Bien entendu, ils ont été appelés à comparaître.

Le sergent Fred Yetter, de la GRC, se rappelle avoir eu une conversation avec Littman concernant les documents que celui-ci a obtenus (la lettre de Bailey, pièce P-23, n'avait pas encore été produite). Selon Yetter[57] :

(Traduction)
[...] M. Littman a prétendu, ou avancé l'hypothèse que c'était en rapport avec une demande de visa présentée par M. Mengele ou M. Menke en vue d'être admis au Canada.

Yetter a expliqué à Littman la double responsabilité de Bailey en Allemagne à l'égard des demandes d'immigration présentées en Allemagne et des demandes de vérification de sécurité émanant du Canada. En se fondant uniquement sur la réponse de USAREUR à Bailey, Yetter informe Littman comme suit[58] :

(Traduction)
On ne peut aucunement affirmer que cette réponse a trait à une demande de visa en vue d'entrer au Canada. Il faudrait connaître l'ensemble des faits.

C'est dire que Littman a été prévenu qu'il est dangereux d'avancer de telles hypothèses quand on dispose de peu de renseignements.

M. Alfred C. Naylor n'est pas un «agent d'immigration à la retraite». Il est un agent du service extérieur au ministère des Affaires extérieures en détachement auprès du Bureau de l'immigration à Toronto. Il est à la Fonction publique depuis plus de 38 ans[59].

M. Naylor se souvient vaguement d'une conversation téléphonique au cours de laquelle Littman lui a lu un «rapport de Bailey» et lui a demandé s'il était véridique[60]. Naylor témoigne (*ibid.*) :

(Traduction)
[...] il (Littman) a lu le rapport et indiqué qu'il était de Bailey, un agent de la GRC, et il

---

[56] Compte rendu, vol. XXIV, p. 3336.
[57] *Ibid.*, p. 3380.
[58] *Ibid.*, p. 3381.
[59] Compte rendu, vol. XXV, p. 3416.
[60] *Ibid.*, p. 3418-3420.

m'a demandé mon avis sur la véracité du rapport; comme j'ai beaucoup de respect pour la GRC, j'ai répondu que l'origine du rapport me portait à l'accepter comme étant fidèle.

Naylor n'a pas discuté avec Littman des fonctions d'un contrôleur des visas[61], ni de la prétendue demande d'admission au Canada que Mengele aurait présentée à Buenos Aires[62].

L'affaire en reste là.

Aucune pièce n'a été admise en preuve selon laquelle le Dr Joseph Mengele aurait présenté une demande d'admission au Canada de Buenos Aires en 1962.

Une telle supposition a été faite par M. Sol Littman et uniquement par lui.

Les documents mis à sa disposition ont trait à une demande émanant du Canada concernant une enquête à mener relative à la sécurité et non à un contrôle de l'immigration en Allemagne. Ils ne justifient aucunement l'hypothèse d'une demande de visa présentée par Mengele à Buenos Aires.

L'avis que Littman a obtenu (d'une ou de deux personnes) ne soutient aucunement ses suppositions; il en souligne au contraire la fragilité.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, Littman s'appuie sur «des spéculations, des impressions, des possibilités et des hypothèses» qu'il transforme en déclarations de faits qu'il rend publics avec les conséquences que l'on connaît.

Aucun semblant de preuve n'a été produit à l'appui de la déclaration contenue dans la lettre que M. Littman adressait au Premier ministre du Canada le 20 décembre 1984, ni de l'article de M. Ralph Blumenthal paru dans le *New York Times* du 23 janvier 1985[63].

Lors de sa comparution devant la Commission, M. Littman a déclaré[64] :

(Traduction)
Disons que nous acceptons le fait que Mengele n'est pas venu au Canada et qu'en toute probabilité il n'a jamais présenté de demande d'admission au Canada. J'accepte volontiers cette situation.

En conséquence, la Commission *CONSTATE* sans la moindre hésitation que :

8 – Le Dr Joseph (Josef) Mengele n'a pas présenté de demande de visa à Buenos Aires en 1962 en vue d'entrer au Canada, ni sous son propre nom, ni sous aucun de ses nombreux noms d'emprunt connus.

---

[61] *Ibid.*, p. 3426 et 3427.
[62] *Ibid.*, p. 3442.
[63] Il n'y a pas un seul mot sur le Canada dans le livre récemment publié sur ce sujet : ***Mengele — The Complete Story***, par Gerald L. Posner et John Ware, McGraw-Hill Book Company, New York, 1986.
[64] Compte rendu, vol. XXIV, p. 3340.

Chapitre I-7

LES MOYENS JURIDIQUES

Chapitre I-7

LES MOYENS JURIDIQUES

La Commission a été chargée de conseiller le gouverneur en conseil quant aux «dispositions à prendre au Canada pour traduire en justice les criminels de guerre pouvant y résider, et de préciser les mécanismes juridiques existants qui pourraient être utilisés à cette fin ou, à défaut, ceux qu'il y aurait lieu pour le Parlement canadien d'instituer par voie législative».

En 1984, la Commission de réforme du droit du Canada s'est livrée à une première analyse de la question dans un document intitulé *La juridiction extra-territoriale*[1]. Sans toutefois tirer de conclusions fermes, elle recommande ce qui suit (p. 90) :

> 43. [. . .] que le gouvernement du Canada entreprenne une étude de la question fort complexe des crimes de guerre, y compris l'étude des aspects connexes du droit international, du droit comparé, du droit constitutionnel, du droit pénal et du droit militaire, en vue de déterminer comment il y aurait lieu de remplacer notre législation actuelle, tombée en désuétude. Avant la réalisation d'une telle étude, toute autre recommandation serait prématurée. Indépendamment de la question de savoir à qui reviendrait l'initiative de cette étude, nous recommandons que les ministères du Solliciteur général, de la Justice, de la Défense nationale et des Affaires extérieures y participent.
>
> (Les notes ne sont pas reproduites.)

Tout aussi consciente de la situation, de même que des difficultés aussi énormes que multiples que celle-ci posait, la Commission a tenté de mettre sur pied un groupe de travail qui serait chargé de trouver des moyens de remédier à ces difficultés. Dans des lettres datées du 13 et du 21 mars 1985, la Commission a invité le ministre de la Justice, le Solliciteur général, le Secrétaire d'État (Citoyenneté), le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à déléguer des représentants qui, de concert avec les conseillers juridiques de la Commission, recommanderaient dans les plus brefs délais des solutions viables aux problèmes soulevés dans le décret.

Cette invitation ne devait toutefois susciter aucun enthousiasme. Hormis certains documents transmis par le ministère de la Justice et les conseils fournis

---

[1] Commission de réforme du droit du Canada, *La juridiction extra-territoriale*, document de travail 37, Ministre des Approvisionnements et Services, Ottawa, 1984.

par le Secrétaire d'État (Citoyenneté), la Commission a été laissée à ses propres moyens. La Commission a donc entrepris de réunir toute la documentation que le gouvernement et d'autres sources privées pouvaient mettre à sa disposition. Elle a en outre commandé huit études à des professeurs de droit et des membres de cabinets privés de différentes régions du Canada. Il va de soi qu'elle s'est livrée aussi à ses propres recherches. À partir de toute cette information, la Commission a dressé une liste et fera une analyse des moyens juridiques à envisager, qui sont, dans l'ordre :

1- Extradition;

2- Poursuites au Canada

a) En vertu du droit actuel
I- Le droit canadien
II- Le droit international

b) En vertu de modifications législatives;

3- Dénaturalisation et expulsion.

Avant d'examiner chacune de ces mesures, il semble indiqué d'expliquer brièvement l'ordre dans lequel elles sont énoncées.

Une fois demandée et accordée, l'extradition permet que l'accusé soit jugé pour ses crimes présumés dans le pays le plus directement visé. Si le procès se déroule sur son territoire, le Canada se voit forcé de jouer le rôle de procureur «substitut». Sur le plan aussi bien juridique que pratique, l'extradition constitue donc la meilleure solution pour poursuivre en justice les présumés criminels de guerre.

Cependant, l'extradition n'est pas toujours possible. Des poursuites au criminel en territoire canadien doivent alors être envisagées. La Commission traitera des diverses possibilités sous l'angle du droit canadien et du droit international. Elle s'étendra également sur l'opportunité d'apporter certains changements à la législation actuelle.

En dernier recours, il y a la dénaturalisation et la déportation. La Commission place cette possibilité au dernier rang parce qu'elle ne résout pas vraiment la question des crimes de guerre, en ce sens qu'elle permet uniquement d'expédier le prévenu dans un pays disposé à le recevoir. C'est toutefois la solution utilisée par le département de la Justice des États-Unis. Dans un ouvrage intitulé *Quiet Neighbors*[2], Allan A. Ryan, rappelant ce *Civis romanus sum* que l'on lançait fièrement il y a 2 000 ans, fait les observations suivantes :

(p. 340)

(Traduction)
En révoquant la citoyenneté, l'État — l'ensemble formé par la population et le gouvernement américains — pose le geste le plus grave et le plus radical qui soit, l'équivalent civil d'une excommunication.

[2] Ryan, *Quiet Neighbours*, Harcourt Brace Jovanovich, New York, 1984.

(p. 342)

(Traduction)
Un verdict de dénaturalisation entraîne officiellement l'expulsion, de notre corps politique, de tout individu jugé inapte à partager avec nous ce lien que constitue la citoyenneté.

Naturellement, les effets d'une pareille mesure ne devraient pas être minimisés. Il reste qu'elle ne représente pas le remède le plus sûr au mal des crimes de guerre. La Commission estime que, faute de mieux, le Canada pourrait toujours recourir à la dénaturalisation et à la déportation pour chasser les criminels de guerre de son territoire, mais ceci ne constitue pas le meilleur moyen de les traduire effectivement en justice.

1- EXTRADITION

(Traduction)
«L'extradition de présumés criminels de guerre nazis est pour ainsi dire impossible[3].»

Le présent chapitre examine, du moins sous certains aspects, la véracité de cet énoncé.

Avant d'aller plus loin, toutefois, l'avertissement suivant s'impose : la Commission se limitera strictement aux aspects juridiques de l'extradition. En vertu des art. 21 et 22 de la *Loi sur l'extradition*, le ministre de la Justice peut faire relâcher un fugitif s'il détermine que l'infraction alléguée ou les procédures que l'on s'apprête à exercer contre lui sont de nature politique. En fait, chacun sait que le Canada a pour règle de n'extrader un individu vers un autre pays que si ce pays est doté d'un système judiciaire ou juridique offrant des garanties suffisantes d'une administration indépendante et impartiale de la justice. Certains de ces pays risquent d'être touchés par notre enquête.

D'après l'art. 7 de la *Charte des droits et libertés*, chacun a le droit de bénéficier des principes de justice fondamentale. Il appartient au pouvoir exécutif ou au pouvoir judiciaire de déterminer dans quelle mesure cet article apporte certaines restrictions, favorables au citoyen et jusqu'à maintenant ignorées, à l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre. La Commission n'exprimera pas d'opinion sur cette question.

C'est donc intentionnellement, et non par suite d'un oubli, que la Commission a écarté ce pouvoir discrétionnaire du ministre de son analyse du remède de l'extradition en relation avec les criminels de guerre.

Compte tenu de son mandat, la Commission a aussi refusé avec la même détermination de se plier aux demandes insistantes qui lui ont été adressées

---

[3] Williams & Castel, *Canadian Criminal Law: International and Transnational Aspects*, Butterworths, Toronto, 1981, p. 177.

d'écarter, par principe, l'extradition comme remède au problème des criminels de guerre.

(Traduction)

«L'extradition découle de l'acceptation, par un État, de donner suite à la demande faite par un autre État de lui livrer un individu accusé ou reconnu coupable d'un crime commis sur le territoire de celui-ci[4]».

Ce genre de procédure est régi par la *Loi sur l'extradition*[5]. Avant que le processus ne soit engagé, une demande doit avoir été adressée par un gouvernement étranger. Concernant les développements depuis la dernière guerre, les déclarations faites par l'ancien Solliciteur général, Robert Kaplan, ainsi que par M. Sol Littman ont toutefois suscité une certaine confusion.

Dans son témoignage devant la Commission, M. Kaplan a indiqué que le nombre de demandes dépassait la centaine[6]. Il a été précisé par la suite que M. Kaplan faisait alors allusion aux enquêtes policières qui auraient pu entraîner l'extradition plutôt qu'à des demandes d'extradition officielles (*ibid.*), et que la majorité d'entre elles avaient en fait été «demandées par le gouvernement canadien et non par un pays étranger[7]».

Quant à la déclaration de M. Littman, elle émane d'un rapport qu'il a rédigé à l'intention du Solliciteur général du Canada et qu'il a déposé le 23 août 1985 (le rapport lui-même ne porte aucune date)[7a]. À la page 34, M. Littman écrit : «C'est à cette époque (au début des années 1960), toutefois, que l'ambassade soviétique a demandé au gouvernement canadien l'extradition, vers l'U.R.S.S., de quelque 35 personnes soupçonnées d'avoir commis en territoire soviétique des crimes contre l'humanité. Autant que je sache, le Canada a considéré ces demandes comme de la propagande soviétique et n'y a jamais donné suite de façon officielle.» (Notre soulignement.)

Un examen attentif des documents pertinents révèle que l'U.R.S.S. a effectivement fourni au gouvernement canadien, en 1979-1980, une liste de 37 présumés criminels de guerre qui se seraient établis au Canada. Le gouvernement soviétique n'a toutefois adressé une demande officielle d'extradition que pour trois d'entre eux. Dans les autres cas, il s'agissait essentiellement d'une dénonciation et non d'une demande d'extradition.

À vrai dire, depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le Canada n'a reçu qu'un petit nombre de demandes d'extradition visant de présumés criminels de guerre. Selon les renseignements fournis par les ministères de la

---

[4] La Forest, *Extradition to and from Canada*, 2e édition, Canada Law Book Ltd., Toronto, 1977, p. 1.

[5] S.R.C. 1970, c. E-21. Nous n'avons pas tenu compte pour les fins de notre enquête de la *Loi sur les criminels fugitifs*, S.R.C. 1970, c. F-32, qui vise les pays du Commonwealth.

[6] Compte rendu, vol. 21, p. 2752.

[7] *Ibid.*, p. 2754.

[7a] Pièce P-159.

Justice, du Solliciteur général et des Affaires extérieures, de même que par la GRC et le SCRS (Service canadien du renseignement de sécurité), ces demandes provenaient des pays suivants :

1951 : Yougoslavie (un suspect);

1958 : Tchécoslovaquie (deux suspects); une nouvelle demande a été adressée en 1959;

1964, 1965 et 1967 : U.R.S.S. (trois suspects);

1971 : Tchécoslovaquie (un suspect);

1981 : Pays-Bas (un suspect);

1982 : République fédérale d'Allemagne (un suspect, Rauca); affaire classée;

1982 : Pologne (un suspect);

1981 à 1984 : U.R.S.S. (un suspect); renouvellement d'une demande adressée en 1964.

Il convient maintenant de consulter la liste des pays avec lesquels le Canada a signé une «convention d'extradition» au sens de l'art. 2 de la *Loi sur l'extradition*[8]. Les observations suivantes doivent être prises en considération à la lumière des requêtes précitées :

— Le Canada n'a jamais signé de traité d'extradition avec la Pologne;

— Aucun traité d'extradition ne lie le Canada et l'U.R.S.S.;

— Par suite de l'annexion forcée de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie à l'U.R.S.S., les traités conclus en 1928 entre ces pays et le Canada sont considérés comme sans effet;

— Parmi les pays avec lesquels le Canada a signé un traité, il convient de citer, entre autres,

la République fédérale d'Allemagne,
la France,
la Hongrie,
l'État d'Israël,
l'Italie,
les Pays-Bas,
la Roumanie,

[8] Pièces P-15 et P-83.

la Tchécoslovaquie et
la Yougoslavie[9].

Vu qu'une requête doit d'abord être déposée par un gouvernement étranger, il est opportun d'examiner la question de l'extradition de présumés criminels de guerre sous quatre angles différents :

— demandes de la République fédérale d'Allemagne;

— demandes d'Israël;

— demandes d'un autre pays ayant signé un traité avec le Canada;

— demandes d'un pays n'ayant signé aucun traité avec le Canada.

---

a) Demandes de la République fédérale d'Allemagne

La seule demande d'extradition pour crimes de guerre dont les tribunaux canadiens ont été saisis provenant de la R.F.A. concernait **Helmut Rauca**[10]. Rauca, qui a été extradé, est mort en prison en Allemagne de l'Ouest, dans l'attente de son procès. Aucune demande n'a été présentée depuis. La Commission a toutefois choisi d'en discuter pour les raisons suivantes :

i) Une demande semblable pourrait à nouveau être présentée;

ii) Il semble logique d'extrader des criminels de guerre vers la R.F.A. puisque les actes dont ils se sont rendus coupables ont été commis sur l'ordre d'Allemands et dans des territoires relevant des autorités allemandes;

iii) Comme on a pu le constater récemment lors de procès menés en Allemagne de l'Ouest, les pays adjacents constituent une source fiable de preuves[11].

Sur le plan pratique, la R.F.A. peut fonder sa demande d'extradition sur le fait que le crime dénoncé a été «commis sur son territoire, y compris les eaux et l'espace aérien sous sa juridiction[12].» Cette assertion repose sur deux propositions, que les tribunaux canadiens ont d'ailleurs acceptées dans l'affaire **Rauca** :

---

[9] Williams et Castel ont écrit en 1981 : «Le Canada ne peut extrader un fugitif qu'à la demande d'un pays avec lequel il a signé un traité d'extradition. Les archives font voir que le Canada n'a jamais reçu pareille demande.» (*Op. cit.*, p. 177). Cette affirmation paraît inexacte.

[10] **Federal Republic of Germany** c. **Rauca**, 1982, 38 *O.R.* (2d), p. 705; 1983, 41 *O.R.* (2d), p. 225.

[11] Cour fédérale de Hambourg, affaire **Victor Bernhard Arajs**, 27 octobre 1980. Tribunal de l'État, affaire **Dr Kurt Christmann**, 19 décembre 1980.

[12] Traité d'extradition entre le Canada et l'Allemagne, 1979, *Recueil des traités du Canada*, nº 18, art. I et XXX (1).

i) La R.F.A. n'est pas le «successeur légal» du Reich, mais elle est identique au Reich, même si son territoire n'est pas identique à celui du Reich[13];

ii) La notion de «territoire» utilisée dans le traité qui nous intéresse désigne aussi les zones occupées ou gouvernées *de facto* par les autorités allemandes au cours de la Deuxième Guerre mondiale[14].

Ces deux propositions ont servi à étayer l'ordre d'extradition prononcé contre **Rauca** pour des crimes qui auraient été commis en Lituanie pendant l'occupation nazie.

Fait à noter, même si le traité conclu entre le Canada et l'Allemagne est entré en vigueur en 1979, l'art. 12 de la *Loi sur l'extradition* prévoit qu'il peut s'appliquer aux crimes «commis [. . .] avant la date de la convention».

Pour le reste, il serait inutile de revenir sur les diverse questions qui ont été soulevées et qui ont été réglées dans l'affaire **Rauca.** La R.F.A. a désormais le champ libre si elle veut déposer de nouvelles demandes.

La Commission *CONSTATE* que :

9- Si une requête en extradition d'un criminel de guerre est déposée par la République fédérale d'Allemagne, cette requête devrait être considérée avec faveur lorsque la responsabilité de l'individu visé quant au crime dont on l'accuse est établie *prima facie.*

---

b) Demandes d'Israël

À première vue, dans le cas de l'État d'Israël, des obstacles de taille doivent être franchis. En effet, les crimes de guerre ont été commis avant qu'il ne soit créé, sur un territoire qui n'était pas le sien et contre des individus qui, par définition, n'ont acquis de nationalité, s'ils l'ont jamais acquise, qu'après la guerre.

Ces considérations n'ont toutefois pas empêché Israël d'affirmer sa compétence dans l'affaire **Eichmann**[15].

---

[13] 41 *O.R.* (2d), 225 p. 235.

[14] *Ibid.*, p. 249.

[15] **Procureur général du gouvernement d'Israël** c. **Eichmann,** 1961, 36 *I.L.R.*, Cour de district, p. 18; 1962, Cour suprême, p. 277.

La Cour de district a établi ce qui suit[16] :

(p. 56)

(Traduction)
Le principe de continuité s'applique aussi au pouvoir de légiférer. Les autorités israéliennes compétentes peuvent effectuer des changements ou des ajouts à valeur rétroactive permettant d'appliquer la loi aux actes criminels commis avant la proclamation de l'État d'Israël.

(p. 57)

(Traduction)
Le fait que ce peuple est passé depuis l'holocauste de l'état d'objet à celui de sujet, et de victime d'un racisme criminel au statut d'autorité habilitée à punir les criminels, lui confère un droit historique qui ne saurait être abrogé. L'État d'Israël, l'Etat souverain du peuple juif, veille, par le biais de ses lois, à ce que le peuple juif puisse exercer son droit de punir ceux qui, pour l'anéantir définitivement, ont tué ses enfants. Nous sommes convaincus que ce pouvoir respecte les principes subsistants du droit des nations.

La Cour suprême d'Israël suit la même ligne de pensée :

(p. 304)

(Traduction)
En résumé, notre position à ce sujet est la suivante. Non seulement tous les crimes attribués à l'appelant ont-ils un caractère international, mais encore ont-ils produit des effets néfastes et meurtriers dont la portée et l'ampleur ont ébranlé les bases mêmes de la communauté mondiale. Conformément au principe de la compétence universelle et en sa qualité de gardien et d'exécuteur du droit international, l'État d'Israël était habilité à juger l'appelant. La non-existence de l'État d'Israël à l'époque où l'appelant a commis ses crimes ne revêt aucune importance.

Il reste que l'*Accord d'extradition* conclu entre le Canada et Israël[17] en 1967 comporte deux lacunes majeures qui empêchent qu'il ne soit donné suite aux demandes d'extradition présentées par ce dernier pays pour cause de crimes de guerre :

i) En vertu de l'article premier, le crime doit avoir été commis sur le territoire de l'une des parties, c'est-à-dire, dans le cas qui nous intéresse, en Israël;

ii) Aux termes de l'échange de notes du 4 février 1969, l'*Accord* «ne s'appliquera qu'aux actes commis ou aux condamnations prononcées après la date de signature», soit après le 10 mars 1967.

Bien sûr, l'art. 12 de la *Loi sur l'extradition* couvre les crimes «commis [...] avant [...] la date de la convention». Cependant, en vertu de l'art. 3 de la même Loi, «[...] nulle disposition de la présente partie incompatible avec quelqu'une des conditions de la convention n'a d'effet à l'encontre de la convention [...]».

---

[16] *Ibid.*, p. 56 et 57.
[17] 1969, *Recueil des traités du Canada*, nº 25; voir aussi *Gazette du Canada*, partie I, 10 janvier 1970, p. 63.

Les deux extraits précités de l'*Accord* sont clairs; quel que soit l'angle sous lequel on les aborde, ils ne visent d'aucune façon les crimes commis par les «nazis au cours de la Deuxième Guerre mondiale[18]».

La Commission *CONSTATE* que :

10- Dans sa version actuelle, l'*Accord d'extradition* conclu en 1967 entre le Canada et Israël rend irrecevable toute demande d'extradition présentée par ce dernier pays pour cause de crimes de guerre commis par des nazis.

Cependant, on ne conclut pas d'ententes pour ne jamais les changer. Lorsque le besoin se présente, elles peuvent être modifiées. Tel est le cas ici. Les deux obstacles susmentionnés, le moment et le lieu où le crime a été commis, peuvent et doivent être supprimés.

i) Problème de temps

Une singulière disposition a été ajoutée (en 1969) à l'*Accord d'extradition* entre le Canada et Israël (c'est-à-dire deux ans après sa ratification), qui empêche d'entamer la procédure d'extradition dans le cas d'une condamnation ou d'un crime antérieur à la signature de l'*Accord*.

Comme il a été expliqué dans les pages précédentes, le principe contraire est sanctionné dans l'art. 12 de la *Loi sur l'extradition*. En outre, le *Traité d'extradition* entre les États-Unis et Israël[19] qui a été signé le 10 décembre 1962 (c'est-à-dire plus de quatre ans avant la signature de l'*Accord* Canada-Israël), ne contient aucune exclusion quant au moment où le crime a été commis similaire à celle qui a été ajoutée au traité canadien en 1969. D'ailleurs, cette situation a récemment été examinée par la *U.S. District Court* dans la cause **Israël** c. **Demjanjuk**[20], concernant un problème de crime de guerre, et la cour a alors affirmé (p. 34) :

> (Traduction)
> Les rédacteurs auraient pu exclure du *Traité* les accusations portées en vertu de cette loi — voire même toutes les accusations portées pour des crimes commis au cours de la Deuxième Guerre mondiale — s'ils avaient voulu qu'il en soit ainsi. L'article 21 de l'*Accord d'extradition* entre le Canada et Israël exclut formellement les «actes commis ou (les) condamnations prononcées avant la date de signature» de l'*Accord*. L'*Accord d'extradition* entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'État d'Israël, (1970) U.N.T.S. 270 est entré en vigueur le 19 décembre 1969. Le *Traité d'extradition* entre les États-Unis et Israël ne contient aucune limitation ou exclusion de cette nature.

En ce qui concerne l'affaire **République fédérale d'Allemagne c. Rauca**[21], le défendeur a été extradé en 1982 en raison d'accusations de crimes de guerre, conformément au traité conclu en 1979 entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne, lequel ne comprend aucune disposition limitative concernant le moment où le crime a été commis.

---

[18] Voir décret C.P. 1985-348.
[19] 14 UST 1717.
[20] Misc. 83-349, Northern District of Ohio, 15 avril 1985.
[21] Voir note 8 de ce chapite.

En conséquence, la Commission était curieuse de connaître les motifs qui ont incité Israël et le Canada à s'entendre, comme ils l'ont fait, sur une application strictement prospective de ce traité. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a gracieusement autorisé la Commission à étudier les archives de son ministère à ce sujet.

Les négociations menant à la ratification du traité commencent en mai 1964. Dans la première version qu'il présente, le Canada propose que le traité s'applique rétroactivement afin de couvrir les crimes commis depuis le 1er janvier 1949 (des enquêtes internes menées par la suite n'ont pas permis de connaître la raison du choix de cette date particulière). Israël indique qu'elle ne comprend pas pourquoi cette date a été choisie et que la question doit être laissée à l'application de la loi de prescription des parties respectives. Le Canada supprime alors cette disposition.

Israël présente ensuite sa propre version qui prévoit, à l'article concernant la ratification, que le traité s'appliquera aux crimes commis ou aux condamnations prononcées au plus tôt trois années avant la date de signature. Le Canada propose d'inclure cette disposition dans un article distinct.

La version de travail présentée à la fin des négociations est fournie par le Canada et ne comporte aucune mention concernant l'application rétroactive du traité.

Il a été décidé, semble-t-il, «de laisser la loi suivre son cours».

Le traité, qui ne se prononce pas sur la question, est signé à Ottawa le 10 mars 1967. Le 17 mars, l'honorable Paul Martin, dans une lettre au sénateur David Croll, affirme : «Israël n'a jamais suggéré que les crimes de guerre soient couverts par cet *Accord*». Mais dans les mois qui suivent, la question de la rétroactivité donne lieu à l'échange d'un grand nombre de lettres et de notes de service au sein de la fonction publique; le ministère des Affaires extérieures estime que «la question est d'une importance considérable».

Cependant, dans tous ces échanges, on sent manifestement que le Canada n'est pas intéressé à ce que le traité ait une application rétroactive et cherche une façon de clarifier sa position à cet égard, sans complications embarrassantes. Enfin, Israël accepte le principe de la non-rétroactivité et va jusqu'à suggérer le libellé d'une modification satisfaisante. À l'exception d'un mot (sans importance ici) il s'agit exactement du texte de la modification «proposée» par le Canada le 4 février 1969 et «acceptée» par Israël la même journée.

À l'égard des crimes de guerre, cette modification est énormément embarrassante. Elle couvre les condamnations et les crimes postérieurs à la date de la signature du traité. En ce qui concerne les crimes, elle empêche clairement d'entreprendre une procédure d'extradition pour des crimes de guerre. Quant aux condamnations, il serait possible, en théorie, d'obtenir maintenant une condamnation en Israël, et, en conséquence, ce pays pourrait présenter une demande d'extradition. Mais la Commission ne s'intéresse qu'aux prétendus criminels de guerre qui «se trouvent actuellement au Canada» : par

définition, il faudrait que la condamnation soit prononcée *par contumace*. Toutefois, l'art. 2 de la *Loi sur l'extradition* exclut de la définition de «déclaration de culpabilité» toute «condamnation *par contumace* en vertu d'une loi étrangère». Toutes les avenues sont donc bloquées en vertu de la modification de 1969.

La Commission ignore pourquoi la question des criminels de guerre semble n'avoir pas été soulevée par Israël au cours des négociations initiales ou pendant les discussions qui ont conduit à la modification du traité. De toute façon, l'abrogation de cette modification devrait être la première tâche de ceux qui sont intéressés à amener devant la justice les criminels de guerre.

Au cours de son témoignage devant la Commission le 9 octobre 1985, l'ancien Solliciteur général du Canada, M. Robert P. Kaplan, c.p., a déclaré[22] :

> (Traduction)
> Je crois que l'interdiction qui existe dans notre traité devrait être supprimée. Lors de la visite récente au Canada du ministre des Affaires étrangères d'Israël, Yitzhak Shamir, j'ai soulevé la question au cours d'une réunion que nous avons eue avec certains députés du caucus libéral à Ottawa. Il a pris note de mes observations, et quelques semaines plus tard, nous étions informés qu'Israël était disposé à ce que le traité soit modifié en ce sens.

Pour toutes ces raisons, il serait indiqué, et conforme à la politique générale de la *Loi sur l'extradition*, que la modification de 1969 apportée à l'*Accord d'extradition* entre le Canada et Israël soit abrogée de façon à permettre à l'art. 12 de la *Loi sur l'extradition* de produire son effet entier.

ii) Problème de territoire

De façon assez surprenante, le traité canadien avec Israël est également plus restrictif à cet égard que le traité américain. L'article 1 du traité canadien établit que le crime doit avoir été «commis sur le territoire de l'une (des parties contractantes)», dans ce cas, Israël.

Dans le traité américain, les art. I et III contiennent les dispositions pertinentes suivantes :

> (Traduction)
> Article I : [...] crimes [...] commis sur le territoire de l'autre partie, ou à l'extérieur conformément aux conditions spécifiées à l'Article III du présent Accord.
>
> Article III : Lorsque le crime a été commis à l'extérieur du territoire de la partie requérante, il n'est pas obligatoire que l'extradition soit accordée à moins que les lois de la partie requise prévoient un châtiment pour un crime commis dans des circonstances similaires [...]

De l'avis de la Commission, aucune raison politique n'interdit de modifier le traité canadien de façon à y inclure les dispositions du traité américain. Pour les besoins de la présente discussion, il importe peu de savoir si les lois canadiennes, abordant la question des crimes de guerre, «prévoient un

---

[22] Compte rendu, vol. XX, p. 2621. (Traduction)

châtiment pour un crime commis dans des circonstances similaires». Même en supposant qu'elles ne le prévoient pas, les dipositions citées accordent néanmoins un pouvoir discrétionnaire à l'exécutif lorsque les tribunaux ont déterminé que le crime est passible d'extradition; et la justice peut alors suivre son cours.

Le 31 octobre 1985, la *U.S. Court of Appeals* (*6th Circuit*) a eu l'occasion d'interpréter cette disposition particulière du *Traité d'extradiction* entre les États-Unis et Israël lorsqu'elle a rejeté le dernier appel de **Demjanjuk** [23] :

> (Traduction)
> Nous sommes d'accord avec les deux cours qui ont analysé la terminologie commune aux traités conclus avec la Suède et Israël. Selon nous, cette terminologie est claire sur deux points : 1) les parties reconnaissent le droit de présenter une requête d'extradition pour des crimes extraterritoriaux, et 2) partie requise a la discrétion de rejeter la demande d'extradition si ses lois ne prévoient pas de châtiment pour un crime commis dans des circonstances similaires. Cette disposition ne porte pas atteinte au pouvoir d'un tribunal de certifier que le crime est passible d'extradition; elle ne fait qu'établir une distinction entre les cas où la partie requise est tenue de donner suite à une requête et ceux où elle a la discrétion de refuser la requête. Le fait que le crime particulier en question n'en soit pas un aux États-Unis n'écarte pas nécessairement toute possibilité d'extradition.

Il faut alors prouver que les tribunaux israéliens ont compétence pour juger les criminels de guerre. Une réponse affirmative a été donnée à la question, sur la base du principe de la juridiction universelle dans le domaine des crimes de guerre, et de la Loi israélienne de 1950 concernant (le châtiment des) Nazis et des collaborateurs nazis, 5710-1950; voir **Eichmann** (note 15) et **Demjanjuk** (note 20).

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

11- L'*Accord d'extradition* de 1967 entre le Canada et Israël soit modifié afin :

a) d'abroger la disposition restrictive, ajoutée à l'art. 21 en 1969, concernant la date du crime ou de la condamnation qui fait l'objet d'une requête d'extradition; et

b) de laisser un pouvoir discrétionnaire à l'exécutif de l'État requis, selon le modèle de l'art. III du *Traité d'extradition* de 1962 entre les États-Unis et Israël, lorsque l'État requérant affirme sa compétence extraterritoriale.

---

c) Demandes d'un autre pays ayant signé un traité avec le Canada

Parmi les pays avec lesquels un traité a été conclu, la Tchécoslovaquie, les Pays-Bas et la Yougoslavie ont déposé des demandes d'extradition qui sont en instance. Dans ces trois cas, les traités qui lient maintenant le Canada ont été

---

[23] **Demjanjuk** c. **Petrovsky**, U.S. Court of Appeals, 6th Circuit, nº 85-3435, p. 14.

conclus par le Royaume-Uni : le 26 septembre 1898, avec les Pays-Bas[24]; le 23 novembre 1900, avec la Serbie (Yougoslavie)[25]; le 11 novembre 1924, avec la Tchécoslovaquie[26].

En vertu des deux premiers traités, le crime doit avoir été commis «dans le territoire» du pays en question, alors qu'en vertu du troisième, il doit avoir été commis «dans la juridiction» de ce pays. La Forest s'est permis d'observer «qu'il n'est pas tout à fait évident que cette différence ait une importance quelconque[27]». Quoi qu'il en soit, les prétendus crimes de guerre ont été commis pendant que ces pays étaient sous l'occupation de l'Allemagne nazie. Ils pourraient tout aussi bien servir de fondement à des demandes d'extradition de la R.F.A., puisque l'Allemagne nazie exerçait à l'époque un pouvoir et un contrôle *de facto* sur les territoires respectifs de ces trois pays. Toutefois, rien n'empêche ces trois pays, maintenant qu'ils ont retrouvé leur indépendance, de faire eux-mêmes des demandes d'extradition.

Ainsi, dans les années 1950, la Yougoslavie a demandé aux États-Unis l'extradition de **Andrija Artukovic** [28]. Ce dernier a adressé au tribunal une requête en annulation de la demande en faisant valoir que «la République fédérale populaire de Yougoslavie n'est pas le gouvernement autorisé à faire une telle demande puisque les crimes, si tant est qu'ils soient prouvés, n'ont pas été commis dans sa juridiction» (p. 387). Le commissaire à l'extradition a rejeté la requête (p. 388) et a autorisé que la demande soit jugée à fond.

Si deux demandes sont faites concurremment à l'endroit d'une même personne, «son extradition sera accordée à l'État qui en a fait la demande le premier[29]».

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

12- Les demandes d'extradition de criminels de guerre par d'autres pays liés par traité avec le Canada devraient être considérées favorablement, lorsque les conditions habituelles établies par la loi sont respectées.

---

d) Demandes d'un pays n'ayant signé aucun traité avec le Canada

Le Canada a déjà reçu des demandes semblables de la Pologne et de l'U.R.S.S. Des crimes de guerre ont été commis sur le territoire de ces deux

---

[24] Brit. Tr. Series 1899/1; *Gazette du Canada* XXXII, p. 1783.
[25] Brit. Tr. Series 1901/8; *Gazette du Canada* XXXV, p. 546.
[26] *Recueil des Traités du Canada* 1928/8; *Gazette du Canada* LXVIII, p. 274.
[27] La Forest, *op. cit.*, p. 44.
[28] **U.S. c. Artukovic,** 170 *F. Supp.*, p. 383.
[29] Art. XIV du *Traité avec les Pays-Bas*; art. XIII de deux autres traités.

pays, mais il n'existe aucun traité d'extradition en vigueur entre l'un ou l'autre de ces pays et le Canada.

La Partie II de la *Loi sur l'extradition* traite de l'«Extradition sans traité» et établit le mécanisme nécessaire en ce cas, soit une proclamation du gouverneur général (art. 35); cette partie ne s'applique toutefois qu'aux crimes «commis après l'entrée en vigueur de la présente Partie» (art. 36). Ce mécanisme n'est donc d'aucun recours pour les crimes de guerre nazis.

Pour appuyer la demande qu'elle a faite en 1982, la Pologne a allégué «les dispositions de l'art. VI de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 et à laquelle ont adhéré la République populaire de Pologne et le Canada». Cet article se lit comme suit :

> Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Selon l'art. III, les autres actes sont l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation, la tentative et la complicité dans le génocide.

La Cour criminelle internationale dont il est question à l'art. VI n'a jamais été constituée.

Le seul recours prévu par la *Convention* est donc l'extradition. Dans le système canadien cependant, l'extradition est un recours découlant de lois et de traités. Si jamais l'extradition a été possible en vertu de la *common law*, il y a longtemps au Canada que cette question est réglée exclusivement par un texte de loi.

Dans **Re : Insull** [30], un juge d'extradition de l'Ontario a décidé que :

> [...] l'extradition est une création pure et simple du traité et de la loi. Nos tribunaux n'ont eux-mêmes aucun pouvoir de juger des infractions prétendument commises dans un État étranger, sauf s'ils y sont autorisés par une loi sanctionnant un traité avec un autre pays.

Dans la même optique, La Forest écrit[31] :

> Il s'avère, cependant, qu'étant donné que le Parlement a promulgué des mesures détaillées en matière d'extradition, y compris le pouvoir de livrer un criminel en l'absence de traité, toute prérogative en ce domaine est suspendue.

Effectivement, l'art. VII de la *Convention* sur le génocide reconnaît implicitement cette situation :

---

[30] (1933) *O.R.* 675, p. 678.
[31] La Forest, *op. cit.*, p. 18.

> Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.
>
> Les Parties contractantes s'engagent en pareils cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

(Notre soulignement.)

Cet art. VII nécessite toutefois un examen plus approfondi.

Le premier paragraphe rendrait nul, et c'en est effectivement l'intention, le pouvoir du ministre de la Justice, aux termes de l'art. 22 de la *Loi sur l'extradition*, d'ordonner que le fugitif soit libéré s'il a décidé que l'infraction est de nature politique. Pour les cas de génocide, cette disposition était essentielle.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'art. VII, il faut d'abord se rappeler que lorsque la *Loi sur l'extradition* définit une «convention d'extradition» comme étant «un traité, une convention ou un arrangement fait ou conclu par Sa Majesté avec un État étranger», elle ne s'en tient pas exclusivement aux conventions bilatérales; la définition s'applique également à des conventions multilatérales telle une convention internationale. La Forest déclare[32] :

> Le Canada est partie à un certain nombre de conventions multinationales qui prévoient l'extradition pour certains types de crimes. Ces conventions, qui touchent un grand nombre de pays, attestent du désir de la communauté internationale d'éliminer les crimes transnationaux.

Reste à savoir si la *Convention* sur le génocide contient, dans le deuxième paragraphe de l'art. VII, une telle «convention d'extradition» dont pourrait tenir compte la *Loi sur l'extradition*. La réponse à cette question dépend du degré de restriction qu'on veut bien donner à l'art. VII; cet effet restrictif dépend à son tour de la rigueur de l'interprétation qui se dégage de cette disposition au terme d'une lecture attentive.

La lecture de l'art. VII dans l'optique de donner à la *Convention* la plus grande portée possible, nous porte logiquement à conclure que l'extradition participe à l'essence même de la *Convention* et qu'elle permet, grâce à une coopération internationale, de punir les auteurs d'un génocide, où qu'ils aient pu trouver un refuge temporaire. Le deuxième paragraphe de l'art. VII devrait donc être considéré comme mandatoire, ce qui rendrait l'extradition obligatoire aux termes de la *Convention*, sans tenir compte de traité, et l'inclusion de l'expression «législation et traités» signifierait seulement que si ces instruments existent, ils doivent être respectés.

Selon cette interprétation, la *Convention* sur le génocide constitue réellement une convention d'extradition, elle correspond à la définition qu'en

---

[32] La Forest, *op. cit.*, p. 31.

donne la *Loi sur l'extradition* et elle tombe sous le coup des dispositions de cette dernière.

D'autres, par contre, ne trouvent pas justifié de donner une telle portée à une convention si le libellé n'est aucunement précis à cet égard. Si les Nations Unies avaient voulu atteindre cet objectif obligatoire, elles auraient très bien pu le préciser. D'ailleurs, dans la première ébauche de la *Convention* rédigée par le Secrétaire général, le paragraphe pertinent se lit comme suit : «Les parties contractantes s'engagent à accorder l'extradition dans les cas de génocide.» Mais l'ébauche a été modifiée par l'ajout des termes suivants : «conformément à leur législation et aux traités en vigueur». Il convient d'attacher une certaine importance à cette modification; celle-ci ne peut que signifier, selon la stricte interprétation des termes employés, que la disposition ne visait pas à être mandatoire, que l'extradition n'est pas obligatoire et qu'elle ne peut être demandée que s'il existe une loi et des traités s'appliquant à la situation.

Selon cette interprétation, la *Convention* sur le génocide n'est pas réellement une convention d'extradition, elle ne correspond pas à la définition qu'en donne la *Loi sur l'extradition* et elle ne tombe pas sous le coup des dispositions de cette dernière.

Aucun précédent ne dicte la solution et les opinions des personnes compétentes sont partagées.

Dans son traité intitulé *The Status of Refugees in International Law*[33], Grahl-Madsen prône le caractère obligatoire de la disposition de la convention portant sur l'extradition :

> (Traduction)
> On doit supposer que l'engagement d'extrader s'appliquera en principe, même s'il n'existe aucun traité d'extradition entre les États concernés. La référence aux lois et traités d'extradition signifie que l'extradition peut néanmoins être refusée dans les cas où elle serait incompatible avec les lois de l'État qui reçoit la demande (p. ex. dans le cas d'un de ses propres ressortissants) ou avec des dispositions explicites du traité d'extradition pertinent. Cette référence signifie en outre que l'extradition de personnes tombant sous le coup de la *Convention* sur le génocide est soumise aux dispositions procédurales des lois et traités d'extradition.

Dans son commentaire sur la *Convention* sur le génocide[34], Nehemiah Robinson affirme en premier lieu l'effet exécutoire de la convention. Très tôt, cependant, il semble devenir moins catégorique :

> (Traduction)
> D'après le paragraphe 2, les parties à la *Convention* sont obligées d'accorder l'extradition de personnes accusées de crimes tombant sous le coup de la *Convention*; ordinairement, tout État qui n'est pas lié par un traité ou par sa propre législation (sur une base de réciprocité) peut refuser l'extradition, quel que soit le crime. Toutefois, l'obligation est conditionnelle aux dispositions de la loi du pays où le coupable a trouvé refuge et aux

---

[33] Grahl-Madsen, *The Status of Regugees in International Law*, vol. II, A.W. Sijtoff, Leyden, 1966, p. 32 et 33.

[34] Robinson, *Commentary*, Rausen Bros., New York, 1960, p. 87 et 88.

traités portant sur l'extradition que ce pays a conclus avec l'État requérant. Ainsi, les crimes tombant sous le coup de la *Convention* ne sont pas considérés comme des infractions punissables par extradition en tant que telles, mais seulement dans le cadre général de la loi du pays d'asile et de ses traités en vigueur concernant l'extradition pour des crimes non politiques. Il convient de citer que la convention précitée pour la suppression de la fausse monnaie, en vigueur depuis le 20 avril 1929, établit que les infractions traitées aux termes de la *Convention* seront censées être incluses aux divers traités d'extradition signés par les parties contractantes. Par contre, la Convention sur le génocide laisse aux traités en vigueur le soin de traiter de toutes ces questions.

Plusieurs auteurs prônent une stricte interprétation de la loi et soutiennent que l'art. VII de la *Convention* a un caractère non obligatoire. En 1972, le professeur John M. Raymond publiait un plaidoyer passionné contre la signature par les États-Unis de la *Convention* sur le génocide[35]. Traitant précisément de l'art. VII, il écrivait :

(Traduction)
En fait, l'obligation consiste à prévoir une telle extradition dans un traité ou une loi.

Ainsi, le mécanisme prévu dans la *Convention* est que chaque État qui est partie contractante doit, en prenant des mesures appropriées, rendre les auteurs des actes en question punissables lorsqu'ils ont commis ces actes dans la juridiction du pays, et passibles d'extradition lorsqu'ils les ont commis dans la juridiction d'une autre partie contractante.

Deux ans plus tard, le professeur M. Cherif Bassiouni publiait son traité intitulé *International Extradition and World Public Order*[36], où il estimait que

(Traduction)
[. . .] paradoxalement, la Convention sur le génocide conclue en 1948 ne demande qu'une chose aux États, soit de ne pas considérer le génocide et les autres infractions décrites dans la *Convention* comme étant des infractions politiques.

En 1977, Barry M. Schiller écrivait dans son étude *Life in a Symbolic Universe : Comments on the Genocide Convention and International Law*[37] :

(Traduction)
Il semble que la véritable signification juridique de la *Convention* sur le génocide repose plutôt sur l'obligation de bonne foi des signataires de conclure des traités d'extradition bilatéraux et de refuser de caractériser le génocide comme un «crime politique» aux termes de tels traités.

Au Canada, La Forest partage ce dernier avis[38] : «[. . .] elle [la Convention sur le génocide] ne prévoit pas l'extradition obligatoire [. . .]».

Il en est de même pour Jack Silverstone qui déclare[39] : «l'article VII ne prévoit pas l'extradition obligatoire.»

---

[35] Raymond, «Genocide : An Unconstitutional Human Rights Convention?», 12 *Santa Clara Lawyer* 294, 1972, p. 308.

[36] Bassiouni, *International Extradition and World Public Order*, A.W. Sijthoff, Leyden, 1974, p. 14.

[37] Schiller, «Life in a Symbolic Universe», 9 *S.W.U.L.R.* 47, 1977, p. 68.

[38] La Forest, *op. cit.*, p. 31.

[39] Silverstone, *War criminals in Canada : legislative options*, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 1981, p. 19.

La Commission partage le même avis. Lorsque le texte d'un contrat prête à deux interprétations, l'une respectant la liberté des parties et le libellé de la convention, l'autre imposant aux parties un devoir spécial et, au texte, une restriction particulière, c'est la liberté qui doit l'emporter. S'il est estimé qu'une telle interprétation n'est pas conforme à l'intention des membres de l'Assemblée générale et que ceux-ci avaient réellement cherché à s'imposer de nouvelles obligations de coopération en vue de combattre le génocide, c'est devant cette auguste assemblée que l'État requérant, dans le cas présent la Pologne, devrait déposer sa requête.

Pour l'instant, la position adoptée par le Canada est que la *Convention* sur le génocide «ne constitue pas un fondement juridique justifiant l'extradition[40]» : la Commission approuve cette prise de position.

En 1985, l'U.R.S.S. a renouvelé les demandes d'extradition qu'elle avait soumises en 1964 et en 1967, en s'appuyant sur les instruments suivants :

La *Déclaration sur le châtiment des crimes commis durant la guerre* : St. James, 13 janvier 1942;

La *Déclaration sur les atrocités commises par les Allemands* : Moscou, 30 octobre 1943;

L'*Entente pour la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des puissances de l'Axe européen* : Londres, 8 août 1945;

La Résolution 3(I) de l'Assemblée générale des Nations Unies : 13 février 1946;

La Résolution 170(III) de l'Assemblée générale des Nations Unies : 31 octobre 1947.

Selon W.H. Corbett[41], le Canada a adopté la position suivante :

> (Traduction)
> Le Canada n'est pas une partie à la «Déclaration des Hitlériens» ni aux «Règlements du tribunal militaire international» et n'est pas lié par ces textes. Le Canada considère les Résolutions des Nations Unies comme étant uniquement des recommandations, et non des dispositions légales obligatoires. Aucun de ces instruments ne constitue donc un fondement juridique justifiant l'extradition.

Toujours selon W.H. Corbett, l'U.R.S.S. «[. . .] répondit en déclarant que la loi du pays doit céder le pas à la loi contemporaine internationale qui oblige tous les États à punir les crimes contre la paix et contre l'humanité» (*ibid.*).

Il faut donc chercher à savoir si les instruments internationaux précités entraînent des obligations juridiques quelconques pour chacun des membres de

---

[40] Pièce P-83.
[41] Pièce P-83, p. 2.

la société des nations et, dans l'affirmative, si ces obligations ont été inscrites dans la législation canadienne et traduites en droits et devoirs y correspondant.

La *Déclaration de St. James* a été signée en 1942 par les gouvernements de neuf pays occupés par l'Allemagne nazie. Huit autres pays, dont le Canada, ont agi à titre d'observateurs. La *Déclaration* fait mention de la violence nazie contre les populations civiles, déclare que l'un des principaux objectifs de la guerre est le châtiment des coupables de tels crimes et exprime la volonté internationale de juger ces crimes et d'en faire exécuter les sentences.

On s'aperçoit immédiatement que cette *Déclaration*, aussi importante qu'elle puisse avoir été sur le plan politique à ce moment-là, n'avait aucune des formes d'un traité, n'imposait aucune obligation juridique au Canada et ne peut absolument pas, quelque interprétation qu'on en fasse, servir de fondement à une ordonnance d'extradition.

La *Déclaration de Moscou* signée en 1943 est une déclaration de principe de la part du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'U.R.S.S. Elle prévoit le rapatriement et le jugement des criminels de guerre. Les trois puissances alliées prétendaient «parler dans l'intérêt des trente-deux [trente-trois] Nations Unies». On ne sait pas si le Canada avait été consulté, ou s'il a adopté une position quelconque après la signature du document (pièce P-83). De toute manière, cette déclaration ne constitue pas de, toute évidence, une entente internationale officielle; de plus, le Canada n'en est pas signataire.

La *Déclaration de Moscou* représentait un engagement politique important; elle ne comporte cependant pas les éléments propres à en faire un instrument liant le Canada qui entraînerait pour celui-ci des obligations juridiques et fournirait un fondement juridique pour l'extradition.

L'Accord de Londres conclu en 1945 a servi de fondement aux procès de Nuremberg. Il a été signé par le Royaume-Uni, les États-Unis, l'U.R.S.S. et la France. Il prévoyait l'adhésion d'autres gouvernements, ce qu'ont fait dix-neuf d'entre eux. Pour des raisons cependant inconnues (pièce P-83), le Canada n'a jamais signé cet *Accord*.

Pour les mêmes raisons que dans le cas de la *Déclaration de Moscou*, *l'Accord de Londres* ne constitue d'aucune façon un fondement juridique pour une demande d'extradition de criminels de guerre du Canada.

Quant aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, il faut se rappeler que l'art. X de la *Charte des Nations Unies* n'accorde à l'Assemblée générale qu'un pouvoir de recommandation. Tel est en effet le libellé exact des résolutions sur lesquelles l'U.R.S.S. s'appuie. Par définition, ces résolutions ne constituent pas des conventions liant les parties, en dépit des votes du Canada, et là encore, ne prévoient aucun fondement juridique pour l'extradition, aux termes de la législation canadienne.

Ainsi, aucun élément de la requête soviétique ne pourrait être utilisé par un juge d'extradition canadien comme fondement juridique pour une ordonnance d'incarcération d'un criminel de guerre présumé, en vue de le livrer à l'U.R.S.S.

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

13- Les demandes d'extradition de criminels de guerre provenant de pays qui n'ont pas signé de traité avec le Canada ne sauraient être accueillies, que ce soit en vertu de la *Déclaration de St. James* de 1942, de la *Déclaration de Moscou* de 1943, de *l'Accord de Londres* de 1945, des *Résolutions* de 1946 et 1947 de l'Assemblée générale des Nations Unies ou de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948.

La Pologne et l'U.R.S.S. n'ayant présenté aucun autre motif à l'appui de leurs demandes d'extradition, on serait tenté de mettre fin au débat mais, en toute équité, il convient d'explorer une autre possibilité, à savoir : la *Loi sur les Conventions de Genève*[42] adoptée par le Canada en 1965.

Comme nous l'avons vu, la *Loi sur l'extradition* ne prescrit pas qu'un traité doit exister entre le Canada et l'État requérant : les dispositions de l'art. 2 sont respectées si un «arrangement» est intervenu par voie de convention ou d'un accord de caractère multilatéral. Mais il importe que trois conditions soient remplies au préalable :

a) que le Canada et l'État requérant soient parties à la convention;

b) que la convention prévoie des mesures d'extradition et qu'elle puisse être tenue pour une «convention d'extradition»;

c) que la convention s'applique à des actes qui répondent à la définition de crimes de guerre.

Par la *Loi sur les Conventions de Genève*, le Parlement a «approuvé» les quatre conventions signées à Genève le 12 août 1949 (art. 2). Ces conventions portent respectivement sur les blessés dans les forces armées et la marine, les prisonniers de guerre et les personnes civiles. Comme les requêtes de la Pologne et de l'U.R.S.S. portent essentiellement sur des crimes commis contre des civils, la Commission étudiera la question en fonction de la *Convention IV* «relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[43]». Cela ne doit pas être interprété comme étant une exclusion à l'égard de requêtes fondées sur les crimes commis, par exemple, contre des prisonniers de guerre.

---

[42] S.R.C. 1970, c. G-3.
[43] Annexe IV de la Loi.

La Commission revient aux trois conditions précitées :

a) Le Canada, la Pologne et l'U.R.S.S. sont tous signataires de la *Convention*.

b) L'article 146 de la *Convention* prévoit l'extradition; les deux premiers paragraphes se lisent comme suit :

> Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente *Convention* définies à l'article suivant.
>
> Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes[44].

La Convention répond aux conditions stipulées à l'art. 2 de la *Loi sur l'extradition* en ce qui concerne une «convention d'extradition». Mais les dispositions précitées n'indiquent pas si leur application est obligatoire et rétroactive.

i) Application obligatoire :

La *Convention* ne rend pas l'extradition obligatoire; elle prévoit une procédure judiciaire au Canada, ou l'extradition. Ce qui n'empêche pas d'appliquer la *Loi sur l'extradition*; cela va plutôt dans le sens du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre de la Justice par les art. 22 (infractions de nature politique) et art. 25 (en général).

ii) Rétroactivité :

Le Parlement a adopté la *Loi sur les Conventions de Genève* en 1965. La Convention elle-même a été signée en 1949, mais elle ne donne aucune précision quant à son application dans le temps. En ce qui concerne l'extradition, l'art. 12 de la *Loi sur l'extradition* s'applique : il importe peu que «le crime [...] ait été commis ou ait eu lieu avant ou après la date de la convention».

c) L'article 4 de la *Convention* donne une définition des personnes protégées par celle-ci; nous nous bornerons à en citer le premier paragraphe :

> Sont protégées par la *Convention* les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

---

[44] Le protocole I de 1977 stipule : «Les Hautes Parties contractantes coopéreront en matière d'extradition» (art. 88.2). Le Canada a signé le protocole, mais ne l'a pas ratifié.

Compte tenu de cette définition, l'art. 147 de la *Convention* décrit les infractions visées :

> Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la *Convention* : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente *Convention*, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Cette description est presque analogue à celle de crimes de guerre définis par la Commission au chapitre I-4.

Ainsi, les trois conditions précitées sont remplies : La *Convention de Genève IV* est une «convention d'extradition» selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'extradition.*

Certaines allégations des États requérants portent sur des crimes commis contre des prisonniers de guerre. La *Convention de Genève III*, «relative au traitement des prisonniers de guerre[45]» s'applique. Les dispositions de l'art. 129 portent sur la possibilité de juger ou d'extrader les personnes; les «infractions graves» prohibées sont décrites à l'art. 130. Ces dispositions sont formulées de façon analogue à celles des articles correspondants de la *Convention IV* et inspirent les mêmes conclusions.

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

14- Même en l'absence d'un traité bilatéral, les requêtes adressées au Canada pour l'extradition de criminels de guerre pourraient être accueillies en vertu des *Conventions de Genève* de 1949 relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pourvu que l'État requérant soit partie à la Convention pertinente (c'est le cas de la Pologne et de l'U.R.S.S.), et que l'accusation porte à la fois sur les «infractions graves» décrites dans ladite Convention et sur un crime de guerre.

Pour contourner les difficultés indéniables résultant de l'absence d'un traité entre le Canada et les pays qui désirent juger les criminels de guerre qui résident maintenant au Canada, trois autres solutions ont été proposées. La Commission les examine ci-après.

---

[45] Annexe III de la Loi.

i) Une solution consiste à conclure un traité avec l'État requérant : il s'agit ici d'une «lapalissade». La Commission met en doute la pertinence et la praticabilité d'une telle solution.

ii) Une autre solution consiste à modifier la Partie II de la *Loi sur l'extradition* pour en étendre l'application aux crimes commis avant, et non plus seulement après la proclamation élargissant l'application de la Loi à l'État requérant. Les traités d'extradition s'appliquent habituellement aux crimes commis avant ou après leur signature; c'est aussi le cas de la Partie I de la *Loi sur l'extradition* (art. 12).

Il faut retourner près d'un siècle en arrière pour trouver une explication de l'actuelle disposition qui va en sens contraire (art. 36) dans la Partie II de la *Loi sur l'extradition*. L'article 36 se lit comme suit :

> 36. La présente Partie s'applique à tout crime mentionné dans l'annexe III et commis après l'entrée en vigueur de la présente Partie, à l'égard de tout État étranger auquel la présente Partie a été par proclamation déclarée s'appliquer.

Sauf quelques modifications de nature technique, cet article descend directement du paragraphe 3(2) du premier ancêtre de la Partie II de la *Loi sur l'extradition, l'Acte à l'effet d'étendre les dispositions de l'Acte d'extradition*[46], sanctionné le 2 mai 1889.

Dans son intervention au soutien de sa proposition de première lecture de cette loi[47], M. Weldon, simple député, déclara : «Le projet de loi contient une disposition rétroactive *ex post facto*[48]». Cette disposition apparaissait au paragraphe 3(2) comme suit :

> 2. Les dispositions du présent acte s'appliqueront à tout crime mentionné en la dite annexe soit que tel crime ait été commis avant ou après l'entrée en vigueur du présent acte, à l'égard de tout État étranger, ainsi que ci-après prévu.

(Notre soulignement)

Après la deuxième lecture, la Chambre se forma en Comité[49]. Un long débat s'engagea au sujet du paragraphe 3(2). Le premier orateur, M. Lavergne, proposa que soient rayés les mots soulignés dans le texte cité plus haut[50]; à l'évidence, cette modification visait à empêcher que la Loi s'applique aux crimes commis avant son entrée en vigueur. Sauf le respect dû aux

---

[46] (1889) S.C. 52 Vict., c. 36.

[47] *Hansard*, Débats de la Chambre des communes, 1889, vol. I, p. 356.

[48] Dans la version anglaise du Hansard, M. Weldon s'exprime comme suit : «There is an *ex post facto* clause in the Bill» (*Hansard*, 1889, vol. I, p. 347). Cette phrase n'a pas été traduite dans la version française (*Hansard*, 1889, vol. I, p. 356).

[49] *Ibid.*, vol. II, p. 1511.

[50] *Ibid.*, p. 1511.

distingués membres de la Chambre, le débat qui suivit peut être qualifié de «dialogue de sourds».

L'auteur du projet, M. Weldon, a néanmoins tenté de replacer l'affaire dans son contexte[51] :

> Des députés ont dit qu'une loi rétroactive est une loi injuste, et qu'une législation criminelle rétroactive est une législation injuste. Je l'admets; mais l'élément de l'injustice consiste à rendre criminelle et punissable aujourd'hui une action qui ne l'était pas à l'époque où elle a été commise. Si un homme a commis une offense, ignorant qu'il y avait des conséquences pénales, et que, subséquemment, une législation a établi des conséquences pénales, alors dans ce cas il y aurait injustice, et j'admets que, si ce Bill contenait une disposition semblable, il serait rétroactif dans son essence et il serait injuste. Nous ne sommes pas à faire une loi criminelle, nous ne définissons pas un crime, nous ne disons pas qu'un acte sera coupable quand il ne l'était pas à l'époque où l'offense a été commise. Ceux qui ont incendié des maisons, qui ont commis des vols avec effraction, qui ont volé des banques, qui ont causé la destruction des trains de chemin de fer, savaient qu'en commettant ces actions, ils commettaient des crimes, et nous ne sommes pas à légiférer pour les rendre plus criminels. Par accident, ces criminels ont échappé aux officiers de la justice, et tout ce que nous disons, quand une cause *prima facie* est faite contre eux, c'est qu'ils s'en retournent.

M. Wallace s'est également prononcé en faveur de la disposition proposée, mais MM. Curran, Tisdale, Denison, Mitchell et Skinner ont appuyé la modification[52].

Les partisans du projet de loi ont déploré une situation qui permettait à des malfaiteurs de franchir la frontière américaine et de venir étaler au Canada des biens mal acquis; leurs adversaires ont dit redouter les souffrances qui pourraient être infligées à des personnes qui ont commis des crimes il y a des années, mais qui se sont établies au Canada et sont devenues de respectables citoyens (on reprend aujourd'hui cet argument à propos des criminels de guerre).

Le *Hansard* note ensuite laconiquement que «la modification est adoptée».

Au Sénat, le débat est encore plus bref et ne donne aucune indication des changements de politique que suppose la modification[52a].

En consultant les débats parlementaires, il n'est donc pas possible de déterminer ce qui a pu inciter le gouvernement de 1889 à adopter la modification présentée par l'Opposition visant à supprimer la disposition rétroactive du projet de loi. Il semble que, quelques années auparavant, le gouvernement britannique se soit opposé à ce que le Canada légifère en matière d'extradition et ait statué que la question devait être régie par traité[53].

---

[51] *Ibid.*, p. 1512.
[52] *Ibid.* p. 1512-1515.
[52a] *Débats du Sénat*, le 25 avril 1889, p. 605 et 606.
[53] *Ibid.*, p. 1385.

Quoi qu'il en soit, l'évolution législative du paragraphe 3(2) de la Loi de 1889 ne nous éclaire guère quant à l'art. 36 de la *Loi sur l'extradition* actuellement en vigueur : de l'avis de la Commission, les motifs invoqués il y a un siècle par les promoteurs de la disposition originale sont beaucoup plus convaincants que les arguments plutôt émotifs des adversaires de la disposition, même si ce sont les derniers qui ont obtenu l'adhésion de la majorité des membres des deux Chambres.

Une autre objection a été posée récemment, et le professeur L.C. Green la résume de la façon suivante[54] :

> (Traduction)
> Toute accusation de génocide à l'égard d'actes commis durant la Deuxième Guerre mondiale, ou d'infractions graves selon la définition qu'en donnent les *Conventions* de 1949, se heurterait à un argument fondé sur les dispositions suivantes de l'article 15 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, auquel le Canada a adhéré en mai 1976 : «Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises.

Il ne faut pas oublier que le professeur Green discutait vraisemblablement de la possibilité d'intenter des poursuites au Canada; nous nous préoccupons plutôt de l'extradition et, comme nous l'avons vu précédemment, la politique qui l'inspire diffère au point de vue temporel.

En outre, il n'est pas exact de déclarer qu'au moins certaines infractions graves aux *Conventions de Genève* «ne constituaient pas un acte délictueux [. . .] au moment où elles ont été commises». Longtemps avant d'être qualifiées d'«infractions graves», de telles actions qui, par ailleurs, étaient qualifiées de crimes de guerre, avaient été prohibées comme étant de nature criminelle, dont le meurtre, le viol, le vol. En conséquence, les poursuites n'iraient pas à l'encontre de l'art. 15 du *Pacte international*.

Le mémoire présenté en 1981 par le Comité interministériel présidé par M. Martin Low[55] présente l'argument suivant à l'encontre de la modification proposée (p. 21) :

> (Traduction)
> En outre, d'aucuns avancent que la disposition de la Partie II visant à restreindre l'application de la Loi aux infractions commises après sa promulgation est censée faire fonction de sauvegarde puisqu'elle ne peut être invoquée que sur proclamation du gouverneur en conseil, sans recours au Parlement, contrairement aux traités qui doivent au moins être déposés au Parlement.

Même en supposant qu'il soit imprudent «d'ouvrir la porte» à toutes les offenses commises «antérieurement», il est douteux que l'on s'oppose à une

---

[54] Green, «Canadian Law and the Punishment of War Crimes», *Chitty's Law Journal*, vol. 28, septembre 1980, p. 249- 251.

[55] Pièce P-77, printemps 1981. enlèvement, attentat à la pudeur, prise d'otages, vol qualifié et conspiration.

modification qui se limite aux crimes de guerre : en l'occurrence, la garantie serait inhérente à la mesure législative.

En conséquence, la Commission souscrit à la modification proposée qui dispenserait des négociations prolongées en vue de conclure un traité et permettrait l'extradition des criminels de guerre sans déroger aux dispositions générales de la *Loi*. Bien que le terme «crimes de guerre» ne figure pas dans la *Loi*, il n'y a pas de doute que les crimes généralement imputés aux présumés criminels de guerre figurent dans l'une ou l'autre des 22 catégories d'infractions énumérées à l'annexe III de la *Loi*, à savoir : meurtre ou tentative de meurtre, homicide involontaire, vol, viol, enlèvement, attentat à la pudeur, prise d'otages, vol qualifié et conspiration.

iii) Une autre solution proposée est l'expulsion, mais elle ne peut être invoquée dans le cas d'un citoyen canadien. Toutefois, les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre ont habituellement eu le privilège d'obtenir la citoyenneté canadienne. Nous discuterons de la question ci-après sous la rubrique «Révocation de la citoyenneté et expulsion».

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

15- L'article 36 de la *Loi sur l'extradition* (1970 S.R.C., c. E-21) soit modifié afin d'en étendre l'application aux crimes—entendus seulement comme crimes de guerre—commis avant que la Partie II de la *Loi* ne soit proclamée (ce principe est déja inscrit à l'art. 12 de la Partie I de la *Loi*).

---

e) Addendum : crimes de nature politique

Il nous semble opportun d'ajouter un commentaire.

D'aucuns pourraient craindre que toute tentative d'extradition soit vouée à l'échec parce qu'on invoquera l'argument que les crimes présumés sont «de nature politique[56]». Ce serait une erreur.

Les crimes de guerre ont généralement été commis contre des victimes sans défense : euthanasie, meurtres collectifs, expulsions collectives, destructions arbitraires, etc. Ces actes n'ont absolument rien à voir avec les «perturbations politiques», «la lutte pour la maîtrise du gouvernement du pays», «le désir de se soustraire aux persécutions politiques» qui caractérisent les crimes politiques dont la jurisprudence fait état.

---

[56] Article 22 de la Loi.

En 1966, après avoir examiné les précédents en la matière, la Cour d'appel du Ghana a confirmé la décision du juge de première instance d'agréer la demande d'extradition du Dr Horst Schumann présentée par la République fédérale d'Allemagne[57]. La demande invoquait l'extermination systématique de 30 000 personnes internées dans des établissements médicaux et des camps de concentration. L'argument apporté par la défense, selon lequel il s'agissait d'«un délit de nature politique», a été rejeté à l'unanimité. Le juge en chef déclare (p. 437) :

> (Traduction)
> Il est indiscutable que ces principes ne s'appliquent pas au cas de l'appelant. On ne peut prétendre que ces pauvres aliénés sans défense de l'Asile Munsungen, ou ces Juifs internés à Auschwitz se sont insurgés contre l'idéologie nazie, créant ainsi des perturbations politiques qui ont dû être réprimées; d'ailleurs, l'appelant ne prétend pas avoir commis le crime dont on l'accuse en vue de se soustraire à des persécutions ou à des poursuites politiques.

Deux années plus tard, en 1968, la même question se pose à la Cour du Banc de la Reine (*Queen's Bench Division*), en Angleterre, dans l'affaire **Gross, ex parte Treasury Solicitor** [58]. Le ministère de la Justice de l'Allemagne de l'Ouest demande qu'un témoin soit interrogé en Angleterre à l'appui de la poursuite intentée contre quatre gardes SS accusés d'assassinats dans un camp de concentration. L'examen ne peut être ordonné s'il s'agit d'une affaire criminelle de nature politique, selon les termes de la loi. La Cour rejette cette objection et ordonne la convocation du témoin. La Cour commente (p. 810) :

> (Traduction)
> Il importe de tenir compte de la situation au moment où le délit présumé a été commis. À l'époque, les personnes accusées, loin d'être hostiles à l'État ou de s'opposer pour des motifs politiques au gouvernement au pouvoir, étaient les serviteurs de l'État ou des officiers au service de l'État; dans la mesure où ils étaient animés par des motifs ou objectifs politiques, ou cherchaient à faire avancer une cause ou à favoriser le succès d'une campagne politique (en supposant que l'épithète «politique» soit appropriée), cet objectif, ce motif, cette cause ou cette campagne se confondaient avec ceux de leur propre parti ou de leur propre gouvernement.

L'objection relative «au délit de nature politique» est toutefois admise par la *District Court* de New York en 1984, sur toile de fond des troubles en Irlande du Nord, dans l'affaire **Doherty** v. **Government of the United Kingdom** [59]. Doherty, membre de la *Provisional Irish Republican Army*, est accusé d'avoir tué un capitaine de l'Armée britannique tombé dans une embuscade. L'accusé s'échappe de prison et s'enfuit aux États-Unis, où il est arrêté. Le tribunal américain refuse d'agréer la demande d'extradition présentée par le Royaume-Uni sous prétexte que le délit est de nature politique et qu'il a été commis au cours d'une lutte armée par un groupe organisé visant à renverser un régime politique. Néanmoins, au cours de la délibération, la Cour a présenté certains commentaires dont il convient de citer au long des passages qui mettent en lumière la façon dont les crimes de guerre doivent être évalués :

---

[57] (1966) 39 *I.L.R.* 433.
[58] (1968) 3 *All E.R.* 804 (Chapman, J.).
[59] (1984) 599 *Fed. Supp.* 270.

(p. 274)

(Traduction)
Comment faut-il interpréter la doctrine d'exception dans les cas de délits de nature politique, et quels sont les facteurs qui doivent en limiter la portée? Tous les actes commis à des fins politiques au cours de troubles politiques ne peuvent et ne doivent pas être considérés comme étant des délits politiques. S'il en était ainsi, on pourrait soutenir que les atrocités commises à Dachau, à Auschwitz, et dans d'autres camps de la mort sont politiques. On pourrait en dire autant de My Lai, de la marche de la mort à Bataan, de Lidice, du massacre de Katyn et de quantité de violations du droit international que les nations civilisées ont toujours refusé, refusent et continueront de refuser d'admettre. Si tout acte inspiré par des motifs politiques pouvait être assimilé à un délit de nature politique, les procès de Nuremberg n'auraient aucun sens ni aucune légitimité. En outre, un tribunal américain qui refuserait d'extrader une personne accusée pour de tels crimes s'inscrirait en faux contre la politique américaine illustrée par la participation de notre pays à ces procès.

La Cour conclut en conséquence que pour interpréter le *Traité* selon la loi et la politique de notre pays, il importe qu'aucun acte ne soit considéré de nature politique s'il contrevient aux règles du droit international et est incompatible avec les normes internationales de conduite en pays civilisé. Nous estimons qu'un acte passible de peine, même en temps de guerre déclarée ou pendant un conflit militaire, ne peut et ne doit pas être cautionné en vertu de la clause d'exception politique du *Traité*.

[...]

(p. 275)

(Traduction)
Quels que soient les contours de ce concept insaisissable (délit de nature politique), il découle de la notion voulant qu'une personne ne doit pas être persécutée pour ses convictions politiques; il n'a pas été conçu en vue de protéger une personne des conséquences d'actes qui contreviennent au droit international.

Ces principes ont été appliqués dans l'arrêt rendu par la *District Court* du *North District of Ohio* le 15 avril 1985 dans l'affaire **Israël** c. **Demjanjuk** [60]. La demande d'extradition se fondait sur les motifs suivants : meurtre, blessures infligées avec intention criminelle, etc.; il est bien connu que l'accusé était recherché pour des crimes de guerre; le défendeur a invoqué l'exception prévue à la clause VI (4) du traité entre Israël et les États-Unis pour les délits commis pour des motifs politiques. La Cour rejette le plaidoyer et, au cours de la délibération, déclare en partie ce qui suit :

(p. 49)

(Traduction)
Le meurtre de Juifs, de Tziganes et d'autres personnes à Treblinka n'a pas été commis durant des troubles politiques ni une lutte pour le pouvoir au sein du IIIe Reich. Les meurtres ont été commis contre des civils innocents en Pologne après l'invasion de ce pays. Personne n'a allégué que les Juifs et les non Juifs ont été tués pendant une quelconque tentative de renverser le régime politique ou le gouvernement d'occupation.

[...]

[60] Misc. nº 83-349, Northern District of Ohio, 15 avril 1985.

(p. 50)

> L'allégation du défendeur selon laquelle l'assassinat de civils sans défense à Treblinka s'inscrit dans l'effort de guerre nazi et est de nature politique est futile et repoussante.
>
> [. . .]
>
> Les crimes présumés sont incompatibles avec les normes internationales de conduite en pays civilisés.
>
> [. . .]

(p. 51)

> L'assassinat de nombreux civils, alors que le défendeur était garde, dans un camp de concentration nazi en vue d'exterminer les groupes religieux et ethniques selon la «solution finale» n'est pas un crime de nature politique et, pour ce motif, il n'est pas visé par l'exception à l'extradition pour des motifs de nature politique.

Tous ces commentaires tirés de la jurisprudence récente s'appliquent en général aux personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et dont le cas a été soumis à l'examen de la Commission.

La Commission *CONSTATE* que :

16- Les crimes de guerre ne tombent pas dans le cadre des «délits de nature politique», et ne sont donc pas hors de portée du processus d'extradition.

Comme M. Narvey l'a souligné avec raison[61] : «l'extradition demeure le meilleur moyen de déférer aux tribunaux, lorsque c'est possible, les présumés criminels de guerre nazis qui se trouvent au Canada». Mais cela n'est pas toujours facile; M. Matas décrit la situation comme étant une lacune du système[62]. Il résume brièvement la situation[63] :

> (Traduction)
> Des présumés criminels de guerre nazis qui ne sont pas Allemands vivent au Canada. Les crimes présumés ont été commis au-delà des frontières actuelles de la RFA. Le Canada n'a pas de traité d'extradition avec le pays ayant juridiction sur le lieu du crime. Selon les circonstances particulières du cas, la RFA peut ne pas présenter de demande d'extradition. En l'occurrence, l'extradition n'est pas une solution.

Cette conclusion est peut-être trop courte : la Commission a souligné plus tôt la possibilité d'un recours en vertu de la *Loi sur les Conventions de Genève*. Quoi qu'il en soit, des poursuites au Canada sont encore possibles et elles soulèvent de nombreuses questions fascinantes que nous allons maintenant aborder.

---

[61] Narvey, «Trial in Canada of Nazi War Criminals», 34 C.R. (3ᵉ) 126, p. 135.
[62] Pièce P-69, p. 32.
[63] *Ibid.*, p. 33.

2- POURSUITES AU CANADA

En mars 1980, le Solliciteur général adjoint écrit au ministre dont il relève[64] :

> (Traduction)
> On ne peut intenter au Canada, aucune action permettant d'appréhender et d'inculper de prétendus criminels de guerre [. . .]

En septembre 1980, le professeur L.C. Green exprime l'avis suivant[65] :

> (Traduction)
> On peut juger odieux, voire injuste, que restent impunies des personnes se trouvant au Canada dont on a des preuves qu'elles ont été complices de crimes de guerre commis durant la Deuxième Guerre mondiale, mais il paraît clair qu'elles ne peuvent être traduites devant les tribunaux en vertu du droit canadien tel qu'il existe, y compris la *Loi sur les crimes de guerre*.

En mars 1981, le Comité interministériel présidé par M. Martin Low résume en ces termes l'avis du ministère de la Justice[66] :

> (Traduction)
> Le ministère de la Justice est d'avis comme question de droit qu'intenter des poursuites, que ce soit en vertu du *Code criminel*, dans sa forme actuelle, ou de la *Loi sur les crimes de guerre*, dans sa forme actuelle ou révisée, n'est pas une solution plausible au problème des criminels de guerre.

En mars 1983, le Solliciteur général du Canada de l'époque, l'honorable Robert P. Kaplan, déclare devant le Comité de la Justice et des questions juridiques de la Chambre des communes[67] :

> Malheureusement, aucun pays n'a de système de justice parfait; et une des lacunes dans ce cas particulier, s'agissant de ces personnes, est le fait qu'il n'y a pas de loi actuelle permettant l'imposition d'une solution entièrement nationale.

Enfin, en avril 1983, la Cour d'appel de l'Ontario écrit dans l'affaire **Rauca** [68] :

> (Traduction)
> [. . .] comme le juge en chef de la Haute cour, nous ne sommes pas persuadés qu'il soit possible, à l'heure actuelle, d'engager des poursuites au Canada contre l'appelant relativement aux crimes cités.

Il y a, donc, au Canada quantité de gens hautement qualifiés qui pensent que le droit tel qu'il existe ne permet pas de poursuivre les criminels de guerre.

Mais la Commission a entendu de vibrants plaidoyers à l'appui de la thèse contraire; et M. Matas, qui, avec M. Bert Raphael, c.r., avait agi devant la Cour d'appel dans l'affaire **Rauca** pour le compte de l'intervenant, en

---

[64] Pièce P-108, 6 mars 1980, p. 3.
[65] Green, *op. cit.*, p. 253, voir note 54 de ce chapitre.
[66] Pièce P-77, p. 25.
[67] Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques, n° 124, 17 mars 1983, p. 26.
[68] Voir la note 10 de ce chapitre, p. 245.

l'occurrence le Congrès juif canadien, écrit d'une façon mordante dans son mémoire[69] :

> (Traduction)
> Le Congrès juif canadien a comparu comme intervenant devant la Cour d'appel de l'Ontario, mais celle-ci a limité la portée de son intervention. Le Congrès voulait faire valoir qu'il était possible d'engager des poursuites, droit que la Cour lui a refusé.
>
> La Cour d'appel de l'Ontario n'a pas nié catégoriquement la possibilité d'intenter des poursuites au Canada. Elle a simplement indiqué à deux reprises qu'elle n'était "pas persuadée" que des poursuites étaient possibles. Étant donné qu'elle n'a entendu que le point de vue selon lequel des poursuites étaient impossibles, et qu'elle a refusé d'entendre l'autre, il n'est pas étonnant qu'elle n'ait pas été persuadée par le point de vue qu'elle a refusé d'entendre.

La Commission se propose donc de réexaminer ici la question. Plusieurs points seront étudiés, dans l'ordre que voici :

a) En vertu du droit actuel

- I- Le droit canadien
  - i) *Le Code criminel*
  - ii) *La Loi sur les crimes de guerre*
  - iii) *La Loi sur les Conventions de Genève*
- II- Le droit international
  - i) Le droit international conventionnel
  - ii) Le droit international coutumier

b) En vertu des modifications législatives.

---

a) En vertu du droit actuel

- I- Le droit canadien
  - i) *Le Code criminel*

Il existe deux dispositions applicables dans le *Code criminel*[70] :

> Par. 5(2) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, nul ne doit être déclaré coupable pour une infraction commise hors du Canada ou libéré en vertu de l'article 662.1 à l'égard de celle-ci.
>
> Par. 8(a) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1
>
> a) d'une infraction en *common law*.

Mis à part l'art. 281.1[71] qui porte sur le génocide et qui n'a évidemment pas d'effet rétroactif à la dernière guerre, le *Code criminel* ne renferme aucune disposition permettant de poursuivre au Canada les criminels de guerre nazis.

---

[69] Pièce P-69, p. 75.

[70] (1970) S.R.C., c. C-34.

[71] Inséré dans le *Code criminel* par l'art. 1 de (1970) S.R.C., c. 11 (premier supplément).

D'aucuns sont pourtant d'avis que des poursuites sont, néanmoins, possibles en *common law*[72].

Les tenants de cette opinion partent du principe selon lequel «les crimes de guerre sont des infractions de *common law* au Canada», principe qui reste à prouver.

Ils essaient ensuite de contourner l'interdiction prévue à l'alinéa 8 a) en établissant dans ce dernier une distinction entre les infractions de *common law* qui sont interdites par le droit international et celles qui ne le sont pas : les crimes de guerre se rangeraient dans la première catégorie, de nouveau, sur la foi de leurs propres affirmations principalement.

Enfin, ils appellent à la rescousse la *Charte canadienne des droits et libertés* qui prime *implicitement*, selon eux, sur l'alinéa 8 a) du *Code criminel*.

Leur argumentation paraît extrêmement fragile à première vue; elle repose sur une hypothèse suivie d'une distinction non prouvée menant à une abrogation implicite : il en faut plus pour nous convaincre que, lorsqu'il a adopté l'alinéa 8 a) du *Code criminel*, le Parlement a voulu, sans le dire, sauvegarder un droit en *common law* qui, par sucroît, n'a même pas été exercé une seule fois depuis la Deuxième Guerre mondiale.

De plus, même si l'art. 426 du *Code criminel* dispose que : «Toute cour supérieure de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel», il doit être interprété à la lumière du paragraphe 5(2) qui est rédigé en ces termes : «Nul ne doit être déclaré coupable pour une infraction commise hors du Canada.»

Il n'est pas facile, c'est le moins qu'on puisse dire, de trouver, en l'absence de toute disposition législative, un fondement pour l'existence de l'infraction ou la compétence d'un tribunal. La Commission est persuadée qu'il n'existe aucun fondement sur lequel un tribunal au Canada pourrait asseoir ou asseoirait un mécanisme permettant d'engager des poursuites si étrangères à l'état actuel du droit, à la fois quant au fond et quant à la procédure.

Dans son exposé du 22 août 1986, M. Nar[illegible] traite longuement d'un nouvel argument qui lui est venu à l'idée «depuis quelques semaines seulement.» Son argument est tiré de l'art. 746 du *Code criminel* de 1953-1954 et tente de prouver qu'il est possible de poursuivre les crimes de guerre en vertu du *Code criminel* tel qu'il existe aujourd'hui.

---

[72] Pièce P-69, p. 65 *ff.*

Dans son mémoire, M. Narvey soumet, comme principe de base de sa thèse, que l'art. 746 a survécu à la promulgation de la révision générale de 1970 des *Statuts du Canada*[73] et a encore un effet au Canada.

L'article 746 se lit comme suit:

746. (1) Lorsque des procédures pour une infraction au droit criminel ont été entamées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'infraction doit, après l'entrée en vigueur de la présente loi, être traitée, instruite, jugée et décidée en conformité de la présente loi, et toute amende, confiscation ou peine à l'égard de cette infraction doit être infligée comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, mais quand, aux termes de cette loi, l'amende, la confiscation ou la peine concernant l'infraction est réduite ou mitigée par rapport à l'amende, à la confiscation ou à la peine qui aurait été applicable si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, les dispositions de la présente loi relatives à l'amende, la confiscation et la peine s'appliquent.

(2) Lorsque des procédures à l'égard d'une infraction au droit criminel sont entamées après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

(a) l'infraction, à quelque moment qu'elle ait été commise, doit être traitée, instruite, jugée et décidée en conformité de la présente loi;

(b) si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'amende, la confiscation ou la peine à infliger sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, doit être l'amende, la confiscation ou la peine dont l'imposition est autorisée ou prescrite par la présente loi ou par la loi qui aurait été applicable si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, en prenant la moins sévère de ces amendes, confiscations ou peines; et

(c) si l'infraction est commise après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'amende, la confiscation ou la peine à infliger sur déclaration de culpabilité pour ladite infraction est celle dont l'imposition est autorisée ou prescrite par la présente loi.

Partant du principe susmentionné, le raisonnement suivant s'ensuit:

a) l'art. 746 a trait à «des infractions au droit criminel» du Canada;

b) les infractions aux lois ou usages de guerre sont des infractions au droit criminel;

c) la *Loi sur les crimes de guerre* aurait pu être promulguée soit sous l'art. 91(7) (La milice, le service militaire et le service naval et la défense du pays) soit sous l'art. 91(27) (La loi criminelle) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ou les deux.

d) par conséquent, les crimes de guerre peuvent être poursuivis aux termes soit du *Code criminel*, soit de la *Loi sur les crimes de guerre*.

e) M. Narvey conclut comme suit (p. 66):

[Traduction]
La discussion ci-dessus sur la juridiction indique qu'une poursuite aux termes de l'art. 746, incorporant les mots «à n'importe quel endroit» du Règlement 6(1) remplit les conditions de l'art. 5(2) du *Code* pour une poursuite au Canada d'une infraction commise hors du Canada, c'est-à-dire, que la poursuite est conforme à une loi ou des lois du Parlement du Canada.

---

[73] (1970) S.R.C. 2e Supp., appendice B, Annexe A p. 411, *Historique et Traitement des lois*, p. 443 et 486; 1964-1965, S.C., c. 48.

L'interprétation ci-dessus de l'art. 746 évite également tout conflit avec l'art. 8 du Code. Une poursuite aux termes de l'art. 746 ne serait pas pour une infraction en *Common Law* tombant sous le coup de la loi britannique ou de la loi d'avant la Confédération tel que cité dans l'art. 8 mais pour une infraction au Code criminel, tel que cité dans l'art. 746 et interprété ci-dessus.

Même s'il est séduisant et attrayant à première vue, l'argument suit un chemin assez détourné; «circulaire» est le mot employé par M. Narvey à la p. 54; mais l'argument est affligé d'une faiblesse fatale, suite à son défaut de saisir correctement le plan législatif de base de la révision des statuts.

M. Narvey attache beaucoup d'importance aux remarques inscrites à certains tableaux annexés aux Statuts révisés de 1970. Mais la Commission de Révision des Statuts et ses six Commissaires ne pouvaient préparer n'importe quelle sorte de tableau: ils tenaient leur mandat de la *Loi sur les Statuts révisés du Canada*[74]. L'article 4 de cette Loi stipule:

Il doit être attaché au rôle une annexe A, semblable quant à la forme à l'annexe A jointe aux Statuts revisés du Canada de 1952. La Commission peut inclure dans l'annexe toutes les lois et parties de lois qui, même si elles ne sont pas expressément abrogées, sont remplacées par les lois ainsi codifiées ou sont incompatibles avec elles, et toutes les lois et parties de lois d'un caractère provisoire dont l'effet se trouve éteint.

En fait la Commission de révision a préparé cette annexe A. Il appert d'abord que, à la promulgation des Statuts révisés du Canada de 1970, y compris le Code criminel révisé, le chapitre 51 des Statuts 1953-1954, c'est-à-dire le *Code criminel*, est abrogé *in toto*, sauf l'art. 746 et l'art. 751. Qu'est-il arrivé à ces articles? — La Commission de révision indique dans le tableau intitulé «Historique et Traitement des Lois» que les deux articles n'ont «pas été abrogés ni refondus», en anglais «not repealed and not consolidated». Les deux articles sont donc identifiés par le symbole «NC/NR».

Fait intéressant à noter, pour d'autres cas opportuns la Commission de révision se sert de l'abréviation «Om.» qui veut dire «omis ou abrogé par Révision (périmé)». Encore une fois ces indications de la Commission trouvent leur fondement et leur signification dans la loi; on doit donc retourner à l'art. 4 du Chapitre 48 déjà cité.

La décision de ne pas refondre une partie d'une loi et de l'indiquer «Om.», c'est-à-dire, périmée, est fondée sur la dernière partie de l'art. 4 qui autorise la Commission de révision à inclure dans l'annexe «toutes les lois et parties de lois d'un caractère provisoire, dont l'effet se trouve éteint»; on peut trouver de bons exemples dans les art. 745 et 747 du *Code criminel* qui avaient, à tour de rôle, abrogé des lois précédentes.

La décision de ne pas refondre une partie d'une loi et de l'indiquer «NC/NR» est aussi fondée sur la partie précédente de l'art. 4 qui autorise la Commission de révision à inclure dans l'annexe «toutes les lois ou parties de lois qui, même si elles ne sont pas expressément abrogées, sont remplacées par les

[74] (1965), 13-14, El II, chapitre 48.

lois ainsi codifiées ou sont incompatibles avec elles.» L'article 746 du Code criminel fournit un bon exemple. L'article 746 peut ne pas avoir été expressément abrogé; cela ne veut pas dire qu'il continue à être en vigueur et pourrait être appliqué aujourd'hui. Pour employer les mots mêmes de l'art. 4: c'est l'opinion experte des membres de la Commission de Révision des Statuts que l'art. 746 est devenu incompatible avec le Code criminel revisé de 1970 ou, tout au moins, il est remplacé par le nouveau Code.

En d'autres mots, l'art. 746 a connu une fin tranquille le jour de la naissance des Statuts Revisés de 1970.

Cela se comprend facilement quand on se rappelle la nature même de l'art. 746. C'est une disposition qui, de toute évidence, n'avait pas été prévue pour remplir la tâche que M. Narvey voudrait lui attribuer maintenant. D'après la note en marge, l'art. 746 est "transitoire". C'est sans doute la raison pour laquelle il n'a été ni abrogé, ni refondu en 1970. Mais tout de même, ses auteurs, ainsi que le Parlement, n'avaient jamais pensé qu'il pourrait être employé pour fournir une "transition" pendant un demi-siècle. Les commissaires de la Révision se sont simplement servis de leur jugement. On ne peut maintenant faire appel à l'art. 746 pour poursuivre les criminels de guerre.

La Commission *CONSTATE* que :

17- Aucune poursuite ne saurait être intentée avec succès contre des criminels de guerre nazis en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur les crimes de guerre (1946, 10 G. VI, c. 73)* ou de la *Loi sur les Conventions de Genève (1970 S.R.C., c. C-3)*, dans l'état actuel du *Code* et de ces deux lois.

---

ii) *Loi sur les crimes de guerre*[75]

Le 8 février 1980 le ministre de la Justice et Procureur général du Canada d'alors, l'honorable Jacques Flynn, écrit au vice-président administratif du Congrès juif canadien[76] :

> [Traduction]
> Pour ces motifs, je n'essaierais pas d'invoquer la *Loi sur les crimes de guerre* pour engager des poursuites contre de prétendus criminels de guerre au Canada relativement à des événements survenus à l'extérieur du Canada.

Un an plus tard, le Comité interministériel présidé par M. Martin Low conclut[77] :

> [Traduction]
> Le ministère de la Justice doute de l'applicabilité de la législation à tout civil jugé au Canada. Il a donc conclu qu'il est impossible, pour l'instant, d'invoquer avec succès la *Loi sur les crimes de guerre* pour traduire devant un tribunal militaire du Canada un citoyen

---

[75] (1946), 10 George VI, c. 73.
[76] Pièce P-108.
[77] Pièce P-77, p. 11.

ou résidant canadien qui se serait rendu coupable d'actes criminels à l'extérieur du Canada à l'endroit de non-Canadiens.

La Commission doit maintenant examiner les motifs qui ont apparemment servi de fondement à ces avis et qui ont amené le professeur Jacques Bellemare, dans l'étude que la Commission lui a confiée, à conclure aussi (p. 17) :

> Compte tenu de toutes les limitations que comporte une poursuite logée selon la *Loi sur les crimes de guerre*, et toutes les réserves que nous avons émises ci-haut, il nous paraît extrêmement douteux qu'un criminel de guerre nazi se trouvant actuellement au Canada puisse faire l'objet d'une poursuite sous son autorité.

À vrai dire, la Commission a été noyée sous un déluge de mémoires présentés à l'appui de l'opinion contraire par le Congrès juif canadien et par MM. Cotler, Matas, Narvey, Richler et Silverstone. On peut se demander comment pareil débat peut naître.

La *Loi sur les crimes de guerre* est brève. Elle ne renferme que trois articles dont voici la teneur :

> 1. Sont par les présentes réédictés les Règlements concernant les crimes de guerre (Canada), établis par le gouverneur en conseil le trente août mil neuf cent quarante-cinq et énoncés à l'annexe de la présente loi.
>
> 2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le trente août mil neuf cent quarante-cinq, et tout ce qui est censé avoir été fait jusqu'ici en conformité desdits règlements est réputé l'avoir été sous l'autorité de la présente loi.
>
> 3. La présente loi restera en vigueur jusqu'au jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation et, à compter de ladite date, sera censée être abrogée.

La *Loi* n'a jamais été abrogée.

À part la rétroactivité d'un an prévue à l'art. 2, l'essentiel de la *Loi* se trouve dans l'annexe qui renferme les *Règlements concernant les crimes de guerre (Canada)*. Comme ils s'étendent sur six longues pages, un résumé nous paraît indiqué.

À noter, tout d'abord, la définition de l'expression «crime de guerre» :

> «crime de guerre» signifie une infraction aux lois ou usages de guerre, commise pendant toute guerre à laquelle le Canada a participé ou peut participer, en tout temps après le neuvième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf[78].

La *Loi* ne s'applique donc qu'aux crimes de guerre au sens strict du terme : «Il est assez clair que la *Loi sur les crimes de guerre* s'applique aux crimes de guerre, et non aux crimes contre l'humanité[79].»

Voici ce que prévoient les *Règlements* en substance :

---

[78] Alinéa 2 f) du *Règlement*.

[79] Mémoire du Congrès juif canadien, p. 55.

4(1) : Un officier commandant des forces du Canada «soit en campagne, soit durant l'occupation d'un territoire ennemi ou autrement» a le pouvoir de convoquer un tribunal militaire;

5 : Les tribunaux militaires sont assimilés à des cours martiales générales de campagne;

6(1) : L'officier convocateur peut ordonner l'arrestation d'une personne soupçonnée d'un crime de guerre qui est alors sous son commandement;

6(3) : L'accusé n'a pas le droit d'exiger que les dépositions soient prises sous serment ni de faire un contre-interrogatoire lors de l'audition des dépositions;

8 : L'accusé ne peut récuser aucun membre du tribunal ni contester la compétence du tribunal;

9 : La poursuite et la défense peuvent se faire représenter par un avocat;

10(1) : Il peut être tenu compte d'une preuve verbale ou écrite autrement inadmissible;

10(3,4 et 5) : Présomption sur présentation d'une preuve *prima facie* d'une responsabilité criminelle collective ou par délégation;

11(1) : La peine de mort est une des peines qui peuvent être infligées;

14 : «Le directeur des opérations militaires des forces du Canada dans la région où le procès a eu lieu» a le pouvoir d'atténuer la peine infligée.

Ce texte de loi vise, incontestablement, les procès militaires tenus en temps de guerre et il a même servi de fondement juridique aux quatre procès que le Canada a intentés à sept criminels de guerre en Allemagne peu de temps après la fin de la guerre[80].

Quarante ans plus tard, on prétend qu'il faut recourir à ce texte de loi, en temps de paix, pour arrêter et traduire devant un tribunal militaire au Canada un citoyen ou résidant canadien et le juger pour un crime commis à l'étranger, selon des règles de preuve particulières et sous la menace de la peine de mort! Peut-il exister une condamnation plus éloquente de ce procédé qui met en péril

[80] Cattanach, Compte rendu, vol. II, p. 185.

nos libertés les plus chères et nos institutions les plus précieuses? Comme le fait remarquer avec justesse le professeur Green[81] :

> [Traduction]
> Dans l'hypothèse d'une action aussi péremptoire, on peut supposer que toutes les organisations nationales vouées à la défense des droits civils et des droits de l'homme se porteraient au secours de la personne en question.

Nous ne devons pas laisser les crimes de guerre, si odieux soient-ils, ébranler notre foi dans la loi suprême du Canada[82] et notre respect pour celle-ci :

Déclaration canadienne des droits[83]

la dignité et la valeur de la personne humaine;

le respect du régime du droit;

le droit à la vie et à la liberté;

le droit à l'application régulière de la loi;

le droit à la protection de la loi;

le droit à la protection contre les peines cruelles et inusitées;

le droit de l'individu à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, et

le droit à un cautionnement;

Charte canadienne des droits et libertés

le droit à la vie et à la liberté;

il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale;

le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;

le droit de ne pas être privé d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement;

le droit de bénéficier d'un procès avec jury; et

le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

---

[81] Green, *op. cit.*, note 54, p. 253.
[82] *Loi sur le Canada de 1982*, par. 52(1).
[83] (1960) 8-9 Elizabeth II, c. 44.

Ce n'est sûrement pas en cour-circuitant la procédure judiciaire au profit de la chasse aux criminels de guerre nazis que tous ces objectifs que la société canadienne s'est fixés pourront être atteints. La Commission partage l'avis que le professeur Maxwell Cohen exprime dans sa lettre à l'honorable David Crombie[84] :

> [Traduction]
> On aurait peut-être du mal à imaginer qu'on puisse, de nos jours, traduire des résidants ou citoyens canadiens devant un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire en vertu de cette *Loi* de 1946.

Pourtant, des gens sérieux ont invoqué des tonnes d'arguments à l'appui du recours à la *Loi sur les crimes de guerre* : la Commission n'examinera ici que ceux qui semblent avoir un certain mérite. Ces arguments, il y en a trois, ne sont pas nécessairement présentés par ordre d'importance.

Le *premier* argument est fondé sur la jurisprudence : dans l'affaire **MacKay** c. **La Reine**[85] la Cour suprême du Canada a jugé que le soldat traduit devant une cour martiale ayant qualité pour agir, dans une affaire de stupéfiants, avait eu droit à un procès juste et que le tribunal en question répondait aux critères d'impartialité.

Ce jugement n'est cependant pas concluant quand un civil passe en justice dans une affaire de crimes de guerre. Dans l'affaire **MacKay,** qui concernait des actes criminels courants, on pouvait appeler l'usage à la rescousse : le juge McIntyre écrit (p. 403) :

> Depuis toujours, les officiers des forces armées ont rempli cette fonction judiciaire au Canada, et, selon moi, dans tous les pays civilisés. Il s'agissait d'une exigence d'ordre pratique et, à mon avis, il en est toujours de même.

Il n'existe, évidemment, aucun usage semblable en ce qui concerne les civils et l'affaire **MacKay** ne peut être considérée comme un précédent décisif pour le cas où l'on essaierait de faire passer un civil en jugement devant une cour martiale.

On peut en outre mettre en regard avec profit le jugement rendu par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire **Toth** c. **Quarles**[86]. Un ancien militaire, rendu à la vie civile, avait été arrêté par les forces armées sous l'inculpation de meurtre et emmené en Corée pour être jugé par une cour martiale. La Cour suprême mit fin aux procédures en proclamant inconstitutionnelle la loi du Congrès permettant de traduire un civil devant une cour martiale. En exprimant son avis au nom de la majorité, le juge Black indiqua :

(p. 17)

> [Traduction]
> [. . .] tout en reconnaissant aux militaires ce haut degré d'honnêteté et ce sens de la justice qu'ils ont à peu près tous à n'en pas douter, il n'en demeure pas moins vrai que les

---

[84] Pièce P-87, lettre du 2 janvier 1981, p. 4.
[85] (1980) 2 *R.C.S.* 370.
[86] (1955) 350 U.S. 11.

tribunaux militaires ne sont pas constitués et ne seront probablement jamais constitués de manière à posséder le genre de compétences que la *Constitution* a jugé essentielles à l'instruction impartiale de toute cause civile devant les cours fédérales.

(p. 22)

Les procès militaires cachent des dangers qu'on a essayé d'éviter grâce à la *Déclaration des droits* et à l'article 3 de notre *Constitution*. Les pays libres de la planète ont essayé de n'attribuer aux tribunaux militaires que les pouvoirs jugés absolument essentiels au maintien de la discipline parmi les troupes en service actif.

La Commission juge ni contraignant ni probant l'argument, fondé sur la juriprudence que l'invoque à l'appui du recours à la *Loi sur les crimes de guerre*.

Le *deuxième* argument est fondé sur la *Loi* et ses *Règlements* d'application.

Tout civil au Canada pourrait être assujetti à l'application de la *Loi* de par l'interaction des dispositions suivantes des *Règlements* :

2(c) : Officier convocateur;

4(1) : Officier convocateur;

6(1) : Pouvoir d'arrestation.

L'argument est le suivant : un tribunal militaire peut être convoqué en principe par «tout officier amiral, général ou officier d'aviation canadien, commandant des forces du Canada, partout où ces forces peuvent se trouver en service, soit en campagne, soit durant l'occupation de territoire ennemi ou autrement». L'officier convocateur peut ordonner l'arrestation de quiconque est soupçonné d'un crime de guerre, pourvu que celui-ci soit «[...] une personne pour lors sous son commandement ou autrement sous son autorité». Ces définitions s'appliquent à tous les commandements au Canada.

Mais, outre l'interprétation des plus logiques du paragraphe 4(1) des *Règlements* selon laquelle l'expression «partout où» qu'il renferme ne s'applique qu'au théâtre des hostilités proprement dit à cause du mot «soit» qui suit, le raisonnement présente une faille fatale : les limites de commandement des forces armées au Canada ne comprennent pas les civils canadiens qui ne relèvent pas autrement de la justice militaire; ainsi, toute tentative de traduire un civil au Canada devant un tribunal militaire en vertu de l'art. 5 des *Règlements* constituerait une appropriation de juridiction injustifiée et sans précédent de la part des forces armées. Williams et Castel concluent donc[87] :

«Les criminels de guerre se trouvant actuellement au Canada ne sont pas du ressort d'un officier convocateur.»

[87] Williams & Castel, *op. cit.*, note 3 de ce chapitre, p. 169.

Jonathan Richler arrive à la même conclusion dans d'autres mots[88] :

> [Traduction]
> Toutefois, les personnes qui auraient, à ce que l'on prétend, commis des crimes de guerre durant la Deuxième Guerre mondiale et qui vivent actuellement au Canada comme civils, ne peuvent, à mon avis, être arrêtées ni jugées par un tribunal militaire canadien convoqué en vertu des *Règlements*.
>
> [...]
>
> Ces personnes sont maintenant assujetties à la loi canadienne et, de par leur nouveau statut de civil canadien, sont soustraites par la *Loi sur la défense nationale* (avant 1950, par la *Loi sur l'armée* et les règles de procédure) à la justice militaire et ne peuvent plus être jugées que par un tribunal civil.

Le *troisième* argument tend à valider l'exclusion de procès avec jury en vertu de la *Loi*. Il est rendu nécessaire du fait de la protection offerte en général par le paragraphe 11 f) de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui est rédigé comme suit :

> *Tout inculpé a le droit*
>
> [...]
>
> f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave[88a].

Cet argument repose sur l'hypothèse selon laquelle la *Loi* sur les crimes de guerre tombe dans le cadre de l'exception relative à «une infraction relevant de la justice militaire» instruite par un tribunal militaire.

Que le procès ait lieu devant un tribunal militaire, cela va de soi. Mais il est beaucoup moins sûr que le «crime de guerre» constitue une «infraction relevant de la justice militaire» : il englobe, par exemple, l'internement de populations civiles dans des camps de travaux forcés, qui ne relève pas du droit militaire[89].

M. Matas fait le point sur la distinction entre les «infractions militaires» et les «infractions strictement militaires[90]». Les crimes de guerre se rangent dans

---

[88] Document du 8 juillet 1981, présenté à la Commission, p. 13.

[88a] La différence de rédaction entre les versions française et anglaise du paragraphe 11(f) de la *Charte*) rend difficile la transposition en français de l'argumentation basée, dans le texte original de ce Rapport, sur la version anglaise. Dans celle-ci, il est question de «offence under military law tried before a military tribunal». Dans la version française, cette disposition est rendue par «une infraction relevant de la justice militaire». La distinction que fait le texte anglais entre «le droit militaire» et «le tribunal militaire» disparaît dans le texte français qui englobe le tout sous l'expression «la justice militaire». Tout en respectant la loi, la version française de ce Rapport tente de rappeler également la distinction entre droit et tribunal.

[89] *Loi sur la défense nationale*, R.C.S. 1970, c. N(4), y compris le Code de discipline militaire.

[90] Pièce P-69, p. 90.

la première catégorie, selon lui. Pourtant, d'après sa propre citation du professeur Schultz, c'est la seconde catégorie qui comprend «toute infraction aux règles de l'ordre et de la discipline militaires» ou, pour employer l'expression de la *Charte*, toute «infraction relevant de la justice militaire».

M. Matas ajoute même que «les crimes de guerre [. . .] sont des infractions au droit pénal commun jugées par des tribunaux militaires». En supposant qu'elle soit juste, cette affirmation ne cadre manifestement pas avec l'exception prévue au paragraphe 11 f) de la *Charte*.

La Cour d'appel de l'Ontario avait raison d'écrire, dans l'affaire **Rauca**[91] :

> [Traduction]
> De plus, toute procédure engagée contre l'appelant en vertu de cette *Loi* risque de se heurter au paragraphe 11 f) de la *Charte* qui garantit à tout inculpé, sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, [i.e. sous le droit militaire et jugé par un tribunal militaire] le droit de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave.

Aucun des arguments invoqués à l'appui du recours à la *Loi sur les crimes de guerre* n'est donc concluant. La Commission partage l'opinion exprimée par M. John I. Laskin dans son mémoire (p. 24) : (Traduction) «les garanties offertes par la *Charte* feraient avorter les procédures engagées en vertu de la *Loi sur les crimes de guerre* qui est, pour l'essentiel, un texte de loi dépassé adapté à une autre époque et à une autre fin».

La Commission *CONSTATE* que :

18- Aucune poursuite ne pourrait être intentée avec succès contre des criminels de guerre nazis en vertu de la *Loi sur les crimes de guerre* (1946, 10 George VI, c. 73) telle qu'elle existe actuellement.

---

iii) *Loi sur les Conventions de Genève*[92]

La *Loi sur les Conventions de Genève* est un autre instrument dans lequel certains voient un moyen d'amener les criminels de guerre devant la justice au Canada. Mais encore une fois, les opinions à ce sujet sont partagées et il convient d'examiner les diverses positions sur cette question.

Il n'est pas nécessaire de rappeler quels sont les aspects particuliers de cette *Loi* : nous avons déjà vu qu'elle a été adoptée par le Canada en 1965 et que notre pays a ainsi inclus dans son droit interne les quatre conventions auxquelles il est partie et qu'il avait signées à Genève en 1949 afin d'atténuer les malheurs de la guerre pour les militaires et les civils.

La *Loi* prévoit que les auteurs d'«infractions graves» définies dans les *Conventions* seront amenés devant les tribunaux canadiens, dans la mesure où

---

[91] Voir la note 8 de ce chapitre, p. 95.
[92] R.C.S. 1970, c. G(3).

ces infractions, si elles avaient été commises au Canada, constitueraient un crime en vertu de la loi canadienne. Il faut donc se demander si la *Loi* de 1965 et les *Conventions* de 1949 peuvent être utilisées pour punir les crimes commis durant la Deuxième Guerre mondiale. En d'autres mots, il convient de déterminer si la *Loi* et les *Conventions* ont une portée rétroactive.

La *Loi* et les quatre *Conventions* ne se prononcent pas sur la question de l'application dans le temps. Cet aspect doit donc être déterminé à la lumière des grands principes d'interprétation des lois. La réponse à cette question serait simple si le Parlement avait énoncé clairement qu'il voulait que la *Loi* ait une portée rétroactive, pas uniquement depuis la signature des *Conventions* (1949), mais voire depuis le début de la Deuxième Guerre mondiale. Le Parlement n'a rien dit à cet effet cependant, et les tenants de la rétroactivité ne peuvent qu'avancer des interprétations.

La Commission ne trouve pas très convainquant l'argument de MM. Silverstone, Narvey et Cotler, selon lequel un caractère rétroactif est donné à la *Loi* par l'utilisation du passé au paragraphe 3(2) : «Lorsqu'une personne a accompli ou omis d'accomplir un acte dont l'accomplissement ou l'omission est une infraction». Certes, cette disposition prévoit une application éventuelle à des événements passés mais, à la lumière du paragraphe 3(1), elle ne peut s'appliquer rétroactivement à des faits antérieurs à 1949, dans le meilleur des cas. L'observation de Maxwell à ce sujet semble encore plus pertinente. Selon lui, «la forme 'a été' était souvent utilisée pour désigner non pas un passé antérieur à l'entrée en vigueur de la loi, mais plutôt une période de temps qui ne sera devenue du passé que lorsque se produira l'événement visé par la loi[93].»

En fait, le principal argument en faveur de la portée rétroactive de la *Loi sur les Conventions de Genève* découle de la distinction entre les règles de fond et les règles de procédure. Selon MM. Cotler, Matas, Narvey et Silverstone, la *Loi* n'est pas une loi de fond car elle ne crée pas de nouveaux crimes; elle est essentiellement de nature procédurale en ce sens qu'elle prévoit une nouvelle instance pour juger des crimes déjà reconnus par la loi. Puisque personne ne possède un droit acquis en matière de procédure et qu'un changement dans les règles est toujours efficace immédiatement, à moins que la loi n'affirme le contraire, la *Loi sur les Conventions de Genève* devrait être «un instrument législatif utile[94]» pour poursuivre les criminels de guerre.

Au premier abord, l'argument est intéressant; mais il ne fait qu'effleurer d'autres aspects qui seraient essentiels pour lui donner du poids.

Nous nous trouvons ici dans le domaine du droit pénal; les tribunaux sont peu disposés, et à juste titre, à accorder une portée rétroactive à une loi à moins

---

[93] Langan, ed, *Maxwell On Interpretation of Statutes* (12e édition) Sweet Maxwell, Londres, 1969, p. 183 *ff.*

[94] Silverstone, *op. cit.*, p. 14.

qu'elle, ou sa signification implicite, ne soit très claire à ce sujet. Par exemple, si un droit d'appel est accordé pendant qu'une poursuite au criminel est en instance, l'accusé ne peut utiliser ce droit après sa condamnation[95].

De plus, la question ne concerne pas réellement le strict domaine de la procédure. Ce qui nous intéresse ici, c'est plutôt la compétence des tribunaux canadiens : cela n'est pas, et ne peut être, une simple question de règles de procédure; elle touche les bases mêmes de l'appareil juridique et, en conséquence, elle a trait aux règles de fond[96].

Enfin, la *Loi* elle-même — qu'il ne faudrait pas perdre de vue au cours de la présente discussion — ne contient aucune indication que le Parlement envisage une application rétroactive; bien au contraire. La situation se clarifie encore plus lorsque la *Loi* est examinée à la lumière de ses quatre Annexes. Un tel examen est non seulement acceptable, mais nécessaire dans les circonstances. Les professeurs Emanuelli et Slosar ont écrit à cet effet[97] :

> [Traduction]
> En raison du mode de transformation du droit international conventionnel en droit interne, un traité international devient, directement ou indirectement, un élément de ce contexte (national) et il devient alors légitime que le juge s'y refère à l'occasion de l'interprétation de la loi.

C'est essentiellement ce que la Cour suprême du Canada a fait lorsqu'elle a interprété la *Loi sur le droit d'auteur* à la lumière de la *Convention de Rome* qui en était sa troisième Annexe dans l'affaire **CAPAC** c. **C.T.V. Television Network Limited et al.**[98].

L'article 2 de chacune des quatre *Conventions de Genève* prévoit ce qui suit :

> En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.
>
> La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.
>
> Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celles-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

---

[95] Côté, *Interprétation des lois*, Les éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1982, p. 154. ***The Colonial Sugar Refining Company, Limited*** c. ***Irving***, [1905] A.C. 369 (P.C.); ***Doran*** c. ***Jewell*** (1914), 49 R.C.S. 88; ***Singer*** c. ***Le Roi***, [1932] R.C.S. 70; ***Boyer*** c. **Le Roi**, [1949] R.C.S. 89; ***La Banque Royale du Canada*** c. ***Concrete Column Clamps (1961) Ltd.***, [1971] R.C.S. 1038 à 1040; ***R.*** c. ***Antoine*** (1983), 41 ***O.R.*** (2d) 607 à 613 (C.A.)

[96] Côté, *op. Cit.*, p. 152-153; voir aussi les cas cités à la note 95.

[97] Emanuelli et Slosar, *L'application et l'interprétation des traités internationaux par le juge canadien*, (1978) 13 R.J.T. nº 1, 69, p. 76.

[98] (1968) R.C.S., 676, p. 682.

(Notre soulignement)

Il serait difficile d'exprimer plus clairement que les *Conventions* s'appliqueraient à des événements postérieurs à leur ratification. Le moins que l'on puisse en conclure, c'est que rares sont les cas où il serait plus difficile de déduire du texte une intention implicite d'une application rétroactive.

Dans sa présentation sur ce point, le Congrès juif canadien a exprimé des réserves importantes[99] :

> Si cet argument (en faveur de l'application rétroactive) est juste, la poursuite d'un criminel de guerre nazi en vertu de la *Loi sur les Conventions de Genève* peut très bien réussir. Il ne fait pas de doute qu'un accusé poursuivi en vertu de la *Loi* invoquera comme défense que la *Loi* ne doit s'appliquer qu'aux crimes de guerre commis après le 18 mars 1965. Le Comité est d'avis que la meilleure approche consisterait à intenter une poursuite en vertu d'une nouvelle loi, selon le modèle décrit plus loin dans ce rapport, qui ne permettrait pas une telle défense de la part de l'accusé, au lieu d'avoir recours à la *Loi sur les Conventions de Genève*.

La Commission a vu ses conclusions renforcées par de nombreuses opinions qui lui ont été présentées au cours de ses travaux. En voici un résumé, par ordre chronologique.

Le professeur L.C. Green[100] :

> Cela signifie que des personnes soupçonnées de crimes de guerre ne pourraient être accusées de crimes graves qui sont définis dans les *Conventions de Genève* de 1949 car ces *Conventions* n'ont eu aucun effet tangible au Canada avant l'adoption de la *Loi sur les Conventions de Genève* (1964-1965, c. 44).

Williams et Castel[101] :

> Si ce n'était que la *Loi* et les *Conventions* ne sont pas rétroactives [. . .]

Jonathan Richler[102] :

> Néanmoins, les problèmes de rétroactivité se présentent de deux façons. Premièrement, les *Conventions de Genève* n'ont été adoptées qu'en 1949. Il est donc douteux qu'elles puissent s'appliquer à des crimes commis durant la Deuxième Guerre mondiale. Cette objection pourrait peut-être être réfutée en affirmant que les *Conventions* n'étaient pas une nouvelle loi mais en quelque sorte l'expression de lois et de coutumes déjà existantes. Deuxièmement, la *Loi sur les Conventions de Genève* qui a été l'instrument utilisé pour incorporer les *Conventions* dans le corpus des lois canadiennes n'a pas été adoptée avant 1965 et n'est pas rétroactive. Cela, est-il besoin de le souligner, constitue un obstacle formidable qui empêche que des poursuites soient entreprises en vertu de cette *Loi*.

Comité interministériel[103] :

> Les *Conventions* elles-mêmes ne s'appliquent pas rétroactivement à des crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale et, en conséquence, la *Loi* ne permet pas d'intervenir au Canada contre les présumés criminels de guerre.

---

[99] Mémoire, voir note 79 de ce chapitre, p. 126.
[100] Green, *op. cit.*, voir note 54 de ce chapitre, p. 115.
[101] Williams & Castel, *op. cit.*, voir note 3 de ce chapitre, p. 93.
[102] Richler, *op. cit.*, voir note 88 de ce chapitre, p. 131.
[103] Pièce P-77 à la p. 11.

La Cour d'Appel de l'Ontario dans l'affaire **Rauca**[104] :

> Non seulement la *Loi sur les Conventions de Genève* n'est-elle pas une loi d'application générale, mais elle est une loi de fond qui n'a aucune portée rétroactive.

Le professeur Jacques Bellemare, dans son étude pour la Commission, a conclu ce qui suit :

> Il nous paraît donc clair que les *Conventions de Genève* et la *Loi* canadienne visant à les mettre en oeuvre ont été voulues pour le futur uniquement et ne peuvent fonder une poursuite à l'encontre des criminels de guerre nazis.

Enfin, dans sa propre étude, M. Laskin a conclu (p. 29) que «la *Loi sur les Conventions de Genève* ne peut être utilisée pour poursuivre des criminels de guerre qui ont commis des crimes durant la Deuxième Guerre mondiale».

Pour tous ces motifs, la Commission *CONSTATE* que:

19- Aucune poursuite ne peut être entreprise contre des criminels de guerre nazis en vertu de la *Loi sur les Conventions de Genève* (1970 S.R.C., c. G-3) dans sa forme actuelle.

II— Le droit international

Il s'agit de déterminer si les criminels de guerre peuvent être poursuivis au Canada en vertu du seul droit international. Deux aspects du droit international doivent être examinés : le droit international conventionnel (en vertu des traités, conventions et autres accords) et le droit international coutumier (en vertu des usages ou des coutumes, ou des principes généraux).

i) *Droit international conventionnel*

Il est admis au Canada que «[...] sans la sanction du Parlement, la Couronne ne peut modifier la loi actuelle en concluant un accord avec une puissance étrangère[105]».

Le Comité judiciaire du Conseil privé a plus tard exposé très clairement la doctrine relative aux champs d'activité respectifs de l'Exécutif et du Législatif : «Au sein de l'Empire britannique, il existe une règle bien établie qui veut que la conclusion d'un traité relève de l'Exécutif, tandis que l'exécution des obligations qui en découlent, si elles entraînent une modification aux lois du pays, exige l'intervention du pouvoir législatif. Contrairement à ce qui a lieu

---

[104] Voir note 8 de ce chapitre, p. 95.

[105] Par Lamont, J., Cour Suprême du Canada, **Re : Harrow River and Tributaries Slide and Boom Co. Limited** c. **Pigeon Timber Co. Limited,** (1932) R.C.S. p. 405 à 510.

ailleurs, les stipulations d'un traité dûment ratifié n'ont pas force de loi dans l'Empire, en vertu du seul traité[106].»

À la Cour Suprême du Canada, Madame le juge Wilson a présenté des observations sur cet aspect de la loi dans l'affaire **Operation Dismantle Inc. et al.** c. **Canada et al.**[107] :

> Un traité, donc, peut avoir force et effet internationalement sans mise en oeuvre législative et, en l'absence de celle-ci, il ne fait pas partie du droit interne du Canada. Une loi n'est requise que si une modification quelconque du droit interne est nécessaire à sa mise en oeuvre.

Il a été affirmé récemment que «296 traités ratifiés par le Canada n'ont pas exigé de législation spécifique du Parlement canadien pour leur mise en oeuvre[108]». Cette affirmation ne porte toutefois pas atteinte au grand principe exprimé précédemment. Même si le Canada peut être partie à un accord international prévoyant le droit de poursuivre les criminels de guerre, il est clair malgré tout que cet accord ne suffit pas à créer un recours en vertu du droit canadien : une loi de mise en oeuvre canadienne est nécessaire. Par la suite, c'est cependant sur celle-ci que la poursuite se fondera véritablement, et non sur l'accord international.

On ne trouve pas beaucoup d'accords internationaux de la sorte qui soient complétés par une loi nationale autorisant la poursuite des criminels de guerre au Canada; en fait, seulement deux ont été soumis à l'attention de la Commission : les *Conventions de Genève* et la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Les premières ont été introduites dans le droit canadien au moyen de *Loi sur les Conventions de Genève*[109]; la seconde a conduit à l'adoption de l'art. 281.1 du *Code criminel*.

De nombreux obstacles se dressent toutefois devant les tenants du recours à ces lois. D'une part, celles-ci ne concernent pas directement les crimes de guerre. Mais, en supposant que ce premier obstacle puisse être surmonté par analogie, elles ne prétendent pas avoir une application rétroactive à la période de la Deuxième Guerre mondiale. Les deux conventions sont devenues lois de nombreuses années après leur parution (en 1965 et en 1970 respectivement) et elles ne comportent aucune disposition rétroactive : en particulier, la Commission est incapable de percevoir une telle intention dans le libellé du paragraphe 2 de l'art. 3 de la *Loi sur les Conventions de Genève*.

---

[106] **Procureur général du Canada** c. **Procureur général de l'Ontario,** 1937 A.C. 326 à 347. Voir aussi Macdonald : «International Treaty Law and the Domestic Law of Canada», *Dalhousie Law Journal*, 2, 1975-76, 307; Brun et Tremblay, *Droit constitutionnel*, 1982, p. 451; Emanuelli et Slosar, «L'application et l'interprétation des traités internationaux par le juge canadien», 1978, 13 *R.J.T.* nº 1, 69; **Francis** c. **R.,** (1956) R.C.S. 618; **Collin et al** c. **Kaplan,** 1983, 1 C.F., 496 à 499; **Vincent** c. **ministre de l'Emploi et de l'Immigration,** 48 *N.R.* 214 (1983) C.A.F., p. 217 et p. 221.

[107] 1985, 59 *N.R.*, 1, p. 50.

[108] Rigaldies et Woehrling, «Le droit interne canadien et le droit international», (1980) 21 *Cahiers de Droit* 293, p. 314, note 64.

[109] (1970) *S.R.C.*, c. G-3.

Selon la Commission, le droit international conventionnel ne peut fonder la poursuite des criminels de guerre au Canada.

ii) *Droit international coutumier*

Contrairement au droit qui découle des traités ou des conventions, le droit international coutumier devient partie intégrante du droit interne sans qu'il soit nécessaire d'adopter une loi de mise en oeuvre, sauf dans les cas de lois conflictuelles ou de règles bien établies du *common law*.

En Angleterre, une décision de la majorité des juges de la Cour d'appel a reconnu et sanctionné explicitement cette position en 1977 dans la cause **Trendtex Trading Corporation Limited** c. **Central Bank of Nigeria**[110]. La Cour se penchait sur une question concernant le droit international coutumier relatif à l'immunité souveraine. Comme l'écrivait lord Denning (p. 889) :

> [Traduction]
> Entre ces deux écoles de pensée, je crois maintenant que la doctrine d'incorporation est juste. Autrement, je ne vois pas comment nos tribunaux pourraient jamais reconnaître un changement des règles du droit international. Il est certain que le droit international évolue. J'utiliserais pour le décrire les mots dont Galilée s'est servi au sujet de notre planète : «Et pourtant, elle se meut.» Le droit international évolue effectivement, et les tribunaux ont appliqué les changements qui ont surgi sans avoir recours à une loi du Parlement.
>
> [...]
>
> Les règles du droit international ayant évolué — et continuant d'évoluer — et les tribunaux leur ayant donné effet sans faire appel à nulle loi du Parlement, il s'ensuit inexorablement que les règles du droit international, dans la forme qu'elles prennent au fil du temps font partie intégrante du droit anglais.

Au Canada, les opinions judiciaires n'ont pas été aussi claires[111]. Mais, plutôt que d'entreprendre une étude détaillée de la jurisprudence et des commentaires des juristes, la Commission s'en remet à l'analyse exhaustive publiée en 1983 par les professeurs Maxwell Cohen et Anne F. Bayefsky[112]. La Commission partage leur conclusion selon laquelle «la vision canadienne de la relation qui existe entre le droit international coutumier et le droit interne est de nature adoptioniste» (p. 279).

Pour nos besoins, cependant, cela ne constitue que la première étape de notre examen de la question des crimes de guerre au Canada, à la lumière du droit international coutumier.

Il est nécessaire de faire une autre distinction qui, si elle semble mince au premier abord, va sûrement acquérir une importance plus grande à mesure que l'analyse de la question progressera : il s'agit de la distinction entre le droit

---

[110] (1977) 1 *All E.R.* 881.

[111] Voir, par exemple, «The Embassies Reference», 1943 *R.C.S.* 208 et «The Armed Forces Reference», 1943, *R.C.S.* 483, *passim*.

[112] Cohen et Bayefsky, «*The Canadian Charter of Rights and Freedoms and Public International Law*», 61 *Canadian Bar Review* 265, 1983, p. 276-280.

incarné dans la coutume comme telle et le droit incarné dans les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.

Il n'est pas facile — la Commission irait même jusqu'à dire : qu'il n'est pas possible — d'affirmer de façon certaine que le droit international a établi, par coutume, un droit de poursuite dont le Canada pourrait se prévaloir contre les criminels de guerre. La Cour suprême du Canada a récemment examiné la question de la coutume en droit international dans le renvoi **Plateau continental de Terre-Neuve**[113]. Elle a déclaré (p. 118) : «Pour constituer une coutume, il faut qu'il y ait uniformité ou constance substantielle et acceptation générale.»

Dans le contexte de cette affaire, la Cour a conclu (p. 124) : «Nous croyons qu'en 1949 la pratique des États n'était ni suffisamment répandue pour constituer une pratique générale, ni suffisamment uniforme pour constituer une règle bien établie.»

Si nous appliquons ces principes à la question des crimes de guerre, sans entreprendre une démonstration fastidieuse, il devrait être suffisant de dire que la juridiction universelle est loin d'être généralement reconnue. De même, la pratique des États est peu convaincante lorsque l'on tente d'examiner les diverses formes que, selon la Commission du droit international[114], peuvent prendre les pratiques des États, notamment : les traités, les décisions de cours nationales et internationales, les lois nationales, le courrier diplomatique, les opinions de conseillers juridiques nationaux, les pratiques des organismes internationaux. La pauvreté de ces sources est flagrante; elles ne respectent évidemment pas les normes nécessaires permettant d'établir une règle coutumière en droit international. De toute façon, même si cela n'était pas le cas, l'interdiction qui figure à l'art. 8 du *Code criminel* contre les infractions en *common law* demeurerait.

Le droit international incarné dans la coutume ne peut servir de fondement pour poursuivre les criminels de guerre au Canada.

La situation est toutefois différente lorsqu'on examine le droit international coutumier à la lumière «des principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations». On pourrait même affirmer que nous quittons alors le domaine de la coutume pour entrer dans celui des principes. Le *Statut* de la Cour internationale de justice semblerait aller dans le sens d'une telle affirmation car, après avoir présenté comme les sources du droit international, à l'art. 38, les conventions et les coutumes internationales, il y ajoute au paragraphe (c) : «les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées».

---

[113] (1984) 1 *R.C.S.* 86.
[114] (1950) *Y.B.I.L.C.* II, p. 368-372.

Ce que l'expression «les principes généraux de droit» englobe est une question qui mérite d'être discutée. Citant l'ouvrage intitulé *Oppenheim on International Law*[115], la Cour suprême du Canada a affirmé dans le **renvoi concernant Terre-Neuve**[116] que «la source (c) fait référence aux principes du droit interne». Sans vouloir manquer de respect aux juges de cette cour, nous croyons que c'est un peu court. Dans la phrase qui précède immédiatement cette citation, Oppenheim affirme en effet que «la signification de cette phrase a fait l'objet de nombreuses discussions»; la longue note qui figure en bas de page en fait d'ailleurs foi.

Le 13 octobre 1922, un tribunal d'arbitrage composé de trois juges rendait une décision dans un différend opposant les États-Unis et la Norvège[117]. Selon le tribunal (p. 384) :

> [Traduction]
> Les mots «*law and equity*» employés dans l'accord spécial de 1921 ne peuvent être interprétés ici dans le sens qui leur est habituellement donné dans la jurisprudence anglo-saxonne.
>
> La majorité des avocats internationaux semblent s'entendre pour affirmer que ces mots signifient les principes généraux de justice par opposition à tout autre système particulier de jurisprudence ou de droit interne d'un État.
>
> [...]
>
> Le tribunal ne peut faire fi du droit interne des parties, à moins que ce droit ne soit contraire aux principes de l'égalité des parties ou aux principes de justice qui sont communs à toutes les nations civilisées.

En 1949, la Cour internationale de justice rendait sa décision dans l'affaire **Canal de Corfou**[118]. Au cours de la discussion sur les «principes généraux du droit», la Cour a parlé «des considérations humanitaires fondamentales de base, qui sont encore plus exigeantes en temps de paix qu'en temps de guerre» (p. 22).

En 1958, le professeur Grigory I. Tunkin, président de l'Association soviétique du droit international et membre de la Commission du droit international, donnait une conférence à l'Académie du droit international de La Haye sur la «Coexistence en droit international[119]». Il examinait alors en profondeur «le problème des principes généraux du droit». Pour certains auteurs, ce sont des principes qui sont formulés dans les systèmes juridiques nationaux; ils devraient être distingués des principes généraux du droit international. Pour d'autres, tout au contraire, ces principes sont «avant toute autre chose» des principes généraux du droit international. D'autres encore sont d'avis que le *Statut* de la Cour internationale de justice vise «ces principes des

---

[115] Lauterpacht, ed., *International Law : A Treatise*. Par L. Oppenheim, vol. 1, 8e éd., Longmans, Green and Co., Toronto, 1955, p. 29.
[116] *Ibid.*, note 113 de ce chapitre, p. 139.
[117] (1923) 17 *American Journal of International Law*, 362.
[118] *Recueil C.I.J.* 1949, p. 4.
[119] 1958 *Recueil des cours*, vol. 95, p. 5.

systèmes juridiques nationaux qui sont entrés dans le droit international par le biais des coutumes ou des traités». Le professeur Tunkin poursuivait en disant que, selon lui, «les principes généraux du droit ne peuvent être que des principes du droit international» (p. 26).

La Commission n'a pas été convaincue par l'affirmation assez sèche de la Cour suprême du Canada selon laquelle l'expression «les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées» — ou d'une façon plus moderne, «par l'ensemble des nations» — «vise les principes du droit interne». À tout le moins, elle vise les principes qui sont communs à tous les systèmes juridiques et qui ont été élevés au niveau de normes internationales. En effet, telle doit être la noble interprétation d'une expression qui, déjà inscrite à l'art. 7 de la *Convention européenne des droits de l'homme* et à l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est devenue en 1982 l'art. 11 g) de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

> 11. Tout inculpé a le droit :
>
> g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

La Commission étudiera en profondeur, dans la prochaine partie de ce chapitre, l'origine, l'histoire et la signification de cette disposition. Pour le moment, il suffit de prendre note de son existence dans la *Charte*; car elle fait ainsi partie de «la loi suprême du Canada[120]» et supplante toute loi incompatible qu'elle rend *pro tanto* «sans valeur ou effet».

Il n'est pas nécessaire de procéder à de longues démonstrations pour montrer l'aversion de la communauté des nations à l'égard des crimes de guerre : on n'a qu'à se reporter au chapitre du Rapport de la Commission consacré à «La notion de criminel de guerre». Le meurtre (d'un individu ou en masse), le viol et le pillage, pour n'en nommer que quelques-uns, sont des crimes connus de toutes les nations et punis par toutes; lorsqu'ils sont commis en temps de guerre, ils suscitent un degré particulièrement élevé de réprobation et nul n'osera nier qu'ils sont universellement honnis et que leurs auteurs sont passibles d'être condamnés en vertu des «principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations». Comme le tribunal militaire américain a affirmé à Nuremberg dans l'affaire **Einsatzgruppen**[121]: «[. . .] toutes les nations se sont engagées à respecter les règles ou les lois de la guerre qui doivent leur existence au fait qu'elles ont été reconnues par tous.»

Au Canada, une personne accusée d'un crime n'a dorénavant plus le droit à un acquittement si l'acte, au moment où il a été commis, était un crime selon les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations. En

---

[120] *Loi de 1982 sur le Canada*, (1982) U.K. c. 11, a. 52.

[121] Dans **re Ohlendorf and others**, Annual Digest and Reports of Public International Law cases, 1948, p. 656.

intégrant cette disposition dans sa *Constitution*, le Canada ne pouvait pas attester plus clairement son respect du droit international; il n'aurait pas pu se soumettre avec plus de révérence à la croyance universelle en une loi fondamentale commune à tout le genre humain; et il n'aurait pu intégrer plus éloquemment cette loi dans son propre système juridique.

Il s'ensuit qu'en raison de l'adoption du droit international «coutumier» *lato sensu* dans le droit canadien par l'art. 11 g) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les crimes de guerre peuvent maintenant constituer le fondement d'une poursuite criminelle au Canada, et ce, malgré l'absence de lois canadiennes en la matière, ou même nonobstant toute loi interne prévoyant le contraire. Plus particulièrement, l'art. 8 du *Code criminel* ne pourrait être invoqué pour empêcher une poursuite à cet égard.

Devant toute cour supérieure de juridiction criminelle dans ce pays (*Code criminel*, art. 426), une poursuite peut donc être intentée contre un criminel de guerre sur la base d'une violation des «principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations».

La Commission *CONSTATE* que :

20- Ni le droit international conventionnel ni le droit international coutumier dans son sens strict ne peut être invoqué au soutien de la poursuite des criminels de guerre au Canada.

21- Il est cependant possible de poursuivre les criminels de guerre sur la base du droit international coutumier dans son sens large dans la mesure où les crimes de guerre constituent une violation des principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations et inscrits dans la *Constitution* du Canada au paragraphe 11 (g) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

---

b) En vertu de modifications législatives

Nous sommes donc naturellement amenés à rechercher de nouvelles solutions à un problème chargé de difficultés. En supposant, pour les besoins de la discussion, que dans un cas donné :

1) aucune requête en extradition n'est présentée par aucun pays;

2) aucune poursuite n'est possible en vertu

i) du *Code criminel*;

ii) de la *Loi sur les crimes de guerre*; et

iii) de la *Loi sur les Conventions de Genève*;

3) une poursuite en vertu du droit international semble trop ésotérique : quels nouveaux moyens d'action peuvent alors être mis en place? Quels nouveaux mécanismes pourraient être mis à la disposition des Procureurs de la couronne?

C'est la question que le gouvernement a demandé à cette Commission d'examiner : «[...] et de préciser les mécanismes juridiques existants qui pourraient être utilisés à cette fin ou, à défaut, ceux qu'il y aurait lieu pour le Parlement canadien d'instituer par voie législative.»

Évidemment, de ce mandat découlent deux questions qui sont inextricablement liées à la poursuite de criminels de guerre plus de quarante années après le fait :

i) la rétroactivité de la législation; et

ii) le retard excessif de la poursuite.

La Commission examinera ces deux questions pour ensuite étudier la possibilité de modifier les lois canadiennes de façon à pouvoir faire face au problème des crimes de guerre.

1) *Rétroactivité de la législation*

Dans les milieux juridiques et, plus généralement, dans le domaine des droits de l'homme, le simple fait de prononcer le mot «rétroactivité» éveille une méfiance que le juge en chef de la Haute Cour de l'Ontario, dans l'affaire **Rauca**[122] a exprimée de façon concise[123] :

> [Traduction]
> La théorie selon laquelle la législation peut être appliquée rétroactivement est étrangère à notre conception de la justice. Il est légitime de considérer la législation rétrospective avec méfiance, et lorsque celle-ci envahit le domaine du droit criminel, elle est particulièrement odieuse. Je considère que cette solution n'est pas acceptable.

Ce texte a été écrit le 4 novembre 1982. La *Charte canadienne des droits et libertés*[124] était en vigueur depuis un peu plus de six mois déjà; au paragraphe g) de l'art. 11, elle prescrit ce qui suit :

> 11. Tout inculpé a le droit :
>
> [...]
>
> g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Cet article a de toute évidence été rédigé spécifiquement pour les cas de crimes de guerre. Dans ce domaine, il y a donc lieu d'aborder la question de la rétroactivité d'une façon nouvelle, à la lumière de cette disposition particulière. Mais celle-ci n'est pas surgi soudainement, comme Athéna sortant tout armée de la tête de Zeus. Afin d'en découvrir le sens et l'esprit véritables, il faut donc en examiner attentivement l'historique.

---

[122] Voir note 10 de ce chapitre.

[123] *Ibid.*, p. 717.

[124] *Loi de 1982 sur le Canada*, (1982), U.K., c. 11, annexe B, Partie I.

D'ailleurs, le paragraphe 11 g) de la *Charte canadienne* auquel nous sommes soumis a indiscutablement été inspiré de dispositions semblables contenues dans deux actes internationaux bien connus : la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Ces conventions, et les débats qui ont précédé leur adoption, revêtent une importance capitale si l'on veut bien comprendre la situation qui prévaut actuellement au Canada; c'est pourquoi la Commission compte s'en servir afin d'étayer son interprétation du droit canadien.

Bien entendu, la Commission est consciente du fait que les tribunaux ont traditionellement rejeté l'idée de tenir compte des éléments de preuve extrinsèques et, plus particulièrement, des débats parlementaires pour faire l'interprétation des lois. Mais plusieurs facteurs favorisent une application moins stricte de cette règle et une démarche plus ouverte à l'égard de la question :

a) la *Charte* fait partie de ce genre particulier de loi qu'on appelle une constitution; elle doit être analysée en tenant bien compte de la situation du pays et du peuple pour qui et par qui elle a été adoptée (le sceau d'approbation du Parlement britannique n'étant qu'une simple formalité dans le cas qui nous occupe);

b) cet organisme est une commission d'enquête et non un tribunal; il n'est pas lié par les règles d'interprétation judiciaire, bien que de toute évidence, ces conclusions doivent être raisonnables;

c) le présent document est le rapport d'une commission et non le jugement d'un tribunal judiciaire;

d) autant la Commission européenne que la Cour européenne des droits de l'homme se servent des *Travaux préparatoires* aux fins de l'analyse de la *Convention européenne* et de l'évaluation des résultats souhaités;

e) même les règles juridiques d'interprétation de la législation ont été élargies au Canada au cours des dernières années.

Il y a 25 ans, en effet, la Cour suprême du Canada avait rigoureusement établi la règle dans l'arrêt **Le Procureur général du Canada** c. **the Reader's Digest Association (Canada) Ltd., et al.**[125] Le juge en chef écrivait alors (p. 782) :

> [Traduction]
> L'opinion du juge Locke, qui parlait au nom de tous les membres de la Cour dans la cause **Texada Mines** c. **le Procureur général de la Colombie-Britannique** (1960 R.C.S., 713), au sujet de certaines déclarations qu'auraient faites le Premier ministre de la Colombie-Britannique et le ministre des Mines, et selon laquelle la preuve aurait été inadmissible si elle avait été présentée, doit maintenant être considérée comme une énonciation conforme de la loi. Cette conclusion suffit pour régler la question.

[125] (1961) *R.C.S.* 775.

Avec le temps la Cour suprême du Canada a toutefois ouvert la porte à une démarche élargie dans le renvoi relatif à la *Loi anti-inflation*[126]; certes, dans ce cas, on insiste moins sur l'interprétation de la *Loi* que sur les circonstances qui ont entouré son adoption et qui peuvent aider à évaluer sa constitutionnalité. Mais le cas s'apparente quand même beaucoup à celui qui nous occupe. La Cour suprême (tant la majorité que la minorité) n'a pas hésité à examiner de nombreux éléments de preuve extrinsèques, y compris des débats parlementaires : (voir juge en chef Laskin, p. 391; juge Ritchie, p. 438; juge Beetz, p. 470).

La question a également été soulevée dans l'arrêt **Société Asbestos Limitée** c. **Société nationale de l'Amiante et al.** Le tribunal devait cerner les répercussions réelles de la *Loi* de façon à en déterminer la constitutionnalité. Devant la Cour supérieure[127], le procureur de la Société Asbestos a reconnu qu'il ne pouvait se servir de certaines déclarations ministérielles faites à l'Assemblée nationale, en raison du jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans la cause *Reader's Digest* (supra). Il a toutefois présenté des déclarations ministérielles extraparlementaires que le tribunal a admises (p. 344).

La Cour d'appel a confirmé sur le fond le jugement de première instance[128]. Toutefois, en ce qui a trait à l'admissibilité de la preuve, la question prit une tournure étrange. Le procureur de la société Asbestos, ayant apparemment changé d'avis, plaida que les déclarations faites au Parlement (auxquelles il avait renoncé en première instance) devaient être admises au dossier. La Cour d'appel accepta par une majorité de 3 contre 2. L'autorisation d'interjeter appel fut refusée par la Cour suprême du Canada[129].

Plus récemment encore, dans l'affaire **Rauca**[130], la Cour d'appel de l'Ontario n'a pas hésité à citer les débats parlementaires (p. 244) :

> [Traduction]
> Il ressort clairement des travaux du Comité mixte de la Constitution que le problème en question n'a pas échappé à leur attention.

La Cour continue en citant le témoignage du sous-ministre de la Justice et la réponse d'un membre du Comité mixte.

Enfin, le 12 février 1986, l'ancien juge en chef Sinclair, de l'Alberta, rendait jugement dans l'affaire **Paquette** c. **R. nº 2**[131] mettant en cause les droits linguistiques du requérant. Le juge Sinclair s'est largement inspiré des débats parlementaires de 1978 concernant une proposition de modification du

---

[126] (1976) 2 *R.C.S.*, p. 373.
[127] (1980) *C.S.*, p. 331.
[128] (1981) *C.A.* p. 43.
[129] (1981) 1 *R.C.S.*, p. v.
[130] Voir note 10 de ce chapitre.
[131] Cour du banc de la Reine de l'Alberta, district d'Edmonton, le 12 février 1986.

Code criminel[132], de même que des débats de 1980 au sujet du projet de *Charte des droits et libertés*[133].

Il ne fait pas de doute que c'est à la lumière de cette récente évolution que le professeur Colin Elliot écrivait dernièrement[134] :

> [Traduction]
> À mon avis, ces trois décisions renforcent l'argument selon lequel il devrait être permis à nos tribunaux d'utiliser les anciennes versions de la *Charte* afin de les aider à en interpréter les dispositions. Le fait que dans l'arrêt *Blaikie* et dans le *Renvoi relatif au Sénat*, on ait recouru à l'historique législatif de l'A.A.N.B. pour déterminer la constitutionnalité de certaines dispositions plutôt que leur portée et leur sens, comme dans l'arrêt *Jones*, n'a sûrement pas d'importance. Dans un certain sens, même les deux derniers cas comportaient des problèmes d'interprétation, à la différence qu'on a interprété l'ensemble de l'A.A.N.B. plutôt que certaines de ses dispositions. En outre quelles que soient les raisons avancées au soutien d'une règle qui n'admet pas le recours à une preuve extrinsèque pour interpréter certaines dispositions, elles pourraient aussi bien être invoquées, semble-t-il, pour établir une règle semblable à l'égard de l'utilisation de ce genre de preuve lorsqu'il s'agit de déterminer la constitutionnalité d'autres dispositions. L'arrêt *Blaikie* et le *Renvoi relatif au Sénat* laissent donc entendre, autant que l'arrêt *Jones*, que ces raisons ont été rejetées, au moins dans le domaine constitutionnel.

Même du point de vue strictement judiciaire, la Commission se sent donc justifiée d'examiner l'historique législatif du paragraphe 11 g) de la *Charte canadienne* et des dispositions des actes internationaux qui l'ont inspirée; cette conclusion ne fait toutefois que renforcer la décision d'agir ainsi qu'elle avait prise pour les raisons extra judiciaires invoquées plus tôt.

La *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, mieux connue sous le nom de *Convention européenne des droits de l'homme*, a été adoptée le 4 novembre 1950 et l'art. 7 au complet prescrit ce qui suit :

> 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
>
> 2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

À l'exception de la différence entre les termes utilisés («nations civilisées» plutôt que «l'ensemble des nations»), différence que nous verrons également ailleurs et qui marque l'évolution récente de la société mondiale, on constate une similitude frappante entre cet art. 7 et le paragraphe 11 g) de la *Charte canadienne*. Les *Travaux préparatoires*, qui témoignent de l'histoire complexe de la *Convention européenne*, font ressortir certaines caractéristiques intéressantes de l'art. 7.

---

[132] Jugement (p. 12 à 20).

[133] *Ibid.*, (p. 43 et 44).

[134] Elliot, «Interpreting the Charter - use of the earlier versions as an aid», *U.B.C. Law Review* (Charter Edition) 10, 1982, p. 20.

En septembre 1949, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe se réunissait à Strasbourg afin d'examiner le rapport du Comité chargé des questions juridiques et administratives[135]. Le rapport proposait les orientations générales de la future *Convention des droits de l'homme*, et contenait notamment l'art. 2(3)[136] qui se lisait comme suit :

> Art. 2. Dans la *Convention*, les États Membres s'engageront à assurer à toute personne résidant sur leur territoire;
>
> [...]
>
> 3) L'immunité contre toute arrestation, détention, exil et autres mesures arbitraires, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la *Déclaration des Nations Unies*.

L'article fut adopté à l'unanimité[137] et le rapport envoyé au Comité des ministres, le 8 septembre 1949[138].

Deux mois plus tard, le Comité des ministres décidait de soumettre le projet de convention à un Comité d'experts[139], lequel se réunit en février et mars 1950[140] et examina diverses modifications. L'une concernait directement le paragraphe 2 (3) et avait été proposée par l'expert du Luxembourg. Il convient ici de citer au long les raisons avancées en faveur de cette modification[141] :

> b) Par référence à l'article 11 (2) de la *Déclaration des Nations Unies*, l'article 2(3) affirme un double principe : celui de la non-rétroactivité des lois pénales et celui de la légalité des peines.
>
> De l'adjonction de ces deux règles, il semble découler logiquement que la *Déclaration*, et par voie de conséquence, le projet de *Convention*, semblent vouloir exclure, d'une façon absolue, l'application de lois pénales ayant un effet rétroactif, qu'il s'agisse de lois d'incrimination ou de lois réglant les pénalités.
>
> Ainsi conçue, la prohibition semble trop absolue.
>
> D'excellents esprits estiment qu'en droit international, le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale ne s'applique pas. Après la guerre de 1939-1945, de nombreux textes de droit international et de droit interne ont écarté tant le principe *nulla poena sine lege* que la règle *nullum crimen sine lege*.
>
> En droit interne même, la non- rétroactivité de la loi pénale constitue sans doute un principe général admis par toutes les nations civilisées. Pourtant, il n'est pas universellement admis qu'il ne saurait comporter aucune exception. Des situations peuvent se produire dans lesquelles le législateur se voit forcé de recourir à une loi pénale rétroactive. En fait, tel a été le cas pour plusieurs États de l'Europe, au cours et après la guerre de 1939 à 1945.

---

[135] Conseil de l'Europe, *Recueil des Travaux préparatoires de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, vol. II, Martinus Nijhoff, La Haye, 1949, p. 3.
[136] *Ibid.*, p. 276.
[137] *Ibid.*, p. 6 et 47.
[138] *Ibid.*, p. 275.
[139] *Ibid.*, p. 297.
[140] *Ibid.*, vol. III, p. 181.
[141] *Ibid.*, p. 193.

> La réception, dans la *Convention* projetée, du texte de la *Déclaration des Nations Unies*, pourrait être considérée par certains comme une condamnation morale de ces législations.
>
> Il est dès lors proposé d'atténuer la formule de la *Déclaration*, d'éliminer la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 11 de la *Déclaration* et de choisir une rédaction plus souple. Le texte ci-après est suggéré comme base de discussion :
>
> «Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux, ni d'après le droit national ou international ni d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.»

C'est là la première référence aux «principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées».

Cette modification fut présentée à un sous-comité qui estima[142] «qu'il est indésirable de modifier le texte de l'article 2 paragraphe 3» et qui ajouta, ceci intéressant la question qui nous occupe :

> En ce qui concerne la seconde partie de l'amendement, le Sous-comité estime que le problème soulevé par M. Welter pourrait être résolu en faisant ressortir clairement dans l'exposé des motifs que la *Convention* ne s'applique qu'à l'avenir.

Le Comité d'experts débattit ensuite de nombreux amendements au paragraphe 2(3). Enfin, au début de 1950, le Comité d'experts présenta son rapport au Comité des ministres, de même qu'un projet de convention[143]. L'alinéa 2(3)(d) du projet allait plus tard devenir le premier paragraphe de l'art. 7 de la *Convention*. À cette époque, le second paragraphe de l'art. 7 n'existait pas encore. Le Comité d'experts notait toutefois (p. 23) :

> Quant au principe de la non-rétroactivité des lois pénales (art. 2, par. 3d), le Comité tient à souligner que ce texte n'affecte pas les lois qui, dans les circonstances tout à fait exceptionnelles qui se sont produites à l'issue de la deuxième guerre mondiale, ont été passées pour réprimer les crimes de guerre et les faits de trahison et de collaboration avec l'ennemi, et ne vise à aucune condamnation juridique ou morale de ces lois.

Le projet de convention fut ensuite présenté à la Conférence de hauts fonctionnaires qui se tint en juin 1950[144]. Au cours de la réunion, plus précisément le 14 juin, un «nouveau projet de variantes» fut présenté (p. 183). Dans son premier paragraphe, l'art. 9 reproduisait l'alinéa 2(3)(d) du projet précédent; mais l'art. contenait maintenant un second paragraphe qui se lisait comme suit (p. 189):

> 2) Aucune des dispositions du présent article ne portera atteinte au jugement et à la punition de toute personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

C'était là la première apparition de cette disposition, laquelle était vraisemblablement inspirée des commentaires précités du Comité d'experts.

---

[142] *Ibid.*, p. 209.
[143] *Ibid.*, vol IV, p. 3 et 51.
[144] *Ibid.*, p. 101.

Dans son rapport final présenté au Comité des ministres (p. 243), la Conférence de hauts fonctionnaires ne commenta pas cette nouvelle disposition qui, toutefois, se trouvait à l'art. 7 (2) du projet de convention annexé au rapport (p. 275).

Après avoir subi de légères modifications, l'art. fut réinséré dans le projet de convention adopté par le Sous-comité du Comité des ministres[145], et ensuite dans le projet de convention adopté par le Comité des ministres (p. 121) et envoyé à l'Assemblée consultative (p. 145). L'article 7 ne fit pas l'objet de discussions particulières au sein de l'Assemblée (p. 211-351).

Il est donc raisonnable de croire que le paragraphe 2 a été ajouté à l'art. 7 de la *Convention européenne* afin de rendre explicite ce qui allait sans dire dans le premier projet, c'est-à-dire que la disposition interdisant la rétroactivité «n'affecte pas les lois qui [...] ont été passées pour réprimer les crimes de guerre et les faits de trahison et de collaboration avec l'ennemi [...][146]».

La Commission européenne des droits de l'homme a été appelée au moins trois fois à interpréter l'art. 7, notamment le paragraphe 2, relativement à la législation d'après-guerre concernant les crimes de guerre en Belgique. Dans l'affaire **X** c. **Belgique**[147], le requérant se plaignait de la rétroactivité d'une loi de 1948 qui le privait d'une pension à laquelle il était devenu admissible avant la guerre, mais qui lui avait été refusée après qu'il eut été condamné à l'emprisonnement à vie pour avoir collaboré avec l'ennemi. La Commission européenne maintint la validité de la loi de 1948 et déclara la requête inadmissible, dans les termes suivants (p. 240) :

> Considérant spécialement, en ce qui concerne la violation alléguée du principe de la légalité des délits et des peines et de son corollaire, le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, tels que consacrés à l'article 7 de la *Convention*, qu'aux termes de son paragraphe 2 cet article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées; qu'il ressort des travaux préparatoires de la *Convention* que le paragraphe 2, précité, de l'article 7 a pour but de préciser que cet article n'affecte pas les lois qui, dans les circonstances tout à fait exceptionnelles qui se sont produites à l'issue de la deuxième guerre mondiale, ont été passées pour réprimer les crimes de guerre et les faits de trahison et de collaboration avec l'ennemi, et ne vise à aucune condamnation juridique ou morale de ces lois.

Le rapport fait état d'une décision semblable rendue dans un autre cas.

Dans la cause **de Becker** c. **Belgique**[148], le requérant avait été condamné à mort pour avoir collaboré avec l'ennemi; sa sentence fut commuée en une peine

---

[145] Conseil de l'Europe, *Recueil des Travaux préparatoires de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, vol. V., Martinus Nijhoff, La Haye, 1979, p. 77 à 80.

[146] *Ibid.*, vol. IV, p. 23.

[147] *1 Annuaire de la Convention Européene des Droits de l'Homme*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1957, p. 240, requête n° 268/57, décision du 20 juillet 1957.

[148] *2 Annuaire de la Convention Européene des Droits de l'Homme*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1958-1959, p. 215, requête n° 214/56, décision du 9 juin 1958.

d'emprisonnement à vie, puis réduite à 17 ans de prison, et enfin à l'exil. Il alla vivre en France et, en vertu du *Code pénal* belge, il lui était interdit d'exercer sa profession de journaliste. Il contesta la peine d'exil de même que l'interdiction; ici, seul le deuxième cas nous intéresse. La Commission européenne rejeta la requête de la façon suivante (p. 227) :

> Considérant que le requérant allègue que l'article 123 sexies du *Code pénal* belge, en vertu duquel il se trouve privé du droit d'exercer sa profession, est une disposition pénale et que l'application de cet article en ce qui le concerne constitue une violation de l'article 7 de la *Convention*;
>
> Considérant que le paragraphe 2 de l'article 7 de la *Convention* excepte expressément de l'application de cet article le jugement et la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
>
> Considérant que l'infraction commise par le requérant tombe sous le coup de cette exception, ainsi que le confirment clairement les travaux préparatoires de l'article 7 de la *Convention*;
>
> Considérant qu'il s'ensuit que la plainte du requérant visant la privation de son droit d'exercer la profession de journaliste est, pour autant qu'elle se trouve fondée sur une violation alléguée de l'article 7 de la *Convention*, incompatible avec les termes dudit article et, en conséquence, irrecevable aux termes de l'article 27, paragraphe 2 de la *Convention*.

Dans l'affaire **X.** c. **Belgique**[149], une amende avait été imposée en France au requérant pour avoir fait des profits illicites. À son retour en Belgique, il fut emprisonné, démis de ses fonctions, condamné à la confiscation de ses biens et au paiement des dommages-intérêts et, enfin, à être automatiquement et pour toujours privé d'un grand nombre de droits. Après sa sortie de prison, le requérant porta plainte contre la déchéance rétroactive de ses droits civils en vertu d'une loi de 1948; encore une fois, la requête fut rejetée (p. 335) :

> [. . .] Qu'en ce qui concerne en premier lieu, la violation alléguée du principe de la légalité des délits et des peines et de son corollaire, le principe de la non- rétroactivité de la loi pénale, tels que les consacre l'article 7 de la *Convention*, il échet de souligner qu'aux termes de son paragraphe 2, cet article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées; qu'il ressort des travaux préparatoires de la *Convention* que ce texte a pour but de préciser que l'article 7 «n'affecte pas les lois qui, dans les circonstances tout à fait exceptionnelles qui se sont produites à l'issue de la deuxième guerre mondiale, ont été passées pour réprimer les crimes de guerre et les faits de trahison et de collaboration avec l'ennemi et ne vise à aucune condamnation juridique ou morale de ces lois».

Tout comme les *Travaux préparatoires*, la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme démontre clairement le but et la portée du second paragraphe de l'art. 7 de la *Convention européenne* : il fait exception au principe de la non-rétroactivité des lois pénales visées par le paragraphe 1 et ouvre la voie au jugement et à la condamnation de ceux qui ont commis des crimes durant la Deuxième Guerre mondiale.

---

[149] *4 Annuaire de la Convention Européene des Droits de l'Homme*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1961, p. 324, requête 1028/61, décision du 18 septembre 1961.

Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, contient, à l'art. 15, des dispositions très semblables à celles de l'art. 7 de la *Convention européenne*. L'article 16 du *Pacte* se lit comme suit :

> 1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.
>
> 2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Encore une fois l'historique de cet article nous aidera à en saisir le sens et le but.

L'article 15 du *Projet de Pacte* a été débattu par la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies durant huit séances tenues en octobre et en novembre 1960[150]. Le Canada garda le silence mais pas moins de 48 États ont pris part à la discussion, qui portait sur deux modifications proposées par l'Argentine : il s'agissait d'une part de remplacer, dans la première phrase du premier paragraphe de l'art. 15, les mots «droit national ou international» par les mots «droit applicable» et d'autre part, de supprimer le deuxième paragraphe de l'art. 15. Les deux modifications étaient étroitement liées.

Toutes sortes d'arguments ont été présentés; en se limitant au deuxième paragraphe, on peut les résumer comme suit :

Suppression du deuxième paragraphe

a) «Les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations» ne sont pas une source de droit international;

b) L'expression est trop vague et nébuleuse;

c) L'expression engloberait les principes religieux ou philosophiques;

d) L'expression a connu trois significations par le passé mais elle n'a jamais désigné quelque chose de bien précis;

e) Les actes criminels ne se définissent pas par référence à des principes;

f) Les cours criminelles de juridiction nationale ne peuvent baser leurs jugements sur des principes;

---

[150] Assemblée générale des Nations Unies, 15e séance, 1960, Troisième Commission, 1007e à 1014e séances, New York, A/C.3/S.R., p. 143-182.

g) Cette expression introduirait une nouvelle notion qui permettrait aux juges de dépasser les limites expressément fixées par la législation criminelle;

h) La disposition est toute théorique puisqu'il n'est question d'aucun tribunal en particulier;

i) La disposition n'offre aucune protection puisque aucun moyen d'exécution n'est prévu.

Maintien du deuxième paragraphe

a) Il existe bel et bien un ensemble de «principes généraux de droit international»;

b) Le fait que le droit international soit en constante évolution ne signifie pas qu'il n'existe pas;

c) Le *Pacte* est plus qu'un texte législatif : c'est l'expression d'un idéal moral et idéologique;

d) Le *Pacte* porte en fait sur des normes et non sur des dispositions précises;

e) Il est préférable de parler de «l'ensemble des nations» plutôt que des «nations civilisées;»

f) La disposition vise à dissiper tous les doutes au sujet des procès de Nuremberg et de Tokyo;

g) Tous les pays sont d'accord que le meurtre et la torture sont des actes criminels;

h) Il y a encore bien des criminels de guerre à punir;

i) Grâce à cette disposition, les criminels de guerre ne pourraient plus échapper à la justice parce que leurs crimes n'ont pas été prévus dans la loi de leur pays ou dans le droit international;

j) La modification proposée permettrait aux personnes coupables d'un crime en droit international d'en être disculpées;

k) Même si la disposition est vague, elle demeure importante pour les pays en développement où des crimes tout aussi horribles ont été commis.

Il apparaît donc clairement qu'il y avait conflit entre deux conceptions du *Pacte* : les tenants de la modification proposée par l'Argentine considéraient la question sous un angle entièrement technique et avaient une attitude plutôt négative envers le droit international; ceux qui s'y opposaient étaient motivés par un idéal et souhaitaient de toute évidence que les criminels de guerre soient traduits en justice. C'est le délégué de la Yougoslavie qui a le mieux exposé ce point de vue[151] :

[151] *Ibid*, 1013e séance, p. 176.

> La Commission doit se demander si elle veut le châtiment des criminels de guerre. Si c'est le cas, comme il [le délégué de la Yougoslavie] en est convaincu, il n'y aurait aucune objection à insérer dans les projets de pactes une disposition à cet effet.

En tout, il y eut six mises aux voix; la position du Canada n'est pas très reluisante[152] :

1) Vote sur la modification proposée par l'Argentine visant à supprimer du premier paragraphe l'allusion au droit international : rejetée par 47 voix contre 23 et 10 abstentions (le Canada a voté pour);
2) Vote sur la modification proposée par le Royaume-Uni concernant les peines : rejetée par 34 voix contre 28 et 18 abstentions (le Canada a voté pour);
3) Vote sur la version telle quelle du premier paragraphe : adoptée par 56 voix contre 0 et 24 abstentions (le Canada s'est abstenu);
4) Vote sur la modification proposée par l'Argentine de supprimer le deuxième paragraphe : rejetée par 51 voix contre 19 et 10 abstentions (le Canada s'est abstenu);
5) Vote sur la version telle quelle du deuxième paragraphe : adoptée par 53 voix contre 4 et 22 abstentions (le Canada s'est abstenu);
6) Vote sur l'art. 15 dans son entier : adopté par 56 voix contre 0 et 23 abstentions (le Canada s'est abstenu).

À la séance suivante, la déléguée canadienne a expliqué sa position au moment du vote[153] :

> Toutefois, la question essentielle dont avait à traiter la Commission était celle de l'application du paragraphe 2 dans l'avenir [. . .]
>
> Afin d'éviter qu'il (le *Pacte*) ne soit interprété de façon arbitraire, il est indispensable de le rédiger en termes précis. La délégation canadienne craignait qu'en adoptant le paragraphe 2 à seule fin de justifier le jugement des criminels de guerre du passé, la Commission n'ouvrît la voie à des actes arbitraires portant atteinte aux droits que le *Pacte* a précisément pour but de protéger. Elle s'est cependant abstenue lors du vote sur le deuxième amendement de l'Argentine, bien qu'elle fût convaincue de la logique et de l'esprit humanitaire de cette proposition, parce que la majorité des membres de la Commission semblaient vouloir maintenir le paragraphe 2 de l'article 15.

C'était là une vue bien étroite de la question; en outre, elle ne dénote pas de la part du Canada un désir manifeste de poursuivre les criminels de guerre. Il est vrai que certaines délégations s'étaient beaucoup préoccupées de protéger le passé, par exemple celle du Royaume-Uni par la voix de Sir Samuel Hoare[154], mais un bien plus grand nombre avaient tenu compte à la fois du passé et de l'avenir.

---

[152] *Ibid*, p. 179 et 180.
[153] *Ibid*, 1014e séance, p. 181 et 182.
[154] *Ibid*, 1009e séance, p. 156.

Quoi qu'il en soit, il ressort des discussions et des votes pris par la Troisième Commission que l'art. 15 du *Pacte*, et surtout le paragraphe 2, était conçu pour permettre de poursuivre avec succès les criminels de guerre et de supprimer tout ce qui pourrait empêcher de les traduire devant les tribunaux nationaux des pays visés.

C'est dans ce contexte international que s'inscrivent les initiatives canadiennes. Grosso modo, tout commence avec le premier projet que le gouvernement dépose en Chambre (2 octobre 1980) et dont l'article pertinent se lit comme suit :

> 11. Tout inculpé a le droit :
>
> e) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une ommission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction.

Le projet en question est alors transmis à un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes qui entend un nombre considérable de témoins et reçoit des mémoires de toutes sortes d'organisations et plus particulièrement, en novembre 1980, du Congrès juif canadien et de l'Association nord-américaine des étudiants juifs — Canada, dont les préoccupations trouvent un écho favorable dans les milieux gouvernementaux. Le 12 janvier 1981, le ministre de la Justice, l'honorable Jean Chrétien, déclare ce qui suit devant le Comité mixte spécial[155] :

> Le Congrès juif canadien, l'Association nord-américaine des étudiants juifs ainsi que certains membres du Comité ont fait des recommandations afin de s'assurer que les alinéas e) et f) (selon la numérotation d'alors) de l'article 11 n'écartent pas la possibilité de poursuivre les individus soupçonnés d'avoir commis un crime prévu par le droit international. Le *Pacte international des droits civils et politiques* reconnaît à tout pays le droit de poursuivre et de condamner toute personne coupable d'un crime reconnu comme tel par le droit international au moment de sa perpétration même si le droit interne du pays ne le reconnaissait pas comme tel à ce moment-là. Ce *Pacte* permet ainsi d'intenter des poursuites contre une personne et de la condamner pour un crime pour lequel elle n'a pas été poursuivie ni punie dans un autre pays.
>
> Afin que ces principes soient bien consignés dans la *Charte*, le gouvernement est prêt à accepter la modification suivante :
>
> > Toute personne accusée d'un crime a le droit de ne pas être déclarée coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction prévue par le droit interne ou le droit international [...]

(La suite de la modification ne nous intéresse pas ici.)

Pour certains, la modification ne va pas assez loin. À la séance du 20 janvier 1981, M. Jake Epp, parlant au nom de l'opposition conservatrice, déclare ce qui suit[156] :

> La communauté juive canadienne nous a fait part de ses inquiétudes quant au libellé de cet article qui pourrait empêcher que l'on traduise des criminels de guerre devant les

[155] Procès verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada, n° 36, p. 36:12 et 36:13.

[156] *Ibid*, n° 41, p. 47:99.

tribunaux. L'amendement gouvernemental ne tient pas assez compte de ces préoccupations même si c'en était là l'intention. Nous proposons donc l'amendement suivant pour nous assurer que ces inquiétudes seront appaisées :

> 11 g) Tout inculpé a le droit: [...] g) De ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment ou elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international [...]

Nous ajoutons le libellé suivant :

> [...] ou n'avait pas de caractère criminel d'après les principes de droit reconnus par la collectivité mondiale.

À la séance du 28 janvier 1981[157], le gouvernement et l'opposition présentent officiellement une modification qui précise davantage encore le texte de l'article proposé :

> De ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international, et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Plusieurs intervenants donnent ensuite des éclaircissements sur l'intention du Comité.

La modification avait auparavant été présentée par l'opposition conservatrice; au nom du gouvernement, le ministre de la Justice déclare ce qui suit (*ibid.*) :

> Si vous me le permettez, pour gagner du temps, je dirai que cette motion a aussi été présentée par le gouvernement. Nous l'appuyons également, et nous avons notre propre amendement. Par souci de commodité, nous serions heureux d'accepter l'amendement de M. Crombie. Il est exactement pareil au nôtre.

Parlant au nom du Parti conservateur, M. Epp déclare alors ce qui suit (*ibid.*) :

> Tous, nous voulons que notre *Charte des droits* reflète non seulement la tradition et le patrimoine canadiens, mais aussi nos obligations envers la communauté internationale, et surtout en ce qui a trait aux criminels de guerre.
>
> L'Association des étudiants juifs et le Congrès juif canadien ont présenté des amendements en ce sens. Je pense que cela reflète davantage non seulement nos traditions canadiennes, mais aussi nos obligations internationales, et je recommande évidemment cet amendement à tous les membres.

Au nom du Nouveau Parti démocratique, M. Robinson déclare alors ce qui suit[158] :

> Monsieur le président, je veux brièvement m'associer aux commentaires de M. Epp en disant que nous appuyons pleinement cet amendement; nous en aurions certainement

[157] *Ibid.*, p. 47:58.
[158] *Ibid*, p. 47:59.

proposé un semblable si le parti conservateur ne l'avait pas fait. Nous sommes heureux de l'appuyer.

[. . .]

[. . .] que ce Comité reconnaisse que les criminels de guerre nazis doivent être traduits en justice, peu importe où ils vivent, y compris au Canada. Nous appuyons donc fortement l'amendement proposé.

Dans les minutes qui précèdent le vote par lequel l'amendement est adopté, le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice résume toute la question en ces termes (*ibid.*) :

M. Irwin : Alors, Monsieur le président, il n'y a aucun malentendu à ce sujet; l'article n'empêche pas la poursuite de criminels de guerre. Il ne fait pas cela en soi. Il n'est pas un obstacle à la poursuite, mais il ne la permet pas comme telle. Il permet des lois habilitantes, si le Parlement le juge nécessaire; je pense que cela devrait être clair.

De tout ceci, M. Richard B. Wagner a conclu ce qui suit[159] :

[Traduction]

Cette dernière déclaration confirme que le paragraphe 11 g) de la *Charte* a été modifié expressément pour rendre constitutionnelles des «lois habilitantes» visant à poursuivre les criminels de guerre nazis.

On voit donc clairement la concordance entre l'art. 7 de la *Convention européenne*, l'art. 15 du *Pacte international* et l'art. 11 g) de la *Charte canadienne*, et cela n'a pas échappé aux spécialistes qui ont écrit sur la question.

Au sujet du deuxième paragraphe de l'art. 7 de la *Convention européenne*, *Halsbury's Laws of England* résume la question de façon très succincte[160] :

[Traduction]

L'objet premier de cette exception est de permettre l'application rétroactive de la législation criminelle aux crimes de guerre.

Au Canada, divers spécialistes se sont penchés sur les répercussions de l'art. 11 g) de la *Charte* pour en venir tous à la même conclusion.

Le professeur François Chevrette écrivait ce qui suit, en 1982[161] :

Mais si, à l'exemple de l'article 15(2) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, et de l'article 7(2) de la *Convention européenne des droits de l'homme*, l'article 11(g) de la *Charte* y réfère de façon spécifique, c'est pour bien indiquer que le principe de non-rétroactivité de l'infraction ne doit pas être considéré comme excluant des condamnations du type de celles des criminels nazis au lendemain du dernier conflit

---

[159] Wagner, «The Passing of Legislation Allowing for Trial of Those Accused of War Crimes and Crimes Against Humanity», dans *The Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 4, 1984, 143, p. 150-151.

[160] *Halsbury's Laws of England*, 4e édition, vol. 18, Butterworths, Londres, 1983, p. 874, note 2.

[161] Beaudoin et Tarnopolsky, *Charte canadienne des droits & libertés*, Wilson et Lafleur, Montréal, 1982, p. 410-411.

mondial. Comme on l'a fait remarquer au cours des débats du Comité mixte, l'article 11(g) n'exempte pas de la nécessité qu'il y ait une loi habilitante pour que le Canada puisse poursuivre des criminels de guerre. Son effet est plutôt de ne pas empêcher constitutionnellement l'adoption d'une telle loi, pourvu que l'acte, quant il est survenu, ait été prohibé soit par le droit interne soit par le droit international, soit encore par les principes généraux de droit.

Le professeur Gisèle Côté-Harper écrivait aussi, en 1982-1983[162] :

La référence aux infractions de droit international et des principes généraux communs à l'ensemble des nations, vise la répression d'actes criminels comme les crimes contre la paix ou l'humanité, le génocide et bien sûr les crimes de guerre. Ces types d'infractions ne font pas toujours partie intégrante du droit criminel interne et l'interprétation de cet article 11(g) est à l'effet de permettre d'adopter une loi ayant caractère rétroactif pour le pays pour incriminer des actes qui sont considérés comme criminels par la communauté internationale lors de leur commission.

En vertu de cette disposition, il est possible d'adopter une loi pour permettre la poursuite des criminels de guerre nazis pour les crimes qu'ils ont commis à cette époque, et cela *malgré* que les crimes soient antérieurs à cette loi et extraterritoriaux.

Le professeur Maxwell Cohen écrivait en 1985[163] :

[Traduction]

J'ai bel et bien dit qu'il serait difficile d'appliquer la *Loi sur les crimes de guerre* de 1946 à des Canadiens au Canada, pour des raisons de procédure et peut-être d'autres raisons aussi, mais la rétroactivité n'en fait pas partie puisque la *Charte* excepte expressément les crimes reconnus en droit international de ses dispositions contre la rétroactivité.

Si instructives que soient ces discussions, et si forts que soient les arguments avancés par ces spécialistes, l'action politique pourrait, pour certains, être un moyen plus persuasif. D'autres pays se sont appuyés sur ces principes pour que les crimes de guerre ne restent pas impunis du seul fait, en particulier, que le temps a passé. Nous citerons brièvement quatre cas du genre.

Nous avons fait état de la loi adoptée par la Belgique en 1948[164].

En 1964, la France a aboli la prescription dans le cas des crimes contre l'humanité[165].

En 1978, les États-Unis ont modifié leur *Loi sur l'immigration et la nationalité* (modification Holtzman)[166] pour permettre l'expulsion des personnes accusées d'avoir participé aux persécutions des Nazis.

---

[162] Coté-Harper, «Les garanties juridiques et la charte», *Formation permanente*, vol. 72, Barreau du Québec, Montréal, 1983, p. 174-175.

[163] Lettre à la Commission, pièce P-87, 20 août 1985, p.2.

[164] Voir les notes 147, 148 et 149 de ce chapitre.

[165] Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 dans le *Code pénal*, Dalloz, 1970-1971, p. 767.

[166] 8 U.S.C. alinéa 1251 (a)(19).

En 1979, la République fédérale d'Allemagne a aboli, dans son *Code criminel*, la prescription de 30 ans pour meurtre[167].

Il existe donc de nombreux précédents d'application rétroactive des lois pour punir les criminels de guerre.

Il est donc très clair, d'après de nombreuses sources,

- instruments internationaux,
- travaux et débats préalables à leur adoption,
- jurisprudence internationale,
- débats du Parlement du Canada,
- opinions des juristes canadiens et étrangers,
- lois étrangères,

que l'art. 11 g) de la *Charte canadienne* est loin d'être vide de sens et pourrait, au contraire, être funeste aux criminels de guerre. En l'adoptant, le Canada agissait conformément à ses engagements internationaux et il est d'autant plus fondé à se sentir rassuré parce que l'art. 38(c) du *Statut de la Cour internationale de justice* exige que la Cour applique, entre autres sources de droit, les «principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées».

Il est maintenant temps que le Canada concrétise les nobles idéaux exprimés par ses représentants élus au cours de l'élaboration de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le paragraphe 11 g) élimine l'obstacle traditionnel de la non-rétroactivité dans le cas des personnes qui ont enfreint de façon éhontée «les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations». Les Canadiens ne devraient pas revenir maintenant sur cette promesse solennelle. La *Loi sur les crimes de guerre*[168], promulguée en 1946, constitue d'ailleurs un précédent à cet égard. Le très honorable John Diefenbaker, alors chef de l'opposition, avait déclaré:

> Cette mesure me semble importante pour deux raisons : premièrement, elle préviendra toute possibilité qu'un criminel de guerre, et plus particulièrement Kurt Meyer, puisse prétendre maintenant ou plus tard qu'on lui a imposé une sentence illégale;
>
> [...]
>
> Règle générale, je désapprouve les lois rétroactives, mais, je suis sûr que tous les honorables députés favoriseront une mesure qui sanctionne un fait accompli et qui assure un châtiment aux crimes internationaux.

---

[167] Modification du 16 juillet 1979 au paragraphe 78(2). Voir également Clausnitzer: «The Statute of Limitations for Murder in the Federal Republic of Germany,» *I.C.L.Q.* 29, 1980, 473.

[168] *Hansard*, Débats de la Chambre des communes, 1946, vol. IV, 6 août 1946, p. 4416-4417.

En conséquence, la Commission *CONCLUT* que :

22- En vertu du paragraphe 11 (g) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le Parlement peut promulguer des lois habilitantes, ayant même un caractère rétroactif, pour autoriser la poursuite et le châtiment des criminels de guerre.

---

2) Retard excessif de la poursuite

Il demeure néanmoins que si des accusations étaient portées contre un criminel de guerre, il s'agirait d'une poursuite intentée quelque 45 années après l'événement. La Cour ne pourrait-elle, dans ce cas, s'appuyer sur la théorie de l'abus de procédure pour surseoir aux poursuites en raison du délai extrêmement long?

Il faut bien sûr poser la question; voyons maintenant si nous devrions y répondre ici.

Le paragraphe 11 b) de la *Charte canadienne* prescrit que : «Tout inculpé a le droit [. . .] b) d'être jugé dans un délai raisonnable.»

Cette disposition vise à assurer la bonne marche des tribunaux; elle s'applique dès qu'une personne est accusée d'une infraction ou, conformément à la version française, lorsqu'il y a un «inculpé». Le paragraphe 11 b) ne peut s'appliquer avant qu'une accusation soit portée, comme dans le cas qui nous intéresse.

Reportons-nous plutôt à l'art. 7 de la *Charte* :

> Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Le délai de 45 ans précédant une poursuite est-il incompatible avec les «principes de justice fondamentale» et, par conséquent, justifie-t-il une suspension d'instance?

Il ne fait maintenant aucun doute que les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner une telle suspension; la Cour suprême du Canada a statué sur cette question en 1985.

Rappelons qu'en 1977, alors que plusieurs croyaient que la décision de la majorité de la Cour suprême du Canada dans **Rourke** c. **R.**[169] avait mis un terme à cette théorie, elle approuvait par ailleurs la restriction suivante, formulée par le vicomte Dilhorne[170] :

> Si, comme le pensent mes nobles et savants collègues, on peut arrêter *in limine* des poursuites sur mise en accusation, ce pouvoir, selon moi, ne devrait être exercé que dans les circonstances les plus exceptionnelles.

---

[169] **Rourke** c. **R.**, (1978) 1 R.C.S. 1021.
[170] *Ibid.*, p. 1044.

Ce jugement donna lieu à une ambiguïté qui suscita des divergences d'opinions considérables entre plusieurs cours d'appel du pays. Mais, pour des raisons qui deviendront sous peu évidentes, il y a lieu de s'arrêter particulièrement au jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario en 1984 dans **R.** c. **Young**[171]. Après avoir soigneusement analysé les déclarations pertinentes, le juge Dubin, de la Cour d'appel, conclut en ces termes (p. 340) :

[Traduction]

> Je suis convaincu, en raison de la doctrine que j'ai exposée précédemment, que le juge du procès a un pouvoir discrétionnaire résiduel de suspendre l'instance lorsque forcer le prévenu à subir son procès violerait les principes de justice fondamentaux qui sous-tendent le sens du franc jeu et de la décence qu'a la société, ainsi que d'empêcher l'abus des procédures de la cour par une procédure oppressive ou vexatoire. Il s'agit, toutefois, d'un pouvoir qui ne peut être exercé que dans les cas les plus manifestes.

Ces conclusions ont ensuite été approuvées et adoptées telles quelles par la Cour suprême du Canada dans un jugement unanime rendu par un tribunal de sept juges et rédigé par le juge en chef : **R.** c. **Jewitt,** le 19 septembre 1985[172]. La Cour a déclaré ce qui suit (p. 136) :

> Je fais mienne la conclusion de la Cour d'appel de l'Ontario dans son arrêt **R.** c. **Young,** précité, et j'affirme que «le juge du procès a un pouvoir discrétionnaire résiduel de suspendre l'instance lorsque forcer le prévenu à subir son procès violerait les principes de justice fondamentaux qui sous-tendent le sens du franc jeu et de la décence qu'a la société, ainsi que d'empêcher l'abus des procédures de la cour par une procédure oppressive ou vexatoire». J'adopte aussi la mise en garde que fait la Cour dans l'arrêt **Young,** portant que c'est là un pouvoir qui ne peut être exercé que dans les «cas les plus manifestes.»

Dès lors, la situation est sans équivoque : les tribunaux ont effectivement le pouvoir, dans des cas manifestes, de suspendre une instance s'il y a violation des principes de justice fondamentaux ou abus des procédures de la cour.

Quant à savoir si les tribunaux exerceraient ce pouvoir dans le cas où des accusations contre des criminels de guerre seraient portées après un long délai, c'est là une question tout autre. La Commission ne devrait d'ailleurs pas tenter d'y répondre, puisqu'elle empiéterait ainsi sur les prérogatives des pouvoirs exécutif et judiciaire : le pouvoir exécutif, qui devra étudier l'état des faits et du droit à la lumière des recommandations individuelles de la Commission concernant divers suspects, et ensuite décider si des poursuites sont justifiées; et le pouvoir judiciaire, qui pourra se voir dans l'obligation de trancher la question, à la lumière des faits et des circonstances qui auront alors été établis. Dans aucun des deux cas, il n'appartient à la Commission de se substituer aux autorités compétentes.

Il suffira, pour les besoins du présent rapport, que la question ait été soulevée.

---

[171] **R.** c. **Young.** (1984) 10 *C.R.R.* 307.
[172] (1985) 2 R.C.S. 128.

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

23- Si des poursuites devaient être intentées contre des criminels de guerre, il se sera écoulé un délai de quelque 45 ans entre les crimes présumés et les accusations. Il incombera au pouvoir exécutif et, éventuellement, au pouvoir judiciaire d'évaluer l'incidence, s'il en est une, de ce retard sur les poursuites.

---

3) Modifications à la législation canadienne

Maintenant que la question de la rétroactivité a été réglée de façon positive et qu'il a été décidé de laisser aux autorités compétentes le soin d'étudier en temps opportun la question du retard, nous sommes maintenant en mesure de discuter des modifications qui pourraient être apportées à la législation canadienne afin d'autoriser la poursuite de criminels de guerre dans ce pays. D'ailleurs, l'importance de cette tâche a été soulignée dès le 13 janvier 1942, lors de la signature de la *Déclaration de St. James*. Selon lord Wright, président de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre[173] :

[Traduction]

> Monsieur Joseph Bech, ministre des Affaires étrangères du Luxembourg, a su exprimer les sentiments de tous les autres délégués en déclarant :
>
> [. . .]
>
> «L'application des principes inscrits dans la *Déclaration* soumise pour notre signature empêchera les criminels de guerre d'échapper à leur juste châtiment.
>
> [. . .]
>
> Si nécessaire, *les systèmes législatifs de nos pays devront être adaptés* aux objectifs contenus dans notre *Déclaration* commune» [. . .]

(Notre soulignement)

Ces changements ne devraient toutefois pas être faits au hasard. Il ne faut pas perdre de vue notre objectif et la méthode choisie doit être simple : nous ne pouvons à l'heure actuelle nous permettre le luxe de recourir à des méthodes compliquées, à des «avocasseries», comme diraient les Français.

Il existe certains critères de base auxquels toute modification doit satisfaire. Les modifications doivent :

1) tenir compte spécifiquement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
2) tenir compte de tous les crimes de cette nature, qu'ils aient été commis en temps de paix ou en temps de guerre, que le Canada ait participé ou non à la guerre en question;

---

[173] United Nations War Crimes Commission, *History of the United Nations War Crimes Commission*, Her Majesty's Stationery Office, Londres, 1948, p. 91.

3) prévoir des poursuites :

i) que la victime soit canadienne ou non;

ii) que le criminel soit canadien ou non;

iii) que la victime ou le criminel soit un civil ou un militaire;

iv) quels que soient l'endroit et la date où le crime a été commis;

4) prévoir ou, du moins, ne pas interdire les procès civils par jury;

5) pour les fins de compétence, prévoir que le criminel devra avoir été trouvé au Canada;

6) conférer expressément une compétence à des tribunaux canadiens précis;

7) être rédigé en termes qui respectent clairement la portée du paragraphe 11 g) de la *Charte*.

Certains de ces critères n'ont nul besoin d'explication : n^os^ 1, 4 et 7. D'autres, par contre, bénéficieront d'un bref commentaire :

Critère n° 2 : tenir compte de tous les crimes, non seulement de ceux qui sont «liés aux activités de l'Allemagne nazie durant la Deuxième Guerre mondiale» ou de ceux commis durant une guerre «à laquelle le Canada pourrait participer»; sinon, la loi pourrait être jugée discriminatoire et contraire aux principes de justice fondamentale adoptés par le Canada et garantis en vertu de l'art. 7 de la *Charte*.

Critères n^os^ 3 et 5 : juridiction extra-territoriale des tribunaux canadiens. En 1931, le *Statut de Westminster*[174] reconnaissait «que le Parlement d'un Dominion (p. ex., le Canada) a le plein pouvoir d'adopter des lois d'une portée extra-territoriale» (art. 3). Cette disposition fait maintenant partie de la *Constitution canadienne*[175]. En proclamant le principe de la territorialité au paragraphe 5 (2) du *Code criminel*, le Canada a ouvert la voie à la prise de mesures extra- territoriales, dans des circonstances qu'il incombe au Parlement d'évaluer :

> 5 (2) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction commise hors du Canada.

Le Parlement canadien a usé de ce pouvoir à maintes reprises dans le *Code criminel* lui-même ainsi que dans plusieurs autres lois, par exemple,

Code criminel :

par. 6 (1.1) : Détournement;

---

[174] 22 George V, c. 4 (R.U.).

[175] *Loi sur le Canada 1982*, art. 52 et Annexe, point 17.

par. 6 (1.2) : Attaque contre des personnes jouissant d'une protection internationale;

par. 6 (2) : Infractions commises à l'étranger par des employés de la Fonction publique;

par. 46 (3) : Trahison commise par un individu se trouvant hors du Canada;

par. 58 : Infractions commises hors du Canada concernant les faux passeports;

par. 59 : Infractions commises hors du Canada concernant l'emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté ou d'un certificat de naturalisation;

par. 75 : Piraterie;

par. 254 (1)(b) : Bigamie.

Loi sur les crimes de guerre :

L'article 6 (1) du Règlement autorise un officier convocateur à appréhender une personne qui «a, en un endroit quelconque, commis un crime de guerre». (Notre soulignement)

Loi sur les Conventions de Genève :

En vertu des paragraphes 3 (1) et (2) de la *Loi*, toute personne ayant commis hors du Canada une infraction aux *Conventions de Genève* peut être poursuivie au Canada, à l'endroit au Canada où elle est appréhendée.

Loi sur l'immigration[176] :

Tout acte constituant une infraction à la *Loi sur l'immigration*, s'il est commis au Canada, est également une infraction s'il est commis hors du Canada et peut être jugé et puni au Canada.

Il existe donc suffisamment de précédents en ce qui concerne l'utilisation du pouvoir de légiférer extra-territorialement.

Critère n° 6 : privilège explicite de juridiction. Ce critère vise à éviter qu'une objection technique soit soulevée, risque dont la Commission de réforme du droit du Canada a fourni une explication dans son document de travail sur *La juridiction extra-territoriale*[177], présenté en 1984 :

> [...] Il importe néanmoins de tenir compte, dans l'étude de l'application extra-territoriale de notre droit pénal, de la différence qui existe entre l'«applicabilité du droit»

[176] (1976-1977) S.C. c. 52, art. 101 et 102.

[177] Commission de réforme du droit, «La juridiction extra-territoriale», document de travail 37, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1984, p. 3.

et la «juridiction des tribunaux», car ces deux aspects doivent être définis dans notre législation afin que les infractions commises à l'étranger soient punissables par les tribunaux canadiens.

L'adoption d'un autre critère a été préconisée pour la modification des lois canadiennes : que l'assouplissement des règles de la preuve soit sanctionné par la loi en ce qui concerne les crimes de guerre.

Dans ses commentaires sur le procès **Eichmann** parus dans la *Tulane Law Review* il y a presque 25 ans[178], le professeur L.C. Green prônait un tel assouplissement en se fondant sur les arguments suivants :

[Traduction]

Avoir insisté sur la preuve orale seulement aurait signifié que dans bon nombre de cas, aucune preuve possible n'aurait pu être apportée et, dans d'autres cas, que d'anciennes blessures et souffrances auraient inutilement été ravivées chez les survivants.

Il ajoutait[179] :

[. . .] On peut à juste titre dire qu'on reconnaît maintenant généralement comme principe que, dans ce genre de procès, toute preuve susceptible d'aider le tribunal à établir la vérité peut être admise.

M. David Matas a adopté la même position devant la Commission[180] :

[Traduction]

La présente *Loi sur les crimes de guerre* prévoit l'assouplissement des règles de présentation de la preuve qui s'appliquent normalement aux procédures criminelles. Que la poursuite soit intentée en vertu de la *Loi sur les crimes de guerre* ou en vertu de nouvelles lois, les règles de la preuve applicables actuellement aux crimes de guerre devraient être conservées. Ces règles, relatives aux poursuites pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, n'enfreignent pas la *Déclaration des droits de l'homme*, ni la *Charte des droits et libertés*.

Le tribunal de Nuremberg et celui qui a jugé Eichmann à Jérusalem, ainsi que les tribunaux britanniques et américains de crimes de guerre disposaient tous de règles de la preuve analogues à celles contenues dans notre *Loi sur les crimes de guerre*. Ces règles sont en effet des plus essentielles pour les procès de crimes de guerre.

Le professeur Irwin Cotler s'est montré d'un autre avis lorsqu'il a témoigné devant le Comité permanent de la Justice et des questions juridiques, le 21 mai 1985[181]. Voici la question posée par M. Speyer au professeur Cotler, et la réponse de ce dernier :

Vos propres recherches vous permettent-elles de porter un jugement sur la qualité des preuves contre ceux que nous pourrions poursuivre en justice au Canada, en supposant que ceci soit possible?

---

[178] Green, «Legal Issues of the Eichmann Trial», *37 Tulane Law Review*, 1962-1963, p. 641 à 657.
[179] *Ibid.*, p. 658.
[180] Pièce P-69, p. 98.
[181] Compte rendu des délibérations du Comité permanent de la Justice et des questions juridiques, 21 mai 1985, fascicule nº 30, p. 30:31.

> Tout d'abord, toute personne soupçonnée d'être criminel de guerre nazi a les mêmes droits en justice que tout autre accusé. Lorsque nous parlons de faire justice aux personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre nazis, c'est précisément ce que nous entendons : en conformité de la règle de droit.

Dans **Khawaja**[182], la Chambre des lords, confrontée à une difficulté semblable dans le domaine de l'immigration, a choisi de conserver la règle. Lord Bridge écrivit plus particulièrement (p. 356), avec l'accord explicite de lord Scarman (p. 346) :

[Traduction]

> J'ajouterais que les difficultés inhérentes à la découverte et à l'établissement des faits réels dans bon nombre de cas d'immigration n'offrent aucune raison valable de réduire ou d'assouplir la norme de la preuve exigée.

Il appartient au Parlement, dans sa sagesse, de décider qu'il convient d'appliquer à la justice militaire des règles de preuve moins rigoureuses qu'à la justice civile. Nous ne cherchons toutefois pas ici à établir une autre forme de justice militaire. Le système judiciaire régulier du pays doit voir à juger les criminels de guerre. Ceux-ci ont droit à la même qualité de justice que toute autre personne contre qui sont portées des accusations criminelles; aussi abominables que puissent être les infractions alléguées, nous devons conserver notre foi dans la loi et refuser qu'on y fasse une entorse pour faciliter la solution de certains problèmes particuliers en matière de preuve. D'ailleurs, lorsqu'il le faut, les avocats canadiens se montrent plus que capables de surmonter ces obstacles. De l'avis de la Commission, la question des crimes de guerre devrait être soumise aux règles de la preuve habituelles, ni plus, ni moins.

La Commission est heureuse de constater que les critères des nouvelles mesures législatives qu'elle vient de formuler correspondent de près à une résolution adoptée par l'Association du Barreau canadien lors de son Assemblée annuelle du 3 septembre 1981, à Vancouver[183]. Le dispositif essentiel de la résolution est le suivant :

> QU'IL SOIT RÉSOLU QU'une législation soit adoptée
>
> a) pour permettre la tenue de procès civils des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité;
>
> b) pour permettre la poursuite des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité que ces crimes aient été commis ou non pendant une guerre à laquelle le Canada a participé ou pourrait participer;

---

[182] (1983) *W.L.R.* 321.

[183] Résolution sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, Vancouver, 3 septembre 1981, citée dans l'annexe II du mémoire P-69.

c) pour préciser clairement que la législation canadienne s'applique aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité commis contre des civils, à condition que l'accusé se trouve au Canada.

La Commission abordera maintenant un certain nombre de propositions qui lui ont été soumises. Celles-ci impliquent des modifications

i) à la *Loi sur l'extradition*

ii) à la *Loi sur la citoyenneté*

iii) à la *Loi sur l'immigration*

iv) à la *Loi sur les crimes de guerre*

v) à la *Loi sur les Conventions de Genève*

vi) au *Code criminel*.

La Commission analysera ces propositions dans le même ordre, à moins d'indication contraire.

---

i) *La Loi sur l'extradition*

La Commission a déjà traité de cette question. Se reporter à ses recommandations 9 à 16.

ii) *La Loi sur la citoyenneté*

La Commission examinera cette *Loi* en détail dans la prochaine section du présent chapitre. Il convient toutefois de souligner l'initiative de M. Robert P. Kaplan qui avait proposé, en 1978, le projet de loi C-215, intitulé *Loi concernant les criminels de guerre au Canada*[184]. Le projet de loi, qui était très court, décrétait ce qui suit :

1. La *Loi sur la citoyenneté* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 9, du nouvel article suivant :

9.1 Nonobstant toute autre loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction aux termes de l'article 3 de la *Loi sur les Conventions de Genève* perd de ce fait la citoyenneté canadienne.

À la fin de l'heure allouée pour les débats, «l'objet du projet de loi», selon M. Kaplan «. . . a été renvoyé au Comité de la justice, mais le projet de loi lui-même n'a jamais été étudié par ledit Comité[185]».

De toute manière, le projet de loi n'aurait pas atteint l'objectif de celui qui l'avait proposé, pas plus que celui de tous ceux qui voulaient permettre la

---

[184] Pièce P-107; première lecture du projet de loi C-215, 30 octobre 1978.
[185] Compte rendu, vol. 20, p. 2537.

poursuite de criminels de guerre. Comme nous l'avons vu précédemment[186], les *Conventions de Genève* ne sont pas rétroactives à la Deuxième Guerre mondiale, et la loi qui les a enchâssées dans la législation canadienne ne l'est pas davantage. Le projet de loi C-215 n'aurait donc pas réussi à atteindre l'objectif souhaité.

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

24- Le projet de loi C-215, intitulé *Loi concernant les criminels de guerre au Canada*, soumis en 1978 par l'honorable Robert P. Kaplan, n'aurait pas permis d'atteindre le résultat souhaité par son auteur, surtout en raison de l'absence d'effet rétroactif dans les *Conventions de Genève*.

---

iii) *La Loi sur l'immigration*

La Commission aborde cette loi en détail dans la partie suivante du chapitre.

iv) *La Loi sur les crimes de guerre*

Voici un bel exemple d'acrobatie juridique parfaitement inutile. Déterminés à gagner leur point et à obtenir la modification de n'importe quelle loi à n'importe quel prix, les partisans d'une modification à la *Loi sur les crimes de guerre* se sont mis à scruter celle-ci dans les moindres détails dans le but de démontrer qu'elle n'est pas essentiellement conçue pour permettre que les criminels de guerre soient traduits devant un tribunal militaire et, de façon générale, dans le contexte d'une guerre. Ils prétendent qu'en la modifiant, la *Loi* pourrait permettre de poursuivre les criminels de guerre au Canada devant des tribunaux civils plutôt que militaires.

La Commission ne partage pas ce point de vue et n'est pas non plus en faveur d'une modification à la *Loi* pour les raisons énumérées ci-dessous :

1) Il paraît évident que la *Loi sur les crimes de guerre* ne saurait être modifiée pour s'adapter à des procès civils et conserver en même temps sa nature militaire; tout le texte de la *Loi* ou, plus commodément, celui du règlement d'application remis en vigueur par la *Loi*, s'y opposerait.

2) En fait, les partisans de cette solution préféreraient supprimer entièrement la *Loi sur les crimes de guerre* et la remplacer par une toute nouvelle loi couvrant tous les crimes visés par Nuremberg, le droit à un procès avec jury et la reconnaissance d'une juridiction extra-territoriale des tribunaux canadiens, tout en conservant à la *Loi* ses principales caractéristiques militaires : ménage bien mal assorti, législation bien peu recommandable!

---

[186] P. 9 à 11 de ce chapitre et recommandation n° 19.

3) Pour sa part, la Commission préférerait laisser la *Loi* telle quelle en espérant qu'elle ne servira plus jamais. Si les circonstances devaient changer, on pourrait au moins l'utiliser sans ambiguïté.

4) Comme on le verra ci-dessous, il existe des moyens plus simples de parvenir au but recherché.

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

25- Compte tenu de ses principales caractéristiques, la *Loi sur les crimes de guerre* ne peut se modifier commodément pour permettre la poursuite les criminels de guerre au Canada.

---

v) *La Loi sur les Conventions de Genève*

Tout le débat sur la possibilité de modifier la *Loi sur les Conventions de Genève* tourne autour de son caractère rétroactif ou non.

Le Comité interministériel présidé par M. Martin Low est d'avis que de modifier la Loi de cette façon «semble, en principe, être impossible tant du point de vue logique que du point de vue pratique[187]». Cette prise de position a suscité l'ire des tenants du point de vue opposé. M. Narvey a fait allusion, sur ce point très précis, à «une propension fort nette à l'erreur dans le document de discussion de Martin Low[188]».

La Commission ne se laissera pas entraîner à critiquer qui que ce soit en particulier mais s'en tiendra aux principes pour rappeler, une troisième fois, que les *Conventions de Genève* et la *Loi sur les Conventions de Genève* ne s'appliquaient peut-être pas au Canada avant 1965, ne peuvent certainement pas avoir d'effet rétroactif jusqu'avant 1949 et qu'à coup sûr, elles ne s'appliquent pas aux crimes commis durant la Deuxième Guerre mondiale.

Voilà qui règle la question de savoir si la *Loi sur les Conventions de Genève* pourrait être modifiée afin que les criminels de guerre nazis puissent être traduits devant les tribunaux canadiens.

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

26- La prétention selon laquelle la *Loi sur les Conventions de Genève* pourrait être modifiée pour permettre la poursuite des criminels de guerre nazis n'est pas soutenable.

---

vi) *Le Code criminel*

Le Canada n'a pas hésité à remplir plusieurs de ses engagements internationaux en modifiant son *Code criminel* dans le sens voulu; le plus

[187] Pièce P-77, p. 27, n° 41.
[188] Pièce P-86, p.61.

souvent, ces modifications reflètent la tendance grandissante du droit international conventionnel à reconnaître le principe de la juridiction universelle des tribunaux nationaux en matière de crimes internationaux. Cependant, avant d'aborder la question de savoir s'il convient de modifier le *Code criminel* pour étendre la compétence des tribunaux canadiens aux crimes de guerre, il convient de rappeler une coïncidence des plus malheureuses.

Dans son analyse, le Comité interministériel a écrit[189] :

[Traduction]

> Pour juger ces crimes au Canada, il faudrait reconnaître aux tribunaux une compétence extraterritoriale, et rétroactive en plus. Cela pourrait aller à l'encontre du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, exposé à l'article 15 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies (dont le Canada est signataire) et qui doit être incorporé à l'article 11 g) de la future *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'objection était de taille.

Au dire de M. Low, le Comité a terminé son mémoire en décembre 1980[190]. Le document était approuvé pour communication au Cabinet vers la fin de décembre 1980 ou au début de janvier 1981[191]. Enfin, il était étudié par le Comité du Cabinet chargé des Affaires sociales le 11 février 1981[192].

Or, il se trouve qu'exactement entre le début du mois de janvier et le 11 février, deux modifications étaient présentées consécutivement pour introduire dans l'art. 11 g) du projet de *Charte des droits* une disposition permettant l'adoption de mesures d'application rétroactive en vertu du droit international et une autre concernant les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations. Comme nous l'avons vu, ces modifications ont été acceptées les 12, 20 et 28 janvier 1981.

Le mémoire, quant à lui, venait juste d'être approuvé, toujours avec sa mise en garde contre la rétroactivité. Les nouvelles dispositions contenues dans l'art. 11 g) de la *Charte* semblent avoir échappé au Comité du Cabinet de même que la conclusion à en tirer. En fait, le mémoire n'a jamais été modifié.

On ne saura jamais dans quelle mesure cette coïncidence a pu influer sur les décisions politiques mais ce qui est sûr, c'est que la théorie juridique doit être modifiée à la lumière de l'art. 11 g) de la *Charte*. Ainsi, le mémoire, P-77, aurait dû se lire comme suit : «Rendre rétroactive la compétence des tribunaux afin de juger les criminels de guerre n'irait pas à l'encontre des principes du droit pénal : voir l'art. 11 g) de la *Charte*.»

---

[189] Pièce P-77, p.23, n° 35.
[190] Low, Compte rendu, vol. XV, p. 1915.
[191] *Ibid*.
[192] Compte rendu, vol. XV, p. 1935.

Nous ne saurions trop insister là-dessus : il n'est pas question ici de criminaliser des actes qui n'étaient pas considérés comme des crimes quant ils ont été commis; ce genre de rétroactivité serait tout à fait inacceptable. Mais l'extermination d'une population civile, par exemple, était, en vertu des lois de toutes les nations dites civilisées, un crime aussi grand en 1940 qu'il peut l'être aujourd'hui. Il s'agit simplement de doter le Canada des moyens nécessaires pour traduire en justice les personnes soupçonnées de tels crimes, si elles se trouvent au Canada. Fondamentalement, la mesure législative en question serait prospective puisqu'elle aurait trait à l'application future de la loi. Quant à ses aspects rétroactifs, s'il y en a, ils ont certainement été prévus par l'art. 11(g) de la *Charte*.[192a]

Il y a pourtant eu, en 1985, une tentative de modification du *Code criminel* dans le sens voulu, durant le débat au Parlement sur le projet de loi C-18 intitulé: *Loi modifiant le Code criminel, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les poids et mesures, abrogeant certaines autres lois et apportant d'autres modifications connexes*. La tentative a échoué en raison de circonstances qui justifient un nouvel effort et qu'il vaut la peine de rappeler brièvement ici.

Ce projet de loi plutôt massif touchait, a-t-on dit, à plus de 200 sujets[193]. Il renfermait entre autres des dispositions sur les attaques contre des diplomates, sur la piraterie aérienne, sur la prise d'otages et le détournement de substances nucléaires[194]. Les partis d'opposition proposèrent d'ajouter au projet de loi des dispositions visant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Ici, il convient de rendre à César ce qui est de César : le texte des amendements proposés avait été préparé et perfectionné par M. Kenneth Narvey, de l'Association nord-américaine des étudiants juifs (Canada), qui, on s'en souviendra, avait contribué en 1981 à la rédaction d'une version modifiée de l'art. 11 g) de la *Charte*.

Cette fois-ci, M. Narvey avait préparé cinq motions toutes liées entre elles. Après la deuxième lecture, elles ont été présentées, avec l'appui, il faut le dire, des Libéraux et des Néo-démocrates, au Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes. Avant d'aller plus loin, il convient de donner d'abord le texte des cinq motions.

[192a] La Commission a déjà éliminé l'argument de la portée rétroactive de la *Loi sur les Conventions de Genève*. Il ne faudrait par confondre les deux situations. Les futures modifications au *Code Criminel* que la Commission étudie présentement, recevront de l'art. 11 g) de la *Charte* une empreinte qui manque à la *Loi sur les Conventions de Genève*.

[193] Comité permanent de la justice et des questions juridiques, n° 15, 14 mars 1985, p.15:19 et 20, M[me] Finestone; *Hansard*, Débats de la Chambre des communes du 24 avril 1985, p. 40:64, l'honorable Bob Kaplan.

[194] Sujets actuellement visés plus particulièrement par les alinéas 1.2 à 1.8 de l'art. 6 du *Code criminel*.

Motion A (Crimes de guerre et crimes contre l'humanité)

Que le paragraphe suivant soit ajouté à l'art. 6 du *Code criminel* :

«(1.9) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, lorsqu'une personne a commis à l'extérieur du Canada, en tout temps soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, un acte par action ou omission constituant

(a) un crime de guerre, c'est-à-dire une infraction aux lois ou usages de guerre, commise pendant toute guerre, soit la Seconde Guerre mondiale soit une guerre antérieure ou subséquente, que le Canada ait participé ou non à ladite guerre, ou

(b) un crime contre l'humanité commis soit en temps de guerre soit en temps de paix avant, pendant ou depuis la Seconde Guerre mondiale, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toute population civile ou bien la persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, que cet acte ou cette persécution ait constitué ou non une violation du droit interne du pays où il a été perpétré, et que cet acte, s'il avait été commis au Canada, aurait constitué une infraction d'après le droit interne du Canada, l'auteur de cet acte est réputé l'avoir commis au Canada

c) si, au moment où l'acte est survenu, l'auteur de l'acte ou une victime de l'acte

i) était canadien, ou

ii) a rempli une fonction militaire ou civile pour le Canada; ou

d) si l'auteur de l'acte se trouve au Canada après la commission de l'acte.»

Motion B (suppression de la reconnaissance automatique de pardons obtenus à l'étranger)

Que l'art. 5 du projet de loi soit modifié en retranchant les lignes 1 et 2, page 9, et en les remplaçant par ce qui suit :

«d'*autrefois acquit* ou d'*autrefois convict*, elle est réputée à avoir subi son».

Motion C (procès à l'étranger *in absentia*)

Que le paragraphe suivant soit ajouté à l'art. 6 :

«(4.1) les dispositions du paragraphe (4) concernant le moyen de défense d'*autrefois convict* ne s'appliquent pas dans le cas d'une personne qui a été jugée à l'extérieur du Canada *in absentia* et qui y a été déclarée coupable mais qui n'a pas encore été punie pour l'infraction.»

Motion D (maintien de la possibilité d'extradition *du* Canada pour des infractions commises à l'étranger mais punissables *au* Canada)

Que le paragraphe suivant soit ajouté à l'art. 6 :

«(9) Rien dans le présent article, ou dans tout autre texte législatif préconisant la tenue au Canada d'un procès à l'égard d'une infraction commise à l'extérieur du Canada, ne sera censé diminuer

(a) la validité du principe énoncé dans l'article 12 de la *Loi sur l'extradition*, à savoir qu'un criminel fugitif d'un État étranger est passible d'être traité de la manière prescrite par ladite loi soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas, dans quelqu'une des cours des royaumes et territoires de Sa Majesté, de juridiction criminelle sur le fugitif à l'égard de son crime; ou

(b) la validité du principe compris dans l'article 18 de la *Loi sur les criminels fugitifs*, à savoir qu'un fugitif d'une partie des royaumes et territoires de Sa Majesté, autre que le Canada, peut y être renvoyé de la manière prescrite par ladite loi soit que l'infraction, pour laquelle sa livraison est demandée, est survenue dans les limites ou hors des limites de la juridiction du Canada.»

Motion E (promulgation)

Que l'article 212 du projet de loi soit modifié par adjonction de ce qui suit :

«(6) l'article 5, le paragraphe 39(1), les art. 40, 55 et 59 et l'annexe I de la présente loi entrent en vigueur à la date de la sanction royale de la présente loi.»

Or, une semaine avant que ces motions soient officiellement présentées, le ministre de la Justice, l'honorable John C. Crosbie avait déclaré en réponse à une question du Comité[195] :

Personnellement, je ne prendrai aucune position avant de prendre connaissance de ce rapport. Il s'agit là d'une question qu'il faudra étudier avec grand soin.

Le Comité permanent a débattu en long et en large, le 14 mars 1985, l'admissibilité des amendements proposés puis leur fonds. Avant la mise aux voix cependant, le Ministre avait réitéré sa position[196] :

J'estime personnellement, et le gouvernement partage mon avis, que cet amendement est totalement prématuré.

En bref, les cinq motions en question ont connu le sort suivant (le procès-verbal qui nous intéresse couvre 25 pages) :

Motion A

Le président : «[. . . l'amendement] dépasse par conséquent la portée de la disposition et du projet de loi à l'étude, dans sa forme adoptée par la Chambre des communes en deuxième lecture[197]». «L'amendement est irrecevable pour des raisons de procédure et je ne peux par conséquent le recevoir[198]». La décision a été contestée et maintenue par huit voix contre quatre[199].

Motion B

Le président a déclaré la motion irrecevable parce que «contraire au principe général du projet de loi[200]».

Motion C

Le président a jugé la motion recevable[201]. La motion a été rejetée mais le vote n'a pas été consigné[202].

---

[195] Comité permanent, nº 14, 5 mars 1985, p. 14:31.
[196] *Ibid.*, nº 15, le 15 mars 1985, p. 15:21.
[197] *Ibid.*, p. 15:27.
[198] *Ibid.*, p. 15:28.
[199] *Ibid.*
[200] *Ibid.*, p. 15:31.
[201] *Ibid.*, p. 15:35.
[202] *Ibid.*, p. 15:36.

Motion D

(Le procès-verbal porte motion B, par erreur). Le président a jugé la motion irrecevable, en accord avec sa décision sur la Motion A[203].

Motion E

Retirée[204].

Dans l'espoir de faire adopter son point de vue, M. Robinson (NPD) a alors proposé «[. . .] que le Comité de la justice demande à la Chambre des communes l'autorisation de modifier le Bill C-18 pour que ses dispositions couvrent les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité[205]». La motion a été rejetée par un vote qui n'est pas consigné[206].

Le projet a alors été renvoyé à la Chambre où il est passé en troisième lecture le 24 avril 1985[207]. Les mêmes motions ont été présentées à nouveau, mais avec une numérotation différente :

Motions 1 à 4

(En Comité, Motion A) : jugées irrecevables par le président parce qu'elles débordaient le cadre du projet de loi[208].

Motions 5 à 8

(En Comité, Motion C par le fonds) : jugées recevables par le président[209]. Elles ont été rejetées par vote[210].

Motions 9 à 12

(En Comité, Motion D par le fonds) : jugées irrecevables par le président pour les mêmes raisons que dans le cas des motions 1 à 4[211].

Motions 13 à 16

(En Comité, Motion E) : retirées[212].

Le projet de loi a alors été adopté par la Chambre et renvoyé au Sénat[213].

---

[203] *Ibid.*, p. 15:38.
[204] *Ibid.*
[205] *Ibid.*, p. 15:38 à 15:44.
[206] *Ibid.*, p. 15:44.
[207] *Hansard*, Débats de la Chambre des communes du 24 avril 1985, p. 40:63.
[208] *Ibid.*, p. 40:67.
[209] *Ibid.*, pp. 40:63, 40:68 et 40:69.
[210] *Ibid.*, p. 40:70.
[211] *Ibid.*, pp. 40:67 et 40:68.
[212] *Ibid.*, p. 40:71.
[213] *Ibid.*

Durant le débat de la deuxième lecture au Sénat, l'honorable Royce Frith, leader suppléant de l'Opposition, a abordé la question des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Après avoir lu la principale motion présentée au Comité de la Chambre des communes (la Motion A ci-dessus), il a rappelé que les amendements proposés ont été jugés irrecevables alors qu'à son avis ils étaient recevables et il a déclaré que la question serait à nouveau soulevée en Comité[214].

Témoignant le 30 mai 1985 devant le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat, le ministre de la Justice n'a pas mâché ses mots, déclarant que «il serait tout à fait impensable d'agir avant le dépôt du rapport[215]» de la présente Commission, et ajoutant même[216] :

> Le gouvernement ne veut prendre aucune mesure législative à ce sujet pour l'instant. Il serait prématuré de le faire. Nous l'avons montré. Nous avons voté contre des amendements en ce sens proposés par le Comité de la justice de la Chambre, ainsi que par la Chambre, c'est-à-dire contre des amendements proposés par des personnes qui font preuve d'une forte dose d'hypocrisie. Nous n'avons pas changé d'avis.

La question n'est pas revenue sur le tapis. Il a été fait rapport du projet de loi sans amendement[217] puis le projet a été adopté[218] et a reçu la sanction royale.

Ainsi, l'offensive sérieuse qui avait été montée contre les crimes de guerre a échoué, pour une raison qui n'avait rien à voir avec le bien-fondé des amendements proposés : c'est tout simplement que le gouvernement se refusait d'agir avant le dépôt du rapport de la présente Commission, créée expressément pour examiner la question. Le moment est maintenant venu de se pencher sur le fonds de l'affaire.

Sur le plan psychologique, il y aurait avantage à recourir au *Code criminel* pour poursuivre les criminels de guerre au Canada. On éviterait ainsi toute allusion aux tribunaux militaires et à la procédure du temps de guerre, on éliminerait toute possibilité de contourner le système juridique canadien ou de diminuer l'importance de la *Charte canadienne des droits et libertés* et enfin, on raffermirait la confiance des Canadiens dans la règle du droit tout en montrant aux autres pays que le Canada sait les faire respecter.

Sur le plan technique, l'art. 6 du *Code criminel* serait l'endroit logique où insérer les dispositions voulues. Il figure dans la première partie du *Code*, qui contient les dispositions générales. Il traite déjà d'infractions de compétence extraterritoriale : détournements d'avions, attaques contre des personnes jouissant d'une protection internationale, infractions commises en eaux

---

[214] Débats du Sénat du 2 mai 1985, p. 845 et 846.

[215] Procès-verbaux du Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat, n° 12, 30 mai 1985, p. 12:20.

[216] *Ibid.*, p. 12:21.

[217] *Ibid.*, p. 14:14.

[218] Débats du Sénat du 13 juin 1985, p. 10:14.

internationales, infractions commises par des fonctionnaires à l'étranger, prises d'otage et détournements de substances nucléaires. Il serait donc tout à fait logique d'y trouver les crimes de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

27- Le *Code criminel* devrait être utilisé comme instrument de la poursuite des criminels de guerre au Canada.

Pour notre étude, nous nous baserons sur les cinq motions (A à E) présentées au Comité de la Chambre et dont il a été question plus haut. Nous y ajouterons au fur et à mesure les quelques précisions souhaitables. Nous allons analyser la chose en détail mais, pour commencer, voyons quelques considérations générales.

La motion A est bien évidemment la pierre angulaire de l'édifice.

La motion B n'a pas été proposée devant la Chambre des communes et la Commission pense qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point. En effet, toute cette question de la validité des pardons obtenus à l'étranger soulève le problème insoluble de la distinction entre un pardon authentique et un pardon de pure forme et, de toute façon, cela ne contribuerait probablement pas à faciliter la poursuite devant les tribunaux d'un criminel de guerre en particulier. D'après ce que la Commission a pu savoir, la question ne s'est posée qu'une fois (voir le cas 368) et il n'y a pas de raison de mettre en doute l'authenticité de cette ordonnance particulière d'amnistie.

La motion C a été défaite sur le fond, tant par le Comité que par la Chambre. Il convient de rappeler ici que le nouveau paragraphe 4 de l'art. 6 du *Code criminel* (modification apportée en 1985 par le projet de loi C-18) se lit comme suit :

> (4) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant un infraction en raison du présent article et que cette personne a subi son procès et a été traitée à l'extérieur du Canada à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait subi son procès ou avait été traitée au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense d'*autrefois acquit*, d'*autrefois convict* ou de pardon, elle est réputée avoir subi son procès et avoir été traitée au Canada.

En Chambre, la motion avait pour but d'ajouter ce qui suit[219] :

> (4.1) Il est déclaré, pour plus de certitude, qu'une personne qui a été déclarée coupable *in absentia* à l'extérieur du Canada, mais qui n'a pas encore été punie, n'a pas le droit d'invoquer le moyen de défense d'*autrefois convict* en raison de cette déclaration de culpabilité.

La préoccupation des auteurs de la résolution était compréhensible et fondée mais aurait dû être calmée par l'art. 11 h) de la *Charte* :

---

[219] *Hansard*, Débats de la Chambre des communes du 24 avril 1985, p. 40:69.

11. Tout inculpé a le droit :

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni.

Donc, seul l'inculpé qui a été «déclaré coupable et puni» peut plaider *autrefois convict*. Par conséquent, la possibilité que les auteurs de la résolution voulaient éliminer «pour plus de certitude» l'avait déjà été de façon radicale en 1982. L'amendement est donc tout à fait inutile.

La motion D a été jugée irrecevable. Comme elle ne visait, somme toute, qu'à réaffirmer dans le *Code criminel* les principes déjà énoncés dans la législation canadienne sur l'extradition, la Commission n'en voit pas l'utilité.

La motion E a été retirée. C'était une précision technique qui avait perdu son intérêt.

Tout ceci nous laisse avec la seule motion A, à laquelle il serait utile d'ajouter quelques précisions. Pour le moment, les commentaires qui suivent s'imposent.

i) L'amendement proposé ne portait que sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. On n'explique nulle part pourquoi il n'est pas question des crimes contre la paix. Tout d'abord, la Commission a pensé inclure les crimes contre la paix dans la nouvelle disposition mais, après mûre réflexion, y a renoncé. D'une part, ceux qui ont commis des crimes contre la paix, du moins en ce qui concerne la Deuxième Guerre mondiale, ont fort probablement tous été poursuivis il y a déjà longtemps et, d'autre part, en ce qui concerne les autres guerres du passé, la notion de crime contre la paix serait une notion nouvelle en droit canadien; aussi la disposition susciterait-elle, à juste titre, toutes les objections bien connues nées de la répugnance qu'éprouve notre société pour l'application rétroactive des lois criminelles. S'il faut absolument prévoir l'éventualité d'autres guerres, la question alors n'est plus tant juridique que politique et, dans ce cas, la Commission préfère s'abstenir et laisser le Parlement prendre l'initiative s'il le désire. Durant les débats de 1985, personne n'a en fait soulevé la question, que ce soit au Sénat ou aux Communes. La Commission se gardera donc de faire allusion aux crimes contre la paix dans l'amendement à l'étude.

ii) L'amendement proposé donne des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité des descriptions — et non des définitions — qui lui sont propres. Le *Statut de 1945 du Tribunal militaire international de Nuremberg* contient des définitions appropriées. Celles de l'amendement sont quelquefois plus larges, quelquefois plus étroites, procédé qui ne semble pas des plus heureux aux yeux de la Commission. Il vaudrait mieux établir des définitions bien nettes en précisant qu'elles sont inspirées du *Statut de Nuremberg* et en étendre l'application dans le temps et dans l'espace. Ainsi, si jamais il se posait des difficultés d'interprétation, les tribunaux se verraient

indiquer par le *Code* même de s'inspirer de la jurisprudence internationale.

iii) Le *Code* doit reconnaître expressément la compétence des tribunaux canadiens en la matière. Il avait été suggéré de s'en remettre aux tribunaux de la division territoriale canadienne où le suspect était trouvé, cependant, le paragraphe 6 (3) du *Code* a été changé en 1985 et le nouveau texte est formulé en des termes si larges qu'il peut s'appliquer tel quel aux nouvelles dispositions sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

iv) Il faudrait examiner la possibilité de n'habiliter à poursuivre que le Procureur général du Canada. Il est vrai qu'en général, le *Code criminel* reconnaît la compétence des provinces en matière de poursuite mais, en matière de crimes de guerre, cette division des compétences poserait probablement d'énormes difficultés. Les suspects ont été découverts d'un bout à l'autre du pays. Les poursuivre exige des aptitudes particulières qui ne sont pas données à tous. En outre, il faut que la loi soit appliquée de façon uniforme. Enfin, c'est un domaine qui relève entièrement de la compétence fédérale et suppose une surveillance constante des relations du Canada avec les autres pays. Pour toutes ces raisons, le pouvoir de poursuivre les criminels de guerre devrait être confié uniquement au procureur général du Canada.

La Commission n'est pas d'accord avec l'objection soulevée par M. Matas, dans son exposé du 29 juillet 1986 à l'effet que «la justice serait confondue à la politique». Cette opinion est aussi exprimée, en différents termes par Network, sous la plume de M. Narvey dans un exposé du 22 août 1986. Si le gouvernement décide de soumettre au Parlement les diverses modifications recommandées dans ce rapport le Procureur général sera obligé de les mettre en application, pour des raisons morales et politiques.

A l'inverse, et contrairement au plus récent plaidoyer de M.M. Matas et Narvey, il va sans dire que les poursuites privées sont à exclure. La Commission a pu constater elle-même combien il est facile de se laisser emporter par ses émotions et jusqu'à quels extrêmes on peut aller. En matière de crimes de guerre, aucun particulier ne devrait être habilité à mettre en mouvement les rouages de la justice.

v) Il a été recommandé à la Commission qu'aucune poursuite ne soit autorisée sans le consentement écrit du Procureur général (quel qu'il soit). À ce sujet, les commentaires suivants s'imposent :

a) Si la recommandation de la Commission est acceptée, c'est-à-dire si seul le Procureur général du Canada est habilité à poursuivre les criminels, la question ne se pose plus;

b) La Commission recommande essentiellement de modifier l'art. 6 du *Code criminel* : cette modification tombera

forcément sous le paragraphe 6 (5) qui dispose déjà ce qui suit :

> (5) Nulles procédures ne peuvent être intentées aux termes du présent article, lorsque l'accusé n'est pas citoyen canadien, sans le consentement du Procureur général du Canada.

c) L'enquête a révélé que presque tous les suspects qui résident au Canada et dont la présence a été signalée à la Commission avaient fini par être naturalisés Canadiens; inutile donc de modifier la loi puisque, dans presque tous les cas, le paragraphe 6 (5) ne s'appliquera pas; dans les rares cas «où l'accusé n'est pas citoyen canadien», le consentement du Procureur général du Canada est déjà prévu;

d) Dans l'éventualité où les autorités provinciales soient habilitées à poursuivre, le paragraphe 6 (5) s'appliquerait encore, ce qui devrait être suffisant; puisque la poursuite se trouverait entre les mains d'un Procureur général provincial, inutile de demander dans tous les cas le consentement du Procureur général fédéral; cela serait une dépense de temps et d'énergie, et risquerait d'entraîner des retards et des tiraillements à un moment où la coopération serait essentielle.

vi) Il va sans dire qu'il faudrait protéger le droit de l'accusé à un procès avec jury. Certains soutiennent que les procès avec jury ne sont pas de mise dans le cas des crimes de guerre : la Commission est d'un autre avis. Étant donné que ces procès devraient se dérouler devant les tribunaux ordinaires en suivant les règles habituelles de la preuve, l'accusé devrait avoir droit à un procès avec jury. En fait, ce droit lui est reconnu à l'art. 11 f) de la *Charte*.

vii) Dans son mémoire du 22 août 1986, M. Narvey plaide (p. 4 et 5) en faveur d'ajouter le paragraphe suivant à son projet de résolution A :

> «e) si l'auteur de l'acte ou omission est devenu citoyen canadien après la commission de l'acte ou omission».

En effet, comme M. Narvey l'a démontré d'une façon convaincante (p. 21-28) :

[Traduction]

> Aux termes des lois de la France, de la Finlande, de la Grèce, des Pays-Bas, de la Suède et de l'Allemagne de l'Ouest, non seulement les citoyens de ces pays peuvent être poursuivis pour des crimes commis à l'étranger, mais aussi ceux qui deviennent citoyens peuvent être poursuivis par ces pays pour des crimes, qui ont été commis à l'étranger avant qu'ils ne deviennent citoyens.

Cette recommandation peut cependant être rédigée d'une façon plus pertinente et la Commission a l'intention de l'incorporer à l'art. 6 (1.10)(*c*) recommandé ci-dessous.

Sur la foi de ces considérations, la Commission *RECOMMANDE* :

28- L'article 6 du *Code criminel* devrait être modifié par l'addition des paragraphes suivants :

«(1.9) Aux fins du présent article, les expressions «crime de guerre» et «crime contre l'humanité» signifient respectivement :

a) Crime de guerre : violation, commise durant une guerre passée ou future, des lois et coutumes de la guerre, du genre décrit au paragraphe 6 (b) du *Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg*, que le Canada ait participé ou non à la guerre en question;

b) Crime contre l'humanité : infraction commise en temps de paix ou de guerre passée ou future, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile ou la persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, et pourvu qu'ils soient du genre décrit, mais sans restriction de temps ni d'espace, au paragraphe 6 (c) du *Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg*.

(1.10) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi,

a) lorsqu'une personne a commis à l'extérieur du Canada, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une action ou une omission constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, et

b) lorsque cette action ou cette omission, commise au Canada, aurait constitué une infraction en vertu de la loi canadienne,

cette personne est réputée avoir commis cette action ou cette omission au Canada si

c) l'auteur ou la victime de l'action ou de l'omission était, au moment de sa perpétration,

(i) citoyen canadien, ou

(ii) employé du Canada dans une fonction militaire ou civile; ou

est devenu subséquemment citoyen canadien; ou

d) l'auteur de l'action ou de l'omission se trouve, après la perpétration, présent au Canada.

(1.11) Seuls le Procureur général du Canada ou son mandataire spécialement autorisé sont habilités à intenter des poursuites en vertu des paragraphes 1.9 ou 1.10.»

3– Dénaturalisation et expulsion

a) Introduction

Faute d'autre recours, la dénaturalisation[220] et l'expulsion pourraient servir dans des cas appropriés à débarrasser le Canada des criminels de guerre. C'est d'ailleurs le seul moyen qu'aient utilisé nos voisins du Sud depuis que l'*Office of Special Investigations* a commencé à pourchasser les criminels de guerre en 1980. Au moment où nous écrivons ces lignes, les États-Unis n'ont encore expulsé que trois présumés criminels de guerre: Hans J. Lipschis, expulsé en Allemagne de l'Ouest le 14 avril 1983; Feodor Fedorenko, expulsé en URSS le 21 décembre 1984; Valerian Trifa, expulsé au Portugal le 13 août 1984. Dans deux autres cas, les États-Unis n'ont pas expulsé d'eux-mêmes les personnes en question mais ont répondu à des demandes d'extradition qui leur avaient été adressées par d'autres pays: Andrija Artukovic a été livré à la Yougoslavie le 12 février 1986 et John Demjanjuk à Israël le 27 février 1986. C'est dans des circonstances semblables qu'on a renvoyé Hermine Braunsteiner Ryan en Allemagne de l'Ouest le 6 août 1973[221].

Aux termes de la loi canadienne, aucun citoyen canadien ne peut être expulsé[222] et aucun citoyen canadien de naissance ne peut se voir retirer sa citoyenneté[223]. Mais les présumés criminels de guerre sont tous nés à l'étranger et, à part quelques exceptions peut-être, ont été naturalisés canadiens. S'il était convenablement prouvé, par exemple, qu'un de ces suspects appartenait à une catégorie de personnes indésirables, qu'il a caché ce fait et a par conséquent immigré illégalement au Canada, ce dernier pourrait peut-être se voir privé de sa citoyenneté canadienne et expulsé vers un pays qui voudrait bien l'accepter.

La procédure est cependant compliquée et pose plusieurs difficultés juridiques pour ne rien dire des preuves qu'il faudrait alors rassembler. La Commission va aborder ces problèmes mais ne se sent pas tenue de les examiner en profondeur parce qu'ils ont déjà été traités en détail dans divers documents que le gouverneur en conseil, les intéressés et le grand public peuvent consulter. La Commission songe en particulier aux documents suivants :

ANNÉE	DATE	DESCRIPTION
1979	11 septembre	M. Jack Silverstone, *War Criminals in Canada - Legislative Options*, Bibliothèque du Parlement, Ottawa
1981	2 janvier	Maxwell Cohen, Lettre à l'honorable David Crombie (pièce P-87)

[220] Dans le présent chapitre, la Commission utilisera le mot «dénaturalisation» au lieu de l'expression «révocation de la citoyenneté», plus correcte mais plus longue.

[221] Ryan, *op cit.*, p. 47 à 52.

[222] *Loi sur l'immigration de 1976*, 25-26, El. II, c. 52, par. 4(2).

[223] *Loi sur la citoyenneté, 1976*, 23-24-25, El. II, c. 108, Partie II; voir aussi l'art. 6(1) de la *Charte*.

1981	janvier	Document de travail du Comité interministériel sur les criminels de guerre, présidé par M. Martin Low (pièce P-77)
1981	29 janvier	David Matas, Human Rights, War Crimes and the Constitution (pièce P-62)
1982	mai	Congrès juif canadien : Report of the Legal Committee on War Crimes (pièce P-122)
1983	27 mai	Christopher A. Amerasinghe : Opinion on Revocation of Citizenship of Nazi War Criminals (pièce P-101)
1983	1 septembre	Congrès juif canadien : Supplementary Report
1983	8 décembre	L'honorable Mark MacGuigan : Opinion to the Honourable Bob Kaplan (pièce P-103)
1984	30 avril	L'honorable Mark MacGuigan : Lettre à Kenneth M. Narvey (pièce P-104)
1985		William Mandell : Nazi Persecutors in the United States: Proposed Consolidation of the Denaturalization and Deportation Procedures (pièce P-70)
1985	printemps	David Matas : Bringing Nazi War Criminals in Canada to Justice (pièce P-69)
1985	22 mai	Mémoires de la Ligue des Droits de la personne de B'nai Brith Canada (pièces P-60 et P-61)
1985	22 mai	David Matas : Mémoire (pièce P-59)
1985	10 juillet	Irwin Cotler : Submissions and Recommendations of the Canadian Jewish Congress (pièce P-84)
1985	automne	David Matas : Government Inaction on Nazi War Criminals in Canada (pièce P-85)
1985	1er septembre	Sharon A. Williams : Deportation and Denaturalization of War Criminals in Canada
1985	20 septembre	Kenneth M. Narvey : Some comments on the presently available views of Mr Martin Low, etc. (pièce P-86)

1985	3 octobre	Michel Proulx : Nouvelle législation relative aux crimes de guerre
1985	10 octobre	Donald P. Bryk : Legal Opinion on Denaturalization and Deportation of War Criminals
1985	3 décembre	Recommandations supplémentaires de la Ligue pour les droits de la personne de B'nai Brith Canada
1986	5 mai	John Sopinka : Submission of the Ukrainian Canadian Committee (pièce P-160)
1986	6 mai	Y.R. Botiuk : Submission of the veterans of the First Division of the Ukrainian National Army (pièce P-163)
1986	3 juin	David Matas : Comments on four opinions received by the Commission
1986	25 juin	Irwin Cotler : Submission of C.J.C. on legal opinions mandated by the Commission
1986	29 juillet	Irwin Cotler : Closing submissions and recommendations of C.J.C.
1986	29 juillet	Irwin Cotler : The duty to disclose
1986	22 août	Kenneth M. Narvey (Network) : Some comments on [. . .] the report of the Commission's [. . .] legal experts.

Le mandat de la Commission couvrant une période assez étendue, nous devons examiner pas moins de huit lois et étudier les relations qui les unissent :

1910: *Loi de l'immigration* 9-10 Ed. VII, c. 27

1914: *Loi concernant la naturalisation* 4-5 G. V, c. 44

1927: *Loi de naturalisation* 1927 S.R.C., c. 138

1946: *Loi sur la citoyenneté canadienne* 10 G. VI, c. 15

1952: *Loi sur l'immigration* 1952 S.R.C., c. 145

1952: *Loi sur l'immigration* 1952 S.R.C., c. 325

1976: *Loi sur la citoyenneté* 23-24-25 El. II, c. 108

1977: *Loi sur l'immigration de 1976* 25-26 El. II, c. 52

Il pourra également être nécessaire de se reporter à la *Loi d'interprétation, 1970*, S.R.C., c. I-23.

---

b) Fusion des procédures

En guise de préface et pour bien montrer toutes les complications de la loi, disons tout de suite que la procédure de dénaturalisation est différente de la procédure d'expulsion :

dénaturalisation

avis du Ministre à l'intéressé;
requête de l'intéressé pour que la cause soit renvoyée à la Division de première instance de la Cour fédérale;
audition par la Cour fédérale;
décision définitive, péremptoire et sans appel de la Cour[224];
rapport du Ministre au gouverneur en conseil;
décret du gouverneur en conseil[225].

expulsion

rapport d'un agent de l'immigration au sous-ministre;
instructions du sous-ministre à un agent d'immigration supérieur;
enquête ordonnée par l'agent d'immigration supérieur;
enquête menée par un arbitre en présence de l'intéressé;
dans les cas appropriés, décision d'expulsion rendue par l'arbitre[226];
appel interjeté auprès de la Commission d'appel de l'immigration[227];
appel interjeté auprès de la Cour fédérale, sur autorisation et uniquement sur des questions de droit[228];
appel interjeté auprès de la Cour Suprême du Canada, sur autorisation et sur n'importe quelle question[229].

Donc, hors les mesures proprement administratives, la procédure se ramène à ce qui suit :

pour la dénaturalisation : une audition devant la Cour et une délibération du gouverneur en conseil;

pour l'expulsion : une enquête par un arbitre avec possibilité de trois appels.

---

[224] *Loi sur la citoyenneté*, c. 108, art. 17.
[225] *Ibid.*, art. 9.
[226] *Loi sur l'immigration*, c. 52, art. 27-36.
[227] *Ibid.*, art. 72 *ff.*
[228] *Ibid.*, art. 84.
[229] *Loi sur la Cour fédérale*, 1970, S.R.C. c. 10, (2e supplément), art. 31.

La procédure canadienne et la procédure américaine se ressemblent passablement. William Mandell a résumé la procédure américaine comme suit[230] :

> (Traduction)
> La législation sur l'immigration et la législation sur la naturalisation prévoient des procédures différentes pour la dénaturalisation et pour l'expulsion. Dans une action en dénaturalisation, l'intéressé a droit à une première audition par une cour fédérale de district, avec droit d'appel auprès d'une cour d'appel de circuit et enfin, s'il obtient un bref de *certiorari*, auprès de la Cour suprême des États-Unis. Pour une action en expulsion, l'intéressé a droit à une première audition à caractère administratif devant un juge de l'immigration, avec un droit d'appel administratif auprès du *Board of Immigration Appeals*, puis il a droit à une audition par une cour d'appel de circuit et enfin, s'il obtient un bref de *certiorari*, il peut interjeter appel auprès de la Cour suprême des États-Unis.

Mandell ajoute[231] :

> (Traduction)
> L'actuelle législation sur l'immigration et sur la naturalisation ne permet pas de combiner les deux procédures. Au total, en excluant les retards et les arrangements pour le départ de la personne étrangère, ces deux procédures peuvent prendre jusqu'à sept ans.

Sans fixer de chiffre en particulier, nous pouvons affirmer que la procédure canadienne prendrait également plusieurs années. Or, l'âge des intéressés — qui ne peuvent de toute évidence avoir moins de soixante ans et dont plusieurs ont dépassé quatre-vingts ans — le chevauchement et le caractère répétitif des preuves présentées, le coût et les retards de la procédure entravent sérieusement l'administration diligente et équitable de la justice. En fait, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, la mort est déjà survenue chez bon nombre des présumés criminels de guerre qui s'étaient établis au Canada.

Pour éviter un aboutissement aussi malheureux, on pourrait (du moins dans le cas des criminels de guerre nazis) fusionner les procédures de dénaturalisation et d'expulsion. Cela poserait probablement bien des difficultés en raison de l'interaction des mesures administratives, judiciaires et même politiques, mais aucune n'est insurmontable à moins que chaque ministère refuse absolument toute concession de compétence.

La procédure de dénaturalisation commence par une audition judiciaire : pourquoi ne pas faire de même pour l'expulsion? Cela fait, pourquoi ne pas fusionner les deux auditions en une seule devant le même organisme avec l'entente que la dénaturalisation procède d'abord et soit décidée avant un procédé d'expulsion?

La procédure de dénaturalisation n'admet pas d'appel : ici encore, pourquoi ne pas faire de même pour l'expulsion? On trouvera peut-être cette

---

[230] Pièce P-70, «Nazi Persecutors in the United States: Proposed Consolidation of the Denaturalization and Deportation Proceedings», 1985, Boston College, p. 2-3.
[231] *Ibid.*, p. 3.

solution trop sévère. A cause de la faiblesse humaine, notre système judiciaire prévoit généralement au moins un et parfois deux niveaux d'appel. Vu l'importance de la citoyenneté et le bouleversement qu'entraîne l'expulsion, on pourrait insister pour qu'une telle décision ne soit pas sans recours. Il faudrait cependant s'assurer que les délais et les frais soient maintenus au mininum : pas plus d'un appel ne devrait être prévu.

La Commission laisse les détails de la modification appropriée aux légistes de la Couronne, mais elle *RECOMMANDE* en principe :

29- Sans éliminer l'intervention finale du gouverneur en conseil, les procédures de révocation de la citoyenneté (dénaturalisation) et d'expulsion devraient — au moins dans le cas des présumés criminels de guerre nazis — être simplifiées et fusionnées.

30- L'audition d'expulsion devrait être élevée au niveau du processus judiciaire, comme dans le cas de la dénaturalisation; les deux auditions devraient être fusionnées en une seule, devant la même instance, aux deux conditions suivantes :

a) que la question de la dénaturalisation soit traitée d'abord et réglée avant celle de l'expulsion;

b) que les conclusions de fait du tribunal sur la première question soient tenues pour décisives en ce qui concerne la seconde question.

31- Les appels judiciaires devraient être interdits ou, tout au plus, un seul appel devrait être prévu pour traiter à la fois des ordonnances de dénaturalisation et d'expulsion.

Ces modifications ne touchent que la procédure. Pour connaître les droits et les obligations des parties en cause, il nous faut maintenant examiner les lois en vigueur.

---

c) Dénaturalisation

1) Quelle loi s'applique?

Aux termes de l'art. 9 de la *Loi de l'immigration de 1976*, (c. 108 des statuts de 1976), une personne peut se voir retirer sa citoyenneté si elle l'a obtenue *en vertu de la présente Loi* par fausse déclaration, fraude ou dissimulation délibérée de faits essentiels (Notre soulignement). L'article 9 figure dans la Partie II de la *Loi*; toujours dans la même Partie, l'art. 6 dispose ce qui suit :

> Une personne qui est citoyen ne cesse de l'être qu'en conformité avec la présente Partie.

Or, l'art. 9 s'applique expressément aux personnes qui ont obtenu la citoyenneté *en vertu de la présente Loi*. Il ne couvre pas les personnes

naturalisées en vertu d'une loi antérieure (comme c'est certainement le cas de presque tous les présumés criminels de guerre).

L'article 36 stipule que «l'ancienne *Loi* est abrogée». L'article 35 a trait à des dispositions transitoires qui ne nous intéressent pas ici.

Par conséquent, la question qui se pose est la suivante : peut-on encore avoir recours à une loi défunte pour révoquer la citoyenneté d'une personne qui l'a obtenue en vertu de cette loi défunte, c'est-à-dire celle de 1946? La question vaut tant pour le fond que pour la forme.

Le fond :

L'alinéa 21 (1)b) de la *Loi* de 1946 prévoit la révocation de la citoyenneté lorsqu'une personne «a obtenu un certificat de naturalisation ou de citoyenneté canadienne par fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits importants.»

Le libellé de la *Loi* de 1946 est donc pratiquement identique à celui de la *Loi* de 1976, sauf que le mot «délibérée» a été ajouté, probablement à la suite du jugement rendu en 1973 par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire **Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration** c. **Brooks**[232]. L'affaire concerne la *Loi sur l'immigration*, mais la conclusion du tribunal sur ce point particulier vaut aussi pour les dispositions similaires de la *Loi sur la citoyenneté*. Faisant rapport de la décision unanime de la Cour, le juge Laskin (qui n'était pas encore juge en chef) écrit ce qui suit (p. 864 et 865) :

> Les conséquences d'une déclaration fausse peuvent être dures, mais cette Cour n'a pas le pouvoir de dispenser de ses conséquences et elle n'a pas le droit non plus, lorsque le législateur s'est exprimé en des termes aussi clairs, de dire à quel moment une telle déclaration devient fatale.
>
> [...]
>
> [...] puisque l'exécution des politiques d'immigration et d'expulsion au moyen d'enquêtes spéciales n'entraîne pas de peines criminelles, je ne puis me convaincre que la tromperie intentionnelle ou volontaire devrait être considérée comme une condition préalable.

La forme :

Actuellement, la loi prévoit une audition devant la Division de première instance de la Cour fédérale (c. 108, art. 17).

La *Loi* de 1946 prévoyait une audition devant un commissaire judiciaire ou devant la cour supérieure de la province (c. 15, par. 21[3]).

Le reste de la procédure est demeuré le même : rapport par le Ministre et décision par le gouverneur en conseil. Mais l'audition ne se fait pas devant la même instance.

---

[232] 1974 R.S.C. 850.

Il est donc nécessaire de déterminer quelle loi s'applique au juste, tant pour savoir quelle procédure appliquer que pour régler la question de la dénaturalisation elle-même. Par conséquent, voyons ce que disent les articles pertinents de la *Loi d'interprétation*, c. I-23 :

> 35. Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation
>
> c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé;
>
> d) n'a d'effet ni sur une infraction au texte législatif ainsi abrogé, ni sur une violation de ses dispositions, ni sur une peine, confiscation ou punition encourue aux termes du texte législatif ainsi abrogé; ou
>
> e) n'a pas d'effet sur une enquête, une procédure judiciaire ou un recours concernant de semblables droit, privilège, obligation, responsabilité, peine, confiscation ou punition;
>
> et une enquête, une procédure judiciaire ou un recours prévu à l'alinéa e) peut être commencé, continué ou mis à exécution, et la peine, la confiscation ou la punition peut être infligée comme si le texte législatif n'avait pas été ainsi abrogé.
>
> 36. Lorsqu'un texte législatif (au présent article appelé «texte antérieur») est abrogé et qu'un autre texte législatif (au présent article appelé «nouveau texte») y est substitué,
>
> d) la procédure établie par le nouveau texte doit être suivie, autant qu'elle peut y être adaptée, dans le recouvrement ou l'imposition des peines et confiscations encourues et pour faire valoir des droits existant ou naissant aux termes du texte antérieur, ou dans toute procédure concernant des choses survenues avant l'abrogation.

Pour ce qui est du fond :

L'art. 35 préserve clairement, après l'abrogation de l'ancien texte de loi, le droit de la Couronne d'entamer une procédure en révocation de citoyenneté et l'obligation pour le citoyen de subir la révocation en question, si les circonstances se justifient aux termes du texte abrogé. Cette conclusion a été soutenue en 1974 par la Cour fédérale d'appel dans l'affaire **Bell Canada** c. **Palmer**[233] au sujet de l'interprétation des alinéas 35 c) et e) de la *Loi d'interprétation fédérale*. Rendant compte de la décision unanime de la Cour, le juge en chef Thurlow déclare (p. 189) :

> Le savant juge de première instance a décidé que les plaignants avaient déjà acquis des droits considérables en vertu de l'ancienne loi au moment de son abrogation et que l'article 35, alinéas c) et e) de la *Loi d'interprétation* s'appliquaient pour sauvegarder et conserver les droits acquis en vertu de cette loi indépendamment de l'appel[234]. Je partage ce point de vue.

La Cour d'appel de l'Ontario en était arrivée à la même conclusion en 1970 dans l'affaire **R.** c. **Coles**[235] qui avait trait à une action intentée en vertu de la Securities Act de l'Ontario après son abrogation. L'affaire touchait à la

---

[233] (1974) C.F. 186.

[234] Il s'agit probablement là d'une erreur, attribuable à une erreur de copie dans le texte original anglais : on y lit le mot *appeal* alors que, d'après le contexte, il semble bien qu'il faudrait lire *repeal*. Dans la version française, il faudrait donc lire «indépendamment de son abrogation».

[235] (1970) 1 *O.R.* 570.

Loi d'interprétation de l'Ontario mais ses dispositions pertinentes sont pratiquement identiques à celles des alinéas 35 c) et e) de la *Loi d'interprétation fédérale*.

Cette conclusion est conforme au texte de l'art. 35 ainsi qu'à l'interprétation qu'il convient d'en donner.

Ramené à l'essentiel, l'art. 35 dispose que l'abrogation d'un texte législatif n'a pas d'effet sur un droit ou une responsabilité acquis, ni sur une violation du texte abrogé, ni sur une confiscation encourue aux termes du texte abrogé et n'a pas d'effet non plus sur un quelconque recours à l'égard desdits droit, responsabilité ou confiscation; de plus, un recours peut être commencé ou mis à exécution et la confiscation peut être infligée comme si le texte législatif n'avait pas été abrogé.

En vertu de ces principes, il est donc parfaitement clair que jusqu'à 1976 et même jusqu'à la date présente, la Couronne conserve le droit de révoquer la citoyenneté de quelqu'un en vertu de la *Loi* de 1946, maintenant abrogée, et que le citoyen est encore passible d'une révocation de sa citoyenneté. Et voilà pour le texte de la *Loi sur la citoyenneté*.

L'interprétation équitable du texte législatif ne permettrait pas non plus d'en arriver à une conclusion différente qui soit raisonnable. La Commission s'en tiendra ici au raisonnement que M. Christopher A. Amerasinghe exposait le 27 mai 1983[236] :

> (Traduction)
> Je ne crois pas raisonnable de penser que l'intention du Parlement était de permettre que les personnes qui ont obtenu, en vertu de l'ancienne loi, leur citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation de faits essentiels puissent échapper à toute punition et ne soient plus, par exemple, passibles de la révocation de la citoyenneté tout simplement parce que la chose n'a pas été découverte avant l'adoption de la nouvelle loi, alors que les personnes qui ont, en vertu de la nouvelle loi, obtenu leur citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation de faits essentiels peuvent être punies et perdre leur citoyenneté.

Quant à la procédure :

C'est le paragraphe 36(d) de la *Loi d'interprétation* (cité plus haut) qui s'applique. Conformément au principe généralement admis, le paragraphe prévoit l'application immédiate de la procédure actuellement en vigueur aux événements passés et aux actions en instance.

Il est vrai que dans l'affaire **Eisener** c. **Minister of Lands and Forests**[237], la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a jugé différemment de l'effet de l'alinéa 22(3)d) de la *Loi d'interprétation de la Nouvelle-Écosse*[238] qui est libellé de la même façon que le paragraphe 36(d) de la *Loi d'interprétation fédérale*. La

---

[236] Pièce P-101, p. 6, nº 27.
[237] (1974) 10 *N.S.R.* (2d) 160.
[238] (1967) *R.S.N.S.*, c. 151.

Cour a souligné que l'alinéa 22(3)d) prévoyait l'application de la nouvelle procédure «autant qu'elle peut être adaptée» (p. 169). Or, le nouveau texte de loi prévoyait «une procédure entièrement différente, un tribunal différent et des droits différents en matière d'appel» (*ibid.*). Cependant, le cas qui nous intéresse est très différent puisque la procédure demeure la même sauf que l'audition ne se fait plus à la Cour supérieure mais à la Cour fédérale; par conséquent, «l'adaptation» est facile à faire.

L'affaire **Re Martell**[239] ressemble bien davantage à la situation qui nous occupe. Dans ce cas-là, les tribunaux devaient appliquer l'alinéa 14(2)c) de la *Loi d'interprétation de l'Ontario*[240], qui est libellé de la même façon que le paragraphe 36(d) de la *Loi d'interprétation fédérale*. La contestation tournait autour de faits qui s'étaient produits avant l'abrogation de l'ancien texte législatif (comme dans notre cas) et l'action avait été intentée après l'abrogation du texte en question (comme, éventuellement, dans le cas qui nous intéresse) : la Cour d'appel de l'Ontario statua que la nouvelle procédure devait s'appliquer.

En conséquence, la Commission, *CONSTATE* que :

32- En matière de dénaturalisation, les droits de la Couronne ainsi que les droits et responsabilités du citoyen devraient, pour le fond, être régis par la loi sous le régime de laquelle ils sont nés, même si cette loi a été abrogée depuis; la procédure applicable devrait être celle prévue par la loi en vigueur au moment où le recours est intenté.

---

2) Motifs justifiant la dénaturalisation

Il s'agit là, bien évidemment, d'une question de fond et non seulement de forme, qui est par conséquent régie par la *Loi* de 1946, dont l'alinéa 21(1)b) prévoyait la révocation de la citoyenneté si elle avait été obtenue :

1. par fausse déclaration; ou
2. par fraude; ou
3. par dissimulation de faits importants.

La *Loi* de 1976 reprenait ces mêmes motifs (art. 9) mais avec les réserves suivantes :

1. la dissimulation de faits essentiels devait être «délibérée»;
2. le paragraphe 9(2) prévoyait une présomption et établissait expressément le lien entre immigration et citoyenneté.

---

[239] (1957) 11 *D.L.R.* (2d) 731.
[240] (1950) *R.S.O.*, c. 184.

Prévoir la dissimulation délibérée rendait évidemment plus difficile la révocation de la citoyenneté mais, par contre, la présomption aurait dû faciliter les choses. Toutefois, vu l'époque à laquelle la plupart des suspects ont dû acquérir la citoyenneté canadienne, c'est surtout à la lumière de la *Loi* de 1946 qu'il faut examiner toute la question des motifs justifiant la dénaturalisation.

Les trois motifs de révocation sont liés, dans le même article de la *Loi*, à l'obtention de la citoyenneté canadienne. On peut par conséquent démontrer qu'ils ont pris naissance durant le processus d'obtention de la citoyenneté, par exemple, par une fausse déclaration au juge de la citoyenneté. Il faut cependant aller plus loin : l'art. 10 de la *Loi* dispose que la personne qui demande la citoyenneté «doit convaincre le tribunal (de la citoyenneté)»:

> «(b) qu'elle a été licitement admise au Canada pour y résider en permanence;
>
> (d) qu'elle a une bonne moralité.»

L'instance appelée à statuer sur la révocation peut donc chercher à savoir si l'intéressé n'a pas été admis au Canada pour y résider en permanence en faisant une fausse déclaration, par fraude ou en dissimulant des faits essentiels. Pour cela, il faut se reporter aux lois sur l'immigration en vigueur à l'époque où les suspects ont été admis au pays pour y résider en permanence.

Si l'on considère les dates, il faut donc consulter la *Loi de l'immigration* de 1910 et la *Loi sur l'immigration* de 1952; la *Loi* de 1976 ne s'applique qu'à quelques cas exceptionnels. À cause des modifications successives apportées aux textes et pour simplifier la référence, nous nous reporterons à la codification de 1952, soit au chapitre 145[241] et au chapitre 325 également de 1952[242], qui a abrogé et remplacé le chapitre 145. Le chapitre 145 s'applique à l'admission au Canada entre la Deuxième Guerre mondiale et le 1er juin 1953, date de la promulgation du chapitre 325, lequel s'est appliqué jusqu'en 1978.

Notre intérêt premier est l'établissement des catégories interdites d'immigrants durant la période visée, notamment durant la dizaine d'années qui ont suivi la Deuxième Guerre mondiale, ce qui devrait mettre en relief ce qu'on entend vraisemblablement par «les fausses représentations, la fraude ou la dissimulation de faits importants».

Immédiatement après la guerre, les catégories interdites qui intéressent notre étude étaient les suivantes[243] (en résumé) :

> d) les personnes coupables de crimes impliquant turpitude morale;
>
> n) les personnes qui préconisent le renversement par la force du gouvernement du Canada ou l'assassinat de fonctionnaires;

---

[241] *Loi sur l'immigration, 1952*, S.R.C., c. 145.
[242] *Loi sur l'immigration, 1952*, S.R.C., c. 325; c'est l'art. 73 qui abroge le chapitre 145.
[243] c. 145, art. 4.

o) les personnes affiliées à des organisations qui prêchent de telles doctrines;

p) les étrangers de nationalité ennemie ou les personnes qui ont été des étrangers de nationalité ennemie et qui étaient ou peuvent être internées le ou après le 11 novembre 1918;

q) les personnes coupables d'espionnage;

r) les personnes coupables de haute trahison ou d'avoir aidé en temps de guerre les ennemis de Sa Majesté.

En date du 1er juin 1953, le chapitre 325 énumérait les catégories interdites suivantes[244] (en résumé encore une fois) :

d) même chose qu'au paragraphe d) ci-dessus, à moins que la personne ne se soit réhabilitée;

l) même chose qu'au paragraphe o) ci-dessus;

m) même chose qu'au paragraphe n) ci-dessus;

n) les espions et les saboteurs;

q) même chose qu'au paragraphe q) ci-dessus;

r) même chose qu'au paragraphe r) ci-dessus;

t) les personnes qui ne peuvent se conformer à la *Loi*.

Ces dispositions ne rendent toutefois pas entièrement compte de la situation. L'article 82 du chapitre 145 donnait au gouverneur en conseil le pouvoir de :

> [...] rendre les arrêtés et établir les règlements non incompatibles avec la présente loi lorsqu'ils sont jugés nécessaires ou à propos pour exécuter les dispositions de la présente loi selon leur sens et intention véritables.

L'article 61 du chapitre 325 donnait ce même pouvoir au gouverneur en conseil et étendait son champs d'action tout en précisant que les règlements pouvaient porter sur :

> a) les conditions auxquelles peuvent être admises au Canada les personnes qui ont reçu une aide financière leur permettant d'obtenir passage jusqu'au Canada ou les aidant à obtenir l'admission au Canada;
>
> g) l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission de personnes en raison
>
> i) de la nationalité, citoyenneté, groupe ethnique, occupation, classe ou région géographique d'origine,
>
> ii) des coutumes, habitudes, modes de vie ou méthodes particuliers de détention de biens,
>
> iii) d'inaptitude eu égard aux conditions ou exigences climatiques, économiques, sociales, industrielles, éducatives, ouvrières, sanitaires ou autres existant temporairement ou autrement au Canada ou dans la région ou le pays d'où, ou par lequel ces personnes viennent au Canada, ou

[244] À l'art. 5.

iv) de leur inaptitude probable à devenir facilement assimilées ou à assumer les devoirs et responsabilités de citoyens canadiens dans un délai raisonnable après leur admission.

Il ressort que le gouverneur en conseil a largement eu recours à ce pouvoir de réglementation. Selon M. M.H. Brush, de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada[245], il y avait après la guerre un risque de récession et de chômage, les transports pour la traversée de l'Atlantique étaient déficients et il y avait une importante pénurie de logements : (Traduction) «le gouvernement a alors choisi d'agir très lentement à l'égard de l'ouverture à l'immigration[246].»

Il y a lieu de prendre note des décrets suivants concernant les catégories interdites (ils sont résumés ici très brièvement) :

NUMÉRO	DATE	RÉSUMÉ
2653	14 septembre 1939	En vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, interdiction aux étrangers de nationalité ennemie et aux ressortissants de tout territoire actuellement occupé par un pays ennemi.
3547	21 mai 1941	Suppression de la mention touchant les ressortissants dont il est question dans le décret précédent, mais l'interdiction est toujours en vigueur à l'égard des étrangers de nationalité ennemie.
1373	9 avril 1946	Remplacement des deux décrets précédents par des dispositions semblables prises en vertu de la *Loi sur l'immigration.*
2908	31 juillet 1947	Suppression de l'interdiction touchant les ressortissants de la Finlande, de la Hongrie, de l'Italie et de la Roumanie visés par le décret 1373.
4850	26 novembre 1947	Abrogation du décret modifié 1373. Maintien de l'interdiction générale visant les étrangers de nationalité ennemie, à l'exception des quatre pays susmentionnés.

[245] Compte rendu, vol. II, p. 212 *ff.*
[246] *Ibid.*, p. 218.

1606	28 mars 1950	Abrogation du décret 4850. Maintien de l'interdiction générale à l'égard des étrangers de nationalité ennemie, sauf trois petites exceptions.
4364	14 septembre 1950	Abrogation du décret 1606. Levée de l'interdiction visant les ressortissants de l'Allemagne mais maintien de celle-ci à l'égard des autres étrangers de nationalité ennemie (en pratique, les ressortissants du Japon).
3689	31 juillet 1952	Abrogation du décret 4364.

Si l'on tirait des conclusions en se fondant uniquement sur les décrets, on constaterait que l'interdiction d'entrer au Canada a touché tous les étrangers de nationalité ennemie jusqu'au 31 juillet 1947; à partir de ce moment, elle a été levée en faveur des ressortissants finlandais, hongrois, italiens et roumains; elle est restée en vigueur à l'égard des ressortissants de l'Allemagne jusqu'au 14 septembre 1950, et a finalement été abrogée pour tous le 31 juillet 1952. Mais il n'y avait pas seulement ces décrets et la *Loi sur l'immigration*. Certaines directives du Cabinet et des règlements internes ont également eu leur rôle à jouer. Ces documents tiraient évidemment leur origine de la Directive Numéro 38 du Conseil de contrôle interallié du 14 octobre 1946 (pièce P-34). L'article 1 de la partie II de la directive se lisait comme suit :

> (Traduction)
> *Groupes de personnes responsables*
>
> Afin de déterminer équitablement les responsabilités et d'imposer des sanctions (sauf dans le cas des personnes visées au paragraphe 5 ci-dessous), les personnes doivent être groupées de la façon suivante :
>
> 1) auteurs d'infractions majeures;
>
> 2) délinquants (activistes, militaristes et profiteurs);
>
> 3) auteurs d'infractions mineures (en probation);
>
> 4) partisans;
>
> 5) les personnes disculpées. (Celles qui sont visées par les catégories ci-dessus, mais qui peuvent prouver devant un tribunal qu'elles ne sont pas coupables.)

La partie I de l'annexe A donnait une longue liste «d'auteurs d'infractions majeures» et mentionnait, au paragraphe O, les «criminels de guerre».

Il n'est donc pas étonnant de trouver, au début de 1949, une classification toute faite des motifs de refus des demandes d'immigration[247]. Parmi les treize motifs énumérés, on trouve :

> b) membre des SS ou de la Wehrmacht allemande. SS (non allemands) portant le tatouage de leur groupe sanguin.

---

[247] Pièce P-35, Document nº 16, ministère des Mines et des Ressources, le 7 février 1949.

c) membre du Parti Nazi;

h) réponses évasives ou mensongères lors de l'interrogatoire;

i) défaut de produire des documents admissibles relativement à l'entrée et au lieu de résidence en Allemagne;

j) fausse représentation, utilisation d'un nom faux ou fictif.

Quelques mois plus tard, le 28 octobre 1949, le Cabinet émettait une directive[248] à l'intention de tous les ministères et organismes compétents du gouvernement concernant le refoulement des immigrants pour des motifs de sécurité. La directive donnait comme exemple de personnes à qui un visa devait être refusé «les communistes, les membres du Parti nazi ou de partis fascistes ou de toute organisation révolutionnaire, les 'collaborateurs' et les utilisateurs de documents ou de noms faux ou fictifs».

Après l'entrée en vigueur du décret 4364 du 14 septembre 1950, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration émettait la circulaire officielle nº 72A[249] dans laquelle était annoncée que «les ressortissants allemands seront dorénavant traités de la même manière que tous les autres Européens».

Cette circulaire fut rapidement suivie d'une note de service datée du 1er décembre 1950[250], qui se lisait comme suit :

(Traduction)
La GRC nous annonce qu'elle vient d'aviser par cable ses agents de sécurité que le fait d'être membre du Parti nazi ne constituera plus un motif d'exclusion. Ceci est à titre d'information.

Voyons maintenant l'intervention d'un autre organisme, le Comité et le sous-comité de sécurité. Il serait opportun d'expliquer les raisons de son existence et la citation qui suit est tirée du témoignage d'un agent de sécurité du gouvernement à la retraite, M. G.F. Frazer[251] :

(Traduction)
Le Comité fut mis sur pied tout juste après la guerre, en 1946 je crois, afin de conseiller le gouvernement sur l'orientation et les procédures en matière de sécurité, de présenter des mémoires et des suggestions au gouvernement, et également afin de coordonner les pratiques et les méthodes relatives à la sécurité au sein du gouvernement. Je pense qu'on sentait à l'époque que tout cela était vraiment nécessaire, que les procédures, lorsqu'il y en avait, différaient selon les endroits, et ainsi de suite. Je pense que c'était là les principales fonctions du Comité.

En examinant le procès-verbal de la première réunion, il est intéressant de constater qu'on a insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'un organisme exécutif, mais d'un organisme strictement consultatif.

Le Comité a poursuivi seul ses activités jusqu'en 1953, moment où le sous-comité fut mis sur pied, vraisemblablement pour venir en aide au Comité. Il traitait les mêmes affaires, mais je dirais qu'il avait le loisir d'approfondir les questions. Il pouvait également se

[248] Circulaire nº 14 : «Rejection of Immigrants on Security Grounds», Bureau du Conseil privé.
[249] Pièce P-35, document nº 21.
[250] *Ibid.*, document nº 22.
[251] Compte rendu, vol. XV, p.l 1862, p. 1869.

pencher sur certains détails dont on pensait qu'ils n'avaient pas à être présentés au Comité, lequel était composé de cadres supérieurs.

Le Comité était donc chargé des questions d'orientation vraiment importantes alors que le sous-comité s'occupait des détails et des affaires de moindre importance. Par l'entremise du Secrétariat du Bureau du Conseil privé, le sous-comité collaborait de façon très étroite avec les ministères et organismes du gouvernement, et plus particulièrement avec les agents de sécurité.

Selon M. Frazer, les procès-verbaux du Comité de sécurité ayant trait aux questions d'immigration couvrent la période allant du 24 juin 1946 au 20 octobre 1952, et ceux du sous-comité celle du 12 mai 1953 à juin 1962[252]. M. Frazer explique pourquoi[253]:

(Traduction)
Si je puis me permettre de faire des suppositions, je crois pouvoir dire qu'il avait été jugé inutile que les comités se réunissent étant donné que les grandes lignes de la politique avaient été établies au cours de cette période et que le Secrétariat de la sécurité pouvait régler les problèmes soulevés dans le cadre de la politique approuvée, de même que ceux que lui présentaient les ministères. Je ne peux jurer de rien, mais je crois qu'il en était ainsi.

À l'occasion d'une réunion que devait tenir le Comité de sécurité au cours de l'été 1951, la Direction générale de l'immigration prépara une analyse renfermant les observations suivantes concernant les motifs de refoulement b) et c) : le fait d'être membre des SS ou du Parti nazi[254] :

(Traduction)
Catégorie «B»

Environ 40 pour 100 de tous les refus pour raison de sécurité font partie de cette catégorie. Environ 50 pour 100 de ces cas ont été réexaminés et le refus a été annulé dans près de 65 pour 100 des cas. Ce fort pourcentage de réexamen favorable découle du changement apporté à la politique concernant les ressortissants allemands (et les Volksdeutsche) tel que le prescrit le décret C.P. 1606, lequel ne considère plus le service dans l'armée allemande comme un motif de refus pour raison de sécurité. Le nombre de demandes de réexamen touchant les personnes qui avaient auparavant essuyé un refus en raison de leur service militaire augmente sans cesse et, dans presque tous les cas, le réexamen est favorable.

Le service au sein des Waffen SS demeure le seul obstacle selon la catégorie «B». Je crois que la GRC est prête à examiner certains cas pour des motifs d'humanité et d'autres où l'âge ou les circonstances au moment de l'enrôlement semblent avoir joué un rôle qui mérite d'être examiné. À mon avis, le refus pour cause de service au sein des Waffen SS, conformément aux règlements actuels, est fondé, à quelques exceptions près, sur le ressentiment de la population canadienne à la suite de la Deuxième Guerre mondiale, plutôt que sur le fait que les autorités pourraient considérer les intéressés comme un risque pour la sécurité du Canada à l'heure actuelle. Je crois que le fait d'avoir servi sous les Waffen SS ne devrait plus être un motif automatique de refus pour raison de sécurité, pourvu que chaque cas soit jugé au mérite et que les autorités compétentes aient la certitude que l'immigrant éventuel ne présente pas de risque pour la sécurité du Canada à l'heure actuelle, et pourvu que son service au sein des Waffen SS n'ait pas été de nature discutable.

Catégorie «C»

Environ 25 pour 100 de tous les refus pour raison de sécurité entrent dans cette catégorie. Environ 35 pour 100 de ces refus ont été réexaminés et, dans près de 95 pour 100 des cas,

---

[252] *Ibid.*, p. 1864

[253] *Ibid.*, p. 1870.

[254] Pièce P-35, document nº 24, le 17 mai 1951.

ils ont été annulés. Sauf quelques rares exceptions, la catégorie «C» n'est plus considérée comme un motif de refus pour raison de sécurité et tous les cas qui nous sont soumis peuvent faire l'objet d'un réexamen par la GRC.

Le Comité de sécurité tint une autre réunion le 5 juillet 1951, à la suite de laquelle le sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration émit la note de service suivante[255] :

(Traduction)
Au cours de la dernière réunion du Comité de sécurité, le 5 juillet, le refus pour raison de sécurité en vertu de la catégorie B a été examiné, et les décisions suivantes ont été prises:

LES MOTIFS DE LA CATÉGORIE B sont modifiés comme suit :

Les membres des SS non allemands portant le tatouage de leur groupe sanguin;

les non-Allemands qui ont joint les forces des Waffen SS avant 1943 et qui portent le tatouage de leur groupe sanguin;

les non-Allemands membres des Waffen SS, portant le tatouage de leur groupe sanguin et qui se sont portés volontaires après le 1er janvier 1943.

(Dans le cas de ceux qui ont été enrôlés de force ou conscrits après le 1er janvier 1943, il n'y aura plus refus automatique.)

Durant les années qui ont suivi, les critères de refus ont suscité énormément d'activité comme en font foi les nombreux documents de la pièce P-35. Il suffit de dire qu'en général, le fait d'être membre de la Gestapo, d'être l'auteur d'une infraction majeure, ou d'avoir servi comme garde dans les camps de concentration sont demeurés des motifs de refus automatique, conformément aux recommandations faites par le Sous-comité de sécurité en 1955[256].

Enfin, durant les années 1960 et au début des années 1970, le *Manuel de l'immigration* précisait, sous la rubrique «*Criteria for Rejection of Independent Applicants on Security Grounds*» :

(Traduction)
Motif :

b) membre des SS ou de la Wehrmacht allemande. Non-Allemand portant le tatouage de son groupe sanguin.

Interprétation :

Le fait d'avoir été membre des SS, des SA allemands ou des Waffen SS ne devrait pas être considéré comme un motif de refus automatique, que le requérant soit parrainé ou non par des parents au Canada; dans chaque cas il y aurait lieu de vérifier si ces personnes se sont jointes à ces organisations de leur plein gré;

Motif :

c) Nazi.

---

[255] *Ibid.*, document nº 25.

[256] Réunions du 16 juin et du 18 octobre 1955, pièce P-76. Voir le rapport que Mme Alti Rodal a préparé pour la Commission pour une étude de l'application réelle de ces recommandations.

Interprétation :

Le fait d'avoir été membre du Parti nazi ne devrait pas être considéré comme un motif automatique de refus, mais il y a lieu de continuer de refuser les anciens membres du Parti nazi si la GRC considère qu'ils constituent un danger réel pour la sécurité[257].

Par conséquent, la Commission, *CONSTATE* que :

33- Les motifs de révocation de la citoyenneté sont, dans la plupart des cas, ceux énumérés dans la *Loi sur la citoyenneté canadienne* adoptée en 1946 : fausses représentations, fraude ou dissimulation de faits importants.

34- Ces motifs devraient être appliqués à la fois au processus d'acquisition de la citoyenneté et au processus antérieur d'immigration.

35- Ces motifs devraient être lus et interprétés en fonction des lois, décrets, directives du Cabinet et règlements concernant l'immigration, la sécurité et la police.

---

3) Preuve

Avant de plonger dans l'étude des divers problèmes que soulève la question de la preuve, il convient d'éclaircir trois principes : le fardeau de la preuve, le caractère civil ou criminel du processus et la valeur probatoire de la preuve. Les tribunaux étrangers ont déjà réglé ces questions; le Canada ne l'a pas fait de façon aussi explicite. Étant donné la similitude fondamentale des régimes juridiques britannique, américain et canadien en matière de citoyenneté et d'immigration, il est permis de jeter un coup d'oeil aux solutions qui ont été retenues ailleurs et de les comparer à la situation qui prévaut au pays.

Aux États-Unis, le caractère civil du processus menant à la révocation de la citoyenneté n'a jamais été mis en doute. Il a même été confirmé récemment en troisième circuit par la Cour d'appel des États-Unis dans la cause ***United States*** c. **Kowalchuk**[258]. En outre, le fait que le fardeau de la preuve incombe au gouvernement qui intente la poursuite n'a jamais été remis en question. Ce dernier doit donc prouver ce qu'il avance conformément à la règle qui régit les procédures civiles, c'est- à-dire la prépondérance des probabilités. Mais, comme il a été décidé dernièrement au Royaume-Uni, cette règle doit être interprétée et appliquée avec «souplesse». La Cour suprême des États-Unis a étiré cette règle à l'extrême lorsqu'elle décida, dans l'arrêt **Schneiderman** c. ***United States***[259] que la preuve doit être claire, convaincante et sans équivoque et que la révocation de la citoyenneté ne peut être fondée sur une simple prépondérance de preuves qui laisse planer un doute sur la question. La distinction est très

---

[257] Pièce P-235, document P.
[258] 744 F. (2d) 301, le 11 septembre 1984.
[259] (1943) 320 U.S. 118, p. 125.

subtile entre la règle de droit criminel selon laquelle la preuve de culpabilité doit être faite «au-delà de tout doute raisonnable» et une règle de droit civil qui exige que la preuve soit administrée de façon à «ne laisser planer aucun doute»!

Quoi qu'il en soit, la Cour suprême des États-Unis a confirmé cette théorie dans la cause **Fedorenko** c. **U.S.**[260], concernant un criminel de guerre. La Cour évoqua le «lourd fardeau de la preuve» qui incombait au gouvernement et ajouta : (traduction) «Toute autre norme moins exigeante irait à l'encontre de l'importance que revêt le droit qui est en jeu dans un procès de dénaturalisation».

Au Royaume-Uni, la Chambre des lords a longuement discuté de ces questions dans l'arrêt ***Khawaja*** c. ***Secretary of State for the Home Department***[261]. Il s'agissait de l'expulsion d'un immigrant présumé non autorisé. La Chambre affirma le caractère civil de l'affaire et l'obligation qu'avait le gouvernement d'établir la preuve. Naturellement, elle opta pour la prépondérance de la probabilité, comme en droit civil. Mais un nouveau facteur se fit jour : la souplesse. Lord Scarman l'exprima ainsi[262]:

> (Traduction)
> Vos Seigneuries, je suis porté à opter pour la règle de droit civil, appliquée avec souplesse de la manière établie dans les causes précitées, en ce qui concerne les limites imposées à la liberté individuelle par le pouvoir exécutif, et je porterais une attention particulière à l'avis du lord juge Morris, qui a déjà été cité.

Cet avis était le suivant[263]

> (Traduction)
> [. . .] il n'y a pas vraiment de mal à accepter le fait qu'il existe différentes approches dans les actions civiles [. . .] les éléments qui constituent la gravité d'un cas entrent en ligne de compte dans toutes les circonstances qui doivent être mises dans la balance lorsqu'il s'agit de prendre une décision à l'égard de la prépondérance des probabilités.

Selon lord Fraser de Tullybelton[264]:

> (Traduction)
> En ce qui concerne la règle de preuve, je suis d'accord avec mon noble et éminent ami lord Scarman; pour les raisons qu'il a invoquées, la règle est celle qui prévaut généralement en matières civiles, c'est-à-dire une preuve fondée sur la prépondérance des probabilités, ces dernières étant proportionnelles à la nature et à la gravité du cas. Étant donné que les présents pourvois mettent en cause d'importantes questions de liberté individuelle, les probabilités doivent être d'un haut niveau.

Selon lord Bridge[265] :

> (Traduction)
> La question qui m'a causé la plus grande difficulté concerne la règle de preuve requise pour s'acquitter de ce fardeau. J'ai déjà été porté à penser que le jugement du juge en

---

[260] 449 U.S. 490, p. 505.
[261] (1983) 1 *All E.R.* p. 765.
[262] *Ibid., p. 784*
[263] *Ibid., p. 783.*
[264] *Ibid., p. 772*
[265] *Ibid.*, p. 792.

chef lord Parker dans l'affaire **Ahson's,** dans laquelle il avançait que la preuve doit être faite au-delà de tout doute raisonnable, faisait suffisamment autorité. Mais le raisonnement tenu par mon noble et éminent ami lord Scarman dans son discours, de même que les cas qu'il a cités, m'ont persuadé que cette proposition ne peut être soutenue. Je suis donc porté à conclure que la prépondérance des probabilités, qui est la norme dans les procès civils, sera suffisante, à la condition que le tribunal compte tenu de la gravité de la fraude qu'il faudra prouver et des conséquences qui pourraient s'ensuivre, ne se satisfasse de rien de moins qu'une probabilité de haut niveau.

Enfin, lord Templeman affirmait[266] :

(Traduction)
Comme mon noble et éminent ami lord Scarman, je suis d'avis que les autorités compétentes en matière d'immigration ne peuvent s'acquitter de leur fardeau qu'en prouvant avec une probabilité de haut niveau et à la satisfaction de la cour que la permission d'immigrer a été obtenue par fraude et que par conséquent, la personne visée était un immigrant non autorisé passible d'arrestation et d'expulsion.

La norme britannique, une probabilité de haut niveau, est très exigeante, mais moins que la règle américaine qui demande une preuve claire, convaincante et sans équivoque qui ne laisse planer aucun doute sur la question, ce qui revient à opter pour la norme du droit criminel. C'est lord Scarman qui exprime le mieux toute cette idée[267] :

(Traduction)
Vos Seigneuries, j'en conclus que le choix entre les deux normes (celle du droit civil ou celle du droit criminel) n'est pas ce qui importe le plus. Ce n'est qu'une question de mots. Il n'est pas nécessaire que cette branche du droit civil emprunte au droit criminel une formule utilisée pour guider les jurés. La norme interprétée et appliquée en droit civil satisfera aux besoins de la justice.

Sans utiliser l'expression telle quelle, la Cour suprême du Canada reconnaissait, il y a quelque mois, l'existence du «principe de souplesse» dans l'application aux procès civils de la prépondérance des probabilités[268]. Le juge en chef Dickson écrivait, au nom de la Cour (p. 39) :

(Traduction)
Dans la catégorie générale de la norme civile, il existe divers degrés de probabilité selon la nature des cas.

La Commission n'a cependant pu trouver aucun cas où les trois questions précitées ont été examinées à fond. En effet, il n'existe pratiquement aucune jurisprudence concernant la révocation de la citoyenneté, si ce n'est le **Renvoi relatif à Gray et Mooney**[269] dans lequel le tribunal déclara que le fait que le secrétaire d'État ait le pouvoir de déclarer qu'une personne cesse d'être citoyen canadien «entraîne de sérieuses conséquences» (p. 185).

Mais, comme nous l'avons vu, certains aspects de la citoyenneté et de l'immigration sont intimement liés, et il existe une jurisprudence importante dans le domaine de l'immigration. Le caractère civil de ces procédures n'a

---

[266] *Ibid.*, p. 794.
[267] *Ibid.*, p. 783.
[268] **La Reine** c. **Oakes,** C.S.C., le 28 février 1986.
[269] (1976) 67 *D.L.R.* (3d) 182, Cour fédérale, Division de première instance, juge Addy.

jamais été remis en question[270] (à moins que la poursuite ne soit fondée sur un article de loi dont le caractère est de toute évidence pénal). La règle civile de la prépondérance des probabilités a également été acceptée. Dans l'arrêt **Jolly** c. **le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration**[271], le juge en chef Thurlow, en rendant le jugement de la Cour d'appel fédérale, s'est exprimé ainsi (p. 225) :

> Inversement, une conclusion selon laquelle, d'après la preuve soumise à la Commission, le parti des Panthères Noires n'était pas, selon toute vraisemblance une organisation qui, aux époques en cause, préconisait le renversement par la force, etc., implique à mon sens, selon toutes probabilités, qu'il n'y a pas raisonnablement lieu de croire que le parti relève d'une telle organisation.
>
> (Notre soulignement)

Dans l'arrêt **Alemao** c. **Le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration**[272], le juge Pratte écrivait à la p. 186, en rendant le jugement de la Cour d'appel fédérale :

> On ne peut reprocher à l'enquêteur spécial de n'avoir pas appliqué et suivi les règles ordinaires de la preuve; en agissant ainsi, il agissait conformément à l'article 26(3).
>
> (Notre soulignement)

Dans l'arrêt **Dilday** c. **Le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration**[273], le président déclara, à la p. 345, que (traduction) «le fardeau de la preuve était le même que dans les procès civils habituels».

Dans l'arrêt **Cheung** c. **Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration**[274], tout en partageant l'avis de ses deux collègues de la Cour d'appel fédérale, le juge Urie ajoute, à titre d'observation personnelle, qu'en ce qui concerne l'administration de la *Loi sur l'immigration*, (p. 772) :

> [. . .] l'arbitre doit se poser pour principe premier de s'assurer qu'il fonde sa décision sur la preuve la plus convaincante eu égard aux faits de la cause [. . .].

Ceci dit, on ne trouve au Canada aucun jugement semblable à ceux des arrêts **Schneiderman** aux États-Unis et **Khawaja** au Royaume-Uni, où il est question de la qualité que doit avoir la preuve pour entraîner la dénaturalisation ou la déportation. Pour la Commission, ces jugements sont toutefois dignes de respect; ils découlent de certains principes bien connus de notre droit et répondent à la préoccupation qu'ont manifestée les tribunaux canadiens au sujet des «graves conséquences» que peuvent entraîner de tels procès, pour le citoyen comme pour l'immigrant.

---

[270] Voir : **De Bernonville** c. **Langlais,** 1951, C.S. 277, p. 279; **le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration** c. **Brooks,** 1974, R.C.S. 850, à 854; **Jolly** c. **le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration,** (1976) 7 N.R. 270, p. 284, Cour d'appel fédérale.

[271] Voir la note 270.

[272] Le texte original anglais est publié à (1977) 12 *N.R.* 184. La version officielle française, citée plus haut, n'a pas été publiée.

[273] (1971) 2 C.A.I. 340.

[274] (1981) 2 C.F. 772.

Toutefois, en fouillant la question encore un peu plus, et malgré tout le respect qu'elle doit à la Cour suprême des États-Unis, la Commission est d'avis que la démarche britannique est plus compatible avec le caractère civil du processus et avec le choix qui s'ensuit à l'égard de la preuve, c'est-à-dire la norme civile : les tribunaux doivent exiger ni plus ni moins qu'une probabilité de haut niveau. C'est également la position qu'a fait connaître le professeur S.A. Williams dans le mémoire qu'elle a présenté à la Commission[275].

Par conséquent, la Commission *CONSTATE* que :

36- Les procédures visant à la dénaturalisation ont un caractère civil; le fardeau de la preuve incombe au gouvernement.

37- Dans leur évaluation de la preuve, les tribunaux ne devraient pas accepter moins ni exiger plus qu'une probabilité d'un haut niveau.

Chaque cas doit donc être déterminé selon les faits qui l'entourent, mais il est probable que la plupart des poursuites intentées contre des criminels de guerre fassent intervenir les questions suivantes :

si le procès concerne le processus d'acquisition de la citoyenneté,

> les fausses représentations et autres infractions concernant l'admission licite au Canada ou la bonne moralité; et

si le procès concerne le processus d'immigration,

> les fausses représentations, et autres infractions concernant les catégories interdites d'immigrants.

Dans les deux cas, la question tournera autour des activités de la personne suspecte durant la Deuxième Guerre mondiale et autour des déclarations qu'elle aura faites ou non à cet égard aux autorités canadiennes. Il faudra alors résoudre les problèmes suivants :

i) Quelle était l'étendue de l'obligation du requérant?

ii) La preuve pertinente peut-elle être fournie?

iii) Y a-t-il présomption de fait contre le requérant?

La Commission examinera ces questions dans le même ordre.

i) *Quelle était l'étendue de l'obligation du requérant*?

---

[275] Williams, étude préparée pour la Commission, «Deportation and Denaturalization of War Criminals in Canada», le 1er septembre 1985, p. 30.

En vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1946, le requérant devait «convaincre le tribunal» de son admission licite au Canada et de sa bonne moralité: alinéas b) et d) du par. (1) de l'art. 10. Dans ce but, l'art. 34 établit que le requérant

> doit présenter au tribunal la preuve que celui-ci peut exiger sur son habilité et son aptitude à obtenir un certificat prévu par la présente loi.

En vertu de la *Loi sur l'immigration*, c. 145, les requérants «doivent, en premier lieu, se présenter à un préposé de l'immigration d'un port d'entrée et lui demander la permission d'entrer ou de débarquer au Canada et sont détenus pour l'examen» et «doivent, lors de leur examen prévu par la présente loi, répondre véridiquement à toutes les questions qui leur sont posées par un fonctionnaire» (par. [1] et [2] de l'art. 34).

La *Loi sur l'immigration*, c. 325, par. (1) et (2) de l'art. 20, comporte une disposition sensiblement analogue.

Il s'agit de savoir si l'obligation de «répondre véridiquement» à laquelle est tenu le requérant a pour effet de lui imposer un «devoir de candeur ou d'ouverture» et de l'obliger à fournir de son plein gré des renseignements qui pourraient lui nuire.

Cette position semble être la même dans la *Loi sur la citoyenneté* et dans la *Loi sur l'immigration*. Dans la première, il incombe au requérant de fournir les preuves exigées par le tribunal. Dans l'autre, le requérant a l'obligation de répondre véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées. Dans les deux cas, la loi prévoit que le requérant attendra qu'on lui pose les questions et qu'il devra y répondre véridiquement; les lois ne lui imposent cependant aucune autre obligation.

La question de savoir si ce système comporte pour le requérant l'obligation supplémentaire de faire preuve de candeur a été examinée par divers experts; des réponses contradictoires ont été obtenues d'au moins un fonctionnaire bien au fait de cette question, d'avocats et de professeurs, de légistes de la Couronne et de tribunaux canadiens et britanniques.

Fonction publique

M^me^ Lois Gile est conseillère principale sur la nationalité au service d'Enregistrement de la citoyenneté du Secrétariat d'État. Elle travaille au sein de ce service depuis 1963[276]. Examinant la question du point de vue de la *Loi sur la citoyenneté*, elle a répondu comme suit à une question posée par M. Matas[277] :

> (Traduction)
> Q. J'aimerais poser une autre question : Existait-il une obligation de divulguer, au nom du requérant, tous les renseignements pertinents?

[276] Compte rendu, vol. XIV, p. 1761-1762.
[277] *Ibid.*, p. 1784.

R. Vous voulez dire par le requérant?

Q. Par le requérant.

R. Pas que je sache.

Q. Vous n'êtes nullement au courant de cela?

R. Je sais qu'on lui demandait de répondre aux questions inscrites sur la formule de demande et de répondre aux questions que lui posait le juge présidant. À part cela, je ne suis au courant d'aucune autre exigence quelconque à son égard.

Avocats et professeurs

Dans son mémoire (P-69), M. Matas affirme vigoureusement l'existence d'une telle obligation (p. 58-61).

Dans l'opinion qu'elle soumet à la Commission, M^me^ Williams se rallie à ce point de vue :

(Traduction)
Selon la jurisprudence du Canada, un immigrant est dans l'obligation de révéler entièrement tous les faits pertinents. La controverse est de savoir si cette obligation porte également sur des questions sur lesquelles l'immigrant n'est pas spécifiquement interrogé. Nous prétendons que tel est le cas lorsque les faits visés revêtent une importance pour la réception de l'immigrant.

M. Bryk, dans l'opinion qu'il a soumise à la Commission, semble d'un avis contraire (p. 7).

Légistes de la Couronne

Lorsqu'il était ministre de la Justice, le très honorable Pierre E. Trudeau émit une opinion le 6 novembre 1967 relativement à la *Loi sur la citoyenneté*, où il écrivit[278] :

(Traduction)
Rien dans la *Loi* n'indique qu'une demande de certificat de citoyenneté canadienne ait le caractère d'une confession obligeant l'auteur de la demande à révéler toute conduite antérieure, publique ou privée, qu'il sait ou devrait savoir être un fait important au sens de l'alinéa b) du par. (1) de l'art. 19.

Après avoir résumé cette opinion, le Comité interministériel écrivit dans son mémoire de 1981[279] :

(Traduction)
Il n'y a aucune raison de contester le fondement de l'opinion juridique interprétant cet article.

---

[278] Cité par l'honorable Mark MacGuigan dans son opinion du 8 décembre 1983, Pièce P-103, p. 3.
[279] Pièce P-77, p. 15, n° 19.

L'honorable Mark MacGuigan, alors Procureur général du Canada, écrivait, le 8 décembre 1983[280] :

> (Traduction)
> Mes prédécesseurs ont sans cesse exprimé l'opinion, à laquelle je souscris, qu'aucune «obligation de faire preuve de candeur» n'est imposée à quiconque fait une demande de certificat d'immigration ou de citoyenneté.
>
> (Notre soulignement)

Tribunaux canadiens et britanniques

Il y a maintenant lieu d'étudier six jugements récents qui ont tous été rendus en vertu de la *Loi sur l'immigration*. Cependant, comme nous l'avons déjà mentionné, les dispositions relatives à la citoyenneté sont, en ce qui a trait à la question qui nous intéresse, très semblables et elles découlent de la même philosophie.

Le premier jugement a été rendu en 1973 par la Cour suprême du Canada dans **Le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration** c. **Brooks**[281]. Pour des raisons que le défunt juge Laskin a alors expliquées en détail, la Cour a révoqué le jugement de la Commission d'appel de l'immigration sur trois questions (qui n'ont rien à voir avec le sujet qui nous intéresse), mais a confirmé l'opinion de la Commission sur le point dont nous discutons ici. La Commission avait déclaré entre autres (citation de la p. 869):

> (Traduction)
> *Que les fonctionnaires de l'immigration aient omis de soumettre Brooks à un interrogatoire général, complet et détaillé*, qu'ils aient omis de faire des recherches sur son passé, qu'ils se soient hâtés de le recevoir, *tout ceci n'influe aucunement sur l'obligation qu'il avait de révéler un fait*, si le fait visé est important par rapport à la question de sa réception.
>
> (Notre soulignement)

La Cour suprême avait accordé l'autorisation d'en appeler de cinq points de droit; le point n° 5 est le seul qui nous intéresse ici :

> 5. La Commission d'appel de l'immigration a-t-elle commis une erreur de droit en décidant que l'intimé ne pouvait être expulsé en vertu du sous-alinéa (viii) de l'alinéa e) du par. (1) de l'art. 19 parce qu'on n'avait pas prouvé qu'au moment de son admission au Canada il appartenait à une catégorie interdite?

Il est probablement approprié de citer maintenant le professeur C.J. Wydrzynski qui, en 1983, a qualifé ce jugement de «particulièrement complexe et obscur[282]». Cette opinion est corroborée par l'analyse compliquée que M. Matas a été obligé de faire dans son mémoire sous la rubrique «une obligation de révéler[283]». Quoi qu'il en soit, il demeure que la Cour n'a pas

---

[280] Pièce P-103, p. 2.
[281] Voir note 232 de ce chapitre.
[282] Wydrzynski, *Canadian Immigration Law and Procedure*, Canada Law Book, Aurora, 1983, p. 187.
[283] Pièce P-69, p. 57-61.

exprimé son point de vue aussi clairement que ne l'avait fait la Commission. À la page 870, le juge Laskin écrit :

> À mon avis, si l'importance de faits à l'égard desquels aucune question n'est posée est pertinente en ce qui concerne le sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19, ce serait en vertu des mots «des moyens frauduleux ou irréguliers». Le sens de cette expression est assez large pour comprendre l'omission de révéler des faits qui seraient importants quant à l'admission ou à la non-admission s'ils étaient connus.

À la page 872, il ajoute :

> [. . .] je ne suis pas d'accord que la Commission a fait une erreur en refusant de juger le sous-al. (viii) de l'al. e) du par. (1) de l'art. 19 applicable toutes les fois qu'une réponse fausse ou trompeuse a été donnée à une question, qu'elle ait été importante quant à l'admission ou non.

La Cour, si la Commission peut se permettre de le dire, n'a pas facilité la tâche de ses lecteurs lorsqu'elle a répondu de la manière suivante au cinquième point (p. 874) : «Q. 5: Non, suivant la façon dont cette question a été développée au cours des plaidoiries.»

De toute manière, on peut conclure que la Cour suprême a admis l'existence d'une obligation de révéler les faits qui seraient importants quant à l'admission.

Le deuxième jugement qu'il nous faut examiner a été rendu par la Chambre des lords en 1980 : **Zamir** c. ***Secretary of State for the Home Department***[284]. Le plaignant, un citoyen du Pakistan, avait omis de révéler qu'il s'était marié après avoir obtenu un visa, mais avant d'entrer au Royaume-Uni : il expliqua qu'«on ne lui avait posé aucune question». Une ordonnance d'expulsion a été émise, contre laquelle il chercha à obtenir un bref d'*habeas corpus*. Son principal argument a été évoqué, en bref, de la manière suivante par la Chambre des lords (p. 949) :

> (Traduction)
> La première proposition du plaignant est fondée sur ce paragraphe (paragraphe 4 de l'annexe 2 de la *Loi sur l'immigration* de 1971): l'agent d'immigration, dit-il, aurait pu lui demander s'il était marié, ou si sa situation avait changé, mais il ne l'a pas fait. La seule obligation du plaignant était de répondre, si on lui posait une question : il n'avait aucune obligation de révéler lui-même des faits.

La Chambre rejeta cette interprétation. Lord Wilberforce écrivit à cet égard (p. 950) :

> (Traduction)
> Je n'accepte pas cette proposition : elle ne saurait d'ailleurs être rejetée avec assez de force. On est en droit de s'attendre à tout le moins de la part d'un candidat à l'immigration qu'il ne trompe pas; [. . .] Le fait qu'aucune question n'a été posée ne saurait constituer une réponse admissible à cette tromperie : le paragraphe 4 précité ne fait que conférer un pouvoir, qui entraîne une sanction s'il n'est pas respecté, mais ne déroge en aucune façon de l'obligation générale de ne pas tromper. J'irai même plus loin — il s'agit d'un point qui, jusqu'à maintenant, n'a pas été tranché par la Cour d'appel. À mon avis, un étranger cherchant à être admis au Royaume-Uni a un devoir péremptoire

[284] (1980) A.C. 930.

de déclarer avec candeur tous les faits importants dénotant une nouvelle situation depuis la délivrance du visa d'entrée. Il sollicite un privilège; lui seul connaît, quant à la plupart de ces questions, les faits : la décision de l'autoriser à entrer repose, et il le sait, sur l'appréciation générale par des agents d'immigration d'un ensemble de considérations, et cette appréciation ne peut être faite équitablement et humainement que si, de son côté, le requérant fait preuve de candeur et de franchise.

Les quatre homologues de lord Wilberforce approuvèrent explicitement ses raisons. Le vicomte Dilhorne ajouta qu'il souscrivait «particulièrement aux observations qu'il avait faites quant à l'obligation de faire preuve de candeur qui incombe aux étrangers demandant l'autorisation d'entrer dans ce pays» (p. 951).

Le troisième jugement a été rendu par la Cour d'appel de l'Angleterre en 1980, entre le jugement de la Cour d'appel et celui de la Chambre des lords dans **Zamir : R.** c. ***Secretary of State for the Home Department*, ex parte Khan**[285]. Le vent semble alors avoir changé de direction. Khan, un immigrant du Pakistan, avait laissé sa femme dans leur pays d'origine lorsqu'il a émigré en Angleterre. À son arrivée à l'aéroport Heathrow, «Wendy Boden (l'agent d'immigration) ne lui a pas demandé son âge. Elle ne lui a pas demandé s'il était marié. Elle ne lui a pas demandé s'il était entièrement à la charge de son père. Si elle lui avait demandé s'il était marié et qu'il avait répondu affirmativement, elle lui aurait refusé le droit d'entrée[286].»

Lord Denning exprima alors l'opinion suivante (p. 341) :

(Traduction)
Dans ce cas précis, je ne vois pas du tout comment Mangoo Khan serait coupable de fraude ou de fausse déclaration. Il est vrai que sa situation avait changé. En 1972, à l'âge de 14 ans, il était célibataire et entièrement à la charge de ses parents comme toute personne de moins de 21 ans; mais en 1978, il était marié, indépendant et âgé de plus de 21 ans. Ce changement de situation était tel que l'agent d'immigration aurait pu, en vertu des règlements d'immigration, lui refuser le droit d'entrée. Mais, que je sache, il n'avait aucune obligation de révéler ce changement de situation à l'agent d'immigration à moins qu'elle le lui ait demandé. Elle pouvait constater, en voyant son passeport, qu'il avait plus de 21 ans. Pourtant, elle ne lui a pas interdit d'entrer pour cette raison. En omettant de lui poser des questions, elle semble avoir ignoré tout changement possible de situation, ou, en fait, avoir renoncé à toute objection à cet égard.

[...]

En vertu de ce paragraphe (paragraphe 14 du *Livre blanc sur l'immigration de 1949*), l'agent d'immigration devrait, selon moi, dans un cas comme celui-ci où le détenteur d'un visa d'entrée se présente, l'interroger pour vérifier si sa situation a changé. Il n'incombe pas au requérant de révéler ces faits. J'estime qu'il n'y a aucune obligation de divulguer un fait et que, s'il n'y a pas tromperie et si cet homme se voit accorder le droit d'entrée, ce droit est valide. J'accueillerais donc cet appel et accorderais l'*habeas corpus*.

Lord Denning écrit (p. 342) que «**Zamir** nous pose un problème». Mais il trouve, tout comme ses deux collègues, que les deux affaires pourraient être considérées différentes d'après les faits. Pourtant, avec l'affaire **Khan,** nous nous écartons de l'obligation exigeante établie dans l'affaire **Zamir.**

---

[285] (1980) 2 *All E.R.* 337.
[286] Extrait de l'opinion de lord Denning, p. 340.

Le quatrième jugement que nous devons examiner a été rendu en 1981 par la Cour fédérale d'appel: **Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration** c. **Gudino**[287]. Ici encore, le requérant du Mexique a omis de révéler un fait important, la perte de son emploi à Toronto, et allègue qu'on ne lui a posé aucune question à cet égard. La Cour d'appel fédérale a rejeté cet argument et s'est appuyée en grande partie sur le jugement de la Chambre des lords dans **Zamir;** elle a conclu que le requérant avait «viol(é) ainsi l'obligation [...] d'être sincère mentionnée par lord Wilberforce dans l'affaire **Zamir** »(p. 44).

Le cinquième jugement sur notre liste a été rendu par la Cour d'appel de l'Angleterre : **R.** c. ***Secretary of State for the Home Department*, ex parte Jayakody**[288]. Mais on était alors en novembre 1981, et la Chambre des lords s'était prononcé dans **Zamir**. Après avoir cité l'opinion de lord Wilberforce dans **Zamir,** lord Denning déclara (p. 463) :

> (Traduction)
> Je peux comprendre qu'un immigrant ait le devoir péremptoire de révéler des faits importants, mais je ne crois pas qu'il ait l'obligation de révéler des faits qui ne sont pas importants. Quels sont alors les faits qui devraient être considérés comme des «faits importants»? Je crois qu'il s'agit de faits qui ont un caractère décisif. Ils doivent être tels que, s'il les avait révélés, le secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur aurait été obligé de lui refuser le droit d'entrée ou lui aurait fort probablement refusé le droit d'entrée.
>
> [...]
>
> Si la tromperie est neutre, comme dans le cas présent, elle n'a pas tellement un caractère décisif et le droit d'entrée n'est pas vicié.

Les deux autres membres de la Cour ont approuvé cette opinion.

Le dernier jugement qu'il nous reste à examiner a été rendu par la Chambre des lords en 1983 : **Khawaja** c. ***Secretary of State for the Home Department***[289]. Les requérants étaient respectivement d'origine indienne et pakistanaise. Ici encore, les requérants avaient omis de divulguer qu'ils s'étaient mariés, l'un en Inde, l'autre en Belgique. Après avoir discuté de la portée de l'obligation de révéler imposée par la loi, la Chambre des lords a décidé de désavouer la théorie de l'obligation péremptoire de faire preuve de candeur qu'elle avait approuvée et appliquée dans l'affaire **Zamir.** Il est particulièrement intéressant de noter que lord Fraser de Tullybelton et lord Wilberforce siégeaient lors des deux appels.

Dans **Khawaja,** les quatre homologues de lord Wilberforce ont décidé de s'écarter du jugement rendu par lord Wilberforce à peine deux ans auparavant dans l'affaire **Zamir.** Lord Wilberforce ne pouvait accepter de se déjuger; il écrivit au sujet de **Zamir** (p. 332) :

> (Traduction)
> J'ai avancé l'opinion qu'un système d'évaluation des demandes d'entrée individuelles dans

---

[287] (1981) 124 *D.L.R.* (3[d]) 748.
[288] (1982) 1 *All E.R.* 462.
[289] 1983 *W.L.R.* 321.

ce pays ne peut fonctionner humainement et efficacement que si les requérants agissent avec candeur et bonne foi. Si j'ai empiété sur des considérations d'ordre moral, je n'en éprouve aucun regret.

Cependant, lord Fraser, qui avait approuvé l'opinion de lord Wilberforce dans **Zamir,** avait maintenant changé d'avis; il écrivit ce qui suit (p. 330) :

(Traduction)
Je souscris également aux observations de lord Bridge sur l'extrait du discours de mon noble collègue Lord Wilberforce, dans **Reg.** c. ***Secretary of State for the Home Deparment*, ex parte Zamir** (1980) A.C. 930, 950, où lord Wilberforce exprimait l'opinion qu'un étranger qui cherche à être reçu au Royaume-Uni a «l'obligation absolue de faire preuve de candeur à l'égard de tous les faits importants dénotant une nouvelle situation depuis la délivrance du visa d'entrée». L'opinion n'était pas une partie essentielle du raisonnement qui sous-tendait la conclusion de lord Wilberforce, mais elle était incidente. J'avais approuvé en entier son discours lorsqu'il l'avait prononcé, y compris ce passage, mais après mûre réflexion et à la lumière des arguments invoqués dans les affaires en question, je suis convaincu qu'il serait incorrect d'interpréter la *Loi sur l'immigration* de 1971 comme si celle-ci imposait aux personnes cherchant à être reçues au pays une obligation de faire preuve de candeur, équivalant à peu près à une *uberrima fides*.

Lord Scarman exprima la même idée sous une autre forme (p. 340) :

(Traduction)
La *Loi sur l'immigration* impose l'obligation de ne pas tromper l'agent d'immigration. Elle ne prévoit explicitement aucune autre obligation plus absolue ou plus complète : il est également impossible selon moi d'inférer de telles obligations. En conséquence, je rejette l'opinion voulant que les lois d'immigration imposent l'obligation péremptoire de faire preuve de candeur et que le simple fait pour un requérant de ne pas révéler des faits importants en absence de fraude constitue un manquement aux lois sur l'immigration.

Enfin, lord Bridge écrivait (p. 350) :

(Traduction)
Dans la mesure où le passage de la p. 950 du discours de mon noble collègue lord Wilberforce sur l'affaire **Zamir** peut être considéré comme l'imposition à un étranger cherchant à être admis au pays d'une obligation de faire preuve de candeur, équivalant à peu près à un *uberrima fides*, et dont la violation entraînerait les mêmes conséquences qu'une fraude, ce passage ne peut, selon moi, être accepté. Si telle était l'intention de ce passage, celui-ci était non seulement incident, mais il n'était pas appuyé dans la présente affaire par M. Brown au nom du Secrétaire d'État et, si je comprends bien, ne recueille plus maintenant l'assentiment de mon noble collègue, lord Wilberforce lui-même.

Le professeur Cotler a argué, dans son exposé du 20 juillet 1986, intitulé «L'obligation de dévoiler», que les systèmes britanniques et canadiens sont différents à un point où «l'interprétation de la loi dans Khawaja n'est pas appropriée à une interprétation de la loi canadienne» (p. 8). La Commission n'est pas d'avis qu'il existe de telles différences fondamentales entre les deux systèmes; une analyse comparative de ce qu'elle croit être la jurisprudence pertinente contribue donc au fondement de sa conclusion.

L'image qui se dégage de ce pèlerinage jurisprudentiel est malheureusement quelque peu nébuleuse. En quelques mots, les tribunaux ont pris les décisions suivantes au cours des dix dernières années :

Brooks (Canada) :

Il existe une obligation de révéler des faits importants, même si aucune question n'est posée;

Zamir (Angleterre) :

Il existe une obligation péremptoire de faire preuve de candeur à l'égard de tous les faits importants;

Khan (Angleterre) :

Il n'existe aucune obligation de révéler des faits si aucune question n'est posée (à l'exception de la tromperie);

Gudino (Canada) :

Le jugement s'appuie sur **Zamir** (le fait de ne pas révéler était essentiel);

Jayakody (Angleterre) :

Il existe une obligation de révéler des faits importants;

Khawaja (Angleterre) :

Le jugement dans **Zamir** est allé trop loin et est désapprouvé; on accepte même la non-divulgation des faits importants (à l'exception de la fraude ou de la tromperie).

Face à toutes ces opinions contradictoires exprimées par un fonctionnaire, par des avocats et professeurs, par des légistes de la Couronne et les plus hautes instances judiciaires, la Commission se trouve dans la peu enviable situation de devoir faire un choix : elle le fera.

D'une part, aucune obligation ne peut être imposée au requérant au-delà de celle imposée par la loi pertinente, c'est-à-dire se soumettre à un interrogatoire et répondre honnêtement aux questions. Ce processus doit toutefois tenir compte d'un motif particulier de dénaturalisation : la dissimulation de faits importants. L'obligation de faire preuve de candeur intervient ici : aucun fait qui soit important pour le règlement de la demande ne doit être dissimulé, même en l'absence de toute question pertinente.

Cette conclusion s'accorde avec l'art. 8. (1) *Loi sur l'immigration 1976* qui prévoit que le fardeau de la preuve incombe au requérant :

> 8. (1) Il appartient à la personne désireuse d'entrer au Canada de prouver qu'elle a le droit d'y entrer ou que son admission ne contreviendrait ni à la présente loi ni aux règlements.

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

38- En matière d'immigration et de citoyenneté, le requérant n'a pas d'autre obligation que celle de répondre honnêtement aux questions qui lui sont posées par les autorités compétentes; ce faisant, toutefois, le requérant se doit de reconnaître que son devoir de ne pas

dissimuler de faits importants à l'égard de sa demande, même en l'absence de toute question pertinente, implique de sa part une totale ouverture.

---

ii) *La preuve pertinente peut-elle être fournie*?

Le processus judiciaire destiné à révoquer la citoyenneté d'un présumé criminel de guerre comportera l'établissement d'une comparaison entre les activités réelles de ce dernier durant la Deuxième Guerre mondiale et les déclarations qu'il a faites aux autorités canadiennes dans sa demande d'immigration ou de citoyenneté. L'objet de cet exercice est de découvrir s'il y a eu, au cours de la démarche, fausse déclaration ou fraude ou dissimulation de faits importants.

En ce qui concerne les activités du présumé criminel durant la guerre, il existe en Europe et aux États-Unis de nombreux dépôts d'archives qui devraient être en mesure de fournir des renseignements utiles dans les cas où le suspect a effectivement exercé des fonctions officielles ou participé à des opérations organisées. Il se peut également qu'on trouve encore des témoins oculaires de ces activités. Enfin, étant donné que ces procédures de révocation de citoyenneté sont de nature civile, comme nous l'avons déjà établi, les règles de la procédure civile s'appliqueront : le suspect ne peut refuser de témoigner par crainte d'être incriminé[290] et il peut être cité à comparaître pour interrogatoire au préalable.

Bien sûr, chaque cas doit être examiné individuellement mais, aussi difficile que cela puisse être, il ne devrait pas être impossible, dans la plupart des cas, de prouver quelles ont été les activités d'un suspect durant la Deuxième Guerre mondiale, pourvu que le gouvernement soit disposé à affecter à cette tâche les ressources humaines et financières nécessaires.

Chose curieuse, c'est l'autre volet du processus, celui de la preuve des déclarations du suspect aux fins d'immigration ou de citoyenneté, qui peut s'avérer plus compliqué ou infructueux.

Premièrement, une conclusion générale s'impose : la preuve des déclarations de citoyenneté est plus facilement accessible; or, c'est la preuve des déclarations relatives à l'immigration qui serait probablement la plus utile.

Déclarations relatives à la citoyenneté

Des exemplaires des divers formulaires utilisés depuis la Deuxième Guerre mondiale pour les demandes de citoyenneté ont été rassemblés et constituent la pièce P-74; il y en a cinq :

Formulaire C — Utilisé de 1947 jusqu'au début des années 1950;

---

[290] Voir la discussion de cette question dans la décision de la Commission, annexes I-N et I-O.

Formulaire CR-3	Utilisé de 1950-1951 jusqu'à 1959-1960;
Formulaire CR-303	Utilisé de 1960-1961 à 1974-1975;
Formulaire CR-304	Utilisé de 1975-1976 à 1983;
Formulaire SEC 3-46	Utilisé de 1983 jusqu'à présent.

Le gouvernement canadien ne manifeste aucune curiosité, sur aucun de ces formulaires, à l'égard des activités du requérant antérieurement à son établissement au Canada. Même la seule question traitant d'incarcération en prison ou dans un hôpital pour malades mentaux se rapporte au Canada seulement, sauf sur le formulaire CR-304. À cet égard, M^me^ Gile a déclaré ce qui suit dans son témoignage[291] :

> Q. Je constate ici que la question 17 du formulaire 304 a été reformulée et divisée en trois parties, A, B et C, avec quelques modifications. La principale modification semble être qu'on n'y fait plus référence au Canada.
>
> R. Oui, c'est exact.
>
> Q. Savez-vous si cette modification résulte d'un changement de principe quelconque ou si la politique était, pour autant que vous le sachiez, toujours la même?
>
> R. Pour autant que je sache, il n'y a eu aucun changement de principe. L'erreur a pu être faite au cours de l'élaboration du formulaire.

En effet, la référence au Canada seulement apparaît à nouveau dans le formulaire de 1983, explicitement à la question n° 7 et implicitement à la question n° 6.

Il est évidemment nécessaire de tenir compte de ces activités antérieures pour démontrer la «bonne moralité du requérant». Sur le formulaire C, le plus ancien, cette question était traitée sous forme d'une déclaration directe du requérant : «16. J'ai une bonne moralité». Dans les trois formulaires successifs n^os^ 3, 303 et 304, la question était laissée à l'appréciation du juge président chargé de donner son certificat. Sur le dernier formulaire, la question a été annulée : la nouvelle *Loi* prévoyait plutôt un examen objectif.

La *Loi* ne comportait aucune directive pouvant aider le juge à prendre une décision quant à la moralité du requérant. Néanmoins, le ministère publia en 1947 une brochure intitulée «Comment devenir citoyen canadien[292]», dans lequel on trouve un passage important (p. 13) :

> (Traduction)
> 19. La moralité du requérant :
>
> À la dernière audience, une enquête est effectuée sur la moralité et sur le dossier criminel du requérant. Il est très important pour une personne cherchant à obtenir la citoyenneté

[291] Compte rendu, vol. XIV, p. 1770.
[292] Pièce P-106.

d'avoir un dossier d'antécédents irréprochables, puisqu'une personne ayant déjà été déclarée coupable d'un crime majeur pourra trouver difficile d'obtenir la citoyenneté canadienne. La définition d'une «bonne moralité» soulève un point sur lequel les opinions sont très partagées étant donné que certains juges sont plus stricts que d'autres. La décision finale appartient néanmoins au juge, qui est appelé à décider si oui ou non le requérant satisfait aux critères de bonne moralité.

Il faut se rappeler que cette déclaration officielle a été émise par le gouvernement peu après la guerre et qu'elle est restée en vigueur durant la première période des années où des criminels de guerre auraient pu tenter d'entrer au Canada.

Une autre brochure fut publiée en 1950[293]. Le paragraphe 17 reprenait la première partie du texte précité. Il omettait par ailleurs la référence aux «opinions très partagées», mais ajoutait que le Ministre disposait de pouvoirs discrétionnaires.

En 1956, une nouvelle brochure était publiée[294]. La partie essentielle de son paragraphe 5 se lisait comme suit :

(Traduction)
Un requérant comparaissant pour examen devant la cour doit convaincre le juge que les renseignements fournis dans sa demande sont exacts et, en outre, qu'il a une bonne moralité.

En 1963, un texte sensiblement analogue paraissait dans la nouvelle brochure plus complète publiée par le ministère[295].

Il semble donc que les deux premières brochures faisaient explicitement référence au fait d'être «déclaré coupable d'un crime majeur» en ce qui a trait à la bonne moralité, alors que dans les deux dernières, la question était laissée entièrement à la discrétion du juge président. Quoi qu'il en soit, la décision du juge ne pouvait aider; selon les formulaires, le juge se limitait à exprimer son opinion par un «oui» ou par un «non». Quelles questions le juge avait-il posées au requérant — impossible de le savoir; aucun dossier de l'examen des requérants n'était conservé et les pratiques adoptées par les juges manquaient d'uniformité. M^me^ Gile a affirmé que les pratiques variaient de façon appréciable d'une cour à l'autre[296]. Elle avait déjà déclaré[297] :

(Traduction)
À qui revenait de décider si la personne avait une bonne moralité?

R. Au président de la cour où le requérant a déposé sa demande.

Q. Pouvez-vous nous dire le genre d'examen ou la portée de l'examen qui a était fait par le président en ce qui a trait à la bonne moralité d'un requérant?

---

[293] *Ibid.*
[294] *Ibid.*
[295] *Ibid.*, «Guide de la citoyenneté canadienne», p. 88.
[296] Compte rendu, vol. XIV, p. 1797.
[297] *Ibid.*, p. 1774-1775.

R. Non, je ne suis pas en mesure de vous répondre parce que c'était — parce que la condition était qu'il ait une bonne moralité. Il n'existait aucune directive pour aider le président de la cour à déterminer ce que veut dire une bonne moralité. En conséquence, c'est à lui seul qu'il incombait de porter un jugement.

Et M^me^ Gile ajouta[298] :

Q. N'avez-vous pas un compte rendu des questions posées par le juge président?

R. Non.

Le rapport du Comité interministériel corrobore cette déclaration[299] :

Normalement, les juges de la citoyenneté ne posaient aucune question sur le passé des requérants avant leur arrivée au Canada, en ce qui a trait à leur aptitude.

Essentiellement, le ministère et les juges de la citoyenneté semblent avoir pris pour acquis que toute cette question était censée avoir été réglée de façon satisfaisante au cours du processus d'immigration.

En conséquence, la Commission globalement *CONSTATE* que :

39- Les formulaires de demande de citoyenneté sont disponibles depuis que la procédure existe; mais il est peu probable qu'ils fournissent des renseignements utiles permettant de démasquer des criminels de guerre et de révoquer leur citoyenneté.

Déclarations d'immigration

La Commission a obtenu des exemplaires des divers formulaires utilisés aux fins d'immigration après la Deuxième Guerre mondiale. Jusqu'à la fin de 1946, selon M. George O'Leary, chef, Instructions sur l'immigration[300], «aucun processus de demande n'avait été mis en place à l'étranger[301]». Tout au plus, certaines personne seraient venues en vertu «d'une autorité ministérielle d'entrée émise par décret du Conseil[302]». Il n'existait donc aucun formulaire officiel avant 1947. Par contre, au cours des 12 années suivantes, une demi-douzaine de formulaires seront utilisés :

IMM-55	De janvier 1947 à novembre 1950;
IMM-OS.8	Vers la fin de 1950 jusqu'au début de 1951;
IMM-OS.8 (1951 rév.)	Début de 1951 à avril 1953;

---

[298] *Ibid.*, p. 1784.
[299] Pièce P-77, p. 13, n° 19.
[300] Compte rendu, vol. V., p. 628.
[301] *Ibid.*, p. 630.
[302] *Ibid.*, p. 631.

IMM-OS.8 (1953 rév.)	Avril 1953 jusqu'au début de 1954;
Formulaire vert	Début de 1953;
IMM-OS.8 (1954 rév. deux fois)	1954 jusqu'à au moins 1959[303].

Le formulaire 55, utilisé jusqu'à la fin de 1950, ne comportait aucune question relative aux activités du requérant durant la guerre.

Le premier formulaire OS.8 contenait des questions sur les emplois occupés par le requérant durant les dix années précédentes : cette question aurait pu entraîner la divulgation d'activités militaires, bien qu'il n'y avait aucune question explicite à ce sujet.

Le formulaire OS.8 révisé en 1951 ne demandait rien de plus.

Le formulaire révisé de 1953 s'écarte sensiblement du formulaire précédent, au point qu'on puisse dire qu'il s'agit d'une amélioration appréciable : une demi-page était consacrée à un questionnaire détaillé sur les emplois ou les activités militaires exercés par le requérant, et ce pour chaque année de 1938 à 1954.

Il faut mentionner ici qu'en 1953, un formulaire sur le droit d'établissement devant être rempli par l'immigrant était utilisé pour la première fois : IMM-1000[304]. Ce formulaire, qui est toujours en usage, a été révisé sept fois. C'était la première fois qu'on demandait à un immigrant, sur un questionnaire officiel : «17. Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction criminelle[305]?» Toutefois, il n'y avait aucune question concernant le service militaire de l'immigrant. Cette question apparaît pourtant sur le formulaire IMM-OS.8 révisé en 1953.

Pour en revenir à la liste de formulaires susmentionnés, le formulaire vert ne contenait aucune question pertinente à notre sujet. Élaboré par la GRC, il doit être rempli en même temps que le formulaire OS.8.

Enfin, on trouve encore dans la dernière révision du formulaire OS.8, celle de 1954, le même questionnaire sur les emplois ou sur les activités militaires; il s'est néanmoins produit un curieux changement, au sujet duquel la Commission n'a eu aucune explication. C'est M. O'Leary qui y a fait allusion de la manière suivante[306] :

> Q. Y avait-il une question sur le service militaire durant la guerre?
>
> R. Oui, cette question figurait toujours sur le formulaire aux pages 3 et 4. Vous remarquerez toutefois que, dans cette révision, les années 1938 et 1939 ont été omises

[303] Voir pièce P-35, article Q, documents nos 1-6; Compte rendu, O'Leary, vol. V., à partir de la p. 626.
[304] Pièce P-72; voir également O'Leary, Compte rendu, vol. XIV. p. 1713.
[305] *Ibid.*, p. 7G.
[306] Compte rendu, vol. V., p. 664.

> et les questions portent sur les années 1940 à 1956. Je suppose que les rédacteurs du formulaire ne songeant qu'à la validité du formulaire lui-même, à sa validité potentielle, auraient arbitrairement laissé tomber les années 1938 et 1939, qui sont en fait des années cruciales. Ce n'est qu'une opinion; je ne fais qu'imaginer ce à quoi ils ont pensé. Cela s'est passé bien avant mon temps.

Il est donc évident que, contrairement aux documents relatifs à la citoyenneté, les formulaires d'immigration contenaient, du moins à partir de 1953, des questions portant directement sur les activités exercées durant la guerre et dont les réponses, si elles avaient été fausses ou trompeuses, auraient pu fournir l'occasion de révoquer le droit de citoyenneté grâce à la découverte d'une admission illégale au Canada. Or, le problème est double :

> 1. Avant 1953, les formulaires d'immigration avaient aussi peu d'intérêt que ceux de la citoyenneté;
>
> 2. De toute manière, les formulaires remplis par les requérants n'existent plus, contrairement à ce qui se passe aux États-Unis, où cette preuve existe toujours. Un mot d'explication s'impose.

Comme on peut facilement le comprendre, le volume de paperasserie dans le domaine de l'immigration est considérable : «de 1946 jusqu'à 1984 inclusivement, le nombre total d'immigrants admis au Canada a été de 5 282 299[307]». Durant la même période, «environ 50 à 55 millions de demandes d'immigration ont été soumises au Canada [...] en provenance de toutes les régions du globe[308]». Ce nombre incroyable de demandes a évidemment inondé de documents le ministère de l'Immigration puisque, après la Deuxième Guerre mondiale, la technique du microfilm n'en était encore qu'à ses débuts. La destruction systématique de documents représentait la seule solution. Inutile de dire que d'autres ministères étaient aux prises avec le même problème : il fallait donc établir une politique globale. L'honorable Robert Kaplan, c.p., a déclaré ce qui suit devant la Commission[309] :

> (Traduction)
> Au cours de son histoire, le gouvernement a adopté comme politique générale de détruire des dossiers une fois que ceux-ci sont devenus inactifs.

En 1945, le gouvernement a établi un «Comité sur les documents publics[310]» dont les tâches se résumaient généralement comme suit :

> (Traduction)
> 3. Le Comité sera chargé de veiller constamment sur l'état de la gestion des documents publics et de voir à l'organisation, au soin, à l'entreposage et à la destruction des documents publics avec les divers ministères et organismes du gouvernement, à leur fournir des conseils et à se concerter à ce sujet.

---

[307] Sabourin, Compte rendu, vol. X, p. 1213; Statistiques sur l'immigration, Pièce P-53, p. 3
[308] Sabourin, *Ibid., p.1214.*
[309] Compte rendu, vol. XX, p. 2649.
[310] Pièce P-42: Décret du Conseil 6175, 20 septembre 1945.

Le paragraphe 6 ajoutait cependant que la responsabilité première devait incomber aux ministères et organismes intéressés. La destruction comme telle de documents serait autorisée par le Conseil du Trésor[311].

En 1961, le Comité a été réorganisé en vertu du Décret du Conseil n° 212 (pièce P-43). La situation est demeurée essentiellement inchangée. Mais en 1966, le *Décret concernant les documents publics*[312] réaffectait les responsabilités tout en maintenant les directives concernant la «conservation et le retrait» des documents; celles-ci prévoyaient que

> (Traduction)
> 4. En ce qui concerne les documents publics conservés par les ministères, l'archiviste fédéral devra
>
> a) évaluer toutes les propositions en vue de détruire les documents et approuver les propositions qu'il considère être d'intérêt public.

Elles prévoyaient en outre ce qui suit :

> (Traduction)
> 8. 1) Chaque ministère devra
>
> b) soumettre à l'archiviste fédéral toute proposition en vue de détruire les dossiers autres que ceux dont la destruction est prévue dans un calendrier, ou toute proposition en vue de soustraire des documents au contrôle du gouvernement du Canada;
>
> c) soumettre à l'approbation de l'archiviste fédéral, au plus tard le 1er mai 1969, les calendriers de délais de conservation et d'élimination s'appliquant à tous les documents actifs.

Enfin, le 22 mars 1983, le Conseil du Trésor publiait sa circulaire n° 9 intitulée «Politique de gestion des documents» (P-46). Sous la rubrique «Archives publiques», cette politique prévoit que «l'archiviste fédéral évalue et approuve les propositions en vue de détruire des documents ou de les soustraire au contrôle du gouvernement du Canada[313]».

Cette politique est toujours en vigueur[314].

En vertu de ces règlements, le ministère responsable de l'immigration a, au cours des ans, soumis pour approbation des calendriers de délais d'élimination de documents. Il s'agit de documents très détaillés qui semblent avoir trait à toutes les situations imaginables. Immédiatement après la dernière guerre, les instruments pertinents étaient les procès-verbaux du Conseil du Trésor n° 160481 (2 juin 1936) et n° 260350 (16 mars 1944)[315]. Ce dernier prévoyait plus particulièrement que les documents ayant trait au droit d'établissement soient détruits après deux ans[316].

---

[311] Hayward, Compte rendu, vol. X, p. 1151.
[312] Pièce P-44, C.P. 1966 - 1749, 9 septembre 1966.
[313] Pièce P-46, c. 460, art. 1.4.2, p. 3.
[314] Hayward, Compte rendu, vol. X, p. 1162.
[315] Rassemblés sous P-47.
[316] Hayward, *Ibid.*, p. 1184.

En 1959, le ministère responsable de l'immigration publia un calendrier (pièce P-48) montrant l'état des documents depuis le milieu des années 1950[317]. L'article 4.03, intitulé «Calendrier d'élimination» explique que l'annexe A s'applique au Canada et l'annexe B à l'étranger. À l'art. 1 de la page 1 de l'annexe A, intitulé «formulaires de demande 55», le délai d'élimination est établi à une période de deux à cinq ans, sous réserve de certaines spécifications. À l'art. 3 de la page 2, «formulaires de demande OS8 et OS8 a) (ou l'équivalent)», le délai correspond à une période d'une à cinq années «ou plus». Aux paragraphes b) à f) de l'art. 1 de la page 1 de l'annexe B, qui portent sur les formulaires 55 et OS8, le délai établi varie entre un et trois ans.

Le 23 avril 1964, le Comité des documents publics approuvait une demande d'autorisation temporaire de poursuivre l'élimination de documents en vertu des procès-verbaux du Conseil du Trésor de 1936 et de 1944 (pièce P-47)[318]. Une nouvelle autorisation fut accordée à une réunion tenue le 30 juillet 1964 (pièce P-50) et approuvée par le Conseil du Trésor le 3 septembre 1964 (pièce P-51). Le calendrier approuvé prévoit un délai de conservation de deux ans au Canada et d'un an à l'étranger pour les «3 (a) demandes d'immigrants ou de non-immigrants (autres que ceux au delà du rideau de fer)», et de cinq ans en général pour les «3 (e) demandes d'immigrants ou de non-immigrants (des pays du rideau de fer)».

En 1970, un autre calendrier était approuvé par l'archiviste fédéral (pièce P-52) qui «ressemble de façon frappante à celui de 1964[319]». À cet égard, M. Hayward déclare ce qui suit[320] :

> (Traduction)
> Essentiellement, le calendrier de 1970 est demeuré intact jusqu'à maintenant, sauf pour divers amendements qui y ont été apportés jusqu'à la fin de 1984. D'une façon générale, cependant, le calendrier est le même. Certaines modifications ont été apportées concernant la valeur archivistique, mais le calendrier est demeuré le même jusqu'à maintenant.

Telles ont été les règles du jeu durant toute la période postérieure à la Deuxième Guerre mondiale, et le ministère responsable de l'immigration s'y est conformé aussi bien à l'étranger qu'au Canada.

Des copies de certains documents ont été envoyées du Canada aux divers bureaux d'immigration situés en Europe, et vice-versa, où elles ont également été détruites conformément aux calendriers précités : «le calendrier des délais d'élimination de documents s'appliquait aux deux côtés (de l'Atlantique)[321].»

---

[317] Hayward, *Ibid.*, p. 1187.
[318] Tous les documents pertinents ont été rassemblés sous P-49.
[319] Hayward, Compte rendu, vol. X., p. 1203.
[320] *Ibid.*, p. 1204.
[321] O'Leary, Compte rendu, vol. VI, p. 751; voir également p. 743-744-747.

M. A. L. Greening qui, après avoir été militaire, passa huit années en Allemagne en tant qu'agent de la GRC, témoigna que[322] :

> (Traduction)
> Si par la suite la personne recevait l'agrément du contrôle sécuritaire et un visa pour son entrée au Canada, tout notre dossier était éventuellement détruit, y compris les notes, les formulaires verts et le formulaire OS-8 reçus de l'agent d'immigration. Ils étaient tous éliminés en temps voulu.

Au Canada, les règles de conservation et d'élimination de documents ne sont pas uniquement théoriques ; M. L. Sabourin, chef du Centre des demandes de renseignements au ministère responsable de l'immigration, a déclaré[323] :

> (Traduction)
> Ces calendriers s'appliquent en permanence à nos dossiers, aussi bien à nos bureaux d'Ottawa qu'à ceux des régions, de même qu'à l'étranger.
>
> Le programme s'applique de façon continue en raison du volume des documents en question, ce pourquoi nous nous conformons continuellement à ces calendriers.

M. Sabourin a ajouté que ces dossiers ne sont pas transposés sur microfiche avant leur élimination[324], pas plus que ne le sont les formulaires IMM-OS8, que ce soit au siège social ou dans les régions[325], et qu'on ne conserve aucun relevé des dossiers détruits, mais seulement de ceux qui sont entreposés[326].

En conséquence, il apparaît qu'on ne peut tirer des archives du ministère responsable de l'immigration les renseignements nécessaires pour établir les faits essentiels pouvant servir de fondement à la révocation du droit de citoyenneté.

Il est vrai que des exemplaires de ces mêmes documents ont été envoyés à d'autres ministères et organismes du gouvernement; mais ceux-ci se sont également conformés à leurs propres calendriers de délais de conservation et d'élimination. La Commission examinera brièvement la situation en cette matière aux Affaires extérieures, à la GRC et au SCRS.

Affaires extérieures

Les principes généraux de conservation et d'élimination de documents ont été appliqués durant toute la période qui nous intéresse, c'est-à-dire depuis la Deuxième Guerre mondiale. M. James McLaughlin, chef, Formation, liaison et amélioration des documents, Affaires extérieures, a expliqué quels étaient les critères précis de son ministère, tels qu'approuvés par le Comité des dossiers et le Conseil du Trésor[327]. Essentiellement, ces critères sont exposés en détail à la pièce P-73. Il est inutile d'entrer dans les détails; il suffit de dire que la circulaire B-114 du 25 octobre 1950 autorisait la destruction de 31 catégories

---

[322] Compte rendu, vol. VIII, p. 1050; voir également Robillard, Compte rendu, vol. XI, p. 1277.
[323] Sabourin, Compte rendu, vol. X, p. 1233-1234.
[324] Sabourin, Compte rendu, vol. XI, p. 1252.
[325] *Ibid.*, p. 1227-1229.
[326] *Ibid.*
[327] Compte rendu, vol. XIV, p. 1734 *ff.*

de dossiers «inactifs depuis cinq ans». Les catégories suivantes intéresseraient la Commission :

1. Immigration
3. Citoyenneté, révocation de la naturalisation, etc.
12. Libération de prison
30. Demandes concernant les possibilités de travail après la guerre.

À l'art. 2 de l'annexe C du deuxième chapitre du *Manuel de l'administration des missions à l'étranger* du ministère des Affaires extérieures, on peut lire ce qui suit :

DOCUMENTS QUE LES MISSIONS SONT AUTORISÉES À DÉTRUIRE

Genre de document	Période minimale de conservation
D - registres des visas relatifs à l'immigration et aux visites au Canada, conservés dans certaines missions du ministère des Affaires extérieures pour le compte du ministère de l'Emploi et de l'Immigration.	Période déterminée pour chaque catégorie

Le chapitre suivant indiquait que le délai de conservation, spécialement en ce qui concerne les formulaires 55 et OS8, était d'une année. Depuis, aucune modification appropriée n'a été apportée à ces directives[328]. Ainsi, les registres des Affaires extérieures ne contiennent plus les documents qui auraient pu entraîner des procédures de révocation du droit de citoyenneté.

GRC : Gendarmerie royale du Canada

Les mêmes principes généraux s'appliquent ici, en vertu desquels la GRC a une politique de destruction des dossiers depuis au moins les années 1940 — la Commission n'a pas enquêté sur la situation précédant la dernière guerre. Le commissaire adjoint W. John Wylie, directeur de l'informatique est, à ce titre, responsable de tous les dossiers de la GRC. Il a rassemblé sous pièce P-75 une collection impressionnante d'environ 130 documents qui donnent une image complète des calendriers et des autorisations de destruction depuis les années 1940. En résumé, la plus longue période de conservation a été de cinq ans; elle est aujourd'hui de trois ans[329].

Ici encore l'aspect pratique est important, comme l'a souligné le commissaire adjoint Randolph R. Schramm, directeur des enquêtes criminelles à la GRC[330] :

(Traduction)
Oui, il existait une politique normale et routinière de destruction, qui est approuvée par l'archiviste fédéral, et les dossiers étaient détruits conformément à ces directives.

---

[328] MacLaughlin, Compte rendu, vol. XIV, p. 1738.
[329] Wylie, Compte rendu, vol. XIV, p. 1805.
[330] Compte rendu, vol. VI, p. 832.

M. Wylie a ajouté qu'aujourd'hui la période de conservation est généralement de trois ans[331] après laquelle, en principe, tout est détruit, y compris les fiches et les listes alphabétiques[332].

La GRC doit cependant observer deux moratoires distincts qui lui ont été imposés en matière de destruction de dossiers : l'un par la Commission McDonald en 1977-1978 et qui est partiellement levé, et l'autre par la présente Commission, qui a été imposé en avril 1985[333] et qui est toujours en vigueur. M. Wylie a affirmé ce qui suit[334] :

> (Traduction)
> Nous ne détruisons même aucun de nos documents financiers, ce qui représente un volume de dossiers énorme. Nous conservons tous les documents.

Cette procédure n'est cependant d'aucune aide en ce qui a trait à la période de 25 ans immédiatement postérieure à la guerre : les dossiers de la GRC ne nous servent à rien de plus que ceux que nous avons déjà examinés.

SCRS : Service canadien du renseignement de sécurité

Le SCRS est un organisme indépendant qui a remplacé le service de la GRC qui était responsable des questions de sécurité. Ce service avait connu diverses appellations jusqu'à ce qu'il soit dissout : Direction spéciale, Sécurité et Renseignement, etc. Les dossiers et documents conservés par ce service ont finalement été transférés au SCRS.

M. George Joseph Kelly a témoigné sur la politique de destruction des dossiers du SCRS et sur celle des organismes précédents. M. Kelly est chef de la Section des dossiers du SCRS où il a été muté en juillet 1983 après avoir été membre de la GRC pendant 27 ans.

Ne connaissant pas les directives en matière de destruction des dossiers de la Direction spéciale de la GRC avant 1956, M. Kelly n'a pu fournir aucun renseignement à ce sujet[335]. Il a cependant rassemblé sous la pièce P-81 toute une série de documents datant du 2 août 1956 jusqu'au 19 janvier 1983.

En 1956, sur la recommandation du Comité des dossiers publics, le Conseil du Trésor a autorisé la destruction générale des dossiers de la GRC, sous réserve de la disposition suivante[336] :

> Le Conseil ordonne en outre que les dossiers de la Direction spéciale ne soient détruits qu'à la discrétion du commissaire.

---

[331] Compte rendu, vol. XIV, p. 1807.
[332] Compte rendu, vol. XV, p. 1828.
[333] Voir pièce P-75, Folio 1-7, division 22, Bulletin du 24 avril 1985.
[334] Compte rendu, vol. XIV, p. 1807.
[335] Compte rendu, vol. XVI, p. 2058.
[336] Procès-verbal du C.T. 506164.

Peu après, le commissaire de la GRC a exercé sa discrétion[337] en approuvant un «Calendrier des délais de conservation et d'élimination pour les documents de la Direction spéciale» (à la pièce P-81) qui établissait des délais de conservation de un à cinq ans pour les dossiers d'habilitation sécuritaire. En 1960, des directives ont été envoyées aux missions à l'étranger établissant des délais de trois mois, de six mois et de deux ans.

En 1982, le ministère du Solliciteur général a estimé que la disposition du procès-verbal de 1956 du Conseil du Trésor avait été «abrogée implicitement» lorsque le *Décret concernant les documents publics*[338] est entré en vigueur en 1966 et que l'approbation de l'archiviste fédéral était également requise pour l'établissement de tous les calendriers de délais de destruction du Service du renseignement de sécurité. Cette approbation a été obtenue en septembre 1982 ainsi qu'en janvier 1983 lorsque, dans le cas des «dossiers individuels de candidats immigrants rejetés en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration*[339]», des délais de conservation furent établis à cinq ans, dix ans ou vingt ans selon la classification des dossiers.

Pour compléter cet aperçu général, il faut ajouter qu'aucun dossier n'a été mis sur microfiche[340] et qu'aucun registre des documents détruits n'est conservé[341]. Le processus entier est actuellement interrompu étant donné qu'au moment où la Commission a été créée, le Solliciteur général a imposé un moratoire sur la destruction de tous les dossiers du SCRS; «Rien n'a été détruit depuis», rapporte M. Kelly[342].

Il n'est donc pas surprenant que la conclusion générale que nous pouvons tirer au sujet des dossiers du SCRS ne diffère pas de celle concernant la GRC : les dossiers du SCRS ne sont probablement d'aucune aide, si ce n'est que fortuite.

Vu les résultats négatifs de la recherche de preuves documentaires dans les archives des ministères de l'Immigration et des Affaires extérieures, de la GRC et du SCRS, on a soulevé la question de l'utilité de consulter les manifestes de navire. En effet, ceux-ci ont servi de documents concernant les droits d'établissement, des années 1800 jusqu'en 1953, alors qu'on a commencé à établir des dossiers individuels pour chaque immigrant[343]. Copie de la section pertinente d'un manifeste de navire constitue la pièce P-71.

Ces manifestes sont conservés sur microfiches[344]. Cependant, il est presque impossible de trouver dans les manifestes un nom précis afin de vérifier les

---

[337] Kelly, Compte rendu, vol. XVI, p. 2062.
[338] Voir note 312 de ce chapitre.
[339] Pièce P-81, dernière page.
[340] Kelly, Compte rendu, vol. XVI, p. 2080.
[341] *Ibid.*, p. 2081.
[342] *Ibid.*, p. 2056.
[343] O'Leary, Compte rendu, vol. XIV, p. 1710; Sabourin, Compte rendu, vol. X., p. 1239.
[344] Sabourin, *Ibid.*

renseignements connexes, à moins qu'on puisse fournir au ministère le nom du navire et l'année de son arrivée; autrement, «il faudrait littéralement parcourir des milliers et des milliers de pages de manifestes pour essayer de trouver un nom[345]».

En outre, même si on trouvait un nom particulier sur un manifeste, il ne faut pas oublier l'observation faite par M. O'Leary[346] :

> (Traduction)
> Q. Pouvez-vous nous dire quand l'immigrant a normalement inscrit ces renseignements?
>
> R. Le document n'était pas rempli par l'immigrant. Les renseignements paraissant sur le manifeste étaient consignés par le capitaine du navire ou le commissaire du bord lorsque les immigrants montaient à bord du navire en Europe ou dans quelque autre port du monde. Les renseignements étaient confirmés à l'arrivée par l'inspecteur de l'immigration ou l'inspecteur des douanes.

Enfin, même en supposant que les réponses pourraient être attribuées aux immigrants, il n'est pas du tout certain qu'elles puissent fournir des renseignements pouvant entraîner des procédures de dénaturalisation. Les seules questions touchant les catégories de personnes non admissibles étaient en effet les questions 22, 23 et 24, qui concernaient l'état de santé physique et mentale. Aucune question ne portait sur le service militaire ou sur les activités exercées durant la Deuxième Guerre mondiale, et la question touchant de plus près ce sujet était le numéro 18 : «Quel métier ou activité professionnelle exercez-vous dans votre pays?»

On se rend tout de suite compte que les manifestes de navire ne pourront nous aider dans la recherche de preuves visant à la dénaturalisation.

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

40- Les formulaires de demande d'immigration et autres documents connexes ont été détruits en grand nombre au cours des ans, conformément aux politiques de conservation et de retrait de documents en vigueur dans les ministères et organismes du gouvernement canadien, plus particulièrement au sein du ministère responsable de l'immigration, du ministère des Affaires extérieures, de la GRC et du SCRS, de sorte que la preuve pouvant entraîner la révocation du droit de citoyenneté ou l'expulsion est en grande partie disparue.

41- Il serait peu ou pas utile de consulter les manifestes de navire, qui ont été microfilmés jusqu'en 1953, étant donné l'absence sur ces documents de questions pertinentes au sujet.

La destruction récente d'un autre lot de dossiers d'immigration a néanmoins causé un certain émoi. M. O'Leary avait pourtant déclaré devant la

---

[345] O'Leary, Compte rendu, vol. XIV, p. 1731.
[346] *Ibid.*, p. 1711.

Commission, le 3 mai 1985[347] : «On continue de détruire des dossiers jusqu'à maintenant. On poursuit effectivement le processus de destruction conformément au calendrier en vigueur.»

La question a été soulevée en 1984 au cours d'enquêtes de la GRC sur des criminels de guerre. D'après les renseignements recueillis et la correspondance produite par le commissaire de la GRC, la GRC avait découvert qu'un nombre assez appréciable de dossiers d'immigration destinés à être détruits ne l'avaient finalement pas été et avaient plutôt été conservés par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration jusqu'en 1982, pour être finalement détruits vers la fin de 1982 et au début de 1983. Le ministère responsable des Archives publiques du Canada avait cependant demandé qu'un échantillon de dix pour cent des dossiers soit mis de côté pour ses besoins et avait choisi les dossiers de personnes dont le nom de famille commençait par la lettre «F». Cette décision semble avoir été changée plus tard pour «la sélection à partir d'un générateur de nombres aléatoires», qui a permis d'obtenir des dossiers s'étalant de 1946 aux années 1970.

Le 22 mai 1984, le sous-solliciteur général écrivit ce qui suit au ministre (l'honorable Robert Kaplan)[348] :

> (Traduction)
> La correspondance fournie par le commissaire (de la GRC) ne permet pas de conclure si une telle destruction correspond à un geste coupable ou «simplement» à une gaffe monumentale. Il est cependant clair que la perte de ces dossiers, qui n'auraient pas dû être détruits, a gravement nui à la capacité des autorités canadiennes, notamment à la GRC, d'enquêter et de prendre des mesures efficaces contre des criminels de guerre au Canada.

Le Solliciteur général, qui avait assidûment travaillé sur la question des criminels de guerre, a expliqué à la Commission la réaction qu'il avait alors eue[349] :

> (Traduction)
> Nous étions absolument furieux de ce qui s'était passé. Il semblait tout simplement incompréhensible à ce moment-là que les activités de mes fonctionnaires et de la GRC soient déjouées de cette façon, si je peux m'exprimer ainsi, par une politique de destruction des dossiers qui faisait abstraction de tout.
>
> [...]
>
> Lorsque j'ai reçu cette lettre, je suis donc allé frapper à sa (le sous-solliciteur général, M. Fred E. Gibson) porte au bout du corridor pour lui demander d'aller voir M. Lussier, qui était sous-ministre de l'Immigration, et de lui dire jusqu'à quel point cela était grave et que je voulais que la GRC enquête sur le comment et le pourquoi de ce qui était arrivé, étant donné que la GRC était l'organisme qui avait demandé ces documents.

---

[347] Compte rendu, vol. VI, p.758.
[348] Pièce P-118.
[349] Compte rendu, vol. XX, p. 2609 et 2611.

Le 19 juin 1984, le commissaire de la G.R.C. écrivit une longue lettre à M. Gaétan Lussier, sous-ministre d'Emploi et Immigration Canada[350], dans laquelle il concluait ce qui suit :

> (Traduction)
> Comme vous le savez sans doute, si les événements sont tels qu'ils paraissent, les efforts déployés par la GRC dans son enquête sur les présumés criminels de guerre auront probablement été entravés par inadvertance à la suite de la destruction de ces dossiers. Cette conclusion demeurera du domaine de la théorie étant donné que les dossiers n'existent plus et que nous ne saurons jamais ce qu'ils contenaient.

Dans sa réponse du 20 juillet 1984[351], M. Lussier semble avoir fait une distinction entre les fonctionnaires du ministère responsable de l'immigration et le personnel affecté à la gestion des dossiers, comme en témoigne ce passage:

> (Traduction)
> Les faits montrent donc que les dossiers d'immigration sont tombés entre les mains des Archives publiques plus par accident qu'à dessein. Nos fonctionnaires de l'immigration n'étaient apparemment pas au courant de cette situation.

Suite à de nombreuses rumeurs de complot visant à détruire des dossiers qui auraient pu compromettre des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, la Commission a donc été amenée à enquêter sur cette situation pour le moins étrange. En plus des témoignages de MM. O'Leary et Sabourin, qui ont été rappelés devant la Commission, elle a également entendu les témoins suivants sur cette question :

Terry Gordon Cook, chef, Archives des affaires sociales et des ressources naturelles, Division des archives fédérales;

Marcel Bourgault, directeur, Gestion de l'information consignée, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;

Jim Mallen, directeur, Gestion du matériel, Commission de l'Emploi et de l'Immigration;

Susan Bertrand, Offices des dossiers du marché du travail et de l'assurance, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;

Gordon Lebeau, analyste en matière de conservation et d'élimination de dossiers, Commission de l'Emploi et de l'Immigration;

Gilles Pommainville, chef, Centre fédéral de documents d'Ottawa, Direction de la gestion des documents, Archives publiques;

Anthony Keenleyside, avocat.

Établissons maintenant un premier point : aussi regrettable que puisse avoir été la destruction d'un nombre assez considérable de dossiers d'immigration en 1982-1983, ceux-ci ne contenaient pas de renseignements qui auraient pu être très utiles dans la chasse aux criminels de guerre nazis. Plusieurs des témoins ont appuyé cette déclaration en se fondant sur un échantillonnage de

---

[350] Pièce P-124.
[351] Pièce P-123.

19 boîtes de dossiers qui ont pu être retirés avant leur destruction; ils ont constaté que ces dossiers ne contenaient aucun document ou renseignement portant sur des événements antérieurs à l'entrée au Canada d'un immigrant ou concernant son passé militaire ou criminel (voir les témoignages détaillés de Cook[352], Bourgault[353], Bertrand[354] et Lebeau[355]). M. Anthony Keenleyside, avocat junior à la Commission, ayant examiné de 90 à 100 de ces dossiers[356], conclut ce qui suit :

> (Traduction)
> Q. Et qu'avez-vous trouvé dans ces dossiers qui pourrait intéresser la Commission?
>
> R. Selon moi, je n'ai rien trouvé.

Ajoutons en passant que le ministère des Archives publiques a établi une liste des noms et des sujets de tous les dossiers contenus dans les 19 boîtes (l'échantillonnage comprenait 1 093 dossiers; Cook[357]). M. Keenleyside a comparé chacun de ces noms avec ceux des suspects figurant sur la liste maîtresse de la Commission; «aucun nom correspondant n'a été trouvé[358].»

Il est vrai que le taux de destruction des dossiers d'immigration en 1982-1983 a atteint un niveau suffisamment élevé pour éveiller des soupçons. M. Sabourin a dressé un tableau (pièce P-128) montrant les résultats de l'élimination de dossiers à la Commission de l'emploi et de l'immigration de 1966 à 1985. Si l'on traduit ces résultats donnés en pieds cubes — un pied cube équivalant à une boîte — la moyenne pour la période est de 1 842 boîtes détruites par année. Mais durant la période qui nous intéresse, les chiffres montrent des écarts surprenants:

1979-1980	2 466	pieds cubes
1980-1981	820	« »
1981-1982	1 261	« »
1982-1983	6 462	« »
1983-1984	2 627	« »

Jamais les chiffres pour les périodes antérieures ou postérieures à 1982-1983 n'ont-ils ressemblé à ceux de cette année-là. D'après l'estimation que M. Sabourin nous fournit de ce tableau, soit que «de 50 à 60 pour cent des totaux précités auraient été des dossiers d'immigration», il en résulte que de 3 200 à 3 900 boîtes auraient été détruites en 1982-1983. Nous savons déjà que les 19 boîtes conservées comme échantillon par les Archives publiques contenaient 1 093 dossiers, c'est-à-dire en moyenne 57 dossiers par boîte. Selon cette base très approximative, il semblerait que de 180 000 à 220 000 dossiers

---

[352] Compte rendu, Vol. XXII, p. 2967 et 2970.
[353] *Ibid.*, p. 3018.
[354] *Ibid.*, p. 3059-3060.
[355] *Ibid.*, p. 3082-3083.
[356] *Ibid.*, p. 3137.
[357] *Ibid.*, p. 2968.
[358] *Ibid.*, Keenleyside, p. 3135.

d'immigration aient été détruits en 1982-1983. Le même calcul approximatif donne 25 000 dossiers pour 1980-1981 et 40 000 pour 1981-1982.

Mathématiquement, les nombreux documents qui ont été déposés devant la Commission, soit les pièces P-128 à P-140, ne sauraient aucunement expliquer la destruction massive de 1982-1983. Mais on peut également en conclure que le processus bureaucratique a croulé sous son propre poids.

Pour en revenir aux témoins et à la possibilité d'un complot, chacun d'eux, O'Leary, Sabourin, Cook, Bourgault, M^me^ Bertrand, Lebeau et Pommainville, s'est fait poser la même question dans des termes assez semblables[359]:

> (Traduction)
> Avez-vous déjà donné, reçu ou eu connaissance de directives en vue de détruire des dossiers, dans des circonstances autres que le cours ordinaire des activités du ministère de l'Immigration, ou en vue de détruire des dossiers ayant un lien quelconque avec la présence d'un criminel de guerre nazi au Canada?

Chacun des sept témoins a répondu négativement, sans la moindre hésitation. Le commissaire a vu et entendu chacun de ces témoins et n'a aucune raison de ne pas les croire et de les accuser d'avoir participé à un complot d'une telle envergure.

Les témoignages fournissent plutôt une triple explication de cette unique et spectaculaire augmentation dans les statistiques annuelles de destruction des dossiers d'immigration. Cette explication repose sur trois facteurs liés entre eux qui ont contribué à une accumulation de dossiers destinés à être détruits :

1) La *Loi sur l'immigration* (1976) a été sanctionnée en 1977 et promulguée en 1978. Selon M. O'Leary, la plus grande partie des ressources internes ont été affectées à cet exercice de 1976 à 1978[360]. En outre, d'après M. Sabourin[361], «d'autres dossiers sont devenus admissibles à la destruction» en vertu de la nouvelle loi.
2) Le démantèlement de l'Unité de conservation et d'élimination au sein du ministère. Ce service, composé d'environ quatre personnes, était chargé de revoir les dossiers et de les inclure au calendrier des délais de conservation et d'élimination. Il s'agissait d'un processus continu. Cependant, il a été démantelé en 1977; il ne figure pas sur l'organigramme des services de documents de 1978 (pièce P-134). Il fut rétabli sous la responsabilité de M. Mallen, officieusement vers la fin de 1981 et officiellement le 28 septembre 1982 (voir l'organigramme présenté à la pièce P-135). Ce processus a été confirmé par M. O'Leary[362], M. Sabourin[363] et, bien sûr, M. Mallen[364]. Inutile de dire que le démantèlement du service entraîna une

[359] Compte rendu, vol. XXII, p. 2906.
[360] *Ibid.*, p. 2901.
[361] *Ibid.*, P. 2931.
[362] *Ibid.*, p. 2902.
[363] *Ibid.*, p. 2927 et 2932.
[364] *Ibid.*, p. 3022-3027.

accumulation de dossiers «du moins ceux d'immigration», aux dires de M. Sabourin[365].

3) Après le démantèlement de l'Unité, la tâche de conservation et d'élimination des documents fut confiée aux classificateurs; «mais», pour reprendre les termes de M. Sabourin, «étant donné le volume de travail que représente la classification, ils n'avaient en fait pas de temps à consacrer aux tâches de conservation et d'élimination des documents[366].» M. Bourgault a ajouté le commentaire suivant[367] : «Toutefois, cette tâche s'est éventuellement avérée impossible. Les classificateurs ne pouvaient pas effectuer leur travail quotidien et examiner en même temps des dossiers. La tâche était beaucoup trop lourde.» Ce qui devait arriver arriva donc : il s'est accumulé un incroyable arrérage.

Ces explications sont plausibles et sont corroborées par les faits. Il n'est donc pas surprenant que lorsque l'Unité de conservation et d'élimination fut réorganisée, le travail à accomplir était considérable; heureusement, on avait mis en place une équipe complète dont les membres, connaissant de mieux en mieux leur travail[368], y ont déployé de grands efforts[369]; les résultats se reflètent dans les statistiques.

À mesure que la Commission progressait dans le labyrinthe de l'administration de l'immigration et des Archives, il devenait évident que l'épisode de la destruction des dossiers en 1982 avait à tort été transformé en incident dramatique.

Premièrement, l'incident avait été décrit comme «un geste coupable». Mais l'ancien Solliciteur général, l'honorable Robert Kaplan, a répondu ce qui suit devant la Commission[370] :

> (Traduction)
> J'avancerais, simplement en me fondant sur le contre-interrogatoire qui a eu lieu ce matin, qu'il n'y a pas la moindre preuve d'un quelconque complot relativement à la destruction de ces dossiers. Êtes-vous au courant qu'il y en ait eu un?
>
> R. Je suis d'accord, car je ne suis au courant d'aucun complot.
>
> Q. Qui plus est, il n'y a, à votre connaissance, aucune preuve qu'un geste coupable aurait entraîné la destruction de ces dossiers. Vous n'avez aucune preuve de ce genre?
>
> R. Non, je n'en ai aucune.

L'incident fut ensuite décrit comme étant «une gaffe monumentale», ce qui suppose que les renseignments contenus dans ces dossiers étaient «décisifs» en ce qui concerne la possibilité d'intenter des poursuites, un fait qui, comme il a

---

[365] *Ibid.*, p. 2929.
[366] *Ibid.*, p. 2930.
[367] *Ibid.*, p. 2996.
[368] *Ibid.*, Bourgault, p. 3013.
[369] *Ibid.*, Sabourin, p. 2932.
[370] Compte rendu, vol. XXI, p. 2823.

été démontré précédemment, est loin d'être établi. Et même si c'était le cas, il s'agirait tout simplement d'une situation où la main droite ignore ce que fait la main gauche. Ces employés effectuaient leur travail conformément à des calendriers approuvés par les autorités compétentes. Ils n'avaient jamais été mis au courant que d'autres autorités voulaient peut-être conserver les dossiers qu'on leur avait demandé de détruire. Personne, des sous-ministres en descendant ne leur avait jamais donné des directives précises de déroger à leurs tâches de destruction; plusieurs témoins l'ont déclaré expressément :

(Traduction)
Bourgault[371] :

> Q. Aviez-vous reçu des directives quelconques en vue de conserver des dossiers au cas où ils pourraient être utilisés pour prouver que des criminels de guerre nazis sont entrés par fraude au Canada?
>
> R. Non.

Mallen[372] :

> Q. Si des directives avaient été données de ne pas détruire des documents pour des considérations relatives aux criminels de guerre nazis au Canada, l'auriez-vous su?
>
> R. Certainement.
>
> Q. Vous pouvez donc affirmer définitivement qu'il n'y a pas eu de telles directives?
>
> R. Aucune directive de ce genre n'a jamais été déposée sur mon bureau.

Bertrand[373] :

> Q. Avez-vous jamais reçu une directive ou une demande concernant les dossiers que vous étiez chargé d'examiner pour fins de conservation, quant à leur utilité ou non eu égard aux enquêtes sur les criminels de guerre nazis au Canada?
>
> R. Non.
>
> Q. Est-ce que, à votre connaissance, quelqu'un d'autre dans votre service a jamais reçu une telle directive ou demande?
>
> R. Non.
>
> Q. Et si de telles directives avaient été reçues par quelqu'un d'autre dans votre service, l'auriez-vous su?
>
> R. Oui.

Lebeau[374] :

> Serait-il juste de dire qu'on ne vous a donné aucune directive en vue de conserver des dossiers en précisant qu'ils pourraient être utiles dans la recherche de criminels de guerre nazis?

---

[371] Compte rendu, vol. XXII, p. 3015.
[372] *Ibid.*, p. 3044.
[373] *Ibid.*, p. 3073-3074.
[374] *Ibid.*, p. 3091.

R. Je n'en ai jamais entendu parler. Non, je n'ai jamais reçu de directive ou quoi que ce soit.

Étant donné les circonstances, si la destruction des dossiers était une gaffe, qui était l'auteur de cette gaffe?

Enfin, plus prosaïquement, l'incident pourrait très bien avoir découlé de «l'application d'une mesure routinière quelconque» : l'expression nous vient de nul autre que l'ancien Solliciteur général, M. Kaplan[375] :

(Traduction)
Je sais qu'il peut se présenter au gouvernement des situations qui, vues de l'extérieur, peuvent parfois paraître douteuses et laisser croire qu'il y a eu, comme l'a mentionné le sous-solliciteur dans sa lettre, geste coupable ou simplement gaffe monumentale, mais je dois dire, sans le savoir exactement, que l'incident aurait également pu découler de l'application d'une mesure routinière quelconque.

M. Sabourin a également insisté sur l'aspect routinier de ces activités[376] :

(Traduction)
Je ne peux pas témoigner de ce qui se passait en 1945, mais depuis mon arrivée au ministère en 1958, je peux certifier que jusqu'à nos jours il a existé de façon presque constante un programme d'élimination des dossiers au ministère.

M. Cook considère la destruction automatique comme étant routinière[377] :

(Traduction)
Après avoir entendu la série de possibilités évoquées par M. Kaplan, laquelle selon vous s'applique aux circonstances?

R. La troisième.

Q. Vous voulez dire l'application d'une mesure routinière quelconque?

R. Oui.

Il n'y a peut-être pas de meilleure façon de replacer tout cet événement dans une perspective appropriée que de reprendre la formule employée par M. Mallen pour résumer la situation[378] :

(Traduction)
[. . .] une partie de notre travail consiste à les détruire au moment prévu par autorisation. C'est ce que nous faisons.

[. . .]

[. . .] personne ne penserait même à interrompre ce processus puisqu'il fait partie de notre travail.

En conséquence, selon cette preuve, la Commission *CONSTATE* que :

---

[375] Compte rendu, vol. XX, p. 2612.
[376] Compte rendu, vol. XXII, p. 2927.
[377] *Ibid.*, p. 3052.
[378] *Ibid.*, p. 3048.

42- La destruction d'un nombre appréciable de dossiers d'immigration en 1982-1983 ne doit pas être considérée comme un geste coupable ou une gaffe, mais comme le résultat de l'application dans le cours normal des choses d'une mesure administrative de routine dûment autorisée au sein de l'administration fédérale. De toute manière, s'il s'agissait d'une gaffe, elle a été entraînée par l'omission, de la part des autorités supérieures, de signifier de façon utile une exception appropriée aux employés chargés d'exécuter les mesures de conservation et retrait des documents dans leur ministère.

Le 3 mai 1985 M. David Matas a donné l'avis de motion suivant[379] :

(Traduction)
Prenez avis qu'une motion sera déposée aujourd'hui devant la Commission, au nom de la Ligue, pour l'obtention d'une ordonnance de conservation des formulaires OSS 8 *Application for permanent residence*. et OMM - OSS 8-A, *Occupation profile*, du ministère de l'Immigration, et qu'une déclaration sous serment d'Alan Katchiuk sera lue à l'appui de la motion.

Après délibération, il a été convenu de suspendre la décision à l'égard de la motion jusqu'à ce que l'avocat de la Couronne ait obtenu des instructions. Le 15 mai, M[e] Judith McCann a fait la déclaration suivante[380] :

(Traduction)
En réponse à la motion de M. Matas, le gouvernement du Canada décide que les formules IM-8 de demande pour entrer au Canada encore en la possession de nos missions à l'étranger selon le calendrier d'élimination, de même que les formules adressées à ces missions durant l'existence de la Commission ne seront pas détruites si leur auteur est né en 1927 ou avant - et avait donc au moins 18 ans à la fin de la guerre - s'il est originaire d'un pays d'Europe, y compris ceux maintenant absorbés par l'U.R.S.S., et s'il a obtenu l'autorisation d'entrer au Canada, c'est-à-dire, s'il a obtenu un visa.

Nos missions à l'étranger recevront instruction de passer leurs dossiers en revue et d'annoter et de transmettre les demandes visées, et d'annoter également les nouvelles demandes qui répondent à ces critères. J'espère que ces mesures sauront satisfaire la Commission et M. Matas.

M. MATAS : Oui, elles me satisfont pleinement.

LE COMMISSAIRE : Très bien. L'entente est maintenant consignée.

Jusqu'à ce jour, l'entente tient toujours.

iii) *Y a-t-il présomption de fait contre le requérant?*

La difficulté de produire une bonne preuve documentaire pour révoquer la citoyenneté des présumés criminels de guerre a fait qu'on a cherché d'autres moyens d'obtenir la preuve nécessaire; d'aucuns en sont ainsi venus à soutenir qu'il y a présomption de fait, même en l'absence de tout document probant, que

---

[379] Compte rendu, vol. VI, p. 835-836.
[380] Compte rendu, vol. XI, p. 1362-1363.

le requérant—s'il faisait effectivement partie d'une catégorie de personnes indésirables—devait avoir menti pour entrer au pays.

L'argument est exposé ainsi par M. Amerasinghe dans sa note du 27 mai 1983[381] :

> (Traduction)
> Cependant, si nous prouvions que l'Immigration utilisait déjà ces formules de demande, et si nous appelions, et nous le pouvons, d'anciens agents de l'Immigration chargés d'appliquer les politiques de l'Immigration en Allemagne peu après la guerre à témoigner que toute personne déclarant avoir appartenu au Parti nazi ou à ses diverses organisations aurait été automatiquement rejetée, nous pourrions établir selon la prépondérance des probabilités que la personne en question a fait une fausse déclaration sur sa formule de demande d'immigration afin d'être admise au Canada.
>
> [...]
>
> Toutefois, de façon générale, le pire qui puisse arriver est que nous ne disposions pas de la formule de demande d'immigration signée par la personne en question mais seulement d'une preuve qu'elle a débarqué au Canada. En pareil cas, je crois qu'il serait encore possible d'établir selon la prépondérance des probabilités que la personne s'est fait admettre au Canada en dissimulant des faits essentiels, par fraude ou encore par une fausse déclaration, qu'elle n'a donc pas été légalement admise au Canada et ne satisfaisait donc pas aux critères d'obtention de la citoyenneté canadienne.

Dans une autre note du 30 septembre 1983, M. Amerasinghe ajoute[382] :

> (Traduction)
> Je suis d'avis que si la preuve doit se faire selon la prépondérance des probabilités, la Couronne peut très bien se décharger du fardeau de la preuve sans avoir à produire les formules que l'immigrant concerné a signées mais seulement un spécimen de formule accompagné du témoignage d'un agent d'immigration en poste à l'endroit où l'immigrant a présenté sa demande à l'époque. Par contre, si la preuve à faire est la même qu'aux États-Unis, c'est-à-dire une preuve «claire, sans équivoque, convaincante, qui ne laisse pas de doute», je ne crois pas que la Couronne puisse arriver à la fournir.

La Commission a conclu plus tôt que la norme à appliquer au Canada est «la probabilité d'un haut niveau[383]».

Maintenant, reste à savoir si les éléments de preuve existants pourraient permettre à la Couronne de prétendre avec succès s'être déchargée du fardeau de la preuve grâce à une présomption de fait établissant «la fausse déclaration, la fraude ou la dissimulation de faits essentiels». De fait, dans l'opinion qu'il exposait longuement au Solliciteur général, M. Kaplan, le 8 décembre 1983[384], l'honorable Mark MacGuigan, alors Procureur général du Canada, a dit en douter sérieusement. Après avoir résumé l'opinion de M. Amerasinghe, M. MacGuigan affirmait ce qui suit[385] :

---

[381] Pièce P-101, p. 18.

[382] Document coté, dont nous citons un passage avec l'autorisation expresse de l'avocat du gouvernement du Canada.

[383] Voir la recommandation numéro 37.

[384] Pièce P-103.

[385] *Ibid.*, p. 4.

(Traduction)
Tous les arguments de la Couronne seraient basés sur l'hypothèse que tous les agents de la Gendarmerie royale ont fait ce qu'ils devaient faire dans tous les cas, sans exception. Un tribunal pourrait hésiter à déduire qu'il y a eu fraude à partir de ce genre de preuve, particulièrement dans des cas qui remontent à près de quarante ans.

Plus loin, M. MacGuigan ajoutait, au sujet de la possibilité d'un témoignage contradictoire présenté par le suspect (*ibid.*) :

(Traduction)
La Cour se trouverait donc placée devant une contradiction entre une preuve de pratique générale présentée par la Couronne et une preuve directe présentée par le suspect de ce qui s'est dit ou non dans un cas précis. Ce dernier type de preuve, s'il revêt un minimum de crédibilité, est ordinairement plus convaincant aux yeux d'un juge, particulièrement si celui-ci est appelé à statuer qu'il y a eu fraude.

(Soulignement dans l'original)

La théorie défendue par M. Amerasinghe a été reprise par M. Matas dans son mémoire[386] : selon lui, il faut présumer que les fonctionnaires (par exemple les agents de l'immigration et les juges de la citoyenneté) «se sont correctement acquittés de leurs fonctions» (p. 55) et que par conséquent, si un criminel de guerre a été admis au Canada ou s'est vu accorder la citoyenneté, il doit avoir menti ou avoir dissimulé des faits essentiels. C'est également le raisonnement adopté par le Congrès juif canadien[387] et par le professeur Sharon A. Williams[388]. Enfin, dans son exposé devant la Commission, M. Sol Littman a déclaré[389] :

(Traduction)
Par conséquent, je pense que nous pouvons encore adopter ce que nous appelons la démarche américaine et présumer que s'il a été admis au Canada malgré son passé, alors il doit avoir menti et nous n'avons pas vraiment besoin de présenter la formule même pour le prouver.

Nous savons déjà que la preuve documentaire est fragmentaire et que, fort souvent, les pièces sont irrévocablement perdues. Il est donc intéressant de se tourner vers la preuve verbale. Cinq témoins ont été entendus sur la question qui nous intéresse; tous ont, à un moment ou à un autre, été employés par l'Immigration, les Affaires extérieures ou la Gendarmerie royale :

Immigration :

George O'Leary, 47 ans, chef de la Section des instructions sur l'immigration;
Joseph R. Robillard, 70 ans, à la retraite;

Affaires extérieures

John McCordick, ambassadeur à la retraite;

---

[386] Pièce P-69, p. 55 à 64.
[387] Pièce P-84, p. 39.
[388] Williams, «Deportation and Denaturalization of War Criminals in War Criminals in Canada», rapport à la Commission.
[389] Compte rendu, vol. IV, p. 444-445.

Gendarmerie royale

Albert L. Greening, 63 ans, sergent à la retraite; William H. Kelly, 74 ans, sous-commissaire à la retraite.

À l'exception de M. O'Leary, tous les témoins ont effectivement travaillé «sur le terrain» durant l'après-guerre. L'intérêt du témoignage de M. O'Leary réside essentiellement dans les explications qu'il a données au sujet de l'introduction de la formule révisée IMM-OS.8 en avril 1953, sur laquelle apparaissait pour la première fois un questionnaire détaillé sur le service militaire du requérant de 1938 à 1954[390].

Du côté de l'Immigration, ce témoignage a été confirmé par M. Robillard. À sa démobilisation, M. Robillard est entré au service de l'Immigration et il a été amené, à divers titres, à travailler plusieurs années en Angleterre, en Italie, en Autriche, en Allemagne, etc. Au sujet de la précédente formule révisée IMM-OS.8[391], M. Robillard a confirmé que celle-ci ne comportait aucune question sur le service militaire du requérant[392]. Cependant, et c'est là que ce témoignage commence à prendre de l'intérêt pour nous, on posait dès avant 1953 des questions verbales sur le service militaire du requérant durant la guerre[393] :

> (Traduction)
> Q. Très bien. Avant 1953, quand on utilisait l'ancienne formule qui ne parlait pas du service militaire, pouvez-vous dire à la Commission si, à votre connaissance, le candidat à l'immigration était interrogé sur son service militaire?
>
> R. Oui, effectivement, par la Gendarmerie royale et par l'agent qui délivrait les visas afin, une fois encore, d'avoir une idée de la raison pour laquelle la personne se trouvait dans un camp de réfugiés.
>
> [. . .]
>
> Q. Mais, à votre connaissance, la question était bel et bien posée —
>
> R. Oh oui, oh oui.
>
> Q. Avant 1951, excusez-moi, 1953?
>
> R. Oui.

M. Robillard ajoute même (*ibid.*) :

> C'est ce qui nous a amenés à exiger que le candidat fasse une déclaration officielle écrite sur sa formule de demande.

L'ambassadeur John McCordick a passé neuf mois avec la mission militaire canadienne à Berlin, de juin 1946 à mars 1947. Il a participé de fort

---

[390] Pièce P-35, Q, nº 4; Compte rendu, vol. V, p. 651-652.
[391] *Ibid.*, nº 3.
[392] Compte rendu, vol. XI, p. 1275.
[393] *Ibid.*, p. 1283.

près au tri des candidats à l'immigration; selon lui, on ne se contentait pas de faire remplir des papiers : «Nous les interrogions toujours[394].» Puis il ajoute[395] :

(Traduction)
Q. Parmi les questions que vous posiez aux candidats à l'immigration, vous souvenez-vous d'en avoir posé sur le passé de la personne et sur ses activités durant la guerre?

R. Oui, nous posions toujours ce genre de question.

Et plus loin[396] :

(Traduction)
Q. Vous avez dit qu'habituellement, ces personnes étaient interrogées sur leur passé. Serait-il exact de dire que ces questions étaient posées conformément aux instructions ordinaires que vous aviez reçues et qu'en les posant, vous suiviez effectivement les instructions reçues?

R. Oui, je pense que ce serait exact, je pense qu'il était entendu — à juste titre, j'espère — que le bon sens prévaudrait et que nous allions poser toutes les questions coutumières, qui étaient très détaillées. Nous savions que nous avions affaire à des gens venant d'endroits qui nous étaient inconnus, avec un passé que nous ne pouvions pas vérifier, alors nous insistions beaucoup pour connaître tous les détails. Comme je l'ai dit plus tôt, nous étions à l'affût du détail manquant et alors nous insistions davantage encore et notions tout ce que les requérants nous disaient.

Il faut se rappeler ici l'idée que M. McCordick se fait de la psychologie des candidats à l'immigration ainsi que la conclusion qu'il en tire[397] :

(Traduction)
Q. Et qu'auriez-vous fait si quelqu'un vous avait déclaré spontanément avoir appartenu à la Gestapo?

R. Ce sont des questions purement hypothétiques que vous me posez et j'y répondrai d'une façon hypothétique. Je ne peux pas imaginer qu'une personne ayant conservé tout son bon sens puisse révéler une chose du genre, mais si elle l'avait fait, j'aurais essayé de ne pas la perdre de vue.

[...]

Q. Encore une question dans le même ordre d'idées : qu'auriez-vous fait si quelqu'un avait révélé avoir appartenu à la police auxiliaire nazie dans un des pays occupés par les Nazis?

R. Eh bien, comme je l'ai dit, à moins que la personne ait perdu une bonne partie de son instinct de conservation, je ne puis imaginer qu'elle fasse une chose pareille et je vous fais donc la même réponse qu'à vos autres questions. J'aurais immédiatement pensé que cette personne était indésirable au Canada et indésirable aux yeux de la mission militaire mais qu'elle pouvait très certainement intéresser de près les services de sécurité britanniques et les autorités de la zone qui s'échangeaient ce genre de renseignement.

Q. Il serait donc exact de dire que si vous aviez appris qu'une personne avait appartenu à la Gestapo, aux SS, au Parti nazi ou à la police auxiliaire nazie, vous n'auriez pas accompli les formalités pour la faire entrer au Canada?

R. Certainement pas, et nous n'aurions pas non plus laissé le requérant s'en aller tranquillement se perdre dans la nature. Nous aurions essayé de faire quelque chose de plus.

---

[394] Compte rendu, vol. XX, p. 2486.
[395] *Ibid.*, p. 2487.
[396] *Ibid.*, p. 2499-2500.
[397] *Ibid.*, p. 2502-2505.

Q. Serait-il exact de dire que si des personnes de ce genre ont réussi à entrer au Canada par l'entremise de votre mission à cette époque, il faut qu'elles vous aient menti?

R. En raison du nombre de contrôles, sans doute imparfaits, qui existaient à ce moment-là, si une personne avait réussi à les contourner et à entrer au pays, si une personne avait appartenu au Parti ou eu des activités militaires du genre de celles dont vous parlez, alors je suis certain que c'était parce qu'elle avait menti. Il y aurait certainement eu d'autres facteurs en jeu mais je ne peux pas imaginer qu'elle ait réussi son coup sans raconter pas mal de mensonges.

Du côté de la Gendarmerie royale, M. Kelly était en poste à Londres en 1961 où, comme il nous le dit lui-même, il était «[. . .] devenu responsable du contrôle des visas, comme cela s'appelait alors, et de la liaison entre la Gendarmerie royale et toutes les organisations de police, de renseignement et de sécurité de ce qui est maintenant l'Europe occidentale[398]». En cette qualité donc, il n'a pas participé personnellement au tri des candidats à l'immigration[399], aussi son témoignage ne peut-il pas nous aider ici.

Reste le sergent Greening qui, au service de la Gendarmerie royale, a été préposé au contrôle des visas en Allemagne durant près de huit ans, soit de l'été de 1954 au printemps de 1962. Après avoir parlé en général de la procédure, des formules, de l'enquête et des entrevues, M. Greening nous a donné une description très vivante de la façon dont l'entrevue se déroulait[400] :

(Traduction)
[. . .] donc, que désiriez-vous savoir de cet homme, en entrevue avec lui d'abord, et je passerai aux autres étapes ensuite?

R. D'abord, la question des papiers : s'il était arrivé au camp de Nuremberg, en Allemagne occidentale, sans papiers, les autorités se seraient occupées de lui et lui en auraient donnés qui nous auraient renseignés sur son compte. On lui aurait remis le document délivré à une personne étrangère, lequel est appelé *Fremdenpass* en Allemagne.

Nous acceptions le document en question mais si le requérant était assez vieux pour, comme vous disiez, avoir pu se trouver en Roumanie durant la guerre, alors j'essayais tout d'abord de savoir s'il avait fait partie de l'armée roumaine avant la prise du pouvoir par les Allemands.

Q. Par les Nazis?

R. Par les Nazis. Si tel était le cas, j'essayais alors de savoir s'il avait servi les Nazis ou s'il s'était porté volontaire pour les servir après la prise du pouvoir par les Nazis en Roumanie et, dans ce cas, s'il avait été réellement volontaire, s'il avait été contraint de le faire ou encore, disons, si c'était toute son unité qui avait été recrutée en bloc ou s'il avait été recruté individuellement. Quand j'avais l'impression d'avoir affaire à un volontaire, j'en venais évidemment à la question de la collaboration. J'essayais alors d'établir si la nature des services rendus volontairement ou celle de ses fonctions auprès de l'armée allemande rangeaient le requérant dans une catégorie de personnes indésirables à nos yeux. Tout cela faisait partie de la procédure que nous appliquions à l'époque.

Q. Et, étant donné que l'homme n'avait que des papiers d'étranger, délivrés par les autorités de l'Allemagne occidentale, comment arriviez-vous à obtenir des réponses à ces questions très pertinentes, posées couramment comme vous le dites?

---

[398] Compte rendu, vol. VII, p. 892-893.
[399] *Ibid.*, p. 898.
[400] Compte rendu, vol. VIII, p. 1013-1015.

R. J'interrogais la personne directement et j'orientais mes questions en fonction des réponses que j'en obtenais; si elle répondait sans hésitation, avec franchise, alors évidemment nous enchaînions. Mais si elle trébuchait ou essayait de toute évidence de cacher des renseignements, cela m'incitait d'autant plus à la questionner à fond.

Q. Et ensuite, M. Greening, vous demandiez à vos sources, en particulier le Centre des étrangers de Nuremberg, de vérifier les renseignements?

R. Exactement, ou nous leur demandions de nous transmettre les renseignements que la personne aurait pu leur fournir pendant qu'ils s'occupaient de son cas.

En contre-interrogatoire, M. Greening a eu à nouveau l'occasion de décrire la procédure suivie[401] :

(Traduction)
Q. Quand vous interrogiez les gens en entrevue, leur demandiez-vous s'ils avaient appartenu au Parti nazi?

R. Oh oui.

Q. Leur demandiez-vous s'ils avaient fait partie des SS?

R. Oui, s'ils semblaient appartenir à une catégorie de personnes qui auraient pu en faire partie.

Q. Leur demandiez-vous s'ils avaient travaillé dans un camp de concentration?

R. En effet; je n'hésitais pas à le leur demander.

Q. Et ces questions étaient couramment posées?

R. Eh bien, ici encore, chaque cas était différent. On posait ces questions couramment si la personne avait entre tel et tel âge ou si elle avait servi dans les forces armées. Cela se faisait couramment, mais probablement d'une façon différente chaque fois. Tout dépendait de la personne, de ses réactions, de ses réponses. Il nous fallait orienter nos questions, les formuler et les poser de différentes façons. Par exemple, une personne directe et de toute évidence ou selon toute apparence franche était beaucoup plus facile à interroger qu'une autre hésitant à reconnaître des faits ou —

Q. Leur demandiez-vous s'ils avaient appartenu aux forces auxiliaires de police relevant des SS?

R. Eh bien, nous essayions de savoir si l'homme avait pris du service, n'importe l'endroit ou l'organisation en cause. Nous essayions de savoir cela. En d'autres termes, nous essayions de nous faire une idée de ce qu'il avait fait.

Plus loin, le témoin déclare (*ibid.*) :

Q. Diriez-vous que ce genre de questions que vous dites avoir posées au sujet de l'appartenance au Parti nazi, des camps de concentration et du reste, était, à votre connaissance, le genre de questions que tous les agents affectés au contrôle des visas posaient ou si vous ne parlez que pour vous-même?

R. En Allemagne, c'est le genre de questions que nous posions, oui.

Q. Tout le monde?

R. Tout le monde.

Tout ceci mène à une conclusion logique[402] :

Q. Supposons maintenant que les dossiers des personnes admises aient été détruits de sorte que nous ne pouvons pas savoir ce qui y figurait; serait-il exact de conclure que si

[401] *Ibid.*, p. 1048-1049.
[402] *Ibid.*, p. 1051-1052.

quelqu'un, dont le dossier a été détruit, a réussi à passer, c'est qu'il doit avoir déclaré n'avoir pas fait partie des autorités d'un camp de concentration?

R. Nous ne l'aurions pas accepté si nous avions eu sur lui des renseignements qui le rangeaient parmi les indésirables. Nous ne l'aurions pas accepté et par conséquent son dossier n'aurait pas été détruit.

Q. Eh bien, ce que j'essaie de savoir, ce n'est pas si vous aviez l'information, mais s'il serait juste de conclure que si la personne a passé, et qu'on ait eu des renseignements incriminants plus tard, c'est qu'elle doit vous avoir menti en entrevue?

R. C'est logique; je dirais que oui.

Donc, des témoignages donnés essentiellement par MM. Robillard (Immigration), McCordick (Affaires extérieures) et Greening (Gendarmerie royale) se dégagent les éléments positifs suivants : immédiatement après la guerre, les agents canadiens de l'immigration et de la sécurité se faisaient un devoir de questionner les candidats à l'immigration sur leur passé et plus particulièrement sur leurs activités militaires et politiques. Pour être entré au Canada, il faut qu'un criminel de guerre ait menti. La démonstration est à la fois simple et tentante. Cependant, avant d'arriver à des conclusions définitives, il faut tenir compte de plusieurs éléments négatifs qui se dégagent aussi des témoignages. Afin de rendre les choses plus claires, la Commission les a numérotés :

1) Assez curieusement, le premier élément de doute se trouve dans une remarque contenue dans ce qui aurait dû être une question posée par M. Matas. Le passage pertinent commence vers la fin d'une réponse de M. O'Leary[403] :

(Traduction)
Réponse : Encore une fois, ce sont toutes des questions qui ont trait aux besoins en main-d'oeuvre du Canada. Tout ce qui touche à leur service durant la guerre, à leur présence dans un camp de concentration et autres choses du genre aurait été révélé par l'enquête de l'étape B et par leurs sources de renseignements.

Question : En d'autres termes, on n'aurait pas eu ces renseignements en interrogeant directement les gens. On les aurait obtenus en faisant enquête auprès des sources de renseignements.

2) M. Kelly a exprimé des réserves sur la qualité du travail des agents de l'Immigration[404] :

(Traduction)
[...] C'est là une question à laquelle je ne puis répondre; le problème relève de l'Immigration.

Je ne sais pas au juste s'ils interrogeaient toutes les personnes ou s'ils se contentaient d'approuver la demande.

[...]

---

[403] Compte rendu, vol. VI, p. 770-771.
[404] Compte rendu, vol. VII, p. 904 et 907.

Q. En général, parce que je ne crois pas qu'il serait utile d'entrer dans les détails, en général donc, diriez-vous que la Gendarmerie royale voyait les choses exactement de la même façon que le ministère de l'Immigration?

R. Si je comprends bien votre question, je dirais que l'Immigration se préoccupait davantage de rendement que de sécurité.

Ceci dit, je devrais peut-être ajouter qu'ils se préoccupaient moins de la sécurité sans doute parce qu'ils savaient que la Gendarmerie royale s'en occupait mais ce qui est certain, c'est qu'ils nous faisaient des remontrances assez souvent parce que nous n'allions pas assez vite et, bien sûr, notre travail dépendait de l'appui et de la coopération de nos sources[405].

3) M. Greening a parlé de son expérience en Allemagne entre 1954 et 1962; plusieurs années s'étaient déjà écoulées depuis la fin de la guerre et l'on peut se demander, après avoir pris connaissance de ses commentaires[406] plutôt acerbes, si la situation qu'il a connue peut s'appliquer aux années qui ont immédiatement suivi la guerre :

(Traduction)
Je crois pouvoir affirmer que la procédure que nous avions en 1954 était passablement plus raffinée que celle appliquée en 1946, 1947 et 1948, parce qu'à cette époque-là, ils avaient très peu de personnel et de la difficulté à avoir accès à leurs sources de renseignements. Beaucoup de renseignements n'ont été ni recueillis, ni consignés. À mesure que les années ont passé, nos ressources ont augmenté, nos méthodes se sont raffinées. Par suite d'un échange de correspondance, nous avons pu établir une politique précise et donc appliquer une procédure plus uniforme pour le contrôle de sécurité.

Les choses se sont faites progressivement et, comme je l'ai dit, en 1954 nos méthodes étaient passablement meilleures qu'elles l'étaient en 1946, 1947, 1948 et 1949.

4) À un certain moment, M. McCordick s'est montré moins affirmatif au sujet des questions qu'on posait aux candidats à l'immigration[407] :

(Traduction)
Q. Demandiez-vous aux gens s'ils avaient appartenu aux SS?

R. Je ne sais pas si nous leur demandions cela dans tous les cas en parlant seulement de «SS». Nous nous informions certainement de leur appartenance au Parti, de leurs activités partisanes et militaires et de leur appartenance à des associations militaires. Quant à la question de savoir si nous donnions toute la liste des organisations, y compris les SS, je ne le sais tout simplement pas. Je suppose que ça dépendait de chaque cas.

5) Enfin, on s'interroge sur le temps que ces agents et leurs collègues pouvaient consacrer à chaque immigrant. M. McCordick nous dit que le bureau de Berlin «était très occupé, [que] sa charge de travail était très lourde[408]». M. Greening a déclaré, au sujet du bureau de Brême[409] :

---

[405] Voir aussi les commentaires de M^me^ Alti Rodal dans son étude préparée pour la Commission, p. 224-225 et 260-269.
[406] Compte rendu, vol. VIII, p. 1053.
[407] Compte rendu, vol. XX, p. 2501.
[408] *Ibid.*, p. 2490.
[409] Compte rendu, vol. VIII, p. 1078.

(Traduction)
J'avais un homme en poste à Brême. Durant les quelques mois que j'ai passés là, cela a varié, mais on traitait probablement de 10 à 35 cas par jour, cinq jours par semaine. Je tenais bien sûr des statistiques mais je ne me souviens pas des chiffres; cependant je me souviens bien qu'il y avait des journées très longues où je pouvais interroger de 20 à 25 personnes.

M. Greening ajoute qu'il y avait «plus de cas à Berlin» (*ibid.*). Donc, si l'on s'en tient à une moyenne de 25 entrevues par jour, le représentant canadien ne pouvait matériellement pas consacrer plus de 15 minutes à chaque candidat. Durant ce temps, il devait étudier le dossier, examiner les réponses fournies par le candidat sur le questionnaire et poser sans doute quelques questions de routine. M. Greening parlait l'allemand mais ce n'était pas le cas de tous les agents, aussi fallait-il un interprète, ce qui ralentissait évidemment les choses. Combien de temps restait-il à l'agent pour se renseigner sur le passé du candidat? Bien peu, et encore.

Il ne faut pas sous-estimer l'importance de ces divers éléments négatifs lorsqu'il s'agit de savoir au juste comment procédaient les agents il y a 40 ans. Placée devant ces preuves quelque peu contradictoires, une cour conclurait-elle que la Couronne a prouvé avec une probabilité d'un haut niveau une présomption de fait contre le présumé criminel de guerre?

Avant de répondre à cette question, attardons-nous à un autre problème que M. MacGuigan avait déjà prévu dans son opinion du 8 décembre 1983 (pièce P-103). M. MacGuigan dit (p. 4) :

(Traduction)
De plus, une preuve de ce genre pourrait être réfutée par un suspect donnant un témoignage vraisemblable, [. . .] qu'on ne lui a pas posé ces questions ou que si on l'a fait, il a répondu la vérité.

C'est justement ce qui s'est produit le 1er avril 1986 pendant que la Commission interrogait le suspect portant le numéro 287 sur la *Liste maîtresse*. L'interrogatoire se faisait par l'intermédiaire d'un interprète; le passage pertinent se lit comme suit :

(Traduction)
Q. Se souvient-il d'avoir rencontré un ou plusieurs agents de la Gendarmerie royale du Canada durant les formalités préalables à son émigration au Canada?

R. Il devait y avoir quelqu'un parce que, quand je me suis rendu au consulat, ils ont examiné les documents.

Q. Se souvient-il en particulier de s'être vu poser une série de questions par des agents — par un agent de la Gendarmerie royale du Canada à cette époque?

R. Je me souviens, je crois, qu'on m'a demandé si j'étais communiste ou si j'étais nazi.

Q. La question était-elle posée par un agent de la Gendarmerie royale du Canada?

R. Je ne sais pas.

Q. Par un représentant du gouvernement canadien?

R. Oui, par quelqu'un du gouvernement canadien.

Q. M. ——— a-t-il informé le représentant du gouvernement canadien, à ce moment-là, qu'il avait servi dans l'armée lithuanienne de 1941 à 1943?

R. Personne ne m'a posé la question.

Q. Et il ne l'a pas dit spontanément?

R. On ne m'a pas posé la question; les questions que l'interprète m'a posées, j'y ai répondu.

(Notre soulignement.)

Et ce n'est pas un cas unique. Il s'est produit la même chose le 28 avril 1986 pendant que la Commission interrogeait le suspect numéro 187. À preuve le passage suivant :

(Traduction)
Q. Quand vous avez fait une demande d'immigration au Canada en novembre 1951, avez-vous révélé aux autorités canadiennes avoir servi dans les Einstazgruppen —

R. Non.

Q. — dans l'Einsatzkommando 10A durant la guerre?

R. Non.

Q. Vous a-t-on demandé ce que vous aviez fait durant la guerre?

R. On ne me l'a pas demandé du tout. On m'a seulement posé la question «Avez-vous été membre du Parti?» —

Q. Oui.

R. — et de quelques autres organisations.

Q. Avez-vous dit aux autorités canadiennes que vous aviez appartenu au Parti nazi jusqu'en 1945?

R. Bien sûr. Bien sûr. Je devais.

Q. Oui. Mais vous n'avez pas déclaré spontanément avoir servi dans l'Einsatzkommando?

R. Non. Ils ne me l'ont pas demandé, vous savez. Ils se sont contentés de mettre quelque chose sur papier, un, deux, trois, quatre. J'ai été membre du parti, et je l'ai écrit.

(Notre soulignement.)

Voici donc deux exemples où le témoignage des suspects contredit directement celui des représentants gouvernementaux.

La Commission ne doit pas se substituer aux tribunaux et n'essaiera pas ici de trancher d'avance et de façon générale la question de la présomption puisqu'elle ignore tout à fait l'importance qu'un tribunal de droit accorderait à «l'obligation de candeur» que la Commission a reconnue plus haut. Dans le cas du suspect numéro 287, par exemple, le tribunal pourra conclure ou non qu'il avait l'obligation de déclarer spontanément ses activités militaires durant la Deuxième Guerre mondiale ou, dans le cas du suspect numéro 187, avoir appartenu à l'*Einsatzkommando*.

Il suffit donc à la Commission de *CONSTATER* que :

43- La présomption de fait qu'un immigré, s'il s'agit d'un criminel de guerre, doit avoir menti pour immigrer ou pour obtenir la citoyenneté canadienne, ne peut être admise généralement, compte tenu de la preuve contradictoire présentée à la Commission. Il faut laisser aux tribunaux le soin de trancher, dans chaque cas, la question de savoir si une telle présomption a été établie avec un haut niveau de probabilité.

---

4) Questions accessoires

Cette discussion sur la révocation de la citoyennenté nous amène à diverses questions accessoires, que la Commission va examiner brièvement ici.

i) *La persécution*

La révocation de la citoyenneté suppose, comme nous l'avons vu, qu'il faut prouver «la fausse déclaration, la fraude ou la dissimulation de faits essentiels», ce qui ouvre la porte à des considérations subjectives aussi bien qu'à de graves difficultés sur le plan de la preuve, ne serait-ce qu'en raison du temps écoulé. Il paraît souhaitable de trouver un critère objectif qui soit équitable, comme l'exige la loi, mais qui puisse en même temps alléger le fardeau du ministère public.

À cet égard, il est utile de consulter «l'amendement Hotlzman» adopté par le Congrès américain en octobre 1978[410]. Comme le dit le Congrès lui-même, la *Loi* visait «à modifier l'*Immigration and Nationality Act* pour empêcher d'entrer aux États-Unis et pour expulser des États-Unis tous les étrangers qui ont persécuté quelqu'un à cause de sa race, de sa religion, de son origine nationale ou de ses opinions politiques sous le régime nazi d'Allemagne [. . .]»

Nous aborderons, dans la prochaine partie du présent chapitre, la question de l'expulsion, que vise directement l'amendement américain et dont l'inclusion dans la législation canadienne sur la citoyenneté constituerait déjà un grand progrès.

La Commission est cependant prête à aller plus loin. La persécution n'est qu'un seul des nombreux crimes contre l'humanité, comme il appert de la définition que la Commission a recommandé plus haut d'inscrire dans le *Code criminel* (voir la recommandation 28). En utilisant l'expression «crimes contre l'humanité», on se trouverait à couvrir la persécution tandis que le Congrès américain a, vu la façon dont la législation américaine est formulée, été obligé d'adopter une loi visant expressément la persécution.

---

[410] Public Law 95-549, 30 octobre 1978.

Mais il y a une autre difficulté, dont M. Sopinka parle dans son mémoire (pièce P-160). De deux choses l'une : ou bien la modification ne porterait que sur les criminels de guerre nazis, comme l'amendement Holtzman, ou bien elle porterait sur les criminels de guerre en général, comme dans la motion Finestone[411]. Dans le premier cas, au dire de M. Sopinka, «la décision de ne poursuivre que les criminels de guerre nazis pourrait susciter des accusations de discrimination fondée, entre autres, sur la race ou l'origine nationale[412]». Dans le second cas, «une modification du genre sort des limites du mandat de la Commission» (*ibid*). En d'autres termes, d'un côté ou de l'autre, la Commission se trouverait prise au piège.

La Commission a décidé plus tôt de formuler une recommandation générale. Le Parlement décidera, dans sa sagesse, s'il convient de modifier la loi et, dans l'affirmative, s'il faut viser seulement les criminels de guerre nazis ou les criminels de guerre en général. Dans un cas comme dans l'autre, il faudra prévoir, pour le passé, la révocation de la citoyenneté pour perpétration de crimes de guerre, qu'il y ait eu ou non fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels, et pour l'avenir, l'interdiction d'octroyer la citoyenneté à des criminels de guerre.

Pour que l'interdiction soit efficace, il faut améliorer la procédure administrative. Là-dessus, la Commission partage le point de vue du Comité interministériel[413] :

> (Traduction)
> 17. Premièrement, il serait bon de modifier l'actuelle procédure administrative de sorte que toute personne désireuse d'entrer au Canada soit tenue de répondre à des questions sur ses activités durant la Deuxième Guerre mondiale ou dans tout autre lieu de conflit. Il s'agit ici d'empêcher l'afflux au Canada de personnes qui font l'objet d'une enquête dans d'autres pays et qui pourraient actuellement entrer au Canada sans qu'on s'informe de leur participation possible à des crimes de guerre. En outre, en exigeant des réponses écrites, on disposerait de preuves sur lesquelles s'appuyer plus tard pour prendre des mesures contre une personne entrée au Canada en faisant une fausse déclaration.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

44- Pour empêcher l'octroi de la citoyenneté à des criminels de guerre ou, selon le cas, pour faciliter la révocation de la citoyenneté accordée à des criminels de guerre, la *Loi sur la citoyenneté* (23-24-25 El. II, c. 108) devrait être modifiée

a) en ajoutant au paragraphe 5(1) l'alinéa (f) suivant :

«(f) n'a pas commis de crime de guerre ou de crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du

---

[411] Du nom de la députée de la Chambre des communes, auteur des modifications dont nous avons parlé plus haut qui ont été déclarées irrecevables par le président du Comité et le président de la Chambre. La recommandation 28 de la Commission s'inspire de cette série de modifications.

[412] Pièce P-160, p. 50.

[413] Pièce P-77, p. 29.

Code criminel, n'y a pas participé ou n'y a pas été associée.»;

b) en ajoutant le passage suivant après le mot «personne» qui se trouve à la huitième ligne du paragraphe 5(4) :

«sauf une personne exclue aux termes de l'alinéa 5(1)(f)»;

c) en ajoutant le passage suivant après le mot «essentiels» qui se trouve à la huitième ligne du paragraphe 9(1) :

«ou malgré qu'elle ait commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y ait participé ou y ait été associée»;

d) en supprimant à la fin de l'alinéa 10(1)b) le mot «et»;

e) en ajoutant, au paragraphe 10(1), l'alinéa (c) suivant :

«(c) n'a pas commis de crime de guerre ou de crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, n'y a pas participé ou n'y a pas été associée; et»

f) en donnant la lettre «d» à l'alinéa 10(1)c);

g) en ajoutant, à la fin de l'alinéa 17(1)b), le passage suivant :

«ou malgré qu'elle ait commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y ait participé ou y ait été associée.»

45- Il faudrait que les services de l'immigration ressèrent leur procédure de tri et d'interrogatoire de telle sorte que :

a) un nombre minimum de questions normalisées destinées au candidat soient établies par règlement;

b) ces questions portent explicitement sur le passé militaire, paramilitaire, politique et civil du candidat;

c) toutes les autres questions posées au candidat et toutes les réponses fournies par le candidat soient mises par écrit et signées par le candidat;

d) le candidat soit tenu de signer une déclaration énonçant, en substance, qu'il a fourni tous les renseignements importants pour sa demande d'admission au Canada et qu'une éventuelle décision de l'admettre au pays dépendra de la véracité et de la complétude des déclarations consignées sur sa demande.

46- Lorsque la demande est acceptée, les formules de demande d'immigration devraient être conservées jusqu'à ce qu'il soit établi ou qu'il puisse être raisonnablement présumé que l'intéressé est décédé.

---

ii) *L'apatridie*

Le Comité interministériel a exprimé la crainte[414] que la «révocation de la citoyenneté puisse, dans certaines circonstances, rendre la personne apatride; cela irait à l'encontre des engagements internationaux pris par le Canada et serait contraire aux principes généraux régissant le comportement entre pays auxquels le Canada a souscrit».

Cette crainte paraît sans fondement à la lumière tant du droit national que du droit international.

Il est vrai que le gouvernement canadien avait adopté, en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1946, un règlement[415] qui obligeait le candidat à la citoyenneté à «faire une déclaration, selon une formule prescrite, de renonciation à sa nationalité ou citoyenneté précédente».

Mais en 1973, la Cour fédérale du Canada a statué, dans l'affaire **Ulin** c. **La Reine** [416] que ce règlement était *ultra vires* :

> Si le législateur avait eu l'intention de soumettre l'obtention de la citoyenneté canadienne, à une autre condition en plus de la prestation du serment d'allégeance, il aurait été simple d'inclure dans la Loi toutes les dispositions jugées nécessaires et fondamentales pour la protection du statut rattaché à la citoyenneté canadienne. Pourtant, le Parlement ne l'a pas fait et le gouverneur en conseil n'est pas habilité, sous prétexte de l'exécution des fins et dispositions de la Loi, d'imposer, par règlement, une condition aussi fondamentale que la déclaration de renonciation.

Conformément à ce jugement, le Canada abrogeait en janvier 1974[417] le règlement contesté.

Une fois sa citoyenneté révoquée, un criminel de guerre qui aurait signé une déclaration de renonciation avant de devenir citoyen canadien pourrait très bien arguer que cette renonciation n'avait aucun fondement légal et qu'elle est nulle. Bien entendu, la question de savoir si le criminel a bel et bien perdu sa nationalité précédente et, dans l'affirmative, celle de savoir s'il peut la recouvrer par suite du jugement dont il est fait état plus haut, devront être résolues selon ce que prévoit la loi du pays dont le criminel était précédemment citoyen. Il est par conséquent impossible d'établir ici des principes généraux : chaque cas est un cas d'espèce.

Néanmoins, si un criminel de guerre devait se retrouver apatride parce que sa citoyenneté a été révoquée, la position du Canada serait sûre en droit international puisqu'il peut s'appuyer sur trois instruments internationaux.

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* dispose ce qui suit à l'art. 15 :

> 1. Tout individu a droit à une nationalité.

---

[414] Pièce P-77, p. 29, n° 45.

[415] *Règlements sur la citoyenneté canadienne*, *Gazette du Canada*, 1968, partie II, vol. 102, p. 1216, alinéa 19(1)b).

[416] (1973) C.F. 319, p. 325.

[417] *Gazette du Canada*, Partie II, 1974, vol. 108, p. 278.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Ici, tout tourne autour du mot «arbitrairement». Il n'y aurait rien d'arbitraire à révoquer la citoyenneté d'un criminel de guerre : cela ne pourrait se faire qu'après une enquête judiciaire approfondie et, loin d'être arbitraire, une telle mesure cadrerait avec deux autres instruments internationaux.

Dans son document, le Comité interministériel[418] qualifie la *Convention relative au statut des apatrides*[419] de «pertinente», mais sans préciser de quelle façon ni à quel endroit. Au mieux, l'art. 32 a peut-être un lointain rapport avec ce qui nous intéresse :

Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

À première vue, cette disposition n'a aucun rapport avec une révocation motivée de la citoyenneté. Plus pertinent est l'art. 1.2 de la *Convention* qui dispose expressément ce qui suit :

1.2 Cette convention ne sera pas applicable :

(iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

La Commission s'étonne que le Comité interministériel trouve la *Convention* pertinente sans souffler mot de cette disposition qui exclut les criminels de guerre de son application.

Et pourtant, si la *Convention* a quelque pertinence en matière de dénaturalisation, c'est bien en raison de cette disposition, qui contribue à supprimer l'arbitraire dans le cas des criminels de guerre.

D'autre part, la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*[420] dispose ce qui suit à l'art. 8.1 :

Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.

Toutefois, le paragraphe qui vient immédiatement après prévoit l'exception suivante :

---

[418] *Convention relative au statut des apatrides*, adoptée le 28 septembre 1954 et entrée en vigueur le 6 juin 1960. Le Canada n'en est pas signataire.

[419] Pièce P-77, p. 29, nº 45.

[420] *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*, donnée à New York le 30 août 1961; entrée en vigueur le 13 décembre 1975; entrée en vigueur au Canada le 15 octobre 1978.

2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un État contractant :

b) S'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.

La Loi canadienne prévoit justement la révocation de la citoyenneté pour cause, notamment, de fausse déclaration ou de fraude. Cette fois encore, la Commission ne peut s'empêcher de se demander pourquoi le Comité interministériel a jugé bon de faire état du premier paragraphe de l'art. 2 sans rien dire du paragraphe 2(b) du même article.

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

47- Il n'y a, dans le droit canadien ou international, aucun obstacle juridique ou contractuel qui puisse empêcher le Canada de dépouiller un criminel de guerre de la citoyenneté canadienne qu'il a acquise, même au risque de faire de ce criminel un apatride.

---

d) Expulsion

Dans certains cas, les présumés criminels de guerre n'ont jamais demandé la citoyenneté canadienne mais la majorité d'entre eux ont fini par être naturalisés canadiens. Ces derniers pourraient, si les circonstances le justifiaient, être dépouillés de leur citoyenneté. La prochaine étape d'un châtiment adéquat pour les criminels de guerre serait, dans tous les cas, l'expulsion.

Cependant, en raison des changements apportés aux lois au fil des années et de la diversité des dates auxquelles les suspects sont entrés au Canada, l'examen détaillé de la question ouvre la porte à des complications infinies : la Commission n'a pas l'intention de se perdre dans ce dédale et s'en tiendra donc à l'essentiel.

1) Motifs d'expulsion

D'une loi à l'autre, la formulation des motifs varie quelque peu mais le fond demeure le même; on parle de fausse déclaration, de réponses inexactes, de moyens irréguliers, etc. Dans la *Loi sur l'immigration de 1976*, c'est l'alinéa 27(1)(e), à la rubrique «Renvoi après admission», qui s'applique le mieux aux criminels de guerre :

(e) a obtenu le droit d'établissement soit sur présentation d'un passeport, visa ou autre document relatif à son admission faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers, soit grâce à une représentation erronée d'un fait important, que ces moyens aient été exercés ou ces représentations faites par ledit résident ou par un tiers.

Aux termes de la loi actuelle, si les deux procédures ne sont pas fusionnées comme il est dit aux recommandations 24, 25 et 26, pour obtenir l'expulsion de

quelqu'un, il faut prouver une deuxième fois, mais devant une instance différente, à peu près les mêmes faits qui ont amené la révocation de la citoyenneté (à moins, bien sûr, que le suspect n'ait jamais été naturalisé canadien). Nous avons déjà parlé de cette question aussi ne nous y attarderons-nous pas.

La procédure aurait cependant un aboutissement plus certain si la *Loi sur l'immigration de 1976* comportait, tant à la rubrique «Catégories de personnes non admissibles» qu'à la rubrique «Renvoi après admission» une disposition portant expressément sur l'admission et le renvoi des criminels de guerre. Mais c'est là que le problème des réfugiés surgit.

Le statut de réfugié est régi par la *Convention relative au statut des réfugiés*[421]. Dans la *Loi sur l'immigration de 1976*, le Canada a incorporé, au paragraphe 2(2), une référence à la *Convention* et à son *Protocole de 1967*, et au paragraphe 2(1), une définition explicite de l'expression «réfugié au sens de la Convention» qui se lit comme suit :

> «Réfugié au sens de la Convention» désigne toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques
>
> (a) se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou
>
> (b) qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Cependant, le Parlement canadien n'a pas jugé bon d'inclure dans la *Loi* les dispositions de cessation d'application et d'exclusion qui figurent à l'art. 1 de la *Convention*. Les exclusions dont il est question à l'alinéa 4(2)(b) et à l'art. 55 de la *Loi* n'ont pas trait au même sujet. Or, l'art. 1(F) de la *Convention relative au statut des réfugiés* dispose ce qui suit :

> F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
>
> (a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

Il conviendrait au plus haut point de prévoir cette exclusion particulière dans la loi canadienne : il ne semble pas nécessaire d'expliquer pourquoi.

Le 17 avril 1985, le rabbin W. Gunther Plaut remettait à la ministre de l'Emploi et de l'Immigration, l'honorable Flora MacDonald, son rapport final intitulé *La reconnaissance du statut de réfugié au Canada*[422]. À la p. 67, il écrit que «notre législation n'a adopté aucune des clauses d'exclusion ou de cessation

---

[421] *Convention relative au statut des réfugiés*, adoptée le 28 juillet 1951; entrée en vigueur le 22 avril 1954; entrée en vigueur au Canada en septembre 1969.

[422] Canada, n° de catalogue MP 23-69/1985.

figurant dans la *Convention*» et il ajoute, à la p. 69 : «on m'a laissé entendre qu'inclure la liste des clauses d'exclusion et de cessation dans notre législation tendrait à limiter inutilement notre engagement envers la cause des réfugiés. Mais l'importance de cette opinion s'estompe rapidement devant l'avantage que présente l'établissement de normes juridiques qui peuvent être appliquées de façon objective. Pour ces raisons, je recommande que, dans les cas appropriés, les clauses de la *Convention* soient incluses dans notre Loi.»

En conséquence, le rabbin Plaut écrit, à la p. 63, en parlant de l'art. 1(F) de la *Convention* : «je recommande d'intégrer cette clause d'exclusion dans notre Loi».

Pour toutes ces raisons, la Commission *RECOMMANDE* :

48- Pour que la loi canadienne reflète les dispositions sur l'exclusion des criminels de guerre contenues dans la *Convention relative au statut des réfugiés*, la *Loi sur l'immigration de 1976* (25-26 E1.II, c.52) devrait être modifiée

a) en ajoutant, après le mot «personne» au début de la deuxième ligne de la définition de l'expression «réfugié au sens de la *Convention*» qui figure au paragraphe 2(1), le passage suivant :

«(sauf une personne qui a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y a participé ou y a été associée)»;

b) en ajoutant, à la fin de l'alinéa 4(2b), le passage suivant :

«ou d'une personne visée par l'exception prévue dans la définition de l'expression réfugié au sens de la *Convention* dans le paragraphe 2(1)»;

c) en ajoutant, à la fin du paragraphe 19(1), un alinéa (j) libellé de la façon suivante :

«(j) les personnes qui ont commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y ont participé ou y ont été associées»;

d) en remplacant, à la cinquième ligne de l'alinéa 27(1)(a) le passage «ou (g)» par «(g) ou (j)»;

e) en remplaçant, à la troisième ligne du paragraphe 55(a), le passage «ou (g)» par «(g) ou (j)».

---

2) Obstacles à l'expulsion

De quelque façon qu'on l'appelle, l'expulsion suscite de fortes objections et pose, paraît-il, plusieurs difficultés qui résident essentiellement dans la notion de domicile et dans la notion d'admission légale. Essentiellement, toute la

question tourne autour de la façon d'interpréter l'art. 127 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, libellé comme suit :

> 127. Toute personne ayant acquis le domicile canadien en vertu de la *Loi sur l'immigration*, abrogée par le paragraphe 128(1) de la présente loi et qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne l'avait pas perdu, ne peut faire l'objet d'une ordonnance d'expulsion motivée par des activités antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne constituait pas un motif d'expulsion en vertu de la loi abrogée par le paragraphe 128(1) de la présente loi.

La notion de domicile n'a pas changé substantiellement au cours des ans. La définition fondamentale se lit comme suit dans la *Loi* de 1910[423] :

> 2(d) «domicile» signifie l'endroit où une personne a sa demeure actuelle, où elle réside, ou où elle revient comme au lieu de son habitation permanente et non pas simplement pour un objet particulier ou temporaire.

Le 1er janvier 1947, cette définition était modifiée comme suit[424] :

> «Domicile» signifie l'endroit où une personne a son logis ou dans lequel elle réside, ou auquel elle retourne à titre de demeure permanente mais ne signifie pas l'endroit où elle réside pour une simple fin spéciale ou temporaire.

Outre les autres dispositions concernant le domicile canadien, c'étaient là les dispositions en vigueur à l'époque où la vaste majorité des présumés criminels de guerre ont pu élire domicile au Canada après la Deuxième Guerre mondiale.

Donc, si l'entrée au Canada était irrégulière — pour ne pas dire illégale — et a été obtenue au moyen d'une fausse déclaration, de réponses mensongères ou de moyens irréguliers, était-il possible alors d'obtenir quand même le domicile canadien? Dans l'affirmative, est-ce devenu un obstacle insurmontable à l'expulsion? Ces questions ont provoqué une forte controverse à laquelle la Commission va maintenant essayer de mettre fin.

i) *Domicile et entrée frauduleuse au pays*

La *Loi* de 1910 assimile le droit d'établissement à «l'admission légale [. . .] à entrer au Canada [. . .] autrement que pour subir [. . .] un traitement ou pour autre fin temporaire [. . .][425]».

La *Loi* (c. 325) de 1952 définissait l'obtention de ce même droit comme «l'admission légale [. . .] au Canada aux fins de résidence permanente[426]».

Un immigré pouvait obtenir le domicile canadien après avoir résidé au Canada durant trois ans puis cinq ans après avoir obtenu le droit d'établissement[427].

---

[423] 9-10 Ed. VII, (1910), par. 2(d).
[424] *Loi modifiant la Loi de l'immigration*, 10 G. VI, c. 54, art. 3.
[425] Paragraphe 2(p).
[426] Paragraphe 2(n)
[427] 1910, *Ibid.*, 1952, paragraphe 4(1).

Donc, le résultat final dépend de la validité de chacune des étapes intermédiaires : l'obtention du domicile canadien dépend de la résidence, laquelle dépend de l'obtention du droit d'établissement, lequel dépend de la légalité de l'entrée au pays. Par conséquent, si l'on arrive à prouver l'entrée illégale au pays, tout l'édifice s'écroule et le suspect ne peut prétendre au domicile canadien.

C'est d'ailleurs le point de vue défendu par le professeur S. A. Williams[428] :

(Traduction)

> Compte tenu de cette disposition (l'article 4) de la *Loi* de 1952, si le droit d'établissement n'a jamais été acquis du fait de l'irrégularité des moyens dont nous avons déjà parlé, alors le droit à la résidence permanente n'a pu être légalement acquis, non plus que le domicile canadien. Par conséquent, l'expulsion est possible aux termes de la *Loi sur l'immigration* de 1976.

C'est également l'opinion des tribunaux. Dans l'affaire **Rex** c. **Jawala Singh** [429], le juge Sloan, faisant rapport de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, écrit ce qui suit :

(Traduction)

> La défense prétend que, au moment de son interrogatoire par un comité d'examen en 1937, le défendeur était citoyen canadien, ayant acquis cette qualité après être entré à nouveau au Canada en 1935. À mon avis, cette prétention est insoutenable. En 1935, le défendeur est entré illégalement au Canada et ne peut donc avoir acquis le droit d'établissement au Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* (voir le paragraphe 2[1]). Le domicile canadien ne peut s'obtenir, au sens de la *Loi sur l'immigration*, que par une personne qui a résidé au Canada au moins cinq ans après avoir obtenu le droit d'établissement, c'est-à-dire après être entrée légalement au Canada. Le défendeur ne satisfait ni à l'une ni à l'autre condition pour l'obtention du domicile canadien (voir l'alinéa 2[e][i]).

Quelques années plus tôt, la Cour Supérieure du Québec avait, dans l'affaire **Michelidakis** c. **Reginbald** [430], statué ce qui suit :

> Aux termes de la loi d'immigration, un domicile ne peut être acquis en ce pays que par celui qui y vient d'une manière légale, Degridakis n'est entré au Canada que sous de fausses représentations ou furtivement, il n'a donc pu acquérir ici un domicile légal dans le sens des lois d'immigration.

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

49- Le concept de l'acquisition valide d'un domicile canadien disparaît dès qu'est prouvée l'entrée frauduleuse d'un suspect au pays.

---

[428] Williams, «Deportation and Denaturalization of War Criminals in Canada», rapport à la Commission, p. 61.
[429] (1938) 3 *W.W.R.* 241, p. 246.
[430] (1917), 23 *R. de J.* 375, p. 377.

Certains prétendent pourtant que le Parlement lui-même s'est exprimé d'une façon qui contredit cette conclusion et se fondent pour cela sur deux dispositions législatives.

La première, c'est le sous-alinéa 19(1)e)(viii) de la *Loi sur l'immigration de 1952*, qui déclare «sujet à expulsion», aux termes du paragraphe (2), tout individu «autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant acquis le domicile canadien» qui est entré au Canada grâce, de façon générale, à «des moyens frauduleux ou irréguliers». D'où certains ont conclu qu'un immigrant entré par fraude au pays pouvait acquérir le domicile canadien.

Il s'agit là, aux yeux de la Commission, d'une interprétation erronée de la *Loi*, celle-ci ne dit nulle part que l'on peut édifier un domicile canadien sur le sable d'une entrée frauduleuse au pays. Par contre, la *Loi* dit que, une fois qu'une personne a acquis le domicile canadien, il n'est plus possible de l'expulser si elle entre à nouveau par fraude au pays car le fait d'avoir obtenu le domicile canadien la protège. C'est une toute autre chose de prétendre qu'on peut acquérir le domicile canadien après être entré par fraude au pays, et cette interprétation est tout à fait contraire à l'esprit comme à la lettre de la *Loi*.

La deuxième disposition qu'invoquent les défenseurs de la théorie du «domicile frauduleusement acquis», c'est l'alinéa 9(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté de 1976*. La Commission tient à citer ici le paragraphe 9(2) en son entier :

> (2) Est censée avoir obtenu la citoyenneté par fausse déclaration, fraude ou dissimulation délibérée de faits essentiels la personne
>
> a) qui a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent par suite d'une fausse déclaration, fraude ou dissimulation délibérée de faits essentiels; et
>
> b) qui a obtenu la citoyenneté par suite de son admission au Canada à titre de résident permanent.

De là, on argue que le Parlement admet la validité de la résidence canadienne obtenue à partir d'une entrée frauduleuse au pays. Deux objections s'opposent à ce raisonnement.

1) Ce n'est pas ce que la *Loi* dit vraiment; on ne saurait présumer que le Parlement ait réellement voulu légaliser la fraude et reconnaître des droits civils et politiques, si limités soient-ils, à des personnes entrées par fraude ou furtivement au pays. Ce que la *Loi* dit, par contre, c'est que l'admission au Canada devient illégale dès que la fraude est découverte. Et c'est si vrai que, considérée légale au départ par les autorités ignorantes de la fraude, l'admission perd toute validité dès que la fraude est prouvée et l'intéressé est alors passible d'une révocation de sa citoyenneté.

2) L'alinéa 9(2)a) a trait à la résidence permanente alors que la question à trancher est celle de la validité du domicile canadien en vertu des anciennes lois sur l'immigration. L'effet, quel qu'il soit, d'une entrée frauduleuse sur

la résidence permanente n'a rien à voir avec celui d'une entrée frauduleuse sur le domicile canadien.

Par conséquent, la Commission maintient sa constatation 49.

ii) *Domicile et expulsion*

En supposant, pour notre discussion, qu'il ait été possible d'obtenir validement un domicile canadien malgré l'entrée frauduleuse au pays, la question se pose alors de savoir si l'obtention du domicile canadien en de pareilles circonstances constitue un obstacle à l'expulsion d'un criminel de guerre.

Deux raisonnements nous sont présentés à l'appui d'une réponse négative à cette question.

Le premier vient de MM. Matas et Cotler. Pour bien comprendre dans quel sens va la discussion, il faut d'abord citer un extrait du mémoire présenté par chacun de ces messieurs.

Dans le sien, M. Matas écrit[431] :

(Traduction)

> La *Loi sur l'immigration de 1952* prévoit qu'une personne perd son domicile canadien au moment où elle est dénaturalisée[146]. Une fois dénaturalisé, un criminel de guerre nazi ne serait plus protégé par le fait d'avoir le domicile canadien, puisqu'il ne serait plus domicilié au Canada.

La note 146 renvoie au paragraphe 4(6) de la *Loi sur l'immigration de 1952*.

De son côté, M. Cotler expose le même argument de la façon suivante[432] :

(Traduction)

> Contrairement à de précédentes lois sur l'immigration, l'actuelle *Loi sur l'immigration* ne fait pas de distinction entre les personnes qui ont le domicile canadien et celles qui ne l'ont pas. Toutefois, le paragraphe 4(6) de la *Loi sur l'immigration de 1952* (S.R.C. 1952, vol. V, c. 325) dit clairement qu'une personne qui a perdu la citoyenneté canadienne est réputée avoir perdu aussi le domicile canadien. L'alinéa 19(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté de 1952* (S.R.C. 1952, vol. II, C.33) dispose que la fausse représentation et la fraude peuvent justifier la révocation de la citoyenneté. Conséquemment, la révocation de la citoyenneté entraîne la perte du domicile canadien aux termes du paragraphe 4(6) et donc la protection contre l'expulsion prévue à l'article 127. En d'autres termes, dès le moment où une personne qui avait acquis le domicile canadien voit sa citoyenneté révoquée, rien ne s'oppose plus à ce qu'on puisse l'expulser du pays.

Malheureusement, ce raisonnement souffre d'un vice rédhibitoire. Il est vrai que le paragraphe 4(6) de la *Loi sur l'immigration* prévoyait la perte du

---

[431] Pièce P-69, p. 52.
[432] Pièce P-84, p. 44.

domicile canadien en même temps que la perte de la citoyenneté et il est tout aussi vrai que l'alinéa 19(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* prévoyait la révocation de la citoyenneté en cas de fausse déclaration, de fraude ou de dissimulation de faits essentiels, mais même si l'on avait réussi à faire révoquer la citoyenneté d'un criminel de guerre aux termes de l'alinéa 19(1)b), celui-ci n'aurait pas perdu automatiquement son domicile canadien aux termes du paragraphe 4(6). La raison en est simple : le législateur a fait expressément en sorte que l'alinéa 19(1)b) échappe à la portée du paragraphe 4(6) de la *Loi sur l'immigration*, lequel s'applique lorsque la citoyenneté a été révoquée «aux termes de l'article 15, de l'article 17 ou de l'alinéa a), d), e) ou f) du paragraphe (1) de l'article 19 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*.» Aucun de ces alinéas ne s'applique aux criminels de guerre. Le seul qui aurait pu être pertinent, l'alinéa 19(1)b), a été délibérément omis par le législateur.

On ne peut donc pas généraliser et conclure «qu'une personne perd son domicile canadien au moment où elle est dénaturalisée» (M. Matas) ni que «la révocation de la citoyenneté entraîne la perte du domicile canadien aux termes du paragraphe 4(6)» (M. Cotler). C'est vrai dans les cas *prévus* au paragraphe 4(6) de la *Loi sur l'immigration*, mais *pas* dans tous les cas, comme MM. Matas et Cotler le prétendent. Ce premier raisonnement ne tient donc pas.

Le second raisonnement cherche à contourner l'art. 127 de la *Loi sur l'immigration de 1976* :

> 127. Toute personne ayant acquis le domicile canadien en vertu de la *Loi sur l'immigration*, abrogée par le paragraphe 128(1) de la présente loi et qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne l'avait pas perdu, ne peut faire l'objet d'une ordonnance d'expulsion motivée par des activités antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne constituaient pas un motif d'expulsion en vertu de la loi abrogée par le paragraphe 128(1) de la présente loi.

Les adversaires de l'expulsion arguent que presque tous les présumés criminels de guerre ont acquis le domicile canadien avant 1976 et ne peuvent donc pas, *ex hypothesi*, être déportés pour crimes de guerre en vertu des précédentes lois sur l'immigration; ils ne sont donc pas passibles de l'expulsion à l'heure actuelle. Mais cette fois-ci, l'argument offre un talon d'Achille.

Si la constatation 49 de la Commission est juste, le suspect se trouve à perdre le domicile canadien, ce qui démontre que, à cause d'une entrée frauduleuse au pays, l'obtention du domicile canadien n'a jamais été valide et, pour reprendre l'expression du professeur Williams, était «nulle *ab initio*». Cependant, l'art. 127 ne s'applique que si la personne n'avait pas perdu le domicile canadien «lors de l'entrée en vigueur de la présente loi». Or, ce sera bel et bien la situation: le suspect aura perdu le domicile canadien, ou plus exactement il ne l'aura jamais obtenu, avant l'entrée en vigueur de la *Loi*. Donc, pour ce suspect particulier, l'article 127 sera sans effet. Le second raisonnement est donc efficace.

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

50- Même en posant l'hypothèse qu'une entrée frauduleuse au pays n'ait pas empêché l'intéressé d'obtenir par la suite un domicile canadien «frauduleusement valide», ce domicile ne peut pas constituer un obstacle à l'expulsion d'un criminel de guerre.

Compte tenu de toutes ces difficultés, la Commission *RECOMMANDE* :

51- Pour dissiper tout doute au sujet de l'interprétation de certaines dispositions législatives :

a) l'article 9 de la *Loi sur la citoyenneté*, 23-24-25 E1. II, c. 108, devrait être modifié par l'adjonction d'une disposition qui le rendrait déclaratoire, donc applicable de façon explicite aux situations nées sous les anciennes lois sur l'immigration et la citoyenneté;

b) l'article 127 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, 25-26 E1. II, c. 52, devrait être modifié par l'adjonction d'un second paragraphe libellé comme suit :

«Le présent article ne s'applique pas à une personne qui a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y a participé ou y a été associée.»

---

3) Pays d'expulsion

La question relève de l'art. 54 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, qui prévoit diverses possibilités, avec ou sans le consentement du Ministre ou celui de la personne expulsée. Dans son mémoire, pièce P-77, le Comité interministériel a analysé en détail (paragraphes 53 à 57) tous les avantages et tous les inconvénients des possibilités qui pouvaient s'offrir. Le Comité a fini par conclure ce qui suit (paragraphe 57) :

(Traduction)

> Une fois la procédure de révocation de la citoyenneté et d'expulsion terminée, on a le choix entre diverses possibilités toutes aussi embarassantes les unes que les autres. Si le paragraphe 54(3) n'est pas modifié, il semble qu'on aura le choix entre permettre au suspect de quitter le pays (et l'on sera donc soupçonné de l'avoir aidé à se trouver un abri) ou le remettre sans autre forme de procès aux bons soins de la justice criminelle de l'U.R.S.S. ou d'un autre pays de l'Europe de l'Est. Par contre, si l'on modifie le paragraphe 54(3), on sera peut-être accusé d'attenter aux libertés civiles (en contournant, en réalité ou seulement en apparence, le processus d'extradition) ou alors on se trouvera peut-être dans une situation embarrassante face aux autres pays.
>
> [...]
>
> Le choix final à faire ne semble donc pas facile et il paraît donc prudent de le peser soigneusement avant de déterminer la politique à suivre.

La Commission a déjà dit qu'à son avis la dénaturalisation suivie de l'expulsion n'est pas la solution idéale au problème posé par les criminels de guerre; elle ne s'étonne donc pas que ce recours puisse aboutir à des résultats

plus ou moins satisfaisants, particulièrement quand il s'agit de choisir le pays où expulser le suspect. Fort certainement, il ne convient pas de laisser à l'expulsé le choix de sa destination; même si l'unique préoccupation du Canada était de ne pas tolérer la présence d'un criminel de guerre sur son territoire, il n'y aurait pas beaucoup de satisfaction à savoir que l'expulsé a trouvé refuge dans un pays connu pour abriter des criminels de guerre. De même, le Ministre devrait avoir toute discrétion pour choisir, parmi les pays consentants, celui vers lequel le suspect sera expulsé. L'actuel art. 54 ne laisse pas le choix au Ministre dans l'éventualité où l'un des pays énumérés au paragraphe 54(2) se dit disposé à accueillir le suspect; ce pays peut ne pas avoir les mêmes critères que nous en matière d'administration équitable de la justice, et pourtant le Ministre n'a d'autre choix que de se conformer à l'ordonnance d'expulsion et donc d'envoyer le suspect dans ce même pays.

Afin d'éviter des résultats aussi fâcheux, la Commission *RECOMMANDE* :

52- Pour assurer l'efficacité de la procédure d'expulsion dans le cas des criminels de guerre, l'article 54 de la *Loi sur l'immigration de 1976* devrait être modifié par l'adjonction du paragraphe (4) suivant :

«(4) Par dérogation aux paragraphes (1), (2) et (3), lorsqu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre une personne qui a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 6(1.9) du *Code criminel*, y a participé ou y a été associée, le Ministre a discrétion complète et exclusive de choisir le pays vers lequel cette personne sera expulsée.»

---

e) Remarques générales

Dans les diverses parties du présent chapitre qui avaient trait à d'éventuelles modifications aux lois canadiennes, particulièrement au *Code criminel*, la Commission a énoncé les raisons pour lesquelles elle formule des recommandations touchant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité mais «laisse au Parlement, s'il le désire», le soin de s'occuper des crimes contre la paix. Il s'ensuit que la recommandation 28 de la Commission traite de l'introduction dans le *Code criminel* des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité mais non des crimes contre la paix.

Logiquement donc, il fallait tenir compte de la recommandation 28 pour tout ce qui se rapporte au sujet. C'est pourquoi, dans ses recommandations 44, 48, 51 et 52, la Commission suggère l'introduction dans la *Loi sur l'immigration de 1976* de dispositions qui ne traitent que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

53- Si le Parlement décide qu'une modification au *Code criminel*, soit telle que proposée dans la recommandation 28, soit selon une autre formule, devrait comprendre les crimes contre la paix, alors les recommandations 44, 48, 51 et 52 devront être interprétées comme englobant aussi les crimes contre la paix.

Chapitre I-8

Y A-T-IL DES CRIMINELS DE GUERRE AU CANADA?

Y A-T-IL DES CRIMINELS DE GUERRE AU CANADA?

Table des matières

1) Leur nombre présumé 261

2) La Division Galicie 265

3) Évaluations individuelles 279

a) la liste maîtresse 279

1. dossiers confidentiels et preuve étrangère 279
2. dossiers à fermer 286
3. dossiers à approfondir 288
4. dossiers divers 290

b) l'*Addendum* 290

c) la liste des scientifiques et techniciens allemands 290

d) 711 opinions individuelles sur des cas de la liste maîtresse 292

e) 38 opinions individuelles sur des cas de l'*Addendum* 795

f) 71 opinions individuelles sur des cas de la liste des scientifiques et techniciens 820

4) L'avenir de l'entreprise 880

Chapitre I-8

Y A-T-IL DES CRIMINELS DE GUERRE AU CANADA?

1) *Leur nombre*

Au fil des ans, divers groupes plus ou moins mêlés à la question à l'étude ont lancé en pâture au public des chiffres censés représenter le nombre de criminels de guerre qui se sont réfugiés au Canada. L'énormité des chiffres cités ainsi que leur disparité ont soulevé la répulsion et semé le doute. Les allégations à sensation concernant un quelconque rapport du Dr Mengele avec le Canada ont été la «goutte d'eau qui a fait déborder le vase». Le moment était venu d'éclaircir la situation une fois pour toutes.

Cette tâche, qui devait être accomplie dans des délais implacablement serrés, a été confiée à la Commission.

La Commission a fait l'inventaire des déclarations publiées ces dernières années concernant le nombre de criminels de guerre au Canada: on peut immédiatement saisir l'ambiguïté des chiffres avancés. Un seul exemple permettra d'illustrer ce point.

Dans l'exposé qu'il a présenté à la Commission[1] et dans son rapport au Solliciteur général[2], M. Sol Littman hasarde le chiffre de 3 000, mais il faut lire avec soin le texte d'où ce chiffre est tiré. Dans les deux documents, M. Littman ne fait pas référence simplement et clairement aux criminels de guerre : il évoque les «criminels de guerre et les collaborateurs en temps de guerre». Chacun sait qu'il existe une différence marquée entre les deux catégories : les criminels de guerre étaient des collaborateurs, mais on ne peut dire que tous les collaborateurs étaient des criminels de guerre. C'est dire que des statistiques qui assimilent les deux catégories de personnages en une seule risquent d'induire en erreur. M. Littman ne fait aucune distinction entre les deux catégories, et la Commission a la certitude que le public s'imagine que ce

---

[1] Pièce P-18, Partie II, p. 1; Partie III, p. 1.
[2] Pièce P-159, p. 9.

chiffre de 3 000 s'applique uniquement aux criminels de guerre. Cette situation regrettable résulte d'assertions ambiguës et de déclarations publiques assez imprudentes.

La Commission ne prétend pas avoir effectué un examen exhaustif des chiffres cités périodiquement en ce qui concerne les criminels de guerre réfugiés au Canada. Elle a, cependant, dressé une liste des déclarations qu'elle a colligées en vue de remettre ce problème en perspective.

La Commission a réuni 31 déclarations faites entre 1971 et 1986. Par coïncidence, la première déclaration et la dernière émanent de la même source, soit M. Simon Wiesenthal. La Commission les présente ci-après en deux listes différentes : la première selon l'ordre chronologique des déclarations, la seconde selon le nombre croissant de présumés suspects.

Première liste

Ordre chronologique des déclarations

			Nombre présumé de criminels de guerre établis au Canada
1971, 19 mai	Simon Wiesenthal	*Toronto Star*	Plusieurs centaines
1975, 26 déc.	Groupes non identifiés	*Montreal Gazette*	Plus de 50
1976, 1er déc.	Michael Hanusiak	*Toronto Star*	Au moins 50
1977, 11 nov.	Ian Adams	*Weekend Mazazine*	800
1979, 6 mars	Robert Kaplan	Chambre des communes	Plus d'une douzaine
1979, 6 mars	Maurice Dupras	Chambre des communes	Une quinzaine
1979, 25 mars	Olivia Ward	*Toronto Star*	Plus de 1 000
1980, 28 avril	Meir Halevi	*Globe and Mail*	200
1981, janvier	Comité inter-ministériel	Rapport au gouvernement	De 50 à 100
1981, 24 fév.	Sabina Citron	*Globe and Mail*	1 000
1981, 29 mai	Abraham Cooper	*Regina Leader-Post*	1 000
1981, 13 juill.	Irwin Cotler	*Ottawa Citizen*	Au moins 100
1981, 15 sept.	Adalbert Rueckerl	*Vancouver Sun*	De 500 à 1 000
1982, 18 juin	David Matas	*Toronto Star*	De 50 à 60
1982, 12 oct.	Charles Kremer	*Windsor Star*	Plus de 2 000
1982, 6 nov.	Ministère de la Justice	*Toronto Star*	Plusieurs

Première liste

Ordre chronologique des déclarations

			Nombre présumé de criminels de guerre établis au Canada
1982, 6 nov.	G.R.C.	*Toronto Star*	De 80 à 100
1982, 6 nov.	Irwin Cotler	*Toronto Star*	De 75 à 100
1983, 13 mars	Robert Kaplan	*Toronto Sun*	Plus de 100
1983, 13 avril	Irwin Cotler	*La Presse*	Peut-être 1 000
1983, 5 juill.	Jewish Defence League	*Globe and Mail*	Peut-être 1 000
1983, 21 juill.	Adalbert Rueckerl	*Globe and Mail*	1 000
1983, 21 nov.	Edward Greenspan	*Globe and Mail*	2 000
1983, 21 nov.	Ministère du Solliciteur général	*Globe and Mail*	100
1983, 21 nov.	Edward Greenspan	*Globe and Mail*	2 000
1984, 24 janv.	Sol Littman	*London Free Press*	2 000
1984, 8 nov.	Sol Littman	*Toronto Star*	3 000
1985, 16 janv.	Simon Adler	*London Free Press*	1 000
1985, 25 janv.	Sol Littman	*Toronto Star*	3 000
1985, 7 fév.	John C. Crosbie	Chambre des communes	Relativement peu
1985, 23 août	Sol Littman	Rapport au Solliciteur général	De 2 000 à 3 000
1986, 16 mai	Simon Wiesenthal	*New York Daily News*	6 000[3]

La liste précitée démontre que le public canadien a vraiment pris conscience de la question des criminels de guerre au début des années 1980, et que, depuis le début de 1983, les chiffres cités par les intervenants de l'extérieur n'ont jamais été inférieurs à 1 000.

Deuxième liste

Ordre croissant d'importance des nombres cités

			Nombre présumé de criminels de guerre établis au Canada
1982, 6 nov.	Ministère de la Justice	*Toronto Star*	Une poignée
1985, 7 fév.	John C. Crosbie	Chambre des communes	Relativement peu
1979, 6 mars	Robert Kaplan	Chambre des communes	Plus d'une douzaine

[3] La Commission s'est assurée de l'exactitude de ce chiffre auprès du *New York Daily News*; il ne s'agit pas d'une faute typographique.

Deuxième liste

Ordre croissant d'importance des nombres cités

			Nombre présumé de criminels de guerre établis au Canada
1979, 6 mars	Maurice Dupras	Chambre des communes	Une quinzaine
1976, 1er déc.	Michael Hanusiak	*Toronto Star*	Au moins 50
1975, 26 déc.	Groupes non identifiés	*Montreal Gazette*	Plus de 50
1982, 18 juin	David Matas	*Toronto Star*	De 50 à 60
1981, janvier	Comité inter-ministériel	Rapport au gouvernement	De 50 à 100
1982, 6 nov.	Irwin Cotler	*Toronto Star*	De 75 à 100
1982, 6 nov.	G.R.C.	*Toronto Star*	De 80 à 100
1983, 21 nov.	Ministère du Solliciteur général	*Globe and Mail*	100
1981, 13 juill.	Irwin Cotler	*Ottawa Citizen*	Au moins 100
1983, 14 mars	Robert Kaplan	*Toronto Sun*	Plus de 100
1980, 28 avril	Meir Halevi	*Globe and Mail*	200
1971, 19 mai	Simon Wiesenthal	*Toronto Star*	Plusieurs centaines
1977, 11 nov.	Ian Adams	*Weekend Magazine*	800
1981, 15 sept.	Adalbert Rueckerl	*Vancouver Sun*	De 500 à 1 000
1983, 13 avril	Irwin Cotler	*La Presse*	Peut-être 1 000
1983, 5 juill.	Jewish Defence League	*Globe and Mail*	Peut-être 1 000
1981, 24 fév.	Sabina Citron	*Globe and Mail*	1 000
1981, 29 mai	Abraham Cooper	*Regina Leader- Post*	1 000
1983, 21 juill.	Adalbert Rueckerl	*Globe and Mail*	1 000
1985, 16 janv.	Simon Adler	*London Free Press*	1 000
1979, 25 mars	Olivia Ward	*Toronto Star*	Plus de 1 000
1983, 21 nov.	Edward Greenspan	*Globe and Mail*	2 000
1984, 24 janv.	Sol Littman	*London Free Press*	2 000
1982, 12 oct.	Charles Kremer	*Windsor Star*	Plus de 2 000
1985, 23 août	Sol Littman	Rapport au Solliciteur général	De 2 000 à 3 000
1984, 8 nov.	Sol Littman	*Toronto Star*	3 000
1985, 25 janv.	Sol Littman	*Toronto Star*	3 000
1986, 16 mai	Simon Wiesenthal	*New York Daily News*	6 000[4]

La liste précitée donne une idée de l'augmentation fulgurante des chiffres qui, dans la plupart des cas, ne sont que des estimations et probablement même de pures hypothèses. Les chiffres se partagent en deux catégories générales : 100 et moins; 1 000 et plus. Pour le moment, la Commission ne passera pas de

[4] Voir note 3, de ce chapitre.

jugement sur ces chiffres et se contentera d'en souligner les divergences flagrantes; il doit en être de même pour leur fiabilité.

C'est ainsi que la situation se présentait lorsque la Commission a été constituée.

Nous avons relaté précédemment[5] la collecte de noms de suspects auprès de diverses sources, et la compilation de la liste maîtresse de la Commission qui atteignit 774 noms. Ce nombre est de loin inférieur aux chiffres cités périodiquement et publiquement au fil des ans : ces derniers montrent crûment une exagération de pas moins de 400 pour 100, même en faisant abstraction de la dernière déclaration de Wiesenthal (6 000). Pourtant l'examen approfondi de chacun de ces cas devait encore entraîner une diminution spectaculaire du nombre de vrais criminels de guerre. Dans plusieurs cas les allégations à leur face même ne pouvaient souffrir l'analyse. On a ainsi dénoncé comme présumés criminels de guerre un couple au nom allemand qui, protégé par deux chiens noirs, s'était établi dans un endroit isolé et vendait des meubles européens anciens (les cas 179 et 180).

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

54- De 1971 à 1986, des déclarations publiques faites par divers intervenants de l'extérieur ont répandu des chiffres de plus en plus importants et grandement exagérés sur le nombre de présumés criminels de guerre établis au Canada.

55- Même en faisant abstraction du nombre de 6 000 avancé en 1986 par M. Simon Wiesenthal, et même avant l'examen détaillé de chacun des cas figurant sur la liste maîtresse de la Commission, cette liste fait déjà voir une exagération d'au moins 400 pour 100 de la part de ces intervenants.

Avant d'aborder l'examen de chaque cas figurant à la liste maîtresse, il convient d'examiner l'accusation générale portée contre les membres de la division désignée en allemand «Galizien» et en ukrainien «Halychyna». Pour des motifs de commodité stylistique, la Commission a décidé de retenir l'appellation Galicie. Ce choix ne dénote aucune préférence de fond.

---

2) *La Division Galicie*

En février 1949, l'un des motifs de non-admissibilité à l'immigration était le suivant[6] :

---

[5] Voir chapitre I-5.

[6] Pièce P-35, document n° 16, 7 février 1949.

Appartenance aux SS ou à la Wehrmacht. Port du tatouage SS indiquant le groupe sanguin (non-Allemands).

En juin 1949, un décret du Conseil interdit l'immigration au Canada de toute personne, sauf quelques exceptions, dont les membres de la famille immédiate d'un résident canadien autorisé, les agriculteurs, les ouvriers agricoles et les personnes possédant de l'expérience dans l'exploitation minière ou forestière[7].

À l'époque, plusieurs milliers d'hommes d'origine ukrainienne qui avaient été faits prisonniers par les Alliés vers la fin de la guerre se trouvaient au Royaume-Uni. En avril 1948, le ministère de l'Immigration avait décidé de rejeter les demandes d'admission au Canada des militaires ukrainiens qui s'étaient rendus et demeuraient prisonniers de guerre au Royaume-Uni[8].

Le 31 mai 1950, toutefois, le Cabinet canadien décide "d'autoriser l'entrée au Canada des Ukrainiens qui résident au Royaume-Uni, en dépit de leur service dans l'armée allemande, s'ils se conforment aux autres critères d'admissibilité. Ces Ukrainiens doivent faire l'objet d'un filtrage sécuritaire approprié, mais ils ne doivent pas être exclus en raison de leur service dans l'armée allemande[9]."

Le 9 juin 1950, par décret du Conseil CP-2856, le décret CP-2743 est révoqué, les règles d'immigration sont assouplies, et les personnes suivantes, entre autres, sont autorisées à émigrer au Canada :

> 4. Une personne qui fournit, à la satisfaction du Ministre, dont la décision est définitive, les renseignements suivants :
>
> a) Qu'elle est un immigrant convenable, eu égard aux conditions climatériques, sociales, éducatives, industrielles, ouvrières ou autres, ainsi qu'aux besoins du Canada; et
>
> b) Qu'elle n'est pas indésirable en raison de ses coutumes ou de ses habitudes particulières, ou de son mode d'existence ou de son régime de propriété particulier, ou à cause de son incapacité probable de s'adapter promptement à la vie d'une collectivité canadienne, de s'y intégrer et d'assumer les devoirs de la citoyenneté canadienne dans un délai raisonnable après son entrée[10].

Le 15 juin 1950, une directive de la Direction générale de l'Immigration fait part aux services intéressés de la décision prise par le Cabinet le 31 mai, et ajoute que les immigrants ukrainiens éventuels devront se conformer aux dispositions du CP-2743 (le numéro aurait dû être le CP-2856), être en bonne santé et être en possession d'un titre de voyage en règle. Le document précise

---

[7] CP-2743, 2 juin 1949, pièce P-14.

[8] Note du Commissaire, Service outre-mer, au Surintendant de l'émigration européenne vers le Canada, Londres, Angleterre, 26 avril 1948.

[9] Note du sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, 6 juin 1950.

[10] CP-2856, 9 juin 1950, dans la pièce P-14.

que le requérant au Canada et l'immigrant parrainé doivent faire l'objet d'un filtrage sécuritaire complet[11].

Le même jour, 15 juin, l'honorable Walter Harris, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, déclare à la Chambre des communes[12] :

> Lorsque nos troupes les ont faits prisonniers de guerre en Italie, le commandant allié, reconnaissant les circonstances spéciales qui distinguaient cette Division, ne les a pas traités de la même manière que d'autres militaires qui s'étaient rendus. Ces gens sont en Angleterre depuis le printemps ou l'automne de 1945. Nous avons enquêté non sur chacun d'entre eux mais sur le groupe. Nous sommes prêts à les admettre, à condition qu'ils se conforment aux règles ordinaires concernant les immigrants, savoir qu'ils soient ouvriers agricoles, colons et ainsi de suite.

Cette déclaration suscite les foudres du Congrès juif canadien. Le 4 juillet 1950, le président national du C.J.C. envoie un long télégramme au ministre dans lequel il condamne sa décision. Faisant allusion à la Division, il déclare[13] :

(Traduction)

> que ses antécédents doivent faire l'objet d'une vérification sécuritaire extraordinairement rigoureuse et que l'idéologie politique de ses membres doit être vérifiée.

Le C.J.C. demande de reporter la décision.

Le 7 juillet 1950, à la demande du ministre, le Bureau de l'immigration de Londres reçoit l'ordre de s'abstenir de toute action à l'égard de ce groupe, jusqu'à nouvel ordre[14].

Entre-temps, le ministre donne au C.J.C. l'assurance demandée[15] :

> La décision annoncée à la Chambre des communes se limitait à ne plus rejeter les demandes d'entrée au Canada des Ukrainiens qui se trouvent au Royaume-Uni uniquement parce qu'ils ont servi dans cette Division. Il n'a jamais été question d'autoriser l'entrée au Canada de personnes qui ne répondent pas aux exigences actuelles de l'Immigration. Au contraire, chacune de ces personnes sera assujettie à la vérification sécuritaire rigoureuse qui est obligatoire dans tous les cas.

Par la suite, le C.J.C. communique au ministère deux déclarations assermentées (l'une portant sur des événements postérieurs aux hostilités) ainsi qu'une liste, de date indéterminée, de 94 suspects ayant servi dans la Division Galicie. Malheureusement, aucun nom de témoin ne vient étayer les allégations et, dans la moitié des cas, la liste ne fournit même pas un prénom pour aider à l'identification (la translitération du cyrillique en caractères latins rend la situation plus délicate encore)[16].

---

[11] Directive n° 26 du directeur intérimaire, Direction générale de l'Immigration.
[12] Débats de la Chambre des communes, 15 juin 1950, p. 3811
[13] Rapport Littman, pièce P-159, annexe B.
[14] Passage d'une note du directeur intérimaire, Direction générale de l'immigration, 7 juillet 1950.
[15] Lettre de Walter Harris à Samuel Bronfman, le 5 juillet 1950, citée dans le mémoire déposé par M. Botiuk, pièce P-163, p. 63 et suivantes.
[16] Voir le rapport Littman original sous la rubrique "Liste du Congrès juif canadien».

De son côté, le ministère de l'Immigration demande au ministère des Affaires extérieures, le 9 août 1950, de vérifier les antécédents de la Division auprès du Royaume-Uni. Les renseignements demandés par l'Immigration sont précis[17] :

> Il serait utile de savoir à quel endroit le recrutement de cette Division a eu lieu et à quel moment. Quelle est la nature du service de guerre de ses membres et où la Division a-t-elle combattu? A-t-elle servi à combattre les forces des «Alliés occidentaux?» Veuillez nous dire également si l'allégation selon laquelle cette Division s'est occupée activement d'éliminer les Juifs d'Ukraine est fondée.

Le *British Foreign Office* répond à cette requête le 4 septembre 1950 et la réponse est transmise au Canada dans une dépêche le jour suivant[18]. L'information transmise est essentiellement la suivante :

(Traduction)

> Les missions soviétique et britannique ont vérifié les dossiers de ces hommes en Italie; aucun élément de preuve n'a permis d'établir à l'époque, ni ultérieurement, que ces hommes ont combattu les Alliés occidentaux ou commis des crimes contre l'humanité. Depuis leur arrivée en Angleterre, leur comportement a été sans reproche et n'a jamais révélé de trace d'idéologie nazie.
>
> [...]
>
> Selon les rapports de la mission spéciale constituée par le *War Office* en vue de l'examen des dossiers de ces hommes, il semble clair que ceux-ci se sont engagés volontairement pour combattre l'Armée Rouge, pour des motifs nationalistes exarcerbés par le comportement des autorités soviétiques qui ont occupé l'Ukraine de l'Ouest suite à la signature du *Pacte germano-soviétique*. Même si la propagande communiste a tendance à décrire ces hommes et tant d'autres réfugiés, comme étant des "*Quislings*" et des "criminels de guerre", il convient de noter que ni les Soviétiques ni aucun autre gouvernement n'ont porté d'accusation pour crimes de guerre contre aucun des membres du groupe.

De fait, ce sont les Allemands qui ont recruté les membres de la Division Galicie au cours de l'été et de l'automne de 1943. Selon un auteur cité par M. Botiuk[19] :

(Traduction)

> Ils se sont engagés volontairement dans la Division non pas par amour des Allemands, mais plutôt par haine des Russes et de la tyrannie communiste.

La Division est pratiquement exterminée par les forces soviétiques au cours de l'été 1944 pendant la bataille de Brody, en Ukraine occidentale : sur 14 000 hommes envoyés au front, 3 000 seulement sont épargnés. La Division est réorganisée et combat l'Armée Rouge en Autriche au printemps de 1945.

---

[17] Lettre du sous-ministre intérimaire de la Citoyenneté et de l'Immigration au sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, 9 août 1950, dont copie figure dans l'exposé de M. Botiuk, pièce P-163, p. 66 et suivantes.

[18] *Ibid.*, p. 74.

[19] *Ibid.*, p. 11, citation de Wasyl Veryha, *Along the Roads of World War II*, Toronto, 1980, p. 184.

Au début de mai de la même année, la Division se rend aux forces britanniques. En bref, l'unité est ensuite transférée en Italie et demeure à Rimini pendant environ deux ans avant son transfert en Angleterre au printemps de 1947. Avant d'effectuer le transfert, cependant, les autorités britanniques procèdent à la vérification sécuritaire des hommes : voir le rapport de la *Refugee Screening Commission*, du 21 février 1947, signé par le responsable, D. Haldane Porter[20]. Selon ce rapport, il y avait, en 1947, 8 272 officiers et hommes de la Division dans le camp.

Il est intéressant de noter que la mission soviétique avait examiné les dossiers de la Division en août 1945. À ce sujet, la commission britannique rapporte[21]:

(Traduction)

9. Il semble bien que le seul effet de la visite de la mission soviétique sur les Ukrainiens a été de convaincre les indécis de ne jamais remettre les pieds en Union soviétique, et de susciter de graves inquiétudes probablement légitimes, chez ceux qui avaient encore des parents en Ukraine. Il semble évident que tous les Ukrainiens du camp 374 qui ont subi l'examen de la mission soviétique, c'est-à-dire la plupart, sont considérés comme étant des citoyens soviétiques et, comme ils ont refusé d'être rapatriés volontairement, que le gouvernement de l'U.R.S.S. demandera leur rapatriement de force en tant que criminels de guerre lorsque le traité avec l'Italie entrera en vigueur.

Les deux passages suivants résument l'ensemble des conclusions de la *Refugee Screening Commission*[22] :

(Traduction)

Tous les hommes du camp nous ont laissé une impression générale favorable; ils nous semblent d'honnêtes gens, d'une grande simplicité. On trouve partout dans le camp un trident, l'emblème national de l'Ukraine; les prisonniers considèrent que leur groupe est homogène et qu'il n'a aucun lien ni avec la Russie ni avec la Pologne. Ils n'ont pas l'impression d'avoir mal agi.

[...]

Ils n'étaient probablement pas, et ne donnent certainement pas l'impression d'être pro-Allemands; on peut honnêtement penser qu'ils ont prodigué aide et assistance aux Allemands de façon fortuite, non fondamentale.

Enfin, le 15 septembre 1950, grâce à ces renseignements et aussi parce qu'aucun élément de preuve susceptible d'incriminer les membres de la Division n'avait été produit, le ministre informe le Congrès juif canadien de son intention d'approuver les demandes reçues et de poursuivre le processus de vérification de toute demande qui lui serait soumise à l'avenir[23].

---

[20] Reproduit entièrement dans *Heroes of Their Day : The Reminiscences of Bohdan Panchuk*, Multicultural History Society of Ontario, 1983, p. 140 à 148; conservé également par les Archives publiques du Canada, Ottawa, Direction générale de la citoyenneté et de l'Immigration, RG-26, vol. 147, dossier 3-43-1 (copie).

[21] Supra, Bohdan Panchuk (note 20), p. 144-145, paragraphe 9.

[22] *Ibid.*, p. 143, paragraphe 6; p. 147, paragraphe 11 (C).

[23] Mémoire de Botiuk, pièce P-163, p. 76.

Le 25 septembre 1950, le président du C.J.C., M. Samuel Bronfmann, répond longuement au ministre[24]. Il ne s'embarrasse pas de nuances :

(Traduction)

Chaque membre de la Division Halychina devrait être stigmatisé au même titre que tous les membres des SS.

Cette intervention du président du C.J.C. a passé inaperçue : l'interdiction est levée le même jour[25]; les ministères de l'Immigration et des Affaires extérieures informent leurs bureaux respectifs à Londres de s'en tenir aux conditions énumérées dans la directive n° 26 du 15 juin 1950[26] qui ouvrait la porte aux immigrants ukrainiens en provenance du Royaume-Uni. Selon M. Clay Powell, C.R., le nombre d'anciens membres de la Division Galicie qui se trouvaient au Canada l'an passé était d'environ 600[27].

On prétend maintenant devant la Commission que la décision du gouvernement du Canada en 1950 a été une "grave erreur[28]," que "l'enquête semble avoir été indûment rapide et insuffisamment documentée[29]," et que la question devrait faire l'objet d'un nouvel examen.

La Commission a refusé de se lancer dans une telle entreprise collective pour plusieurs raisons :

a) La Commission n'a pas été constituée en vue de porter accusation contre un ou plusieurs groupes particuliers de Canadiens. Le Commissaire s'est clairement expliqué à Winnipeg[30] :

(Traduction)

Parlons carrément. La Commission n'a pas été constituée en vue de recommencer la Deuxième Guerre mondiale. Ses audiences passées, présentes ou futures ne visent pas à susciter des sentiments d'animosité entre divers groupes au pays. Les travaux de la Commission ne visent pas un groupe ni une ethnie en particulier et, en conséquence, elle ne doit pas servir à rouvrir de vieilles blessures.

Comme l'indique le décret du Conseil qui l'a constituée, la Commission a le mandat de procéder à toutes enquêtes nécessaires pour déterminer si des indésirables, autrement appelés criminels de guerre, se sont infiltrés au Canada et, dans l'affirmative, de présenter au Gouverneur en conseil des recommandations quant aux dispositions à prendre en l'occurrence. Il n'y a donc aucune raison de craindre que les travaux de la Commission portent globalement atteinte à la réputation de groupes. La Commission ne poursuit pas cet objectif; elle entend au contraire protéger les groupes, de même qu'elle protégera les individus.

---

[24] *Ibid.*, p. 77.

[25] Directive n° 26 de la Direction générale de l'Immigration, révisée le 25 septembre 1950; dépêche C-2805 du ministère des Affaires extérieures, 2 octobre 1950.

[26] Voir la note 11.

[27] Compte rendu, vol. III, p. 268. M. Clay Powell, C.R., était alors conseiller juridique de la *Brotherhood of Veterans of the 1st Division of the Ukrainian National Army in Canada*.

[28] Voir télégramme cité dans la note 13.

[29] Rapport Littman, note 16.

[30] Compte rendu, vol. XII, p. 1368-1369.

b) La Commission n'a pas été constituée en vue de revoir les décisions prises par des générations antérieures de fonctionnaires de l'État. Le conseiller juridique de la Commission, Me Yves Fortier, a déclaré ce qui suit, avec l'approbation de la Commission[31] :

(Traduction)

Il est bien connu qu'en 1951 [la date exacte est 1950], le gouvernement du Canada, conformément à certaines directives du Cabinet, a autorisé, sous réserve d'une vérification sécuritaire appropriée, l'entrée au Canada de militaires qui ont combattu au sein de la Division appelée Galicie, se sont rendus aux forces alliées et étaient alors en détention au Royaume-Uni. La Commission n'a pas le mandat de chercher à déterminer si cette directive aurait dû être émise ou non.

c) La Commission n'a pas été constituée en vue de raviver des querelles anciennes entre des communautés qui vivaient à l'époque à l'étranger et qui devraient maintenant vivre en paix au Canada;

d) La Commission ne s'intéresse qu'aux individus qui sont sérieusement soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre, quelle que soit leur origine ethnique. À ce sujet, Me Yves Fortier a déclaré avec raison[32] :

(Traduction)

Si l'unique allégation portée contre un résident du Canada est son service dans la Division Galicie, j'estime que ce résident ne doit pas faire l'objet de l'enquête de la Commission. Par contre, si on allègue qu'il a commis des atrocités en un lieu précis, à un moment précis, durant sa période de service dans cette Division, et si des preuves viennent étayer les allégations qui nous ont été communiquées, dans ce cas, la Commission doit faire enquête sur cette personne. Jusqu'ici, nous n'avons point tenté de réécrire l'histoire et nous n'avons pas l'intention de le faire à l'avenir.

e) Un débat public sur la Division Galicie aurait ouvert la porte à l'examen de l'histoire des relations entre Ukrainiens, et entre l'Ukraine et ses voisins, ce qui dépassait de beaucoup les délais impartis à la Commission et les ressources humaines mises à sa disposition.

Ceci dit, il reste que l'on doit tenir compte de quelques faits indéniables. La Division appelée Galicie a été constituée sous le nom de *14.SS Volunteer Division Galicia*. Au printemps de 1944, au terme de sa période d'entraînement et juste avant d'être affectée au front de l'Est, la Division reçoit une nouvelle appellation : *14.WaffenGrenadierdivision der SS (Galiz. nº 1)*[33].

Il est reconnu que les membres de la Division étaient des volontaires qui s'étaient enrôlés au printemps et au cours de l'été de 1943, essentiellement pour combattre les "Bolchevistes"; à vrai dire, ils n'ont jamais combattu les Alliés occidentaux.

---

[31] Compte rendu, vol. XIX, p. 2433.

[32] *Ibid.*, p. 2432.

[33] George H. Stein, *Geschichte der Waffen-SS*, Athenäum/Droste Taschenbücher Geschichte (1978), p. 167.

Pendant la guerre et durant la période qui l'a suivie, le lieutenant d'aviation Bohdan Panchuk, originaire de la Saskatchewan, était directeur de l'*Ukrainian-Canadian Servicemen's Association (U.C.S.A.)* et du *Central Ukrainian Relief Bureau (C.U.R.B.)*. Le 31 mai 1948, il rédige une note détaillée en vue d'aider les membres de l'ancienne Division Galicie, au Royaume-Uni ou ailleurs, à obtenir un état civil stable[34]. Au paragraphe 12 de la note, Panchuk fait l'observation suivante (p. 154) :

> (Traduction)
>
> Conformément à la politique générale applicable à toutes les unités non-allemandes, celle-ci était désignée sous le nom de Waffen SS. Il ne faut cependant pas l'assimiler aux autres unités SS allemandes, qui recrutaient exclusivement des Allemands "pur sang". Les Ukrainiens étaient autorisés à avoir des prêtres dans leurs unités; ils ne portaient aucune marque d'identité SS, et leurs rangs et leurs titres étaient ceux qui étaient employés dans la *Wehrmacht*.

Le Tribunal militaire international de Nuremberg n'a pas jugé à-propos d'analyser ces subtilités : ses décisions étaient compréhensives. Il ne faut pas oublier que les pouvoirs du Tribunal en la matière lui ont été conférés par l'art. 9 de son *Statut* (p. 8), dont le premier paragraphe se lit comme suit :

> Lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupe ou d'une organisation quelconques, le Tribunal pourra déclarer (à l'occasion de tout acte dont cet individu pourrait être reconnu coupable) que le groupe ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle.

Après avoir noté que "l'art. 10 du *Statut* indique clairement que la déclaration de criminalité portée contre une organisation accusée est définitive, et ne peut être discutée dans aucun procès criminel ultérieur intenté à un membre de cette organisation[35]", le Tribunal ajoute le passage significatif suivant (*ibid*) :

> L'effet de cette déclaration de criminalité faite par le Tribunal est fort bien illustré par la loi n° 10 du Conseil de Contrôle pour l'Allemagne, ratifiée le 20 décembre 1945, qui stipule :
>
> Chacun des cas suivants représente un crime :
>
> [. . .]
>
> d) Affiliation à certaines catégories d'un groupe criminel ou d'une organisation déclarée criminelle par le Tribunal Militaire International.
>
> [. . .]
>
> "3) Toute personne reconnue coupable d'un des crimes précités peut, après avoir été reconnue coupable, être frappée de la peine que le Tribunal estimera juste. Ce châtiment peut comprendre une ou plusieurs des formes suivantes :
>
> a) Mort;

---

[34] Reproduit en entier dans les mémoires de Panchuk, cités précédemment, p. 152 à 162 : voir la note 20.

[35] Décision du Tribunal Militaire International, 30 septembre 1er octobre 1946, Londres, Comd. 6964, p. 269

b) Emprisonnement à perpétuité ou pour une durée déterminée, avec ou sans travaux forcés;

c) Amende et emprisonnement avec ou sans travaux forcés, en cas de non paiement de l'amende.

Le Tribunal consacre ensuite un chapitre entier aux SS. Parmi ses principales conclusions, citons les suivantes (p. 286 et 287) :

> Les SS prirent même une part plus générale à la perpétration des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité.
>
> [...]
>
> Les SS jouèrent un rôle particulièrement important dans la persécution des Juifs.
>
> [...]
>
> Il est impossible de trouver une seule unité des SS qui n'ait pas participé à ces activités criminelles.
>
> [...]
>
> Le Tribunal estime que l'existence de ces activités criminelles fut suffisamment notoire pour justifier une déclaration selon laquelle les SS constituèrent une organisation criminelle dans la mesure ci-après déterminée.

En terminant, le Tribunal vise expressément les membres des *Waffen SS*. Voici le paragraphe central des conclusions (p. 289) :

> Le Tribunal déclare être criminel, au sens du Statut, le groupe composé des membres des SS énumérés au paragraphe précédent, qui sont devenus ou restés membres de l'organisation en sachant qu'elle était utilisée pour commettre les actes considérés comme crimes par l'article 6 du Statut, ou qui ont personnellement, comme membres de l'organisation, participé à ces crimes, à l'exclusion cependant dans cette seconde catégorie, de ceux qui furent d'office incorporés par l'État dans cette organisation et qui n'ont pas commis de tels crimes. Cette conclusion est basée sur la participation de l'organisation aux crimes de guerre (et aux crimes contre l'humanité en temps de guerre). Le Tribunal exclut, par conséquent, du groupe déclaré criminel, les personnes ayant cessé d'appartenir aux organisations énumérées au paragraphe précédent avant le 1er septembre 1939.

La Division Galicie, qui fait partie de l'organisation des *Waffen SS*, est visée par les dispositions de cette condamnation globale. Toutefois, il importe de souligner un aspect extrêmement important de la condamnation. Dans le corps du jugement, le Tribunal fait remarquer (p. 287) que «les SS constituèrent une organisation criminelle *dans la mesure ci-après déterminée*» (notre soulignement). Dans ses conclusions, le Tribunal décrit le groupe qu'il a condamné en imposant certaines restrictions et en reconnaissant certaines exceptions. Le passage suivant est explicite sur ce point et pertinent «[...ces individus...] qui sont devenus ou restés membres de l'organisation en sachant qu'elle était utilisée pour commettre des actes considérés comme crimes par l'article 6 du Statut, ou qui ont personnellement, comme membres de l'organisation, participé à ces crimes [...]».

La condamnation est donc prononcée contre le groupe de personnes qui ont eu connaissance des actes criminels de l'organisation ou qui étaient directement impliquées dans ces actes. L'appartenance aux *Waffen SS* n'est

pas en soi un crime en droit international; c'est l'appartenance selon les conditions définies par le Tribunal de Nuremberg, lesquelles supposent la connaissance d'un acte ou la participation à cet acte.

Dans son livre publié en 1947 "*Nuremberg : The Facts, the Law and the Consequences*, Peter Calvocoressi souligne cet aspect important des jugements de Nuremberg[36] :

> (Traduction)
>
> Pour tenir compte de ceux qui n'avaient eu aucune connaissance des crimes, le Tribunal ne condamne que les membres d'une organisation qui en sont devenus membres ou le sont restés en sachant pertinemment qu'elle servait à des fins criminelles. Même s'ils ont été reconnus coupables, les membres de ces groupes ne sont pas par le fait même assujettis à des peines et amendes par la déclaration de Nuremberg. Aucun individu ne peut être puni sans que des accusations précises aient été portées contre lui personnellement, et sans qu'il ait été traduit en justice. Dans la pratique, il n'y a pas de doute qu'une partie seulement des criminels seront poursuivis en justice.

Une preuve est donc requise, que le membre ait effectivement participé au crime ou qu'il en ait eu simplement connaissance. Comme nous l'avons indiqué, aucun élément de preuve de participation n'avait été produit en 1950. En 1984, Simon Wiesenthal fournit une liste de 217 anciens membres de la Division Galicie qui, selon lui, "avaient survécu à la guerre et ne vivaient pas en Europe." Depuis lors, par diverses communications orales et écrites avec M. Wiesenthal lui-même et avec son conseiller juridique, M. Martin Mendelsohn de Washington, D.C., la Commission a tenté à plusieurs reprises, mais sans succès, d'obtenir les éléments de preuve que détiendrait M. Wiesenthal. Ni les appels téléphoniques, ni les lettres, ni même une rencontre tenue à New York entre M. Wiesenthal et le conseiller juridique de la Commission le 1er novembre 1985, ni les communications directes suivant cette rencontre n'ont donné de résultats positifs; la Commission n'a reçu que des promesses. Cette situation est regrettable; peut-être les constatations suivantes de la Commission expliquent-elles ce comportement.

Lorsque M. Wiesenthal a communiqué à l'ancien Solliciteur général, l'honorable Robert Kaplan, la liste précitée de 217 noms, il a joint une note de couverture qui se lit partiellement comme suit :

> (Traduction)
>
> Ci-joint la liste des officiers SS ukrainiens qui ont survécu à la guerre et ne vivent pas en Europe. Selon nos informations, un grand nombre de ces anciens SS se trouveraient au Canada.
>
> [. . .]
>
> J'espère que les responsables de l'immigration au Canada retrouveront un grand nombre des personnes dont le nom figure sur cette liste et qui habiteraient au Canada (citoyens ou résidents permanents).

---

[36] Calvocoressi, Peter, *Nuremberg: the Facts, the Law and the Consequences*, Chatto and Windus, Londres, 1947, p. 80.

La Commission a mené une enquête sur la question; le 22 octobre 1986, les résultats étaient les suivants :

Ne sont jamais venus au Canada	187	(i.e. 86% de la liste communiquée par M. Wiesenthal)
Venus au Canada et décédés depuis	11	
Venus au Canada pour s'établir ailleurs ensuite	2	
Pas de preuve *prima facie*	16	
N'a pu être retrouvé	1	
	217	

Il faut savoir que la GRC avait reçu la même liste par l'entremise du bureau du Solliciteur général en 1984. L'enquête menée par celle-ci en 1984-1985 n'a pas permis de dégager une preuve quelconque de crimes de guerre contre les 31 individus sur cette liste qui, semble-t-il, *auraient pu* entrer au Canada[37].

L'enquête de la GRC et les enquêtes ultérieures de la Commission ont été menées séparément et pourtant les conclusions sont les mêmes.

Il est évident que la liste de 217 officiers de la Division Galicie communiquée par M. Wiesenthal a été presque totalement inutile et a donné lieu en vain à une somme énorme de travail, par la GRC et par la présente Commission, pour le gouvernement canadien. Dans les circonstances, il ne faut pas s'étonner que des informations supplémentaires se fassent attendre et que la preuve de la participation de certains individus à des crimes de guerre demeure fuyante.

Quant à la preuve de la connaissance, elle est, bien entendu, plus difficile à apporter. La participation est un acte concret, observable, dont on peut témoigner; la connaissance d'un fait relève de l'entendement; ce qui n'est pas avoué doit être inféré. C'est ainsi que le Tribunal de Nuremberg a procédé en ce qui concerne l'ensemble de l'organisation des SS (p. 288) :

> [. . .] ses programmes criminels étaient si répandus, ils impliquaient le massacre sur une échelle si gigantesque que ses activités criminelles doivent avoir été universellement connues.

Il est beaucoup plus difficile de tirer une telle conclusion à l'endroit de chacun des membres de la Division Galicie, à raison surtout du fait que la Division Galicie n'a combattu que sur le front de l'Est à compter de l'été 1944.

---

[37] Lettre adressée par le Commissaire Simmonds de la G.R.C. au Solliciteur général Perrin Beatty, C.P., le 12 décembre 1985.

Il est vrai qu'un tribunal national saisi d'une poursuite alléguant l'appartenance à une organisation reconnue criminelle par le Tribunal de Nuremberg peut adopter l'une de deux démarches[38] :

(Traduction)

Première démarche : Si l'on juge que la déclaration du Tribunal de Nuremberg entraîne une présomption de culpabilité à l'endroit de chacun des membres de l'organisation, le ministère public n'a qu'à prouver que l'accusé était membre de l'organisation. En pareil cas, on peut présumer, jusqu'à preuve du contraire, que le défendeur était conscient des objectifs ou des actes criminels perpétrés par l'organisation dont il faisait partie ou que, s'il ne s'est pas enrôlé volontairement dans l'organisation, il était personnellement impliqué dans la perpétration d'actes criminels. L'autre démarche : considérer que la déclaration du Tribunal de Nuremberg ne crée aucune présomption de culpabilité individuelle et qu'en conséquence, il incombe au ministère public de prouver non seulement que l'accusé a été membre de l'organisation déclarée criminelle, mais qu'il était au courant des faits pertinents ou (s'il a été forcé de s'enrôler), qu'il était personnellement impliqué dans la perpétration de crimes.

[...]

En l'occurrence, les tribunaux ont dans plusieurs cas statué explicitement que la preuve incombe au ministère public.

Toutefois, chacun sait que l'examen de faits secondaires permet parfois de dégager une présomption qui permet au ministère public de faire la preuve. Mais ceci n'a rien à voir avec l'inversion du fardeau de la preuve que, de toute façon, le Statut n'approuve pas explicitement.

Le principe voulant que la charge incombe au ministère public a été reconnu par divers tribunaux qui ont jugé de présumés criminels de guerre en vertu des dispositions précitées du Statut. Par exemple :

Cause **Flick**[39] :

(Traduction)

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le fardeau de la preuve a toujours incombé au ministère public.

Cause **Krauch**[40] :

(Traduction)

À notre avis, cette hypothèse ne constitue pas un fondement suffisant pour reporter sur le défendeur le fardeau de la preuve, ni pour soustraire le ministère public à l'obligation d'établir tous les éléments essentiels du crime.

Cause **Scheide (Pohl)**[41] :

(Traduction)

Le défendeur admet son affiliation aux SS, une organisation déclarée criminelle par le Tribunal Militaire International, mais le ministère public n'a produit aucune preuve que

[38] *Law Reports of Trials of War Criminals* : Choisis et préparés par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, vol. 15, p. 151.

[39] *Ibid.*, p. 152; vol. IX, p. 29.

[40] *Ibid.*, vol. X, p. 59.

[41] *Ibid.*

le défendeur était au courant des activités criminelles de son organisation pendant qu'il en faisait partie.

Toutefois, les tribunaux ont aussi constaté, à l'occasion, que les faits établis par le ministère public permettaient de dégager une présomption de connaissance de la part du défendeur. Dans la cause **I.G. Farben**[42], le tribunal émet l'opinion que :

(Traduction)

La preuve que le défendeur a eu connaissance des faits n'a pas à être directe; elle peut être déduite de circonstances dûment établies.

Les tribunaux ont toutefois souligné que cela ne soustrait aucunement le ministère public à l'obligation de fournir la preuve : cela démontre uniquement que le ministère public s'est acquitté de cette obligation. Par exemple, dans la cause **Justice**[43] :

(Traduction)

[. . .] il est impossible qu'un homme . . . ait été membre de la deuxième ou de la troisième organisation mentionnées sans connaître le caractère criminel de ces organisations.

[. . .]

[. . .] il est impossible qu'un homme aussi intelligent que le défendeur (Oeschey) n'ait pas eu connaissance d'une partie sinon de tous ces crimes.

Dans tous les cas, il est nécessaire de donner la preuve qu'un membre d'une organisation criminelle a eu connaissance des activités criminelles de cette organisation, ce qui n'est pas facile, même si l'accumulation d'un certain nombre d'éléments permet parfois de dégager une présomption qui peut néanmoins être réfutée par le membre en question.

En supposant, cependant, aux fins de discussion, que l'on puisse réunir suffisamment de preuves pour incriminer l'ensemble des membres de la Division Galicie et rendre chaque membre passible de condamnation en vertu de la *Loi n° 10* du Conseil de contrôle en Allemagne, une observation s'impose de toute évidence.

C'est le *Statut* du Tribunal International Militaire qui régit ces questions. L'art. 10 prévoit que :

Dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère criminel d'un groupe ou d'une organisation, *les autorités compétentes de chaque Signataire* auront le droit de traduire tout individu devant les tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation, en raison de son affiliation à ce groupe ou à cette organisation. Dans cette hypothèse, le caractère criminel du groupe ou de l'organisation sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté.

(Notre soulignement)

---

[42] *Ibid.*, vol. X, p. 59.
[43] *Ibid.*, vol. VI, p. 76.

Or le Canada n'est pas signataire du *Statut*, ni de l'*Accord de Londres* de 1945 (pièce P-7) en vertu duquel le *Statut* a été adopté. Le Canada n'a pas non plus adhéré à l'*Accord de Londres*, comme il aurait pu le faire en vertu du paragraphe 5 de l'*Accord*, à l'instar de 19 autres gouvernements.

Aucun tribunal canadien ne peut donc prétendre avoir juridiction sur ce genre particulier d'infraction.

Enfin, l'affaire ne justifie pas la dénaturalisation ni l'expulsion. Les membres de la Division Galicie n'ont jamais dissimulé leur affiliation à cette Division; ils n'auraient d'ailleurs pas pu le faire. Les autorités canadiennes connaissaient parfaitement dès 1950 les antécédents des membres de la Division. Lorsqu'elles ont autorisé l'entrée de ces étrangers au Canada, elles savaient d'où ils venaient et connaissaient leur passé. Il n'y a donc eu ni fausses représentations, ni fraude, ni dissimulation de faits importants: l'entrée au Canada et, ultérieurement, la citoyenneté n'ont été entachées d'aucune irrégularité.

En conséquence, la Commission *CONSTATE* que :

56- La Division Galicie (*14.Waffengrenadierdivision der SS [gal. Nr. 1]*) ne doit pas être mise en accusation en tant que groupe.

57- Les membres de la Division Galicie ont fait l'objet d'un contrôle sécuritaire individuel avant leur admission au Canada.

58- Aucune preuve n'est venue étayer les accusations de crimes de guerre portées contre les membres de la Division Galicie, ni en 1950 lorsque les allégations ont été lancées, ni en 1984 lorsqu'elles ont été réitérées, ni au cours des audiences de la Commission.

59- De plus, en l'absence de preuve qu'un individu ait participé à un crime de guerre particulier ou en ait eu connaissance, l'appartenance à la Division Galicie ne peut justifier en elle-même des poursuites judiciaires.

60- Il n'est pas possible de justifier la révocation de la citoyenneté ni l'expulsion des membres de la Division Galicie; en effet les autorités canadiennes étaient parfaitement au courant des faits pertinents en 1950 et ces membres n'ont pas obtenu l'admission au Canada par suite de fausses représentations, ou de fraude, ou de dissimulation de faits importants.

61- À tout événement, sur 217 officiers de la Division Galicie dénoncés au gouvernement du Canada par M. Simon Wiesenthal, 187 (soit 86 p. 100 des noms qui figurent sur la liste) n'ont jamais été admis au Canada, 11 sont décédés, 2 ont quitté le Canada pour s'établir dans

un autre pays, aucune preuve *prima facie* n'a pu être apportée contre 16 d'entre eux, et le dernier n'a pu être retrouvé.

---

3. *Évaluations individuelles*

Passons maintenant à la question centrale de la présente enquête : y a-t-il vraiment des criminels de guerre au Canada? Pour répondre à cette question, la Commission a dû faire enquête au Canada et à l'étranger sur chacune des personnes dont le nom figure sur la liste maîtresse qu'elle a dressée des 774 suspects, hormis les quelques dénonciations manifestement fallacieuses qui lui ont été communiquées. Il suffit d'un moment de réflexion pour saisir l'ampleur de la tâche que la Commission a été appelée à accomplir pendant la brève durée de son mandat, ou plus exactement, la somme de travail que la Commission a constaté qu'elle aurait à abattre dans des délais jugés adéquats par les pouvoirs publics qui l'ont constituée.

La liste maîtresse ne raconte pas tous les faits. Comme on le sait déjà[44], il a été nécessaire de dresser deux autres listes: celle appelée *Addendum* (annexe 11-F) et la liste des scientifiques et techniciens allemands (annexe 11-G). Dans ce chapitre la Commission traite de ces trois listes séparément. Pour le moment, la Commission *CONSTATE* que:

62- La Commission a dressé trois listes de suspects; une liste maîtresse contenant 774 noms (annexe 11-E); un *addendum* de 38 noms (annexe 11-F); et une liste de 71 scientifiques et techniciens allemands (annexe 11-G).

---

a) La liste maîtresse

i) dossiers confidentiels et preuve étrangère

À la suite d'un examen préliminaire de la liste maîtresse, la Commission a isolé 29 cas qui méritent une étude particulière à cause de la gravité des accusations et de la disponibilité de la preuve: 15, 28, 42, 57, 87, 100, 114, 145, 175, 187, 276, 282, 283, 287, 289, 317, 341, 349, 392, 434, 454, 459, 466, 497, 533, 646, 689, 726 et 766. Dans la partie II de son rapport (confidentielle) la Commission a fait une étude approfondie de ces cas.

La question de la preuve à l'étranger a été soulevée dans la majorité de ces cas. Mais avant de traiter de cette question d'une manière explicite, la Commission veut, dès maintenant, présenter un sommaire (sans les noms) de ses constatations au sujet de ces 29 cas.

---

[44] Voir chapitre I-5: *Procédure d'enquête*.

Les recommandations dans la partie II du rapport de la Commission sont passablement fouillées et ne se prêtent pas facilement à la classification. En outre, un cas déterminé peut déboucher dans plusieurs directions, de sorte que le nombre total de recommandations dépasse le nombre de cas en cause. Ceci dit, les recommandations confidentielles de la Commission peuvent être classées, en général, come suit:

Fermer sans poursuite	9
Considérer une demande d'extradition	1
Requérir le retrait de la citoyenneté seulement	3
Requérir le retrait de la citoyenneté et l'expulsion	7
Demander l'aide de l'étranger afin d'obtenir la preuve pour une poursuite criminelle	18, soit de:

Allemagne de l'Ouest	3
États-Unis	1
Hongrie	1
Pologne	2
Tchécoslovaquie	3
U.R.S.S.	8

C'est par pur hasard que ce dernier chiffre : 18, correspond au nombre de cas où il est question de preuve à l'étranger. En effet, au cours de son travail, la Commission a identifié au moins 18 cas où la preuve semblait être disponible à l'étranger quant à des suspects résidents du Canada. La liste qui suit contient le nom des pays et le numéro des cas en cause:

Autriche	145
États-Unis	287, 533, 497
France	222
Hongrie	145
Israël	145
Pays-Bas	392
Pologne	459
Roumanie	87
Royaume-Uni	287
Tchécoslovaquie	454, 282, 533
U.R.S.S.	15, 289, 317, 349, 497, 579, 689, 708 (et 287)
Yougoslavie	175

La Partie II de ce rapport contient une étude de tous ces cas, sauf les trois suivants qui sont traités dans la présente partie:

N° 222: le suspect a été acquitté par les Tribunaux français;
N° 579: le suspect est mort en 1986;
N° 708: le suspect est mort en 1985.

La Commission se propose maintenant d'expliquer ci-après les motifs pour lesquels elle ne s'est pas rendue à l'étranger pour y recueillir la preuve.

Il va sans dire que le facteur temps était essentiel. Le gouvernement du Canada attendait impatiemment le rapport de la Commission, et celle-ci était pleinement consciente du fait que des déplacements prolongés l'auraient empêchée de mener à bien sa mission dans les délais impartis.

Toutefois, le décret qui établit la Commission autorise le Commissaire "à siéger aux moments ainsi qu'aux lieux, au Canada ou à l'étranger, qu'il jugera opportuns". La Commission était également consciente de son devoir d'enquêter avec minutie et équité. Elle a donc sollicité les vues des parties à qui le droit de parole avait été accordé. Aucun problème ne s'est posé sur la possibilité de recueillir la preuve dans les démocraties occidentales, mais l'obtention d'éléments de preuve dans les pays du bloc de l'Est a suscité un grand débat. Les questions et arguments ont été exposés dans la Décision relative à la preuve à l'étranger rendue par la Commission le 14 novembre 1985 (annexe I-M). Celle-ci a statué qu'elle "doit faire une enquête pleine et entière et entendre toute preuve pertinente qui existe; pour ce faire, elle doit rechercher, apporter ou se rendre sur les lieux, y compris en Europe de l'Est pour y réunir la preuve pertinente[45]". Mais la Commission a aussi stipulé les six conditions qui devaient être agréées avant qu'elle ne se rende à l'étranger aux fins d'y recueillir la preuve[46].

La Commission procédera maintenant à l'examen de la situation dans chaque pays, à la lumière de cette décision et des circonstances propres à chaque cas.

Pays-Bas : cas nº 392

La GRC a procédé à une enquête exhaustive de ce cas; elle a recueilli des dépositions en Hollande, par l'entremise du ministère de la Justice. De son côté, la Commission a recueilli la déposition du suspect et de plusieurs témoins au Canada. Elle estime que l'enquête est terminée; on trouvera son opinion à la Partie II du présent rapport.

France : cas nº 222

Le Tribunal militaire permanent de Bordeaux a acquitté le suspect de toute accusation en 1952. Dans la section suivante du présent chapitre, la Commission recommande de fermer ce dossier.

Yougoslavie : cas nº 175

En juin 1951, la Yougoslavie a présenté une demande d'extradition, que, pour divers motifs, le Canada n'a pas agréée. La question a été examinée à nouveau en 1983, mais la Yougoslavie a fait savoir que ce cas ne l'intéressait

[45] Annexe I-M, p. 23.
[46] *Ibid.*, p. 44.

plus. La Commission a néanmoins interrogé le suspect et elle présente ses vues à la Partie II du présent rapport.

Tchécoslovaquie : cas nos 454, 282 et 533

En décembre 1985, la Commission a sollicité la coopération du gouvernement tchécoslovaque pour interroger huit témoins qui résident en ce pays concernant le cas n° 454. La Commission n'a reçu de réponse que par une note du 14 octobre 1986. Elle a néanmoins interrogé le suspect; ses vues figurent à la Partie II du présent rapport.

Dans les cas nos 282 et 533, les demandes de coopération de la Commission sont restées sans réponse. La Commission a néanmoins interrogé les deux suspects et ses constatations figurent à la Partie II du présent rapport.

Hongrie : cas n° 145

Les témoins résident dans plusieurs pays. Le suspect avait toutefois intenté une poursuite en dommages au Canada, et les témoins ont été interrogés en Europe par le biais d'une commission rogatoire. La cause devait être entendue en septembre 1986. La Commission estima préférable de laisser la Haute Cour statuer en la matière plutôt que de refaire le travail déjà accompli, ce qui aurait augmenté les dépenses et risqué d'intervenir inutilement dans le processus judiciaire. Toutefois, le suspect décida de se désister de sa poursuite le matin même de son procès. La Commission décida donc de procéder. Elle obtint les films et transcription de toute la preuve recueillie à l'étranger ainsi que plusieurs documents pertinents. Elle a aussi interrogé le suspect et un témoin recommandé par le suspect. Ses constatations et recommandations sont contenues dans la Partie II de ce rapport.

Israël : cas n° 145

Dans ce même cas et pour les mêmes motifs, la Commission en est arrivée à la même décision.

Autriche : cas n° 145

Dans ce même cas et pour les mêmes motifs, la Commission en est arrivée à la même décision.

États-Unis : cas nos 287, 533 et 497

L'analyse attentive du cas n° 287 a démontré que les prétendus témoins n'avaient pas de rapport direct avec ce cas. La Commission a interrogé le suspect et on trouvera ses conclusions à la Partie II du présent rapport.

En ce qui concerne le cas n° 533, les témoins américains ont convenu de se rendre à Toronto; ils y ont été interrogés en même temps que le suspect. Les recommandations de la Commission figurent également à la Partie II du présent rapport.

En ce qui concerne le cas n° 497, un témoin a convenu de se rendre à Toronto où il a été interrogé en même temps que le suspect. Un autre témoin a refusé de venir au Canada mais il a convenu d'être interrogé par un enquêteur de la Commission. Les recommandations de la Commission se trouvent à la Partie II du présent rapport.

Royaume Uni : cas n° 287

La situation dans ce cas a évolué dans le même sens qu'aux États-Unis.

Roumanie : cas n° 87

Ce cas porte sur l'un des 17 anciens membres présumés de la "Garde de fer". La Commission a demandé l'aide du gouvernement de la Roumanie au sujet de trois des suspects, une fois en septembre et deux fois en décembre 1985. La demande de la Commission est demeurée sans réponse. La possibilité d'obtenir des éléments de preuve en Roumanie est encore à l'étude. La Commission a interrogé le suspect n° 87, et ses constatations figurent à la Partie II du présent rapport.

U.R.S.S. : cas n^{os} 15, 289, 317, 349, 497, 579, 689, 708 (et 287)

Le 26 novembre 1985, demandant l'aide de l'U.R.S.S., la Commission communique au Procureur général de l'U.R.S.S. trois listes où figurent les noms de 43 personnes qui, selon les allégations formulées par les Soviétiques au fil des ans, seraient des criminels de guerre résidant au Canada :

Première liste: Treize suspects décédés.

Deuxième liste: Quatorze suspects qui résidaient alors au Canada; la liste comporte également les noms et antécédents de 70 témoins possibles qui résident en U.R.S.S.

Troisième liste: Seize suspects non retrouvés au Canada.

À la même date, la Commission communiquait copie de sa Décision relative à la "preuve à l'étranger", du 14 novembre 1985 (annexe I-M), dans laquelle sont stipulées les six conditions à remplir avant que la Commission accepte de se déplacer à l'étranger pour y recueillir la preuve[47] :

i) protection des réputations par la confidentialité des audiences;

ii) interprètes indépendants;

iii) accès aux documents originaux;

iv) accès aux déclarations antérieures des témoins;

v) liberté d'interrogatoire des témoins en conformité des règles canadiennes de preuve;

vi) vidéofilm de ces interrogatoires.

---

[47] *Ibid.*

Le 26 février 1986, la Commission reçoit un accusé de réception de l'U.R.S.S.

Le 6 mars 1986, la Commission attire l'attention de l'U.R.S.S. sur la date d'expiration de son mandat (qui était alors le 30 juin 1986) et sur les conditions stipulées dans sa décision du 14 novembre 1985.

Le 30 avril 1986, l'U.R.S.S. informe la Commission que celle-ci pourra procéder après le 10 juin à l'examen de 34 témoins concernant deux suspects, et que les autres seraient recherchés entre temps. Le message se termine comme suit : (traduction de la traduction anglaise) "En ce qui concerne ces criminels de guerre, nous conviendrons des tâches à accomplir mutuellement lorsque les représentants de la Commission arriveront en U.R.S.S[48]."

La Commission répond au message le 7 mai 1986 et demande à l'U.R.S.S. des précisions concernant les 34 témoins, ainsi que l'assurance que les conditions exposées dans la décision du commissaire du 14 novembre 1985 sont acceptables et seront observées par les autorités soviétiques.

Le 26 mai 1986, l'U.R.S.S. accepte les conditions relatives au film magnétoscopique et aux interprètes et sténographes indépendants, mais elle déclare que les interrogatoires seront menés "dans le cadre de la loi régissant la procédure criminelle de la République socialiste soviétique de l'Ukraine".

Sans tarder, soit le 29 mai 1986, la Commission dit regretter que l'U.R.S.S. n'ait pas convenu de respecter les conditions relatives à l'accès aux documents originaux et aux déclarations antérieures des témoins, ainsi qu'à la liberté d'examen conformément aux règles canadiennes de la preuve. La Commission souligne en outre que les fonctionnaires de l'ambassade soviétique à Ottawa avaient déjà violé la règle de la confidentialité.

Le 9 juin 1986, l'U.R.S.S. accepte enfin les conditions exposées par la Commission et indique que l'examen des témoins aura probablement lieu dans la ville de Lvov.

Malheureusement, cette réponse arrive trop tard, au terme de négociations qui se sont prolongées près de sept mois. Entretemps, la Commission avait orienté son programme autrement et exploré d'autres voies. La visite envisagée en U.R.S.S. aurait duré au moins un mois et porté uniquement sur deux suspects. La Commission avait déjà dressé le calendrier d'interrogatoires de suspects et de témoins pour tout le mois de juillet et elle était tenue à présenter son rapport avant la fin de septembre. À regret, la Commission a dû constater qu'il ne restait pas assez de temps pour un voyage qui avait été projeté beaucoup plus tôt. C'est pour ces motifs que les témoins n'ont pas pu être interrogés en U.R.S.S.

---

[48] Dernier paragraphe d'un message non signé livré le 30 avril 1986.

Ajoutons que, dans sa lettre du 11 juin 1986, le conseiller juridique de la Commission précise ce qui suit :

> Toutefois, cette décision n'empêchera pas le gouvernement du Canada, lorsqu'il aura pris connaissance des conclusions et recommandations de la Commission, de se rendre à l'invitation qui lui a été faite de dépêcher des représentants en U.R.S.S., s'il l'estime nécessaire, pour y recueillir d'autres renseignements sur les présumés criminels de guerre, conformément aux conditions auxquelles vous avez maintenant adhéré.

Entre temps, la Commission a interrogé, au Canada, tous les suspects précités à l'exception du cas n° 708 qui est décédé en janvier 1985, du cas n° 15, qui était malade, et du cas n° 579, qui est décédé en juin 1986. La Commission a aussi interrogé six autres suspects dont le nom figure sur la liste II; il ne semble pas y avoir de témoins les concernant en U.R.S.S. Dans tous les cas, les conclusions de la Commission figurent à la Partie II du présent rapport.

Pologne : cas n° 459

Le 23 décembre 1985, la Commission sollicite l'aide du gouvernement polonais au sujet du suspect précité; la Pologne avait demandé l'extradition de ce suspect en décembre 1982. L'affaire suit sensiblement le cours décrit plus haut sous la rubrique U.R.S.S.

En avril 1986, les autorités polonaises font savoir que deux témoins sont décédés mais que cinq pourraient être examinés, dont quatre à Lublin et un à Varsovie.

Le 7 mai, la Commission tente d'obtenir l'assurance que les conditions stipulées dans sa décision du 14 novembre 1985 seront observées.

Vers la fin du mois de mai, les autorités polonaises conviennent d'observer cinq des conditions stipulées par la Commission, mais elles précisent qu'un juge polonais interrogerait les témoins, et que les procureurs canadiens pourraient poser les questions supplémentaires qu'ils jugent nécessaires.

À quoi le conseiller juridique de la Commission répond, le 29 mai 1986 :

> (Traduction)
>
> D'autre part, vous avez souligné qu'un juge polonais contrôlerait la procédure et procéderait à l'examen des témoins, et que la partie canadienne aurait l'occasion de poser des questions supplémentaires seulement. Il est regrettable que vous n'ayez pas convenu d'accorder à la Commission la liberté de procéder à l'examen des témoins conformément aux règles canadiennes de la preuve. Si vous ne convenez pas d'observer cette dernière et fort importante condition, la Commission ne pourra pas se rendre en Pologne pour y interroger des témoins selon les modalités que vous avez décrites.

Malgré l'échec de ces négociations, la Commission a interrogé le suspect et plusieurs des témoins indiqués par celui-ci au Canada. Les conclusions de la Commission figurent à la Partie II du rapport.

La Commission vient ainsi de traiter des 12 pays étrangers qui semblaient, à un moment ou à un autre, disposer d'éléments de preuve pertinents.

La Commission profite de l'occasion pour *RECOMMANDER* :

63- Si, à la lumière de la preuve disponible, on soupçonne fortement qu'un individu résidant au Canada a commis des crimes de guerre, le gouvernement du Canada devrait obtenir, le cas échéant, les dépositions des témoins qui vivent dans un pays étranger, pourvu que celui-ci convienne, comme l'a fait l'U.R.S.S., de respecter les conditions stipulées par la Commission dans sa Décision relative à la preuve à l'étranger du 14 novembre 1985 (annexe I-M).

---

ii) dossiers à fermer

Il ne faut pas oublier que, des 774 cas qui sont sur la liste maîtresse, 745 sont traités dans la Partie I. La Commission estime que la première catégorie de dossiers à examiner comprend les cas qui devraient être fermés définitivement. Ceux-ci consistent en cinq différentes classes.

La *première classe* de dossiers à fermer sont ceux des suspects qui n'ont jamais été admis au Canada. Le décret du Conseil portant création de la Commission ordonne à celle-ci d'enquêter en droit et en fait sur la question des criminels de guerre "pouvant se trouver sur le territoire canadien." Les autres cas ne ressortissent donc pas au mandat de la Commission.

À première vue, il peut paraître étrange que la Commission soit appelée à enquêter sur un individu qui ne réside pas au Canada et n'est même jamais venu au pays. Un seul exemple permettra de saisir la nature et l'ampleur du problème : M. Wiesenthal a communiqué les noms de 217 anciens officiers de la Division Galicie; la Commission a constaté que pas moins de 186 d'entre eux ne sont jamais venus au Canada.

La Commission s'est assurée que 341 suspects portés à son attention n'ont jamais été admis au Canada et n'y résident pas.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

64- Les dossiers des 341 suspects qui n'ont jamais été admis au Canada et qui n'y résident pas devraient être fermés.

La *deuxième classe* de dossiers à fermer sont ceux des suspects qui ont été admis au Canada, mais qui sont allés s'établir dans un autre pays. La Commission a décelé 21 de ces cas. Au cours de l'enquête, la Commission a aussi établi que au moins cinq de ces suspects sont décédés par la suite dans les pays suivants :

1970 République fédérale d'Allemagne
1972 Brésil
1976 France

1977 U.R.S.S.
1983 République fédérale d'Allemagne

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

65- Les dossiers des 21 suspects qui ont été admis au Canada mais qui se sont établis dans un autre pays (dont au moins cinq sont décédés par la suite) devraient être fermés.

La *troisième classe* de dossiers à fermer comprend les individus qui s'étaient établis au Canada mais qui sont décédés depuis. La Commission a décelé 86 de ces cas. Suivent deux tableaux : l'un indique la province où le décès a eu lieu, l'autre l'année du décès.

Tableau I : Provinces de décès

Alberta	8
Colombie-Britannique	3
Manitoba	9
Ontario	48
Québec	17
Inconnue	1

Tableau II : Année de décès

1953	2	1975	1
1956	1	1976	3
1958	1	1977	6
1959	1	1978	2
1960	1	1979	7
1961	3	1980	5
1962	1	1981	4
1963	2	1982	8
1966	1	1983	5
1969	5	1984	5
1970	3	1985	8
1972	4	1986	2
1973	5		

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

66- Les dossiers des 86 suspects décédés après s'être établis au Canada devraient être fermés.

La *quatrième classe* de dossiers à fermer comprend ceux des suspects contre lesquels la Commission n'a pas trouvé de preuve *prima facie* de crimes de guerre. Animosité entre voisins, préjugés raciaux, conviction erronée, etc.: de nombreuses raisons peuvent expliquer la dénonciation de certaines personnes innocentes comme étant des criminels de guerre. Il faut aussi inclure dans cette classe les nombreux dossiers qui ne contiennent aucune preuve pour justifier ce

qui semblait être une accusation sérieuse. En tout, la Commission a décelé 154 de ces cas.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

67- Les dossiers des 154 suspects contre lesquels la Commission n'a pas trouvé de preuve *prima facie* de crimes de guerre devraient être fermés.

La *cinquième classe* de dossiers à fermer comporte ceux des 4 suspects que la Commission n'a pu retrouver au Canada. Après les mois de recherche il est peu probable que ces suspects soient retrouvés. Il peut exister toute sorte de raisons pour expliquer leur disparition. La Commission est d'avis qu'il est inutile de perdre son temps à de vaines recherches.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

68- Les dossiers des quatre suspects que la Commission n'a pas pu retrouver au Canada devraient être fermés.

69- Les cinq derniers chiffres forment un total de 606 dossiers qui devraient être fermés immédiatement.

iii) dossiers à approfondir

Une enquête supplémentaire semble nécessaire ou tout au moins utile pour un nombre de cas que certains trouveront peut- être plutôt considérable: il y en a 105 en tout. Une explication s'impose ici.

Dans son chapitre I-5: *Procédure d'enquête*, la Commission a déjà donné les raisons de sa politique de ne pas demander à un pays du bloc de l'Est si une preuve est disponible quand ce pays n'a pas pris l'initiative de dénoncer un individu qui est maintenant naturalisé canadien. Cependant, il existe 97 de ces cas, où de la preuve à charge pourrait bien être découverte, à condition que l'on demande la coopération du pays étranger en cause. C'est l'opinion de la Commission qu'il s'agit là d'une question de principe qu'il est préférable de laisser au gouvernement canadien. Dans tous ces dossiers, la Commission a donc fait les mêmes recommandations :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, en principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement de —— ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement de —— ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

Des enquêtes supplémentaires ainsi que des interrogatoires de suspects additionnels se présentent en nombres suivants :

Cas à enquêter dans un seul pays

Hongrie	11
Pologne	7
République fédérale d'Allemagne	1
Roumanie	13
U.R.S.S.	49
Yougoslavie	2
Total	83

Cas à enquêter dans un seul pays, accompagnés d'un interrogatoire du suspect au Canada

France	2
Roumanie	1
U.R.S.S.	4
Yougoslavie	1
Total	8

Cas à enquêter dans plusieurs pays

Hongrie et U.R.S.S.	1

Cas à enquêter dans plusieurs pays, accompagnés d'un interrogatoire du suspect au Canada

France et Yougoslavie	1
États-Unis et Yougoslavie	1
U.R.S.S. et République fédérale d'Allemagne	1
U.R.S.S. et Israël	1
Tchécoslovaquie, République fédérale d'Allemagne, Hongrie et Yougoslavie	1
Total	5

Il y a donc 97 cas où il serait opportun de tenir des enquêtes supplémentaires à l'étranger; les suspects devraient aussi être interrogés dans 13 de ces cas. Dans 5 cas où une enquête supplémentaire n'est pas nécessaire, les suspects devraient tout de même être interrogés.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

70- Quand il est possible que de la preuve pertinente existe à l'étranger, le gouvernement du Canada devrait décider, en principe, s'il désire solliciter la coopération des gouvernements étrangers qui n'ont pas pris l'initiative de dénoncer les 97 suspects qui résident au Canada, soit: la France, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, Israël, la Pologne, la Roumanie, les États-Unis, l'U.R.S.S., la République fédérale d'Allemagne et la Yougoslavie.

71- Les autorités canadiennes compétentes devraient interroger 13 des ces suspects, ainsi que les 5 autres pour lesquels il n'y a pas lieu de faire des enquêtes additionnelles à l'étranger.

iv) *dossiers divers*

La Commission est venue à des conclusions variées dans trois cas : par exemple dans le cas N° 01, où les recommandations de la Commission ont dû être adaptées à la possibilité d'un changement du nom du suspect.

Enfin, 34 cas demeurent en suspens pour des raisons diverses, mais surtout parce que des organismes étrangers n'ont pas encore fait parvenir les renseignements demandés.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

72- Les enquêtes au sujet des 3 cas divers devraient être poursuivies conformément aux recommandations de la Commission.

73- Une décision devrait être prise dans chacun des 34 cas en suspens dès la réception des renseignements attendus d'organismes étrangers ou d'autres sources.

On trouvera au paragraphe d) de ce chapitre les recommandations en détail de la Commission au sujet de 711 suspects.

b) *l'Addendum*

Dix-neuf mois après l'établissement de la Commission, cette dernière continue de recevoir des noms de suspects même si elle a fermé sa liste maîtresse le 1er octobre 1986. Comme il est évident que la Commission ne peut enquêter au sujet de ces 38 noms d'une manière conforme aux termes de son mandat, ils ont été placés sur une liste séparée. Cependant, certaines mesures ont été prises quand le temps l'a permis.

On trouvera au paragraphe e) de ce chapitre les résultats des travaux de la Commission au sujet des 38 cas énumérés dans l'Addendum.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

74- Les enquêtes au sujet des 38 suspects énumérés dans l'Addendum devraient être poursuivies par les autorités compétentes conformément aux recommandations pertinentes de la Commission.

c) *la liste des scientifiques et techniciens allemands*

Dans le chapitre 1-5: *Procédure d'enquête*, la Commission explique comment cette liste de 71 noms a pris naissance et les enquêtes qui en ont résulté. Il ne reste plus que la conclusion.

Malheureusement, ce sujet n'est venu à l'attention de la Commission que très tard au cours de son mandat; les délais serrés ont limité la portée de ses efforts pour éclaircir la situation. Néanmoins, la Commission a pu s'assurer que des 71 noms sur la liste :

9 sont entrés au Canada et sont décédés depuis;
4 sont entrés au Canada et se sont établis dans un autre pays;
2 ne sont jamais entrés au Canada;
1 ne fait face à aucune preuve *prima facie*.

Des enquêtes supplémentaires seront nécessaires pour arriver à un degré raisonnable de certitude en ce qui concerne les 55 suspects qui restent:

Dans 21 cas, le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'il ne possède aucune preuve d'entrée au Canada; avant qu'on en arrive à une conclusion définitive sur ces cas, le ministère des Affaires extérieures (passeport) et le Secrétariat d'État (citoyenneté) devront être consultés.

Dans 7 cas, les ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures ont tous les deux fourni des réponses négatives ; une enquête auprès du Secrétariat d'État sera nécessaire.

Dans 19 cas, l'entrée au Canada a été confirmée, mais la Commission a été incapable de retrouver les personnes concernées au Canada. Il semblerait que, dans deux de ces cas au moins, les intéressés aient quitté le Canada pour les États-Unis.

Dans 8 cas, les intéressés on été retrouvés au Canada, mais d'autres enquêtes concernant la preuve à charge sont nécessaires.

Le paragraphe f) de ce chapitre contient les détails des constatations de la Commission au sujet de ces 71 cas.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

75- Parmi les 71 cas des scientifiques et techniciens allemands (annexe 11-G) les dossiers suivants devraient être fermés.

9 suspects admis au Canada et décédés depuis;

4 suspects admis au Canada et établis dans un autre pays;

2 suspects jamais entrés au Canada;

1 suspect contre lequel n'existe pas de preuve *prima facie*.

76- Dans les 55 cas qui restent dans cette catégorie particulière, le gouvernement du Canada devrait continuer les enquêtes supplémentaires recommandées pour chacun, tel qu'indiqué dans le paragraphe f) du Chapitre I-8, et prendre les décisions conformes.

---

d) 711 opinions individuelles sur des cas de la liste maîtresse

CAS N° 01

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours d'un examen de ses dossiers effectué suite à la mise sur pied de la Commission. Il n'y avait aucune allégation de crimes de guerre dans le dossier en question.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a fait parvenir une lettre dans laquelle il est dit que l'intéressé est un transfuge et que le rapport concernant son interrogation ne revêt qu'un intérêt militaire. La lettre fait également état de certains noms qui ont été changés.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé et elle a fait des vérifications auprès des forces policières provinciales mais les résultats de ces recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que la question des changements de noms soit clarifiée auprès du SCRS et du ministère des Affaires extérieures.**

2- **Que, si le nom de l'intéressé n'a pas été changé, le dossier soit fermé.**

3- **Si le nom de l'intéressé a été changé, que soient reprises toutes les vérifications d'après le nom que portait l'intéressé durant la guerre; selon les résultats de ces vérifications et des recherches destinées à retracer l'intéressé, que le dossier soit réexaminé et que soit rendue une décision définitive.**

Cas N° 02

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 03

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Cette liste avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également donné des résultats négatifs. Les autorités du pays de l'Europe de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles ne disposaient d'aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 04

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'avait pas obtenu de passeport canadien.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1969. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 05

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il n'y avait aucune preuve ou indication précise selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre. Celui-ci faisait l'objet d'une enquête menée par les autorités canadiennes parce que des autorités étrangères avaient demandé qu'on lui permette d'immigrer au Canada.

La Commission a établi, à l'étude des documents présentés par la GRC et le SCRS, que l'intéressé avait abandonné sa demande d'entrée en 1955.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé était entré au Canada depuis 1955. Les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, situé en R.F.A., n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 06

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Cette liste avait été présentée par le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration (nom que portait alors Emploi et Immigration Canada). Il n'y avait aucune preuve ou allégation précise selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre ou serait entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 07

Ce cas a été signalé à la Commission par la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il

n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé, présumé résider au Canada, aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un certificat d'identité canadienne et par la suite des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, avaient un dossier indiquant seulement l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht.

La Commission a retrouvé l'intéressé au Canada en 1986. Cependant, la Commission n'a pu vérifier aucune preuve ou allégation selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 08

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, qui avait pour source de renseignements un chercheur qui a travaillé pour un organisme étranger aux archives Yad Vashem en Israël. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait assassiné des Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Néanmoins, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ou encore le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux archives Yad Vashem ou aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 09

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé), d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 10

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé n'avait pas demandé la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'avait pas obtenu de passeport canadien.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a aucun dossier sur l'intéressé.

De plus, la Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1979. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 11

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication étrangère selon laquelle l'intéressé, en sa qualité de membre de l'armée d'un pays de l'Europe de l'Est, avait commandé une unité déterminée, stationnée dans ce pays, qui avait procédé à des expéditions punitives et à des exécutions en masse. L'intéressé était bien connu pour avoir été reconnu coupable de crimes de guerre par un pays de l'Europe de l'Ouest. M. Littman a demandé si l'intéressé était venu au Canada après sa condamnation. M. Littman a déclaré que l'intéressé avait pu habiter une ville canadienne précise, bien qu'il ne disposât d'aucune preuve que l'intéressé soit entré au Canada ou y ait habité.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA au Canada. Les résultats de ces recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 12

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches menées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est

qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 13

Ce cas a été signalé à la Commission par la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait aucune preuve ou indication précise selon laquelle l'intéressé, présumé résider au Canada, aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des vérifications des ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures ont été négatifs. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1955 et avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1961.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, avait un dossier indiquant seulement l'appartenance de l'intéressé aux Waffen-SS.

La Commission a retrouvé l'intéressé au Canada en 1986. Cependant, la Commission n'a pu vérifier aucune preuve ou allégation selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 14

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Cette liste avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également donné des résultats négatifs. Les autorités du pays de l'Europe de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles ne disposaient d'aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 15

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 16

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un article étranger selon lequel l'intéressé aurait collaboré avec les forces allemandes en Europe de l'Est en 1941-1943, dirigé la police nazie locale et assassiné des civils. L'article ne donne aucune date ou autre détail précis, mais deux personnes, qui vivraient dans un pays de l'Europe de l'Est, sont citées comme témoins.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur cette personne.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont révélé qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne

Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 17

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien (pièce C-46). Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, si ce n'est qu'il aurait été membre de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications effectuées par le personnel de la Commission ont permis de déterminer que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 18

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé), d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 19

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre, si ce n'est qu'il a été membre des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que

l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé. Les recherches du CIPC ont donné des résultats négatifs, mais celles du BVA ont été positives. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a eu une entrevue avec le citoyen qui a soumis le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien, et a déterminé qu'il n'avait aucun autre renseignement pouvant l'intéresser.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'ont de dossier sur l'intéressé. Le Centre documentaire de Berlin a indiqué qu'il ne pouvait mener de recherches sans obtenir de renseignements supplémentaires.

Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont indiqué que selon leurs dossiers, l'intéressé a servi dans la Wehrmacht, ce qui est très différent de l'allégation selon laquelle il aurait été membre des SS.

La Commission a examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre concernant une personne qui avait le même nom de famille que l'intéressé mais sans prénom indiqué. Elle a cependant conclu qu'il s'agissait de deux personnes différentes. Les dossiers des Nations Unies portent sur un officier supérieur des SS; le citoyen canadien était à l'époque dans les services de communication de la Wehrmacht.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 20

Ce cas a été signalé à la Commission par la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la Ligue des droits de la personne et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignements complémentaires pertinents aux recherches de la Commission. Sa plainte était uniquement fondée sur le fait que l'intéressé parlait allemand et avait fait ses études dans une ville de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande) à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 21

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 21.1

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier dont la source de renseignements n'était pas spécifiée. On soutenait que l'intéressé avait servi de

garde dans un certain camp de la mort dans un pays de l'Europe de l'Est en 1943, et le plaignant a fourni une photocopie de prétendus documents nazis confirmant l'accusation à la Commission. Le matériel comprenait également une carte, sur laquelle se trouvait une prétendue empreinte du pouce de l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a répondu qu'on avait accordé la citoyenneté canadienne à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports ont été attribués par la suite à l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches dans les dossiers de la CIPC et du BVA sur l'intéressé mais les résultats ont été négatifs. D'autres recherches de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitations des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et ni le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossiers sur l'intéressé. Le Centre documentaire de Berlin avait un dossier sur un particulier qui avait le même patronyme, date et lieu de naissance, mais un prénom différent, à qui on avait accordé la citoyenneté allemande et un emploi en Allemagne en 1940.

La Commission a eu une entrevue avec le particulier qui avait soumis le nom de l'intéressé pour avoir des renseignements additionnels mais il n'a pu en fournir.

À la lumière des faits disponibles, il n'y a pas de preuve *prima facie* de crimes de guerre contre l'intéressé, quoique, d'après les documents soumis, s'ils sont exacts, il semblerait que les activités de l'intéressé durant la guerre devraient être étudiées à fond. Cependant, pour les raisons indiquées das le chapitre I-5 de ce rapport intitulé, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est si elles possédaient des preuves de crimes de guerre contre l'intéressé.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **Si le gouvernement du Canada ne désire pas, par principe, soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier soit fermé.**

2- Si, cependant, le gouvernement décide, par principe, de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, l'intéressé soit interrogé par les autorités appropriées sur ses activités durant la guerre.

3- Compte tenu des enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive prise.

CAS N° 22

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu par la suite des passeports canadiens.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 23

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication étrangère. On soutenait que l'intéressé avait été un enquêteur policier qui avait participé à la torture et à l'exécution de civils et de prisonniers de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 24

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie d'une organisation fasciste paramilitaire.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1968. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué avoir délivré un passeport à l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 25

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la lettre adressée au ministère du Solliciteur général par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait ordonné pendant la guerre que des citoyens soient fusillés et pendus et que leur établissement soit brûlé, et qu'il avait habité une certaine ville du Canada par la suite.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les vérifications et recherches ont été négatifs.

La Commission n'a pas réussi à trouver l'intéressé à l'adresse canadienne indiquée.

La Commission a demandé aux autorités en cause des renseignements complémentaires au sujet des prétendus crimes de guerre et de la prétendue entrée au Canada. La Commission n'a pas reçu d'autre renseignement.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 26

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements l'American Jewish Committee. On soutenait que l'intéressé avait commis des crimes de guerre dans des villes de l'Europe de l'Est dans lesquelles il avait occupé des postes d'autorité civile.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom similaire était entrée au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'immigrant avait par la suite obtenu un passeport canadien.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA au sujet de l'intéressé et de l'immigrant. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, que l'immigrant avait servi dans le Wehrmacht en 1944. Il n'était pas un ressortissant du pays ou les prétendus crimes avaient été commis et il venait d'une région fort éloignée des villes où on prétendait qu'il avait occupé des postes d'autorité civile.

La Commission a effectué des recherches dans les dossiers de la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre et n'a trouvé aucune référence à l'intéressé ou à l'immigrant.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé ou l'immigrant.

Compte tenu des données disponibles, on peut conclure que la personne qui a immigré au Canada n'est pas l'intéressé. Cette personne a servi dans la Wehrmacht, mais cela ne constitue pas une preuve *prima facie* qu'elle ait commis des crimes de guerre tout comme cela ne l'a pas empêchée d'être admise au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 27

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 28

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 29

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen selon lequel l'intéressé s'était porté volontaire dans les SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a examiné la documentation disponible établie par la GRC d'après une entrevue avec le citoyen qui lui avait donné le nom de l'intéressé et d'après des entrevues avec certaines autres personnes qui le connaissaient. La Commission a déterminé que ces personnes ne possédaient aucun autre renseignement pertinent à son enquête et qu'elles ne supposaient pas que l'intéressé avait commis des crimes de guerre.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Par ailleurs, les dossiers d'une entrevue menée par la GRC avec l'intéressé indiquent qu'il a admis avoir servi dans les SS, dans une certaine division dans un pays de l'Europe de l'Est. Des enquêtes ont été faites auprès d'autorités étrangères afin de savoir si la division en question était connue pour sa participation à des crimes de guerre. Au 1er octobre 1986, ces enquêtes n'avaient toujours pas donné de résultats.

Il existe des preuves selon lesquelles l'intéressé, au moment où il a fait une demande pour entrer au Canada, a caché le fait qu'il avait été membre des SS. Il a utilisé un autre nom que celui qu'il portait lorsqu'il était soldat, possiblement pour éviter d'être détecté.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Toutefois, on attend toujours une réponse à plusieurs enquêtes.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé sur ses activités durant la guerre de même sur les circonstances qui l'ont amené à immigrer et à obtenir sa citoyenneté.

2- Que le gouvernement canadien poursuive les enquêtes qu'il a faites auprès des gouvernements étrangers en cause au sujet du passé de la division de l'intéressé.

3- Que, si ces enquêtes mettent en lumière des indices incriminants, la question soit réexaminée et qu'une décision soit prise quant à la possibilité d'entreprendre des procédures.

4- Que, si pareille preuve n'est pas disponible, le gouvernement canadien détermine s'il est souhaitable de poursuivre les procédures de révocation de citoyenneté et de déportation de l'intéressé, lesquelles sont fondées sur son défaut de mentionner son passé dans les SS.

CAS N° 30

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon

Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si le sujet était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et de la police militaire.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

En dernier lieu, la Commission a confirmé que l'intéressé était mort au Canada en 1979. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 31

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait obtenu ses renseignements d'un particulier. Rien n'indiquait la participation de l'intéressé à des crimes de guerre sauf le fait qu'il avait été condamné par un tribunal d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1961. Les résultats de toutes les autres vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin et le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé ou sur sa prétendue condamnation.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé indiquant que celui-ci avait été un pilote de la Luftwaffe jusqu'en 1942.

Par suite d'une enquête approfondie, qui a même porté sur le particulier susmentionné, la Commission a jugé que l'intéressé avait réintégré un pays de l'Europe de l'Ouest avec sa femme et y était mort vers le début des années 1970.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 32

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était un particulier. Celui-ci a affirmé que l'intéressé avait avoué avoir supervisé des camps de concentration à titre d'officier supérieur des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada et avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que des passeports canadiens avaient été délivrés par la suite à l'intéressé.

La Commission a établi que l'intéressé est mort au Canada en 1984. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 33

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et la GRC, qui avaient pour source d'information M. Sol Littman. On soutenait que l'intéressé avait participé à l'exécution de civils à titre de policier.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC ont été négatifs.

La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), que le nom de l'intéressé figurait sur la liste Wiesenthal.

La Commission a confirmé que ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ne disposaient d'un registre sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 34

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une publication dans laquelle on prétendait que l'intéressé avait pris une part active dans le gouvernement d'un pays occupé de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'immigrant avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu par la suite des passeports canadiens.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils avaient un dossier indiquant que l'intéressé avait été dans l'armée d'un pays de l'Europe de l'Est avant d'être fait prisonnier.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est

qu'il a été membre de l'armée d'un pays de l'Europe de l'Est. En l'absence de pareilles preuves, et conformément aux raisons énoncées au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59) concernant la Division Galicie, le simple fait d'avoir appartenu à l'unité de l'armée déterminée ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie*, aux fins de la Commission, tout comme cela n'a pas empêché l'intéressé d'être admis au Canada.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 35

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source d'information une lettre de M. Simon Wiesenthal à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé avait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune indication de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Bureau documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci avait pu faire partie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 36

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 37

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 38

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci a soutenu que l'intéressé avait fait partie de la police de sécurité d'un pays de l'Europe de l'Est et était responsable de bien des morts. M. Littman a indiqué que ses affirmations étaient fondées sur un dossier appartenant à une autorité étrangère. M. Littman a ajouté que l'on estimait que l'intéressé habitait un autre pays à une adresse non précisée, et que pour cette raison le nom de l'intéressé n'aurait pas dû figurer parmi ceux que M. Littman a présentés à la Commission.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 39

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui avait pour source de renseignements un article d'un journal étranger. On prétendait que l'intéressé aurait travaillé pour les services secrets allemands en dénonçant des personnes aux forces d'occupation allemande qui se trouvaient dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, le BVA et d'autres bureaux. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission est entrée en contact avec un groupe de survivants concernés et a établi que ce groupe n'avait pas de renseignement permettant de confirmer ou d'infirmer les allégations dont l'intéressé a fait l'objet.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en cause de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 40

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui- ci a soutenu que l'intéressé rédigeait des discours pour le compte d'un fantoche nazi. Aucune preuve ni aucune accusation précise autre que celle-là n'ont été présentées au sujet de crimes de guerre qu'aurait commis l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne n'avait pas été attribuée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'a pas obtenu de passeport canadien.

La Commission a confirmé que ni le Bureau documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

De plus, la Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1961. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 41

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et M. Sol Littman, qui avaient pour source de renseignements un article de journal. On soutenait que l'intéressé avait été mêlé à la Division Galicie des Waffen-SS, bien qu'on n'ait présenté aucune preuve ou accusation précise de sa participation à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom semblable était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'immigrant en 1956. Les résultats de la vérification du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

L'immigrant serait né en 1885. S'il était vivant, il aurait actuellement 101 ans.

Vu la différence entre les noms de l'intéressé et de l'immigrant, et puisqu'il est improbable que l'immigrant soit encore vivant, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 42

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 43

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin et des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils avaient des dossiers confirmant l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun renseignement complémentaire sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie*, aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 44

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 45

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une publication dans laquelle on prétendait que l'intéressé a persécuté des Juifs dans un certain pays de l'Europe de l'Est, alors qu'il était membre des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu par la suite des passeports canadiens à cinq reprises.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et par le BVA et a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a examiné la documentation mise à sa disposition par le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, et a découvert que l'intéressé avait effectivement appartenu aux SS et qu'il était ensuite devenu officier. Il est toutefois difficile de déterminer s'il a vraiment servi dans la région où ont eu lieu les présumés incidents à l'époque où ils se sont produits.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Le simple fait que l'intéressé ait fait son service au sein des Waffen-SS aurait pu constituer un empêchement important à son entrée au Canada en 1949, mais étant donné que certains anciens membres non allemands des Waffen-SS avaient obtenu cette permission, elle ne lui aurait pas nécessairement été refusée.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 46

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un document d'origine inconnue. Selon ce document, l'intéressé aurait servi dans le SS et aurait participé à l'exécution de civils juifs plus d'une fois.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même prénom et un nom de famille similaire était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la même personne, dont le prénom correspond à celui de l'intéressé, avait reçu la citoyenneté canadienne en 1957. La demande de citoyenneté a révélé que cette personne était bien arrivée au Canada mais exactement un an plus tôt que ce qu'a indiqué le ministère de l'Immigration. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches auprès des services de la statistique de l'état civil, du CIPC et du BVA. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.) a simplement indiqué que le nom de l'intéressé figurait sur une liste fournie par M. Wiesenthal.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de

vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

Cas N° 47

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 48

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme. On y prétendait que l'intéressé avait fourni des services non précisés aux Nazis avant 1939.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué qu'on avait accordé la citoyenneté canadienne à l'intéressé en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'on avait délivré par la suite des passeports canadiens à l'intéressé.

De plus, la Commission s'est renseignée auprès du Centre documentaire de Berlin, qui lui a transmis des documents portant sur les activités de l'intéressé pendant la guerre mais ne comprenant aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Qui plus est, la lettre anonyme portait sur des activités menées avant 1939, soit avant que la guerre ne soit déclarée, et ne relevant pas du mandat de la Commission.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 49

Ce cas a été signalé à la Commission par une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé.

La lettre ne contenait aucune allégation ni preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, mais M. Wiesenthal affirme que ce dernier a été membre de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1968. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1974. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin et du Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), qu'ils ont des dossiers sur l'intéressé, lesquels confirment qu'il a été membre de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de fournir d'autres renseignements sur l'intéressé et elle a appris qu'il en était incapable.

Les dossiers fournis par la R.F.A. indiquent également que l'intéressé a été membre d'une unité militaire précise avant de se joindre à la Division Galicie. Cette formation, mise sur pied sous la tutelle de l'Abwehr, a fait l'objet d'une enquête par le Bureau du procureur public de la R.F.A., à Bonn en 1960. De cette enquête, il a été conclu qu'en tant que telle, l'unité n'a commis aucun crime de guerre bien que ne soit pas exclue la possibilité que, malgré les instructions et les ordres reçus, des membres de l'unité aient pris part à certaines atrocités commises en 1941. Il n'y a pas d'allégation ni de preuve voulant que l'intéressé ait été l'un de ces individus. C'est plutôt le fait d'avoir été membre de la Division Galicie qui fait peser sur lui des allégations de crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers où qu'il en ait eu connaissance. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59). Il n'y a pas non plus de preuve *prima facie* qui permette d'établir que le fait d'avoir été membre de l'unité militaire mentionnée

équivaut à une participation à des crimes de guerre ou mérite un refus d'entrer au Canada.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 50

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci avait fait partie des SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 51

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 52

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 53

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier, selon lequel l'intéressé aurait fait partie de la Gestapo.

La GRC a interrogé l'intéressé qui a déclaré être entré au Canada sous un autre nom en raison d'une sentence de mort dont il aurait fait l'objet dans un pays de l'Europe de l'Est. L'intéressé a refusé de fournir d'autres précisions. Après son admission au Canada, il a légalement repris son nom de naissance.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949 sous un nom pratiquement identique à celui qu'il a donné à la GRC.

Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955 sous une variante du nom qu'il a donné à la GRC. Il faut noter qu'à la rubrique «nom antérieur» de la formule de demande de la citoyenneté, l'intéressé avait mentionné «même nom». Les dossiers des services de la Citoyenneté ont également indiqué que l'intéressé avait repris son nom actuel en 1974.

Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens à deux reprises (en dépit du fait que les dossiers soient pratiquement indéchiffrables) et une autre fois au nom sous lequel il était entré au Canada et une quatrième fois, à son nom de naissance. Il faut noter que la date de naissance indiquée par l'individu au moment de son entrée au Canada sous son ancien nom n'est pas la même que celle qui correspond à son nom actuel.

La Commission a confirmé que l'intéressé avait légalement changé de nom, ce qui correspond à l'allégation dont il fait l'objet, pour la raison qu'il voulait reprendre son véritable nom de naissance et celui de son père. On ne dispose d'aucune explication de la non-concordance des dates de naissance.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé, sous le nom qu'il employait avant d'entrer au Canada, et que le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé sous l'un ou l'autre nom.

Quant à la sentence de mort dont l'intéressé prétendait avoir fait l'objet, la Commission a chargé le ministère des Affaires extérieures de demander aux autorités compétentes du pays de l'Europe de l'Est de lui fournir des détails sur cette sentence et en particulier sur les chefs d'accusation, les revues disponibles et les détails relatifs à la condamnation. Plus de cinq mois plus tard, la Commission a reçu un communiqué selon lequel une personne ayant un nom similaire à celui utilisé par l'intéressé avant d'entrer au Canada avait été

déclarée criminel de guerre en 1946. Le communiqué comportait des allégations au sujet des activités de l'intéressé pendant la guerre.

Malgré leur intérêt, ces renseignements n'étaient pas complets. La Commission a donc réitéré sa requête concernant les preuves disponibles et les témoins éventuels et a également demandé copie des documents servant de base aux allégations en question. Cette nouvelle requête a été formulée en avril 1986 et, jusqu'à présent, elle est restée sans réponse.

En raison du manque de données disponibles, il n'existe pas de preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre.

Cependant, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que le gouvernement canadien poursuive les efforts de la Commission auprès des autorités du pays de l'Europe de l'Est pour que soient obtenus les documents pouvant étayer les allégations dont l'intéressé fait l'objet et que soient interrogés les témoins éventuels.**

2- **Que, dans l'éventualité de l'exécution de la recommandation n° 1 concernant la production des documents cités et l'interrogation des témoins, la question soit alors réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.**

3- **Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à poursuivre cette question auprès du gouvernement en cause le dossier soit fermé.**

CAS N° 54

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) à la suite d'une revue qu'elle a faite de ses dossiers lorsque la Commission a été établie. Le dossier ne contenait aucune accusation de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que quatre particuliers ayant le même nom que l'intéressé étaient entrés au Canada, un en 1951 et trois autres en 1957. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée au premier particulier en 1957. Les résultats des recherches au sujet des autres personnes ont été négatifs. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été attribués par la suite au premier particulier à cinq reprises. Ces passeports, à l'exception d'un seul, indiquaient un pays étranger comme adresse postale du particulier.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA, dans des bureaux de crédit et des répertoires de noms et de rues sur l'intéressé. Les résultats de toutes ces recherches ont été négatifs.

Le CIPC a répondu que le premier particulier avait été accusé d'une infraction qui ne relève pas du mandat de la Commission, et que le particulier avait été acquitté. D'autres enquêtes ont révélé que le premier particulier avait été admis résident permanent dans un pays étranger en 1962.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitations des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossiers sur l'intéressé sous les dates de naissance que la Commission pouvait leur fournir.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier soit fermé.

CAS N° 54.1

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, qui prétendait que l'intéressé avait eu un poste officiel dans les SS dans un pays de l'Europe de l'Est et s'était vanté d'avoir tué des Juifs et des citoyens d'un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950 . Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu par la suite des passeports canadiens à deux reprises.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission. Cette personne est à un âge avancé et se trouve dans un «état de confusion» depuis plusieurs mois.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.),

n'avait de dossier sur l'intéressé sous le nom qu'il employait avant d'entrer au Canada, et que le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 55

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, ce dossier indique que l'intéressé a été porté disparu au combat en 1944.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 56

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source d'information un particulier. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait été un Nazi et avait commis des actes cruels non précisés.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il ne pouvait répondre à sa demande de renseignements au sujet de tout dossier sur l'intéressé sans qu'on lui donne des précisions telles que la date de naissance de l'intéressé. Puisque le plaignant a décidé de ne pas fournir d'autres renseignements aux autorités, on n'a pu donner suite à la recherche.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 57

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 58

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). La Commission a déterminé que l'intéressé était censé avoir été un collaborateur dans un pays de l'Europe de l'Ouest pendant la Deuxième Guerre mondiale.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1946. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1952. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les résultats de ses vérifications étaient négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1953. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 59

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un document d'origine inconnue dans lequel étaient énumérées des personnes qui étaient censées avoir commis des crimes de guerre précisés dans le document. L'intéressé était censé avoir participé à des expéditions punitives dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC, le BVA et la Section de la statistique de l'état civil. De plus, vu l'affirmation non prouvée selon laquelle l'intéressé habiterait une région précise au Canada, la Commission a consulté les services policiers locaux. Tous les résultats ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a confirmé que le fait que M. Simon Wiesenthal avait nommé l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 59.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements le Centre documentaire Simon Wiesenthal de Vienne (Autriche). Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 59.2

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 60

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune allégation précise n'a été faite sur la participation éventuelle de l'intéressé à des crimes de guerre, sauf

l'affirmation du particulier selon laquelle l'intéressé aurait fait partie des SS pendant la Deuxième Guerre mondiale.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a présenté sept fiches de droit d'établissement sur des personnes dont les noms ressemblent à celui de l'intéressé. Toutefois, la plus vieille de ces personnes n'aurait eu que 10 ans au début de la guerre. Par conséquent, il serait presque impossible que cette personne ait commis un crime de guerre. Les résultats de toutes les autres vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 61

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une publication journalistique dans laquelle on soutenait que l'intéressé avait participé activement à l'exécution de prisonniers de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1969. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 62

Ce cas a été signalé à la Commission par la Ligue des droits de la personne du B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen, selon lequel l'intéressé aurait déjà fait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou s'il avait demandé la citoyenneté canadienne. Les recherches n'ont donné aucun résultat.

La Commission a interrogé le citoyen qui a donné le nom de l'intéressé au B'nai Brith Canada et elle a conclu qu'il ne possédait aucun autre renseignement pertinent à l'enquête de la Commission, et que son allégation n'était pas fondée.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également confirmé que l'intéressé est décédé au Canada en 1984 et elle a obtenu copie de l'acte de décès.

Par conséquent, il est recommandé que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 63

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. La Commission a appris de l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, qu'aucun renseignement n'avait été reçu des autorités étrangères indiquant que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a également fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des toutes les recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 64

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 64.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 65

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait eu certains contacts avec les forces allemandes au moment de leur entrée dans un pays de l'Europe de l'Est précis, en qualité soit de policier soit de garde.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1966. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 66

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui soutenait selon des renseignements que lui avait donnés le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration (nom que portait alors Emploi et Immigration Canada), que l'intéressé avait été chargé d'administrer la sélection des détenus qu'on destinait aux camps de concentration et à l'exécution.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué que, selon une publication l'intéressé était chargé d'administrer la sélection des détenus à envoyer dans les camps et à exécuter. La Commission tient à signaler qu'une vérification de la GRC auprès d'autorités étrangères n'a révélé aucune mention de l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1976. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 67

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 68

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une demande d'extradition reçue d'un pays de l'Europe de l'Est. On prétendait que l'intéressé avait été responsable de la mise à mort de centaines de personnes.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé. La Commission signale que la vérification effectuée par la GRC auprès d'autorités étrangères n'a révélé aucune mention de l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1985. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 68.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements le Centre documentaire Simon Wiesenthal de Vienne (Autriche). Il n'y avait aucune indication précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerres.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 69

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il n'y avait aucune preuve ou indication précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre. Celui-ci faisait l'objet d'une enquête menée par les autorités canadiennes parce que des autorités étrangères avaient demandé qu'on lui permette d'immigrer au Canada.

La Commission a établi, à l'étude des documents présentés par la GRC et le SCRS, que l'intéressé avait abandonné sa demande d'entrée en 1955.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, situé en R.F.A., n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 70

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le B'nai Brith Canada, qui avaient pour source de renseignements deux simples citoyens. Il était allégué que l'intéressé faisant l'objet de l'enquête avait été membre des SS et avait fait des remarques antisémites.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom similaire et un prénom identique était entrée au Canada en 1980. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne, dont le nom de famille correspondait alors à celui de l'intéressé faisant l'objet de l'enquête, avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1980. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

Grâce à d'autres vérifications, la Commission a pu confirmer que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a examiné le dossier de l'interrogatoire qu'a fait subir la GRC à sa source de renseignements et a également interrogé la personne qui a transmis le nom de l'individu au B'nai Brith Canada; elle a déterminé que ces témoins ne pouvaient lui fournir d'autres renseignements utiles à ses travaux.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont indiqué qu'ils avaient des dossiers montrant que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS, en tant que membre d'unités précises.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué que l'intéressé s'est joint aux SS en 1941 et a fourni des renseignements sur son service militaire.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que soit dressé l'historique complet des unités au sein desquelles l'intéressé a servi entre le moment de son enrôlement et la fin de la guerre, y compris les activités desdites unités au moment où il y était affecté.**

2- **Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé sur ses activités pendant la guerre.**

3- **Que la question soit réexaminée et qu'une décision définitive soit prise à la lumière des résultats de ces démarches.**

CAS N° 71

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. Les autorités de ce pays ont indiqué qu'un tribunal spécial avait condamné l'intéressé à une période d'emprisonnement pour crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les autorités étrangères ont indiqué à la Commission qu'elles n'avaient aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), avaient chacun un dossier sur l'intéressé. Toutefois, aucun des deux dossiers ne comprenait des renseignements indiquant que l'intéressé était entré au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 72

Ce cas a été signalé à la Commission par plusieurs sources, dont la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre de M. Simon Wiesenthal adressée au ministère du Solliciteur général. M. Wiesenthal alléguait que l'intéressé avait été membre d'une organisation paramilitaire fasciste, avait vécu dans un pays de l'Europe de l'Ouest pendant la guerre et avait par la suite résidé au Canada, à une adresse non déterminée. Il n'y avait par ailleurs aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1962. Les recherches du ministère des Affaires extérieures ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1985.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

M. Wiesenthal a informé la Commission qu'il était incapable de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé.

La Commission a reçu des renseignements selon lesquels l'intéressé aurait été jugé et condamné par un tribunal militaire d'un pays de l'Europe de l'Est au début de la guerre.

Compte tenu des données dont nous disposons, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 73

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman n'a porté aucune accusation particulière contre l'intéressé et a indiqué qu'un certain particulier lui avait communiqué le nom de l'intéressé. De plus, M. Littman a indiqué que l'intéressé habitait au Canada, à une adresse non précisée, et avait fait l'objet d'une demande d'extradition du gouvernement d'un pays de l'Europe de l'Est. Aucune précision n'a été donnée sur cette prétendue demande.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. Les résultats d'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également été négatifs. La Commission a confirmé que le gouvernement du Canada n'a pas reçu de demande d'extradition et que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 74

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 75

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. Par ailleurs, selon la lettre, l'intéressé habiterait au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne our un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs, sauf qu'on a signalé l'immigration au Canada d'une personne du même nom qui a été un soldat canadien pendant la guerre.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci a fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission n'a pas trouvé l'intéressé à l'adresse canadienne indiquée. Elle a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 76

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme. Dans cette lettre, on prétendait que l'intéressé était un criminel de guerre qui se serait trouvé dans un pays de l'Europe de l'Est en 1941-1945.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait demandé un certificat d'identité et un passeport canadien.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été positifs et la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 77

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne our un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 77.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un certain nombre de publications journalistiques. On prétendait que l'intéressé avait participé à l'exécution par les armes de plus de 500 personnes dans un certain camp de la mort.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a effectué des enquêtes auprès du CIPC et du BVA sans résultat.

La Commission a appris qu'une personne portant le même nom que l'intéressé demeurait au Canada en 1986. Des recherches plus approfondies ont cependant démontré qu'il ne s'agissait pas de la personne faisant l'objet de cette enquête.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 78

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a démandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait démandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. De plus, une publication étrangère indique que l'intéressé est mort en Europe de l'Ouest en 1972.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 79

Ce cas a été signalé à la Commission par de nombreuses sources dont la GRC. On soutenait que l'intéressé avait fait partie d'une force policière précise et avait participé à des exterminations.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'un immigrant dont le nom ressemble à celui de l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne a été

attribuée à cet immigrant en 1964. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC sur l'immigrant ont été positifs mais ceux des recherches du BVA ont été négatifs.

La Commission a déterminé que l'immigrant est mort au Canada en 1981. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 80

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC à l'occasion d'un examen interne de ses anciens dossiers de sécurité. On prétendait que l'intéressé avait fait partie d'une organisation paramilitaire fasciste.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

En outre, la Commission a écrit en 1985 au Centre de documentation juive contemporaine de Paris en lui demandant tous les renseignements dont il disposait sur les activités en général de cette organisation paramilitaire fasciste et d'un certain nombre de personnes en particulier, dont les noms étaient cités, entre autres, celui de l'intéressé. Cette lettre est restée sans réponse.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 81

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman prétendait que l'intéressé avait été responsable de la mort de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. M. Littman indiquait également que l'intéressé résidait à une adresse précise au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la

citoyenneté canadienne en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ainsi que les recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que la personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 82

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements des autorités étrangères. On prétendait que l'intéressé avait été accusé de crimes de guerre dans un pays de l'Europe de l'Est alors qu'il était membre d'une organisation paramilitaire. Bien que les recherches aient porté sur les activités de l'intéressé et d'autres personnes établies aux États-Unis et au Canada après la guerre, ses dossiers ne comportaient aucune preuve à l'appui de cette allégation.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA. Les résultats de ces recherches ont été positifs et la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

En outre, la Commission a écrit en 1985 au Centre de documentation juive contemporaine de Paris en lui demandant tous les renseignements dont il disposait sur les activités en général d'une organisation paramilitaire fasciste précise et d'un certain nombre de personnes en particulier, dont les noms étaient cités, entre autres, celui de l'intéressé. Cette lettre est restée sans réponse.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 83

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse

démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 84

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 85

Ce cas a été signalé à la Commission par MM. David Matas et Ephraim Zuroff d'Israël, et le Centre Simon Wiesenthal à Los Angeles, Californie. On soutenait que l'intéressé avait servi dans la Gestapo en Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom semblable était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à cet immigrant en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que ce citoyen canadien avait obtenu un passeport par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA, mais les résultats ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Par ailleurs, la Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), qu'il a, sur une personne portant un nom semblable, un dossier selon lequel cette personne a été membre de la sûreté d'un pays de l'Europe de l'Est. D'après un témoin, cette personne est présumée avoir participé à des exécutions.

La Commission a appris d'une autorité étrangère que l'intéressé est devenu citoyen d'un autre pays. Une source fiable a également confirmé que l'intéressé réside actuellement dans cet autre pays.

Pour la dernière raison évoquée, il est recommandé que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 86

Ce cas a été signalé à la Commission par M. David Matas, M. Ephraim Zuroff d'Israël et le Centre Simon Wiesenthal à Los Angeles, en Californie. On soutenait que cette personne avait participé au meurtre de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1955. Les résultats de toutes les autres vérifications et recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1981. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 87

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 88

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était M. Sol Littman. On soutenait que l'intéressé avait été membre d'une organisation paramilitaire fasciste précise.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'inform..tion des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

Cas N° 89

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

Cas N° 90

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 90.1

Ce cas a été signalé à la Commission par un simple citoyen, selon lequel il est affirmé dans une certaine publication que l'intéressé aurait collaboré avec les Allemands pour retracer des Juifs, confisquer leurs biens et les déporter.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission possède certains renseignements selon lesquels l'intéressé serait entré au Canada en 1949. Elle n'a pas encore reçu de réponse officielle des ministères concernés.

La Commission a fait effectuer des recherche par le CIPC et le BVA et elle a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé le citoyen qui lui a donné le nom de l'intéressé et elle a conclu qu'il ne possédait pas d'autres renseignements pertinents à l'enquête de la Commission.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas été en mesure de se procurer un exemplaire de la publication étrangère laquelle est censée contenir une description des activités de l'intéressé. Elle a toutefois trouvé qu'il est fait mention d'une personne portant le même nom de famille que l'intéressé dans une autre publication sur l'holocauste. On trouve dans ce texte les noms de certains témoins possibles, mais la Commission n'a pas eu suffisamment de temps pour déterminer si la personne dont il est question dans le livre est la même que l'intéressé, si les témoins sont encore vivants, où ils se trouvent et si leur témoignage pourrait être valable.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Aussi, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que, le gouvernement du Canada poursuive les démarches entreprises par la Commission ou dont elle a fait part dans son rapport. Ces démarches ne peuvent toutefois pas être efficaces sans la collaboration du gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question.**

2- **Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement en question ou aux dépôts d'archives appropriés, il n'y a pas d'autres choix que de fermer le dossier.**

3- **Que, si le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, la question soit alors réexaminée, et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.**

CAS N° 91

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, qui soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre d'un pays du bloc de l'Est qui était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1979. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 92

Ce cas a été signalé à la Commission par la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. On prétendait que l'intéressé avait participé à des rafles de Juifs pendant l'occupation allemande d'un pays du bloc de l'Est et qu'il avait été dans les SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom de famille et un prénom similaire était entrée au Canada en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'on lui avait attribué un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA concernant la personne entrée au Canada. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. D'autres recherches ont révélé que cette personne résidait au Canada en 1986. Il faut noter que les renseignements obtenus par la Commission indiquent que cette personne est née en 1930, et qu'elle aurait eu par conséquent entre neuf et 15 ans pendant la guerre. Il est donc raisonnable de supposer soit que la personne qui est entrée au Canada ne soit pas l'intéressé, soit que la date de naissance fournie soit inexacte.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand

chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 93

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. De plus, une certaine publication indique que l'intéressé est mort dans un autre pays en 1981.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 94

L'attention de la Commission a été attirée sur ce cas par de nombreuses sources de renseignements comprenant une lettre adressée au ministère du Solliciteur général par des autorités étrangères d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait certaines fonctions dans un camp de prisonniers de guerre situé dans un pays de l'Europe de l'Est et avait travaillé par la suite dans des camps de la mort précis.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les résultats de sa vérification étaient négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1969. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 95

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Dans des lettres anonymes on prétendait que l'intéressé avait collaboré avec les SS et tué des Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre. Les lettres ne contenaient pas suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission de localiser et d'interroger leurs auteurs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'Etat et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 96

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme. On prétendait que le conjoint de l'auteur avait été fusillé par l'intéressé alors que celui-ci était auxiliaire SS et membre de la police dans un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait tué des Juifs et d'autres personnes et donné l'ordre d'envoyer des gens dans des camps de concentration.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1969. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1974. Le ministère des

Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission s'est efforcée en vain de retrouver l'adresse de la personne ayant fourni le nom de l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 97

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Dans des lettres anonymes, on prétendait que l'intéressé avait collaboré avec les SS et tué des Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre. Ces lettres ne contenaient pas suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission de localiser et d'interroger leurs auteurs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1975. Les résultats des recherches effectuées par le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 98

Ce cas a été signalé à la Commission par la CRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien. On prétendait que l'intéressé avait été un membre de la force policière dans le bloc de l'Est et avait tué un civil.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches sur l'intéressé, sous son véritable nom et ses noms d'emprunt, ont été négatifs. Toutefois, le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne dont le nom ressemble à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'immigrant en 1970. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les résultats de ses recherches sur l'immigré naturalisé étaient négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé ou l'immigrant naturalisé.

La Commission a déterminé que l'immigré naturalisé est mort au Canada en 1985. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 99

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui a établi un dossier sur l'intéressé à la demande du ministère de l'Emploi et de l'Immigration. On soutenait que l'intéressé avait pris une part active dans un gouvernement civil d'un pays de l'Europe de l'Est pendant la Deuxième Guerre mondiale.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avait pas de renseignements autres que ceux dont elle disposait déjà.

La Commission a appris des autorités d'un autre pays que l'intéressé est mort dans ce pays en 1965.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 100

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 101

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 102

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 103

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. On prétendait que l'intéressé avait commis des crimes de guerre sous le gouvernement d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1946, qu'il avait par la suite fait l'objet d'une ordonnance d'extradition et qu'il avait quitté le pays de son plein gré.

Certains journaux ont rapporté que l'intéressé était mort dans un autre pays en 1972, mais le rapport du ministère de l'Emploi et de l'Immigration porte à croire que le ministère pense que l'intéressé serait mort dans un pays différent cette même année.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 104

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman a prétendu que l'intéressé avait été un garde dans un certain camp de concentration, mais n'a pas affirmé que le sujet était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs.

De plus, la Commission a appris que l'intéressé avait été extradé d'un pays à un autre pour de prétendus crimes de guerre. Puisque l'extradition et le procès dans ce pays ont été bien annoncés publiquement, cela confirme que l'intéressé ne se trouve pas au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 105

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 106

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 107

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 108

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 109

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen, lequel affirmait que l'intéressé avait été membre des SS. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que

l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il a un dossier sur une personne avec un nom de famille similaire mais une date de naissance différente qui confirmait que l'intéressé avait été membre des SS. Son nom apparaît aussi sur une liste préparée par le personnel de liaison d'un camp de concentration. Cette liste indique les noms de soldats SS (et non de prisonniers) qui ont été envoyés à un certain camp de concentration.

Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, a informé la Commission qu'il a des documents provenant du Centre documentaire de Berlin selon lesquels l'intéressé avait été libéré en tant que prisonnier de guerre d'un camp qui était sous la responsabilité du bloc de l'Est. L'organisme a aussi fourni des renseignements concernant une personne ayant le même nom de famille que l'intéressé (sans indication sur le lieu et la date de naissance) qui a été transférée d'un camp de concentration à un autre. Il est très probable que cette personne soit le même soldat SS déjà mentionné dans le paragraphe précédent.

En 1985, la Commission a écrit aux archives Yad Vashem et les a informées qu'elle avait repéré l'intéressé au Canada. En 1986, la police d'un pays étranger a informé la Commission qu'elle lui fournirait les renseignements nécessaires au sujet de l'intéressé. La Commission a reçu par la suite de cette force policière des documents qui ne faisaient que confirmer les renseignements concernant le soldat SS transféré à un certain camp de concentration. Aucun renseignement n'a été fourni au sujet de l'intéressé faisant l'objet de l'enquête.

À la lumière de ces faits, il existe une preuve *prima facie* contre la personne qui porte le même nom de famille que l'intéressé et qui a été un soldat SS au certain camp de concentration. Cependant, il n'y a aucune preuve selon laquelle l'intéressé faisant l'objet de l'enquête aurait participé à des crimes de guerre ou en aurait eu connaissance. Il n'existe donc pas de preuve *prima facie* contre l'intéressé.

La Commission recommande donc que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 110

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait prétendu avoir droit de vie et de mort sur les prisonniers de guerre juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt, (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer les plus proches parents des membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 111

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen selon lequel l'intéressé aurait été dans la Wehrmacht et en poste dans le bloc de l'Est au cours de la Seconde Guerre mondiale. Il n'y a aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1975. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Néanmoins, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a tenté de communiquer avec le citoyen qui avait présenté le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien, mais sans succès.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-

socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant son lieu et sa date de naissance. Il a immigré dans un pays de l'Europe de l'Ouest avec sa famille et ils sont devenus citoyens de ce pays.

Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont aussi informé la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé selon lequel il avait été membre de la Wehrmacht (armée régulière).

En raison de l'absence de preuves de crimes de guerre, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 112

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la lettre adressée au ministère du Solliciteur général par des autorités étrangères. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens du bloc de l'Est pendant la guerre et avait habité par la suite au Canada à une adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les vérifications et recherches ont été négatifs.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est des renseignements complémentaires sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et sa prétendue entrée au Canada. La Commission n'a pas reçu d'autre renseignement en réponse à sa demande.

La Commission n'a pas trouvé l'intéressé à l'adresse indiquée au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin a indiqué avoir besoin de précisions pour procéder à des recherches par nom et que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avait de renseignements que ceux dont elle disposait déjà.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 113

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

Cas N° 114

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 115

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 116

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la lettre adressée au ministère du Solliciteur général par des autorités étrangères. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens du bloc de l'Est pendant la guerre et avait habité par la suite au Canada à une adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les vérifications et recherches ont été négatifs.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est en question des renseignements complémentaires sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et sa prétendue entrée au Canada. La Commission n'a pas reçu d'autre renseignement en réponse à sa demande.

La Commission n'a pas trouvé l'intéressé à l'adresse indiquée au Canada.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 117

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 118

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une autorité étrangère. On soutenait que l'intéressé avait été un membre d'un groupe militaire de l'Europe de l'Est qui a été reconnu coupable de crimes contre les Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris d'autorités étrangères que l'intéressé habite maintenant un autre pays.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 118.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication. On prétendait que l'intéressé avait contribué en qualité d'autorité municipale dans l'Europe de l'Est, à envoyer des gens dans des camps de travail.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 119

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman et la GRC, qui avaient pour sources de renseignements certains articles de journaux. On prétendait que l'intéressé avait travaillé pour la Gestapo et pour les services de renseignements d'un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Les résultats de toutes les autres vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1973. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 120

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman prétendait que l'intéressé avait assassiné des Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. Il n'y avait aucune preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, à l'exception d'un article paru dans une publication de l'Europe de l'Est. M. Littman a indiqué que l'intéressé résidait à une adresse précise au Canada, mais a été incapable de fournir des renseignements concernant le lieu et la date de naissance de l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entré au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1953. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette personne avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ainsi que d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 121

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le ministère du Solliciteur général, lequel avait été informé par une simple citoyenne, que l'intéressé pouvait être un médecin s'étant livré à des expériences sur des prisonniers dans un camp de concentration.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a fait savoir que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA, qui a obtenu des résultats positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne qui a donné le nom de l'intéressé au bureau du Solliciteur général et a conclu qu'elle ne possédait pas d'autres renseignements pertinents à l'enquête de la Commission. Il a été établi en entrevue que cette personne était incapable de situer l'intéressé dans un camp de guerre nazi et qu'elle n'avait aucun témoin capable de lier l'intéressé à des activités criminelles ayant eu lieu en temps de guerre.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le

Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils ont un dossier sur l'intéressé, lequel indique qu'il a fait parti de la Wehrmacht (armée régulière).

Compte tenu des données dont la Commission dispose, et bien que l'intéressé ait fait partie de la Wehrmacht, il n'existe pas de preuve qu'il ait participé à des crimes de guerre particuliers ou qu'il en ait eu connaissance. En l'absence de pareille preuve, le simple fait d'avoir appartenu à la Wehrmacht ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission. En outre, l'intéressé n'aurait été âgé que de 15 à 20 ans durant la guerre; il lui aurait donc été difficile d'occuper le poste dont la source fait mention.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 122

Ce cas a été signalé à la Commission par une note anonyme. La seule affirmation initiale était que l'intéressé était un criminel de guerre et habitait à une certaine adresse au Canada.

La Commission a constaté que l'intéressé habite à l'adresse indiquée. Toutefois, on dispose de preuves selon lesquelles l'intéressé habite le Canada depuis sa naissance et a servi pendant une courte période dans l'armée canadienne par suite de sa conscription en 1942.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 123

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui a établi un dossier à la demande d'une autorité étrangère qui avait besoin de renseignements sur l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué qu'il ne disposait d'aucun dossier sur l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un certificat d'identité avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a appris que le Centre documentaire de Berlin avait un dossier sur l'intéressé ne confirmant que le fait que celui-ci avait été un membre de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a appris de l'autorité étrangère en cause que l'intéressé habite actuellement un autre pays.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 124

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère de la Justice selon les renseignements que lui avait fournis le bloc de l'Est. On ne reprochait pas à l'intéressé d'avoir commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 125

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman a soutenu que l'intéressé avait pris une part active au gouvernement d'un pays occupé de l'Europe de l'Est. M. Littman a ajouté que l'intéressé était mort, mais n'a pas donné de précisions. Il n'a pas prétendu que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. Les résultats d'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également été négatifs.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1974. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 126

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 127

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 128

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère de la Justice et la GRC, qui avaient pour sources de renseignements certaines publications journalistiques. On soutenait que l'intéressé avait été membre de la police d'un pays de l'Europe de l'Est et avait participé à la fusillade de 2 000 civils, et plus particulièrement de familles juives dans ce pays.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont pas de dossier sur l'intéressé.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé dont le nom figure dans un rapport précis d'un pays de l'Europe de l'Est.

Malgré les renseignements susmentionnés, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé puisqu'il n'est jamais entré au Canada.

CAS N° 129

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC après que l'intéressé eut demandé l'aide de la GRC au sujet d'une certaine activité criminelle dont il avait été l'objet.

La Commission a étudié les documents présentés par la GRC afin de déterminer s'ils contenaient une preuve selon laquelle l'intéressé aurait commis un crime de guerre. Les résultats de l'examen ont été négatifs.

La Commission s'est renseignée auprès du Centre documentaire de Berlin, du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin pour vérifier s'ils disposaient de preuves sur des crimes de guerre nazis de l'intéressé.

Les dossiers de ces deux dernières sources ont indiqué que l'intéressé avait fait partie de l'aviation en 1943. Il a été capturé en 1945 et il a été gardé prisonnier dans un hôpital appartenant à un pays étranger pendant deux ans. Il n'y aucune preuve de sa participation à des crimes de guerre nazis. L'intéressé a passé la guerre, à partir du moment où il a atteint l'âge de recrutement, dans un régiment aéroporté de l'armée.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 130

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une certaine publication. On soutenait que l'intéressé avait participé à une opération d'extermination.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les résultats de sa vérification étaient négatifs.

La Commission a fait effectuer par le CIPC des recherches dont les résultats ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1975. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 131

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen, lequel affirmait que l'intéressé avait été membre des SS. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1971. Le Secrétariat d'État a indiqué que

l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1977. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Néanmoins, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont informé la Commission qu'ils avaient un dossier, sur une personne portant le même nom de famille mais dont la date de naissance était différente, selon lequel il aurait subi un certain entraînement.

En l'absence de preuves de crimes de guerre, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 131.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 132

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé a été présenté au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Les autorités étrangères ont indiqué à la Commission qu'elles n'avaient pas de preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 133

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Sol Littman. On prétendait que l'intéressé avait fait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1964. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite. Ces recherches ont révélé que l'intéressé était né en 1933 et qu'il devait donc avoir entre six et 12 ans au moment de la guerre.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 134

Ce cas a été signalé à la Commission par différents particuliers, dont les sources de renseignements n'ont pas été indiquées. On a soutenu que l'intéressé avait participé à des meurtres de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que le sujet était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1983. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 135

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 136

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) sans que des affirmations précises ne soient faites. On ne disposait d'aucune preuve ou allégation précise selon lesquelles l'intéressé aurait été un criminel de guerre ou aurait habité le Canada. Il serait plutôt né dans un pays étranger et faisait l'objet d'une enquête en vue de l'obtention d'un emploi au sein d'un organisme international. La Commission a étudié les documents qu'elle avait obtenus de la GRC et du SCRS afin de déterminer s'ils comprenaient une preuve selon laquelle l'intéressé serait entré au Canada à une occasion autre que celle d'un court séjour dans une ville canadienne pour assister à une conférence. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 137

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements une publication. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que deux personnes ayant le même nom étaient entrées au Canada. La première peut être éliminée à cause de son jeune âge. La deuxième est entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 138

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 139

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements l'*American Jewish Committee*.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Cependant, d'autres vérifications du domicile présumé de l'intéressé ont confirmé qu'il résidait au Canada en 1986. Il est probable que l'intéressé soit né au Canada, ce qui expliquerait que le résultat des recherches du CIPC et du BVA aient été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 140

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable. Une enquête plus poussée a révélé que l'intéressé est mort dans un autre pays en 1984.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 141

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable. Une enquête plus poussé a révélé que l'intéressé est mort dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1954.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 142

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse

démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 143

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). La seule affirmation initiale était que l'intéressé était un étranger qui avait essayé de venir au Canada en 1957. Un examen des dossiers du SCRS a révélé que la défection de l'intéressé vers le Canada a été réussie et qu'il habite encore le Canada.

La Commission a examiné d'autres documents tirés du dossier du SCRS pour déterminer s'il y avait une preuve selon laquelle l'intéressé aurait commis un crime de guerre. Les résultats de l'examen ont été négatifs. De plus, la Commission s'est renseignée auprès du Centre documentaire de Berlin, lequel lui a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé. De toute façon, d'après sa date de naissance il est peu probable que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 144

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

Cas N° 145

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 146

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur l'intéressé ne comprenait pas d'allégation de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt, (le bureau du service militaire allemand chargé d'aviser le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 147

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un article de journal. Aucune accusation précise sur la participation de l'intéressé à des crimes de guerre n'a été faite. M. Littman a indiqué que l'intéressé était censé demeurer à une certaine adresse au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission n'a pas trouvé l'intéressé à l'adresse indiquée par M. Littman.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 148

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un article d'un journal, selon lequel l'intéressé aurait pris part à la fusillade de milliers de citoyens d'un bloc de l'Est en Europe de l'Est, en 1942.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a toutefois fait savoir que ses dossiers indiquent que l'intéressé a été officier subalterne dans les SS à partir de 1941. Il était traducteur.

Un Bureau du procureur public de l'Europe de l'Ouest a indiqué qu'il avait effectué des recherches dans le monde entier relativement à un incident précis auquel l'intéressé est présumé avoir participé. Les enquêtes consistaient notamment à établir la preuve que l'intéressé avait été témoin d'un incident et qu'il avait participé à la fusillade de deux hommes. D'après la déclaration qu'il a faite, l'intéressé ne pouvait se souvenir d'aucun incident et il a nié qu'on lui ait demandé de procéder à des exécutions. Il était chargé de faire des courses et était également interprète dans un bureau administratif. Le Bureau du procureur public en question a mis fin à son enquête pour de nombreuses raisons, mais surtout parce qu'il manquait de preuves.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc

de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 149

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certaines publications journalistiques. On a soutenu que l'intéressé avait, en sa qualité de membre d'une milice locale pendant l'occupation nazie d'un pays du bloc de l'Est, participé à l'exécution de Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.) n'a pas de dossier sur l'intéressé.

A la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 150

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication de M. Simon Wiesenthal. On a soutenu que l'intéressé avait participé à l'exécution de membres de la résistance d'un pays du bloc de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Au cours d'une entrevue, M. Littman a indiqué à la Commission que l'intéressé ne se trouvait pas au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 151

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication. On soutenait que l'intéressé était allé à l'école des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

Au cours d'une entrevue, M. Littman a indiqué à la Commission que l'intéressé se trouvait dans un autre pays.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 152

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui- ci a soutenu que l'intéressé avait fait partie d'une unité précise. La Commission ne disposait d'aucune preuve ou accusation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 153

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements le Centre documentaire de Vienne (Autriche). Selon les allégations faites, l'intéressé était soupçonné d'être un criminel de guerre venant d'un pays de l'Europe de l'Est associé à un groupe néo-nazi au Canada. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1962. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'avait pas demandé de passeport canadien.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé. Les recherches menées par le CIPC se sont avérées négatives, mais celles du BVA ont donné des résultats positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fair l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

Cas N° 153.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

Cas N° 153.2

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 154

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. On prétendait que l'intéressé avait dit qu'il serait dangereux pour lui de retourner dans son Allemagne natale.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1928. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1934. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission. En outre, cette personne a admis que le tiers qui lui avait parlé de l'intéressé était un peu sénile.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Par conséquent, les recherches menées par la Commission outre-mer comme au Canada n'ont produit aucune preuve que l'intéressé soit jamais retourné en Europe pendant les années de la guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 155

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait commis des crimes de guerre au moment où il était membre de la Wehrmacht en poste dans un pays de l'Europe de l'Ouest et il serait peut-être venu au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les recherches de tous les ministères ont été négatives, quoiqu'on ait découvert qu'une personne portant le même nom a immigré au pays en 1948. Il ne s'agit pas, cependant, de l'intéressé, car il a un prénom, un lieu et une date de naissance différents et d'autres preuves disponibles permettent de croire que l'intéressé vit dans un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a communiqué avec les autorités étrangères en question et a appris qu'elles n'avaient pas d'autres renseignements sur la question et n'entendaient pas poursuivre l'intéressé.

La Commission a examiné les dossiers de la Commission des crimes de guerre des Nations Unis et a trouvé un dossier sur l'intéressé présentant en détail les allégations du pays de l'Europe de l'Ouest et contenant des preuves qui ont permis de déterminer que la personne qui a immigré au Canada en 1948 n'est pas l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé, si ce n'est les renseignements fournis par les autorités du pays de l'Europe de l'Ouest.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 155.1

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), qui avait pour source de renseignements un particulier. On prétendait que l'intéressé avait été un caporal SS dans un pays de l'Europe de

l'Est. En dehors de cela, il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 156

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman soutenait seulement que l'intéressé avait fait de la «propagande pour le parti». Lorsque la Commission a contacté M. Littman, celui-ci a indiqué qu'il ne possédait aucune preuve ou information complémentaire.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette personne avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve indiquant que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 157

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un article paru dans un journal. On soutenait que l'intéressé avait pris part à la fusillade de 600 Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est occupé par les Nazis.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier indiquant que l'intéressé ait obtenu un passeport canadien.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a examiné les fichiers de la GRC et a établi que l'intéressé avait reconnu avoir été sergent dans l'armée d'un pays de l'Europe de l'Est dans la région citée dans l'article du journal.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Des vérifications auprès de sources ouest-européennes n'ont fourni aucune preuve documentaire. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est

en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 158

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. Selon la seule affirmation initiale, l'intéressé aurait été un criminel de guerre parce qu'il était très riche et d'origine allemande.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que des passeports canadiens avaient été délivrés par la suite à l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA et a déterminé que l'intéressé habitait au Canada en 1986.

La Commission a étudié les documents qu'elle a obtenus de la GRC afin de déterminer s'ils comprenaient une preuve selon laquelle l'intéressé aurait commis un crime de guerre. Les résultats de l'examen ont été négatifs. De plus, au cours d'une entrevue, la Commission a déterminé que le particulier qui avait indiqué le nom de l'intéressé ne disposait d'aucun autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé. La Commission a étudié les documents reçus du Centre documentaire de Berlin qui comprenaient les formules d'enregistrement de l'intéressé à titre de membre du groupe ethnique allemand. Ces documents confirmaient la date de naissance plutôt récente de l'intéressé et ne comprenait aucune preuve ou raison de soupçonner que l'intéressé ait commis des crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 159

Ce cas a été signalé à la Commission par de nombreuses sources comprenant la GRC et M. Sol Littman. On soutenait que l'intéressé avait fait partie d'un groupe d'extermination qui a commis des meurtres en masse dans des pays du bloc de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1963. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé pas la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

Les demandes de renseignements de la Commission ont indiqué que l'intéressé était retourné en Europe du l'Est et avait été arrêté, jugé et condamné à mort pour crimes de guerre. Bien que sa peine de mort ait été commuée, l'intéressé est censé être mort dans une prison de l'Europe de l'Est en 1977.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 160

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et la GRC, qui avaient pour sources de renseignements certaines publications journalistiques. On soutenait que l'intéressé avait participé à l'exécution de civils dans un certain nombre de villes de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne

Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 161

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 162

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements certains articles de journaux. Outre le fait qu'il se peut qu'il soit un néo-nazi, il n'y avait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

Après avoir étudié les dossiers de la GRC, la Commission a déterminé que l'intéressé était entré au Canada en 1949 et qu'il avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Aucune vérification n'a été faite auprès du ministère des Affaires extérieures concernant l'obtention d'un passeport. La GRC a déterminé que l'intéressé vivait au Canada en 1983.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il a un dossier sur une personne qui porte le même nom que l'intéressé mais dont le lieu et la date de naissance sont différents, et qui a servi dans une division des Waffen-SS en Europe de l'Est.

Le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin a aussi informé la Commission qu'il avait un dossier sur une personne ayant le même nom que l'intéressé mentionné dans le paragraphe précédent, selon lequel l'intéressé était membre des Waffen-SS.

La personne visée par l'enquête est née à une date différente de celle de la personne qui porte le même nom et qui a été membre d'une organisation militaire en Europe de l'Est. Il y a une différence d'âge d'environ neuf années entre la première personne et l'intéressé. De plus, leurs lieux de naissance respectifs ne sont pas les mêmes.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre contre l'intéressé.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 163

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. Initialement, on soutenait uniquement que l'intéressé avait fait partie des SS et participé à une mission spéciale en Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que des passeports canadiens avaient été délivrés par la suite à l'intéressé à six reprises. La Commission a déterminé que l'intéressé habitait le Canada en 1986.

Au cours d'une entrevue, la Commission a déterminé que le particulier qui avait indiqué le nom de l'intéressé ne disposait d'aucun autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

La Commission a consulté le Centre documentaire de Berlin et la liste CROWCASS et a constaté qu'il n'y avait aucune preuve selon laquelle les activités de l'intéressé constituaient des crimes de guerre. Le programme en question était un programme de propagande plutôt que d'action. L'intéressé était un universitaire.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 164

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le ministère du Solliciteur général, lequel tenait ses informations d'un particulier. On soutenait que l'intéressé avait été personnellement responsable de l'envoi d'un grand nombre de Juifs et de membres d'autres minorités dans les chambres à gaz de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1958. Un duplicata du certificat de citoyenneté a été délivré en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats ont été négatifs. Toutefois, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission est entrée en contact avec la personne ayant fourni le nom de l'intéressé au ministère du Solliciteur général et a appris que cette personne n'avait jamais fait une telle allégation au sujet de l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé faisant état de son appartenance à la Wehrmacht (armée régulière).

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question ou de la police d'un autre pays étranger en cause de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question, à la police d'un autre pays étranger en cause, ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause, à la police de l'autre pays étranger en cause, ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

Cas N° 165

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 166

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il n'y avait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'immigrant avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens.

La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 167

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 168

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé) a indiqué à la Commission que les renseignements reçus des autorités en question n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait besoin de précisions pour procéder à une vérification par nom. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 169

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait commis des crimes de guerre dans un pays de l'Europe de l'Est et un pays de l'Europe de l'Ouest pendant la Deuxième Guerre mondiale. En dehors de cela, il n'y avait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

Après avoir étudié les dossiers de la GRC, la Commission a établi que l'intéressé était entré au Canada en 1956, avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1962 et un passeport canadien par la suite.

L'intéressé, localisé par la GRC, vivait au Canada en 1978.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WASt (du bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, du Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé faisant état de son appartenance à la Luftwaffe (armée de l'air).

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 170

Ce cas a été signalé à la Commission par la Ligue des droits de la personne du B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a interrogé la personne qui a donné le nom de l'intéressé au B'nai Brith Canada, lequel se fonde sur des preuves par ouï-dire.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Par contre, le Centre documentaire de Berlin et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont fourni des renseignements précis sur les activités militaires de l'intéressé pendant l'avant-guerre et pendant la guerre.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

En outre, le peu de temps dont la Commission disposait ne lui a pas permis d'entreprendre les autres démarches que suggéraient les renseignements qu'elle avait en main.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes pour être interrogé.**

2- Que soient effectuées des recherches sur les activités des unités auxquelles l'intéressé a été affecté pendant la guerre.

3- Que le gouvernement canadien demande aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possèdent des preuves relativement aux allégations dont l'intéressé fait l'objet.

4- Compte tenu des résultats de ces diverses démarches, que le dossier soit réexaminé et qu'une décision soit rendue sur la procédure à entreprendre, le cas échéant, contre l'intéressé.

CAS N° 171

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le ministère de la Justice et le Congrès juif canadien, lequel tenait ses propres renseignements du Centre de documentation juif de Vienne. Aucune accusation précise sur la participation de l'intéressé à des crimes de guerre n'a été faite, mais on a déclaré qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1972. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un certificat d'identité avait été délivré à l'intéressé en 1963.

La Commission a déterminé, à l'examen des documents présentés par la GRC, qu'il aurait été impossible que la personne ayant émigré au Canada ait commis un crime de guerre. Selon son année date de naissance, qui se trouve en 1939, l'intéressé n'aurait eu que cinq ou six ans à la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 172

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 173

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certaines publications journalistiques étrangères. On soutenait que l'intéressé avait été associé avec la Gestapo et avec les «troupes d'assaut» d'un pays de l'Europe de l'Est précis.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches sur l'intéressé que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 174

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne dont le nom ressemble à celui de l'intéressé mais dont la date et le lieu de naissance diffèrent des siens était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'immigrant en 1956. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci a fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et est mort au combat pendant la guerre. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), dispose des mêmes renseignements sur l'intéressé que le centre susmentionné.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions au sujet de l'intéressé. Il en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 175

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

Cas N° 175.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 176

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal et le Centre documentaire de Vienne (Autriche). Selon les allégations faites, l'intéressé était soupçonné d'être un criminel de guerre d'un bloc de l'Est lié à des activités néo-nazi au Canada. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en décembre 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Selon le ministère des Affaires extérieures, l'intéressé n'a pas demandé de passeport.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Néanmoins, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport,

«Procédure enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des prevues relativement aux allégations de crimes de guerre a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 176.1

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il a affirmé qu'il aurait entendu l'intéressé faisant l'objet de l'enquête admettre à son épouse avoir été membre des SS et «avoir tué de nombreux hommes.»

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1967. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le CIPC a indiqué que des accusations ne concernant pas l'enquête de la Commission ont été portées à trois reprises contre l'intéressé. La première accusation a été rejetée, la deuxième a été retirée et la troisième est en suspens. Le BVA a indiqué que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne qui a communiqué le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien, et a déterminé qu'elle n'avait aucun renseignement additionnel pouvant lui être utile.

Les allégations contre l'intéressé faisant l'objet de l'enquête ont été portées à l'attention de la Commission au milieu de l'année 1986. Étant donné le temps nécessaire pour effectuer des vérifications locales afin de déterminer si l'intéressé résidait effectivement au Canada et s'il était entré au pays après la guerre, la Commission n'a pu effectuer des recherches à l'étranger.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que des vérifications sur l'intéressé soient effectuées à l'étranger.**

2- **Que la question soit réexaminée au moment où seront connus les résultats de pareilles vérifications.**

CAS N° 177

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste d'origine inconnue présentée par le Congrès juif canadien. On soutenait qu'en sa qualité de policier en Europe de l'Est, l'intéressé avait participé à des exécutions et à des meurtres. De plus, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a signalé à la Commission une personne portant un nom semblable à celui de l'intéressé qui habitait le Canada en 1971.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission n'a pas réussi à trouver l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 178

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. On soutenait que l'intéressé avait commis un crime dans ce pays pendant la Deuxième Guerre mondiale. Aucune preuve ou accusation précise sur la participation de l'intéressé à des crimes de guerre n'ont été présentées.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Les autorités européennes de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles ne disposaient d'aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 179

Ce cas a été signalé à la Commission dans une lettre anonyme. Initialement, on soutenait uniquement que l'intéressée était la propriétaire d'une boutique et avait un comportement curieux relativement aux sources de sa marchandise.

L'intéressée est la conjointe de la personne qui fait l'objet du cas n° 180. Le couple a été dénoncé dans la même lettre anonyme.

La Commission a vérifié les renseignements qui lui avaient été donnés dans cette lettre et par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, et a déterminé que l'intéressée habite actuellement le Canada. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressée est entrée au Canada en 1951.

Par suite d'une vérification du magasin même, la Commission a conclu que la plainte est entièrement fausse et mal fondée.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressée soit fermé.

CAS N° 180

Ce cas a été signalé à la Commission dans une lettre anonyme. Initialement, on soutenait uniquement que l'intéressé était le propriétaire d'une boutique et avait un comportement curieux relativement aux sources de sa marchandise.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1958.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

Par suite d'une vérification du magasin même, la Commission a conclu que la plainte est entièrement fausse et mal fondée.

En dernier lieu, la Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1977. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 181

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, qui n'a pas précisé d'où il tenait ses renseignements. Il soutenait que l'intéressé avait fait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt, à Berlin, et le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 182

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 183

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après l'établissement de la Commission. Le dossier sur l'intéressé ne comprenait pas d'accusation sur des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 184

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complementaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 184.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 185

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 186

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait admis au cours d'un traitement au particulier qu'il avait été médecin dans un camp de guerre nazi.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1972. Le Secrétariat d'État a fourni un dossier de correspondance presque indéchiffrable qui semblait indiquer qu'à un certain temps l'intéressé tentait de recouvrer sa citoyenneté canadienne. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des discussions subséquentes avec le Secrétariat d'Etat ont révélé certains renseignements au sujet de la citoyenneté de l'intéressé; problème qui a été réglé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé. Les recherches de le CIPC ont donné des résultats négatifs mais les résultats du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986. D'autres enquêtes n'ont donné aucune évidence que l'intéressé puisse être un médecin; il est plutôt difficile de croire qu'une personne née en 1928 puisse avoir été médecin entre 1939 et 1945.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier de l'intéressé soit fermé.

Cas N° 187

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 188

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 189

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une autorité étrangère. Au moment où elle a soumis le nom de l'intéressé à la GRC, l'autorité étrangère croyait qu'il résidait en permanence dans un autre pays. Il était allégué que l'intéressé faisant l'objet de l'enquête avait été membre des Jeunesses hitlériennes, de la SA et des SS. Il aurait de plus servi au sein du Service des travailleurs du Reich et des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives allemandes, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont simplement indiqué que le Centre documentaire de Berlin avait un dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a confirmé que l'intéressé avait fait partie des Jeunesses hitlériennes, des SA nazis et des SS. Il a fui en Allemagne en 1933 et a vécu dans un complexe indiqué de 1933 à 1938. Il a fait partie du Service des travailleurs du Reich entre 1938 et 1943 et des Waffen-SS de 1943 à 1945.

La Commission a vérifié auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, et elle a déterminé que le gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question alléguait qu'une personne portant le même nom de famille mais sans prénom enregistré était recherchée en tant que coupable d'avoir torturé des civils, d'avoir infligé des mauvais traitements et mené diverses activités répréhensibles dans un certain camp. Nous ne disposons pas directement de données suffisantes pour rattacher le suspect à cette accusation précise.

Il est toutefois évident que l'intéressé a été un partisan actif du mouvement national-socialiste et qu'il a fait partie de différentes organisations nazies pendant plus d'une décennie. Même si les rapports dont nous disposons ne renferment pas de preuve de crimes de guerre, l'implication de l'intéressé a été trop prolongée et trop intensive pour que nous nous contentions de fermer le dossier.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Que soit dressé l'historique complet des activités de toutes les organisations auxquelles l'intéressé a appartenu, pendant les périodes de son affiliation.

2- Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé pour déterminer quelles étaient ses fonctions réelles dans les divers postes qu'il a occupés entre 1933 et 1945.

3- Que la question soit réexaminée et que soit prise une décision définitive, compte tenu des résultats de ces recherches.

CAS N° 190

Le patronyme de cette famille a été signalé à la Commission par M. David Matas, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme dans laquelle on prétendait que la famille venait d'un pays étranger et devrait faire l'objet d'une enquête parce qu'elle menait une existence recluse. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre cette famille. M. Matas a indiqué que la famille en question était censé habiter au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si une personne portant le patronyme en question était entrée au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches sur le patronyme en question ont été négatifs.

Au cours d'une enquête approfondie à l'adresse indiquée et au sujet de la famille qui y habite, la Commission n'a trouvé aucune personne d'un âge tel qu'elle aurait pu vraisemblablement commettre des crimes pendant la Deuxième Guerre mondiale. La mère et le père sont nés en 1942 et 1940 respectivement, leurs enfants sont nés, bien entendu, plus tard, et les grands-parents maternels et paternels habitent un pays étranger et ne sont jamais entrés au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin a besoin de précisions pour procéder à une recherche par nom.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 191

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, le BVA et la Section de la statistique de l'état civil. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complementaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 192

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 193

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 193.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC en réponse à un mandat d'arrestation transmis par un gouvernement de l'Europe de l'Ouest, On soutenait que l'intéressé avait commis d'horribles meurtres pendant son affectation dans un camp de prisonniers, et on demandait de vérifier s'il était entré au Canada.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a un dossier approfondi issu de son enquête sur l'intéressé.

À l'examen des documents qu'elle a reçus de la GRC ainsi que des récents rapports du ministère de l'Emploi et de l'Immigration, du Secrétariat d'État, du ministère des Affaires extérieures, du CIPC, du BVA et d'autres résultats de recherche, la Commission a pu conclure que l'intéressé n'est jamais entré au Canada et n'a jamais demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport canadien.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 194

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 195

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. Aucune preuve ou accusation précise selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre n'ont été présentées.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), avaient chacun un dossier sur l'intéressé. Toutefois, aucun des deux dossiers ne comprenait des renseignements indiquant que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 196

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un certain article. On soutenait que l'intéressé avait été officier de l'armée SS et avait collaboré avec les Nazis dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre. En dehors de cela, il n'y avait pas d'allégation ou de preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerres.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs.

La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 197

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé), a indiqué à la Commission que les renseignements présentés par les autorités étrangères n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 198

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le Congrès juif canadien. La source de leurs renseignements n'était pas précisée. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, en dehors du fait que l'on croyait qu'il s'agissait d'un criminel de guerre établi au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand charge d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

En l'absence de toute allégation du Congrès juif canadien ou de plainte portée à titre individuel, la Commission n'a pu obtenir aucun renseignement complémentaire.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 199

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 200

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements un particulier et le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé avait été membre du Parti nazi, s'était probablement enrichi

excessivement pendant la guerre, avait peut-être exploité des esclaves et avait participé à des mesures de représailles contre un mouvement de la résistance d'un bloc de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a fait effectuer des recherches téléphoniques ainsi que des recherches par le CIPC, le BVA et les services de la statistique de l'état civil. Les résultats de toutes ces recherches ont été négatifs. Grâce à d'autres vérifications, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignements complémentaires pertinents aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a également fait des vérifications auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et a appris que le gouvernement du bloc de l'Est soutenait qu'un individu ayant le même nom de famille que l'intéressé mais dont le prénom ainsi que la date et le lieu de naissance n'avaient pas été enregistrés, était recherché pour avoir infligé de mauvais traitements aux ouvriers alors qu'un il était chef politique. L'intéressé aurait battu et torturé plusieurs personnes dans des camps de travaux forcés, aurait employé des femmes pour des travaux très durs et aurait obligé des ouvriers malades et faibles à continuer de travailler. Avec d'autres, l'intéressé aurait également volé la nourriture destinée aux ouvriers.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 201

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 202

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre et les renseignements reçus ne sont pas rationnels.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration fait état de l'entrée

de deux personnes portant des noms semblables. La première possibilité a été éliminée puisque la personne est née dans un certain pays étranger; l'autre personne, née en Europe, est entrée au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a fait effectuer des recherche par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a communiqué avec l'épouse de l'intéressé, qui a déclaré qu'elle ne connaissait pas le citoyen qui a fait les allégations et que son mari n'avait jamais fait affaire avec une personne portant ce nom. La Commission a également tenté de retracer le plaignant, mais sans résultat.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il avait besoin de plus de détails pour compléter ses recherches.

La Commission a également examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, lesquels contiennent des accusations contre des personnes portant le même nom de famille que l'intéressé. Toutefois, les dossiers ne contiennent pas assez de renseignements pour permettre à la Commission de déterminer si ces accusations concernent l'intéressé.

À la lumière de ces faits, il est recommandé que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 203

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, a informé la Commission que les fonctionnaires étrangers n'avaient pas précisé si l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Toutes les recherches ont donné des résultats négatifs.

La Commission a également examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et a vérifié si le gouvernement étranger affirmait qu'un individu portant le même nom de famille, mais dont il ne connaissait ni le prénom, ni le lieu, ni la date de naissance, était soupçonné d'avoir participé au meurtre d'un grand nombre de prisonniers de guerre et d'autres personnes dans un camp de concentration indiqué, alors qu'il était SS.

Étant donné qu'il n'existe aucune preuve que l'intéressé ait mis les pieds au Canada, il est recommandé que son dossier soit fermé.

Cas N° 204

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 205

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait appartenu à une organisation paramilitaire fasciste et avait été condamné à l'emprisonnement dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par les services de la statistique de l'état civil et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Grâce à d'autres vérifications, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a écrit au ministère des Affaires extérieures en 1985 en lui demandant d'obtenir du pays en question tous les renseignements disponibles sur la prétendue condamnation de l'intéressé. En dépit des demandes répétées du ministère des Affaires extérieures, le gouvernement de ce pays n'a pas encore fourni de réponse.

En outre, la Commission a écrit en 1985 au Centre de documentation juive contemporaine de Paris en lui demandant tous les renseignements dont il disposait sur les activités de l'organisation paramilitaire indiquée en général et

d'un certain nombre de personnes en particulier, dont les noms étaient cités, entre autres, celui de l'intéressé. Cette lettre est restée sans réponse.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet (en dehors de la demande portant sur la prétendue condamnation de l'intéressé).

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 206

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1963. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à B'nai Brith Canada et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignements complémentaires pertinents aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avait un dossier indiquant seulement que l'intéressé avait été membre de la Wehrmacht.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 207

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui lui a fait parvenir copie d'une lettre envoyée à l'honorable Elmer MacKay, député et membre du Conseil privé, par M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne renfermait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait qu'il avait été officier SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a fait savoir qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986, à l'adresse indiquée par M. Wiesenthal.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ne détiennent d'autres renseignements à l'égard de l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce

n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 208

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé), a indiqué à la Commission que les renseignements présentés par les autorités étrangères n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 209

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements une liste d'origine inconnue comprenant des accusations de différents crimes de guerre portées contre les personnes énumérées, et une lettre adressée au ministère du Solliciteur général par des autorités étrangères. On soutenait que l'intéressé avait tué plusieurs civils en Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé, bien que le centre de Ludwigsburg ait indiqué que

M. Simon Wiesenthal a nommé une personne dont le patronyme ainsi que le lieu et l'année de naissance ressemblent à ceux de l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1970. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 210

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 211

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 212

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 213

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. et de la Wehrmacht.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 214

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 214.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen selon lequel l'intéressé a fait partie des SS en Europe durant la Deuxième Guerre mondiale. En dehors de ce qui précède, il n'y a pas d'allégation ou de preuves particulières voulant que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Les vérifications de ces trois ministères ont donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils possèdent sur l'intéressé un dossier indiquant qu'il a été membre des Waffen-SS. En outre, l'intéressé a été porté disparu en 1945.

La Commission a également examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, lesquels contiennent des accusations contre des personnes portant un nom semblable à celui de l'intéressé. Les

dossiers ne contiennent toutefois pas assez de renseignements pour permettre à la Commission de déterminer si ces accusations concernent l'intéressé.

À la lumière de ces faits, il est recommandé que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 215

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom de famille mais un prénom légèrement différent était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé. Les renseignements fournis par ces sources ont révélé que la personne entrée au Canada était née environ un mois plus tôt et dans une région de l'Europe de l'Est différente de celle mentionnée dans la plainte.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé et sur la personne admise au Canada. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Des recherches téléphoniques ont révélé que la personne qui était entrée au Canada y résidait en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé. La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé faisant état uniquement de son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 216

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS No 217

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait été un officier des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne dont le patronyme ressemblait à celui de l'intéressé mais dont le prénom ainsi que la date de naissance en différaient était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'immigrant en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'immigrant par la suite.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a déterminé que la personne susmentionnée qui est entrée au Canada est morte au Canada en 1982. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 218

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 219

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 220

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci a soutenu que l'intéressé avait fait partie de forces policières précises et participé à l'exécution de civils en 1943-1944. M. Littman a ajouté que les activités criminelles de l'intéressé avaient été attestées par des témoins et que l'intéressé habitait le Canada à une adresse non indiquée. Cependant, M. Littman n'a présenté aucune preuve de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Les résultats d'autres vérifications, menées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 221

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, laquelle avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Les résultats d'autres vérifications, menées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également été négatifs, et les

autorités étrangères ont indiqué à la Commission qu'elles n'avaient aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 222

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. On soutenait que l'intéressé avait été condamné par contumace, par un tribunal judiciaire d'un certain pays de l'Europe de l'Ouest, à une période d'emprisonnement pour actes portant préjudice aux intérêts de ce pays.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1946. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne n'avait pas été attribuée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'avait pas obtenu de passeport canadien. La Commission a été incapable de trouver l'intéressé au Canada.

Des recherches plus poussées ont indiqué que la décision par contumace contre l'intéressé avait été renversée par la suite et que l'intéressé avait été acquitté de toutes les accusations. La Commission a obtenu une copie de ce jugement.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 223

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui a fait savoir que l'intéressé, citoyen canadien résidant au Canada, avait reçu une lettre anonyme le menaçant de représailles à l'égard de crimes non précisés, et que la place de commerce de l'intéressé avait fait l'objet d'actes de vandalisme et avait été marqué de symboles nazis. Il n'y a pas eu allégation de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier quand l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1981. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait déjà obtenu un passeport.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également étudié un dossier de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre portant sur un individu dont le nom de famille est similaire à celui de l'intéressé. La personne visée par le dossier de la Commission des Nations Unies était membre d'une unité allemande de parachutistes stationnée dans un pays de l'Europe de l'Ouest. Après examen de la question et compte tenu des résultats négatifs des cinq vérifications effectuées dans les archives allemandes, la Commission est d'avis que ce dossier ne porte probablement pas sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont nous disposons, il n'existe aucune allégation ou preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance. Il subsiste néanmoins un doute que quelque chose de malencontreux se soit effectivement produit, d'autant plus que la Commission n'a aucune idée des activités qu'a réellement menées le suspect durant la guerre. Seul celui-ci pourrait apporter des précisions sur cette période précise de sa vie.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé au sujet de ses activités pendant la guerre.**

2- **Compte tenu des résultats de pareil interrogatoire, que le dossier soit réexaminé et que soit prise une décision au sujet de l'opportunité d'une enquête plus approfondie.**

CAS N° 224

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 225

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé, confirmant uniquement son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 226

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune preuve ou accusation précise selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune indication de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1962. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'avait pas obtenu de passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemand), a Berlin, ont indiqué à la Commission que leurs dossiers sur l'intéressé confirmaient uniquement qu'il avait fait partie des Waffen-SS.

De plus, la Commission a confirmé que le sujet est mort au Canada en 1985. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 226.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 227

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, puisqu'on lui avait indiqué un lieu de résidence possible de l'intéressé au Canada, la Commission a effectué des recherches auprès des services des véhicules automobiles, du CIPC et du service de la statistique de l'état civil, ainsi que dans les répertoires du crédit, des numéros de téléphone et des rues. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS après son service dans l'armée du bloc de l'Est.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 228

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait commis des crimes de guerre en sa qualité de membre d'une unité policière dans un pays de l'Europe de l'Est et avait été promu à un poste d'officier dans l'armée allemande. M. Littman n'a présenté aucune preuve à l'appui de ses affirmations mais a indiqué que l'intéressé habitait le Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, effectuées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles ainsi qu'à l'adresse indiquée par M. Littman, ont également donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 229

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait été membre des SS, mais il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre. On fournissait des détails sur le lieu et la date de naissance de l'intéressé ainsi que son adresse actuelle au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant seulement son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 230

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certaines publications journalistiques. On prétendait que

l'intéressé avait participé à des expéditions punitives dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 231

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certaines publications journalistiques. On prétendait que l'intéressé avait participé à des expéditions punitives dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 232

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements certains journaux. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait participé à des expéditions punitives dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des recherches de tous les ministères ont été négatifs.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 233

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 234

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 234.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la *Canadian Holocaust Remembrance Association*, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à *la Canadian Holocaust Remembrance Association* et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignements complémentaires pertinents aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 235

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il n'y avait aucune preuve ou indication précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre. Celui-ci faisait l'objet d'une enquête menée par les autorités canadiennes parce que des autorités étrangères avaient demandé qu'on permette à l'intéressé d'immigrer au Canada.

La Commission a établi, à l'étude des documents présentés par la GRC et le SCRS, que l'intéressé avait abandonné sa demande d'entrée en 1955.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada depuis 1955. Les résultats des vérifications ont été négatifs.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 236

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui tenait ses renseignements d'une liste de suspects de crimes de guerre, envoyée par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest au ministère des Affaires extérieures. On soutenait que l'intéressé avait été officier dans les SS dans ce pays et avait participé au meurtre de 80 prisonniers de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'un particulier avec un nom semblable à celui de l'intéressé était entré au Canada en 1949. Les résultats des recherches du Secrétariat d'État et du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

L'enquête a maintenant révélé que l'immigrant n'est pas la même personne que l'intéressé. Les statistiques d'état civil soulignent une différence évidente.

Il appert donc que l'intéressé n'est jamais entré au Canada. En plus, deux enquêtes judiciaires qui ont été tenues outre-mer sur l'intéressé ont été interrompues et aucune accusation n'a été portée.

Une de ces enquêtes a été tenue dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1948-1949, après l'arrestation de l'intéressé dans ce pays. L'enquête a été abandonnée et l'intéressé libéré en 1949.

L'autre enquête a été tenue par le Bureau du Procureur d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'intéressé a été interrogé par les autorités en question en 1960. Le Procureur de la République a arrêté les poursuites pour plusieurs raisons.

Malgré tout, la Commission a entrepris de nouvelles enquêtes avec le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures en se servant de l'épellation légèrement différente du nom de l'intéressé qui apparaissait au dossier du Procureur public. Les résultats de ces recherches additionnelles ont été négatifs.

La Commission a aussi fait effectuer des recherches dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour crimes de guerre, située à New York, sur l'intéressé. La Commission ne sait pas si ce dossier avait été consulté par le Procureur en question lors de l'enquête préliminaire. À tout événement, le dossier ne contenait aucune nouvelle évidence et aucune indication que l'intéressé soit entré au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt des dossier médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, c'est-à-dire :

a) l'intéressé n'est jamais entré au Canada;

b) l'intéressé a été acquitté deux fois d'accusations dans des pays de l'Europe de l'Ouest;

c) il est peu probable que le Canada puisse découvrir des nouvelles preuves d'accusations contre l'intéressé, même s'il est trouvé au Canada;

la Commission recommande que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° 237

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait exécuté des Juifs dans des pays de l'Europe de l'Est alors qu'il était membre des SS. On ne fournissait aucune preuve complémentaire selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, mais on joignait une photographie de l'intéressé en uniforme SS, photographie qui aurait été publiée dans un journal d'un certain pays. On fournissait également une adresse précise qui a été confirmée par les employés de la Commission.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1953. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a également effectué des vérifications dans les registres du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.). Ces registres indiquent qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé a été membre d'une unité allemande stationnée dans une région où, on a prétendu, des crimes de guerre ont été commis. Le dossier indique que l'intéressé n'a pas été accusé personnellement d'avoir commis des crimes de guerre et que l'enquête préliminaire lancée par le bureau du ministère public d'un pays de l'Europe de l'Ouest sur les activités de l'unité en question avait été suspendue en 1980. Le dossier ne contient pas suffisamment de renseignements pour établir un lien entre la personne qui réside au Canada et l'ancien membre de l'unité allemande, dont la date de naissance n'est pas donnée.

La Commission a également confirmé que le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht

allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

De toute évidence, ce cas devrait faire l'objet d'un complément d'enquête et l'intéressé devrait être interrogé. Cependant, les contraintes de temps imposées à la Commission ne lui ont pas permis d'achever ces tâches.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que d'autres vérifications soient effectuées afin d'obtenir la date et le lieu de naissance de la personne identifiée comme ayant appartenu à l'unité en question afin de déterminer le statut de l'enquête du pays de l'Europe de l'Ouest sur les activités de cette unité.**

2- **Que l'intéressé soit interrogé par les autorités compétentes.**

3- **Que la question soit réexaminée et que soit rendue une décision définitive quand les résultats de ces recherches seront connus.**

CAS N° 238

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 239

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre envoyée à l'honorable Robert Kaplan, député et

membre du Conseil privé, par M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne n'avait pas été accordée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, n'ont pas permis de localiser l'intéressé en 1986.

Par ailleurs, la Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a également confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 240

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, à partir d'une source de renseignements anonyme. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1962. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1968. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Toutefois, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission est entrée en contact avec un représentant du Congrès juif canadien et a établi qu'il ne possédait pas de renseignements complémentaires pertinents aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WASt (du bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils avaient un dossier indiquant seulement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 241

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 242

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Toutefois, des recherches plus poussées ont révélé que l'intéressé est mort au Canada en 1981. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 243

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait une source de renseignements anonyme. Selon les allégations faites, l'intéressé était un colonel dans une organisation paramilitaire fasciste. L'informateur voulait probablement parler d'un différent groupe militaire particulier. Il n'y avait aucune autre preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1964. Selon les recherches du ministère des Affaires extérieures, l'intéressé n'a pas demandé de passeport.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé. Les recherches menées par le CIPC ont donné des résultats négatifs, mais celles du BVA ont été positives. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépot de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont informé la Commission que d'après ses dossiers, l'intéressé a été officier dans l'armée d'un pays de l'Europe de l'Est. En outre, il a été impossible de trouver un document attestant que l'intéressé a servi dans la Wehrmacht ou dans les Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 244

Ce cas a été signalé à la Commission au moyen d'une lettre adressée à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, et envoyée par M. Simon Wiesenthal. La lettre ne contenait aucune allégation ou preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre, si ce n'est l'affirmation de M. Wiesenthal à l'effet que l'intéressé aurait été membre de la Division Galicie des Waffen- SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de ces recherches ont été négatifs ainsi que ceux des recherches dans des dossiers policiers et les dossiers des véhicules.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé qui confirmait qu'il avait été membre de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de fournir des renseignements additionnels sur l'intéressé, et a été informé que ce dernier ne pouvait donner suite à cette requête.

Le simple fait que l'intéressé ait été membre de la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de l'enquête de la Commission, tel qu'il est expliqué au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

À la lumière de ces faits la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 245

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé. Cette lettre ne contenait

aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1960. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1965. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Bureau documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui ci avait été dans des forces policières précises et avait appartenu par la suite à la Division Galicie.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 245.1

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 246

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 247

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne. La Commission a également fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a présenté sept dossiers distincts de débarquement sur sept personnes portant le même nom de famille et le même prénom que l'intéressé. Un seul des dossiers a été retenu aux fins de l'enquête parce que l'âge de la personne qui est mentionnée correspondait à celui d'une autre personne ayant le même nom et vivant au Canada, comme l'avait indiqué la source de renseignements. Les recherches menées par les autres ministères ont donné des résultats négatifs.

Après une enquête approfondie, la Commission a déterminé que la personne dont le dossier a été retenu est bel et bien l'intéressé et qu'elle vivait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépot de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont informé la Commission qu'ils ont un dossier sur une personne ayant le même nom que l'intéressé selon lequel elle a été pilote dans les forces alliées de l'air et a été fait prisonnier par les Allemands.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 248

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait une source de renseignements anonyme. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a informé la Commission qu'une personne avec un nom similaire était entrée au Canada en 1950. En raison de son âge et de son lieu de naissance, il ne semble pas qu'il s'agisse du sujet de notre dossier. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'une autre personne, ayant le même nom que la personne qui nous intéresse et qui est née au Canada, avait obtenu un passeport canadien par la suite. Les recherches menées par le Secrétariat d'État ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur la personne née au Canada. Les recherches menées par le CIPC ont donné des résultats négatifs, mais celles du BVA ont été positives. La Commission a suffisamment d'information pour conclure qu'il est plus que probable que la personne née au Canada et celle visée par l'enquête sont la même personne. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé une représentante du Congrès juif canadien, et a déterminé qu'elle n'avait aucun renseignement additionnel pouvant l'intéresser.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des

archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 249

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1962. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les résultats de sa vérification étaient négatifs.

La GRC a indiqué à la Commission que l'intéressé avait émigré du Canada vers un pays étranger en 1963 et avait été naturalisé dans ce pays en 1969. La GRC a ajouté que l'intéressé habitait ce pays étranger en 1985.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 250

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Toutefois, des recherches plus poussées ont révélé que l'intéressé est mort au Canada en 1979. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 251

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 252

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui donnait suite à une lettre envoyée à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, par M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen- SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, tandis que ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 252.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un certain livre. On soutenait que l'intéressé avait été membre d'une unité SS responsable de la mort de 45 000 Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 253

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1947. Les résultats des recherches effectuées par le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Les enquêtes que la Commission a menées pour retrouver l'intéressé ont été infructueuses.

La Commission a établi que ni le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avait de dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande (WASt), à Berlin, n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Quant au Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), il a indiqué que le nom de l'intéressé figurait sur une liste dressée par M. Wiesenthal. En outre, le Centre documentaire de Berlin et les Services d'exploitation des archives WASt, (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne

Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué que l'intéressé avait été membre de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 254

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un certain journal et un télégramme envoyé en 1967 par un pays du bloc de l'Est au ministère des Affaires extérieures. L'intéressé est présumé avoir été collaborateur nazi et commissaire de police dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Toutes les recherches des ministères ont donné des résultats positifs. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a fait effectuer des recherche par le CIPC et le BVA, mais sans résultats.

La Commission a confirmé que l'intéressé est décédé au Canada en 1982. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, il est recommandé que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 255

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours d'un examen de ses dossiers qu'il a réalisé après l'établissement de la Commission. On soutenait, selon un article de journal, que l'intéressé avait collaboré avec les Allemands dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada (l'inscription du lieu que porte la fiche de droit d'établissement est illisible) en 1956. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par la Section de la statistique de l'état civil et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Grâce à d'autres recherches, la Commission a déterminé que l'intéressé habitait le Canada en 1986.

La Commission a confirmé qu'il n'y avait pas de dossier sur l'intéressé au Centre documentaire de Berlin, au Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), au Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, aux Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent des membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et au Dépôt des dossiers médicaux de Berlin.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 256

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une autorité étrangère. On soutenait qu'à titre de membre d'une unité spéciale, l'intéressé avait participé à la persécution et à la mise à mort de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est et qu'il avait autorité dans un camp de concentration d'un pays de l'Europe de l'Est.

La GRC a indiqué à la Commission qu'elle avait trouvé l'intéressé au Canada et qu'il avait été arrêté par les autorités dans un autre pays un an plus tard.

La Commission a appris que l'intéressé faisait face présentement à certaines procédures prises contre lui par le gouvernement du pays en question.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré dernièrement au Canada, avait demandé dernièrement la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des recherches de tous les ministères ont été négatifs. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 257

Ce cas a été signalé à la Commission par un simple citoyen, qui avait pour source de renseignements un article de journal contenant la rumeur que l'intéressé aurait pu avoir travaillé avec un autre individu présumé mêlé à la fusillade de 1 800 Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les recherches n'ont donné aucun résultat.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, le BVA et plusieurs autres organismes, mais on n'a pu retracer l'intéressé au Canada.

La Commission a interrogé une source, associée au journal, qui semblait savoir que l'intéressé résidait au Canada ou dans un autre pays, mais il a refusé de divulguer ses renseignements.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

La Commission n'a pas poursuivi la recherche de preuves étant donné qu'il reste à établir si l'intéressé se trouve au Canada.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que, si l'intéressé se trouve au Canada, des recherches soient effectuées sur les circonstances qui ont entouré l'exécution des Juifs dans les circonstances mentionnées dans ce cas, et sur la participation de l'intéressé.**

2- Que, selon les résultats des recherches, et si le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, la question soit alors réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.

CAS N° 258

Ce cas a été signalé à la Commission par de simples citoyens. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille similaire et le même prénom était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à cette personne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que le nom de la personne qui a immigré au Canada en 1948 a été mentionné en 1965 dans une publication concernant le procès de collaborateurs nazis. Aucun ministère n'a de dossier sur une personne portant un nom identique à celui de l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherche par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches menées par le CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que la personne qui a immigré au Canada résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est

en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 259

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il n'y avait aucune allégation de participation de l'intéressé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1971.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1979. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 260

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements l'intéressé lui-même qui l'avait avertie qu'il avait reçu une lettre anonyme, et un article de journal. On soutenait que l'intéressé avait participé à des assassinats de citoyens étrangers dans un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. L'intéressé est entré au pays sous un nom différent, ce qu'il a par la suite avoué à la GRC. Le Secrétariat d'État a

indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé, que ce soit sous son présumé nom véritable ou sous le nom avec lequel il est entré au Canada.

Compte tenu des données dont nous disposons, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 260.1

Ce cas a été signalé à la Commission en raison d'une lettre anonyme reçue d'un particulier. On soutenait que l'intéressé s'était enrôlé dans les SS quand l'armée allemande a capturé des pays de l'Europe de l'Est aux alentours de 1942.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'il

n'avait aucun dossier sur l'intéressé. Cependant, des documents de citoyenneté indiquent qu'il est entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne a été attribuée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures n'a aucun dossier sur l'intéressé.

D'après les renseignements contenus dans la lettre, la Commission a pu établir que l'intéressé était résident du Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Centre de dossiers médicaux à Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 261

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. On soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre entré au Canada, mais on ne fournissait pas de détails ni de renseignements concernant ses lieu et date de naissance.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué que cette personne n'avait obtenu ni la citoyenneté canadienne ni un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission n'ont pas permis d'établir l'adresse actuelle de l'intéressé ou de la personne ayant un nom similaire.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le Bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance et on n'a pu établir que l'intéressé résidait au Canada.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 262

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci n'a porté aucune accusation contre l'intéressé et n'a présenté aucune preuve de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, menées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 263

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 264

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 265

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 266

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un rapport rempli par un de ses détachements dans une province précise. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, mais il était soupçonné d'avoir fait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier de quelle

façon l'intéressé était entré au Canada et s'il avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1973. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1978. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les recherches du CIPC n'ont apporté aucun résultat, mais les recherches du BVA ont révélé certain renseignements. La Commission a appris que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont sur l'intéressé un dossier précisant uniquement qu'il a fait partie d'une unité SS et a qu'il été prisonnier de guerre en 1946. Le centre WASt a fait savoir qu'il ne disposait d'aucun document relatif au passage de l'intéressé au sein des SS, et la Commission n'a été saisie d'aucun renseignement appuyant une allégation de crimes de guerre à l'encontre de l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 266.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une demande d'aide d'un gouvernement étranger. On soutenait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. et qu'on le soupçonnait d'avoir commis des crimes de guerre. Le gouvernement étranger a confirmé que l'intéressé était entré dans ce pays en 1954 et y habitait.

La Commission a confirmé que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Toutefois, puisque le gouvernement étranger a confirmé que l'intéressé habitait ce pays et ne demandait pas d'aide à la Commission, celle-ci n'a pas procédé à d'autres recherches.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 267

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un article publié dans un certain journal. Il n'y avait pas d'allégation ou de preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La GRC a indiqué que l'intéressé résidait au Canada à une adresse spécifiée. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait à cette adresse.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 268

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait commis des crimes de guerre contre des Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. L'intéressé serait également responsable de la mort d'un particulier en 1944.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1968. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que deux personnes ayant un nom similaire avaient obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Toutefois, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Depôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), qu'il avait un dossier sur une personne ayant un nom similaire mais une date et un lieu de naissance différents. Ce dossier mentionnait que cette personne avait été emprisonnée dans un camp de concentration précis et dans le camp voisin.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 269

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il était allégué que l'intéressé était un médecin ressemblant physiquement au criminel de guerre bien connu, le D[r] Mengele.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne. La Commission a également fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu par la suite des passeports canadiens à quatre reprises. D'après les demandes de passeport soumises au ministère des Affaires extérieures par l'intéressé, celui-ci, né à l'étranger en 1913, est entré au Canada en 1954. La citoyenneté canadienne lui a été accordée en 1959. Les données personnelles concernant l'intéressé et tirées de documents divers ont été comparées aux renseignements dont la Commission dispose au sujet du D[r] Mengele :

	Intéressé	*D[r] Mengele*
Année de naissance	1913	1911

Taille	+ 6'3"	+ 5'8"
Poids	195-215 lb	Poids moyen
Yeux	Bleus	Bruns
Visage	Ovale (d'après la photo)	Rond
Menton	—	Rond

En outre, d'après la photo de l'intéressé qui figure dans les différents documents reçus, celui-ci ne ressemble pas au Dr Mengele.

Toutes les autres recherches ont donné des résultats négatifs. Néanmoins, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 270

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il était allégué que l'intéressé faisant l'objet de l'enquête avait avoué au plaignant qu'il avait été membre de la Gestapo et avait personnellement participé au génocide des Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1963. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

Grâce à diverses recherches, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, a indiqué qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement son appartenance à la Wehrmacht.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 271

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier ainsi que par le Centre Simon Wiesenthal en Californie. On soutenait que l'intéressé avait été chef de police et qu'il avait participé aux meurtres de 8 000 Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est en 1941.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Malgré le fait que les recherches effectuées auprès du CIPC et du BVA aient été negatives, d'autres vérifications ont cependant etabli que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 272

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 273

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen selon lequel l'intéressé a admis avoir travaillé dans des chambres à gaz dans lesquelles étaient exterminés des Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Toutefois, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils ont un dossier selon lequel l'intéressé a été capturé au moment de la reddition de l'Allemagne et qu'il a signé des formules concernant les prisonniers de guerre dans lesquelles il était indiqué qu'il avait servi dans une unité précise formée en 1945. La formule révèle qu'il avait été membre des jeunesses hitlériennes de 1941 à 1943, qu'il s'était joint aux Waffen-SS en décembre 1943 à l'âge de 17 ans et qu'il avait été capturé en 1945. Il n'y a pas de preuve que l'intéressé ait été membre d'une certaine unité à laquelle il aurait probablement appartenu s'il avait travaillé dans un camp de la mort; en outre, rien n'indique qu'il ait été gardien dans un camp de concentration.

La Commission a également vérifié auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et a constaté qu'un individu portant un nom de famille semblable, mais dont on ne connaît pas le prénom, ni la date, ni le lieu de naissance, avait déjà été, selon un gouvernement de l'Europe de l'Ouest «un personnage officiel SS» ayant participé à une réunion qui s'était tenue dans un

pays de l'Europe de l'Ouest en 1944 et au cours de laquelle certaines mesures auraient été prises contre des femmes étrangères.

La Commission a tenté à plusieurs reprises de communiquer avec la personne qui a donné le nom de l'intéressé à la GRC, mais elle a été informée que le plaignant désirait taire son nom et qu'il n'était pas prêt à donner d'autres renseignements.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que soit fouillé tout le passé des unités dans lesquelles l'intéressé a servi, de son enrôlement à sa capture, de manière à ce que soient connues leurs activités lorsqu'il y était affecté. À cet égard, toutes les vérifications externes devraient être effectuées d'après l'autre épellation du nom de famille de l'intéressé, nom auquel les recherches de la Commission ont abouti et qui lui a été fourni confidentiellement.**

2- **Que l'intéressé soit interrogé par les autorités compétentes afin d'obtenir des explications sur ses activités durant la guerre.**

3- **Que la question soit réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de ces enquêtes.**

CAS N° 274

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 274.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 275

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé), a déclaré à la Commission que les renseignements présentés par les autorités étrangères n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 276

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 277

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme. On soutenait que l'intéressé avait été membre des SS et avait participé à l'extermination de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1958. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par les services de la statistique de l'état civil et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La date et le mois de naissance qui figurent sur le permis de conduire de l'intéressé ne sont pas les mêmes que ceux qui figurent sur les documents d'entrée. Cependant, lorsque le mois est exprimé en chiffres, la date et le mois de naissance portés sur le premier document sont l'inverse de ceux qui figurent sur l'autre. La Commission considère que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient un dossier faisant seulement état de l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 278

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 279

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était un particulier. Il n'y avait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que

l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1966. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la GRC et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient un dossier faisant seulement état de l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CASE N° 280

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait fait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi de de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'intéressé par la suite.

Au cours d'une entrevue, la Commission a déterminé que la personne qui avait indiqué le nom de l'intéressé à la GRC ne disposait d'aucun autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 281

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Le dossier de celui-ci avait été établi parce que l'intéressé désirait quitter un pays du bloc de l'Est pour s'établir au Canada. La réinstallation de l'intéressé au Canada et les renseignements qu'il a donnés sur des questions militaires ont été contrôlés. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

À l'examen des documents tirés du dossier du SCRS, la Commission a constaté que l'intéressé était entré au Canada. Le ministère de l'Emploi et l'Immigration a indiqué que l'intéressé était arrivé en 1951. Le SCRS a surveillé et facilité son établissement jusqu'en 1964.

À l'examen des documents présentés par le SCRS, la Commission n'a relevé aucune preuve qui permette de soupçonner l'intéressé de crimes de guerre nazis. De plus, le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il ne disposait d'aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 282

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 283

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 284

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 285

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 286

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Celui-ci avait établi un dossier parce que l'intéressé désirait quitter un pays du bloc de l'Est pour s'établir au Canada. Le SCRS a contrôlé la réinstallation de l'intéressé. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

À l'examen des documents tirés du dossier du SCRS, la Commission a constaté que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Toutefois, ces documents indiquent que l'intéressé a quitté le Canada deux ans plus tard et n'y est jamais revenu.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

À l'examen d'autres documents obtenus du SCRS, la Commission a déterminé que rien n'indiquait que l'intéressé ait put commettre un crime de guerre.

De plus, le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéresse soit fermé.

CAS N° 286.1

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). On soutenait que l'intéressé avait été responsable de la déportation de Juifs sous le régime nazi.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a étudié de nombreux documents dans les dossiers du SCRS indiquant qu'il est possible que l'intéressé ait pris part aux présumées activités dans un pays de l'Europe de l'Est. Les recherches du SCRS ont pris fin en 1968 et l'intéressé est mort entre temps.

La Commission a confirmé que l'intéressé était mort au Canada en 1973. La Commission a obtenu copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 287

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 288

Ce cas a été signalé à la Commission suite à la réception d'une letre adressée au ministère du Solliciteur général par les autorités d'un pays du bloc de l'Est.

On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens pendant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille et un prénom similaires à ceux de l'intéressé était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne, dont le prénom avait été anglicisé, avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que la personne entrée au Canada résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué que le nom de l'intéressé figurait sur une liste de M. Wiesenthal.

Dans sa lettre du 26 novembre 1985 adressée à un pays du bloc de l'Est, la Commission a communiqué le nom de l'intéressé et a demandé qu'on mette à la disposition de la Commission tout document ou témoin relatif aux allégations dont a fait objet l'intéressé. Jusqu'à ce jour, aucune réponse n'a été fournie sur le compte de l'intéressé, bien que ce pays du bloc de l'Est ait fourni des renseignements du même ordre sur d'autres intéressés.

À la lumière de ces faits et en l'absence de toute réponse de la part du pays du bloc de l'Est, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 289

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 290

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de

M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne comprenait aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom et un prénom similaires et une date de naissance identique à ceux de l'intéressé avait visité le Canada en 1980. Conformément aux conditions d'entrée, cette personne devait quitter le Canada à une certaine date en 1980. Étant donné que le Canada ne tient pas de registre des sorties, il n'existe aucune preuve que cette personne ait effectivement quitté le pays. Inversement, il n'existe aucun dossier indiquant qu'un pays du bloc de l'Est ait demandé le retour de cette personne dans son pays d'origine. Un fonctionnaire du ministère a déclaré qu'il était possible que le pays du bloc de l'Est ne demande pas le retour d'une personne de 65 ans et plus, mais qu'il était fort peu probable qu'il ait permis à une personne soupçonnée d'être un ancien criminel de guerre nazi de visiter le Canada.

La Commission a également demandé au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes ces vérifications on été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Le Centre documentaire de Berlin et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ont indiqué qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé, faisant état seulement de son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 291

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien, lequel avait appris que l'intéressé aurait avoué avoir été membre du Parti nazi, avoir dirigé un camp de concentration et avoir tué de nombreux Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien. Cette personne a indiqué ne pas se souvenir d'avoir fait une telle démarche auprès du Congrès.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient un dossier faisant état seulement de l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 292

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme adressée au Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé avait été membre des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'un nom similaire à celui de l'intéressé figurait sur une liste d'un pays de l'Europe de l'Ouest, mais ils n'ont pas pu confirmer s'il s'agissait de l'intéressé et s'il s'agissait bien d'une liste d'un pays de l'Europe de l'Ouest de personnes soupçonnées de crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 293

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication de M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait été chargé d'un pogrom réalisé contre les habitants juifs d'un pays de l'Europe de l'Est en 1941.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

Au cours d'une entrevue, M. Littman a indiqué à la Commission que l'intéressé se trouvait dans un pays de l'Europe de l'Ouest.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 294

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Sol Littman. On soutenait qu'en sa qualité de membre d'une unité précise, l'intéressé avait procédé à des expéditions punitives dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni les Service d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué à la Commission que le nom de l'intéressé figurait sur la liste de Wiesenthal.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 295

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé. Selon les renseignements présentés par les sources, l'intéressé aurait changé de nom après la guerre et ne serait pas retourné à son lieu de naissance parce qu'il craignait des représailles contre lui ou ses parents.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes ces recherches ont été negatifs. D'autres recherches, menées auprès des polices locales, ont révélé que l'intéressé habitait le Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'ont aucun dossier sur l'intéressé au nom qu'il portait

pendant la guerre. Le Centre documentaire de Berlin et les Service d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé, au nom qu'il portait pendant la guerre, confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 296

Ce cas a été signalé à la Commission par un simple citoyen, qui n'avait pas de source de renseignements précise, et selon lequel l'intéressé a participé aux meurtres de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom de famille et un prénom semblable à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée en 1955 à cette personne, qui utilisait un nom de famille légèrement différent. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette même personne avait obtenu des passeports canadiens par la suite. Aucun ministère n'a de dossier sur une personne portant le même nom que l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que la personne qui est entrée au Canada résidait au Canada en 1986 et qu'elle utilisait une autre variante de son nom de famille. Des recherches téléphoniques ont également révélé une autre variante de ce nom de famille.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé d'après le nom qui a été donné à la Commission.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport,

"Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 297

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 298

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 299

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen- SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille et un prénom similaires et une date de naissance identique à ceux de la personne nommée par M. Wiesenthal, était entrée au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986 à l'adresse fournie par M. Wiesenthal.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier faisant état seulement de l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS et de sa fonction d'interprète dans la Wehrmacht.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir conclusion 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 300

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci a soutenu que l'intéressé avait été membre d'un groupe précis lors de la création de cet organisme, en 1929, mais n'a fait aucune allégation précise au sujet de l'intéressé et n'a pas présenté de preuve de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. De plus, la Commission a confirmé que l'intéressé est mort dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1938. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 301

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 302

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements des articles de certains journaux. On soutenait que l'intéressé avait été un agent de police dans un pays de l'Europe de l'Est et avait collaboré avec les Nazis.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant le même nom que l'intéressé mais dont la date de naissance différait de la sienne était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté avait été attribuée à cette personne en 1956. Le ministère des affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

A l'examen des documents obtenus de la GRC, la Commission a déterminé qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation. La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

De plus, la Commission a déterminé que la personne qui était entrée au Canada et qui pouvait être l'intéressé est morte au Canada en 1972. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 303

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un article approfondi d'un journal. De sérieuses accusations concernant de nombreuses exécutions dans un pays de l'Europe de l'Est étaient portées dans cet article. On a indiqué expressément que l'intéressé habitait le Canada.

La Commission a étudié les documents obtenus de la GRC afin de déterminer s'ils comprenaient une preuve selon laquelle l'intéressé serait entré au Canada. La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC and le BVA. Ces recherches ont révélé deux possibilités.

Les deux possibilités ont été éliminées pour plusieurs raisons. Par exemple, la personne habitant à l'adresse en question était entrée au Canada en 1926 à l'âge d'un an et demi alors que l'autre avait un prénom différent de celui de l'intéressé et n'était pas originaire du pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 304

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant un examen de ses dossiers auquel il a procédé après l'établissement de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune accusation de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 305

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un appel téléphonique anonyme reçu par le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé s'était vanté d'avoir fait partie des SS pendant la Seconde Guerre mondiale.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et d'autres vérifications et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Comission a analysé le rapport rédigé par la GRC suite à un interrogatoire de l'intéressé, au cours duquel celui-ci avait admis avoir été recruté dans un régiment de l'armée allemande devenu par la suite unité des Waffen-SS. L'intéressé a nié avoir commis des atrocités. Son unité ayant connu un sort malencontreux, l'intéressé aurait déserté en 1945. La conduite générale de l'unité de l'intéressé pendant la guerre a été historiquement vérifiée. Elle a été plus ou moins analogue à celle de la Division Galicie.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre des SS. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à une unité des Waffen-SS ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du rapport (voir constatation 59) à propos de la Division Galicie.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 306

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier transmettant des rensignements qu'il avait reçus d'un autre particulier. Ce particulier soutenait que l'intéressé avait commis des crimes contre les Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. On ne disposait d'aucune preuve ou indication précise selon laquelle l'intéressé habitait ou avait habité le Canada. Par contre, on disposait d'une indication selon laquelle il habitait un pays étranger.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, en R.F.A., n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 307

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne dont le prénom était le même que celui de l'intéressé mais dont le patronyme différait légèrement était entrée au Canada en 1929. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée en 1951 à une personne dont le patronyme était le même, selon ses dossiers, que celui de l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que la personne en question avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 308

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen- SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé ou l'immigrant.

La Commission a analysé les documents disponibles au Centre documentaire de Berlin confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-

socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun renseignement complémentaire sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59), et il n'est pas du tout évident que la personne qui a immigré au Canada soit l'intéressé.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 309

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 310

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne comprenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille similaire et un prénom identique était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin, des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, qu'ils avaient des dossiers confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen- SS.

Le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin a précisé que l'intéressé avait été blessé au combat et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que la personne entrée au Canada était morte en 1970. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 311

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 312

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 313

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 313.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements une autorité étrangère et un certain livre. On soutenait que l'intéressé avait participé à des actions punitives dans un pays de l'Europe de l'Est et qu'il pouvait s'être installé au Canada après avoir été déchu de sa citoyenneté dans un pays étranger.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a fait une enquête au sujet de la prétendue résidence de l'intéressé au Canada et a conclu que la personne qui résidait à cette adresse sous un nom similaire n'était pas l'intéressé.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 314

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 315

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. Celui-ci a soutenu que l'intéressé avait participé à l'exécution de civils en sa qualité de chef de police adjoint d'un pays du bloc de l'Est et était venu habiter une certaine ville canadienne par la suite.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Ces recherches ont révélé une possibilité. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne dont le nom ressemblait à celui de l'intéressé mais dont le lieu de naissance en différait était entrée au Canada en 1951.

La Commission a confirmé que l'immigrant en question est mort au Canada en 1979. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé qui confirmait que celui-ci avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 316

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman et par le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé, qui vivrait au Canada, a pu prendre part à l'évacuation des Juifs d'un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre. Ni M. Littman ni le Congrès juif canadien n'ont pu fournir de renseignements complémentaires concernant l'allégation selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été positifs. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un certificat d'identité et des passeports canadiens à cinq reprises par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a retrouvé l'intéressé au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays de

l'Europe de l'Est ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 317

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 318

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était un article d'un journal. On soutenait dans cet article que l'intéressé avait torturé et tué des adversaires politiques dans un camp de personnes déplacées, ce qui ne constitue pas un crime de guerre selon le mandat de la Commission.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé habitait le Canada en 1986.

La Commission a examiné les documents obtenus de la GRC et du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) afin de déterminer s'ils comprenaient une preuve à l'appui de tout soupçon de crime de guerre. Les résultats de l'examen ont été négatifs. L'examen n'a indiqué que le fait que l'intéressé s'occupe toujours activement d'un mouvement précis au Canada.

De plus, la Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé. De toute façon, la date de naissance récente de l'intéressé rend improbable sa participation à des crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 319

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source principale de renseignements une publication étrangère. On soutenait que l'intéressé avait participé à la liquidation de civils en 1941-1943, en qualité d'enquêteur de la police nazie. La publication étrangère énumérait le nom de plusieurs témoins éventuels et prétendait que l'intéressé résidait à une adresse spécifiée au Canada. On ne fournissait aucun renseignement concernant le lieu et la date de naissance de l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts**

d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 320

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 321

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), dont la source de renseignements était inconnue. Aucune accusation n'a été portée contre l'intéressé et aucune preuve n'a été présentée selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre ou serait entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 322

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 323

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur l'intéressé ne comprenait aucune accusation de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 324

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 325

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Aucune preuve ou accusation précise selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre n'ont été présentées.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1928. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1965. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un passport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer sur l'intéressé par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1973. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 326

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 327

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un appel téléphonique anonyme, selon lequel l'intéressé aurait été membre du Parti nazi en 1943-1944. L'informateur n'a fait aucune autre allégation concernant l'intéressé.

D'après les vérifications effectuées auprès du ministère de l'Emploi et de l'Immigration, du Secrétariat d'État et du ministère des Affaires extérieures, l'intéressé est entré au Canada en 1952, a reçu la citoyenneté canadienne en 1958 et a obtenu un passeport canadien.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il pouvait avoir été membre du Parti nazi. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a informé la Commission qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 328

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 329

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 330

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre qui avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait fait partie de la police et abattu deux officiers soviétiques. Aucune preuve précise des prétendus crimes de guerre n'a été présentée, mais on a indiqué que l'intéressé habitait le Canada à une adresse non précisée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien mais habitait un pays étranger en permanence.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 331

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre qui avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de civils en sa qualité de chef de police d'un village d'un pays de l'Europe de l'Est. On prétendait que l'intéressé habitait le Canada à une adresse non précisée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a

indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'avait pas obtenu de passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central de l'administration judiciaire criminelle a fait savoir que son dossier sur l'intéressé indiquait uniquement que celui-ci avait été nommé en tant que prétendu criminel de guerre par M. Simon Wiesenthal. La Commission a demandé des précisions à ce sujet à M. Wiesenthal, mais n'en a pas reçu.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1982. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 332

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre qui avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait fait partie de la «police» pendant l'«occupation nazie» et abattu des prisonniers de guerre évadés. Cependant, aucune preuve n'a été présentée à l'appui de cette affirmation. L'intéressé était censé habiter le Canada à une adresse non précisée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, menées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 333

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une autorité étrangère qui avait demandé l'aide de la GRC pour communiquer avec l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La GRC a interrogé l'intéressé de la part de l'autorité étrangère.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'ont de dossier sur l'intéressé.

D'après des documents obtenus du Centre documentaire de Berlin, des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, l'intéressé a été membre des Waffen-SS. Avant de se porter volontaire, il avait fait partie de la Schutzmannschaft ainsi que de la police. D'après son curriculum vitae, il a fait partie de l'armée après son cours secondaire, mais a déserté par la suite.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre, si ce n'est qu'il a été membre d'une division précise des Waffen-SS. En l'absence de pareilles preuves et de la moindre allégation de participation à un crime de guerre particulier durant ou avant son affiliation aux SS, le simple fait d'avoir appartenu aux Waffen-SS ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, conformément au raisonnement tenu au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59) au sujet de la Division Galicie.

Par ailleurs, il est évident que l'intéressé a été admis au Canada alors qu'il aurait fallu interdire l'admission des personnes ayant volontairement fait partie des Waffen-SS. De plus, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités

du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que les instances pertinentes convoquent l'intéressé afin de l'interroger sur ses activités pendant la guerre ainsi que sur les circonstances dans lesquelles il a immigré et obtenu la citoyenneté.**

2- **Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier soit fermé.**

3- **Que, si le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, la question soit alors réexaminée, et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.**

4- **Qu'en l'absence de preuve incriminante, le gouvernement canadien évalue néanmoins la possibilité de procéder à la révocation de la citoyenneté et à la déportation de l'intéressé, en raison du fait qu'il n'a pas divulgué ses antécédents SS.**

CAS N° 334

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une certaine publication. On prétendait que l'intéressé avait assassiné des civils alors qu'il était membre de la police SD dans un pays de l'Europe de l'Est, et qu'il résidait au Canada, mais on ne fournissait aucun renseignement concernant ses date et lieu de naissance.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué qu'une autre personne ayant un nom similaire avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette dernière personne avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que deux personnes ayant des noms similaires à celui de l'intéressé résidaient au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central

d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 335

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 336

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 337

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui alléguait que l'intéressé avait été membre d'un Comité politique et avait écrit en 1943 un article de journal en faveur de la formation de la Division Galicie. M. Littman n'a fait aucune autre allégation de crimes de guerre à l'encontre de l'intéressé et, lorsque la Commission a communiqué avec lui, il l'a informée qu'il ne croyait pas que celui-ci se trouvait au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Ces recherches ont donné des résultats négatifs.

D'autres recherches effectuées par les services policiers et le Bureau des véhicules automobiles ont également donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, il n'y a aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance.

La Commission a également été informée que l'intéressé est mort dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1985. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 338

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 339

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de prétendus criminels de guerre présentée par le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé avait commis des crimes de guerre en sa qualité de policier dans un pays du bloc de l'Est, mais on n'a présenté aucune preuve précise. On a indiqué que l'intéressé habitait le Canada à une adresse non précisée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont donné des résultats négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a répondu que son dossier sur l'intéressé indiquait uniquement que celui-ci avait été nommé en tant que prétendu criminel de guerre par M. Simon Wiesenthal. La Commission a demandé des précisions à M. Simon Wiesenthal, mais n'en a pas reçu.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 340

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 341

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 342

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de prétendus criminels de guerre présentée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait été un complice de la fusillade de civils dans un pays de l'Europe de l'Est en 1941, mais aucune preuve n'a été présentée à l'appui de cette affirmation. On a indiqué que l'intéressé habitait le Canada à une adresse non précisée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1974. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé avait obtenu un passport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci avait fait partie des Waffen-SS. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a révélé que son dossier sur l'intéressé indique uniquement que celui-ci a été nommé en tant que prétendu criminel de guerre par M. Simon Wiesenthal. La Commission a demandés des précisions à ce sujet à M. Wiesenthal, mais n'en a pas reçu.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1985. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 342.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 343

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse

démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 344

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen- SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1960. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1966. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des

archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 345

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 346

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

Des recherches plus poussées ont indiqué que l'intéressé est mort dans un autre pays en 1981. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 347

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements certains articles de journaux selon lesquels l'intéressé aurait fait partie d'un peloton d'exécution 1941 dans un pays de l'Europe de l'Est, dans un endroit où un grand nombre de Juifs ont été exécutés.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1955. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1985.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des Archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), qu'il a sur l'intéressé un dossier qui ne renferme toutefois pas plus de renseignements que ceux dont dispose la Commission.

La Commission a également été informée que, d'après un examen des dossiers des poursuites du Bureau du procureur public d'une ville de l'Europe de l'Ouest le nom de l'intéressé figure parmi ceux des participants aux exécutions perpétrées dans un pays de l'Europe de l'Est.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il existe une preuve *prima facie* que l'intéressé a participé à des crimes de guerre, ce qui nécessite un examen plus approfondi. Le manque de temps a toutefois empêché la Commission de prendre les différentes mesures que justifieraient les données dont elle dispose déjà.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé.**

2- **Que le gouvernement du Canada poursuive les efforts de la Commission et demande aux autorités du bloc de l'Est en question et au Bureau du procureur public d'une ville de l'Europe de l'Ouest s'ils possèdent des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre qu'aurait commis l'intéressé dans un pays de l'Europe de l'Est en 1941.**

3- **À la lumière des résultats de ces démarches, que le dossier soit réexaminé et que soit prise une décision sur les poursuites éventuelles qu'il convient d'intenter contre l'intéressé.**

CAS N° 348

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1959. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1964. Le ministère

des Affaires extérieures a indiqué qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions sur l'intéressé. M. Wiesenthal a répondu qu'il en était incapable.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort dans un autre pays en 1981. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 349

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 350

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements certaines émissions radiophoniques. On prétendait que cet individu aurait entretenu des liens avec une organisation de sympathisants étrangers au Canada et aurait travaillé pour les SS pendant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a transmis à la Commission une copie d'une lettre adressée à l'ambassadeur du Canada dans un pays du bloc de l'Est en 1968 au sujet des émissions susmentionnées et précisant que la GRC avait été incapable de confirmer l'authenticité des crimes de guerre allégués.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Par la biais d'autres recherches, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des

archives fédérales, à Aachen Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a fourni des données selon lesquelles l'intéressé a servi dans l'armée et la milice d'un pays de l'Est de l'Europe avant la guerre, a évité la conscription puis s'est joint aux forces d'autodéfense qui ont vu le jour avec la percée allemande de 1941.

Entre 1941 et 1944, l'intéressé a servi dans cette unité dans un pays de l'Europe de l'Est.

L'intéressé a par la suite été appelé à servir dans les rangs de la Waffen-SS en 1944 et s'est joint à une unité précise. Au sein des SS, il a atteint le grade d'Untersturmführer (sous-lieutenant).

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à l'encontre de l'intéressé aucune preuve *prima facie* de crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités d'un pays du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

En outre, le manque de temps a empêché la Commission de prendre diverses autres mesures que justifieraient manifestement les données dont elle dispose déjà.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé.**

2- **Que soient effectuées des recherches sur les activités des unités auxquelles l'intéressé a été affecté pendant la guerre.**

3- **Que le gouvernement canadien demande aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possèdent des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.**

4- **Compte tenu des résultats de ces diverses démarches, que le dossier soit réexaminé et qu'une décision soit prise au sujet des éventuelles mesures à prendre à l'encontre de l'intéressé.**

CAS N° 351

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon

Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 352

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et qu'il avait suivi un cours d'entraînement militaire. De plus, le nom de l'intéressé figure sur une autre liste.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner de plus amples renseignements sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

En dépit de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé puisque celui-ci n'est jamais entré au Canada.

CAS N° 352.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1982. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ont indiqué que l'intéressé avait été appelé dans l'armée active de la Wehrmacht en 1937, avait servi jusqu'en 1940 et avait pris part à la conquête d'un pays de l'Europe de l'Ouest. Il avait ensuite servi sur le front est, où il avait pris part à une longue série de batailles. Il avait été ensuite promu. Pendant la dernière partie de la guerre il a servi dans l'Europe de l'Ouest.

La Commission a également fait des recherches auprès de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies et a appris que le gouvernement d'un pays de l'Europe de l'Ouest avait accusé une personne qui, selon cette Commission, pourrait bien être l'intéressé de s'être livrée à un crime de guerre.

La Commission croit qu'il peut s'agir d'une seule et même personne, pour les raisons suivantes : le nom de famille (le prénom n'est pas consigné dans les dossiers des Nations Unies) et le grade de l'intéressé ainsi que le régiment et la division auxquels il a appartenu correspondent aux renseignements fournis sur une personne ayant fait l'objet d'une enquête du Bureau central d'information des archives fédérales d' Aachen-Kornelimünster et des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande). De plus, ces dossiers indiquent que l'intéressé a servi dans les pays de l'Europe de l'Ouest en 1944-1945 et les documents des Nations Unies précisent que les prétendus crimes ont été commis en Europe de l'Ouest en 1944.

Pour les raisons énoncées, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Que le gouvernement du Canada poursuive l'étude du dossier de l'intéressé avec le gouvernement de l'Europe de l'Ouest en question concernant l'allégation de crimes de guerre dont il fait l'objet, de façon à déterminer si le gouvernement en cause serait prêt à demander l'extradition de l'intéressé.

2- Que, si le gouvernement en cause n'était pas prêt à demander l'extradition de l'intéressé, le gouvernement canadien s'assure :

a) que soient établis l'historique complet des unités dans lesquelles l'intéressé a servi entre la date de son engagement et la fin de la guerre ainsi que la description des activités de ces unités pendant les périodes où l'intéressé en a fait partie;

b) que le gouvernement en cause obtienne toutes les preuves disponibles;

c) que l'intéressé soit interrogé par les autorités compétentes afin qu'il leur fournisse une explication de ses activités pendant la guerre;

d) que la question soit réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de ces recherches.

CAS N° 353

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 354

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 355

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait été porté disparu au combat.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 356

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci avait été installé dans le service du travail du Reich (Reichs- Arbeitdienst) et qu'il avait été instructeur de

sous-officiers dans l'Abwehrkommando et interprète de la Sicherheitspolizei (SD) avant d'entrer dans la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

Une preuve d'établissement au Canada aurait justifié une enquête plus poussée sur les activités de l'intéressé. Toutefois, puisqu'il n'y a aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 357

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient un dossier indiquant que l'intéressé avait été membre des Waffen-SS.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est

en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 358

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 359

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune accusation précise de participation de l'intéressé à des crimes de guerre n'a été portée, sauf que le particulier a affirmé que l'intéressé faisait partie des SS. De plus, la documentation reçue ne comprenait pas suffisamment de renseignements pour permettre une enquête plus poussée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les ministères ont indiqué que les résultats de leurs vérifications sur l'intéressé avaient été négatifs mais ont présenté des dossiers sur une personne dont le nom ressemble à celui de l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 360

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, dont la source de renseignements n'a pas été indiquée et par le Centre Simon Wiesenthal en Californie. On soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre de l'Europe

de l'Est qui habitait au Canada, et qu'il avait participé aux meurtres de Juifs à plusieurs endroits de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont pas de dossier sur l'intéressé.

A la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 361

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 362

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 363

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 364

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le Congrès juif canadien, dont la source de renseignements était le Centre de documentation à Vienne. On soutenait que l'intéressé avait participé à des tueries dans un camp de concentration dans l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1955. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1960. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 365

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source d'information un article d'un journal. On y soutenait que cette personne était un officier supérieur de la section d'histoire militaire du gouvernement militaire établi spécialement pour organiser la Division Galicie des Waffen-SS. Par ailleurs, aucune preuve ou accusation précise selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre n'ont été présentées. M. Littman a indiqué à la Commission que la participation, par cette personne, à l'organisation représentait un acte politique.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier le nom qui avait été donné à la Commission par M. Littman afin de déterminer si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des enquêtes effectuées par les trois ministères ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le nom de la personne donné par M. Littman consistait seulement du nom de famille. Des enquêtes supplémentaires de la Commission ont déterminé le prénom de l'intéressé et confirmé que celui-ci était décédé au Canada en 1976. Une copie de l'acte de décès a été obtenue.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 366

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 367

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après l'établissement de la Commission. Le dossier sur l'intéressé ne comprenait aucune accusation de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un certificat d'identité avait été délivré à l'intéressé en 1957 et qu'un passeport canadien lui avait été délivré par la suite.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1982. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 368

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et par le Service canadien du renseignement de sécurité, qui avaient pour source de renseignements certains articles de journaux. Il était allégué que l'intéressé avait fait de l'espionnage pour les Allemands et entretenu des communications secrètes avec «l'ennemi» ou ses agents au cours de l'occupation de l'Europe de l'Ouest. Il aurait été condamné à mort *par contumace* pour trahison et crimes de guerre en 1945 par le tribunal d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada sous un autre nom en 1946. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé était devenu citoyen canadien en 1956 et avait obtenu un remplacement de certificat récemment. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1985.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

En 1985, la Commission écrivait au ministère des Affaires extérieures en vue de vérifier auprès des autorités en cause si la condamnation était toujours pendante.

En 1986, la Commission recevait des archives du pays de l'Europe de l'Ouest, par l'entremise du ministère des Affaires extérieures, copie d'un jugement qui confirmait la sentence de condamnation à mort rendue à l'égard de l'intéressé. Cependant, un décret des autorités concernées amnistiait l'intéressé en 1960 conformément aux lois nationales.

Le gouvernement du Canada était au courant du passé de l'intéressé lorsque celui-ci a demandé son admission au Canada. Il y a toutefois été admis par décret et son ancien pays a effacé son passé en 1960.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Étant donné que le gouvernement du Canada était au courant du passé de l'intéressé au moment de son admission par décret au Canada, qu'aucune procédure de dénaturalisation ni de déportation ne soit (et, en fait, ne peut être) amorcée contre l'intéressé.**

2- **Que, compte tenu de l'ordonnance d'amnistie dont l'intéressé a bénéficié en 1960, aucune poursuite ne soit (et, en fait, ne peut être) intentée contre l'intéressé au sujet d'actes criminels qu'il aurait commis au cours de l'occupation de l'Europe de l'Ouest au début des années 1940.**

CAS N° 369

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux. On soutenait que l'intéressé avait participé à des tueries dans un camp de concentration en Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne dont le nom ressemble à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'immigrant en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que la personne en question avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches sur le citoyen canadien en question par le CIPC et le BVA. Bien que les résultats de ces recherches aient été négatifs, la Commission a déterminé que ce citoyen habitait le Canada en 1986.

De plus, la Commission a entendu des témoins, survivants d'un massacre des habitants d'un ghetto du temps de la guerre, qui lui ont indiqué que le citoyen canadien susmentionné n'est pas le criminel de guerre dont le cas était à l'étude et qu'un d'entre eux avait signalé. Il semble que le prétendu criminel de guerre se soit suicidé ou soit mort d'une autre cause en 1945 dans un pays du bloc de l'Est.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 370

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci a fait partie du service du travail du Reich (Reichs-Arbeitdienst) et s'est joint à une unité militaire précise, organisée par l'Abwehr, avant d'entrer dans la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

Une preuve d'établissement au Canada aurait justifié une enquête plus poussée sur les activités de l'intéressé. Toutefois, puisqu'il n'y a aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 371

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était anonyme. Il était allégué que l'intéressé avait été officier SS au cours de la Deuxième Guerre mondiale. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

Après avoir examiné le dossier de la GRC, la Commission a confirmé que l'intéressé était entré au Canada en 1955. D'après les recherches effectuées par la GRC, l'intéressé résidait au Canada en 1983.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les registres sur l'organisation militaire, comprenant des données sur les Waffen-SS, à Fribourg, n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé confirmant qu'il avait été dans l'Armée allemande.

En l'absence de preuves confirmant la participation à des crimes de guerre, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 371.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier qui prétendait que l'intéressé avait été membre des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a examiné les renseignements contenus dans les dossiers de la GRC et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a effectué des vérifications auprès du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, et auprès du Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.). Ces deux bureaux n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Les vérifications effectuées auprès du Centre documentaire de Berlin, des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont révélé que l'intéressé était devenu membre du Parti nazi en 1931, avait servi dans les forces allemandes à partir de 1937 et avait été sous-officier de la Luftwaffe pendant toute la durée de la guerre. Rien n'indiquait qu'il ait fait partie des SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 371.2

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et par le Congrès juif canadien, dont la source de renseignements était anonyme. Il était allégué que l'intéressé était un Nazi et qu'il avait été commandant d'un camp de concentration. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé (l'intéressé de 1951) était entré au Canada en 1951. De plus, le ministère a signalé qu'une autre personne portant le même nom (l'immigrant de 1958) était entrée au Canada en 1958. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée en 1956 à l'intéressé de 1951. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé de 1951 avait obtenu des passeports canadiens par la suite. Les résultats de toutes les autres vérifications ont été négatifs en ce qui a trait à l'immigrant de 1958.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé de 1951. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs,

tandis que ceux du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé de 1951 résidait au Canada en 1986. Il y a eu également vérification du nom de l'immigrant de 1958 mais en vain. Rien n'indique qu'il réside au Canada. D'après une source dont la fiabilité n'a pas été confirmée, cette personne vivait dans une province canadienne il y a environ 10 ans et elle serait ensuite retournée dans un pays étranger. La Commission a communiqué avec un représentant du Congrès juif canadien pour constater que celui-ci ne disposait d'aucun renseignement complémentaire afférent aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé de 1951.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé de 1951 confirmant qu'il avait fait partie de la Wehrmacht (armée régulière).

La Commission a également appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'autre individu (l'immigrant de 1958) confirmant qu'il était membre de la Waffen-SS en 1941. L'intéressé a reçu une formation d'agent de communication, spécialisé dans l'utilisation des techniques de radio et de téléphone de campagne. Il a passé la plus grande partie de la guerre au sein d'un régiment précis dans l'Europe de l'Ouest, ainsi qu'à divers cours de formation en communication. Il a servi brièvement au front en 1942, puis au sein d'une unité de l'armée en 1942-1943. En 1944, il a été muté de son premier régiment à une autre division SS. Chez les SS, il a été promu. Cette personne ne semble toutefois pas avoir participé à autre chose que des opérations de communications radio et téléphoniques.

C'est donc dire que rien ne prouve les allégations portées au départ, qu'il s'agisse de l'un ou l'autre des immigrants, de celui de 1951 ou de celui de 1958.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Que le dossier sur l'intéressé de 1951 soit fermé.

2- Que le gouvernement du Canada poursuive cependant, les efforts de la Commission en vue de retracer l'immigrant de 1958 et d'obtenir d'autres preuves à l'égard de cette personne.

3- Que, dans l'hypothèse où l'immigrant de 1958 réside au Canada et que d'autres preuves sont obtenues, la question soit réexaminée et qu'elle fasse l'objet d'une décision définitive.

CAS N° 372

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour sources de renseignements un simple citoyen, un certain journal et divers documents, selon lesquels l'intéressé aurait été un collaborateur nazi et aurait commandé un groupe d'extermination. En 1941, après l'invasion de l'Europe de l'Est, l'intéressé aurait été nommé commandant d'un camp de concentration.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant *un nom similaire* était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que cet immigrant avait reçu la citoyenneté canadienne en 1956. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative en ce qui a trait au citoyen canadien. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs en ce qui a trait à *la personne faisant l'objet de l'enquête*.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de ces deux personnes et les résultats de ces recherches ont été négatifs. Après une enquête approfondie, la Commission a confirmé que le citoyen canadien (qui est entré au Canada en 1949) résidait au Canada en 1986.

La Commission, par l'entremise du ministère des Affaires extérieures, a demandé à une autorité étrangère des renseignements au sujet de l'intéressé et a confirmé que celui-ci vivait dans ce pays.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé ou sur le citoyen canadien.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé, sans toutefois obtenir plus de détails.

Tout porte à croire que l'intéressé faisant l'objet de l'enquête n'est jamais entré au Canada, et pour cette raison, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 373

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 374

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 375

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et par le Congrès juif canadien, qui avaient pour source de renseignements la police d'un pays étranger et une publication de l'Europe de l'Est, selon lesquelles l'intéressé se serait joint à un groupe de représailles nazi au cours de l'occupation de l'Europe de l'Est par l'Allemagne et aurait participé (avec ses frères) à l'assassinat de nombreux citoyens. Dans ladite publication de l'Europe de l'Est figure le nom de témoins qui semblent impliquer l'intéressé en soutenant qu'il a participé directement ou indirectement à des atrocités.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1970. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'une personne portant un nom semblable (et qui ne semble pas être l'intéressé) a obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais ceux

des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1985.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), qu'il avait un dossier sur l'intéressé précisant que son nom était sur la liste Wiesenthal.

En 1985, la Commission a écrit au conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères d'un gouvernement étranger et l'a informé qu'elle avait localisé l'intéressé au Canada. En 1986, la Commission recevait de la police étrangère en cause de la documentation qui ne concernait toutefois pas l'intéressé.

La Commission a également examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre qui renfermaient les accusations portées contre une personne portant un nom de famille semblable à celui de l'intéressé. Ces dossiers renfermaient suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission de conclure que lesdites accusations n'avaient pas trait à l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à l'encontre de l'intéressé aucune preuve *prima facie* de crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 376

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et par le Congrès juif canadien, qui avaient pour source de renseignements une publication du bloc de l'Est, selon laquelle l'intéressé se serait allié aux Nazis au cours de l'occupation de l'Europe de l'Est par l'Allemagne et aurait participé (avec ses frères) à l'assassinat de nombreux citoyens. Dans ladite publication de l'Europe de l'Est figure le nom de témoins qui semblent impliquer l'intéressé en soutenant qu'il a participé directement ou indirectement à des atrocités.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1956. Les vérifications du ministère des Affaires extérieures ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais ceux du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1985.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts

d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 377

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et par le Congrès juif canadien, qui avaient pour source de renseignements une publication du bloc de l'Est, selon laquelle l'intéressé se serait allié aux Nazis au cours de l'occupation de l'Europe de l'Est par l'Allemagne et aurait participé (avec ses frères) à l'assassinat de nombreux citoyens. Dans ladite publication de l'Europe de l'Est figure le nom de témoins qui semblent impliquer l'intéressé en soutenant qu'il a participé directement ou indirectement à des atrocités.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1955. Les vérifications du ministère des Affaires extérieures ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. La Commission a cependant confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1985.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 378

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 379

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 380

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers qu'il a réalisé après la création de la Commission. Le dossier sur l'intéressé ne comprenait aucune accusation de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC, le BVA et la Section de la statistique de l'état civil et s'est renseignée auprès de la Police provinciale et des polices locales. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Des recherches plus poussées ont indiqué que l'intéressé avait été incarcéré dans un pays étranger en 1982 et devait purger une peine de 20 ans pour tentative de meurtre et voies de fait et une peine supplémentaire de cinq ans pour tentative de meurtre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 381

Le nom de famille de l'intéressé a été signalé à la Commission par Sol Littman. M. Littman n'a fait aucune allégation à l'égard de l'intéressé et n'a donné

aucun renseignement relatif à son prénom ou à son sexe, mais a simplement soutenu qu'un pays du bloc de l'Est avait réclamé l'extradition de l'intéressé auprès des gouvernements de plusieurs pays de l'Europe de l'Ouest. Lorsque la Commission a communiqué avec lui, M. Littman a déclaré qu'il ne pensait pas que l'intéressé se trouvait au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration et le Secrétariat d'État ont indiqué qu'ils n'avaient pas de dossier sur l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il avait un dossier sur une femme dont le nom de fille était le même que celui de l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier au nom qui a été donné à la Commission.

À la lumière de ces faits, et compte tenu de l'avis que M. Littman a donné à la Commission, celle-ci recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 382

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 383

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et de la Wehrmacht.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 384

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1938. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1945. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'intéressé à plusieurs reprises. Ce dernier ministère a confirmé que l'intéressé a habité le Canada de 1938 à 1947, sauf pendant un voyage d'affaires en Europe.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé habitait au Canada en 1986.

Au cours d'une entrevue qu'elle lui a fait subir, la Commission a déterminé que la personne qui avait indiqué le nom de l'intéressé à la GRC n'avait pas d'autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 385

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé) a déclaré à la Commission que les renseignements reçus des autorités en cause n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 386

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste d'origine inconnue. Il était allégué que l'intéressé faisant l'objet de l'enquête avait servi en tant que policier dans un pays de l'Est de l'Europe et avait assassiné certaines personnes, dont les noms sont précisés.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom de famille et un prénom similaires était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à cette même personne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé. Aucun des ministères n'avait de dossier au nom de l'intéressé, du moins sous la forme communiquée à la Commission.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA en se servant du nom de l'intéressé ainsi que de celui de la personne qui est entrée au Canada. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, tandis que ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé qui est entré au Canada résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'ont de dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a confirmé uniquement que l'intéressé avait été nommé par M. Wiesenthal. Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont uniquement confirmé l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS, et précisé qu'il avait été tué ou porté disparu.

Par conséquent, il y a deux possibilités, à savoir : ou bien l'immigrant n'est pas la même personne que l'intéressé et ce dernier est décédé, ou bien il s'agit de la

même personne, mais on ne dispose à son égard d'aucune preuve de crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 387

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui donnait suite à une lettre adressée à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, par M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. En outre, cette lettre ne renfermait aucune preuve que l'intéressé soit entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, tandis que ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a appris que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé. Le Centre documentaire de Berlin a fait savoir qu'il avait un dossier confirmant que l'intéressé a été membre de la Division Galicie des Waffen-SS et qu'il a été muté à une autre unité SS au début de 1945.

Au moment où elle s'est effectuée, c'est-à-dire très peu de temps après la guerre, l'admission de l'intéressé au Canada ne violait pas les règlements de l'immigration alors en vigueur.

En outre, à la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne

suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 388

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 389

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration (nom que portait alors Emploi et Immigration Canada). On soutenait que l'intéressé avait fait partie d'un régiment précis des Waffen-SS et d'une organisation paramilitaire fasciste pendant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin dispose d'un dossier sur l'intéressé indiquant qu'il a été sous-lieutenant dans un régiment des Waffen-SS. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1978. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 390

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 391

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 392

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 393

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une publication journalistique. On soutenait que l'intéressé avait participé à la mise à mort de milliers de personnes par les Nazis et leurs collaborateurs d'un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a confirmé que l'intéressé avait été un officier dans une unité précise des Waffen-SS, après avoir été un fonctionnaire municipal et servi dans une autre unité militaire. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a confirmé qu'il n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1961. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 394

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. Le Congrès soutenait que l'intéressé était citoyen d'un pays de l'Europe de l'Est qui avait participé à des crimes de guerre. Seul un patronyme courant a été indiqué.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les ministères ont indiqué que des centaines de personnes portent le patronyme en question et qu'ils ne pouvaient rien faire de plus sans connaître au moins un prénom.

Les recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont eu des résultats semblables.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin ne pouvait pas procéder à des recherches sans obtenir des renseignements complémentaires.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 395

Ce cas a été signalé à la Commission par une lettre anonyme dans laquelle il était allégué que l'intéressé avait fait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, tandis que ceux du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

Cependant, le Centre documentaire de Berlin, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont fait savoir qu'ils avaient des dossiers sur l'intéressé, d'après lesquels celui-ci a servi au sein de la Schutzpolizei, ou service policier local. Il n'était pas membre des SS.

Le fait d'avoir servi au sein de la Schutzpolizei ne constituait pas un crime de guerre, ni un empêchement à l'admission au Canada en 1951.

La Commission a étudié les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre au sujet d'une personne portant le même nom, mais elle a conclu qu'il ne pouvait s'agir de l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 396

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 397

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, dont la source de renseignements n'a pas été indiquée. On ne reprochait aucun crime de guerre précis à l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Au cours d'une entrevue, la Commission a déterminé que le plaignant n'avait aucun autre renseignement sur les coordonnées de l'intéressé ou les crimes qu'il aurait censément commis.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau Central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le Bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 398

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1962. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à propos de la personne entrée au Canada. Les résultats des recherches du CIPC ont été

négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin, des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, du Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 399

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements certaines publications journalistiques. On soutenait que plusieurs milliers de personnes avaient été massacrées par des collaborateurs nazis et de l'Europe de l'Est alors que l'intéressé était chef de police adjoint en Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille similaire et un prénom identique était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur cette personne. Aucun ministère n'avait de dossier sur une personne ayant un nom identique à celui fourni à la GRC.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les

crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 401

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui soutenait que l'intéressé aurait participé aux activités d'un groupe de campagne d'une organisation militaire précise de l'Europe de l'Est. Lorsque la Commission a communiqué avec lui, il n'a cependant pas pu donner plus de détails sur les crimes de guerre qu'aurait commis l'intéressé ni sur son lieu et sa date de naissance.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom semblable à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à cette personne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

L'examen d'autres dossiers, ceux des services policiers et du Bureau des véhicules automobiles, ainsi que des enquêtes effectuées par le personnel de la Commission ont permis de déterminer que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à l'encontre de l'intéressé aucune preuve *prima facie* de crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 402

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui donnait suite à une lettre envoyée à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, par M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1963. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait demandé un certificat d'identité en 1957 et obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, tandis que

ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont informé la Commission qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

Cependant, le Centre documentaire de Berlin a fourni des renseignements précis sur les activités de l'intéressé immédiatement avant et pendant la guerre.

Les renseignements fournis dans l'évaluation proprement dite de l'intéressé diffèrent toutefois de ceux que donne l'intéressé lui-même dans son curriculum vitae rédigé à la main.

La Commission a également vérifié tous les dossiers étrangers SS Reichsführer ayant trait à la SD, mais elle n'y a trouvé nulle mention de l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à l'encontre de l'intéressé aucune preuve *prima facie* de crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 403

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 404

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de l'organisation paramilitaire fasciste d'un pays de l'Europe de l'Est avant 1940 et de «l'administration du gouvernement fasciste» en 1940-1941.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht

allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre d'une organisation paramilitaire fasciste précise. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à cette organisation ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Cependant, la prétendue participation de l'intéressé à l'administration du gouvernement fasciste en 1940-1941 mérite un examen approfondi et l'intéressé lui-même doit également être interrogé. Cependant, les contraintes de temps imposées à la Commission ne lui ont pas permis d'achever ces tâches. En outre, conformément aux principes énoncés au chapitre I-5, «Méthodes employées», la Commission s'est abstenue de contacter le gouvernment du bloc de l'Est en question au sujet de l'intéressé.

Par conséquent, le Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que, si le gouvernment du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier soit fermé.**

2- **Que, si le gouvernement du Canada décidait toutefois de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il soumette également l'intéressé à un interrogatoire.**

3- **Que la question soit alors réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de ces recherches.**

CAS N° 405

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif Canadien, qui avait une source de renseignements anonyme. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été un criminel de guerre nazi dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1967. Suite à un changement de nom, l'intéressé a obtenu un nouveau certificat de citoyenneté

en 1969. Les recherches menées par le ministère des Affaires extérieures ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Néanmoins, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 405.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 406

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements la *Jewish Defence League*. On soutenait que l'intéressé avait été membre d'une organisation paramilitaire fasciste.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1977. Le dossier ne précise pas la ville d'entrée. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne en 1980, mais qu'elle lui avait été refusée pour le motif qu'il n'avait pas une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges associés à la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Grâce à des vérifications téléphoniques, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 407

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 408

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou accusation précise selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci avait fait partie des Waffen-SS.

De plus, la Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1963. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 409

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui- ci avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et qu'il avait été porté disparu au combat. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions sur l'intéressé et a appris qu'une personne dont l'adresse figurait à un annuaire téléphonique canadien a un patronyme semblable à celui de l'intéressé et une initiale de prénom correspondant à celle de celui-ci. Une enquête plus poussée a révélé que cette personne est du sexe féminin alors que l'intéressé est du sexe masculin.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 410

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom mais une date de naissance différente était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires

extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA, le CIPC et d'autres services, mais n'a pas pu établir si la personne entrée au Canada y résidait toujours ou bien si elle résidait dans un autre pays.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

En outre, il se peut que la personne entrée au Canada ne soit pas l'intéressé. De toute façon, elle est introuvable au Canada.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 411

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait assassiné des citoyens d'un pays du bloc de l'Est. Aucune autre preuve de crimes de guerre n'a été fournie.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications dans les dossiers de la police et du Bureau des véhicules automobiles et des enquêtes effectuées par le personnel de la Commission ont

révélé que l'intéressé a peut- être résidé occasionnellement au Canada en 1986, mais vivait essentiellement dans un pays étranger.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 412

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1954. Le ministère

des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé n'avait pas obtenu de passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci a fait partie des Waffen-SS. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué à la Commission qu'il n'a aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1959. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 413

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 414

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 415

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée au ministère des Affaires extérieures dans laquelle un pays de l'Europe de l'Est rejetait la demande d'émigration au Canada de la femme de l'intéressé. Dans cette lettre, ce pays prétendait que l'intéressé avait participé à une expédition punitive en Europe de l'Est pendant la guerre et avait tué des citoyens. On ne fournissait aucun renseignement complémentaire.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1953. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht

allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 416

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 417

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements la déclaration faite volontairement par l'intéressé à des forces policières régionales et selon laquelle il aurait été membre d'une certaine unité nazie. La police régionale a informé la Commission que cette déclaration volontaire avait été faite dans le contexte de l'arrestation de l'intéressé pour conduite avec facultés affaiblies. Il n'existait aucune autre allégation ou preuve de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1965. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1978. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg, qu'il a un dossier sur une personne portant le même nom mais n'ayant pas la même date de naissance. Ce particulier a été interrogé par des autorités étrangères lors d'une enquête effectuée en 1975 par le bureau du procureur public d'une ville de l'Europe de l'Ouest au sujet d'allégations de crimes de guerre commis par un autre individu. Les poursuites ont été abandonnées mais les autorités étrangères ont précisé que la personne portant le même nom que l'intéressé résidait dans un pays du bloc de l'Est en 1975.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également obtenu et examiné copie du dossier de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre ayant trait à un particulier portant le même nom de famille que l'intéressé. La personne visée par ce dossier aurait participé en juillet 1944 à l'exécution de trois combattants de la Résistance en France. Le dossier ne renfermait pas plus de détails ni aucun renseignement permettant d'établir un rapport entre les deux personnes.

À la lumière de ces faits, rien ne prouve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance. Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 418

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier qui ne reprochait aucun crime de guerre précis à l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont répondu qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Au cours d'une entrevue, le particulier susmentionné a confirmé aux enquêteurs de la Commission qu'il n'a aucune preuve selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1977. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 419

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 420

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux et des lettres. On soutenait que l'intéressé avait participé à un pogrom en Europe de l'Est, bien que l'affirmation ait été retirée par la suite et que des excuses aient été présentées parce qu'elle ne s'est pas révélée fondée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé, mais qu'il avait des fiches de droit d'établissement sur deux personnes portant le même patronyme que l'intéressé et dont les prénoms ainsi que les dates et lieux de naissance ressemblent à ceux de l'intéressé. Le Secrétariat d'État a répondu qu'une personne portant le même patronyme et un prénom semblable à celui de l'intéressé mais dont la date et le lieu de naissance diffèrent de ceux de l'intéressé avait obtenu la

citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'une personne portant le même patronyme et un prénom semblable à celui de l'intéressé mais dont la date et le lieu de naissance diffèrent de ceux de l'intéressé avait obtenu un certificat d'identité et un passeport canadien par la suite.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé. Le Centre documentaire de Berlin a confirmé que l'intéressé avait dirigé un élément d'un mouvement nationaliste d'un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1964.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 421

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci a fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et a été porté disparu au combat. De plus, le Centre a confirmé que l'intéressé a fait partie de l'armée d'un bloc de l'Est de 1926 à 1939 et de la Schutzmannschaft (police) dans une ville du bloc de l'Est de 1941 à 1943.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

Une preuve d'établissement au Canada aurait justifié une enquête plus poussée sur les activités de l'intéressé. Toutefois, puisqu'il n'y a aucune preuve de

l'entrée de l'intéressé au Canada, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 422

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait assassiné des Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1977. Les recherches menées par le ministère des Affaires extérieures ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Néanmoins, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé le citoyen qui a communiqué le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien et a déterminé qu'il n'avait aucun autre renseignement pouvant l'intéresser.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il avait besoin de plus de renseignements pour effectuer la recherche.

Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont informé la Commission qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé qui indiquait qu'il avait été membre de la Wehrmacht (armée régulière).

La Commission a examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre qui contenaient des accusations contre une personne portant le même nom que l'intéressé. Les dossiers contenaient suffisamment d'information pour permettre à la Commission de conclure que les accusations portées ne concernaient pas l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 423

Voir chapitre I-6: *L'affaire Mengele.*

CAS N° 424

Voir chapitre I-6: *L'affaire Mengele.*

CAS N° 425

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et M. Sol Littman. On soutenait que l'intéressé avait été un des dirigeants d'une force policière de sécurité européenne et avait participé à des opérations d'extermination. Aucune preuve ou allégation de l'entrée de l'intéressé au Canada n'a été présentée. M. Littman a indiqué que l'intéressé était mort dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1969.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin a un dossier sur l'intéressé. Toutefois, ce dossier ne comprend aucun renseignement indiquant que l'intéressé soit entré au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 426

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, si ce n'est qu'il avait été membre des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1966. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1978. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à B'nai Brith Canada et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a reçu de la GRC les rapports des interrogatoires subis par l'intéressé. Le fait qu'il soit né en 1931 et qu'il ait nié à plusieurs reprises avoir participé à des activités avec les Nazis jette le doute sur toute allégation selon laquelle il aurait commis des crimes de guerre.

En outre, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 427

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait été le chef de la Gestapo dans une ville de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait besoin de précisions pour procéder à une recherche par nom. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a un dossier sur l'intéressé, indiquant qu'il a été le chef d'une division relevant du commandant en chef de la police de sécurité d'une ville d'un pays

de l'Europe de l'Est. De plus, la Commission a appris que l'intéressé serait mort en 1946 dans un pays de l'Europe de l'Ouest.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 428

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS).

La date et le lieu de naissance de l'intéressé n'ont pas été indiqués à la Commission. Le SCRS a indiqué à la Commission que le dossier sur l'intéressé avait été détruit en 1983 selon la procédure normale de destruction des dossiers. Par conséquent, on ne connaît ni la nature de l'accusation, s'il y en avait une, ni les preuves à son appui.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 429

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un message téléphonique anonyme. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 430

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une demande présentée par le ministère de la Justice pour qu'une enquête soit menée sur l'intéressé. Le dossier de la GRC que la Commission a examiné ne contenait aucun renseignement concernant la raison pour laquelle l'enquête avait été demandée et aucune précision concernant des

crimes de guerre autre que l'allégation selon laquelle l'intéressé a travaillé en tant que gardien de prison en Europe de l'Est au cours de la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications dans les dossiers de la police et du Bureau des véhicules automobiles ainsi que des enquêtes effectuées par le personnel de la Commission ont permis de déterminer que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Mais l'allégation justifie un examen plus approfondi. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités d'un bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 431

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Sol Littman. Celui-ci avait transmis à la GRC une lettre d'un particulier. On soutenait dans cette lettre que l'intéressé avait été

commandant dans un camp, qui n'était pas nommé, et était soupçonné d'avoir fusillé des civils.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1959. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1965. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Au cours d'une entrevue, la Commission a appris que la personne qui avait indiqué le nom de l'intéressé à M. Littman avait déterminé par la suite que l'intéressé avait été un prisonnier de guerre et que la plainte n'était pas fondée.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 432

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci a prétendu que l'intéressé avait été membre d'un parti politique fasciste mais n'a porté aucune accusation contre l'intéressé et n'a présenté aucune preuve.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 433

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier anonyme. La seule indication donnée est que l'intéressé était peut-être un Allemand qui avait participé à des crimes de guerre. Aucune preuve ou allégation précise n'a été présentée.

À l'examen des documents qu'elle a reçus de la GRC et du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), la Commission a jugé que, puisqu'il était né en 1933, l'intéressé n'avait pas pu commettre des crimes de guerre entre 1939 et 1945.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 434

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 435

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont les dossiers indiquaient que l'intéressé a immigré au Canada en 1948, a obtenu la citoyenneté canadienne en 1954 puis a obtenu un passeport canadien, et a été arrêté par les autorités de l'Europe de l'Est lorsqu'il a visité un certain pays en 1969. Il a été accusé à ce moment-là du meurtre de partisans au cours de la Deuxième Guerre mondiale, a subi un procès et a été condamné à un certain terme d'emprisonnement. Il a demandé et obtenu un pardon, a été libéré en 1980 puis est retourné au Canada.

Des enquêtes effectuées par le personnel de la Commission ont déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il semble que l'intéressé ait omis de divulguer la nature de ses activités au cours de la guerre au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et au Secrétariat d'État. En agissant ainsi, il se peut qu'il ait passé outre à la règle selon laquelle aucune circonstance particulière ne doit être cachée. Pour cette raison, il se peut qu'il s'expose également à une révocation de sa citoyenneté et à une annulation possible de son statut d'immigrant.

Il est cependant nécessaire d'effectuer d'autres enquêtes avant de rendre une décision finale. Malheureusement, la Commission n'a pas eu le temps de faire ce travail.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé sur ses activités au cours de la guerre et sur les

déclarations qu'il a faites à ce sujet, le cas échéant, lorsqu'il a présenté sa demande en vue d'obtenir un visa d'immigration et par la suite, la citoyenneté canadienne.

2- Que des enquêtes complètes soient effectuées concernant le processus d'immigration et de citoyenneté et les documents ayant trait à l'intéressé.

3- Que le gouvernement du Canada obtienne du gouvernement du pays du bloc de l'Est en question tous les documents relatifs aux allégations de crimes de guerre contre l'intéressé, à sa condamnation et aux circonstances entourant sa libération.

4- Que, compte tenu des résultats de ces diverses démarches, le dossier soit réexaminé et qu'une décision soit prise concernant les procédures à entreprendre, le cas échéant, contre l'intéressé.

CAS N° 436

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 437

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 438

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1973. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé n'avait pas obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a également appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 439

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. On soutenait que l'intéressé avait été condamné en 1945 à l'emprisonnement à vie pour collaboration avec un régime fantoche nazi.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1946. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort dans un pays étranger en 1976. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 439.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme. On soutenait que l'intéressé avait été membre des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille similaire et un prénom identique était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne, dont le nom de famille correspondait désormais à celui de l'intéressé, avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette même personne avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 440

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 441

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier qui soutenait avoir entendu dire que l'intéressé avait été condamné à mort par un gouvernement de l'Europe de l'Est et que cette condamnation serait peut-être due au fait qu'il ait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la Commission et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission, sauf qu'elle prétendait que l'intéressé avait changé de nom deux fois depuis la guerre.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a contacté les autorités de l'Europe de l'Est en question pour savoir si elles avaient un dossier sur la condamnation à mort de l'intéressé. Elles ont répondu n'avoir aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 442

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 443

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 444

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 445

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'une personne dont le nom ressemble à celui de l'intéressé mais dont la date et le lieu de naissance en diffèrent était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'immigrant. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

Le Centre documentaire de Berlin et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué à la Commission qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé des précisions sur l'intéressé à M. Wiesenthal, qui a été incapable d'en présenter.

La Commission a appris que l'intéressé est mort dans une ville de l'Europe de l'Ouest en 1986.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 446

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci a été dans une unité précise de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé des précisions sur l'intéressé à M. Wiesenthal, qui a indiqué qu'il était incapable d'en présenter.

Une preuve d'établissement au Canada aurait justifié une enquête plus poussée sur les activités de l'intéressé. Toutefois, puisqu'il n'y a aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 447

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. On soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre de l'Europe de l'Est établi au Canada. Aucune preuve précise du lieu canadien que l'intéressé pouvait habiter n'a été présentée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 448

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé était né dans un pays de l'Europe de l'Est et avait tué des douzaines de civils pendant la guerre alors qu'il était membre des forces armées allemandes. On indiquait que l'intéressé résidait au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été positifs. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a effectué des vérifications locales et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'avaient de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 448.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il était allégué que l'intéressé avait été membre du gouvernement d'un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre. Il n'y avait, par ailleurs, aucune allégation ou preuve précise de la participation de l'intéressé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De nombreuses réponses sont parvenues de tous les ministères à l'égard de personnes portant le même nom que l'intéressé. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même pays d'origine et la même profession que l'intéressé était entrée au Canada en 1951. Elle devait rejoindre une personne résidant alors au Canada et qui aurait également été membre du même gouvernement qui fait d'ailleurs l'objet du cas n° 316. La Commission a déterminé que cet immigrant était l'intéressé faisant l'objet de l'enquête. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures et du Secrétariat d'État à l'égard de l'intéressé ont été négatifs, et la Commission a été incapable de retrouver sa trace au Canada.

Par un pur hasard, un autre immigrant portant le même nom, exerçant la même profession et émanant du même pays d'origine est entré au Canada le même mois que l'intéressé. Il vit actuellement au Canada. Des recherches plus approfondies ont toutefois permis de déterminer que cet autre immigrant ne pouvait être la personne visée par l'enquête de la Commission car il a dix ans de plus jeune que l'intéressé et il a épousé une Canadienne alors que l'intéressé est entré au Canada avec sa femme d'origine étrangère et leurs enfants.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wermacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont nous disposons, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 449

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 450

Ce cas a été signalé à la Commission en raison d'une lettre adressée au ministère du Solliciteur général par les autorités d'un pays de l'Europe de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens pendant la guerre et avait habité à une certaine adresse canadienne par la suite.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches sur la statistique de l'état civil. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a communiqué avec les autorités du bloc de l'Est en question pour demander des précisions au sujet des prétendus crimes de guerre de l'intéressé et de sa prétendue entrée au Canada. Aucune précision n'a été reçue.

La Commission n'a pas réussi à trouver l'intéressé à l'adresse canadienne indiquée.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 451

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour sources de renseignements un particulier et un communiqué de presse du Conseil juif de l'Europe de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait fait partie des SS, des Waffen-SS et du SD. De plus, on prétendait qu'il aurait organisé une attaque précise dans un pays de l'Europe de l'Est en 1939 et participé à l'enlèvement d'officiers alliés dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1940.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications on été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait besoin de précisions pour procéder à une recherche par nom. La Commission a confirmé que le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, n'a pas de dossier sur l'intéressé. Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci avait fait partie des SS et du SD, et a présenté des renseignements sur les coordonnées de l'intéressé pendant la guerre. La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), que l'intéressé est mort en 1966.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 452

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une certaine publication journalistique. On soutenait que l'intéressé avait pris une part active dans la Division Galicie des Waffen-SS. Par ailleurs, aucune accusation de crime de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi de de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été atttribuée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1972. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 453

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 454

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 455

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et la GRC, qui avaient pour source de renseignements des forces policières étrangères. On soutenait que l'intéressé avait participé à des exécutions dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé et que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas d'autre renseignement que ceux dont la Commission disposait déjà.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 456

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et la GRC, qui avaient pour sources de renseignements certains articles de journaux. On soutenait que l'intéressé avait participé à des exécutions en masse de civils dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé. Le ministère des

Affaires extérieures a répondu qu'un certificat d'identité avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1969. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 457

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 458

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé, sauf que le particulier affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Jeunesse hitlérienne.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a présenté quatre fiches de droit d'établissement sur une personne portant des prénoms semblables à ceux de l'intéressé. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à une personne dont le nom ressemble à celui de l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été attribués à cette personne par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 459

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 460

Ce cas a été signalé à la Commission par une source anonyme. Il était allégué que cette personne avait été dans un camp d'entraînement SS dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant son lieu et sa date de naissance, ainsi que des renseignements sur ses activités pendant la guerre, y compris son affectation à un camp de guerre précis.

La Commission a reçu des forces policières étrangères des extraits de la décision rendue dans les poursuites intentées en Europe de l'Ouest contre d'anciens gardiens à un certain camp d'entraînement SS. L'une des parties de la décision fait mention de l'intéressé comme membre d'une unité précise qui a été détachée auprès des SS. Cependant, les poursuites intentées contre l'intéressé ont été abandonnées.

La Commission a également confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1980. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

Pour cette dernière raison uniquement, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 461

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une

personne ayant le même nom de famille et un prénom similaire était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite. Aucun ministère n'avait de dossier sur une personne ayant exactement le même nom que la personne signalée par le SCRS.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur la personne signalée par le SCRS (l'intéressé) ou sur la personne entrée au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 462

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que quatre personnes ayant les mêmes nom et prénom étaient respectivement entrées au Canada en 1968, en 1961 et en 1968 (la même personne étant entrée deux fois), en 1948 et la dernière également en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur les deux premières personnes, que la troisième avait rempli une Déclaration d'intention en 1950 mais avait été tuée dans un accident de voiture plus tard en 1950 et que la quatrième avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que la quatrième personne avait obtenu un certificat d'identité et un passeport canadien par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur ces personnes. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-

socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.) a indiqué que la troisième personne était sans doute la même que celle qui avait témoigné en 1946 devant la cour d'un certain pays de l'Europe de l'Ouest. Ce témoin avait déclaré qu'il avait été arrêté par les Allemands en 1940 dans un pays de l'Europe de l'Ouest à cause de ses «activités illégales» et qu'il avait été envoyé pour six semaines à une certaine prison en 1940. Il avait été par la suite envoyé dans des prisons d'un pays de l'Europe de l'Est jusqu'en 1944, date à laquelle il avait été renvoyé à la première prison.

La Commission a obtenu copie de l'acte de décès de cette troisième personne.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 463

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère des Affaires extérieures, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux. Aucune accusation précise de crime de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 464

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le Congrès juif canadien, qui avaient pour sources de renseignements un certain article de journal et M. Simon Wiesenthal. Il était prétendu que l'intéressé avait participé à la déportation de civils d'un pays de l'Europe de l'Est à un camp de la mort.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé. Le ministère des

Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1973. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 465

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et avait été porté disparu au combat.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 466

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 467

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne. Les résultats des vérifications du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la GRC et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin que ce dernier avait besoin de plus de détails pour mener à bien ses vérifications de noms.

La Commission a confirmé que ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils avaient un dossier indiquant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht (armée régulière).

La Commission a également appris du Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.) qu'il avait un dossier sur une personne ayant un nom de famille similaire mais une date et un lieu de naissance différents. Ce dossier indiquait que cette personne, un ancien garde d'un camp de concentration particulier avait été condamnée à un terme d'emprisonnement par un tribunal militaire étranger en 1948.

En outre, la Commission a appris des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin que cette même personne (et non pas le ressortissant canadien) avait été dans les Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerres particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Wehrmacht. En l'absence de pareilles preuves, le

simple fait d'avoir appartenu à la Wehrmacht ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 468

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 469

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un certain article de journal. On soutenait que l'intéressé avait appuyé la création de la Division Galicie des Waffen-SS. Par ailleurs, aucune preuve ou affirmation précise n'ont été présentées selon lesquelles l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a déterminé que l'intéressé était entré au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un certificat d'identité avait été délivré à l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin a un dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1972. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 470

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 471

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que

l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1985.

La GRC a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé et a établi qu'elle ne pouvait pas justifier son allégation selon laquelle l'intéressé pourrait être un criminel de guerre.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'il avait un dossier indiquant l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht (armée régulière).

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Wehrmacht. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Wehrmacht ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 472

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 473

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et avait été porté disparu au combat.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 474

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et avait été porté disparu au combat.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 475

Le nom de l'intéressé a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait une source de renseignements anonyme. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. La Commission a aussi fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le Secrétariat d'État a indiqué qu'une personne portant un nom de famille semblable était entrée au Canada en 1953 et avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1963. Toutes les autres recherches ont donné des résultats négatifs.

La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986 tel que l'avait indiqué la source de renseignements anonyme.

La Commission a aussi confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il avait besoin de plus de renseignements pour effectuer la recherche.

La Commission a aussi reçu d'un simple citoyen des documents qui provenaient d'un directeur concernant l'enquête menée par le Bureau d'un procureur public (Allemagne de l'Ouest) sur les crimes de masse nationaux-socialistes. La documentation indique qu'une personne, dont le nom de famille est *semblable* à celui de l'intéressé, est nommée sur une liste d'individus accusés d'avoir tué des Juifs et des Russes de 1941 à 1943.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Le seul (et fragile) élément qui vient appuyer l'allégation est la similarité entre les deux noms de famille, sans même que le prénom soit connu. À la lumière de ces faits, le dossier pourrait très bien être fermé. On peut souhaiter, cependant, atteindre un plus haut degré de certitude.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Compte tenu des données dont la Commission dispose, que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

2- **Que, si le gouvernement du Canada désire atteindre un plus haut niveau de certitude avant de prendre une décision, la question soit présentée au Bureau du procureur public en question (Allemagne de l'Ouest) afin de déterminer si la description de l'individu accusé de crimes de guerre en Allemagne correspond à celle de l'intéressé et de découvrir si des preuves pertinentes sont disponibles.**

3- **En supposant des réponses positives dans les deux cas, que le dossier soit alors réexaminé et qu'une décision définitive soit rendue.**

CAS N° 476

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme envoyée par un particulier. On prétendait uniquement que l'intéressé était de l'Europe de l'Est qui aurait collaboré avec les Nazis.

La Commission a analysé les renseignements obtenus à partir d'enquêtes de la GRC. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

Les résultats des recherches effectuées par le CIPC, le BVA et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) ainsi que ceux des recherches téléphoniques et des vérifications de cartes de crédit ont été négatifs. Finalement, on a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas été capable d'établir que l'intéressé ait collaboré avec le régime nazi. La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 477

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien et M. Sol Littman. Les sources originales ne sont pas mentionnées mais les deux font la même accusation : l'intéressé était un policier dans un pays de l'Europe de l'Est qui a participé à l'exécution de civils de 1941 à 1943.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la personne qui avait immigré au Canada avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé, mais que l'immigrant ayant un nom similaire à celui de l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a établi que l'immigrant résidait au Canada en 1986 mais personne semblable à l'intéressé ne résidait à l'adresse suggérée par le Congrès juif canadien.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé ou sur l'immigrant.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 478

Ce cas a été signalé à la Commission en raison d'une lettre adressée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens pendant la guerre et avait habité plus tard le Canada à une adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1970. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est des précisions au sujet des prétendus crimes de guerre de l'intéressé et de son entrée au Canada. Aucune précision n'a été donnée.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1982. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 479

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 480

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA. Les résultats ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 481

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 482

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 482.1

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. On prétendait que l'intéressé s'était volontairement engagé dans les Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1962. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait des recherches auprès des services de la statistique de l'état civil et des vérifications téléphoniques. Les résultats des recherches de la statistique de l'état civil ont été négatifs. Les résultats des vérifications téléphoniques ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé aux Waffen-SS. Les dossiers du Centre documentaire de Berlin indiquent que l'intéressé avait été dans l'armée d'un pays de l'Europe de l'Est et, après sa démobilisation, il avait travaillé dans les hôpitaux. Plus tard, il avait fait partie des SS. D'autres renseignements biographiques précis ont été donnés.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 482.2

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une certaine publication. On soutenait que l'intéressé avait été responsable de l'expédition de nombreux civils, dont les noms étaient cités, dans des camps de travail où ils avaient été traités comme des esclaves et qu'il avait participé à des rafles afin de trouver des gens à envoyer dans ces camps. On prétendait qu'il avait également contribué au recrutement pour les SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille similaire était entrée au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que la même personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé. Aucun ministère n'avait de dossier sur une personne ayant un nom identique à celui de l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que la personne entrée au Canada était morte au Canada en 1984. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 483

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1962. Le ministère

des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'intéressé par la suite.

Au cours d'une entrevue, la Commission a déterminé que le particulier qui avait indiqué le nom de l'intéressé à B'nai Brith n'avait pas d'autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

De plus, la Commission a confirmé que le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 484

Ce cas a été signalé à la Commission en raison d'une lettre adressée au ministère du Solliciteur général par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens pendant la guerre et avait habité plus tard le Canada à une adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1947. L'immigrant était censé avoir pour destination une certaine province. Les résultats de toutes les autres recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin et le Bureau des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient pour renseignements que ceux dont elle disposait déjà.

La Commission a déterminé que le sujet est mort au Canada en 1972. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 485

Ce cas a été signalé à la Commission par deux particuliers. Ils prétendaient que l'intéressé avait commis des crimes de guerre parce qu'il portait un tatouage et une bague SS.

La Commission a effectué plusieurs vérifications du nom de l'intéressé. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé les deux personnes ayant fourni le nom de l'intéressé ainsi qu'un troisième témoin éventuel et a établi qu'ils n'avaient aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin a cependant indiqué qu'il avait un dossier confirmant que pendant la dernière année de la guerre, l'intéressé avait été simple soldat SS dans un rôle de soutien. À cet égard, la Commission note que l'appartenance aux SS en une telle qualité ne constitue pas en soi un crime de guerre, de même que cela n'a pas constitué un obstacle à l'entrée au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 486

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une certaine publication journalistique. On soutenait que l'intéressé avait été membre des services de renseignements dans un pays de l'Europe de l'Est et avait collaboré avec les Allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la personne qui avait immigré au Canada avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que le citoyen avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a consulté les dossiers de la GRC, ce qui lui a permis de confirmer que l'immigrant et l'intéressé n'étaient qu'une seule et même personne.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Les vérifications effectuées auprès de sources européennes de l'ouest indiquent qu'il n'existe aucune preuve documentaire que l'intéressé ait collaboré avec les Nazis. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question ou soviétiques de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 487

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 488

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 488.1

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 489

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et M. Sol Littman, qui avaient pour sources de renseignements des certains articles de journaux. On soutenait que l'intéressé avait joué un rôle important dans

l'organisation de la Division Galicie des Waffen-SS. Par ailleurs, aucune preuve ou indication précise de la participation de l'intéressé à des crimes de guerre n'ont été présentées.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un certificat d'identité avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1961. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 490

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 491

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 492

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. La seule affirmation de M. Littman était qu'un pays du bloc de l'Est avait demandé l'extradition de l'intéressé, peut-être d'un pays autre que le Canada. M. Littman n'a pas donné de précision sur les prétendus crimes de guerre ou la demande d'extradition de l'intéressé et a affirmé ne pas croire que l'intéressé habitait le Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 493

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. On prétendait que l'intéressé avait fait partie d'un groupe de jeunes extrémistes et avait diffusé des pamphlets antisémites.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs. Après d'autres vérifications, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas réussi à retrouver la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à B'nai Brith Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 494

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements désirait demeurer anonyme. La seule allégation faite est que l'intéressé était un ancien membre de la SS.

La Commission a examiné les documents obtenus de la GRC pour déterminer s'ils comprenaient une preuve selon laquelle l'intéressé aurait commis un crime de guerre précis. La seule évidence était que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Plus tard, la GRC a indiqué qu'elle avait mal compris les renseignements de la source susmentionnée et a retiré l'allégation.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 495

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un diplomate étranger. Aucune indication précise n'a été donnée selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre ou serait entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 496

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements une lettre de M. Simon Wiesenthal faisant allusion à l'intéressé, mais sans qu'il y ait allégation de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1961. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1968. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite. La dernière demande de passeport indique que l'intéressé résidait au Canada en 1982.

La Commission a consulté les dossiers du Congrès juif canadien et a établi que le nom de l'intéressé figurait dans une lettre apparemment sans rapport avec les recherches de la Commission.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 497

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

Cas N° 498

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 499

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 500

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 501

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a répondu qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC et le BVA. Bien que les résultats des recherches du CIPC aient été négatifs, ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé avait habité le Canada jusqu'en 1980.

Le Centre documentaire de Berlin et les Archives militaires de la R.F.A. (WASt) ont indiqué à la Commission qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

En dernier lieu, la Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1980. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 502

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 503

Ce cas a été signalé à la Commission au moyen d'une lettre adressée au Solliciteur général et envoyée par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait participé à l'assassinat de neuf membres civils du Parti. Il n'y avait aucune affirmation précise selon laquelle l'intéressé serait entré au Canada ou y résiderait.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a aussi fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Toutes ces recherches ont donné des résultats négatifs.

La Commission a communiqué avec des représentants du gouvernement du bloc de l'Est et elle a demandé des renseignements additionnels au sujet des prétendus crimes de guerre commis par l'intéressé et de son entrée possible au Canada. La Commission n'a reçu aucune réponse suite à la présentation de cette requête.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

Des renseignements ont cependant été obtenus à l'effet qu'un immigrant portant un nom de famille légèrement différent et le même prénom était entré au Canada en 1946. Cependant, la Commission a déterminé que cet immigrant et l'intéressé n'étaient pas la même personne en raison de différences en ce qui a trait à la date et au lieu de naissance, à la nationalité et au prénom de leur père respectif. De toute façon, l'immigrant est mort au Canada en 1974 et la Commission a versé son acte de décès au dossier.

En conséquence, soit, comme la Commission le croit, que l'intéressé n'est jamais entré au Canada ou soit que, s'il était l'immigrant mentionné précédemment, il est maintenant décédé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 504

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 505

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 506

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait affirmé avoir été garde dans un camp de concentration.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1927. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1940. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a consulté les renseignements disponibles dans les dossiers de la GRC et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a examiné les dossiers relatifs à l'interrogatoire de la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la GRC et a conclu qu'il n'existait aucun renseignement permettant d'indiquer comment ou quand l'intéressé aurait pu retourner en Europe pour remplir les fonctions prétendues. Les dossiers canadiens susmentionnés ne comportent pas non plus d'indication sur ce point.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 506.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une certaine publication. On prétendait que l'intéressé s'était livré à des activités punitives alors qu'il était membre de la police secrète.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Des recherches ont également été effectuées dans les annuaires téléphoniques. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs. De plus, il n'a pas été possible de confirmer des renseignements précis indiquant que l'intéressé était dans un endroit particulier au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 507

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait affirmé qu'il était né dans un pays de l'Europe de l'Est et avait été policier dans ce pays.

La Commission a analysé les dossiers de la GRC et a établi que l'intéressé était entré au Canada en 1948. La Commission a établi qu'il résidait au Canada en 1986.

La Commission a examiné les documents fournis par la personne ayant communiqué le nom de l'intéressé à la GRC et a établi qu'elle ne disposait d'aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht

allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre nazis. Il n'existe pas non plus d'allégation selon laquelle l'intéressé aurait commis un crime de guerre particulier alors qu'il était policier dans un pays de l'Europe de l'Est.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 508

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 509

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait participé à des expéditions punitives dans un pays de l'Europe de l'Est et qu'il habitait une certaine ville du Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission n'a pas réussi à trouver l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions sur l'intéressé. M. Wiesenthal a répondu qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 510

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 511

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le SCRS. Ils utilisaient l'intéressé comme source de renseignements jusqu'au moment où ils ont commencé à soupçonner qu'il avait été membre des unités Waffen-SS dans un pays de l'Europe de l'Est, et qu'il n'avait pas divulgué certains renseignements à son arrivée au pays.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé. Les recherches du CIPC ont donné des résultats négatifs, mais les recherches du BVA ont donné des résultats positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ou encore le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Des documents provenant du Centre documentaire de Berlin indiquent que l'intéressé a bel et bien servi en 1944 dans un régiment particulier des Waffen-SS d'un pays de l'Europe de l'Est.

Cependant, à la lumière de ces faits, il n'existe aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre si ce n'est qu'il a été membre des Waffen-SS. Sans une telle preuve, et sans même une allégation selon laquelle il aurait participé à un crime de guerre particulier, le simple fait qu'il ait été membre des Waffen-SS ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de l'enquête de la Commission, si l'on s'en tient au raisonnement énoncé au chapitre I-8 de ce rapport (voir la constatation 59) concernant la Division Galicie.

Par contre, il est clair que l'intéressé a été admis au Canada lorsqu'il était encore interdit aux membres volontaires des Waffen-SS d'entrer au pays. Il a obtenu un parrainage de l'OIR, il est cependant clair qu'il a caché des renseignements sur ses activités au sein des Waffen-SS pour tromper non seulement le filtrage sécuritaire canadien, mais également celui de l'OIR. En outre, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé sur ses activités au cours de la guerre ainsi que sur les circonstances qui ont mené à son immigration et à l'obtention de la citoyenneté.

2- Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier soit alors fermé.

3- Que, si le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, la question soit alors réexaminée, et qu'une décision soit prise quant à une poursuite possible.

4- Que, si aucune preuve incriminante n'est disponible, le gouvernement canadien examine la possibilité de révoquer la citoyenneté et de déporter l'intéressé, étant donné la non-divulgation de ses antécédents SS.

CAS N° 512

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 513

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un communiqué de presse. On soutenait que l'intéressé avait participé à des opérations d'extermination de citoyens.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 514

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, à l'occasion de l'examen par celle-ci de certains anciens dossiers de sécurité. On soutenait que l'intéressé avait été membre d'une organisation paramilitaire fasciste et avait participé à un certain incident à l'origine du massacre de plusieurs milliers de Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom de famille et un prénom similaire était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne, dont le prénom correspondait desormais à celui de l'intéressé, avait rempli une Déclaration d'intention en 1952. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

En outre, la Commission a écrit en 1985 au Centre de documentation juive contemporaine de Paris, en lui demandant tous les renseignements dont il disposait sur les activités de l'organisation paramilitaire fasciste en général et d'un certain nombre de personnes en particulier, dont les noms étaient cités, entre autres celui de l'intéressé. Cette lettre est restée sans réponse.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC, le BVA et les services de la statistique de l'état civil ont été négatifs. À la suite d'autres vérifications, la Commission a appris que l'intéressé avait émigré dans un autre pays et était devenu citoyen de ce pays en 1964.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 515

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

De plus, la Commission a appris que l'intéressé est mort dans un autre pays en 1980.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 516

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 517

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste d'origine inconnue présentée par le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé, en sa qualité de policier, avait participé à l'exécution de civils.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a un dossier sur l'intéressé indiquant uniquement qu'une demande de renseignements sur celui-ci avait déjà été présentée par M. Simon Wiesenthal. Ce dernier a indiqué à la Commission qu'il était incapable de lui donner des précisions sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 518

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. On ne soutenait pas que l'intéressé ait commis un crime de guerre précis.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que

la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

Le particulier susmentionné a confirmé aux enquêteurs de la Commission, au cours d'une entrevue, qu'il n'avait aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1985. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 519

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 520

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Il n'y avait aucune allégation précise au sujet de l'intéressé et, lorsque la Commission a contacté M. Littman, celui-ci n'a pu lui fournir aucun renseignement complémentaire concernant une allégation ou encore la date et le lieu de naissance de l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance. Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 521

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, dont la source de renseignements n'a pas été indiquée. On ne reprochait aucun crime de guerre précis à l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Au cours d'une entrevue, le plaignant a indiqué qu'il ne disposait d'aucun autre renseignement sur les coordonnées de l'intéressé ou les crimes qu'il prétendait que l'intéressé avait commis.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 522

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait été avisée au sujet du procès pour crimes de guerre intenté par contumace contre l'intéressé dans un pays de l'Europe de l'Est. Par ailleurs, le ministère des Affaires extérieures a indiqué à la Commission qu'un pays du bloc de l'Est avait mentionné le nom de l'intéressé dans la correspondance diplomatique. On soutenait que l'intéressé avait été un chef de police dans un pays de l'Europe de l'Est et qu'il avait été responsable de plusieurs morts.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1962. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a déterminé que l'intéressé était mort au Canada en 1982. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 523

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une ancienne liste non datée du bloc de l'Est. Il était allégué que l'intéressé faisant l'objet de l'enquête aurait participé en tant que policier, entre 1941 et 1943, à des mesures de représailles à l'égard de civils et à l'exécution d'un civil.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'un personne portant un nom de famille similaire à celui de l'intéressé faisant l'objet de l'enquête, et un prénom identique, était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA, a fait vérifier l'état civil et a effectué d'autres recherches à l'égard de l'intéressé sous tous les noms communiqués à la Commission, mais ces recherches ont donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a simplement indiqué qu'il avait reçu de M. Simon Wiesenthal une demande d'information relative à l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 524

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements plusieurs articles journalistiques et une émission de radio. On soutenait que l'intéressé avait été employé au quartier général des SS pendant l'occupation d'un pays de l'Europe de l'Est par les Nazis.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des

Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et d'autres vérifications. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Les vérifications effectuées en Europe occidentale n'ont fourni aucune preuve documentaire que l'intéressé ait appartenu aux SS. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en questions de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 525

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 526

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait qu'il se pouvait que l'intéressé soit le Dr Josef Mengele.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration et le Secrétariat d'État ont indiqué que leurs vérifications avaient donné des résultats négatifs. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'il avait un dossier sur l'intéressé mais que celui-ci était né au Canada en 1928 et avait demandé un passeport pour la première fois en 1961.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. De plus, le nom de l'intéressé n'est pas un des pseudonymes employés de temps à autre par Josef Mengele.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 527

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère de la Justice, qui avait pour source de renseignements le Centre de documentation juif à Vienne. On soutenait que l'intéressé était responsable de l'exécution de plusieurs centaines de Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 528

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements des articles parus dans certaines publications. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été un garde dans un camp de concentration nazi précis et serait responsable d'atrocités et de meurtres. Il était aussi affirmé que l'intéressé aurait été membre d'un détachement punitif qui aurait participé à des opérations d'extermination dans une région particulière. Il était indiqué que l'intéressé, qui selon la déclaration résidait au Canada à une adresse déterminée, a subi un procès *in absentia* dans une région du bloc de l'Est pour crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les recherches de ces trois ministères ont donné des résultats positifs. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un certificat d'identité et des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais les recherches du BVA ont donné des résultats positifs. La Commission a appris que l'intéressé résidait au Canada en 1985 et elle a confirmé que le lieu de résidence de l'intéressé tel que spécifié dans les publications mentionnées était exact.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster,

ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ou encore, le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission ne s'est pas renseignée auprès des autorités du bloc de l'Est en question sur les conclusions du procès *in absentia* qui s'est déroulé en 1962 ou si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 529

Ce cas a été signalé à la Commission par plusieurs intervenants, dont la GRC et le Congrès juif canadien qui avaient pour source de renseignements une liste dressée par M. Simon Wiesenthal de personnes soupçonnées d'avoir été des criminels de guerre nazis. En dehors de ce qui précède, il n'y avait aucune allégation ou preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand

chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 530

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 531

La Commission connaissait bien l'intéressé, soit Helmut Albert Rauca. Celui-ci avait été arrêté pour la première fois à Toronto le 17 juin 1982 par suite de la réception d'une demande d'extradition de la République fédérale d'Allemagne. La Cour supérieure d'Ontario a ordonné la déportation de M. Rauca en République fédérale d'Allemagne le 4 novembre 1982. Le 12 avril 1983, le tribunal d'appel ontarien a rejeté l'appel de cette ordonnance d'extradition.

Le 20 mai 1983, l'intéressé a quitté Toronto à destination de la République fédérale d'Allemagne en compagnie d'une escorte allemande. Le 28 septembre

1983, le cabinet du procureur de Francfort a porté des accusations de meurtre contre l'intéressé. Pendant la nuit du 28 au 29 octobre 1983, l'intéressé est mort dans la prison de Kassel en République fédérale d'Allemagne, de causes naturelles, selon toute apparence.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 532

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui affirmait avoir appris de source diplomatique qu'un pays du bloc de l'Est avait demandé l'extradition de l'intéressé. En dehors de ce qui précède, il n'y avait pas d'allégation ou de preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1960. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1965. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a retrouvé l'intéressé au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a effectué des recherches auprès des ministères des Affaires extérieures et de la Justice et a appris que le gouvernement canadien n'avait reçu aucune demande d'extradition concernant l'intéressé. Cependant, la Commission a établi que les dossiers de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies faisaient état de certaines accusations portées par un pays du bloc de l'Est contre une ou plusieurs personnes ayant le même nom de famille que l'intéressé. Ces dossiers ne comportaient pas suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission de conclure que ces accusations concernaient l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

Cas N° 533

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 534

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, dont la source de renseignements n'a pas été précisée. On soutenait que l'intéressé avait participé à des tueries de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1977. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 535

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 536

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été membre des SS. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les recherches du CIPC ont donné des résultats négatifs, mais celles du BVA ont donné des résultats positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a communiqué avec un représentant du Congrès juif canadien et elle a déterminé qu'il n'avait aucun autre renseignement pouvant l'intéresser.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ou encore le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé qui indiquait qu'il s'était inscrit en tant que Volksdeutscher en 1942. Il a servi dans le Deutscher Selbstschutz, un corps policier formé de Volksdeutsche qui était subordonné au Chef des SS et de la police du Sud.

La Commission a également examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre qui contenaient des accusations contre une personne portant un nom de famille semblable à celui de l'intéressé. L'allégation était appuyée par suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission de conclure que les accusations ne concernaient pas l'intéressé.

À la lumière de ces faits, il n'existe aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre précis ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre dans le Deutscher Selbstschutz. Sans une telle preuve, le seul fait qu'il ait été membre de ce groupe est insuffisant pour établir une preuve *prima facie* aux fins de l'enquête de la Commission.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 537

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman a soutenu que l'intéressé avait peut-être fait partie des forces policières précises ou de la Division Galicie des Waffen-SS et avait participé à l'exécution d'habitants juifs dans une ville précise. M. Littman n'a présenté aucune preuve à l'appui de ses affirmations.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

De plus, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 538

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un journal et le Congrès juif canadien (CJC). La source de renseignements du CJC était une publication provenant d'un autre pays. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été membre du Sonderkommando et a participé à des opérations d'extermination dans des endroits précis d'un pays de l'Europe de l'Est et à l'apaisement de la révolte dans un ghetto dans un endroit particulier. Il était aussi affirmé que l'intéressé aurait par la suite combattu les partisans dans un autre pays de l'Europe de l'Est.

Selon les renseignements disponibles, l'intéressé résidait au Canada en 1963, à une adresse indiquée. La Commission a déterminé qu'une enquête de la GRC en 1963 n'a pas permis de trouver l'intéressé à l'adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a aussi fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé. Toutes les recherches menées ont donné des résultats négatifs. Cependant, la Commission a déterminé qu'une personne ayant la même nationalité et une date de naissance et un nom semblables était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a informé la Commission que l'immigrant avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1981. Les recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures sur l'immigrant/citoyen ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer une recherche par le BVA sur l'immigrant/citoyen et elle a déterminé qu'il résidait au Canada en 1985. Néanmoins, la Commission n'a pu en venir à la conclusion que l'intéressé et l'immigrant/citoyen étaient la même personne.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé ou sur l'immigrant/citoyen.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 539

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait collaboré avec les Nazis dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la Deuxième Guerre mondiale.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 540

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 541

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait organisé des rafles de Juifs dans une ville de l'Europe de l'Est et avait signé des arrêts de mort.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'Etat et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom et un prénom similaire était entrée au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne, dont le prénom correspondait désormais à celui de l'intéressé, avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas réussi à retrouver la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à B'nai Brith Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

Cas N° 542

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 543

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman qui tenait sa source d'un article publié dans un journal. On soutenait que cette personne avait fait partie d'une organisation paramilitaire fasciste dans un pays de l'Europe de l'Est. A l'exception de ce qui vient d'être mentionné, il n'existait pas d'accusation précise ni de preuve que l'intéressé avait été impliqué dans des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'un immigrant d'un pays d'un bloc de l'Est portant un nom qui ressemble à celui de l'intéressé était entré au Canada en 1951. Les résultats des recherches effectuées par le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a effectué des enquêtes auprès du CIPC et du BVA sans résultat.

La Commission s'est renseignée auprès du Centre documentaire de Berlin, qui a indiqué qu'il ne disposait d'aucun dossier relatif à l'intéressé.

M. Littman a avisé la Commission que l'intéressé était décédé. L'article de journal dont M. Littman tenait sa source indiquait aussi que cette personne était décédée. La Commission a confirmé que l'intéressé était décédé dans un pays étranger en 1984. La Commission s'est procurée une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 544

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, en raison de la lettre adressée au ministère du Solliciteur général par les autorités d'un pays du bloc

de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait fait partie de la police pendant l'occupation nazie et avait participé à l'exécution de civils.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Bien que les résultats des recherches effectuées par tous les ministères sur des personnes ayant des noms similaires aient été positifs, la Commission n'a reçu aucun renseignement lui permettant de conclure que les personnes en question n'étaient qu'une seule et même personne, à savoir, l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), avait un dossier indiquant uniquement que le domicile de l'intéressé n'était pas connu et que son nom se trouvait sur une liste établie par M. Simon Wiesenthal.

La Commission a établi que M. Wiesenthal était incapable de fournir des renseignements complémentaires sur l'intéressé.

La Commission a demandé des renseignements complémentaires sur l'intéressé au pays du bloc de l'Est en question. En date du 30 septembre 1986, la requête de la Commission auprès de ce pays était restée sans réponse.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 545

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman prétendait que l'intéressé avait collaboré avec les Allemands et avait été un chef nationaliste. Lorsque M. Littman a été contacté par la Commission, il a indiqué qu'il ignorait dans quelle mesure l'intéressé avait participé à des crimes de guerre et qu'il ne disposait d'aucune preuve directe sur l'intéressé. M. Littman a également été incapable de fournir des renseignements sur le lieu et la date de naissance de l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que plusieurs personnes ayant des noms similaires à celui de l'intéressé étaient entrées au Canada. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'une de ces personnes avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'une ou l'autre des personnes ayant des noms similaires.

D'autres vérifications dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles ont révélé que la personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé et ayant obtenu la citoyenneté canadienne résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance. Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 546

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

Au cours d'une entrevue, la Commission a déterminé que le particulier qui avait indiqué le nom de l'intéressé à B'nai Brith ne disposait d'aucun autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les

crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin et le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 547

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 548

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 549

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre. La Commission a appris du SCRS que sa source de renseignements était un répertoire de dossiers portant sur les relations entre certains services de renseignements étrangers après la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a également fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Seuls les résultats des recherches du ministère de l'Emploi et de l'Immigration ont été positifs. Ce ministère a indiqué qu'une personne ayant un nom identique à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1951. À la lumière des renseignements reçus, la Commission n'a pas pu conclure que l'immigrant au Canada et l'intéressé étaient une seule et même personne.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 550

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la lettre adressée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait participé à l'exécution de certaines personnes, dont les noms étaient mentionnés, alors qu'il était commandant d'un détachement paramilitaire dans un pays de l'Europe de l'Est. On indiquait que cette personne se trouvait au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA et du CIPC on été négatifs.

La Commission a établi que l'intéressé ne vivait pas à l'adresse spécifiée par les autorités du pays du bloc de l'Est en question. Les recherches de la Commission ne lui ont pas permis de trouver l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur l'intéressé au pays du bloc de l'Est en question. En date du 30 septembre 1986, aucune information supplémentaire n'a été reçue en réponse à cette demande.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 551

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un bulletin publié par M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait participé à l'exécution de Juifs à un endroit précis alors qu'il faisait partie soit de la police soit de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a appris de M. Littman que cette personne résidait dans une ville spécifiée d'un pays étranger.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 552

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait une source de renseignements anonyme. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que huit personnes portant un nom de famille semblable à celui de l'intéressé étaient entrées au Canada. Deux de ces personnes sont nées dans l'Europe de l'Ouest, mais l'une d'entre elles est née en 1930 et est donc trop jeune pour être considérée comme un criminel de guerre. L'autre personne a indiqué qu'elle est née en 1921. Le Secrétariat d'État a indiqué que la personne qui est née en 1921 avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1974.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a déterminé que l'intéressé était né en 1920 et résidait au Canada en 1986, tel que l'avait indiqué la source de renseignements anonyme.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le Bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre qui contenaient des accusations contre des personnes portant le même nom que l'intéressé. Cependant, les dossiers ne contenaient pas suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission de conclure que les accusations concernaient l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 553

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci a soutenu que l'intéressé était censé avoir participé à la cérémonie publique de fondation de la Division Galicie des Waffen-SS qui a eu lieu en 1943 dans une ville précise. M. Littman n'a porté aucune accusation précise contre l'intéressé et n'a présenté aucune preuve de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1953. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'avait pas obtenu de passeport canadien.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1966. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 554

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux. Dans ces publications, on prétendait que l'intéressé avait collaboré avec les Nazis et qu'on le soupçonnait d'avoir commis des crimes de guerre. Aucune accusation précise n'a été portée et aucune preuve de crime de guerre n'a été présentée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

De plus, la Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1986. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 555

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre d'un particulier. On soutenait que l'intéressé avait changé de nom en arrivant au Canada d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas réussi à retrouver la personne ayant fourni le nom de l'intéressé, personne de ce nom n'ayant vécu à l'adresse mentionnée dans la lettre. L'adresse mentionnée s'avérant être celle d'un magasin, le propriétaire a déclaré que le magasin existait depuis plusieurs années et qu'il n'avait jamais entendu parler du requérant. D'autres efforts pour retrouver le requérant ont été en vain.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.) n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 556

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse confirmer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Des recherches plus poussées ont révélé que l'intéressé est mort dans un pays étranger en 1971.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 557

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 558

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre du 1er août 1984 de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 559

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux et un document publié par M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait été un membre d'un groupe d'un pays de l'Europe de l'Est et, à ce titre, avait participé à l'exécution de Juifs. La Commission a demandé à M. Simon Wiesenthal de présenter des preuves des prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'a pas obtenu de passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'a aucun dossier sur l'intéressé. De plus, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a déclaré que son dossier sur l'intéressé indique uniquement le fait que le nom de celui-ci figure parmi ceux des

criminels de guerre possibles dans une publication du bloc de l'Est. La Commission a constaté que cette publication ne comprend aucune preuve selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1973. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 560

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman qui affirmait que l'intéressé a participé à l'exécution de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. Lorsque la Commission a communiqué avec lui, M. Littman l'a informée qu'il ne pouvait fournir d'autres renseignements ou preuves.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que deux personnes portant un nom de famille semblable à celui de l'intéressé étaient entrées au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'une de ces personnes avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il avait un dossier sur la personne à laquelle la citoyenneté a été attribuée en 1960.

D'autres vérifications dans les dossiers de la police et dans les dossiers d'enregistrement des véhicules automobiles ainsi que des enquêtes par le personnel de la Commission ont révélé que les deux personnes portant des noms de famille semblables à celui de l'intéressé résidaient au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ou encore le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

La première question à résoudre est celle de l'identification; les deux immigrants devraient être interrogés afin de savoir lequel, le cas échéant, peut être la personne concernée par les événements qui se sont déroulés dans le pays de l'Europe de l'Est en question.

Par contre, compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport,

«Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement à l'allégation de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés en Union soviétique, le dossier soit fermé.

2- Que, si le gouvernement décidait d'examiner plus à fond la question, les mesures suivantes soient prises :

a) Que les deux immigrants arrivés au pays en 1951 soient convoqués par les instances compétentes afin de déterminer lequel, le cas échéant, pourrait être la personne concernée par les prétendus événements qui se sont déroulés.

b) Que le gouvernement du Canada communique le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés.

3- Que le dossier soit réexaminé et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.

CAS N° 551

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé était responsable de la mort de centaines de Juifs. Aucune preuve précise des prétendus crimes de guerre n'a été présentée.

Les dossiers du ministère de l'Emploi et de l'Immigration qui ont été transmis à la GRC et que la Commission a étudiés indiquent que l'intéressé est né en 1941 et est entré au Canada en 1981. Vu ces faits, on a jugé que l'intéressé ne pouvait pas avoir commis des crimes de guerre entre 1939 et 1945.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 562

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux. Aucune accusation précise de crime de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. La Commission a reçu des résultats de recherches négatifs pour ce qui est des demandes de citoyenneté et de passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1958.

En 1972, l'intéressé a été arrêté dans un pays étranger en tant que prétendu garde dans un camp de concentration précis. Puisque le Canada ne contrôle pas la sortie des immigrants, il n'a aucun registre de départ sur l'intéressé. Cependant, le pays étranger en question a un registre de l'entrée de l'intéressé. Au cours de sa dénaturalisation, l'intéressé a consenti à abandonner sa demande de citoyenneté et a été déporté dans un pays de l'Europe de l'Ouest. Après y avoir subi un procès pour meurtre, l'intéressé a été condamné à l'emprisonnement à vie.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 563

Ce cas a été signalé à la Commission par une autorité étrangère qui n'a fait aucune allégation précise concernant l'intéressé et a seulement indiqué que la demande d'entrée dans un pays étranger de l'intéressé avait été rejetée en 1950 pour le motif qu'une enquête effectuée à cette époque avait révélé l'existence d'allégations selon lesquelles l'intéressé aurait fait partie d'une unité précise dans un pays de l'Europe de l'Est et aurait été garde dans un camp de concentration dans ce même pays.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a également obtenu des renseignements de l'autorité étrangère sur l'intéressé, mais le dossier ne contenait aucun détail complémentaire concernant l'existence d'une allégation ou de preuves à l'appui de celle-ci.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services

d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités de l'Europe de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 564

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Des recherches plus poussées ont révélé que l'intéressé est mort dans un pays étranger en 1977. La Commission a obtenu une copie de son acte de décès.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 565

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 566

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Des recherches plus poussées ont révélé que l'intéressé est mort dans un pays étranger en 1983. La Commission a obtenu une copie de son acte de décès.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 567

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a déterminé que l'intéressé habitait le Canada en 1986.

Au cours d'une entrevue, la Commission a déterminé que le particulier qui a indiqué le nom de l'intéressé à B'nai Brith n'avait aucun autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 568

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC dont la source de renseignements était le Congrès juif canadien, qui soutenait que l'intéressé avait été responsable de l'exécution de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. Aucune preuve précise des prétendus crimes de guerre n'a été présentée, mais on a indiqué que l'intéressé habitait le Canada à une adresse précise.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. De plus, les résultats des vérifications dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles ont été négatifs.

La Commission a confirmé que l'intéressé n'habite pas à l'adresse indiquée par le Congrès juif canadien.

De plus, la Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 569

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un citoyen du bloc de l'Est, lequel avait fait part de son allégation au Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé avait commis des crimes de guerre alors qu'il était inspecteur de police dans un pays de l'Europe de l'Est. On ne fournissait aucun détail et aucun renseignement sur la date et le lieu de naissance de l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier au sujet de l'intéressé.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 570

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 571

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux et le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé avait organisé des exécutions en masse de civils en Europe de l'Est. Aucune preuve des prétendus crimes de guerre n'a été présentée mais on a indiqué que l'intéressé habitait le Canada à une adresse non précisée. Des indications semblables ont été données à une autorité étrangère, qui a communiqué avec la Commission. Les enquêteurs de la Commission se sont renseignés auprès de cette source étrangère, qui a été incapable de donner des renseignements autres que ceux dont la Commission disposait déjà.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne dont le nom ressemble à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1963. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'a aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a déclaré que son dossier sur l'intéressé indique uniquement que celui-ci a été nommé par M. Simon Wiesenthal en tant que prétendu criminel de guerre. La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions, mais n'en a pas reçu.

De plus, la Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1981. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 572

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 573

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des

administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 574

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 575

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci a fait partie d'une force policière dont le nom n'est pas indiqué et a gagné deux prix au cours de son service dans cette force avant d'entrer dans la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

Une preuve d'établissement au Canada aurait justifié une enquête plus poussée sur les activités de l'intéressé. Toutefois, puisqu'il n'y a aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 576

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un article d'un journal. Aucune preuve ou allégation précise

selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre n'ont été présentées.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 577

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Cette liste avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont donné des résultats négatifs. Les autorités étrangères ont indiqué à la Commission qu'elles ne disposaient d'aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 578

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Des recherches plus poussées ont révélé que l'intéressé est mort dans un pays étranger en 1981.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 579

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de prétendus criminels de guerre présentée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens en Europe de l'Est pendant l'occupation nazie et habitait le Canada à une adresse non précisée.

Les vérifications qu'ont effectuées le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures révèlent que l'intéressé est entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne a été attribuée à l'intéressé en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'a pas obtenu de passeport canadien.

De plus, la Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1986. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 580

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de prétendus criminels de guerre présentée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait été un chef de police adjoint dans un pays de l'Europe de l'Est et avait pris part à la fusillade de citoyens, bien qu'on n'ait présenté aucune preuve à l'appui de ces affirmations. On prétendait que

l'intéressé, qui avait pris un faux nom, habitait le Canada à une adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'une personne portant le nom indiqué par les autorités du bloc de l'Est mais dont la date de naissance diffère de celle indiquée est entrée au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne a été accordée à cette personne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que la personne en question n'a pas obtenu de passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'a aucun dossier sur l'intéressé ou sur une personne portant le nom d'emprunt indiqué par les autorités du bloc de l'Est.

De plus, la Commission a confirmé que la personne portant le nom indiqué par les autorités du bloc de l'Est est morte au Canada en 1979. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 581

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et a été porté disparu au combat.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 581.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, mais on prétendait qu'il avait volé des vivres dans un camp de personnes déplacées après la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la GRC et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignement complémentaire pertinent aux recherches.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 582

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 583

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Cette liste avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont donné des résultats négatifs. Les autorités étrangères ont indiqué à la Commission qu'elles ne disposaient d'aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 584

Ce cas a été signalé à la Commission par une lettre anonyme. On soutenait que l'intéressé avait travaillé dans une usine de munitions pendant la guerre et qu'il avait tué des soldats pendant l'invasion d'un pays de l'Europe de l'Ouest en 1944.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a effectué des recherches auprès des voisins de l'intéressé, ce qui lui a permis de lever les soupçons exprimés dans la lettre anonyme.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 585

Ce cas a été signalé à la Commission par une source de renseignements anonyme. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été un prisonnier de guerre de descendance germanique (Volksdeutscher), et il aurait servi avec le personnel d'un camp de formation SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé qui confirmait en substance l'allégation faite contre lui et ses allées et venues au cours de la guerre. Des détails précis ont été notés.

Les forces policières étrangères ont fait parvenir à la Commission la décision ouest-allemande qui présente des renseignements précis sur l'intéressé. En outre, les procédures contre l'intéressé ont été arrêtées en raison d'un manque de preuves, et ce, conformément à l'article 152(2) du *Code de procédure criminelle allemand* :

(TRADUCTION)

152.[Organisme de poursuite, fondement juridique].

1) Il appartient au Bureau du procureur de l'État de porter des accusations publiques.

2) Il est obligé, en l'absence d'autres organismes légalement désignés, d'intervenir à l'égard de tous les crimes qui justifient que des poursuites soient entreprises, dans la mesure où il y a suffisamment d'éléments de preuve.

Après une enquête approfondie, la Commission a déterminé que l'intéressé est mort en 1977.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 586

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 587

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

De plus, la Commission a appris que l'intéressé est mort dans un pays étranger en 1984.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 588

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un coup de téléphone anonyme. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre mais, d'après la rumeur publique, il serait un ancien nazi et porterait un tatouage représentant une croix gammée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a effectué des recherches et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas réussi à retrouver la personne ayant fourni le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a constaté que le Centre documentaire de Berlin, le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, avaient des dossiers indiquant que l'intéressé avait été engagé dans un hôpital de l'armée dans un pays de l'Europe de l'Ouest et qu'il avait été membre du Parti nazi. Cependant, il n'existait aucune preuve justifiant que l'intéressé soit soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre particuliers.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 588.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui effectuait une enquête pour le compte du ministère de l'Emploi et de l'Immigration. Celui-ci soupçonnait l'intéressé d'être plus âgé qu'il ne l'affirmait et de cacher certains aspects douteux de son passé, qui pourraient concerner le Parti nazi.

Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration n'a aucun dossier sur l'arrivée de l'immigrant, ce qui a en partie éveillé ses soupçons. L'intéressé cherchait à obtenir la citoyenneté canadienne en fonction des quelques documents qu'il avait toujours en main. Les documents révèlent que l'intéressé a affirmé, au cours d'une récente interview, qu'il était entré au Canada en 1956.

La Commission a examiné les renseignements disponibles provenant d'enquêtes approfondies qui avaient été effectuées par la GRC au Canada et dans un pays de l'Europe de l'Ouest grâce à l'aide des tribunaux. Il a ainsi été possible de s'assurer que l'intéressé est en effet la personne qu'il affirme être et qu'il est bel et bien né en 1929. Il avait à peine 10 ans au début de la guerre. Il est donc impossible qu'il ait été nazi ou ait participé à des crimes de guerre. Les fonctionnaires du ministère de l'Emploi et de l'Immigration ont décidé de reconnaître le statut d'immigrant de l'intéressé qui est libre de déposer sa nouvelle documentation dans sa demande de citoyenneté.

La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, ni le Bureau central

d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et en est venu à la conclusion qu'aucun d'entre eux ne pouvait concerner l'intéressé en raison du nouvel élément de preuve qui confirme son jeune âge au début de la guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 589

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, qui soutenait uniquement que l'intéressé était un ancien Nazi qui entretenait des communications avec des habitants d'un pays de l'Amérique du Sud.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'il avait de nombreuses fiches de visiteur indiquant que l'intéressé a la permission de travailler au Canada, mais que celui-ci n'a pas demandé le statut d'immigrant naturalisé. Il présente son passeport européen au cours de ses déplacements internationaux.

À l'examen du dossier de la GRC, la Commission a déterminé qu'il ne comprend aucune preuve à l'appui d'un soupçon que l'intéressé ait commis un crime de guerre. Qui plus est, le fait que l'intéressé soit né en 1928 rend douteux pareil soupçon.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 590

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que

l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1985. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a également fait des recherches auprès de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies et a constaté que plusieurs gouvernements avaient émis des allégations selon lesquelles une ou plusieurs personnes ayant le même nom de famille et, dans certains cas, le même prénom que l'intéressé auraient commis des crimes de guerre. Cependant, étant donné que le nom de l'intéressé est relativement commun et qu'il n'existe aucune allégation précise, un examen plus approfondi des dossiers des Nations Unies serait injustifié. De plus, les enquêteurs de la Commission ont découvert que le nom de l'intéressé avait été communiqué à la GRC uniquement parce qu'il possédait des souvenirs de guerre de l'armée allemande.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 591

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé) a déclaré à la Commission que les renseignements présentés par les autorités en question n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs car les renseignements dont on disposait étaient insuffisants, le prénom et la date de naissance de l'intéressé n'étant pas indiqués.

Les autorités de l'Europe de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles ne disposaient d'aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

À l'examen des documents qu'elle a reçus de la GRC, la Commission a déterminé qu'ils ne comprenaient aucune preuve permettant de soupçonner que l'intéressé ait commis un crime de guerre.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 592

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On prétendait que l'intéressé avait conduit un camion ayant servi pendant la guerre à emmener des Juifs dans des chambres à gaz.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a analysé les documents de la GRC concernant un interrogatoire subi par la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la GRC et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a établi que les dossiers de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies ne comportaient aucune référence à l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 593

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé) a déclaré à la Commission que les renseignements présentés par les autorités en question n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

À l'examen des documents reçus de la GRC et du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), la Commission a déterminé qu'ils ne comprenaient aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada et aucune preuve permettant de soupçonner qu'il ait commis des crimes de guerre. La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Les autorités de l'Europe de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles n'avaient aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 594

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 595

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1972. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Le dossier du SCRS a indiqué que l'intéressé était entré au Canada avant 1972, était retourné dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1959 et était revenu au Canada en 1970 (sic).

La Commission a procédé à des vérifications de cartes de crédit et a fait effectuer des recherches par le BVA. Dans les deux cas, les résultats ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont indiqué qu'ils avaient des dossiers mentionnant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 596

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements M. Wiesenthal et un mandat d'arrestation d'un pays de l'Europe de l'Ouest. De nombreuses accusations d'intimidation, d'extorsion, de vol et de meurtre dans un pays de l'Europe de l'Est ont été portées.

À l'examen des documents qu'elle a reçus de la GRC et du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), la Commission a déterminé qu'il n'y avait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada. La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches, notamment par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a étudié les résultats des enquêtes menées par la GRC depuis 10 ans. Ayant étudié toutes les possibilités, la Commission conclut que l'intéressé n'est jamais entré au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 596.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 597

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 598

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 599

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier du Canada. Celui-ci a simplement affirmé que l'intéressé était un criminel de guerre parce qu'il était excentrique, suspect et d'origine allemande.

À l'examen des documents reçus du particulier susmentionné, du ministère de l'Emploi et de l'Immigration et du ministère des Affaires extérieures, la Commission a conclu que l'intéressé habitait le Canada en 1986. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1929.

À l'examen des documents qu'elle a reçus de la GRC, la Commission a déterminé qu'ils ne comprenaient aucune preuve permettant de soupçonner l'intéressé d'avoir commis un crime de guerre. Par ailleurs, la Commission a

confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé. Rien n'indique que l'intéressé soit retourné en Europe pendant la guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 600

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, menées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également donné des résultats négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci a peut-être fait partie des Waffen-SS. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué qu'il n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 601

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 602

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 603

Ce cas a été signalé à la Commission en raison d'une lettre adressée au ministère du Solliciteur général par les autorités d'un pays du bloc de l'Est et d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait été chef de police dans un pays de l'Europe de l'Est, avait participé à l'exécution de civils et avait par la suite résidé dans une ville canadienne mentionnée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'immigrant avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'immigrant ou l'intéressé.

Le résultat des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs. La Commission a cependant établi que l'immigrant résidait au Canada en 1986.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre et on ne dispose pas de renseignements suffisants pour établir que l'immigrant et l'intéressé soient une seule et même personne. Les vérifications effectuées auprès de sources ouest-européennes n'ont fourni aucune preuve documentaire que l'intéressé ait eu un rapport quelconque avec les Nazis ou que l'immigrant et l'intéressé soient une seule et même personne. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet, ou permettant d'identifier l'immigrant.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 604

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme. On prétendait que l'intéressé avait exécuté un grand nombre de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1958. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1964. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches approfondies et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas réussi à retrouver un prétendu témoin cité dans la lettre anonyme.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Les vérifications effectuées auprès des sources ouest-européennes n'ont fourni aucune preuve documentaire. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 605

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Selon les allégations faites, l'intéressé, qui provenait initialement d'un pays de l'Europe de l'Est, aurait été un surveillant dans un camp de concentration dans un autre pays du bloc de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a présenté des dossiers sur trois personnes portant toutes le même nom, mais elles étaient toutes nées à l'étranger. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Les enquêteurs de la Commission ont interrogé la source de renseignements de cette plainte qui a déclaré qu'il avait travaillé dans une entreprise au Canada avec l'intéressé et confirmé que ce dernier était un ancien surveillant dans un camp de concentration de l'Europe de l'Est. Une vérification auprès de l'employeur a permis de révéler qu'aucune personne portant le nom en question n'avait travaillé à cet endroit. À la lumière de ce fait, et d'autres renseignements fournis par cette même source au sujet d'une autre personne et dont la Commission a pu déterminer la fausseté, la Commission a de sérieuses réserves au sujet de la véracité des allégations.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 606

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère du Solliciteur général. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens juifs pendant la guerre et avait habité par après le Canada à une adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission n'a pas réussi à trouver l'intéressé à l'adresse indiquée.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est en question des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et sa prétendue entrée au Canada. Elle n'a reçu aucune précision.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 607

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère du Solliciteur général. On soutenait que l'intéressé avait ordonné pendant la guerre que des citoyens soient fusillés et avait habité par après le Canada à une adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission n'a pas réussi à trouver l'intéressé à l'adresse canadienne indiquée.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est en question des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et sa prétendue entrée au Canada. Elle n'a reçu aucune précision.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 608

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait été policier de 1941 à 1944 et avait exécuté six civils juifs en 1942. M. Littman n'a présenté aucune preuve de ses affirmations mais a indiqué que l'intéressé habitait censément le Canada à une adresse non précisée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, menées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 609

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 610

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère des Affaires extérieures. On soutenait que l'intéressé avait participé à l'exécution de citoyens pendant la guerre, mais la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est en question des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et sa prétendue entrée au Canada. Aucune précision n'a été donnée.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 611

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un article provenant d'un journal et des documents envoyés anonymement à un fonctionnaire étranger élu.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom semblable au nom d'emprunt présumé de l'intéressé était entrée au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Elle a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé ou sur l'immigrant.

Le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin a indiqué, cependant, qu'un homme portant un nom semblable à celui de l'intéressé avait servi dans un groupe paramilitaire d'un pays de l'Europe de l'Est en 1943 et 1944. Il a la même date de naissance que la personne qui a immigré au Canada et dont le nom coïncide avec le nom d'emprunt présumé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que le citoyen qui réside au Canada a participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet et qui pourraient permettre de faire davantage le lien entre le citoyen canadien et l'intéressé.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 612

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère du Solliciteur général. On soutenait que l'intéressé avait été un garde dans deux camps de concentration indiqués et avait aidé à l'exécution de civils.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est en question des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et sa prétendue entrée au Canada. Aucune précision n'a été donnée.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 613

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère du Solliciteur général. On soutenait que l'intéressé avait fait partie de la police pendant l'occupation nazie.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'immigrant en 1956. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central

d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'immigrant est mort au Canada en 1983. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

En dernier lieu, la Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est en question des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et sur son entrée au Canada. Aucune précision n'a été reçue.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 614

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait été membre des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignement complémentaire pertinent aux recherches.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 615

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 616

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Au cours d'une entrevue que la Commission lui a fait subir le 29 novembre 1985, M. Littman a indiqué que l'intéressé avait été un membre d'un parti extrémiste gouvernant de l'Europe de l'Est et était mort.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'un immigrant portant le même nom que l'intéressé est entré au Canada en 1950. Les résultats des vérifications du Secrétariat d'État et du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission s'est renseignée auprès du Centre documentaire de Berlin, qui lui a indiqué qu'il avait un dossier sur une personne portant le même nom que l'immigrant.

La Commission a conclu que l'immigrant et l'intéressé était la même personne. La Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1953. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 617

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 618

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le ministère de la Justice. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a également fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Les résultats de toutes les autres vérifications ont été négatifs. Après une enquête approfondie, la Commission n'a pas réussi à retrouver l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 619

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé) a déclaré à la Commission que les renseignements reçus des autorités du pays de l'Europe de l'Ouest n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster et les Services d'exploitation des archives WASt, (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a déclaré à la Commission qu'un tribunal de l'Europe de l'Ouest a condamné l'intéressé par contumace à 15 ans d'emprisonnement pour crimes de guerre.

Malgré ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé puisque celui-ci n'est jamais entré au Canada.

CAS N° 620

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que

l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite. Les deux derniers passeports avaient été demandés de l'étranger et la dernière demande indiquait que l'adresse permanente de l'intéressé était à l'étranger. Elle indiquait également que cette personne avait résidé à l'extérieur du Canada pour des périodes de temps prolongées.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 621

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman et par la GRC, qui avaient pour source de renseignements une autorité étrangère. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été officier dans les Waffen-SS. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a informé la Commission qu'il n'a sur l'intéressé aucun renseignement que la Commission ne possède déjà.

Le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service

militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont informé la Commission qu'ils ont un dossier sur l'intéressé confirmant son appartenance aux Waffen-SS.

Le Centre documentaire de Berlin a aussi informé la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé qui indique ses postes précis et allées et venues avant et pendant la guerre.

La Commission a également interrogé un représentant d'une autorité étrangère qui a confirmé certains des renseignements déjà connus de la Commission, mais n'a pu fournir de renseignements additionnels qui auraient permis de déterminer que l'intéressé a participé directement ou indirectement à des crimes de guerre particuliers en Europe de l'Est.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre en Europe de l'Est au cours de la Deuxième Guerre mondiale. Évidemment, des efforts additionnels pourraient être faits pour trouver d'autres preuves, s'il y en a. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

De plus, il convient peut-être de tenir compte ici d'un facteur particulier qui ne se retrouve dans aucun des autres cas dont la Commission a été saisie : l'intéressé avait plus de 90 ans en 1986.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier soit fermé.**

2- **Que, si le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, la question soit alors réexaminée, et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.**

3- **Que, avant de prendre une décision, le gouvernement du Canada juge bon de tenir compte du fait que l'intéressé avait plus de 90 ans en 1986.**

CAS N° 622

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Des autorités étrangères avaient demandé à la GRC de les aider à trouver l'intéressé, qui avait été un sergent des Waffen-SS. Elles n'ont porté aucune accusation de crime de guerre contre l'intéressé et n'ont présenté aucune preuve ou indication précise selon

laquelle l'intéressé aurait habité le Canada. En fait, elles ont demandé qu'on vérifie si l'intéressé était entré au Canada.

À l'examen des documents qu'elle a reçus de la GRC, la Commission a conclu que l'intéressé n'est jamais entré au Canada. Elle n'a trouvé aucune preuve d'établissement au Canada et aucune preuve à l'appui d'une accusation de crime de guerre. Les autorités étrangères ont jugé satisfaisante la réponse donnée à leur demande de renseignements.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 623

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme adressée au Congrès juif canadien. On soutenait qu'en sa qualité de maire d'une ville de l'Europe de l'Est l'intéressé avait aidé la Gestapo à repérer des Juifs et avait participé à leur assassinat.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1985. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 624

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et par une lettre adressée au ministère du Solliciteur général par des autorités d'un pays du bloc de l'Est. Il était allégué que l'intéressé avait participé à l'exécution de deux citoyens.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1946. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1981. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. La Commission a toutefois confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986. Il avait 20 ans à la fin de la guerre.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), qu'il avait un dossier sur l'intéressé uniquement sous forme d'une demande d'information présentée par M. Simon Wiesenthal.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier soit fermé.**

2- **Que, si le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, la question soit alors réexaminée, et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.**

CAS N° 625

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman et la GRC, qui avaient pour sources de renseignements certains articles de journaux. On soutenait que l'intéressé avait fait partie d'un certain groupe militaire d'un pays de l'Europe de l'Est et avait participé à des tueries dans un camp de concentration d'un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que

l'intéressé était entré au Canada en 1949. L'immigrant était censé avoir pour destination une province précise. Les résultats de toutes les autres vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé et que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pour renseignement que le fait que le nom de l'intéressé figure sur une liste dressée par un groupe particulier d'un pays étranger.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1983. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 626

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 627

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et la GRC, qui avaient pour source de renseignements des autorités étrangères. On soutenait que l'intéressé avait participé à une exécution en masse de civils dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. L'immigrant était censé avoir pour destination une province précise. Le Secrétariat d'État a répondu que la

citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Les résultats de toutes les autres recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de registre sur l'intéressé et que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pour renseignements que ceux dont la Commission disposait déjà.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1980. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 628

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 629

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le Congrès juif canadien, qui avaient pour source de renseignements des autorités étrangères. On soutenait que l'intéressé avait pris part à une exécution massive de civils dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.) qu'il avait un dossier sur l'intéressé, établi suite à une demande de renseignements présentée par M. Simon Wiesenthal.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 630

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, qui n'a pas mentionné sa source de renseignements. On soutenait que l'intéressé avait été membre de la Division Galicie.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille et un prénom similaires était entrée au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à propos de la personne entrée au Canada. Les résultats des recherches du BVA ont été négatifs. Les résultats des recherches du CIPC ont été positifs et ont révélé que cette personne avait été arrêtée à deux reprises pour des motifs sans rapport avec le mandat de la Commission. À chacune de ces occasions, l'intéressé a fourni une orthographe légèrement différente de son nom. Grâce à d'autres recherches, la Commission a établi que cette personne vivait au Canada en 1986 sous une autre variante de son nom.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé ou sur la personne entrée au Canada. De plus, le Centre documentaire de Berlin n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 631

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon

Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 632

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 633

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements le Centre de documentation juif à Vienne. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission n'a pas demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de procéder à des vérifications sur l'intéressé car celui-ci est né au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster et les Services d'exploitation des archives WASt, (le Bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1967. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 634

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 635

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman soutenait que l'intéressé était un membre du mouvement Fraternité SS au Canada. Il n'existait aucune allégation ou preuve selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre. Lorsque M. Littman a été contacté par la Commission, il a indiqué qu'il était incapable de fournir des renseignements complémentaires.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la

citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance. Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 636

Ce cas a été signalé à la Commission par de nombreuses sources, y compris le Congrès juif canadien, le ministère de la Justice et de simples citoyens. Il était allégué que cette personne avait été chef des forces policières d'un pays de l'Europe de l'Est et était personnellement responsable de la mort de centaines de Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les recherches de tous les ministères ont donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 637

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 638

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était anonyme. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre et les renseignements fournis étaient faux.

Après avoir étudié le dossier de la GRC, la Commission a établi que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

Les résultats des recherches que la GRC a fait effectuer par le CIPC ont été négatifs. D'après sa demande de passeport, l'intéressé résidait au Canada en 1983.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 639

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'une personne portant le même nom que l'intéressé mais dont la date et le lieu de naissance diffèrent de ceux de l'intéressé était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à cette personne en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été délivrés à la personne en question par la suite. Aucun des ministères susmentionnés n'a indiqué que la date de naissance de l'intéressé était celle qu'avait indiquée M. Wiesenthal.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci a fait partie de la Division

Galicie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé des précisions à M. Wiesenthal, qui a indiqué qu'il était incapable d'en donner.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 640

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 641

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 642

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait une source de renseignements anonyme. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été un commandant nazi au cours de la Deuxième Guerre mondiale. Il n'y a aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux- socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ou encore le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a aussi examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre qui contenaient des accusations contre des personnes ayant le même nom de famille que l'intéressé. Cependant, les dossiers ne contenaient pas suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission de conclure que les accusations concernaient l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 643

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1963. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. En outre, l'organisme a fourni à la Commission de la documentation émanant de l'administration judiciaire territoriale de Francfort, au sujet de deux autres individus portant le même nom que l'intéressé. Il s'agit d'un nom très répandu. En raison de l'imprécision des données fournies à la Commission, celle-ci ne peut pas conclure que l'un ou l'autre de ces particuliers soit l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 643.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un particulier anonyme dont la plainte avait été enregistrée par le Dokumentationszentrum de Vienne. On soutenait que l'intéressé était né dans une ville spécifiée de l'Europe de l'Est et qu'il avait fusillé les parents du requérant. L'incident aurait eu lieu dans son pays de naissance en Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que deux personnes ayant un nom similaire étaient entrées au Canada, la première en 1948 et la deuxième en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la deuxième personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que la deuxième personne avait obtenu un passeport canadien par la suite. Ces deux ministères ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur le premier immigrant.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA et a établi que le ressortissant canadien (c'est-à-dire le deuxième immigrant) résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas pu retrouver le requérant à cause de son anonymat.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur aucune des deux personnes ayant immigré au Canada.

Les dossiers du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin et des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, indiquent que deux autres personnes ayant des noms similaires mais des dates de naissance différentes avaient fait partie des SS. Les quatre personnes ayant le même nom que l'intéressé semblent venir de villes autres que celle où l'on prétendait que l'intéressé était né.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que le citoyen canadien qui réside au Canada ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet, preuves qui, même si cela semble improbable, pourraient permettre d'établir un lien entre le citoyen canadien et l'intéressé.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 644

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien, lequel tenait ses renseignements d'un particulier. On soutenait que l'intéressé était un ancien SS dans un camp de concentration précis. En dehors de cela, il n'existait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Les résultats des recherches du Secrétariat d'État et du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien. Cette personne a prétendu être née au Canada et ne pas

pouvoir, par conséquent, identifier quiconque susceptible d'avoir commis des crimes de guerre.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 645

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication journalistique. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux- socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 646

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 647

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 648

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, dont la source de renseignements était anonyme. On soutenait que l'intéressé avait appartenu aux Nazis et avait certaines relations en Amérique du Sud. En dehors de ce qui précède, il n'existait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a avisé la Commission qu'il avait besoin de plus de détails pour effectuer les vérifications de noms.

Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont avisé la Commission qu'ils avaient un dossier mentionnant l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht (armée régulière).

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Wehrmacht. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Wehrmacht ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 649

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

Une preuve d'établissement au Canada aurait justifié une enquête plus poussée sur les activités de l'intéressé. Toutefois, puisqu'il n'y a aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 650

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication journalistique. On soutenait que l'intéressé avait été membre de la Division Galicie des Waffen-SS. M. Littman a indiqué que l'intéressé résidait à une adresse canadienne spécifiée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que

l'intéressé était entré au Canada en 1959. Les résultats des recherches du Secrétariat d'État ont été négatifs. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite. Le ministère des Affaires extérieures a également indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1965.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 651

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 652

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé) a déclaré à la Commission que les renseignements reçus des autorités de l'Europe de l'Ouest n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen- Kornelimünster et les Services d'exploitation des archives WASt, (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a déclaré à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé indiquant que celui-ci a été accusé, au cours d'une enquête préliminaire menée par le cabinet d'un procureur de la couronne d'un pays de l'Europe de l'Ouest, d'avoir abattu des Européens de l'Est, mais que les accusations ont été abandonnées en 1970 pour insuffisance de preuve.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 653

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait été responsable d'une unité de soins pour tuberculeux en Europe pendant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que

l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, avaient un dossier confirmant l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht.

Les dossiers du WASt contenaient des détails quant aux mutations de l'intéressé dans différentes unités. Le WASt n'a fourni aucun renseignement permettant de justifier l'allégation dont a fait l'objet l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 654

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 655

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements le bureau d'un institut d'un pays de l'Europe. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait participé à des activités néo-nazies au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom de famille identique et un prénom semblable à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué

que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1969. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé et sur la personne qui est entrée au Canada. Les recherches effectuées par le CIPC ont donné des résultats négatifs, mais celles du BVA ont révélé certains renseignements. La Commission a déterminé que la personne qui est entrée au Canada en 1956 résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ou encore le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Cependant, le Centre documentaire de Berlin a fourni un rapport sur l'individu qui est entré au Canada. Il y est indiqué qu'il a travaillé en Europe jusqu'au début de la guerre. Des détails sur ses actions et sur ses coordonnées pendant la guerre ont été fournis.

L'ardeur de ses convictions nationales-socialistes est mentionnée à plusieurs reprises dans les documents.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. La question mérite, cependant, un examen plus approfondi. Mais le manque de temps a empêché la Commission de prendre les mesures que justifieraient les renseignements dont elle dispose déjà.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Que l'intéressé soit convoqué afin d'être interrogé par les instances compétentes.

2- Que soient effectuées des recherches sur les activités des compagnies auxquelles l'intéressé a été affecté pendant la guerre.

3- Que le gouvernement canadien demande aux diverses autorités de l'Europe de l'Ouest et du bloc de l'Est de vérifier si elles possèdent des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

4- Compte tenu des résultats de ces diverses mesures, que le dossier soit réexaminé et que soit rendue une décision sur les procédures à entreprendre, le cas échéant, contre l'intéressé.

CAS N° 656

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait joué un rôle précis dans un certain endroit de l'Europe de l'Est en qualité d'officier SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille identique et un prénom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette même personne avait obtenu un passeport canadien par la suite. Ces trois ministères n'avaient aucun dossier sur la personne portant le nom fourni par le particulier.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA concernant la personne entrée au Canada. Les résultats des recherches ont été négatifs. Grâce à d'autres vérifications, la Commission a établi que la personne entrée au Canada résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas réussi à retrouver la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à B'nai Brith Canada, en raison de son anonymat.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 657

Ce cas a été signalé à la Commission par de nombreuses parties comprenant la GRC, le Congrès juif canadien et M. Sol Littman. Les sources de renseigne-

ments sur l'intéressé étaient une publication et M. Simon Wiesenthal. On soutenait qu'en tant que chef de police dans un pays de l'Europe de l'Est pendant l'occupation nazie, l'intéressé avait participé à bon nombre d'exécutions.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1980. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 657.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une certaine publication. On soutenait que l'intéressé avait massacré et torturé des citoyens.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs. La Commission a fait des vérifications à la prétendue adresse de l'intéressé. Les renseignements fournis n'étaient pas fondés.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 658

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman et le Congrès juif canadien. M. Littman a indiqué qu'il n'avait aucune allégation ou preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre et qu'il tenait ses renseignements du Congrès juif canadien. Ce dernier a indiqué que, selon une source anonyme, l'intéressé aurait appartenu à la Gestapo dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que les dossiers du Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin indiquaient uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Luftwaffe.

La Commission n'a reçu aucun renseignement permettant de justifier une allégation selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de

vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement de l'Est ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 658.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait eu un poste avec autorité municipale en Europe de l'Ouest jusqu'en 1945 et aurait eu l'entière responsabilité de toutes les affaires économiques et politiques, y compris la mobilisation forcée de travailleurs dans un district indiqué.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1977. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Par le biais de diverses enquêtes, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ont tous pu fournir des renseignements biographiques précis sur les activités de l'intéressé avant et pendant la guerre. Certains renseignements proviennent d'une autre autorité étrangère.

Compte tenu de ces faits, il est clair que l'intéressé appuyait activement le Parti nazi et était étroitement associé aux activités administratives, militaires et législatives du Troisième Reich depuis sa création. Même si, à la lumière des renseignements disponibles, il n'existe aucune preuve de crimes de guerre, l'intéressé a oeuvré dans le mouvement nazi pendant trop longtemps et à des niveaux trop élevés pour que le dossier soit fermé.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Qu'une recherche historique complète, couvrant la période ayant rapport à l'intéressé, soit faite sur les activités de tous les organismes nazis auxquels l'intéressé a appartenu.**

2- **Que l'intéressé soit convoqué afin d'être interrogé par les autorités concernées afin de déterminer quelles étaient véritablement les fonctions des divers postes qu'il a occupés de 1922 jusqu'à la fin de la guerre.**

3- **Que la question soit réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de ces enquêtes.**

CAS N° 659

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source d'information un simple citoyen selon qui l'intéressé porterait un tatouage SS sous le bras droit. À part ce qui précède, il n'y avait aucune allégation ou preuve précises selon lesquelles l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1967. Les recherches du ministère des Affaires extérieures ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux- socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils ont sur l'intéressé un dossier dans lequel il est seulement mentionné qu'il a appartenu aux Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, il est recommandé que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 660

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Cette liste avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des vérifications de tous les ministères ont été négatifs. D'autres vérifications, menées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également donné des résultats négatifs. Les autorités de l'Europe de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles n'avaient aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 661

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait participé à des expériences dans un camp de concentration précis. M. Littman n'a présenté aucune preuve des prétendus crimes de guerre et a indiqué que, selon ses renseignements, l'intéressé habitait un pays étranger.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci a été nommé fonctionnaire dans un institut de recherches pendant la guerre. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 662

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a fourni une lettre indiquant que l'épouse de l'intéressé avait demandé des formulaires de demande de passeport en 1954. En fait, aucune demande de passeport n'a été présentée.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 663

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 664

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a présenté des fiches sur six personnes dont le patronyme est le même que celui de l'intéressé mais avec des prénoms différents. Le Secrétariat d'État a présenté des dossiers sur une de ces six personnes. Le ministère des Affaires extérieures a présenté des documents sur trois personnes, deux desquelles étaient des citoyens canadiens.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur les personnes susmentionnées.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 665

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère du Solliciteur général. On soutenait qu'en tant que policier l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens pendant l'occupation nazie et avait habité le Canada par la suite.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que

l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1964. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de sa vérification étaient négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1976. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 666

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, dont la source de renseignements n'était pas mentionnée. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a établi que l'intéressé était mort au Canada en 1977. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 667

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom mais une date de naissance différente était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1954. Les résultats des vérifications du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs. La Commission a été incapable de conclure que l'intéressé et l'immigrant/citoyen étaient bel et bien la même personne.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que le Centre documentaire de Berlin, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin avaient des dossiers sur l'intéressé. Cependant, après avoir comparé ces dossiers avec la demande de citoyenneté fournie par le Secrétariat d'État, la Commission a pu conclure que l'intéressé et l'immigrant/citoyen canadien n'étaient pas la même personne.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 668

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon

Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 669

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. On soutenait que l'intéressé était un ancien officier nazi et qu'il était pro-nazi.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a vérifié les renseignements communiqués dans la dénonciation et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la GRC et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a reçu confirmation des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, que l'intéressé avait été membre d'un bataillon blindé des Waffen-SS.

Cependant, d'autres vérifications ont confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales

concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers. Certains anciens membres non allemands des Waffen SS ont été admis au Canada à l'époque où l'intéressé y est entré.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 670

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait été un garde de camp de concentration dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la Deuxième Guerre mondiale, et que des assassinats de détenus lui étaient attribuables.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les résultats de sa vérification étaient négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux- socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le BVA ont été positifs. On a trouvé que l'intéressé avait habité le Canada à une adresse indiquée, bien que son permis de conduire n'ait pas été renouvelé en 1985. Par la suite, la Commission a appris que l'intéressé était mort au Canada en 1985. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 671

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements des forces policières canadiennes. L'intéressé se serait vanté de

sa prétendue participation à des crimes de guerre commis dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu qu'on avait refusé la citoyenneté canadienne à l'intéressé à une date ultérieure pour des raisons que la Commission juge n'avoir pas trait à son enquête.

La Commission a mis à jour les renseignements tirés du dossier de la GRC et a déterminé que l'intéressé habitait le Canada en 1986.

La Commission a consulté les forces policières en question et a déterminé que l'intéressé est atteint de troubles mentaux et que ses aveux sont faux.

La Commission a confirmé qu'aucun des organismes suivants, qui se trouvent tous en R.F.A., n'a de dossier sur l'intéressé : le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg, les Services d'exploitation des archives WASt, (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 672

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 673

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne comprenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin, des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin qu'ils avaient un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 674

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 675

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien et M. Sol Littman. Il était allégué que l'intéressé avait fait partie d'une unité paramilitaire fasciste.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux- socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a examiné une longue déclaration faite personnellement par l'intéressé en 1980. Il y admet avoir été membre d'un groupe politique national d'étudiants pendant ses études, et s'être ensuite engagé dans un autre groupe, uniquement sur le plan politique. Il a nié toute association avec l'unité paramilitaire fasciste proprement dite.

La Commission a également étudié la documentation que lui ont fournie ses sources et a constaté l'existence d'une carte d'identité confirmant les aveux de l'intéressé. Cependant, elle n'a trouvé aucun autre renseignement utile à ses travaux.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 676

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements certains articles de journaux selon lesquels l'intéressé aurait fait partie d'une organisation paramilitaire fasciste nationale.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Les recherches de tous les ministères ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA des recherches à l'égard de l'intéressé qui ont donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 677

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un document de services secrets étrangers, comportant une allégation selon laquelle l'intéressé aurait appartenu à une organisation fasciste responsable d'une insurrection antisémite contre le gouvernement d'un pays de l'Europe de l'Est. En dehors de ce qui précède, il n'y avait aucune allégation ou preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 678

Ce cas a été signalé à la Commission par de nombreuses parties, y compris la GRC et le SCRS. Dans une lettre adressée à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé. M. Simon Wiesenthal affirmait que l'intéressé était responsable du meurtre de deux personnes (identifiées dans l'acte de dénonciation) d'un pays de l'Europe de l'Est en 1940. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été membre d'une unité paramilitaire fasciste.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport par la suite.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris que l'intéressé est mort au Canada en 1983. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 679

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 680

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 681

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 682

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom et une date de naissance similaires était entrée au Canada en 1949. Les résultats des vérifications du Secrétariat d'État et du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

Par le truchement d'une source confidentielle, la Commission a établi qu'une personne ayant un nom et une date de naissance similaires à ceux de l'intéressé résidait au Canada en 1986. Cependant, la Commission n'a pas réussi à établir que soit l'intéressé et le résident canadien, soit l'intéressé et l'immigrant étaient une seule et même personne.

La Commission a établi que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen- Kornelimünster, et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, avaient des dossiers sur l'intéressé. Ces dossiers ont confirmé l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS. Cependant, ces dossiers ne comprennent aucun renseignement permettant de faire avancer l'enquête de la Commission sur l'éventuelle résidence de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.),ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé, qui n'a pu être retrouvé au Canada, ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 683

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 684

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 685

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 686

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien qui tenait ses renseignements d'un journaliste. L'intéressé n'était accusé d'aucun crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a répondu qu'il avait accordé la citoyenneté canadienne à l'intéressé en 1957. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que l'intéressé est décédé au Canada en 1984 et elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 687

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une autorité étrangère. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été membre d'une organisation fasciste qui a organisé une révolte antisémite dans un pays de l'Europe de l'Est. Il n'y avait aucune autre

allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a déterminé que l'intéressé était entré au Canada en 1950 et avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Elle a également déterminé que l'intéressé avait obtenu des passeports par la suite. La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA qui ont permis de déterminer que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que l'autorité étrangère ne possède aucun autre renseignement concernant l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 688

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 689

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 690

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui- ci soutenait que l'intéressé avait fait partie d'une unité militaire précise et avait participé à l'exécution de Juifs. M. Littman n'a présenté aucune preuve des prétendus crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 690.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 691

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accustion précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Des recherches plus poussées ont révélé que l'intéressé est mort dans un pays étranger en 1984.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 691.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait trouvé le nom de l'intéressé dans une certaine publication. On soutenait que l'intéressé avait aidé les Nazis à détruire un village d'un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications on été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA on été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 692

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon

Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et donnant des précisions sur ses coordonnées pendant la guerre.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 693

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 694

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 695

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 696

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 697

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 698

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. Les autorités de ce pays ont indiqué qu'un tribunal spécial du pays avait condamné l'intéressé à mort pour crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Les autorités de l'Europe de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles n'avaient aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a un dossier sur l'intéressé, bien qu'il ne comprenne aucune indication de l'entrée de l'intéressé au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 699

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a présenté des documents indiquant que même s'il avait un dossier (n'ayant pas trait à des crimes de guerre) sur l'intéressé, celui-ci n'avait obtenu aucun passeport canadien.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1962. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 700

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 701

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 702

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

M. Wiesenthal a indiqué à la Commission qu'il ne pouvait pas présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1977. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 703

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 704

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 705

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 706

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 707

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 708

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère du Solliciteur général. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens pendant la guerre et avait habité par la suite le Canada à une adresse précisée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1963. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de sa vérification étaient négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais les recherches du BVA ont indiqué que l'intéressé avait habité le Canada à une adresse précise.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1985. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 709

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une certaine publication. On soutenait que l'intéressé avait été l'auteur de certains articles.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom de famille et un prénom similaire était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne, dont le prénom correspondait désormais à celui de l'intéressé, avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC on été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que la personne entrée au Canada résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du services militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

Cas N° 710

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

Cas N° 710.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 711

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère de la Justice, qui avait pour source de renseignements un pays de l'Europe de l'Est. Aucune accusation précise de crime de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 712

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont le dossier n'indiquait pas clairement la source des renseignements. On soutenait que l'intéressé avait occupé un poste important dans un gouvernement civil dans un pays de l'Europe de l'Est, avait exigé l'exécution de Juifs en ce pays et y avait participé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un certificat d'identité avait été délivré à l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1970. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 713

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé. Malgré cela, le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu un passeport canadien. La demande de passeport a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Il faut noter que le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont tous indiqué qu'ils avaient des dossiers sur une personne ayant un nom de famille identique mais un prénom différent de ceux de l'intéressé. Le Centre documentaire de Berlin a indiqué qu'une personne ayant les mêmes nom de famille et prénom que l'intéressé (mais dont on ne connaît ni le lieu ni la date de naissance) était citée sur une liste de SS établie dans un but précis se rapportant à l'année 1938. Étant donné qu'il n'existe aucune autre référence à cette personne et que cette date est un élément d'information qui ne relève pas du mandat de la Commission, on n'a pas cherché à établir si le détenteur de cette médaille et la personne entrée au Canada ne faisaient qu'une seule et même personne.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 714

Ce cas a été signalé à la Commission dans une lettre anonyme. On soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre et on indiquait son nom et son adresse.

Après avoir mis à jour les renseignements fournis par la source anonyme, la Commission a conclu que l'intéressé habite le Canada. La Commission a confirmé que la GRC et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) n'ont pas de dossier sur l'intéressé. Des recherches plus poussées ont indiqué à la Commission que l'intéressé est né au Canada. Les vérifications du ministère des Affaires extérieures n'ont révélé aucune indication selon laquelle l'intéressé aurait quitté le Canada ou y serait rentré. Par ailleurs, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 715

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'une personne portant un prénom et un patronyme qui ressemblent à ceux de l'intéressé était entrée au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont répondu qu'ils n'avaient pas de dossier sur l'intéressé ou sur la personne qui avait été indiquée par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration.

La Commission a fait effectuer par le CIPC, le BVA et la Section de la statistique de l'état civil des recherches sur l'intéressé et la personne qu'avait signalée le ministère de l'Emploi et de l'Immigration. Tous les résultats ont été négatifs.

La Commission a constaté que la GRC avait fait subir une entrevue au particulier qui a indiqué le nom de l'intéressé et avait déterminé que ce particulier ne disposait d'aucun autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services

d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 716

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé) a déclaré à la Commission que les renseignements reçus des autorités de l'Europe de l'Ouest n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 717

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). C'est plutôt pour des raisons de sécurité qu'il avait fait l'objet d'une enquête du SCRS, sachant qu'il avait appartenu à un parti nazi nationaliste et qu'on soutenait qu'il continuait à adhérer aux idéaux nazis. M. Sol Littman a aussi signalé ce cas à la Commission. Il avait pour source de renseignement un particulier. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1958. La documentation disponible révèle que le comité d'examen a donné son approbation après une étude des documents obtenus à l'issue des enquêtes policières menées suite aux allégations sus-mentionnées dont avait fait l'objet l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

Cas N° 717.1

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 718

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que

l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1978. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 719

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé avait pris part à des exécutions de Juifs et avait causé la pendaison de plusieurs soldats de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom de famille et un prénom similaire était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1964. Le nom de l'intéressé s'orthographie cependant de façon légèrement différente dans les documents du Secrétariat d'État et dans ceux du ministère de l'Immigration. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette même personne avait obtenu un certificat d'identité et des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que la personne entrée au Canada résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur aucun des noms signalés à la Commission.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que la personne entrée au Canada ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 720

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour sources de renseignements des listes communiquées par des particuliers. Ces listes ne comprenaient aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf qu'on affirmait qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et qu'il était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et d'autres vérifications et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers, en ait eu connaissance ou ait été membre de la Division Galicie. Même si l'on pouvait établir que l'intéressé avait été membre de la Division Galicie, le simple fait d'avoir appartenu à cette Division ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 721

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un document d'archives d'un bloc de l'Est. Seul le nom de famille de l'intéressé a été communiqué à la Commission. M. Littman a indiqué que cette personne pouvait avoir été chef de police dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre. Par ailleurs, il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre, et rien ne montrait qu'il était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Les recherches de tous les ministères ont donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il n'était pas en mesure de répondre à sa demande de renseignements au sujet de l'intéressé si des données biographiques autres que son nom de famille ne lui étaient pas communiquées.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 722

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, dont la source de renseignements n'a pas été indiquée. Ce particulier soutenait que l'intéressé avait fait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 723

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

Cas N° 724

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 725

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements plusieurs publications de M. Simon Wiesenthal, certains articles de journaux et par le Centre Simon Wiesenthal de Californie. On soutenait que l'intéressé avait commandé un contingent de police et avait participé à l'exécution de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est de 1941 à 1943.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que trois personnes ayant le même nom de famille mais un prénom différent étaient respectivement entrées au Canada en 1958, en 1948 et en 1948.

Le Secrétariat d'État a indiqué que ces personnes avaient respectivement obtenu la citoyenneté canadienne dans les années cinquante. De plus, le Secrétariat d'État a indiqué qu'une quatrième personne, dont le nom de famille et le prénom correspondaient à ceux de l'intéressé, avait également obtenu la citoyenneté canadienne. La demande de citoyenneté a révélé que cette personne était entrée au Canada en utilisant le même nom et une variante de son prénom en 1950.

Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les trois premières personnes avaient obtenu des passeports canadiens.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que les première, deuxième et quatrième personnes sus-mentionnées résidaient au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen- Kornelimünster et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), a uniquement confirmé que la quatrième personne avait été citée dans une certaine publication. Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué que la quatrième personne était membre des Waffen-SS lorsqu'il avait été fait prisonnier à la fin de la guerre.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que la quatrième personne sus-mentionnée ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont cette personne a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que des recherches historiques soient effectuées sur les activités de l'unité à laquelle appartenait la quatrième personne sus-mentionnée, de façon à essayer d'établir si lesdites activités avaient pu englober des crimes de guerre.**

2- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de la quatrième personne sus-mentionnée au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

3- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de la quatrième personne sus-mentionnée au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait ré-évaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

Cas N° 726

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 727

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un article paru dans un journal ainsi que par M. Sol Littman et par un simple citoyen. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été responsable de l'exécution de Juifs en 1941. Il y avait deux autres variantes du nom de l'intéressé et il était affirmé qu'il aurait par la suite changé son nom complètement.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport sous l'un des trois noms de famille. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant le même nom de famille que le nom présumément adopté par l'intéressé qui fait l'objet de l'enquête était entrée au Canada en 1927. Il n'a aucun dossier sur l'un ou l'autre des deux noms. Le Secrétariat d'État a indiqué que la personne qui est entrée au Canada a obtenu la citoyenneté canadienne en 1932 sous un nom légèrement changé par rapport à celui qu'elle avait à son arrivée. Le Secrétariat d'État n'a aucun dossier sur les deux autres variantes du nom de l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'un ou l'autre des noms fournis.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur la personne qui est entrée au Canada. Ces recherches ont donné des résultats négatifs.

La Commission a tenté sans succès de trouver la personne qui avait écrit l'article. En outre, le journal lui-même a cessé d'exister.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé quelle que soit la variante de son nom présumé d'entrée au Canada ou le nom qu'il aurait présumément adopté par la suite. En outre, le Centre documentaire de Berlin a confirmé qu'il n'a aucun dossier sur l'intéressé quelle que soit la variante de son nom présumé d'entrée au Canada.

La Commission a déterminé que la personne qui est entrée au Canada est morte au Canada en 1983. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès qui indique que le défunt avait une date de naissance différente de celle de l'intéressé qui fait l'objet de l'enquête et, qui plus est, qu'il était né dans un certain pays de l'Europe de l'Est tandis que le sujet de l'enquête est né dans un autre pays de l'Europe de l'Est.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 728

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère de la Justice, qui avait pour source de renseignements les autorités d'un pays du bloc de l'Est. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 729

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 730

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, le Congrès juif canadien et la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada. On soutenait que l'intéressé aurait pris part à la publication d'un journal antisémite dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la Deuxième Guerre mondiale. De plus, les particuliers qui étaient à la source des renseignements de la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada ont indiqué que l'intéressé était un Nazi qui aurait été arrêté par des forces de libération européennes, avant d'être jugé et emprisonné. En dehors de ce qui précède, il n'y avait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle cette personne aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a indiqué que

l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités des pays du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé aux gouvernements des pays du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé aux gouvernements en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 731

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère des Affaires extérieures. On soutenait dans cette lettre que l'intéressé avait ordonné pendant la guerre que sept citoyens soient fusillés et que leur établissement soit brûlé, et avait habité par la suite une certaine ville du Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'une

personne portant un nom qui ressemble à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1949. Cette personne s'est établie dans la ville indiquée par les autorités du bloc de l'Est. Les résultats de toutes les autres recherches ont été négatifs.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et son entrée au Canada. Aucune précision n'a été donnée.

La Commission a confirmé que l'immigrant est mort au Canada en 1982. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 732

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours d'un examen qu'il a effectué de ses dossiers suite à l'établissement de la Commission. Selon les allégations présentées par un simple citoyen au Congrès juif canadien (CJC) en 1966, la personne qui fait l'objet de l'enquête aurait admis avoir tué des jeunes filles juives et avoir mangé et vendu de la chair humaine. Les allégations ont par la suite été soumises à l'attention du SCRS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a présenté des rapports sur sept personnes portant le même nom de famille et un prénom semblable qui sont entrées au Canada depuis 1945. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'une de ces personnes avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette même personne avait obtenu des passeports à trois reprises. Il n'y avait aucun autre dossier montrant que les autres personnes ont présenté des demandes en vue d'obtenir un passeport ou la citoyenneté.

La Commission a tenté en vain de communiquer avec le citoyen qui avait soumis le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien afin qu'il puisse l'aider à établir l'identité du sujet et lui fournir des renseignements additionnels.

La Commission tient à souligner que la plainte initiale a été envoyée à un ministre de la Justice à l'étranger et à quatre autres organismes. Un de ces organismes a soumis la question au Congrès juif mondial, à Montréal, et il semble, à partir des documents fournis par le CJC (qui ne comprennent pas toutes les lettres qui ont été échangées entre les diverses parties) qu'aucune autre mesure n'ait été prise par cet organisme.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux- socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a aussi examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et a déterminé qu'une personne portant le même nom de famille et un prénom semblable, mais sans indication sur le lieu et la date de naissance, a participé à des exécutions de masse dans un pays de l'Europe de l'Est. Dans un autre dossier, le gouvernement de ce pays affirme aussi qu'une personne portant un nom de famille identique et un prénom semblable à celui de l'intéressé a organisé et commis des exécutions de masse. Les autorités ont aussi affirmé qu'une autre personne portant un nom de famille identique et un prénom semblable à celui de l'intéressé était un aide dans un camp de concentration précis vers la fin de la guerre.

Le gouvernement d'un pays de l'Europe de l'Ouest affirme qu'une personne portant un nom de famille identique et un prénom semblable à celui de l'intéressé se trouvait dans un autre camp de concentration et était responsable des activités s'y déroulant et de la mort de centaines de travailleurs dans les mines de sel.

Pour l'instant, en raison des nombreuses possibilités et de similitudes entre l'intéressé, sept immigrants au Canada et quatre personnes dénoncées par deux gouvernements séparés, on ne peut que se perdre en conjectures. Il nous faut soit dissiper la confusion à cet égard, soit fermer le dossier. Mais le manque de temps a empêché la Commission de prendre les diverses mesures qui s'imposaient.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Afin de dissiper la confusion à cet égard que les mesures suivantes soient prises :

a) que l'immigrant qui est devenu citoyen canadien soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé sur ses activités au cours de la guerre ainsi que sur les déclarations qu'il a faites au moment d'immigrer au Canada et d'obtenir la citoyenneté.

b) que le gouvernement du Canada obtienne des gouvernements du bloc de l'Est et de l'Europe de l'Ouest en question les noms de famille, les dates et lieux de naissance précis des quatre personnes contre qui ils ont porté des accusations auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et dont

le nom est identique à celui de l'intéressé qui fait l'objet d'une enquête.

2- Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas à entreprendre ces démarches, le dossier soit fermé.

3- Que, si le gouvernement décide d'aller de l'avant, la question soit alors réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de ces démarches.

CAS N° 733

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a fourni des rapports sur 12 personnes ayant le même nom de famille et un prénom similaire, entrées au Canada depuis 1945. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris par la suite que l'intéressé et le plaignant étaient parents par alliance et que le plaignant aurait prétendument menacé, il y a quelques années, de causer la ruine financière de l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 734

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 735

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé pouvait être un criminel de guerre ayant changé de nom avant d'entrer au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé sous son nom actuel ou sous ses prétendus noms antérieurs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 736

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait mentionné ses antécédents nazis et aurait fait des commentaires concernant l'extermination des Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les recherches effectuées par tous les ministères ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux- socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne

Wehrmacht allemande), à Berlin, ou encore le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a tenté en vain de communiquer avec la personne qui a soumis le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 737

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 738

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs. D'autres vérifications ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

Cas N° 738.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 739

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

En dernier lieu, une publication étrangère indique que l'intéressé est mort dans un autre pays étranger en 1981.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 740

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre par les autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère des Affaires extérieures. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens d'un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre et avait habité le Canada par la suite, à une adresse indiquée, sous un nom d'emprunt.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications sur le vrai nom de l'intéressé ont été négatifs.

Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'une personne portant le prétendu nom d'emprunt était entrée au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'immigrant en 1958 et que celui-ci s'était établi dans la ville indiquée par les autorités en question.

La Commission a reçu du Centre documentaire de Berlin des documents confirmant une majeure partie des accusations portées contre l'intéressé sous son vrai nom.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est en question des précisions au sujet des prétendus crimes de guerre de l'intéressé et de sa prétendue entrée au Canada. Aucune précision n'a été donnée.

De plus, la Commission a confirmé que l'immigrant, qui a pu être l'intéressé, est mort au Canada en 1982. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

La Commission ne peut que conclure que l'intéressé n'est jamais entré au Canada ou que la seule personne répondant à son signalement est morte.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 741

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était un document distribué par l'intéressé lui-même et exhortant certaines personnes à adhérer au Parti national-socialiste canadien. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

De façon à établir si l'intéressé était né au Canada ou avait immigré, la Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'avaient aucun dossier au nom actuel de l'intéressé ou à l'un de ses prétendus noms antérieurs. Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont indiqué qu'ils avaient des dossiers confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Luftwaffe.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 742

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci a fait partie d'un groupe militaire précis et a combattu ou a été formé dans un pays de l'Europe de l'Ouest, outre le fait qu'il a fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

Une preuve d'établissement au Canada aurait justifié une enquête plus poussée sur les activités de l'intéressé. Toutefois, puisqu'il n'y a aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 743

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 744

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère de la Justice, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé avait demandé le renouvellement de son passeport étranger par la suite. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1982.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux- socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1984. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 745

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a d'abord indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé. Toutefois, le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu un certificat de citoyenneté canadienne miniature en 1960. Dans sa demande, l'intéressé avait indiqué qu'il avait obtenu la citoyenneté canadienne sous un autre nom et que, plus tard cette année-là, il avait légalement repris son nom. Le nom est en fait celui de l'intéressé recherché par la Commission. Les dossiers des services de la citoyenneté ont confirmé cette déclaration. Lorsque la Commission a fourni ces renseignements au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, ce dernier a confirmé que l'intéressé était entré au Canada sous son nom antérieur en 1951. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'avaient aucun dossier au nom antérieur de l'intéressé. Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont indiqué qu'ils avaient des dossiers confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 746

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 747

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1961. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1966. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs. D'autres vérifications ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient des dossiers confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à certaines unités de la défense.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 748

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait avoué avoir commis des atrocités contre des Juifs dans une ville de l'Europe de l'Est pendant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne correspondant à certains égards aux renseignements fournis par la source de la GRC était entrée au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette même personne avait obtenu des passeports canadiens par la suite. Aucun de ces ministères n'avait de dossier correspondant exactement aux renseignements fournis à la GRC.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur la personne entrée au Canada. Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont uniquement confirmé l'appartenance à la Wehrmacht de la personne entrée au Canada.

La Commission a entretemps établi que l'intéressé avait définitivement quitté le Canada pour un autre pays entre 1981 et 1983.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que le gouvernement du Canada communique les renseignements contenus dans ce rapport aux autorités en cause de cet autre pays.**

2- **Que, pour la raison précédemment énoncée, le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 749

Ce cas a été signalé à la Commission par un simple citoyen, qui alléguait que l'intéressé avait été membre de la Gestapo et avait tué un grand nombre de Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant le même nom était entrée au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1970. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et d'autres instances et a constaté que le citoyen résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé le citoyen qui lui avait divulgué le nom de l'intéressé et n'a obtenu aucun renseignement additionnel pouvant lui être utile.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen Kornelimünster (R.F.A.), ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a fait savoir qu'il avait besoin de plus de détails pour effectuer des recherches, car il s'agit d'un nom assez répandu. Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont fait savoir que l'homme qui a plus tard émigré au Canada n'a pas oeuvré au sein d'une unité militaire pendant la guerre, mais s'était plutôt inscrit dans un contexte civil à la toute fin de la guerre. Les documents confirment la date de naissance relativement récente de l'intéressé, soit 1928.

La Commission a examiné un dossier de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre ayant trait à une personne portant le même nom que l'intéressé, mais dont le prénom n'est pas précisé. D'après ce dossier, l'homme en question était un officier SS qui a servi au sein d'unités précises et qui faisait l'objet d'une enquête sous des accusations de meurtre et d'autres crimes. L'enquête de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre porte peut-être sur la personne à l'égard de qui les allégations de crimes de guerre ont été faites, mais elle ne se rapporte nullement à la personne qui est entrée au Canada.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 750

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et a été porté disparu au combat.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 751

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs, sauf une possibilité qu'on a éliminée pour plusieurs raisons après une enquête approfondie.

Le Centre documentaire de Berlin et les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué à la Commission qu'ils ont un dossier sur l'intéressé confirmant la participation de celui-ci à la Division Galicie des Waffen-SS et d'autres renseignements personnels. Le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin a indiqué que l'intéressé avait passé un mois à l'hôpital d'un camp de prisonniers civils, mais n'a pas donné de précision.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen- Kornelimünster, n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 751.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 752

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait été impliqué dans l'organisation de la Division Halychyna. M. Littman n'a présenté aucune preuve de crime de guerre précis.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé n'a pas obtenu de passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'a aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1969. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 753

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignments complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 754

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse

démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 755

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom de famille semblable et un prénom identique était entrée au Canada en 1983. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé, mais leurs recherches ont donné des résultats négatifs. Par le biais d'autres enquêtes, la Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé ou la personne qui est entrée au Canada. Les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont

indiqué qu'ils avaient des dossiers qui ne faisaient que confirmer que la personne qui est entrée au Canada était un membre de la Wehrmacht.

La Commission a également consulté les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et a pu déterminer que le gouvernement d'un pays de l'Europe de l'Ouest a affirmé qu'une personne portant un nom de famille identique à celui de la personne qui est entrée au Canada, mais dont le prénom et la date ou le lieu de naissance sont inconnus, avait participé à des exécutions de masse et à d'autres crimes dirigés essentiellement contre la résistance et qu'il a été détenu à une certaine période. Ce gouvernement a aussi affirmé qu'une personne répondant à une description similaire a participé à l'arrestation, à la torture et aux meurtres de Juifs et de membres de la résistance.

Enfin, le même gouvernement a affirmé qu'une personne portant un nom de famille semblable à celui de la personne qui est entrée au Canada mais dont le prénom ou le lieu ou la date de naissance sont inconnus, a personnellement donné l'ordre qu'un civil soit assassiné sans avertissement en 1944.

Le lien entre ces accusations et l'intéressé est faible et il est évident qu'il est nécessaire d'obtenir plus de renseignements.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- **Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé sur ses activités au cours de la guerre.**

2- **Que le gouvernement du Canada présente une requête au gouvernement du pays de l'Europe de l'Ouest en question afin de vérifier le prénom et la date et le lieu de naissance des personnes qui portent un nom de famille identique ou similaire à celui de l'intéressé et contre qui le gouvernement de l'Europe de l'Ouest a porté des accusations de torture et de meurtres de masse.**

3- **Que la question soit alors réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.**

CAS N° 756

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'intrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 757

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire était entrée au Canada en 1951. Cependant, il existe une différence de sept ans entre la date de naissance de cette personne et celle de l'intéressé. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient de dossier ni sur l'immigrant ni sur l'intéressé.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin, du Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils avaient des dossiers confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59). De plus, il semble probable que l'intéressé n'ait pas survécu à la guerre et que l'immigrant au Canada soit quelqu'un d'autre.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 758

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a démandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 759

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 759.1

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 760

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Cette liste a été présentée par les autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère des Affaires extérieures. On soutenait que l'intéressé avait fait partie d'un détachement punitif et avait participé à des représailles contre des civils. On soutenait également que l'intéressé habitait le Canada à une adresse non indiquée. Aucune preuve précise des prétendus crimes de guerre n'a été présentée.

Les vérifications effectuées par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieurs ont révélé que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a déclaré à la Commission que son dossier sur l'intéressé indique uniquement que celui-ci a été nommé en tant que prétendu criminel de guerre par M. Simon Wiesenthal. La Commission a demandé des précisions à Mr. Wiesenthal, mais n'en a pas reçu.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1983. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 761

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 762

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère des Affaires extérieures. On soutenait que l'intéressé avait participé à l'exécution de citoyens et de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre et avait habité le Canada, à une adresse indiquée, par la suite.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches

notamment par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission n'a pas réussi à trouver l'intéressé à l'adresse indiquée au Canada.

La Commission a demandé aux autorités du pays en question des précisions au sujet des prétendus crimes de guerre de l'intéressé et de sa prétendue entrée au Canada. Elle n'a reçu aucune précision.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 763

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

CAS N° 764

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 765

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman prétendait que l'intéressé avait pris part à l'exécution de citoyens de l'Europe de l'Est en 1942. Lorsque M. Littman a été contacté par la Commission, il a indiqué qu'il était incapable de fournir des renseignements ou preuves complémentaires.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers, en ait eu connaissance ou soit entré au Canada.

Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 766

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 767

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 768

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements certaines publications journalistiques. On soutenait que l'intéressé avait pris part à des exécutions dans un camp de concentration précis dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Les résultats des vérifications du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs. Toutefois, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 769

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait été membre d'une organisation paramilitaire fasciste et avait été condamné dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1965. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a écrit en 1985 au ministère des Affaires extérieures en lui demandant d'obtenir dans le pays en question tous les renseignements archivistiques disponibles sur la prétendue condamnation de l'intéressé. En dépit de demandes répétées de la part du ministère des Affaires extérieures, le gouvernement de ce pays n'avait pas encore fourni de réponse au moment de la rédaction du présent rapport.

En outre, la Commission a écrit en 1985 au Centre de documentation juive contemporaine de Paris, en lui demandant tous les renseignements dont il disposait sur les activités de l'organisation paramilitaire fasciste en général et d'un certain nombre de personnes en particulier, dont les noms étaient cités, entre autres, celui de l'intéressé. Cette lettre est restée sans réponse.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet (autres que la requête sus-mentionnée portant sur la prétendue condamnation de l'intéressé).

Par conséquent, la Commission ***RECOMMANDE*** :

1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.

2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

CAS N° 770

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et par M. Sol Littman. Le Congrès juif canadien tenait sa source d'un résident d'un pays étranger et M. Sol Littman, d'un article d'un journal. Le Congrès juif canadien on soutenait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et M. Littman soutenait que ce dernier était membre d'un gouvernement militaire établi pour organiser la Division Galicie des Waffen-SS. Par ailleurs, aucune preuve ou autre affirmation précise n'a été présentée pour indiquer que l'intéressé avait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que ses recherches avaient été infructueuses.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1973. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 771

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et de nombreuses autres parties, qui avaient pour source de renseignements un document d'origine inconnue dans lequel étaient énumérées un certain nombre de personnes qu'on soupçonnait d'avoir commis des crimes de guerre précisés. On soutenait que l'intéressé avait participé à l'exécution de civils juifs en 1942-1943.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 772

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier qui avait pour source de renseignements une lettre adressée au Congrès juif canadien. Ce particulier soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre, mais ne donnait pas de précision.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1973. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'il n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux- socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

Au cours d'une entrevue, la Commission a appris du particulier qui avait indiqué le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien que l'intéressé est mort au Canada en 1980. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 773

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui prétendait que l'intéressé avait commis des actes de brutalité dans un ghetto d'un pays de l'Europe de l'Est en sa qualité de policier.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1958. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 774

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. Les autorités de ce pays indiquaient certains détails au sujet de la responsabilité militaire de l'intéressé dans ce pays.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Les autorités du pays de l'Europe de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles n'avaient aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 775

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 775.1

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui était en train de mener une enquête sur un délit n'ayant pas trait au mandat de la Commission. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'intéressé par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs, mais la Commission a déterminé que l'intéressé habitait le Canada en 1981, selon son passeport.

La Commission a confirmé qu'aucun des organismes suivants, tous situés en R.F.A., n'a de dossier sur l'intéressé : Centre documentaire de Berlin, Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg, Dépôt des dossiers médicaux, de Berlin, et Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster.

La Commission a étudié les documents qu'elle a obtenus des Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande). Ces documents indiquaient que l'intéressé avait fait partie d'un bataillon précis en 1939 et en 1940. Plus tard, il a été au service d'une autre unité. Ces renseignements, qui sont les seuls dont la Commission disposait, ne permettent nullement de soupçonner l'intéressé d'avoir commis des crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° 776

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. On soutenait que l'intéressé avait conduit des Juifs d'un pays de l'Europe de l'Ouest jusqu'à une gare alors qu'il faisait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que

l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a effectué des recherches et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission et que les renseignements dont elle disposait ne confirmaient en rien ses allégations.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

e) 38 opinions individuelles sur les cas de l'*Addendum*

CAS N° A-1

Ce cas a été signalé à la Commission par la *Canadian Holocaust Remembrance Association*, qui avait pour source de renseignements un particulier non identifié. Ce particulier soutenait que l'intéressé avait participé à des crimes de guerre non spécifiés. Quoique le nom de l'intéressé semblait avoir été soumis par erreur, la Commission a pu, en substituant son prénom à son patronyme et vice versa, retrouver une personne qui avait l'adresse et le numéro de téléphone, au Canada, fournis par la source.

Les résultats de recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC, le BVA et une section de la statistique de l'état civil ont été négatifs.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les ministères de l'Emploi et de l'Immigration, le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures et ni par les organismes de dossiers d'information d'outre-mer sur les crimes de guerre.

La Commission a demandé au particulier de lui présenter des renseignements supplémentaires sur l'accusation et sur l'identité de l'intéressé; il a indiqué qu'il en était incapable.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **D'autre moyens d'enquêtes soient pris pour trouver des personnes qui puissent identifier l'intéressé retrouvé.**

2- **Si ces recherches sont positives, l'on demande au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures d'effectuer des recherches.**

3- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

4- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-2

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignement venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé était responsable de tueries massives de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'une personne avec le même nom mais une date de naissance différente était entrée au Canada en 1948. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, le BVA et une section des statistiques de l'état civil sur l'intéressé. Bien que les résultats des recherches du CIPC et du BVA ont été négatifs, la section des statistiques de l'état civil a répondu qu'une personne du même nom mais avec une date de naissance différente était décédée en 1966.

La Commission est incapable de vérifier si l'intéressé est entré au Canada ou y habite.

Il est à remarquer que, à cause de délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.

2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° A-3

Ce cas a été signalé à la Commission en raison d'une lettre des autorités d'un pays de l'Europe de l'Est à Ottawa. On soutenait que l'intéressé avait ordonné l'exécution de deux civils en 1942 et d'un nombre d'habitants juifs dans une ville de l'Europe de l'Est. D'après la source des renseignements, des preuves évidentes, consistant en photographies et déclarations, seraient disponibles. L'intéressé est censé demeuré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA, dans l'annuaire téléphonique, et annuaires de noms ont été négatifs. Les recherches effectuées par la section des statistiques de l'état civil ont aussi été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-4

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui tenait ses renseignements des autorités d'un pays étranger. Les renseignements fournis à la GRC indiquaient que le gouvernement étranger allait procéder à l'extradition de l'intéressé pour un pays du bloc de l'Est. On voulait tout simplement avertir les autorités canadiennes de la possibilité de sa venue au Canada.

N'ayant obtenu la date de naissance de l'intéressé que tout récemment, la Commission n'a pu demander au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État ou au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était déjà entré au Canada.

La Commission a confirmé par l'entremise de la GRC et des rapports de journaux que l'intéressé avait été extradé du pays étranger en question pour un pays du bloc de l'Est, où il a maintenant été condamné pour des crimes de guerre.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-5

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé était le

responsable quand des meurtres massifs de Juifs ont eu lieu dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, le BVA et la section des statistiques de l'état civil sur l'intéressé. Les résultats des recherches ont été négatifs mais des dossiers policiers indiquent que l'intéressé demeurait au Canada en 1986.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**

2- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

3- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-6

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé était membre de la Gestapo SD dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

La Commission a maintenant confirmé le fait que l'intéressé était mort au Canada en 1954. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

A la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-7

Ce cas a été signalé à la Commission par le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, Californie, États-Unis.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ni de vérifications.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, que d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de trouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-8

Ce cas a été signalé à la Commission par le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, Californie, États-Unis.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ni de vérifications.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

2- Si l'une de ces recherches est positive, que d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de trouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° A-9

Ce cas a été signalé à la Commission par le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, Californie, États-Unis.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ni de vérifications.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

2- Si l'une de ces recherches est positive, que d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de trouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° A-10

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé avait été membre de la SD dans un pays d'Europe de l'Est et avait également servi à une prison particulière.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport avait été attribué à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé le fait que l'intéressé était mort au Canada en 1972. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À cause de la mort de l'intéressé la Commission n'a pas demandé au CIPC et au BVA d'effectuer des recherches.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-11

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé était impliqué dans le meurtre d'un juif dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été attribués à l'intéressé par la suite.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers sur les crimes de guerre d'outre-mer.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, le BVA et une section des statistiques de l'état civil sur l'intéressé. Bien que les résultats des recherches du CIPC et de la section des statistiques aient été négatifs, le BVA a répondu que l'intéressé demeure au Canada.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**

2- **Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

3- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-12

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un particulier. On soutenait que l'intéressé avait activement participé à la persécution et au meurtre de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. L'intéressé serait entré au Canada en 1948.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, et le BVA. Les résultats des recherches ont été négatifs.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers sur les crimes de guerre d'outre-mer.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**

2- **D'autres moyens d'enquête soient pris pour trouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et**

dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° A-13

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignement venait d'un particulier. On soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre car il semblait haïr les Juifs.

La GRC a eu une entrevue avec la source du renseignement en 1986. L'intéressé est présumé avoir déclaré qu'il aimait Hitler.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951 avec l'intéressée du cas A-14. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé avait reçu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA sur l'intéressé et ce dernier a confirmé que l'intéressé demeure actuellement au Canada.

Sur la base des renseignements disponibles, il n'y a pas de preuve *prima facie* de crimes de guerre contre l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-14

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignement venait d'un particulier. On soutenait que l'intéressée était une criminelle de guerre car elle semblait haïr les Juifs.

La GRC a eu une entrevue avec la source du renseignement en 1986. L'intéressée est présumée avoir déclaré qu'elle aimait Hitler.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressée était entrée au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressée était entrée au Canada en 1951 avec l'intéressé du cas A-13. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaire extérieures a répondu que l'intéressée avait reçu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA sur l'intéressée et ce dernier a confirmé que l'intéressée demeure actuellement au Canada.

Sur la base des renseignements disponibles, il n'y a pas de preuve *prima facie* de crimes de guerre contre l'intéressé.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressée soit fermé.

CAS N° A-15

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé avait participé à des meutres de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats des recherches étaient négatifs.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers sur les crimes de guerre d'outre-mer.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**

2- **D'autres moyens d'enquête soient pris pour trouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-16

Ce cas a été signalé à la Commission par le B'nai Brith, dont la source de renseignements venait d'un particulier. On soutenait qu'un criminel de guerre

était entré au Canada, et se servant du nom de la source, demeurait dans une banlieue particulière.

Il est à remarquer ici que la même source s'était déjà plainte au Secrétariat d'État du fait qu'un criminel de guerre avait usurpé son identité, se servant de son nom et de ses documents, qu'il était un incendiaire et un saboteur et lui rendait la vie impossible.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Ce ministère a répondu que l'intéressé est entré au Canada en 1983 sous son propre nom et non pas sous le nom de la source. Cette dernière est entrée au Canada en 1972.

La Commission à eu une entrevue avec la source au sujet de la première plainte. Il était évident que la personne n'est pas mentalement bien équilibrée.

À la lumière de ces faits, il n'y a aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. La Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-17

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé avait participé à des meurtres de Juifs exécutés dans un pays de l'Europe de l'Est par un groupe particulier.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats des recherches étaient négatifs.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers sur les crimes de guerre d'outre-mer.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et un BVA ont été négatifs.

La Commission a pu confirmé que l'intéressé était mort au Canada en 1975. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-18

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait d'un pays étranger. On soutenait que l'intéressé a participé à la persécution et au meurtre de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers sur les crimes de guerre d'outre-mer.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et une section de la statistique de l'état civil sur l'intéressé. Le BVA a répondu que l'intéressé demeurait au Canada.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**

2- **Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

3- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-19

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, dont la source de renseignements venait de l'étranger. On soutenait que l'intéressé a participé à la persécution et au meurtre de Juifs dans une ville de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. La Commission n'a pas encore reçu

de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport avait été accordé à l'intéressé par la suite.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et une section de la statistique de l'état civil sur l'intéressé. Le BVA a répondu que l'intéressé demeure au Canada.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**

2- **Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

3- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-20

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC dont la source de renseignements était un particulier. Ce dernier soutenait que lorsqu'il travaillait au Canada il avait entendu dire que l'intéressé avait travaillé pour les autorités de l'occupation allemande à titre de policier dans un pays de l'Europe de l'Est. Le particulier a aussi indiqué qu'un compagnon de travail était au courant du passé de l'intéressé.

La GRC a eu une entrevue avec la source et le compagnon de travail en 1986. La source a déclaré ne pas avoir de preuve à l'appui des accusations, que ce n'était que des rumeurs. Le compagnon de travail a déclaré qu'il ne connaissait rien du passé de l'intéressé et n'avait pas entendu de rumeurs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes

de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

La Commission a fait effectuer des recherches par un BVA sur l'intéressé et ce dernier a confirmé que l'intéressé demeure actuellement au Canada.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**

2- **Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

3- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-21

Ce cas a été signalé à la Commission dans une lettre par M. Sol Littman, dans laquelle il soutenait que l'intéressé avait pris une part active dans le meurtre de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été accordés à l'intéressé par la suite. D'après une de ses demandes de passeport, il semblerait que l'intéressé habite une province précise du Canada.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**

2- **D'autres moyens d'enquête soient pris pour trouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° A-22

Ce cas a été signalé à la Commission par la *Canadian Holocaust Remembrance Association*, qui avait pour source de renseignements un particulier non identifié. Ce particulier soutenait que l'intéressé avait participé à des crimes de guerre non spécifiés.

La Commission n'a pas fait effectuer de recherches par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, le Secrétariat d'État ou le ministère des Affaires extérieure parce qu'elle n'avait pas de preuves d'identité, c'est-à-dire, la date de naissance.

Les résultats de recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC, le BVA et la section de la statistique de l'état civil ont été négatifs.

La Commission s'est assurée qu'il n'y a personne de ce nom qui réside à l'adresse donnée au Canada.

Il est à remarquer que, à cause de délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

La Commission a demandé au particulier de lui présenter des renseignements supplémentaires sur l'accusation et sur l'identité de l'intéressé; il a indiqué qu'il en était incapable.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- D'autre moyens d'enquêtes soient pris pour trouver des personnes qui puissent identifier l'intéressé.

2- Si ces recherches sont positives, l'on demande au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures d'effectuer des recherches.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission

des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° A-23

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministères des Affaires extérieures qui a reçu une lettre d'autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait été un officier dans une unité de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada sous un autre nom en 1951. La Commission n'a pas encore reçu de réponse du Secrétariat d'État. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'on avait attribué des passeports canadiens à l'intéressé par la suite. Les demandes de passeports indiquaient que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1958. Le nom sous lequel les passeports ont été émis est le même que celui que les autorités étrangères en question ont soumis.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

La Commission a fait effectuer des recherches par un BVA qui a répondu que l'intéressé demeurait au Canada.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.

2- Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

3- Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° A-24

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui a été mis au courant de ce cas quand l'intéressé et son épouse ont fait une demande d'immigration au Canada à partir d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

À la suite de ses enquêtes sur les antécédents de l'intéressé résultant de sa demande pour entrée au Canada, la GRC a demandé au Centre documentaire de Berlin d'effectuer des recherches sur l'intéressé. Ces recherches ont révélé des renseignements précis au sujet des activités de l'intéressé pendant la guerre.

L'intéressé et sa femme ont été convoqués à une entrevue dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1985. La Commission a appris que l'entrée au Canada a été refusée à ces personnes.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Comme il n'y a aucune preuve que l'intéressé soit entré au Canada la Commission recommande que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-25

Ce cas a été signalé à la Commission par la *Canadian Holocaust Remembrance Association*, qui avait pour source de renseignements un particulier non identifié. Ce particulier soutenait que l'intéressé avait participé à des crimes de guerre non spécifiés.

N'ayant pas la date de naissance la Commission n'a pas fait effectuer de recherche par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'information d'outre-mer sur les crimes de guerre.

La Commission a demandé au particulier de lui présenter des renseignements supplémentaires sur l'accusation et sur l'identité de l'intéressé; l'adresse et le n° de téléphone soumis par le particulier sont ceux d'une autre personne.

À la lumière de ces faits, il n'y a aucune preuve des crimes de guerre contre l'intéressé. La Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-26

La source et la nature de l'accusation contre l'intéressé ont été perdus involontairement.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Ces enquête ont révélé plusieurs informations différentes. D'après le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, une personne qui a le même patronyme mais un prénom différent, née dans un pays du bloc de l'Est est entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu qu'une personne du même patronyme et même prénom que l'intéressé, née dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1926, était entrée au Canada en 1953. La citoyenneté canadienne a été attribuée à cette personne en 1965. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'on avait attribué un passeport canadien à la même personne par la suite. Cette personne semble être l'intéressé dans cette enquête.

L'intéressé a été trouvé au Canada.

Il est à remarquer que, à cause des délais restreints, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

2- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-27

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui a obtenu ses renseignements quand l'intéressé a fait une demande d'immigration au Canada à partir d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

Lors de son enquête au sujet des antécédents de l'intéressé concernant sa demande pour entrée au Canada, la GRC a demandé au Centre de documentation de Berlin d'effectuer des recherches sur l'intéressé. Ces recherches ont révélé que l'intéressé était fortement engagé dans le SS. Il était membre du General SS avant la guerre et il a servi dans une unité particulière, devenue plus tard le Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Comme il n'y a aucune preuve que l'intéressé soit entré au Canada la Commission recommande que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-28

Ce cas a été signalé à la Commission par le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, Californie, États-Unis.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ni de vérifications.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, que d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de trouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-29

Ce cas a été signalé à la Commission par le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, Californie, États-Unis.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ni de vérifications.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier**

si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

2- **Si l'une de ces recherches est positive, que d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de trouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° A-30

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui détenait ses renseignements de la presse d'un pays de l'Europe de l'Ouest. On soutenait que le sujet avait trahi des combattants de la résistance aux Nazis et averti les Allemands d'une attaque des Alliés dans ce pays pendant la guerre.

L'intéressé est supposé être décédé dans une prison de ce pays de l'Europe de l'Ouest en 1946. Récemment son corps a été exhumé et examiné par un pathologiste bien connu qui a confirmé que les restes était bien ceux de l'intéressé en question.

Compte tenu que l'intéressé est décédé en 1946 dans le pays en question, la Commission recommande que le dossier soit fermé.

CAS N° A-31

Ce cas a été signalé à la Commission par une lettre anonyme qui contenait une coupure de journal. La coupure de journal soutenait que l'intéressé était membre de la SS durant la guerre. Cependant une source très proche de l'intéressé a déclaré que celui-ci avait déserté et s'était caché pour le reste de la guerre dans un autre pays.

À cause du temps restreint, la Commission n'a pas demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier leurs dossiers.

Il est à remarquer que, à cause des délais serrés, la Commission n'a pas fait effectuer de recherches par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ni par les organismes de dossiers d'outre-mer sur les crimes de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

2- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.

3- Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

4- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° A-32

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère des Affaires extérieures qui détenait ses renseignements des autorités d'un pays d'un bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait été policier en Europe de l'Est et, comme tel, il avait participé, à différentes reprises, au rassemblement de centaines de Juifs et autres personnes et à leur exécution durant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC, le BVA, dans les annuaires téléphoniques, et dans les dossiers de la police locale sur l'intéressé. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-33

Ce cas a été signalé à la Commission par le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, Californie, États-Unis.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ni de vérifications.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

2- Si l'une de ces recherches est positive, que d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de trouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° A-34

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier qui se dit un chercheur inquiet de la présence de criminels de guerre nazis dans un pays étranger. On soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre nazi, auquel on avait accordé un statut spécial dans le pays étranger, et il avait émigré au Canada où il demeure présentement.

Des recherches conduites par l'historien de la Commission ont révélé que l'intéressé était mort en 1986 dans un pays de l'Europe de l'Ouest. Le nom de l'intéressé était dans la chronique nécrologique d'une certaine publication.

Vu que l'intéressé est décédé, la Commission recommande que le dossier soit fermé.

CAS N° A-35

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien qui tenait ses renseignements d'un particulier. On soutenait qu'un nazi non identifié était un criminel de guerre et qu'il se cachait au Canada.

Une entrevue a eu lieu avec la source qui a déclaré qu'il avait reçu ses renseignements d'un ami intime. On soutenait qu'un criminel de guerre nazi (nom inconnu) qui avait environ 75 ans avait travaillé dans des endroits canadiens pendant environ 40 ans, et ensuite s'était caché il y a plusieurs années. L'intéressé a raconté d'autres histoires qui l'ont fait soupçonner d'être un criminel de guerre.

À cause du temps restreint de son mandat la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ni de vérifications.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- Des recherches soient poursuivies pour identifier et trouver le suspect non identifié.

2- Si identifié, que l'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

3- Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada, auprès de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et dans des dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

4- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° A-36

Ce cas a été signalé à la Commission par la *Canadian Holocaust Remembrance Association*, qui avait pour source de renseignements un particulier non identifié. Ce particulier soutenait que l'intéressé avait participé à des crimes de guerre non spécifiés. N'ayant pas de marque d'identité, telle la date de naissance, et étant incertaine quant au patronyme de l'intéressé, la Commission n'a pas fait effectuer de recherche par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures. De plus, l'adresse donnée à la Commission n'est pas celle de la résidence de l'intéressé.

La Commission a demandé au particulier de lui présenter des renseignements supplémentaires sur l'accusation et sur l'identité de l'intéressé; il a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, il n'y a aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. La Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-37

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC dont la source de renseignements venait d'une autre force policière. On soutenait que l'intéressé avait été arrêté par un officier de police et accusé de voies de fait. Quand il a été inculpé de cette accusation, il a révélé que pendant la guerre, il s'était engagé dans l'armée allemande et, dans moins de deux ans, il avait atteint un rang d'officier. Il raconta aussi à l'officier qui l'avait appréhendé qu'il n'était pas membre du SS. Il révéla également que, depuis son arrivée au Canada en 1956, il n'avait pas fait de demande de citoyenneté canadienne, ni de passeport.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier quand l'intéressé était entré au Canada et s'il avait demandé la citoyenneté

canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Les résultats des recherches des ministère des Affaires extérieures et du Secrétariat d'État ont été négatifs.

La commission a appris que des vérifications récentes faite par la GRC au Centre documentaire de Berlin et à Ludwigsburg ont donné des résultats négatifs; cependant les recherches faites à la WASt ont démontré que l'intéressé était né dans une ville de l'Europe de l'Ouest, qu'il s'était engagé dans l'armée pendant la guerre et avait servi jusqu'à la fin de la guerre.

Les renseignements obtenus de la WASt démontrent également qu'en 1943 le rang de l'intéressé était celui de Schuetze, rang équivalent à un rang plus bas que celui de soldat.

À la lumière de ces faits, il n'y a aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. La Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° A-38

Ce cas a été signalé à la Commission par le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, Californie, États-Unis.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pas eu le temps de faire d'enquêtes ou de vérifications.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au ministère de l'Emploi et l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé est entré au Canada, a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, que d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de trouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas trouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est trouvé au Canada, des enquêtes soient faites dans des dossiers canadiens, les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, et les dossiers d'outre-mer au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

f) 71 opinions individuelles sur des cas de la liste des scientifiques et techniciens.

CAS N° S-1

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-2

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-3

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-4

Ce cas a été rayé de la liste.

CAS N° S-5

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu; il devait travailler pour une compagnie particulière. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA, dans les annuaires téléphoniques ont été négatifs. Les recherches dans les dossiers de la police locale ont aussi été négatives. Les recherches dans une section de la statistique de l'état civil ont donné des résultats positifs.

La Commission a déterminé que l'intéressé est décédé au Canada en 1971. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-6

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. Il était en route pour un emploi avec une compagnie particulière. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Une enquête a été faite auprès d'une compagnie qui portait le même nom que celui donné dans la destination de l'intéressé, mais cette dernière ne s'était jamais trouvée à l'adresse mentionnée. Les résultats des recherches de l'état civil de 1955 à 1986, du BVA et de Bell Canada ont tous été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne et n'a pas effectué de recherches auprès des organismes de renseignements étrangers sur les dossiers de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.

2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-7

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Les résultats des recherches des deux ministères ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-8

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951 à titre d'immigrant reçu. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite alors qu'il demeurait dans une province précise au Canada.

Son nom apparaît dans l'annuaire téléphonique à la même adresse.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé aux organismes étrangers de vérifier les activités de l'intéressé durant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **Des recherches soient faites à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

2- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-9

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951 à titre d'immigrant non reçu. Il était en route pour un emploi avec une compagnie particulière. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 alors qu'il travaillait pour la même compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer auprès d'une section de la statistique de l'état civil (mariage) et par le BVA ont été positifs.

La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

À cause du temps restreint de son mandat, la Commission n'a pu faire d'enquêtes auprès des autorités à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- Des recherches soient faites à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

2- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-10

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951 à titre d'immigrant reçu. Il se rendait dans une province précise où un organisme du gouvernement lui garantissait un emploi. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite, en vue d'un voyage pour un pays étranger.

Une enquête a été faite auprès de l'organisme où l'intéressé était censé avoir travaillé. L'organisme a confirmé que ce dernier y avait effectivement été employé. La résidence de l'intéressé au pays étranger en question a également été confirmée. Sa famille proche s'est définitivement établie près de lui, et rien n'indique que le sujet prévoit revenir au Canada.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Il est à noter que, vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commision, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

Compte tenu du fait que l'intéressé réside dans un pays étranger, la Commission recommande que le dossier soit fermé.

CAS N° S-11

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu; il

devait travailler pour une compagnie particulière. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès d'une section de la statistique de l'état civil et ces recherches ont révélé que l'intéressé était décédé au Canada en 1981. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-12

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé détenait un permis de séjour d'un an délivré par le Ministère, et s'en allait travailler pour une grande compagnie dans une province particulière. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Les vérifications effectuées auprès du CIPC, du BVA, d'une section de la statistique de l'état civil n'ont abouti à aucun résultat. La compagnie pour laquelle il travaillait fut dissoute dans les années cinquante et les dossiers détruits.

Bien qu'on puisse présumer avec juste raison que l'intéressé a quitté le Canada à la fin de son permis de séjour d'un an, les délais impartis à la Commission ne lui ont permis ni d'effectuer des vérifications supplémentaires auprès du Secrétariat d'État pour savoir s'il avait fait une demande de citoyenneté, ni de confirmer si effectivement il avait quitté le Canada, ni de contacter les services de renseignements à l'étranger au sujet de ses activités durant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.

2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-13

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948 à titre d'immigrant non reçu. Il se rendait dans une province précise où il avait un emploi dans une compagnie particulière. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 où il devait travailler pour une autre compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite et son adresse de résidence était le Canada.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Section de la statistique d'un état civil a révélé que l'intéressé était décédé au Canada en 1983. Une copie de l'acte de décès a été obtenue.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-14

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu; il devait travailler pour une compagnie particulière. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont abouti à des résultats négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès d'une section de la statistique de l'état civil et ces recherches ont révélé que l'intéressé était décédé au Canada en 1980. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-15

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu; il devait travailler pour une compagnie particulière. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont abouti à des résultats négatifs.

Des recherches ont été effectuées auprès de la compagnie qui avait employé l'intéressé. On se souvenait seulement que l'intéressé y avait travaillé, mais avait quitté la compagnie pour s'en aller dans une autre province il y a nombre d'années.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA ainsi qu'auprès de la section de la statistique d'un état civil, recherches qui ont toutes abouti à des résultats négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre, ni auprès du Secrétariat d'État afin de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**

2- **D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-16

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires Extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-17

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-18

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-19

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-20

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-21

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé se dirigeait vers une province précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 alors qu'il était encore dans cette province. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été attribué à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par une section de la statistique de l'état civil ont révélé que l'intéressé était décédé au Canada en 1983. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-22

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1947 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé devait travailler pour une compagnie précise au Canada. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches auprès du CIPC, du BVA, de la police et dans les annuaires téléphoniques. Ces recherches n'ont abouti à aucun résultat, mais celles effectuées auprès d'une section de la statistique de l'état civil ont donné un résultat positif.

La Commission ayant déterminé que l'intéressé est décédé au Canada en 1967, a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-23

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948 à titre d'immigrant non reçu; il devait travailler pour une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

L'enquête effectuée par la Commission révèle que l'intéressé travaille et réside au Canada.

Il est à noter que, vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherche auprès des services de renseignements à l'étranger sur les activités de l'intéressé durant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **Des recherches soient poursuivies dans les dossiers à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

2- **Si ces recherches révèlent que l'intéressé est impliqué dans des crimes de guerre, que le dossier soit réévalué et qu'une décision soit prise compte tenu des résultats de la nouvelle enquête.**

CAS N° S-24

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé allait travailler dans une manufacture précise. Les résultats de la recherche effectuée par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

On a tenté d'effectuer une enquête auprès de la manufacture en question, mais celle-ci n'est plus active et la Commission n'a pu en retrouver les directeurs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

La Commission a également effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA d'une section de la statistique de l'état civil (décès) et des annuaires locaux. Les résultats ont été négatifs.

Bien qu'on puisse présumer avec juste raison que l'intéressé a quitté le Canada à la fin de son permis de séjour d'un an, les délais impartis à la Commission ne lui ont pas permis d'effectuer des recherches auprès du Secrétariat d'État ni des vérifications supplémentaires pour confirmer son départ du Canada. La Commission n'a pas eu le temps, non plus, d'effectuer des recherches avec les services de renseignement à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**

2- **D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-25

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé devait s'installer dans une province précise où on lui garantissait un emploi dans une grande compagnie. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait être employé par la même compagnie. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des recherches ont été effectuées auprès de la compagnie pour laquelle l'intéressé était censé travailler. Ce dernier n'y est pas employé à l'heure actuelle et n'y a pas été employé au cours des cinq dernières années. Les dossiers du personnel ne sont retenus que pendant cinq ans dans la compagnie en question.

On n'a pu retrouver le nom de l'intéressé dans les annuaires. Les résultats des recherches d'une section de la statistique de l'état civil couvrant la période de 1955 à 1986, ont été négatifs. On n'a pu effectuer des recherches auprès du BVA, puisqu'on ne possédait pas la date de naissance de l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des organismes de renseignements étrangers sur les dossiers des criminels de guerre, ni auprès du Secrétariat d'État afin de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.

2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-26

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1947 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé était en route pour un emploi avec une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait être employé par la même compagnie. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, de la police et dans les annuaires téléphoniques avec des résultats négatifs. Les recherches auprès d'une section de la statistique de l'état civil ont donné des résultats positifs.

La Commission ayant établi que l'intéressé est décédé au Canada en 1961, a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-27

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950, à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise. Aucun dossier ne montre que l'intéressé aurait été admis à titre d'immigrant reçu. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès d'une section de la statistique de l'état civil, recherches qui ont établi que l'intéressé est décédé en 1979 au Canada. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-28

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où on lui garantissait un emploi dans un domaine industriel important. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait obtenu le titre d'immigrant reçu en 1951 où il devait être employé par la même compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'une personne portant le même nom et la même date de naissance mais dont le lieu de naissance était inconnu, résidait au Canada en 1963.

Aucune recherche n'a été faite auprès de la compagnie en question puisqu'elle n'est plus active.

Les recherches dans les annuaires régionaux et auprès d'une section de la statistique de l'état civil pour la période allant de 1955 à 1986 n'ont pas permis de retrouver l'intéressé. Les résultats des recherches effectuées auprès du BVA ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre, ni auprès du Secrétariat d'État afin de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.

2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-29

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où on lui garantissait un emploi dans un domaine industriel important. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait obtenu le titre d'immigrant reçu en 1951, il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Aucune recherche n'a été faite auprès de la compagnie en question puisqu'elle n'est plus active.

Les recherches dans les annuaires régionaux et auprès d'une section de la statistique de l'état civil pour la période allant de 1955 à 1986 n'ont pas permis de retrouver l'intéressé. Aucune recherche n'a pu se faire auprès du BVA puisqu'il manquait la date de naissance.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre, ni auprès du Secrétariat d'État afin de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.

2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-30

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-31

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Les résultats des recherches de ces ministères ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**

2- **D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-32

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Les résultats des recherches de ces ministères ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**

2- **Si cette recherche est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-33

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait obtenu le titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite période à laquelle son adresse permanente était dans un pays étranger.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, dans les annuaires téléphoniques, auprès d'une section de la statistique de l'état civil et auprès de la police. Les résultats ont tous été négatifs.

Il semble, à la lumière de ces faits, que l'intéressé n'est pas retourné au Canada depuis qu'il a donné une adresse permanente dans un pays étranger.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **Des recherches soient faites à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

2- **Si les recherches révèlent que l'intéressé a participé à des crimes de guerre, il faudrait envisager de soumettre son nom aux autorités du pays étranger.**

3- **Le dossier soit fermé si les vérifications s'avèrent négatives.**

CAS N° S-34

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats des recherches ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-35

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1947 à titre d'immigrant non reçu; il devait travailler pour une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, de la police et dans les annuaires téléphoniques et auprès d'une section de la statistique de l'état civil, mais les résultats ont été négatifs.

Une enquête a été effectuée auprès de la compagnie pour laquelle l'intéressé avait été censé travailler. Il a été confirmé qu'il y avait été employé. On y apprit également que l'intéressé était retourné dans son pays natal où il est décédé en 1981 dans les quatre-vingts ans avancés.

Vu le manque de temps, la demande d'une copie de l'acte de décès n'a pas été faite auprès des autorités du pays en question.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-36

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où on lui garantissait

un emploi dans un domaine industriel important. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 où il devait être employé par la même compagnie. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Aucune recherche n'a été faite auprès de la compagnie en question puisqu'elle n'est plus active.

On a vérifié si le nom de l'intéressé figurait dans les annuaires téléphoniques sans aboutir à des résultats positifs. Les recherches auprès d'une section de la statistique de l'état civil pour la période 1955 à 1986 ont donné des résultats négatifs. Des recherches effectuées auprès de sources confidentielles n'ont pu prouvé que l'intéressé avait effectivement résidé dans la province en question. Aucune recherche ne s'est faite auprès du BVA puisque la date de naissance de l'intéressé faisait défaut.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé un passeport et n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers de criminels de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.

2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-37

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait

demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où il devait travailler pour une compagnie. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des enquêtes ont été effectuées sur le lieu de destination de l'intéressé. La compagnie n'est plus active et il a été impossible à la Commission d'en retrouver les directeurs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Si l'on peut présumer avec juste raison que l'intéressé a quitté le Canada au terme de son permis de séjour d'un an, les délais impartis à la Commission ne lui ont permis ni de vérifier auprès du Secrétariat d'État si l'intéressé avait fait une demande de citoyenneté canadienne, ni de procéder à une vérification supplémentaire pour confirmer le départ, ou pour connaître les activités de l'intéressé durant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**

2- **D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-38

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada, lieu d'arrivée inconnu, en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où il devait avoir un emploi. Le même ministère a confirmé que

l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 alors qu'il était employé par la même compagnie qu'à son arrivée. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien portant une adresse dans la province en question avait été délivré par la suite à l'intéressé.

Les dossiers de la compagnie pour laquelle il travaillait indiquent qu'il a pris sa retraite récemment et qu'il réside encore à l'adresse indiquée sur son passeport.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **Des recherches soient faites à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

2- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-39

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada, lieu d'arrivée inconnu, en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où on lui garantissait un emploi dans un domaine industriel important. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 alors qu'il était employé par la même compagnie qu'à son arrivée. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des enquêtes ont été effectuées auprès de la compagnie où l'intéressé était censé travailler. Ce dernier n'y travaille pas actuellement, et n'y a pas travaillé au cours des dix dernières années. Les dossiers sur le personnel ne sont retenus que pendant dix ans par la compagnie.

Le nom et l'adresse de l'intéressé apparaissent dans les annuaires téléphoniques de 1949 à 1952 y compris. Les vérifications auprès du lieu mentionné sur

l'adresse n'ont abouti à aucun résultat, celles effectuées auprès du CIPC et du BVA ont également été négatives.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre, ni auprès du Secrétariat d'État afin de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**

2- **D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-40

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où il devait avoir un emploi. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie qu'à son arrivée. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Une personne que l'on pense être identique à l'intéressé a été repérée dans cette province par la Commission.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne et n'a pas effectué de recherches auprès des organismes de renseignements étrangers sur les dossiers des criminels de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**

2- **Des recherches soient faites à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

3- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-41

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé voyageait à destination d'une province précise où on lui garantissait un emploi dans un secteur important de l'industrie. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait obtenu le titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a fait une enquête du BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986. Son nom et son adresse apparaissent dans les annuaires régionaux.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne et n'a pas effectué de recherches auprès des organismes de renseignements étrangers sur les dossiers de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**

2- **Des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

3- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-42

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Les résultats des recherches de ces ministères ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.**

2- **Si cette recherche est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-43

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. La réponse du ministère a été négative.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-44

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant reçu. Il était en route pour un emploi avec une compagnie dans une province précise . Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du Bureau des véhicules automobiles et d'une section de la statistique de l'état civil, recherches qui ont abouti à des résultats positifs.

La Commission a confirmé le fait que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu les délais impartis à la Commission, aucune vérification n'a été faite auprès des organismes à l'étranger pour vérifier les activités de l'intéressé durant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **Des recherches soient poursuivies à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

2- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-45

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. La réponse du ministère a été négative.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-46

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. Il était en route pour un emploi avec une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait obtenu le titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, de la police et dans les annuaires téléphoniques, ainsi qu'auprès d'une section de la statistique de l'état civil mais les résultats ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne et n'a pas effectué de recherches auprès des organismes de renseignements étrangers sur les dossiers de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- Des vérifications soient faites auprès du Secrétariat d'État.

2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-47

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressée était entrée au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressée était entrée au Canada en 1949 à titre d'étudiante non reçue. L'intéressée se rendait dans une banlieue précise, au lieu de résidence de son père. Le même ministère a confirmé que l'intéressée avait obtenu le titre d'immigrante reçue en 1951; cette personne était reçue à titre d'étudiante et elle se rendait à la résidence de son père. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des enquêtes récentes ont révélé que l'intéressée réside au Canada.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Il n'existe aucune preuve *prima facie*, dans les éléments de preuve disponible à l'heure actuelle, de crimes de guerre imputables à la personne faisant l'objet de l'enquête: elle n'aurait eu qu'environ dix ans lorsque la Deuxième Guerre mondiale a éclaté.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressée soit fermé.

CAS N° S-48

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé se rendait dans une province précise où on lui garantissait un emploi dans un domaine industriel important. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait obtenu le titre d'immigrant reçu en 1951, il devait travailler pour la même compagnie dans cette province. Le ministère des

Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite, alors qu'il demeurait dans cette province.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Le ministère des Affaires extérieures a également rapporté que le passeport de l'intéressé avait été renvoyé au ministère par un cabinet juridique qui indiquait que la personne était décédée en 1966; cependant, ils n'ont pas indiqué où cette dernière était décédée.

Les tentatives d'obtenir l'acte de décès ont été vaines.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-49

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Au cours de l'étude de certains documents, la Commission a été en possession d'une lettre qui, provenant de l'Allemagne, indiquait que l'intéressé avait obtenu une promotion en Allemagne et renoncé par la même occasion à s'en aller au Canada.

Compte tenu de ce renseignement et de la réponse négative du ministère de l'Emploi et de l'Immigration, aucune autre vérification n'a été faite.

À la lumière de ces faits, la Commission recommande donc que le dossier de l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-50

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-51

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-52

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-53

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. Il était en route pour un emploi avec une compagnie précise. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des enquêtes ont été faites auprès de la compagnie pour laquelle l'intéressé avait été censé travailler, mais cette dernière a cessé d'être active. Il a été impossible à la Commission d'en retrouver les directeurs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, de la police, auprès d'une section de la statistique de l'état civil (décès) et dans les annuaires téléphoniques, mais les résultats ont été négatifs.

Si l'on est en droit de présumer que l'intéressé a quitté le Canada lorsque son permis de séjour d'un an a expiré, c'est-à-dire en 1950 puisqu'il était arrivé en 1949, des documents contiennent une note indiquant qu'il est retourné en Allemagne en 1950. Cependant, faute de temps, la Commission n'a pu vérifier auprès du Secrétariat d'État si l'intéressé avait fait une demande de citoyenneté canadienne, ni confirmer son départ, ni entreprendre d'autres vérifications à l'étranger sur ses activités durant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on fasse une vérification auprès du Secrétariat d'État.**

2- **D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-54

Ce cas a été rayé de la liste.

CAS N° S-55

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé se rendait dans une banlieue précise pour travailler dans une petite compagnie. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951. Il se rendait alors à une ville où on lui garantissait un emploi dans une industrie importante. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Aucune recherche n'a été faite auprès de la compagnie en question puisqu'elle n'est plus active.

Le nom de l'intéressé n'apparaît pas dans les annuaires téléphoniques régionaux. Les recherches d'une section de la statistique de l'état civil couvrant la période de 1955 à 1986 ont abouti à des résultats négatifs. Aucune vérification n'a été faite auprès du CIPC ou du BVA étant donné que la date de naissance faisait défaut.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre, ni auprès du Secrétariat d'État afin de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on fasse une enquête auprès du Secrétariat d'État.

2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et un décision définitive soit prise.

CAS N° S-56

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-57

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats des recherches effectuées par les deux ministères ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-58

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-59

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé était en route pour un emploi avec une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 employé alors par la même compagnie qu'à son arrivée. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des enquêtes ont été faites sur les lieux où l'intéressé avait été censé travailler, mais il n'y avait ni souvenir ni dossiers relatifs à l'emploi de cette personne dans la compagnie.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, de la police et d'une section de la statistique de l'état civil et dans les annuaires téléphoniques, mais les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on fasse une enquête auprès du Secrétariat d'État.**

2- **D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-59.1

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère de la Justice, à la demande d'un chercheur d'un pays étranger lequel tentait d'obtenir des renseignements dans des documents susceptibles de se trouver au Canada.

Le sujet de ce dossier, un scientifique allemand âgé, qui était entré dans ce pays étranger grâce à un programme particulier, était accusé d'avoir été impliqué dans les expériences effectuées sur les personnes durant la Deuxième Guerre mondiale. On suggérait que le sujet serait venu au Canada dans l'intention d'émigrer dans ce pays étranger.

La Commission a demandé au Secrétariat d'État et aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada et avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats ont été négatifs.

Compte tenu que l'intéressé n'est jamais entré au Canada, il est recommandé que le dossier sur l'intéressé soit fermé.

CAS N° S-60

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-61

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé se rendait travailler pour une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951 où il devait travailler pour une autre compagnie. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Des enquêtes ont été effectuées auprès de la deuxième compagnie pour laquelle l'intéressé avait été censé travailler, mais la Commission n'a pu trouver ni la compagnie ni les directeurs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, d'une section de la statistique de l'état civil (décès) et dans les annuaires téléphoniques, mais les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne, ni aux organismes étrangers de vérifier leurs dossiers sur la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on fasse une enquête auprès du Secrétariat d'État.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.**

CAS N° S-62

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé était en route pour un emploi avec une compagnie précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Les résultats de la recherche effectuée par la Commission ont confirmé que l'intéressé résidait au Canada.

La Commission n'a pas, faute de temps, effectué de recherche à l'étranger pour déterminer les activités de l'intéressé pendant la guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **Des recherches soient poursuivies à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

2- Si les recherches prouvent que l'intéressé était impliqué, le dossier soit réévalué et une décision définitive soit prise.

CAS N° S-63

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948 à titre d'immigrant reçu. L'intéressé se rendait dans une province précise où il devait travailler pour un organisme du gouvernement et une autre institution semblable non gouvernementale. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même institution. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite en vue d'un voyage dans un pays étranger.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

L'adresse personnelle de l'intéressé était en 1982 dans un pays de l'Europe de l'Ouest.

Compte tenu du fait que l'intéressé réside en Europe, il est recommandé que le dossier soit fermé.

CAS N° S-64

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu; il se rendait dans une province précise où il devait travailler pour une grande compagnie. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Des recherches ont été effectuées auprès du CIPC, du BVA et de la section de la statistique de l'état civil, mais les résultats ont été négatifs. La compagnie pour laquelle l'intéressé travaillait a été liquidée il y a plus de vingt-cinq ans et les dossiers détruits.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas effectué de recherches auprès du Secrétariat d'État pour vérifier si l'intéressé avait fait une demande de citoyenneté canadienne, ni auprès des services de renseignements à l'étranger sur les dossiers des criminels de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on fasse une enquête auprès du Secrétariat d'État.**

2- **D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et un décision définitive soit prise.**

CAS N° S-65

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et un décision définitive soit prise.

CAS N° S-66

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Les résultats ont été négatifs auprès des deux ministères.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait fait une demande de citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.

2- D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et un décision définitive soit prise.

CAS N° S-67

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et un décision définitive soit prise.**

CAS N° S-68

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Les résultats des recherches des deux ministères ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- L'on demande au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne.

2- Si cette recherche est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.

3- Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.

4- Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et un décision définitive soit prise.

CAS N° S-69

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1947 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé était en route pour un emploi avec une compagnie dans une province précise. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour la même compagnie. Les résultats de la recherche effectuée par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, d'une section de la statistique de l'état civil de la police et dans les annuaires téléphoniques, mais les résultats ont été négatifs.

Les recherches de la Commission ont abouti à des rencontres des collègues et des amis que l'intéressé avait lorsqu'il travaillait au Canada. Ils ont indiqué que ce dernier avait quitté le Canada il y a trente ans pour un pays étranger. Ils n'ont plus eu de nouvelles de sa part depuis.

Compte tenu des indications notées ci-haut, il semble fortement que l'intéressé n'est pas revenu résider au Canada.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **Des recherches soient poursuivies à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

2- **Si ces vérifications prouvent que l'intéressé était impliqué dans les crimes de guerre, il serait bon d'envisager de soumettre le nom de l'intéressé aux autorités étrangères en question.**

3- **Si ces vérifications prouvent que l'intéressé n'était pas impliqué dans les crimes de guerre, le dossier soit fermé.**

CAS N° S-70

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951 à titre d'immigrant non reçu; il se rendait travailler pour un an dans une compagnie précise. Le même ministère ne possède aucun dossier confirmant le statut d'immigrant reçu de l'intéressé. Les résultats des recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

La Commission a effectué des recherches auprès du CIPC, du BVA, d'une section de la statistique de l'état civil, de la police et dans les annuaires téléphoniques, mais les résultats ont été négatifs.

Des recherches ont été effectuées auprès de la compagnie où l'intéressé était censé avoir travaillé. Le directeur ne pouvait ni confirmer ni infirmer que ce dernier avait travaillé pour la compagnie à un moment quelconque et les dossiers sont mis au rebut après dix ans.

L'on peut présumer avec juste raison que l'intéressé a quitté le Canada au terme de son permis de séjour d'un an; cependant la Commission n'a pas eu le temps de vérifier auprès du Secrétariat d'État si l'intéressé avait fait une demande de citoyenneté canadienne, ni de vérifier auprès des organismes à l'étranger s'il avait été impliqué dans des crimes de guerre.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on fasse une enquête auprès du Secrétariat d'État.**

2- **D'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- **Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et un décision définitive soit prise.**

CAS N° S-71

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration de vérifier si l'intéressé était entré au Canada. Les résultats ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont aussi été négatifs.

Vu le peu de temps qui restait avant la fin du mandat de la Commission, celle-ci n'a pas demandé au Secrétariat d'État ni au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que :

1- **L'on demande au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé a demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport.**

2- **Si l'une de ces recherches est positive, d'autres moyens d'enquête soient pris en vue de retrouver l'intéressé au Canada.**

3- **Le dossier soit fermé si l'intéressé n'est pas retrouvé au Canada.**

4- **Si l'intéressé est retrouvé au Canada, des recherches soient poursuivies dans des dossiers au Canada et à l'étranger au sujet des activités de l'intéressé durant la guerre.**

5- Compte tenu des résultats de ces enquêtes, le dossier soit réévalué et un décision définitive soit prise.

CAS N° S-72

Ce cas a été signalé à la Commission en raison des recherches en documentation effectuées au Canada au sujet de l'admission au Canada de scientifiques et de techniciens allemands.

La Commission a demandé aux ministères de l'Emploi et de l'Immigration et des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949 à titre d'immigrant non reçu. L'intéressé se rendait dans une province précise où il devait travailler dans un domaine précis. Le même ministère a confirmé que l'intéressé avait été admis à titre d'immigrant reçu en 1951; il devait travailler pour le même employeur. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'intéressé par la suite, tous ces passeports indiquaient une adresse à l'étranger.

La Commission a effectué des recherches auprès du BVA, des annuaires téléphoniques et d'une section de la statistique de l'état civil, recherches qui ont abouti à des résultats négatifs. Le pays étranger a été confirmé par l'interurbain.

Une recherche effectuée auprès de l'employeur a indiqué que l'intéressé avait travaillé pour cet employeur pour deux ans. Quand l'intéressé a quitté son emploi, il a donné l'adresse mentionnée par le ministère des Affaires extérieures.

Les résultats des recherches que la Commission a effectuées dans les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, située à New York, ont été négatifs.

A la lumière de ces faits, il semble fortement que l'intéressé ne réside pas au Canada, mais dans un pays étranger; il est par conséquent recommandé de fermer le dossier.

4) *L'avenir de l'entreprise*

Dans 96 pour cent des cas qu'elle a étudiés la Commission n'a eu aucune communication avec les suspects. Ces derniers n'ont pas été mis au courant de l'intérêt de la Commission. Il n'y a aucune raison d'avertir maintenant, plus particulièrement, les 606 individus, ou leurs survivants, pour lesquels la Commission a recommandé la fermeture des dossiers.

Cependant, un petit nombre de suspects sont dans une situation différente. Plusieurs, parmi les vingt-neuf suspects soumis à un interrogatoire par la Commission, ont exprimé leur intérêt, soit en personne ou par l'entremise de leur avocat, à connaître les recommandations de la Commission. Cet intérêt est naturel et légitime. Or ces recommandations se trouvent dans la Partie II de ce rapport. Si le gouvernement décide d'entamer des procédures contre l'un ou l'autre de ces suspects, ils en seront bien avisés en temps raisonnable. Mais si le gouvernement approuve la fermeture d'un dossier, la Commission est d'avis que le suspect et son avocat en soient avertis. Il existe neuf cas semblables. Cette question a duré assez longtemps: ces suspects méritent d'être assurés qu'ils peuvent finir leurs jours en paix au Canada. On devrait régler les 20 autres cas de la Partie II avec promptitude.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* :

77- Dans les neuf cas où la Commission recommande (dans la Partie II de son rapport) qu'aucune poursuite ne soit intentée et que le dossier soit fermé, le gouvernement du Canada, s'il est d'accord avec la recommandation devrait aviser le suspect ou la suspecte en question et son avocat.

78- Dans les 20 autres cas où la Commission recommande (dans la Partie 11 de son rapport) soit la dénaturalisation et l'expulsion, soit l'institution de poursuites criminelles, une attention des plus urgentes devrait être portée à l'exécution de ces recommandations et, le cas échéant, aux modifications législatives nécessaires; parallèlement, le gouvernement du Canada devrait rechercher activement la coopération des gouvernements étrangers intéressés.

Il reste beaucoup de travail à faire, en dépit de l'épuration que la Commission est sûre d'avoir accomplie:

Partie I du Rapport:

5 cas où les suspects devraient être interrogés;

8 cas où l'interrogatoire devrait être accompagné d'une recherche de preuve en France, en Roumanie, en U.R.S.S. et en Yougoslavie (sous réserve d'une décision de principe du gouvernement canadien):

83 cas où une recherche de preuves devrait être poursuivie en Hongrie, Pologne, Roumanie, U.R.S.S., République fédérale d'Allemagne et Yougoslavie (sous réserve de la même décision);

6 cas où une recherche de preuves devrait être poursuivie dans plus d'un pays incluant la Tchécoslovaquie, Israël et les États-Unis (sous réserve de la même décision);

38 cas dans l'*Addendum* où l'enquête, ici et à l'étranger, n'en est qu'à son début;

55 cas dans la liste des scientifiques et techniciens allemands où les enquêtes devraient être pousuivies ici et à l'étranger.

Partie II du Rapport:

1 cas où l'extradition devrait être discutée avec la Tchécoslovaquie;

18 cas où des témoins devraient être examinés ou une recherche de preuves devrait être poursuivie en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Pologne, aux États-Unis, en U.R.S.S. et en République fédérale d'Allemagne.

En supposant que le gouvernement décide d'aller de l'avant, il est clair qu'un autre effort colossal sera nécessaire pour poursuivre avec rapidité, organiser le travail, évaluer les résultats et conseiller le gouvernement dès qu'un cas parviendra à maturité.

Ayant à faire face à une situation semblable, les États-Unis ont établi, à l'intérieur de leur département de la Justice, l'*Office of Special Investigations (OSI)* qui est autorisé à enquêter ainsi qu'à poursuivre. Cette formule présente des avantages indéniables: acquisition d'expérience, centralisation des décisions, polissage de tout le procédé à partir de l'accusation jusqu'à la condamnation. Mais de sérieuses difficultés ont tendance à contrebalancer ces avantages, et ces difficultés proviennent de la structure même du problème des criminels de guerre nazis. Sans insister plus qu'il ne faut, la Commission voudrait tout simplement rappeler les conflits bruyants entre les organisations juives et les groupes de l'Europe de l'Est, aussi bien que les débats sans fin au sujet de la réception de la preuve fournie par les Soviétiques et la coopération alléguées entre l'*OSI* et le *KGB*. La Commission a été en mesure elle-même de voir les mêmes éléments de dissension à l'oeuvre dans notre pays.

Créer un OSI au Canada serait courir un risque qui doit être évité à tout prix: la paix entre les divers groupes ethniques qui constituent une partie si considérable de la population du Canada, est plus importante, à la longue, pour le bien du pays que des résultats spectaculaires à courte échéance, mais qui pourraient infliger de sérieuses et même d'incurables blessures. De plus, la décision de poursuivre doit être laissée là où elle repose maintenant: entre les mains du Procureur général du Canada; et ce pouvoir ne devrait pas être atténué.

Cela ne veut pas dire qu'aucun effort spécial n'est requis pour atteindre les résultats visés par les recommandations de la Commission; tout au contraire.

Des efforts bien dirigés sont susceptibles d'atteindre ces résultats à l'intérieur des cadres des institutions canadiennes telles qu'elles existent, à la condition, d'une suprême importance, qu'il existe une volonté politique d'agir. Le ministère de la Justice et la GRC devraient pouvoir s'acquitter de cette tâche.

Cependant, il faut surmonter deux obstacles:

1. Il a été mentionné plus haut qu'il serait opportun d'interroger plusieurs suspects. Une Commission d'enquête a le pouvoir de convoquer les suspects; cette Commission l'a fait à plusieurs reprises. Les représentants du ministère de la Justice ne jouissent pas du même privilège. S'ils le veulent, il peuvent inviter un suspect à comparaître aux fins d'interrogatoire, mais l'intéressé n'a aucune obligation de se présenter, il ne peut être forcé à témoigner sous serment et, s'il consulte un avocat, il est fort probable que ce dernier lui conseillera de refuser «l'invitation».

   Le seul moyen de bénéficier des interrogatoires des suspects serait de prolonger l'existence de cette Commission et de renouveler son mandat.

2. Il est évident que si le mandat est confié au ministère de la Justice et à la GRC, il sera nécessaire de doter ces derniers de ressources humaines et financières abondantes, condition essentielle à la réussite dans ce genre d'entreprise. On peut le constater à la lumière des réalisations de la Commission d'enquête au cours de vingt et un mois, et de ce qui lui reste à faire, avec un personnel composé des personnes suivantes:

   un Commissaire à temps plein;* une secrétaire à temps plein; sept avocats à temps partiel; cinq enquêteurs à temps plein; deux recherchistes et historiens à temps plein; un directeur de l'administration et de la sécurité à temps plein; un personnel de soutien à temps plein.

Il faudra donc plus d'un ou de deux avocats et d'un ou deux agents de police pour mener à bien les recommandations de la Commission. Il faudra donner la pleine responsabilité de cette tâche à un fonctionnaire du ministère de la Justice; ce dernier devra pouvoir compter sur la coopération à plein temps d'une équipe considérable d'avocats, d'historiens et d'agents de police; il devra avoir à sa disposition d'amples ressources financières, vu les travaux considérables qui devront être menés à bien à travers le pays aussi bien qu'à l'étranger; ce fonctionnaire devra avoir la responsabilité de conseiller le Procureur général du Canada, par l'entremise de son sous-ministre, en ce qui a trait aux crimes de guerre.

En conséquence la Commission *RECOMMANDE* :

79- Dans tous les cas qui restent en suspens dans les deux parties du rapport de la Commission, le gouvernement du Canada devrait

* Absent pendant trois mois pour des motifs de maladie et de chirurgie.

prendre les mesures nécessaires pour poursuivre, au Canada et à l'étranger, les enquêtes et les interrogatoires que la Commission a indiqués, et ainsi apporter une solution à chaque cas.

80- L'établissement d'un organisme analogue à *The Office of Special Investigations, Washington, D.C.* ne semblerait pas nécessaire, ni même recommandable.

81- Le gouvernement du Canada pourrait envisager l'un ou l'autre des choix suivants:

i) donner un mandat précis au ministère de la Justice et à la GRC appuyé par les engagements suivants:

a) nommer un fonctionnaire du ministère qui aurait pleine autorité;

b) établir une équipe de plusieurs avocats, historiens et agents de police à temps plein;

c) fournir des ressources financières substantielles vu l'ampleur des tâches à accomplir au Canada et à l'étranger;

d) assurer que ce soit le fonctionnaire responsable qui conseille le Procureur général du Canada, par l'entremise de son sous-ministre, dans le domaine des crimes de guerre;

ou

ii) renouveler le mandat de cette Commission qui a le pouvoir, entre autres, d'assigner les suspects et d'autres témoins à comparaître aux fins d'interrogatoire.

82- Si aucun de ces choix ne peut être retenu, il ne semblerait pas y avoir d'autre alternative que celle de clore définitivement le chapitre des criminels de guerre.

Chapitre I-9

POST-SCRIPTUM

Chapitre I-9

POST-SCRIPTUM

«Quand et comment les criminels de guerre sont-ils entrés au Canada?» est une des questions que le décret du 7 février 1985 adresse à la Commission.

La Commission a répondu à la question, dans une certaine mesure, dans le présent Rapport. Dans chacun des plusieurs centaines de cas qui sont traités individuellement, le lecteur intéressé trouvera, d'une façon générale dans le Rapport, et avec des renseignements détaillés dans les dossiers de la Commission, toutes les données pertinentes : point de départ, moyen de transport, point d'arrivée, date de débarquement, personnes accompagnant l'immigrant, destination au Canada, etc. La Commission est cependant convaincue qu'on s'attendait à plus. En effet, la Commission a recueilli dans ses audiences publiques, des témoignages sur les politiques d'immigration en vigueur durant les années d'après-guerre, et sur la conduite, plus tard, des agents du contrôle des passeports et des agents de sécurité au Canada et à l'étranger. Des témoignages secrets transmis à la Commission pendant les audiences à huis clos au sujet de certains incidents ont complété nos renseignements.

De toute cette preuve, générale et particulière, on pourrait dégager un éloquent tableau démontrant non seulement comment certains suspects ont obtenu l'entrée au Canada, mais aussi comment l'évolution des politiques a pu, à certains moments, en empêcher l'entrée et, à d'autres moments, la favoriser. La Commission n'a malheureusement pu, faute de temps, amener cette étude à maturité. Il ne sert à rien de s'attarder sur ce sujet maintenant: le Rapport se passe de commentaires et indique clairement où la Commission se devait de concentrer ses efforts.

La Commission ne croit pas cependant qu'elle doive faire preuve de trop de modestie. Il y a une étude en particulier, parmi toutes celles qu'elle a mandatées, qui traite directement de cet aspect du mandat de la Commission: «Les criminels de guerre nazis au Canada: la situation historique et politique à partir des années quarante jusqu'à nos jours», préparée par M^me^ Alti Rodal. Il n'y a aucun doute que cette étude contribue considérablement à l'accroissement des connaissances de ce sujet et est digne d'une diffusion à grande échelle.

Si le gouvernement canadien est désireux d'obtenir un examen encore plus complet de la question, il devrait nommer un historien professionnel pour faire une étude approfondie : la preuve et le matériel recueillis par la Commission seraient d'une aide et d'un intérêt considérables pour accomplir cette tâche.

Depuis que ce Rapport a été mis sous presse, des renseignements supplémentaires sont parvenus de l'étranger à la Commission au sujet des cas 194 et 540. Des opinions sur ces deux cas sont annexées à ce chapitre final.

Cas N° 194

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC dont la source de renseignements était un article d'un journal. On soutenait que l'intéressé avait été un collaborateur nazi dans un pays de l'Europe de l'Est. La Commission a découvert des documents ambigus indiquant que l'intéressé aurait pu être soit un garde, soit un détenu dans un camp d'un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé avait demandé l'entrée au Canada, la citoyenneté canadienne ou un passeport.

Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1964. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais le BVA a fourni des résultats positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a étudié la documentation dans les dossiers de la GRC et dans ceux du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et a déterminé que l'intéressé avait admis son service dans l'armée, sa capture par des forces adverses et le traitement reçu dans les camps de concentration desquels il a été libéré et renvoyé dans l'Europe de l'Ouest en 1956.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des Archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt à Berlin, ni le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossiers sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a avisé que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS et avait obtenu un grade précis. Ses dossiers confirment la

déclaration de l'intéressé au sujet de sa capture, son emprisonnement et sa libération.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.) a indiqué qu'il y a un dossier sur un intéressé du même nom qui avait été un garde dans un certain camp de concentration mais qu'il n'y avait aucune preuve de crime violent. Il semblerait qu'il s'agisse d'une autre personne. Le présumé camp n'est pas du tout près d'un endroit où se trouverait le membre des Waffen-SS en cause. D'autres renseignements au sujet de l'intéressé ont simplement confirmé son adhésion au Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, il n'y a aucune preuve *prima facie* contre l'intéressé. De plus, les autorités en question ne semblent pas s'intéresser à lui, car ils ne l'auraient pas libéré de leur camp de détention en 1956.

La Commission n'a pas cru nécessaire de demander aux autorités en question si elles avaient des preuves à l'effet que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre. Cette possibilité existe toutefois et on doit en tenir compte.

En conséquence la Commission *RECOMMANDE*:

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

Cas N° 540

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC dont la source de renseignement était un particulier. Celui-ci soutenait que l'intéressé était né dans un pays de l'Europe de l'Est de parents d'une autre nationalité et avait immigré dans un pays de l'Europe de l'Ouest à la suite du début des hostilités en 1939. On soutenait que l'intéressé avait été membre des SS, et avait exécuté des civils durant un incident précis dans un ghetto. L'intéressé était censé résider à une adresse spécifiée au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, et s'il avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1970. Le Secrétariat d'État a répondu que l'intéressé était devenu citoyen canadien en 1976. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CPIC et a obtenu des résultats positifs. Des recherches locales ont confirmé que l'intéressé résidait à l'adresse indiquée au Canada.

La Commission s'est renseignée auprès du Centre documentaire de Berlin, du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux- socialistes, situé à Ludwigsburg, (R.F.A.), des Services d'exploitation des archives WASt, à Berlin, du Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, (R.F.A.), et du Dépôt des dossiers médicaux à Berlin. Les résultats des recherches ont été positifs.

Le Centre documentaire de Berlin a donné des détails d'enregistrement précis concernant l'intéressé.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes à Ludwigsburg, (R.F.A.) a fourni des détails précis sur les activités de l'intéressé pendant la guerre et a indiqué que l'intéressé a été l'objet d'une enquête au sujet d'un événement précis. On n'a trouvé aucune preuve que l'intéressé avait participé à l'affaire.

Les Services d'exploitation des archives WASt, à Berlin, ont confirmé certains faits du temps de la guerre concernant l'intéressé.

Le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, (R.F.A.), a confirmé certains renseignements du temps de la guerre au sujet de l'intéressé.

Le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin a aussi fourni des détails des activités de l'intéressé pendant la guerre.

La Commission a établi que la Commission des crimes de guerre des Nations Unies avaient des dossiers en rapport avec nombre de particuliers possédant le même patronyme que l'intéressé. Il semble qu'un seul dossier pourrait se rapporter au sujet, soit celui d'un particulier de rang inconnu, qui a été accusé, par un gouvernement de l'Est de l'Europe de pillage alors qu'il travaillait à une certaine profession dans une région précise entre 1939 et 1944. Les accusations précisent que la population juive de la région a été exterminée par les nazis dans un camp de concentration particulier. De plus, le gouvernement soutient que la population juive a été séquestrée dans un ghetto et soumise à d'autres atrocités y compris des voies de fait, la famine, la confiscation de propriété et la déportation. Il n'y a pas de preuve suffisante pour conclure si oui ou non la personne décrite dans les dossiers de la Commission des crimes de guerre est l'intéressé, même si celui-ci est natif de la région.

La Commission a demandé à des forces policières étrangères de vérifier si elles avaient des renseignements au sujet de l'intéressé. Ces dernières ont répondu qu'un particulier avec le même patronyme avait occupé un certain poste dans un camp de concentration précis, ainsi que garde à une prison particulière; il

était recherché pour meurtre par les autorités d'un pays de l'Europe de l'Ouest. Après avoir étudié la preuve disponible, la Commission ne peut déterminer s'il s'agit du même particulier que celui décrit par les forces policières en question.

A la lumière de ces faits, il n'y a pas de preuve *prima facie* de crimes de guerre contre l'intéressé. Cependant, pour les raisons citées au chapitre I-5 du rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question si elles avaient des preuves qui puissent appuyer leurs accusations contre l'intéressé.

En conséquence, la Commission *RECOMMANDE* que:

1- **Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

2- **Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

ANNEXES

ANNEXES

I-A	Décret C.P. 1985-3642, 12 décembre 1985
I-B	Décret C.P. 1986-1333, 5 juin 1986
I-C	Règles de pratique et de procédure
I-D	Demandes de participation devant la Commission
I-E	Avocats aux audiences publiques
I-F	Audiences publiques de la Commission
I-G	Témoins aux audiences publiques
I-H	Mémoires présentés au cours des audiences publiques
I-I	Études faites à la demande de la Commission
I-J	Ministères et organismes du Gouvernement du Canada qui ont fourni des renseignements à la Commission
I-K	Ministères et organismes de gouvernements et organismes bénévoles quasi publics étrangers qui ont fourni des renseignements à la Commission
I-L	Décret C.P. 1985-1206, 4 avril 1985
I-M	Décision relative à la preuve étrangère, 14 novembre 1985
I-N	Décision orale concernant le cas n° 276, 25 mars 1986
I-O	Décision orale concernant le cas n° 689, 4 juillet 1986
I-P	**Narvey et La Commission d'enquête sur les criminels de guerre,** Cour fédérale du Canada, division de première instance, (le juge Cullen), 30 janvier 1986
I-Q	**Ligue des droits de la personne du B'nai Brith Canada et La Commission d'enquête sur les criminels de guerre,** Cour fédérale du Canada, division de première instance, (le juge Cullen), 10 février 1986
I-R	**Ligue des droits de la personne du B'nai Brith Canada et La Commission d'enquête sur les criminels de guerre,** Cour d'appel fédérale, 9 mai 1986
I-S	**Le Commissaire à la protection de la vie privée et Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social,** 30 mai 1986
I-T	Décret C.P. 1986-2255, 30 septembre 1986

ANNEXE I-A

DÉCRET C.P. 1985-3642

C.P. 1985-3642

CANADA

CONSEIL PRIVÉ

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 12 décembre 1985

Vu que la Commission d'enquête sur les criminels de guerre a reçu instructions de présenter au Gouverneur en conseil, au plus tard le 31 décembre 1985, un rapport où elle exposera ses constatations, suggestions et recommendations;

Et vu que la Commission ne sera pas en mesure de présenter son rapport le ou avant le 31 décembre 1985;

A ces causes, sur avis conforme du Premier ministre et en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, le Comité du Conseil privé recommande qu'une Commission soit émise modifiant la Commision émise en vertu des décrets C.P. 1985-348 du 7 février 1985 et C.P. 1985-635 du 28 février 1985 en abrogeant le paragraphe suivant:

> "Et Nous demandons à Notre commissaire de présenter au Gouverneur en conseil, au plus tard le 31 décembre 1985, un rapport où il exposera ses constatations, suggestions et recommandations, ainsi que de remettre au greffier du Conseil privé tous les documents et dossiers en sa possession dans les plus brefs délais possibles suivant la fin de son enquête;"

et en le remplaçant par ce qui suit:

> "Et Nous demandons à Notre commissaire de présenter au Gouverneur en conseil, au plus tard le 30 juin 1986, un rapport où il exposera ses constatations, suggestions et recommandations ainsi que de remettre au greffier du Conseil privé tous les documents et dossiers en sa possession dans les plus brefs délais possibles suivant la fin de son enquête;"

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

ANNEXE I-B

DÉCRET C.P. 1986-1333

C.P. 1986-1333

CANADA

CONSEIL PRIVÉ

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le cinqième jour de juin, 1986.

VU QUE la Commission d'enquête sur les criminels de guerre a reçu instructions de présenter au Gouverneur en Conseil, au plus tard le 30 juin 1986, un rapport où elle exposera ses constatations, suggestions et recommandations;

ET VU QUE l'état de santé du commissaire aura causé un délai dans les travaux de la Commission, et qu'il s'avert nécessaire de donner à la Commission le temps supplémentaire requis pour la rédaction et la soumission de son rapport final;

À ces causes, sur avis conforme du Premier ministre et en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, le Comité du Conseil privé recommande qu'une Commission soit émise modifiant la Commission émise en vertu des décrets C.P. 1985-348 du 7 février 1985, C.P. 1985-635 du 28 février 1985, et C.P. 1985-3642 du 12 décembre 1985 en abrogeant le paragraphe suivant:

"Et Nous demandons à Notre commissaire de présenter au Gouverneur en conseil, au plus tard le 30 juin 1986, un rapport où il exposera ses constatations, suggestions et recommandations ainsi que de remettre au greffier du Conseil privé tous les documents et dossiers en sa possession dans les plus brefs délais possibles suivant la fin de son enquête;"

et en le remplaçant par ce qui suit:

"Et Nous demandons à Notre commissaire de présenter au Gouverneur en conseil, au plus tard le 30 septembre 1986, un rapport où il exposera ses constatations, suggestions et recommandations ainsi que de remettre au greffier du Conseil privé tous les documents et dossiers en sa possession dans les plus brefs délais possibles suivant la fin de son enquête;".

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

ANNEXE I-C

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

1. Il n'y a pas de parties en litige devant la Commission.

2. La Commission siège en public ou à huis clos, à sa seule discrétion.

3. Ne sont présents aux séances à huis clos que la Commission, ses avocats et son personnel et les témoins pertinents. La Commission peut permettre la présence d'autres personnes, à sa seule discrétion.

4. La Commission n'entend que ses propres témoins, qui sont interrogés par l'un des avocats de la Commission. Des personnes intéressées peuvent cependant suggérer à la Commission les noms d'autres témoins pertinents; la Commission décide.

5. Le témoin qui ne peut pas s'exprimer commodément en français ou en anglais peut demander les services d'un interprète, sur avis raisonnable à la Commission. La Commission fournit les services de l'interprète, à ses propres frais.

6. Les pièces sont numérotées consécutivement sur deux listes séparées : la liste "P" pour les séances publiques, la liste "C" pour les séances à huis clos.

7. La liste P et les pièces qu'elle inclut sont disponibles pour consultation, en présence d'un représentant de la Commission, durant les heures habituelles de bureau. L'accès à la liste C et les pièces qu'elle inclut est restreint à la Commission, ses avocats et son personnel, sauf autorisation écrite par la Commission.

8. Copie de la transcription des débats en séances publiques est disponible sur paiement des frais usuels. Sous réserve d'autorisation écrite par la Commission, l'accès à la transcription des débats à huis clos est prohibé, sauf pour la Commission, ses avocats et son personnel.

9. La Commission peut donner droit de parole à des tierces parties ou à leurs procureurs, à sa seule discrétion et pour les séances ou les fins qu'elle décide. Dès lors cette partie ou son procureur peut contre-interroger les témoins sur les sujets qui sont pertinents à son intérêt.

10. Lorsqu'une personne comparaît devant la Commission afin de soumettre des commentaires ou des suggestions, la Commission décide à sa seule discrétion du moment où elle se croit suffisamment éclairée.

OTTAWA, le 10 avril 1985.

ANNEXE I-D

DEMANDES DE PARTICIPATION DEVANT LA COMMISSION

Association of Survivors of Nazi Oppression

*Brotherhood of Veterans of the 1st Division of the Ukrainian National Army in Canada**

Canadian Holocaust Remembrance Association

Congrès juif canadien*

Canadian League for the Liberation of Ukraine

Canadian Serbian National Committee

Croatian Committee for Human Rights

Jewish Defence League

Ligue des droits de la personne du B'nai Brith Canada*

North American Jewish Students Network - Canada

Simon Wiesenthal Center

*Ukrainian Canadian Committee**

Ukrainian National Federation of Canada

Ukrainian Youth Association of Canada

---

*Accordée.

ANNEXE I-E

AVOCATS AUX AUDIENCES PUBLIQUES

Fraser Berrill	*Brotherhood of Veterans of the 1st Division of the Ukrainian National Army in Canada*
Ian Binnie, c.r.	Gouvernement du Canada
Y. R. Botiuk, c.r.	*Ukrainian National Federation of Canada* et *Brotherhood of Veterans of the 1st Division of the Ukrainian National Army in Canada*
Susan Charendoff	Ligue des droits de la personne du B'nai Brith
Irwin Cotler	*Association of Survivors of Nazi Oppression* et Congrès juif canadien
Charles Dalfen	Congrès juif canadien
Sean Dumphy	*Ukrainian Canadian Committee*
Alexander Epstein	Marika Bandera
Laurence Greenspon	Sol Littman
John Gregorovich	*Civil Liberties Commission of Ukrainian Canadian Committee*
Paul Jewell	*Canadian Serbian National Committee*
Jules Kronis	Ligue des droits de la personne du B'nai Brith
Marvin Kurz	Ligue des droits de la personne du B'nai Brith
Stephen LeDrew	L'honorable Robert Kaplan, C.P.
Israel Ludwig	Ligue des droits de la personne du B'nai Brith
Joseph Magnet	Congrès juif canadien
Judith McCann	Gouvernement du Canada
Morris Manning, c.r.	Congrès juif canadien
David Matas	Ligue des droits de la personne du B'nai Brith
Myles O'Bradovich	*Canadian Serbian National Committee*
Clay Powell, c.r.	*Brotherhood of Veterans of the 1st Division of the Ukrainian National Army in Canada*
Bert Raphael	Ligue des droits de la personne du B'nai Brith
M. J. Silverstone	Congrès juif canadien
John Sopinka, c.r.	*Ukrainian Canadian Committee*
I. G. Whitehall, c.r.	Gouvernement du Canada

ANNEXE I-F

AUDIENCES PUBLIQUES DE LA COMMISSION

AUDIENCE (nº)	*LIEU*	*DATE*
		1985
1	Ottawa	10 avril
2	Ottawa	11 avril
3	Toronto	24 avril
4	Toronto	25 avril
5	Ottawa	1er mai
6	Ottawa	3 mai
7	Montréal	6 mai
8	Ottawa	8 mai
9	Ottawa	9 mai
10	Hull	13 mai
11	Hull	14 mai
12	Hull	15 mai
13	Winnipeg	22 mai
14	Hull	10 juin
15	Hull	9 juillet
16	Hull	10 juillet
17	Hull	11 juillet
18	Hull	23 septembre
19	Hull	2 octobre
20	Hull	3 octobre
21	Hull	9 octobre
22	Hull	10 octobre
23	Hull	3 décembre
24	Hull	4 décembre
25	Hull	5 décembre
26	Hull	6 décembre

		1986
27	Hull	5 mai
28	Hull	6 mai

ANNEXE I-G

TÉMOINS AUX AUDIENCES PUBLIQUES

TÉMOIN	*ORGANISME OU MINISTÈRE*
Marc Baudouin	Ministère des Affaires extérieures
George Melvin Bailey	Gendarmerie royale du Canada, à la retraite
Susan Bertrand	Emploi et Immigration Canada
Eldon Black	Ministère des Affaires extérieures
Harvey Blythe	Gendarmerie royale du Canada
Marcel Bourgault	Emploi et Immigration Canada
Maurice Hamilton Brush	Emploi et Immigration Canada
Angus Alexander Cattanach	Juge de la Cour fédérale du Canada, à la retraite
Terence Gordon Cook	Archives publiques du Canada
William Howard Corbett	Ministère de la Justice
Gérald de la Durantaye	*Centre of Forensic Sciences* (Ontario)
William Alexander Binny Douglas	Ministère de la Défense nationale
Gordon Francis Frazer	Bureau du Conseil privé, à la retraite
Lois Gile	Secrétariat d'État
Albert Lloyd Greening	Gendarmerie royale du Canada, à la retraite
Robert J. Hayward	Archives publiques du Canada
Peter Hoffmann	Université McGill
Robert Kaplan, c.p.	Député à la Chambre des communes
Frank Karwandy	Juge-avocat général, ministère de la Défense nationale
Anthony Keenleyside	Avocat
George Joseph Kelly	Service canadien du renseignement de sécurité
William H. Kelly	Gendarmerie royale du Canada, à la retraite
Catherine Joan de Wolfe Lane	Secrétariat d'État
Gordon Lebeau	Emploi et Immigration Canada

Sol Littman	*Friends of the Simon Wiesenthal Center for Holocaust Studies*
Martin Low	Ministère de la Justice
Jim Mallen	Emploi et Immigration Canada
Bruce J. S. MacDonald	Juge de la Cour de district de l'Ontario, à la retraite
John McCordick	Ministère des Affaires extérieures
James McLaughlin	Ministère des Affaires extérieures
John McPherson	Sûreté de l'Ontario, à la retraite
Alfred C. Naylor	Ministère des Affaires extérieures (Service extérieur)
George O'Leary	Emploi et Immigration Canada
Gilles Pommainville	Archives publiques du Canada
Joseph Roland Robillard	Emploi et Immigration Canada
Louis Sabourin	Emploi et Immigration Canada
Randolf Roland Schramm	Gendarmerie royale du Canada
Cyril Angus Webster	Ministère des Transports
Daniel Webster	Gendarmerie royale du Canada, à la retraite
Keith Wellstead	Sûreté de l'Ontario
William John Wylie	Gendarmerie royale du Canada
Wayne Frederick Yetter	Gendarmerie royale du Canada

ANNEXE I-H

MÉMOIRES PRÉSENTÉS AU COURS DES AUDIENCES PUBLIQUES

Berkowitz, Alex

Brotherhood of Veterans of the 1st Division of the Ukrainian National Army in Canada
présenté par Y. R. Botiuk

Canadian Holocaust Remembrance Association
présenté par Sabina Citron

Congrès juif canadien
présenté par Alan Rose et Irwin Cotler

Commission d'information et contre la diffamation du Comité ukrainien du Canada (Section de Montréal)
présenté par Roman Serbyn

Committee of Canadian Ukrainian Prisoners
présenté par Michael Marunchak

Dutka, Bohdana

Estonian Central Council in Canada
présenté par Lass Leivat

Jewish Defence League
présenté par Meir Halevi

Latvian National Federation of Canada
présenté par Linard Lukss

Ligue des droits de la personne du B'nai Brith
présenté par Frank Dimant, David Matas et Bert Raphael

North American Jewish Students' Network - Canada
présenté par Kenneth Narvey et Naomi Jacobs

Riwash, Joseph

Simon Wiesenthal Center
présenté par Archie Rabinowitz et Sol Littman

Ukrainian Canadian Committee
présenté par John Sopinka

Vastokas, Ron

Weiss, Philip

Groupe de travail sur la Commission Deschênes
présenté par Vida Zalnieriunas

ANNEXE I-I

ÉTUDES FAITES À LA DEMANDE DE LA COMMISSION

La poursuite des criminels de guerre en vertu du droit canadien actuel
Jacques Bellemare (avec Louise Viau et Daniel Turp)

Denaturalization and Deportation of War Criminals
Donald P. Bryk

Bringing Nazi War Criminals to Justice? A Comparative Analysis of the Policies Used by Selected National Governments in Europe and North America to Bring to Justice Those Nazis or Their Collaborators Accused of Committing War Crimes, 1939-1945
Donald M. Caskie

New Legislation concerning war crimes (Partie I : le 8 octobre 1985; Partie II : le 29 octobre 1985)
Gowan T. Guest (avec MM. Festinger, Redmond, Chesman et Kirkham).

Action Against War Criminals under Existing Law
John I. Laskin

Extradition in the Absence of Treaty
E. Neil McKelvey

Nouvelle législation relative aux crimes de guerre
Michel Proulx

Nazi War Criminals in Canada : The Historical and Policy Setting from the 1940s to the Present
Alti Rodal

Deportation and Denaturalization of War Criminals in Canada
Sharon A. Williams

ANNEXE I-J

MINISTÈRES ET ORGANISMES DU GOUVERNEMENT DU CANADA QUI ONT FOURNI DES RENSEIGNEMENTS À LA COMMISSION

Archives publiques du Canada

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration

Ministère de la Justice

Ministère de la Défense nationale

Secrétariat d'État (Citoyenneté)

Ministère des Affaires extérieures

Ministère du Solliciteur général

Centre d'information de la police canadienne

Service canadien du renseignement de sécurité

Bureau du Conseil privé

Gendarmerie royale du Canada

ANNEXE I-K

MINISTÈRES ET ORGANISMES DE GOUVERNEMENTS ET ORGANISMES BÉNÉVOLES QUASI PUBLICS ÉTRANGERS QUI ONT FOURNI DES RENSEIGNEMENTS À LA COMMISSION

Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre (New York)

Ministère de la Justice des Pays-Bas (La Haye)

Le Procureur général de l'U.R.S.S. (Moscou)

Bureau du Procureur principal, Principale commission d'enquête sur les crimes de guerre nazis en Pologne (Varsovie)

Ministry of Defence (Royaume Uni) et *British Public Records Office* (Londres)

Ministère de la défense (Paris)

Direction des services d'archives (Toulouse, France)

Office of Special Investigations (*Department of Justice*, Washington)

Bureau central d'information des archives fédérales (Aachen-Kornelimünster, R.F.A.)

Dépôt des dossiers médicaux de Berlin

Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes (Ludwigsburg, R.F.A.)

Services d'exploitation des archives WASt (Berlin)

Centre documentaire de Berlin

Service national d'enquêtes criminelles, Section des enquêtes sur les crimes nazis, Police israélienne (Tel Aviv)

Yad Vashem, The Holocaust Martyrs' and Heroes' Remembrance Authority (Jerusalem)

Simon Wiesenthal – *Dokumentationszentrum* (Vienne)

Centre de documentation juive contemporaine (Paris)

ANNEXE I-L

DÉCRET C.P. 1985-1206

CANADA

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

C.P. 1985-1206
4 avril 1985

Sur avis conforme du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 77(1)d) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement sur la protection des renseignements personnels, établi par le décret C.P. 1983-1668 du 2 juin 1983.

REGISTRATION - ENREGISTREMENT
No DATE
DORS/85-345 9 avril 1985
Patricia Canuel
REGISTRAR OF STATUTORY INSTRUMENTS
CANADA
REGISTRAIRE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Gordon F. Osbaldeston

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

1985-550
(DORS/SOR)

ANNEXE

1. L'annexe II du Règlement sur la protection des renseignements personnels est modifiée par insertion, après l'article 8, de ce qui suit:

«9. Commission d'enquête sur les criminels de guerre»

1985-550

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à ajouter la Commission d'enquête sur les criminels de guerre à la liste des organismes d'enquête aux fins de l'alinéa 8(2)e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

ANNEXE I-M

DÉCISION RELATIVE A LA PREUVE ÉTRANGÈRE

Ottawa, le 14 novembre 1985

Le 13 septembre 1985, la Commission expédiait aux procureurs un mémoire qui se lit comme suit dans sa partie pertinente :

> La Commission considère actuellement, à même sa liste de suspects, le cas de huit personnes qui résident au Canada et contre lesquelles de sérieuses allégations ont été formulées. Il appert que la preuve concernant ces personnes est disponible aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, aux U.S.A., en Pologne et en U.R.S.S.
>
> Avant d'arrêter sa décision, la Commission désire connaître votre point de vue sur la légalité et l'opportunité d'entendre cette preuve à l'étranger.

Les procureurs soumirent leurs vues le 23 septembre et les 3 et 10 octobre.

La Commission est pleinement consciente des passions qu'une discussion de cette question risque de soulever, particulièrement chez les Canadiens qui ont personnellement souffert des crimes à la suite desquels la Commission a été créée.

Ainsi la Commission a entendu, parmi d'autres, le professeur Ron Vastokas, 49 ans, anthropologue, qui a passé trois ans dans un camp de personnes déplacées en Allemagne, durant et après le régime hitlérien[1]; M. Alex Berkowitz, 54 ans, ingénieur en télécommunications, qui a survécu au Ghetto de Berkonow, à la mine de charbon d'Anina et à quatre camps de concentration[2]; M. Phillip Weiss, 63 ans, manufacturier de mobilier industriel, qui a survécu à trois camps de concentration[3]; Dr. Michael Marunchak, 71 ans, diplômé en droit et travailleur social, qui a passé trois ans dans cinq camps de concentration[4]. Ces hommes ont été profondément marqués par leur expérience. Leurs parents et leurs amis, comme eux, n'ont pas oublié.

Ce ne sont là toutefois que quelques illustrations d'importants groupes de la population canadienne dans lesquels s'expriment avec vigueur de très sérieux

---

1 Compte rendu, p. 1549, p. 1564-1565.
2 *Ibid.*, p. 1390-1391.
3 *Ibid.*, p. 1403.
4 *Ibid.*, p. 1414.

conflits d'opinions aussitôt que l'on mentionne la possibilité que cette Commission entende de la preuve à l'étranger, surtout en provenance de l'Union soviétique.

Pourtant les crimes que l'on allègue contre certains individus qui résident au Canada ont été commis à l'étranger, les documents et les témoins oculaires sont éparpillés dans plusieurs pays et l'on ne saurait écarter la question de «preuve étrangère».

La question se pose avec encore plus d'acuité lorsqu'on rappelle les obligations internationales que le Canada a assumées en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies.

Dès 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies consacrait sa troisième résolution à «*L'extradition et le châtiment des criminels de guerre*[5]». Elle y recommandait

> que les Membres des Nations Unies prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que ces criminels de guerre, qui sont responsables de ces crimes ou y ont pris une part active, soient arrêtés et ramenés dans les pays où ont été perpétrés leurs forfaits afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays.

En 1947, de nouveau, l'Assemblée générale[6] :

> Recommande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'acquitter avec une énergie constante de leurs responsabilités en ce qui concerne la remise des criminels de guerre et leur jugement.

Au moins à cinq autres reprises l'Assemblée générale a adopté des résolutions au même effet de 1969 à 1973[7].

Le 11 novembre 1970 entrait en vigueur la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968)*[8]. Cette convention prévoit l'abolition des dispositions nationales de prescription en matières de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Enfin le 3 décembre 1973 l'Assemblée générale adoptait un exposé des *Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes*

---

[5] Résolution 3 (I), 13 février 1946.

[6] Résolution 170 (II), 31 octobre 1947.

[7] Résolution 2583 (XXIV), 15 décembre 1969.
Résolution 2712 (XXV), 15 décembre 1970.
Résolution 2840 (XXVI), 18 décembre 1971.
Résolution 3020 (XXVII), 18 décembre 1972.
Résolution 3074 (XXVIII), 3 décembre 1973.

[8] Le Canada n'est pas partie à cette Convention qui, en date du 31 décembre 1984, avait été ratifiée par 29 Etats. Elle montre néanmoins une tendance de pensée dans la communauté internationale.

de guerre et de crimes contre l'humanité[9]. Les Principes 1 et 6 prévoient plus particulièrement:

> 1. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés.
>
> 6. Les États coopèrent mutuellement en ce qui concerne la collecte des renseignements, ainsi que de documents se rapportant aux enquêtes, de nature à faciliter la mise en jugement des individus visés au paragraphe 5 ci-dessus, et se communiquent de tels renseignements.

Le Canada se doit évidemment d'honorer ces objurgations et ces engagements internationaux, quoiqu'il faille les lire conjointement avec les dispositions de la loi interne canadienne.

Dès lors, gardant à l'esprit la situation canadienne, vue sous l'éclairage des principes applicables de droit international, la Commission a maintenant considéré les arguments qui lui ont été présentés par les procureurs sur la question de preuve étrangère ainsi que les nombreuses représentations qu'elle a reçues de diverses parties au même sujet depuis le début de cette enquête. La Commission se propose maintenant d'en discuter avec tout le détachement possible et elle espère que sa décision sera reçue dans le même esprit.

La Commission étudiera d'abord la question de légalité; ensuite la question d'opportunité.

---

1) La légalité

Personne n'a mis directement en doute le pouvoir de cette Commission d'entendre et de recueillir de la preuve à l'étranger; bien au contraire.

Durant son témoignage l'honorable Robert P. Kaplan, c.p., ancien Solliciteur général du Canada, fut amené à considérer l'usage de la preuve soviétique dans le cadre des procédures entamées aux États-Unis; il répondit[10] :

> Cette preuve est juridiquement admissible, de toute évidence.

Puis, parlant du travail de cette Commission, M. Kaplan ajouta[11] :

> Je crois que la Commission devrait trancher sur la base des principes juridiques ordinaires, et cette preuve est admissible.

Au nom du Procureur général du Canada, Me Ian Binnie, c.r., déclara[12] :

---

[9] Résolution 3074 (XXVIII), 3 décembre 1973.
[10] *Ibid.*, p. 2757.
[11] *Ibid.*, p. 2758.
[12] *Ibid.*, p. 2156.

> [. . .] c'est l'opinion du Procureur général que le mandat (de la Commission) est suffisamment large pour justifier la collecte de la preuve en dehors du pays, si le commissaire croit qu'il est opportun d'y procéder.

Au nom de la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada, Me David Matas prit la même attitude[13] :

> [. . .] ce pouvoir existe [. . .]

Me Y.R. Botiuk, c.r., procureur de la Fraternité des vétérans de la première division de l'armée nationale ukrainienne au Canada, émit à son tour l'opinion suivante[14] :

> M. le Commissaire, sur la question de savoir s'il est légal pour cette Commission d'aller recueillir de la preuve à l'étranger, j'ai entendu la plaidoirie de Me Binnie et je suis entièrement d'accord avec lui que cette Commission a le pouvoir de se rendre à l'étranger et de recevoir la preuve qu'elle peut considérer nécessaire à l'exécution de son mandat.

Au nom du Congrès juif canadien, le professeur Irwin Cotler exprima la même opinion et, après un examen détaillé de la loi, arriva à la conclusion suivante[15] :

> Dans le présent cas, en vertu du Décret particulier qui a créé cette Commission, une lecture très littérale du mandat contenu dans le Décret met expressément en évidence ce pouvoir.

La Commission est d'opinion qu'en droit ces opinions sont inattaquables aux motifs suivants :

a) La Commission a été créée par le gouverneur en conseil[16] sous l'empire des art. 2 et 3 de la *Loi sur les enquêtes*[17], qui prévoient :

> 2. Le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge à propos, faire instituer une enquête sur toute question touchant le bon gouvernement du Canada, ou la gestion de quelque partie des affaires publiques.
>
> 3. Si une enquête visée à l'article 2 n'est régie par aucune loi spéciale, le gouverneur en conseil peut, par commission ad hoc, nommer, à titre de commissaires, des personnes qui doivent poursuivre l'enquête.

Rien dans la loi n'indique une intention de limiter les pouvoirs d'enquête des commissaires.

b) Du point de vue strictement constitutionnel, aucun obstable ne s'opposait à la création de cette Commission par le gouverneur en conseil. L'objet de cette enquête tombe carrément dans le champ exclusif de compétence de l'autorité fédérale : il ne s'agit pas d'une matière «d'une nature purement locale ou privée dans la province[18]»; l'objet de l'enquête concerne plutôt «la

---

[13] *Ibid.*, p. 2160.
[14] *Ibid.*, p. 2133.
[15] *Ibid.*, p. 2274.
[16] *Décret* 1985-348, 7 février 1985, modifié par le *Décret* 1985-635, 28 février 1985.
[17] 1970 S.R.C., c. I-13.
[18] *Loi constitutionnelle de 1867*, 30-31 Vict., c.3, art. 92(16).

paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada[19]» et, plus particulièrement, «la naturalisation et les aubains[20]» et «le droit criminel[21]» ainsi que l'exercice de la compétence fédérale en matière d'«immigration[22]».

c) Le Décret autorise le Commissaire «[. . .] de procéder à toutes enquêtes qu'il estime nécessaires [. . .] afin d'être en mesure de présenter au gouverneur en conseil des suggestions et recommandations [. . .]».

d) Le Décret autorise de plus le Commissaire : [. . .] à définir les règles et modalités selon lesquelles se déroulera son enquête de même qu'à siéger aux moments ainsi qu'aux lieux, au Canada ou à l'étranger, qu'il jugera opportuns. (soulignement ajouté)

e) Rien dans la *Loi sur la preuve au Canada*[23] n'empêche une commission d'enquête d'agir ainsi.

f) On connait plusieurs exemples récents où des commissions d'enquête se sont rendues en dehors du Canada ou y ont délégué des mandataires pour recevoir de la preuve : Emploi et Immigration à Montréal, Bilinguisme dans le contrôle de la circulation aérienne, Incident d'Air Canada à Gimli, Désastre du Ocean Ranger, entre autres.

C'est ainsi que le pouvoir de cette Commission d'entendre de la preuve à l'étranger apparaissait solidement fondé, au Canada, sur la loi et la tradition. Mais certaines parties ont tiré argument de la *Charte canadienne des droits et libertés*[24] et y ont vu un obstacle pour l'exercice à l'avenir d'un tel pouvoir par une Commission d'enquête, du moins quant à la preuve offerte dans un pays sous domination soviétique.

M. David Kilgour, député, a basé son argumentation[25] sur l'art. 15 de la *Charte*. Me John Sopinka, c.r., procureur du Comité Ukrainien du Canada, a souligné les art. 7 et 24 de la *Charte*[26]. La Commission va étudier ces propositions dans le même ordre.

a) Article 15 de la *Charte*

Dans son paragraphe (1) — qui est seul pertinent à cette étude — l'art. 15 de la *Charte* prévoit que

---

[19] *Ibid.*, art. 91.
[20] *Ibid.*, art. 91(25).
[21] *Ibid.*, art. 91(27).
[22] *Ibid.*, art. 95.
[23] 1970 S.R.C., c. E-10
[24] *Canada Act 1982*, 1982 (U.K.) c.11, Annexe B, Partie I.
[25] Pièce P-93, 18 décembre 1985.
[26] Compte rendu, p. 2454.

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Il ne se soulève pas ici de question de discrimination «fondée sur la race, etc.» et l'on pourrait dès lors s'interroger sur l'applicabilité de l'art. 15 dans le cas présent. Néanmoins la Commission va suivre M. Kilgour sur son propre terrain; il s'en exprime comme suit :

> (2) L'article 15 de notre *Charte des droits et libertés* garantit à tous les Canadiens à la fois l'application égale de la loi et la même protection et le même bénéfice de la loi. Si vous vous rendez dans une juridiction où le système de droit n'a pas l'heur de reconnaître l'indépendance de la magistrature, la présomption d'innocence et la règle de droit, ne vous trouverez-vous pas à nier le bénéfice de l'article 15 à tout Canadien contre lequel des allégations sont présentées par des porte-parole du gouvernement soviétique? Une Commission d'enquête comme la vôtre a-t-elle le droit d'adopter des règles de procédure qui, dans la pratique, sont contraires à notre *Charte*? Je soumets qu'elle n'a pas ce droit à moins que, pour les fins de votre enquête, vous ne veuilliez vous arroger le droit de vous soustraire à notre *Charte* comme loi suprême de notre pays.

Mettons les choses au clair dès le départ : la Commission ne prétend pas avoir le droit et elle n'a pas l'intention «de se soustraire à notre *Charte* comme loi suprême de notre pays».

Il y a également lieu de corriger un sérieux et malheureux malentendu : il n'a jamais été question que cette Commission se mette à l'écoute d'«allégations [...] présentées [...] par des porte-parole du gouvernement soviétique». Ce dont il est question, c'est simplement l'audition de personnes qui auraient été témoins de crimes perpétrés par des suspects vivant maintenant au Canada.

Ceci dit, l'art. 15 pourrait donner ouverture à une argumentation solide si l'on était en présence d'un procès contre un Canadien en Union soviétique suivant les règles de preuve soviétiques : on pourrait alors soutenir «que la Commission adopte des règles de procédure qui, dans la pratique, sont contraires à notre *Charte*». Mais tel n'est pas le cas, tel n'est pas le but de la procédure que la Commission envisage. Il faut toujours garder en mémoire que :

i) il s'agit d'une enquête, non d'un procès;

ii) il s'agit d'une enquête canadienne, non pas soviétique;

iii) il s'agit d'une enquête en vertu de la loi canadienne, non pas soviétique;

iv) quelle que soit la preuve entendue, elle devra être jaugée, acceptée ou rejetée sur la base des règles canadiennes de preuve;

v) si un procès doit jamais s'en suivre en sol canadien, il sera régi exclusivement par la loi canadienne.

Dès lors, on ne saurait absolument pas prétendre qu'en entendant de la preuve en territoire soviétique, la Commission enfreindrait les droits d'un Canadien à l'égalité sous l'empire de l'art. 15 de la *Charte*.

b) Articles 7 et 24 de la *Charte*

Ces deux articles se lisent comme suit:

> 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de la justice fondamentale.
>
> 24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.
>
> (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

M[e] Sopinka a énuméré une longue liste de vices qui rendent la preuve soviétique incompatible avec notre conception de la justice, v.g. absence de présomption d'innocence, restriction du contre-interrogatoire, obstacles à la preuve de la défense, préjugés des interprètes, etc. Sur la base de ces vices, il argumente que la loi soviétique entre en conflit total avec notre conception de la «justice fondamentale» et que cette preuve devrait nécessairement être écartée puisque son utilisation serait «susceptible de déconsidérer l'administration de la justice». Dès lors, toujours selon M[e] Sopinka, «l'audition de cette preuve serait sans objet[27]».

L'argument présuppose évidemment l'existence des vices qui sont allégués. C'est le talon d'Achille de l'argument : on ne saurait en effet démontrer que les vices affectent la preuve avant que celle-ci n'ait été de fait entendue. Si les règles de preuve canadiennes sont respectées, ces défauts ne se présenteront *jamais*; si elles ne le sont pas, ils *pourront* se présenter. Dans un cas comme dans l'autre, l'argument est *actuellement* prématuré.

De fait chez nos voisins du sud, le point a été soulevé une douzaine de fois dans des tentatives pour empêcher la collecte de la preuve contre des personnes soupçonnées de crimes de guerre : les tribunaux n'ont jamais manisfesté leur accord. On n'a pas mis en doute l'exactitude de l'affirmation contenue dans un mémoire du OSI (mai 1983) dans **U.S.A.** c. **Artishenko** [28], comme suit :

> Depuis 1980, environ une douzaine de cours de district ont rendu jugement sur des requêtes pour des ordonnances de «protection» semblables à celle dont la cour est ici saisie. Dans chaque cas, le OSI a donné avis qu'il entendait recueillir des témoignages soviétiques dans des causes de dénaturalisation contre des personnes soupçonnées d'être

---

[27] *Ibid.*, p. 2474

[28] Déposé par M. David Matas, 2 octobre 1985.

des criminels de guerre nazis et la défense présenta des requêtes pour empêcher cette preuve. Sans exception, les requêtes ont été rejetées et la cour a ordonné que les interrogatoires procèdent. *

* Évidemment, la question de l'admissibilité ou non des témoignages n'est pas maintenant devant la cour. Cette question sera décidée lorsque les témoignages auront été recueillis et qu'ils seront offerts en preuve au procès.

Au Canada il y a lieu de citer brièvement, sur la même question, deux causes impliquant des crimes de guerre.

Dans **Federal Republic of Germany** c. **Rauca** [29], une preuve importante au soutien de la requête en extradition consistait dans un rapport par un certain Karl Jaeger, qui avait été l'officier supérieur de l'intimé Rauca en Lithuanie. Le rapport était sous contrôle soviétique. Les tribunaux d'Ontario l'ont accepté en preuve.

Il y a cinq mois, dans une action en dommages pour diffamation, à Toronto, à la suite d'une allégation de crimes de guerre portée contre le demandeur[30], la Cour suprême de l'Ontario nomma des commissaires pour recueillir le témoignage de plusieurs témoins en Israël, en Autriche et — ce qui présente un intérêt particulier ici — en Hongrie. La Commission a été informée que ces interrogatoires ont eu lieu.

La Commission n'a pas trouvé d'exemple au Canada où l'on aurait considéré une objection à une requête pour interrogatoire de témoins dans un pays de l'Est, au motif de la violation des principes fondamentaux de justice. Mais le mémoire ci-dessus mentionné du OSI cite deux exemples américains où cette objection a été rejetée (p. 5 et 6), comme suit :

Par exemple, dans **Danisch** c. **Guardian Life Insurance Co.**, 19 F.R.D. 235 (S.D.N.Y. 1956), les avocats des demandeurs, citoyens polonais qui réclamaient d'une compagnie d'assurances, tentaient d'obtenir le témoignage des demandeurs par le moyen de lettres rogatoires en Pologne. La compagnie d'assurances défenderesse s'objecta au motif que «de tels témoignages n'auraient aucune valeur puisque les demandeurs étaient des résidants d'un État policier qui ne permettrait pas aux demandeurs de témoigner librement et en toute vérité» *Id.* à la page 237. La cour de district rejeta cet argument et accueillit la requête pour lettres rogatoires: «il est peut-être vrai que les témoignages ainsi obtenus seront d'une valeur minime ou nulle parce qu'ils auront été donnés dans un État policier. C'est le juge des faits qui devra considérer cette situation; elle ne rend pas les témoignages inadmissibles».

[...]

Dans **Bator** c. **Hungarian Commercial Bank of Pest**, 275 A.D. 826, 90 N.Y.S. 2d 35 (1st Dept't 1949), le demandeur poursuivait une banque contrôlée par le gouvernement de Hongrie et la banque demanda que soit recueilli le témoignage de deux de ses officiers en Hongrie par le moyen d'interrogatoires écrits. Le juge de première instance refusa d'ordonner la prise des témoignages par des interrogatoires écrits en Hongrie au motif que le système judiciaire en Hongrie était douteux. La Cour d'appel renversa ce jugement et déclara :

---

[29] (1982) 38 O.R. (2d) 705, conf. par (1983) 41 O.R. (2d) 225.

[30] **Finta** c. **The C.T.V. Television Network Limited et al.**, 24 mai 1985.

«Nous ne voyons pas de raison pourquoi les intérêts de la justice dans cette cause ne seraient pas bien servis par le truchement d'un interrogatoire écrit des officiers de la défenderesse en Hongrie. C'est au juge du fonds qu'il appartiendra de peser le fait que les interrogatoires aient eu lieu en Hongrie».

Pour toutes ces raisons, la Commission est d'opinion que les objections à sa compétence soulevées sous l'empire des art. 7, 15 et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, sont mal fondées.

La Commission conclut en conséquence qu'elle a le droit en vertu de la loi canadienne d'entendre et de colliger de la preuve dans tout pays étranger.

---

2) L'opportunité

C'est la question à laquelle les parties ont principalement consacré leurs énergies. Mais même ceux-là qu'elle n'enthousiasmait guère sont tombés d'accord qu'il y avait lieu de distinguer entre la preuve disponible dans les pays occidentaux et la preuve disponible dans les pays du Bloc de l'Est : on ne soulevait pas d'objection contre ceux-là, seuls ceux-ci faisaient l'objet du débat. Par exemple, Me Botiuk déclara[31] :

En conséquence, mes clients, M. le Commissaire, n'ont pas d'objection à ce que la Commission se rende dans des pays comme la Hollande,les États-Unis ou le Royaume-Uni. Je soumets toutefois respectueusement que si la Commission se rend pour recevoir de la preuve dans des pays du bloc de l'Est, elle n'en tirera aucun avantage, mais seulement de graves inconvénients.

Le problème se ramène donc à la question suivante : la Commission devrait-elle considérer l'audition d'une preuve qui pourrait être disponible dans des pays sous domination soviétique?

On a défendu des opinions tout à fait contradictoires. Chaque côté a fait valoir un arsenal impressionnant d'arguments : factuels, historiques, légaux, même sentimentaux. Il n'y a pas lieu d'en faire une analyse détaillée; les attitudes sont incompatibles, les parties sont décidées à argumenter éternellement. Il est néanmoins nécessaire de fournir un sommaire de la situation, ne serait-ce que pour convaincre les parties que la Commission a soigneusement considéré leurs opinions.

Les arguments contre la preuve soviétique ont été principalement présentés par :

The Baltic Federation in Canada (P-21)

---

[31] Compte rendu, p. 2233.

Commission d'information et contre la diffamation du Comité Ukrainien du Canada (section de Montréal) (P-39)

Comité des prisonniers politiques ukrainiens (P-58)

The Ukrainian Canadian Students' Union (P-90)

The Ottawa Estonian Society (P-91)

Yuri Shymko, député à l'Assemblée provinciale, Ontario (P-92)

David Kilgour, député (P-93)

Lass Leivat (25 avril, 1985)

Roman Serbyn (6 mai)

Bohdana Dutka (P-57; 22 mai)

Michael Marunchak (P-58; 22 mai)

Ron Vastokas (10 juin)

Vida Zalnieriunas (10 juin)

Linards Lukss (10 juin)

Y. R. Botiuk, c.r., au nom de la Fraternité des vétérans de la première division de l'armée nationale ukrainienne au Canada (23 septembre)

John Sopinka, c.r., au nom du Comité ukrainien canadien (3 octobre)

La Commission croit donner, dans le sommaire qui suit, un honnête aperçu des objections soulevées par ces parties :

a) On ne saurait se fier à la preuve soviétique, pour causes de fabrication, intimidation, négation du droit à un avocat indépendant, défaut de plein contre-interrogatoire et mépris général pour les principes de la justice fondamentale;

b) L'accès aux archives soviétiques est considérablement restreint, lorsqu'il n'est pas totalement prohibé;

c) La même observation s'applique à l'accès aux sites des crimes ainsi qu'aux témoins susceptibles d'exonérer les suspects;

d) Le recours à la preuve soviétique constituerait une parodie de justice et représenterait la pire forme de chasse aux sorcières à la McCarthy;

e) L'U.R.S.S. n'accorde aucune valeur aux droits de l'individu; elle est constamment à l'attaque de tout groupe ethnique qui s'oppose à l'État soviétique;

f) En se rendant en U.R.S.S., la Commission légitimerait les prétentions politiques de l'U.R.S.S. sur les États Baltes et l'Ukraine;

g) En même temps, la Commission donnerait légitimité au système juridique soviétique, qui n'est qu'un pantin entre les mains du gouvernement soviétique;

h) Ce serait ridicule de prévoir des procès au Canada qui dépendraient, sur une grande échelle, de preuves sous contrôle soviétique.

Comme il fallait s'y attendre, des vues tout à fait contraires ont été exprimées en d'autres quartiers; leurs principaux tenants furent :

La Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada (P-59, P-61, P-69)

The Anti-Defamation League of B'Nai Brith New York (P-66)

Sol Littman - *Simon Wiesenthal Center* (P-18; 24 avril)

Davis Matas (P-64; 22 mai et 23 septembre; texte du 3 octobre 1985)

Kenneth Narvey - *North American Jewish Students' Network - Canada* (10 juin)

Irwin Cotler - Congrès juif canadien (23 septembre)

Les arguments que ceux-ci ont présentés peuvent à leur tour se résumer comme suit :

a) La Commission se doit d'aller là où se trouve la preuve;

b) Les documents sont dans les archives soviétiques, ou dans les archives allemandes saisies par les Soviets;

c) Les témoins oculaires se trouvent pour la plupart dans les pays où les crimes dont il s'agit auraient été commis;

d) On ne doit pas délibérément exclure comme témoins, et ainsi doublement persécuter, les victimes de l'Holocauste;

e) La motivation des Soviétiques ne devrait pas annuler la valeur de la preuve provenant de l'Europe de l'Est;

f) De la preuve soviétique a été présentée et acceptée à Nürnberg et dans l'affaire **Rauca** au Canada;

g) Il n'y a pas d'exemple connu en Europe ou en Amérique du Nord où un document fourni par les Soviets aurait été falsifié ou un témoin de l'Europe de l'Est se serait parjuré;

h) L'usage de la preuve de l'Europe de l'Est n'aura pas pour effet de donner légitimité aux systèmes politique ou juridique soviétiques;

i) L'opposition à l'usage de la preuve soviétique est une déclaration de non-confiance dans le système judiciaire canadien et dans sa capacité de distinguer entre les bons et les mauvais éléments de preuve.

C'est ainsi que se présentent les positions respectives. Au centre se tient le Procureur général du Canada au nom duquel Me Ian Binnie, c.r., a déclaré[32] :

> [. . .] j'ai mandat de dire que la question d'opportunité est entièrement entre les mains du tribunal [. . .]

L'opportunité pour la Commission d'entendre de la preuve étrangère est évidemment une pure question de fait laissée au jugement de la Commission; mais on en avait clairement prévu la possibilité lorsque le Décret autorisa expressément le Commissaire «[. . .] de procéder à toutes enquêtes qu'il estime nécessaires [. . .] afin d'être en mesure de présenter au gouverneur en conseil des suggestions et recommandations» et «[. . .] à définir les règles et modalités selon lesquelles se déroulera son enquête de même qu'à siéger aux moments ainsi qu'aux lieux, au Canada ou à l'étranger, qu'il jugera opportuns».

Il devrait être banal d'affirmer que, dans l'exécution de son mandat, la Commission doit faire une enquête pleine et entière et, en ce faisant, peut entendre toute preuve pertinente qui existe et, à cet effet, doit la rechercher, l'amener ou s'y rendre. Ceci inclut la preuve qui peut exister en Europe de l'Est. Après audition, cette preuve sera évidemment scrutée et pesée par la Commission à la lumière de tous les facteurs qui entrent habituellement en jeu dans ce processus : notre système juridique y est habitué.

Il ne reste donc à considérer que les raisons de «politique» en vertu desquelles la preuve soviétique devrait être exclue à priori, indépendamment de ses mérites objectifs. Ceci nous amène à examiner l'allégation relative à la légitimation des systèmes juridique et politique de l'Union soviétique par suite de la présence active de la Commission sur le territoire de l'U.R.S.S. La Commission ne croit pas que cette double objection soit finale et insurmontable.

Quant au système juridique soviétique, le fait d'entendre de la preuve en U.R.S.S., pas plus que dans le cas de n'importe quel autre pays, n'entraînerait-il approbation des institutions juridiques soviétiques. Les tribunaux utilisent fréquemment cette méthode et, s'ils devaient chaque fois étudier les lettres de créance du système étranger dont ils recherchent l'assistance, le cours de la justice en serait souvent obstrué. Par exemple :

a) Il y a quelques années, la Cour supérieure du Québec ordonnait la prise de la déposition d'un témoin en Libye. Ceci ne voulait pas dire que le Canada reconnaissait la valeur du système juridique de la Libye de Khadafi;

b) L'an dernier un expert français fut appelé comme témoin au procès des généraux argentins. Ceci n'impliquait pas, de la part de la France, une reconnaissance de la valeur du système juridique argentin;

---

[32] *Ibid.*, p. 2158.

c) Dans les causes citées plus haut de **Bator** et **Danisch** et **Finta,** les tribunaux américains et canadiens ont ordonné qu'une preuve soit recueillie en Hongrie. Cela ne voulait pas dire non plus que l'on reconnaissait par là la valeur d'un système juridique de l'Europe de l'Est.

Les mêmes conclusions devraient valoir au sujet du système juridique soviétique. L'Union soviétique ne s'est jamais vantée de la valorisation de son système juridique parce que le OSI est allé y interroger plus de 100 témoins. Il n'existe pas de péril qu'une situation différente survienne à la suite des démarches de cette Commission.

Quant au système politique soviétique, on a exprimé la crainte que, si cette Commission va entendre des témoins, v.g. dans un des États Baltes, la politique canadienne de non-reconnaissance de la souveraineté de l'U.R.S.S. sur ces États ne soit mise en péril. Dans l'opinion de la Commission, cette crainte est sans fondement, surtout à la lumière de deux autorités impressionnantes.

On trouve un premier précédent dans le jugement rendu en 1962 par la Chambre des Lords dans **Schtraks** c. **Government of Israel** [33]. Il s'agissait d'une requête par Israël pour l'extradition de l'appelant à la suite d'une offense commise par celui-ci à Jérusalem, mais dans cette partie de Jérusalem sur laquelle, à l'époque, Israël exerçait une autorité *de facto* sans jouir de la reconnaissance par le Royaume-Uni d'une autorité *de jure*; en d'autres termes, le Royaume-Uni ne reconnaissait pas la souveraineté d'Israël sur cette parcelle particulière de territoire. Les cinq membres de la Chambre des Lords rejetèrent unanimement le plaidoyer à l'effet qu'il ne pouvait pas y avoir d'extradition dans ces circonstances et ils n'exprimèrent aucune crainte que leur jugement puisse entraîner «légitimation» de l'occupation israélienne de Jérusalem.

L'autre précédent se retrouve dans le jugement rendu en 1983 par la Cour d'appel d'Ontario dans **Rauca** (voir note 24). La République fédérale d'Allemagne demandait l'extradition de Rauca sur la base de crimes commis en Lithuanie alors que ce pays était occupé par l'Allemagne nazie et se trouvait sous l'autorité *de facto* de celle-ci. La Cour d'appel arriva à la conclusion que sa coopération avec le gouvernement de l'Allemagne de l'Ouest n'entraînerait pas «légitimation» de la situation politique de 1941 dans l'Europe de l'Est (p. 249) :

> En reconnaissant que la partie requérante avait compétence, sous le traité, pour demander l'extradition du Canada de ce fugitif, le Canada ne reconnaît pas le gouvernement de l'Allemagne de l'époque ni qu'il exerçait un droit de souveraineté sur le territoire où ces offenses sont censées avoir été commises.

---

[33] 1964 A.C. 556.

Les raisons de «politique» contre l'opportunité pour cette Commission d'entendre de la preuve de l'Europe de l'Est ne résistent pas à un examen critique.

La Commission pourrait mettre ici un point final à sa considération de la question; mais il apparaît utile d'examiner l'attitude qu'ont prise les tribunaux dans d'autres juridictions où s'est présenté le même problème, à savoir la République fédérale d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique.

Me Matas a porté à l'attention de la Cour deux décisions des tribunaux ouest-allemands et en a fourni à la Commission des traductions en anglais.

La poursuite contre **Arajs** [34] a été décidée à Hambourg en octobre 1980. Arajs fut condamné à l'emprisonnement à vie après avoir été trouvé coupable «d'avoir participé au meurtre d'au moins 13 000 personnes» à Riga, en Latvie. À la requête du tribunal allemand, plusieurs témoins furent interrogés en U.R.S.S. Le tribunal fit une analyse détaillée de leurs témoignages qu'il trouva «fiables et admissibles pour la déclaration de culpabilité de l'accusé» (p. 52). Le tribunal allemand déclara également (p. 44) :

> La Cour a fondé d'importantes constatations de faits sur la transcription des témoignages des témoins qui furent interrogés par des procureurs soviétiques en juin 1978 et en janvier 1979 à la suite de la demande de la Cour.

L'autre affaire allemande, contre **Christmann** [35], fut jugée à Munich en décembre 1980. Christmann fut condamné à dix années d'emprisonnement après sa déclaration de culpabilité pour le meurtre de 60 citoyens soviétiques. Quelque 15 témoins avaient été entendus en U.R.S.S. Encore ici la Cour se livra à une longue analyse et une appréciation détaillée de cette preuve et conclut (p. 61) :

> La Cour n'a pas pu accepter la prétention de l'accusé que tous les témoins russes, incluant ceux qui sont déjà décédés, n'étaient pas croyables parce que, dans le cours de leur témoignage, ils avaient été influencés, guidés et menacés par les services secrets soviétiques, le «KGB» en vue de l'incriminer injustement.
>
> [...]
>
> La conviction de la Cour d'Assises que tous les témoins russes ont témoigné à l'abri de l'influence, du contrôle ou de la contrainte du KGB repose sur les circonstances suivantes:
>
> (*suit une analyse de douze pages*).

Aux États-Unis, on sait que le OSI a eu recours plusieurs fois à de la preuve provenant de l'Europe de l'Est. Cette preuve a connu devant les tribunaux américains des sorts divers. Sans prétendre à l'exhaustivité — une grande partie de cette jurisprudence n'est pas publiée — la Commission est confiante qu'un portrait général, mais fidèle, se dégage de son résumé à vol d'oiseau des diverses décisions (de toute nécessité, il a fallu minimiser

---

[34] State Court of Hamburg, re **Victor Bernhard Arajs**, 27 octobre 1980.
[35] State Court of Munich, re **Dr. Kurt Christmann**, 19 décembre 1980.

l'importance des renversements intermédiaires en appel et des opinions dissidentes; la Commission s'en excuse auprès de leurs auteurs). Ces jugements ont été rendus entre le 25 juillet 1978 et le 23 septembre 1985.

La Commission se propose de diviser son analyse de ces décisions en trois catégories :

Cas où la question de la preuve soviétique n'a pas joué de rôle dans le résultat final;

Cas où la preuve soviétique a fait l'objet d'une évaluation négative;

Cas où la preuve soviétique a fait l'objet d'une évaluation positive.

Cas où la question de la preuve soviétique n'a pas joué de rôle dans le résultat final :

Fedorenko [36]

Trifa [37]

Dercacz [38]

Schellong [39]

Kulle [40]

Artukovic [41]

Cas où la preuve soviétique a fait l'objet d'une évaluation négative :

Detlavs [42]

Procédures en déportation basées en partie sur des documents latviens.

Le *Board of Immigration Appeals*, confirmant le rejet des procédures par le juge d'Immigration, écrivit (p. 28) :

> Le juge d'Immigration, de plus, n'a pas été impressionné sur le sujet par la preuve documentaire obtenue de l'Union soviétique.

---

[36] 25 juillet 1978; 21 janvier 1981; 25 février 1983; 17 avril 1984.
[37] 3 novembre 1981; 7 octobre 1982.
[38] 8 février 1982.
[39] 547 F. Supp. 569 (1982); 717 F. 2d 329 (1983); 1984; 11 juillet 1985.
[40] 20 novembre 1984.
[41] 30 janvier 1985.
[42] 15 octobre 1981.

Le *Board* ajouta (p. 36) :

> [...] nous ne pouvons conclure que ce document obtenu de l'Union soviétique établit d'une façon claire, convaincante et sans équivoque l'accusation de déportabilité relative aux activités de l'intimé avant mars 1943.

Laipenieks [43]

Procédures en déportation basées en partie sur les dépositions prises à l'étranger de neuf témoins latviens.

Le juge d'Immigration écrivit (p. 58) :

> Dans l'appréciation du poids qu'il y a lieu de donner aux témoignages recueillis à l'étranger, nous avons gardé en mémoire le langage préjudiciable employé par les représentants officiels soviétiques, la restriction au droit du contre-interrogatoire qui est venue limiter l'opportunité de mettre en évidence les faiblesses de la perception et de la mémoire des témoins ainsi que l'atmosphère d'intimidation. En conséquence nous avons largement mis de côté ces témoignages. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, nous sommes d'opinion que ces témoignages ne satisfont pas au test fondamental d'équité de *Martin-Mendoza*.

Le *Board of Immigration Appeals*, à l'unanimité de ses cinq membres, renversa cette décision. Au sujet de la preuve de Latvie, il écrivit (p. 10) :

> Une grande partie des témoignages de ces témoins, concernant l'identification de l'intimé ainsi que ses actions et sa conduite comme membre du LPP à RCP est l'objet d'une critique acerbe par l'intimé. Cependant dans le résumé qui suit, nous ne croyons pas nécessaire de nous reposer sur cette preuve controversée. Le témoignage de ces témoins — qui tous, sauf deux, étaient prisonniers au RCP — ne servira que s'il illustre le genre de personnes qui étaient incarcérées au RCP et ce qui leur est arrivé, ou encore s'il est par ailleurs compatible avec le témoignage de l'intimé.

La Cour d'appel (9e Circuit) renversa par une majorité de 2 à 1. La majorité dit (p. 13) :

> Nous faisons encore face dans cet appel à un effort de coopération entre le *Office of Special Investigations* et les autorités soviétiques. Nous sommes d'accord avec le juge d'Immigration que l'implication soviétique dans l'obtention de ces dépositions en mine sérieusement la valeur. Nous sommes donc d'opinion que c'est avec raison que le juge d'Immigration a mis de côté les témoignages ainsi obtenus à l'étranger dans son appréciation des faits.

Mais le juge dissident commenta (p. 4) :

> Le fait que les dépositions aient été obtenues en Latvie soviétique peut être une raison pour apprécier ces témoignages avec prudence. Mais dans la présente cause, la manière dont ces témoignages ont été obtenus ne justifie pas leur exclusion.

Maikovskis [44]

Procédures en déportation basées en partie sur les dépositions au procès de certains témoins israéliens et sur les dépositions étrangères de sept témoins latviens.

---

[43] 9 juin 1982; 8 septembre 1983; 9 janvier 1985.
[44] 30 juin 1983; 14 août 1984; 17 septembre 1985.

Le juge d'Immigration rejeta la poursuite du gouvernement. Il livra des commentaires particulièrement critiques sur les témoins étrangers :

(p. 13)

> Le gouvernement se repose totalement sur les témoins soviétiques de la poursuite pour prouver le bien-fondé en fait de ces allégations de participation dans une activité défendue. Au départ il s'était fondé sur les témoins amenés d'Israël pour témoigner au soutien d'allégations de traitements cruels ou inhumains de certains individus. Les témoins d'Israël et de Latvie furent apparemment trouvés et identifiés par les responsables de la poursuite dans leurs pays respectifs, en vue de fournir au ministère de la justice des témoins contre l'intimé. La preuve provenant de ces deux sources n'est pas radicalement différente de toute façon. Dans chaque cas les témoins sont relativement âgés; ils décrivent des événements qui sont survenus loin dans le temps et dans l'espace; leur mémoire de la suite des événements est infidèle.
>
> Sous d'autres aspects on est frappé par des différences marquées. Dans la plupart des cas les témoins israéliens étaient vivants, attentifs aux questions, à l'interrogateur, à la Cour. Il apparaît maintenant que tous ces témoins israéliens donnaient de faux témoignages; mais il n'était pas évident à l'époque que ces identifications personnelles n'avaient aucun fondement dans les faits. Je n'ai aucune raison de croire que le gouvernement israélien a rendu le témoignage de ces témoins possible tout en sachant que cette preuve était fausse. Cependant on me demande maintenant d'accepter une preuve qui a été prise sous l'oeil et la surveillance du procureur de la poursuite mis en place par les envahisseurs soviétiques de la république de Latvie.
>
> Mises à part les difficultés évidentes qui sont dramatiquement démontrées par le contraste inévitable entre Israël et l'État réduit en esclavage de Latvie, les transcriptions et les vidéofilms n'emportent aucunement la conviction, à leur face, à titre de preuve testimoniale. L'image qui en émerge est celle de victimes poltronnes jouant un scénario mal écrit. Il y a un manque total de spontanéité. La qualité de l'image est pauvre. L'oeil de la caméra est fixe. Sauf pour leurs noms, les autres participants sont des inquisiteurs sans visage. L'étincelle de vie et de vérité est absente. Une telle preuve ne saurait libérer le gouvernement de son fardeau.
>
> En arrivant à cette conclusion au sujet du poids qui doit être accordé aux témoins soviétiques, je n'ai pas accepté la prétention de l'intimé que les accusations contre l'intimé feraient partie d'une campagne soviétique pour calomnier et discréditer des émigrés établis dans l'Ouest en vue de faire contrepoids aux accusations d'antisémitisme et d'autres violations des droits de la personne dans l'U.R.S.S.

(p. 16)

> Afin de conclure à culpabilité personnelle, le gouvernement se repose nécessairement sur les trois témoins soviétiques de la poursuite dans le but d'impliquer l'intimé dans l'exécution de prisonniers dans les collines d'Anchupani. Afin de prouver son allégation n° 14, le procureur de la poursuite cite 20 pages de témoignages par Zhukousis, Miglienieks et Shalayev.
>
> Je trouve que cette preuve et le dossier dans son ensemble n'entraînent pas la conclusion suggérée. Je conclus en conséquence que la vérité de l'allégation n° 14 n'a pas été établie.

Le *Board of Immigration Appeals* a accueilli l'appel du gouvernement, mais il ne s'est pas prononcé sur le problème particulier de la preuve soviétique :

(p. 11)

> Avant de commencer notre analyse des accusations portées contre l'intimé, nous croyons opportun de faire certains commentaires sur une question qui a été l'objet d'une attention considérable tant devant le premier juge qu'en appel. Il s'agit de la question des sept

dépositions vidéofilmées à Riga, en Latvie en mai 1981. Le gouvernement a accordé une importance considérable à six de ces dépositions afin de prouver certains aspects de sa cause. Le juge d'Immigration n'a pratiquement donné aucun poids à ces dépositions vidéofilmées, car il les a trouvées «non convaincantes à leur face comme preuve testimoniale» (décision du juge d'Immigration à la p. 13). Le gouvernement a présenté des témoins en première instance pour démontrer que ces dépositions étaient fiables. En appel, il argumente avec passablement de vigueur que les témoins soviétiques étaient croyables, que les dépositions dans l'ensemble sont fiables et que le *Board* devrait voir et apprécier ces vidéofilms d'une façon indépendante. Le procureur de l'intimé a aussi présenté un témoin sur la question de la fiabilité des dépositions, afin de démontrer que les conditions, contrôlées par les Soviets, dans lesquelles les dépositions furent données, les ont rendues intrinsèquement douteuses. Il plaide que le juge d'Immigration a donné à ces dépositions le poids qu'elles méritaient.

Nous ne croyons pas nécessaire de décider l'épineuse question du poids que devraient recevoir ces dépositions, puisque nous avons pu arriver à une conclusion sur la question de déportabilité sans nous reposer d'aucune façon sur cette preuve contestée[1]. Puisque nous ne nous sommes pas reposés sur ces témoignages, il nous est également inutile d'examiner les arguments présentés par l'intimé concernant les dépositions, tels son affirmation qu'on ne lui a pas donné suffisamment de temps pour se préparer pour ces dépositions et qu'on lui a nié le droit au contre-interrogatoire.

[1] Nous n'avons pas visionné les vidéofilms.

Kowalchuk [45]

Procédures en dénaturalisation basées, en partie, sur les dépositions étrangères de plusieurs témoins ukrainiens.

Bien que le tribunal ait finalement ordonné la révocation de la citoyenneté de l'intimé, il ne considéra pas la preuve soviétique avec faveur.

Le juge du procès écrivit (p. 19) :

Il faut voir le témoignage des témoins soviétiques avec encore un plus grand scepticisme. Je ne crois pas que cette preuve puisse être simplement écartée comme une fabrication concoctée par un gouvernement hostile. Rien dans l'attitude de ces témoins (en autant qu'on puisse l'apprécier sur film et par interprète), ni dans la méthode de prise des dépositions ne suggère que cette preuve soit indigne de créance. Toutefois le fait demeure que ces témoins ont tous été choisis et rendus disponibles par le gouvernement soviétique et étaient sous son contrôle; on pouvait difficilement s'attendre à des témoignages qui ne soutiendraient pas les accusations lancées à l'origine par le gouvernement soviétique pour ses propres motifs.

Finalement des considérations d'équité première en faveur de l'intimé militent contre l'acceptation du témoignage des témoins du gouvernement au titre d'une preuve «claire et convaincante» d'accusations aussi sérieuses que celles qui ont été portées contre l'intimé. Ni le gouvernement, ni l'intimé n'ont eu la permission d'interviewer sur le territoire sous contrôle soviétique d'autres personnes qui auraient pu avoir connaissance des faits, ni même de visiter Lubomyl où vivent encore un grand nombre de personnes familières avec les événements. Que seulement des témoins choisis et favorables au gouvernement aient eu la permission de témoigner (et qu'un contre-interrogatoire poussé et efficace ait été considérablement restreint) : voilà qui n'est pas facilement compatible avec la conception, bien ancrée chez nous du «due process of law».

En Cour d'appel (3e Circuit), le jugement fut confirmé par une majorité de 8 à 4. La majorité écrivit (p. 20) :

[45] 1er juillet 1983; 23 septembre 1985.

L'intimé prétend également qu'il n'a pas eu droit à pleine justice. Il plaide que lorsque son avocat s'est rendu en Union soviétique pour les dépositions des témoins du gouvernement, l'Union soviétique lui a refusé l'opportunité de visiter Lubomyl afin de faire enquête ou d'interviewer des témoins potentiels. Cependant, comme d'ailleurs la Cour de district l'a fait remarquer, l'Union soviétique a aussi imposé les mêmes restrictions au procureur du gouvernement. L'intimé ne prétend pas qu'il a été privé d'une preuve ou d'un témoignage en particulier. Il ne fait pas la démonstration que l'on a exclu un témoignage qui «aurait été pertinent et favorable à sa défense». **United States** c. **Valenzuela-Bernal,** 458 U.S. 858, 867, (1962).

Les quatre juges dissidents ont cependant écrit une longue et cinglante opinion contenant une sévère mise en accusation de la preuve d'origine soviétique.

Kungys [46]

Procédures en dénaturalisation basées en partie sur les dépositions étrangères de six témoins lithuaniens.

Le juge du procès écrivit (p. 44) :

Pour les raisons exposées plus bas, cependant, je suis arrivé à la conclusion que ces témoignages, en autant qu'ils visent à inculper le défendeur, ne sont pas fiables et furent obtenus dans des circonstances où leur usage contre le défendeur violerait des considérations fondamentales d'équité. Cette conclusion ne repose sur aucun élément particulier : les circonstances dans leur ensemble ne permettent pas d'autre conclusion.

(p. 45)

Les autorités soviétiques sont en dehors de la juridiction du système judiciaire des États-Unis. Il est impossible en conséquence de s'assurer des garanties habituelles de la crédibilité de la preuve provenant d'Union soviétique. Cette situation devient source d'un grave souci pour deux raisons. Premièrement, les autorités soviétiques ont de fortes raisons pour vouloir que le gouvernement réussisse dans cette cause. Deuxièmement, le système judiciaire et criminel soviétique est conçu pour manoeuvrer la preuve et produire des résultats qui iront à l'avantage des buts politiques importants de l'État soviétique aux dépens, si nécessaire, de la justice dans un cas particulier.

(p. 54)

Sous plusieurs aspects la prise de ces dépositions jette un doute sur la fiabilité des témoignages relatifs au défendeur et donne ouverture au soupçon que ces témoignages ont pu être affectés par l'intérêt de l'Union soviétique dans cette cause et par des pressions indues sur les témoins.

Sprogis [47]

Procédures en dénaturalisation basées en partie sur les dépositions prises à l'étranger de deux témoins latviens.

La Cour d'appel (2e Circuit) écrivit (p. 10) :

Par souci d'être complets, et pour illustrer les difficultés de porter jugement sur des événements qui sont survenus il y a plus de 40 ans, nous résumons les témoignages de

---

[46] 28 septembre 1983; en appel.

[47] 31 mai 1985.

Alfred Sietnieks et Feliks Ermiks, que le gouvernement a aussi produits au procès. Cependant, nous ne leur donnons aucune importance parce que le gouvernement ne se repose pas sur eux en appel et parce que le juge Altimari a refusé de leur reconnaître aucun poids, ne les trouvant pas dignes de créance.

(p. 12)

En arrivant à cette décision, le juge Altimari [...] a mis de côté les dépositions vidéofilmées de Ermiks et Sietnieks. Après avoir vu ces vidéofilms, il conclut que cette preuve ne méritait aucune foi parce qu'elle était non corroborée, contradictoire et équivoque. De plus, le juge Altimari déclara qu'il se doutait que ces témoignages avaient été donnés sous des conditions possiblement coercitives et que l'officier soviétique présent avait cherché à limiter le contre-interrogatoire des témoins par Sprogis.

En appel, le gouvernement [...] ne conteste pas la décision de la Cour de district d'écarter les témoignages vidéofilmés de Ermiks et Sietnieks.

Cas où la preuve soviétique a fait l'objet d'une évaluation positive

Osidach [48]

Procédures en dénaturalisation basées en partie sur les dépositions prises à l'étranger de plusieurs témoins ukrainiens et juifs.

Le juge du procès s'étendit longuement sur la crédibilité qu'il donnait à cette preuve. Il se référa à «la preuve substantielle et croyable provenant de témoins oculaires» (p. 92) et à «la preuve croyable et emportant la conviction des témoins du gouvernement» (p. 95).

Demjanjuk [49]

Procédures en dénaturalisation et en déportation basées en partie sur la preuve documentaire soviétique et la déposition prise à l'étranger d'un témoin allemand.

Le juge du premier procès écrivit (pp. 1366 et 1368) :

Tout le long du procès, le défendeur prétendit que les exhibits 5 et 6 du gouvernement n'étaient pas authentiques et suggéra la possibilité d'un faux. Cependant en aucun moment durant le cours entier du procès une preuve quelconque ne fut-elle présentée au soutien de ces conjectures.

Sur la base de toute la preuve que l'on vient de revoir, la Cour conclut que les exhibits 5 et 6 du gouvernement sont authentiques et démontrent clairement que le défendeur était présent au Camp d'entraînement allemand SS de Trawniki.

La Cour d'appel (6e Circuit) exprima son accord (p. 2) :

---

[48] 513 F. Supp. 51 (1981).

[49] 23 juin 1981; 8 juin 1982, cert. refusé: 459 U.S. 1056 (1982); 23 mai 1984; 14 février 1985; 15 avril 1985.

Nous concluons de plus que les constatations de fait de la Cour de district ne sont pas clairement erronées à la lumière du standard «clair et convaincant» et que la preuve a été admise avec raison.

La Cour suprême des États-Unis refusa la permission d'appeler.

Subséquemment le *Board of Immigration Appeals* arriva à la même conclusion (p. 5 et 9) :

L'intimé prétend que la preuve qui a servi à le relier aux atrocités de Treblinka était forgée. Il prétend que le gouvernement soviétique a fourni, sous la guise d'une carte d'identité de Trawniki, une preuve forgée qui aurait dû être exclue et que le gouvernement des États-Unis s'est rendu coupable de mauvaise conduite délibérée en se servant de cette preuve contre lui.

[. . .]

De toute façon, nous n'avons pas été convaincus par les prétentions de l'intimé que la carte de Trawniki serait une preuve fausse et fabriquée. [. . .] Les prétentions de l'intimé que le gouvernement ne peut plus le déporter parce qu'il s'est rendu coupable de mauvaise conduite délibérée en mettant en preuve la carte de Trawniki sont sans aucun fondement.

Linnas[50]

Procédures en dénaturalisation basées en partie sur les dépositions étrangères de quatre témoins estoniens.

Le juge du procès constata (p. 433) :

Chacun des témoignages vidéofilmés fut admis en preuve. La défense refusa de participer à la prise des dépositions en Union soviétique, au motif que ces dépositions ne constitueraient qu'une imposture. Des témoins de la défense ont tenté d'établir au procès que les Soviets, en plusieurs occasions, ont manipulé et, parfois, ont fabriqué de la preuve pour faire condamner des citoyens soviétiques innocents, dans le but de réaliser les objectifs politiques du Parti communiste soviétique. En substance, le défendeur soumet que nous devons adopter une règle excluant à priori toute preuve venant de sources soviétiques. En rejetant cette prétention, nous notons simplement l'une des faiblesses fatales de cette attaque générale du défendeur sur la preuve d'origine soviétique. Dans le contexte de la présente cause, les témoins de la défense furent incapables de citer un seul cas où, devant un tribunal occidental, l'Union soviétique aurait fourni à une Cour ou à une autre autorité gouvernementale un élément de preuve falsifié, forgé ou autrement frauduleux.

La défense a été incapable de produire aucune démonstration qu'une partie quelconque de la preuve du gouvernement au procès, soit témoins, soit documents, était incroyable ou fausse sous quelque aspect. Nous concluons que la défense du défendeur par insinuations est sans aucun mérite. La défense a renoncé à son droit de contre-interroger les témoins entendus en Union soviétique : elle ne peut maintenant prétendre tricherie.

La Cour d'appel (2e Circuit) écrivit à l'unanimité de ses membres (p. 2) :

Finalement, les défauts de procédure qui ont été allégués au sujet de la prise des dépositions ainsi que les contradictions dans les témoignages des témoins, voilà qui touche au poids de la preuve plutôt qu'à son admissibilité. Le juge Mishler a adéquatement pris ces éléments en considération lorsqu'il est arrivé à sa décision.

---

[50] 527 F. Supp. 426 (1981); 25 janvier 1982; 19 mai 1983; 31 juillet 1984.

Le *Board of Immigration Appeals* confirma finalement l'ordre de déportation émis par le juge d'Immigration et écrivit en partie (p. 5) :

> Quatrièmement, il prétend que la Cour de district s'est reposée à tort sur une preuve fausse contenue dans l'enregistrement de quatre dépositions de citoyens soviétiques, au cours desquelles les témoins identifient l'intimé comme le chef des gardes au camp de concentration de Tartu et déclarent qu'il était en charge de plusieurs exécutions massives de juifs et de non-juifs. Le Deuxième Circuit a déjà rejeté les arguments de l'intimé et a conclu [...] que les témoignages et la preuve documentaire soviétiques avaient été avec raison admis et considérés par la Cour de district.

Koziy [51]

Procédures en dénaturalisation basées en partie sur les dépositions prises à l'étranger de sept témoins de Pologne et d'U.R.S.S.

Le juge du procès constata (p. 31) :

> La preuve relative à l'identification photographique par sept témoins de M. Koziy soutient la conclusion que le défendeur était un policier ukrainien. Cette preuve a été fournie par le moyen de témoignages vidéofilmés qui furent enregistrés en Pologne et en U.R.S.S. Le défendeur avait décidé de ne pas exercer son droit d'être présent à ces dépositions outremer et fut incapable de contre-interroger ces témoins. De la sorte le défendeur s'est vu limité dans ses efforts pour mettre en doute la preuve d'identifi ation.

Les jugements ultérieurs n'ont pas ajouté de commentaires utiles sur cette question.

Palciauskas[52]

Procédures en dénaturalisation basées en partie sur les dépositions prises à l'étranger d'un certain nombre de témoins lithuaniens.

Le juge du procès écrivit (p. 5) :

> Le défendeur conteste aussi l'admissibilité des témoignages lithuaniens. Cependant, l'avocat du défendeur, à qui l'on avait offert la possibilité de participer à ces dépositions aux frais du gouvernement, a refusé. Les témoignages vidéofilmés furent normalement donnés en Lithuanie en conformité des règles 26 et 28(b) (Fed.R.Civ.P.), les témoignages lithuaniens sont en conséquence admis.

Le juge ajouta (p. 17) :

> Tous les vidéofilms et toutes les transcriptions des témoignages qui ont été reçus en preuve sujets aux objections alléguées au procès étaient admissibles pour les fins et dans la mesure où ils ont été offerts; ils sont ainsi reçus en preuve.

---

[51] 540 F. Supp. 25 (1982); 27 février 1984; 9 avril 1985.
[52] 559 F. Supp. 1294 (1983); 5 septembre 1984.

Kairys[53]

Procédures en dénaturalisation basées en partie sur des documents lithuaniens.

Le juge en procès constate (p. 1258) :

> Les documents qu'on a appelés lithuaniens, exhibits 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 50 du gouvernement, sont tous admissibles aux titres de documents anciens, de documents portant leur propre authenticité et, pour la plupart, de documents publics. De fait, personne n'a sérieusement mis en doute leur authenticité et le défendeur a témoigné que l'annonce dans un journal de la dévolution de la citoyenneté, contenant pratiquement tous les renseignements décrits plus haut, était une annonce dans une publication lithuanienne.

Ce survol de la jurisprudence américaine des dernières années rappelle l'importance de la distinction que la Commission faisait dans le précédent chapitre entre l'admissibilité et le poids de la preuve. Jamais les tribunaux américains n'ont-ils mis en doute, subordonnément à sa pertinence, l'admissibilité de la preuve étrangère, plus particulièrement de la preuve soviétique. Le poids toutefois qu'elle devrait recevoir au procès a toujours dépendu d'une série d'éléments qui ont varié d'une cause à l'autre : il n'y a rien là de surprenant.

L'expérience allemande et américaine est applicable au Canada. Ici aussi la preuve d'origine soviétique est admissible sur la base de nos critères standard bien connus; mais ici aussi son poids dépendra de l'appréciation judiciaire de la situation de fait dans chaque cause.

Il vaut la peine de rappeler que cette Commission ne fait le procès de personne. Elle enquête sur des allégations de crimes de guerre et, à cette fin, elle doit entendre et colliger la preuve, où que soit celle-ci. Cette procédure ne peut pas et ne devrait pas être empêchée.

Dès lors, il n'existe pas de raison de fait pour que de la preuve ne soit pas recherchée et entendue, même dans les pays du Bloc de l'Est. Il n'existe pas de raison de «politique» pour que cette preuve soit automatiquement exclue. Il n'existe pas de raison en jurisprudence pour que cet effort soit à priori condamné. De la sorte la loi, les faits et la jurisprudence pointent tous le chemin que la Commission doit suivre, même en sol étranger.

---

[53] 600 F. Supp. 1254 (1984).

Une fois acquises les conclusions affirmatives de la Commission sur les questions de légalité et d'opportunité, il y a lieu de souligner que la Commission retient néanmoins les éléments suivants :

a) Toutes les parties sont tombées d'accord qu'un certain nombre de précautions élémentaires doivent être prises, par exemple :

i) protection des réputations par la confidentialité des audiences;

ii) interprètes indépendants;

iii) accès aux documents originaux;

iv) accès aux déclarations antérieures des témoins;

v) liberté d'interrogatoire des témoins en conformité des règles canadiennes de preuve;

vi) vidéofilm de ces interrogatoires.

La Commission est d'accord avec ces conditions et insistera pour qu'elles soient acceptées et observées. On devrait éventuellement considérer le défaut d'y acquiescer comme un refus de coopérer avec la justice canadienne.

b) Il faut rappeler — même si la chose a été dite précédemment — qu'il s'agit ici d'une enquête, non d'un procès. On est en présence d'allégations, les unes plus sérieuses que les autres, mais il n'existe aucune accusation contre quiconque. Pour employer l'expression même de la *Loi sur les enquêtes*, la Commission n'a pas encore résolu de porter quelque «accusation de mauvaise conduite» contre qui que ce soit; l'art. 13 de la loi n'est pas mis en branle à ce moment. La Commission ne fait que poursuivre son travail d'investigation par l'examen de documents et de témoins. L'activité demeure la même; elle ne fait que se transporter d'un théâtre à un autre.

c) Les arguments que la Commission a entendus l'ont cependant convaincue que le Commissaire lui-même ne devrait pas participer à l'audition de la preuve à l'étranger.

Par l'effet de la courtoisie internationale, les autorités étrangères qui accepteraient d'aider le Canada dans cette entreprise seraient sans doute disposées à faire preuve d'un esprit de coopération; néanmoins il pourrait se soulever des difficultés ou des divergences d'opinion durant l'interrogatoire des témoins, par suite d'incompatibilités entre les systèmes juridiques ou d'inévitables différences d'approche à une situation donnée. Le Commissaire, membre de la magistrature canadienne, ne répond qu'à la loi; agissant sous l'empire de la *Loi sur les enquêtes*, il ne devrait pas courir le risque d'une confrontation avec un officier étranger sur un sol étranger; il ne devrait pas non plus soumettre une enquête canadienne en vertu de la loi canadienne à la prétendue autorité de la loi du sol étranger où la Commission siégerait.

La *Loi sur les enquêtes*, art. 11(2), (3), et (4), autorise le Commissaire à «déléguer [. . .] toute personne possédant les qualités requises [. . .]» pour «recevoir les témoignages» et «faire rapport au Commissaire». Ces dispositions fournissent un outil utile dont la Commission voudra faire usage. Il n'est pas douteux que les avocats de la Commission pourraient remplir cette fonction d'une façon tout à fait satisfaisante.

d) Toute cette procédure est évidemment subordonnée aux sérieuses contraintes de temps à l'intérieur desquelles la Commission doit toujours travailler.

En plus de nombreuses et difficiles questions de droit, la Commission doit étudier littéralement plusieurs centaines de dossiers de personnes soupçonnées de crimes de guerre, au sujet desquels la preuve est éparpillée et doit être recherchée sur trois continents et dans plusieurs langues. L'entreprise est colossale; son succès dépend des ressources et du temps qui lui sont alloués. La Commission est parfaitement consciente que l'horloge tourne pour les suspects, mais la Commission n'est pas responsable des 40 années qui se sont écoulées depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

La qualité du travail de la Commission et le sérieux de ses conclusions ne devraient pas être menacés par des contraintes de temps irréalistes. Néanmoins c'est à la lumière de cette difficulté particulière qu'il y a lieu de juger la possibilité pour la Commission de recueillir la preuve disponible à l'étranger.

CONCLUSIONS

La Commission est d'opinion qu'il est à la fois légal et opportun qu'elle entende et collige la preuve disponible dans les pays étrangers, quels que soient ceux-ci.

Cette conclusion est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Que les précautions de base énumérées dans cette décision soient observées;

b) Que, à moins de circonstances imprévues, la preuve soit obtenue par des délégués du Commissaire;

c) Que des contraintes de temps ne viennent pas saborder les plans de la Commission.

Le Commissaire,
L'hon. Jules Deschênes

Le 14 novembre 1985

ANNEXE I-N

DÉCISION ORALE CONCERNANT LE CAS NUMÉRO 276 LE 25 MARS 1986

LE COMMISSAIRE : Eh bien, messieurs, la Commission a entendu plus tôt ce matin la requête faite par Me ——— , au nom de son client, M. ——— , qui doit témoigner ce matin. Ce dernier demande essentiellement à la Commission de ne pas l'assigner à témoigner devant elle au sujet d'actes dont on prétend ou a prétendu qu'il était l'auteur.

Nous savons tous, bien sûr, en quoi consiste principalement la tâche de la Commission, et je ne crois pas devoir encore une fois réciter le décret. Dans le cadre de l'enquête qu'elle mène sur les criminels de guerre du dernier conflit mondial, la Commission a convoqué M. ——— à témoigner par lettre datée du 26 février 1986 et signée par Me L. Yves Fortier, c.r., avocat de la Commission, et je cite :

> (Traduction)
>
> La Commission a reçu une plainte dans laquelle on prétend que vous (c'est-à-dire M. ———) avez commis des crimes de guerre, à savoir que vous auriez torturé des Juifs hongrois détenus dans des camps de travaux forcés situés à Kursk et à Korosten, en U.R.S.S., entre juin 1942 et décembre 1943.

A l'appui de la requête qu'il a présentée juste au moment où l'avocat de la Commission s'apprêtait à l'appeler à la barre, M. ——— a essentiellement invoqué le principe séculaire contre l'incrimination, de même que les grands principes de la justice fondamentale qui sont la véritable fondation de l'administration de la justice dans notre pays. M. ——— a aussi invoqué plus particulièrement les articles 7 et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Je précise tout de suite que, comme je ne vois pas très bien en quoi l'article 24 pourrait aider M. ——— , je n'ai pas l'intention de m'y attarder davantage.

Je souligne que la Commission mène la présente enquête en vertu de la *Loi canadienne sur les enquêtes*, et j'invoquerais plus particulièrement les articles 2 et 4 de celle-ci. Le premier porte ce qui suit :

> Le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge à propos, faire instituer une enquête sur toute question touchant le bon gouvernement du Canada ou la gestion de quelque partie des affaires publiques.

Or, comme il ne fait aucun doute que l'objet même de l'enquête tombe sous le coup de cet article en tous points, celle-ci ne peut être critiquée sous cet aspect précis.

Maintenant, en vertu de l'article 4 :

> Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, oralement ou par écrit, et de produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires en vue d'une complète investigation des questions qu'ils sont chargés d'examiner.

C'est essentiellement en vertu de cet article qu'ont été convoqués les témoins entendus hier, et M. ——— a lui aussi été assigné à comparaître comme témoin.

La portée de l'article est certainement assez large pour permettre à la Commission de citer M. ——— comme témoin et de lui poser toutes les questions jugées pertinentes dans le cadre de l'enquête que la Commission a été chargée de mener. Le témoin fait valoir que, compte tenu de la preuve produite hier et de l'avis qui lui a été donné, il est possible, et même probable, que ses réponses aux questions de l'avocat de la Commission puissent tendre à l'incriminer.

Or, on a prévu ce genre de situation au paragraphe 5(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* :

> Nul témoin n'est exempté de répondre à une question pour le motif que la réponse à cette question pourrait tendre à l'incriminer [. . .]

Voilà qui semble répondre directement à la requête soumise à la Commission. Mais le paragraphe 5(2) va plus loin et, sans que j'aie à le citer en entier, permettez-moi seulement de souligner que vers la fin, il porte que si un témoin répond à ce genre de question, et je cite :

> [. . .] sa réponse ne peut être invoquée et n'est pas admissible à titre de preuve contre lui dans une instruction ou procédure criminelle exercée contre lui par la suite, hors le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage.

Nous supposons tous ici, bien sûr, que si M. ——— témoigne, il dira la vérité. Dans ce cas, l'article 5 de la *Loi sur la preuve* assurera donc au témoin – et plus particulièrement à M. ——— pleine protection contre la possibilité de faire l'objet de poursuites criminelles par suite de sa déposition devant la Commission.

À mon avis, la confusion qui se dégage de la requête vient du fait que le requérant a oublié la distinction entre inculpé et témoin. Celle-ci est pourtant claire, et la position en droit l'est aussi. Nous savons tous que si un inculpé ne peut être contraint de témoigner, un témoin, lui, peut l'être. Le témoin peut se prévaloir de la *Loi sur la preuve au Canada* pour obtenir protection. Et même si nous devions tenir compte de la *Charte canadienne des droits et libertés*, comme nous a invités à le faire l'avocat de M. ——— , nous constaterions que

la même distinction très claire existe dans la *Charte*, et qu'elle ne prévoit par conséquent aucun motif à l'appui de la requête.

Que trouvons-nous dans la *Charte*? Il est bon de lire attentivement l'alinéa 11c) en vertu duquel il est interdit de contraindre un inculpé à témoigner contre lui-même. Que dit-il au juste?

> Tout inculpé a le droit :

Et je m'arrête ici. L'article 11 ne parle pas de témoin, mais bien d'inculpé. Et je poursuis, en anglais :

> *Any person charged with an offence has the right not to be compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence.*

Je dirais que je préfère la version française qui, ma foi, est encore plus claire :

> Tout inculpé a le droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche.

C'est essentiellement ce qui est prétendu dans la requête, à savoir que M. ——— ne doit pas être contraint de témoigner contre lui-même. Mais ce point n'est invoqué et ne peut l'être qu'en vertu de l'article 11 de la *Charte*, qui vise et prévoit la protection de toute personne accusée d'avoir commis une infraction, et ce n'est pas le genre d'affaire qui nous préoccupe en ce moment. Aucune accusation n'est portée contre qui que ce soit devant la Commission. Nous l'avons dit à maintes reprises, mais il est bon de le répéter : il ne s'agit pas ici d'un procès, mais d'une enquête, et personne n'est accusé de quoi que ce soit au moment où l'on se parle.

Il est donc impossible d'invoquer et d'utiliser devant la Commission cette disposition de non-contraignabilité prévue à l'alinéa 11c), mais si l'on reprend cette distinction entre l'inculpé et le témoin, on constate que l'article 13, qui commence explicitement en anglais par «A witness» (un témoin), se lit comme suit :

> Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Comme cet article est l'écho très clair de l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada* et qu'il est inutile de chercher plus loin en vertu de la *Charte canadienne*, nous concluons que l'article 13 de la *Charte* assure au témoin la même protection contre toute incrimination à son endroit que la *Loi sur la preuve au Canada*. Et c'est, à mon avis, toute la protection que M. ——— peut revendiquer, mais il ne peut exiger plus que ce que prévoit notre régime de droit qui, selon moi, est très logique, que l'on invoque la *Loi sur les enquêtes* et la *Loi sur la preuve au Canada* ou, encore, la *Charte canadienne des droits et libertés*; les deux types de textes législatifs renferment en effet les mêmes principes, établissent la même distinction entre inculpé et témoin, protègent également l'inculpé contre la contraignabilité de témoigner contre lui-même,

et, enfin, protègent le témoin contre l'utilisation à son encontre de toute preuve incriminante.

Je dois donc conclure, dans les circonstances, que la requête de M. ——— est mal fondée et qu'elle est rejetée et la Commission ordonne à M. ——— d'être assermenté, de témoigner et de répondre aux questions de la Commission et des avocats de celle-ci.

NOTA: Voir le jugement au même effet dans **R.** *c.* **Wooten**, (1984) 9 C.C.C. (3d) 513 (Cour suprême de la C.-B., le juge Macdonald, 9 décembre 1983).

ANNEXE I-O

DÉCISION ORALE CONCERNANT LE CAS NUMÉRO 689 LE 4 JUILLET 1986

LE COMMISSAIRE : Eh bien, Messieurs – et Mesdames, devrais-je ajouter – la Commission a étudié l'objection formulée par M. ——— il y a quelques instants ce matin selon laquelle son client, M. ——— , ne devrait pas être obligé de répondre à des questions posées par l'avocat de la Commission au nom de celle-ci.

Le décret constituant la Commission définit, sous le deuxième Attendu, l'expression «criminels de guerre» comme suit : «Personnes responsables de crimes commis dans le cadre des activités de l'Allemagne nazie durant la Deuxième Guerre mondiale.»

À partir de là, le décret donne à la Commission ordre et pouvoirs de déterminer :

(1) si de présumés criminels de guerre résident actuellement au Canada;

(2) quand et comment ils y sont entrés; et

(3) quelles dispositions pourraient être prises au Canada pour les traduire en justice.

Dans l'exécution de son mandat, la Commission a entendu un certain nombre de témoins et elle a estimé devoir citer M. ——— . L'avocat de la Commission, Me Meighen, a d'abord écrit à M. ——— à cette fin le 9 avril 1986.

Le deuxième paragraphe de cette lettre se lit comme suit : (Traduction) «Dans l'exécution de son mandat, la Commission a entendu des allégations selon lesquelles vous auriez commis des crimes de guerre, c'est-à-dire . . .» Les détails de ces crimes suivent.

Ensuite, le 23 avril 1986, Me Meighen a écrit à Me ——— , avocat de M. ——— , et il lui a plus particulièrement fait tenir copie d'un certain nombre de dépositions recueillies par la Commission. Ces longues dépositions constituent la pièce C-113.

En substance – et je n'entends pas ici m'étendre sur ces dépositions – elles mentionnent M. ——— , et, pour citer les paroles de l'un ou l'autre de ces

nombreux témoins, elles tendent à le lier à certains actes que pourrait englober la définition de crimes de guerre.

La première objection de M. ——— – en fait, c'est une objection à trois volets – donc, si vous me permettez, le premier volet de cette objection est que la Commission ne dispose d'aucun élément de preuve concernant M. ——— , que le bien-fondé des témoignages susmentionnés n'a pas été prouvé devant la Commission et que, celle-ci n'ayant été saisie d'aucune preuve, M. ——— n'a à invoquer aucun argument à sa décharge. Par conséquent, si l'on suit ce raisonnement, la Commission n'a pas compétence pour enquêter sur la conduite de M. ——— .

Le premier volet, si on l'appelle ainsi, de l'objection est, de l'avis de la Commission, sans fondement juridique. L'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* en vertu de laquelle la Commission a été constituée dit ceci : «Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, oralement ou par écrit, et de produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires en vue d'une complète investigation des questions qu'ils sont chargés d'examiner».

J'aimerais souligner la dernière partie de cette disposition qui porte sur la production des documents et choses que les commissaires jugent nécessaires. Ces documents et choses comprennent, évidemment, les témoignages que la Commission a déjà reçus et qui constituent la pièce C-113.

Il n'existe pas d'ordre particulier dans lequel une commission d'enquête peut ou doit entendre les témoins pertinents. À la fin, la Commission devra évidemment évaluer la preuve, les diverses déclarations, écrites ou orales, et les témoignages, y compris celui de M. ——— , mais elle n'est pas tenue d'entendre un témoin avant un autre ni d'exiger la production d'un élément de preuve avant un autre.

La Commission n'est pas tenue non plus d'évaluer les déclarations des témoins, quelle que soit la façon dont elles sont entrées en sa possession, avant d'entendre les autres dépositions, en l'occurrence, celle de M. ——— .

En un mot donc, pour ce qui est de ce premier volet, je suis d'avis – pour reprendre les paroles de M^e^ ——— si je l'ai bien compris – que nous avons effectivement une cause à entendre, que des éléments de preuve ont été présentés à la Commission et que celle-ci a, par conséquent, compétence pour enquêter davantage sur ces faits et pour assigner d'autres témoins, dont M. ——— .

Le deuxième volet de l'objection concerne la violation de la justice naturelle que constitueraient les procédures de la Commission. Je répondrais que la Commission a fait tout ce qu'elle pouvait pour observer les préceptes fondamentaux de la justice naturelle, et je ne vois aucune raison de conclure qu'elle aurait pu commettre une telle violation dans ses procédures jusqu'à

présent. En effet, M. ——— a bénéficié d'un long délai de préavis, son avocat lui a communiqué les détails pertinents de l'affaire et il est accompagné d'un avocat qu'il peut consulter aujourd'hui. Et j'ajouterais même : M. ——— a été d'abord appelé à comparaître le 1er mai 1986; pour des raisons qu'il a expliquées à l'époque, son avocat s'est retiré. M. ——— a alors demandé un ajournement pour retenir les services d'un autre avocat, requête que la Commission a agréée. Je ne crois donc pas que M. ——— ait des motifs valables de se plaindre que la justice naturelle a été violée, et le deuxième volet de l'objection est absolument dépourvu de fondement.

Il reste à statuer sur le troisième volet de l'argument, qui est fondé essentiellement sur l'article 11, alinéa c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et je cite : «tout inculpé a le droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche». Ce volet de l'argument dit donc essentiellement que la Commission ne peut pas contraindre M. ——— à témoigner devant elle.

N'oublions pas cependant que l'article s'applique – et je cite encore une fois – à «tout inculpé». Il faut replacer cette expression dans son contexte et l'interpréter par rapport à l'ensemble de l'article dont elle constitue le début. Or, quand on lit intégralement l'article 11, on constate qu'il se réfère très clairement aux circonstances d'un procès et non d'une enquête. On relève par exemple l'expression «être jugé» à l'alinéa b). L'alinéa e) traite de cautionnement et l'alinéa suivant, de procès avec jury. Les alinéas g), h) et i) se rapportent à une personne qui aurait été jugée coupable ou acquittée. Il ne pourrait pas être plus clair que l'ensemble de l'article 11 a été conçu, élaboré et formulé de façon à s'appliquer aux personnes accusées d'avoir commis une infraction pour laquelle elles doivent comparaître devant les tribunaux pour y être jugées et c'est dans ces circonstances que l'alinéa c) donne à ces personnes le droit de ne pas être contraintes à témoigner contre elles-mêmes.

Aucune de ces dispositions ne peut intéresser de près ou de loin une commission d'enquête et plus particulièrement les procédures en l'espèce.

L'avocat de M. ——— s'est reporté au jugement que la Division de première instance de la Cour fédérale a rendu en 1984 dans l'affaire **Gaw** et **Yeomans**, *14 Canadian Criminal Cases, 3rd Series*, page 134. Ici aussi, on constate, si on lit soigneusement le jugement, qu'il a été prononcé dans des circonstances qui étaient applicables dans la cause en question mais qui sont tout à fait étrangères aux procédures en l'espèce. Par exemple, on voit que l'enquête dans cette affaire avait été lancée à la demande du commissaire aux services correctionnels en vertu de la *Loi sur les pénitenciers*. Voici ce que la Cour fédérale du Canada avait à dire au sujet de cette procédure, et je cite page 141 :

(Traduction) «En constituant la Commission censément pour entendre des éléments de preuve, enquêter sur les allégations et déterminer l'innocence ou autre du requérant [...] l'intimé a outrepassé ses pouvoirs statutaires» et, à la page 143, «les particuliers ont le droit de ne pas être assujettis à des procédures

sans fondement qui sont inconstitutionnelles et qui sont tenues à huis clos à la demande de représentants de l'État qui excèdent leurs pouvoirs juridiques». Je pourrais citer sur ce sujet plusieurs autres passages où la Cour fédérale parle de parodie de justice et ainsi de suite.

Il n'est pas nécessaire de s'attarder très longtemps sur ces circonstances pour conclure qu'elles sont de toute évidence complètement étrangères à la situation que nous étudions. Personne n'a contesté le pouvoir qu'avait le Parlement d'adopter la *Loi sur les enquêtes* ni celui que cette loi conférait au gouvernement du Canada de constituer la présente commission d'enquête et de la mandater pour enquêter sur des questions qui sont exposées en détail dans le décret. Par conséquent, les circonstances dans lesquelles l'enquête devait être prise en considération dans **Gaw** et **Yeomans** n'avaient absolument rien à voir avec celles dans lesquelles siège la présente commission, M. ——— a été cité comme témoin, et une décision doit être rendue sur l'objection de son avocat.

Comme je ne veux pas m'étendre indûment sur ce point, je me bornerai à ajouter, pour l'information de M. ——— et de son avocat, que la question de l'applicabilité à cette enquête de l'alinéa c) de l'article 11 de la *Charte* a déjà été soulevée devant la Commission, soit le 25 mars 1986, dans une autre cause sur laquelle elle faisait enquête, en rapport évidemment avec son mandat. Après avoir entendu les arguments, la Commission a rendu une décision détaillée exposant les raisons pour lesquelles, à son avis, l'alinéa 11 c) ne peut pas être invoqué à l'appui d'une objection comme celle qui a été soulevée par M. ——— aujourd'hui dans ce qu'il a été convenu d'appeler le troisième volet de son argumentation.

Je donnerai ordre au secrétaire de la Commission de remettre à M. ——— un exemplaire de cette décision rendue le 25 mars 1986; elle devrait être considérée comme étant incorporée par la présente dans celle que je rends en ce moment. Vous trouverez, M. ——— , que ce texte contient des trous, puisque nous avons laissé en blanc les noms de la partie qui a été citée à comparaître et de son avocat afin d'éviter toute possibilité d'identification, chose que la Commission a tenté de faire tout au long des présentes procédures.

Pour ces raisons, l'objection soulevée par M^e ——— aux questions que l'avocat de la Commission a posées à M. ——— est par la présente rejetée, et j'ordonne à M. ——— de répondre sans plus tarder aux questions que l'avocat de la Commission avait commencé à lui poser lorsque l'objection a été formulée.

ANNEXE I-P

NARVEY ET LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE

N° du greffe : T-2500-85

Division de première instance de
la Cour fédérale du Canada

Ottawa (Ontario), le 30e jour de janvier 1986.
PRÉSENT : Le juge Cullen
ENTRE :

KENNETH M. NARVEY, pour son propre compte et à titre de représentant personnel et de représentant des autres membres du *North American Jewish Students' Network-Canada*,

appelant,

– et –

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE, LE PREMIER MINISTRE DU CANADA ET SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL,

intimés.

Au sujet d'une requête déposée par Kenneth M. Narvey, pour son propre compte et à titre de représentant personnel et de représentant des autres membres du *North American Jewish Students' Network-Canada*, en vue d'obtenir une ordonnance ou des ordonnances de *mandamus* enjoignant à la Commission d'enquête sur les criminels de guerre («la Commission») de mettre immédiatement à la disposition du public, et tout particulièrement de l'appelant, les rapports ou opinions qu'elle a reçus sur l'existence ou l'éventualité de lois pour traduire en justice les Nazis soupçonnés de crimes de guerre.

JUGEMENT

Les raisons invoquées par le juge révèlent que l'appelant n'a aucun droit devant la présente Cour, aussi la requête est-elle rejetée.

N° du greffe : T-2500-85

Division de première instance

de la Cour fédérale du Canada

ENTRE :

KENNETH M. NARVEY, pour son propre compte et
à titre de représentant personnel et de représentant
des autres membres du *North American Jewish Students' Network-Canada*,

requérant,

– ET –

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE,
LE PREMIER MINISTRE DU CANADA et SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL,

intimés.

MOTIFS DU JUGEMENT

[Prononcés par le juge à Ottawa (Ontario)
le 30e jour de janvier 1986.]

LE JUGE CULLEN :

M. le juge Jules Deschênes s'est vu attribuer des pouvoirs discrétionnaires importants. Il a le devoir d'exécuter son mandat de manière juste et raisonnable. Ainsi en témoignent, au tout début, sa décision de donner le «droit de parole» à des tierces parties et les possibilités que confère ce droit. D'après la transcription des débats, il est manifeste que la question de savoir qui aura droit de parole a fait l'objet d'une grande réflexion. Les parties avaient la possibilité d'exposer directement leur cas devant la Commission - des décisions furent prises au sujet de qui obtiendrait et n'obtiendrait pas droit de parole; les motifs de ces décisions furent également fournis et il semble que ces décisions aient été acceptées par toutes les parties qui avaient fait des démarches pour être entendues - et jusqu'à présent, aucun appel, que je sache, n'a été reçu au sujet de ces décisions. Les motifs peuvent être nombreux, mais je suis porté à croire que tous ont accepté les décisions comme étant du domaine des pouvoirs discrétionnaires conférés au juge Deschênes, et aucune requête en mandamus n'aurait probablement été couronnée de succès, parce que ce dernier avait agi de façon juste, toutes les parties intéressées avaient été entendues et les motifs des décisions avaient été donnés.

Il faut distinguer ceux qui ont droit de parole et les autres personnes intéressées qui présentent des exposés. En fait, on ne peut qu'être impressionné par la très grande latitude laissée à des parties telles que M. Narvey et son groupe, qui peuvent présenter un nombre indéfini de mémoires, qui peuvent proposer des témoins à entendre et qui peuvent présenter des mémoires opposés à tout ce qui a été dit ou écrit par les témoins. Si, par exemple, j'ordonnais que ces opinions sollicitées par la Commission soient rendues publiques, il est évident que M. Narvey ou son groupe seraient en mesure de présenter d'autres exposés écrits s'ils en contestaient le ton ou le contenu.

Accorder aujourd'hui, ici, le droit de parole à M. Narvey et à son groupe viendrait, à mon avis, renverser les pouvoirs discrétionnaires que le juge Deschênes a déjà exercés - et qu'il a exercés de manière juste et franche. Selon mon point de vue, la Commission a établi que les personnes auxquelles elle donne *droit de parole* détiennent un intérêt plus direct dans cette affaire. M. Narvey ou son groupe ne sont pas privés de leur intérêt et, en fait, cet intérêt est important puisque les membres du groupe sont de confession juive et ils veulent que justice soit faite à l'égard des crimes de guerre. Les «*personnes intéressées*» citées dans la transcription englobent un très vaste groupe. Les députés fédéraux, les députés provinciaux, d'autres particuliers, sont des parties intéressées et leur intérêt peut être tout aussi grand que celui de M. Narvey du Network.

Toute la population est invitée à soumettre des mémoires, et non uniquement les parties intéressées qui assistent à la plupart des audiences ou à toutes.

Les recours sollicités dans le présent cas visent principalement des ordonnances de *certiorari* et de *mandamus*. Comme l'appelant n'a pas droit de parole devant la Commission en tant que personne ou que groupe, il aurait du mal à établir son droit de parole devant la présente Cour aux fins d'obtenir ces recours.

Par conséquent, j'ai décidé que M. Narvey ou son organisation ne peuvent être entendus par la présente Cour pour les motifs donnés ci-dessus.

B. Cullen
J.C.F.C.

OTTAWA, le 20 février 1986

ANNEXE I-Q

LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE DU B'NAI BRITH CANADA ET LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE

(TRADUCTION NON OFFICIELLE)

N° du greffe : T-2488-85

Cour fédérale du Canada
Division de première instance

OTTAWA (ONTARIO), LE 10e JOUR DE FÉVRIER 1986.
PRÉSENT : L'HONORABLE JUGE CULLEN

ENTRE :

LA LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE
DU B'NAI BRITH CANADA,

Requérante,

– et –

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE,

Intimée.

Il s'agit d'une requête faite au nom de la Ligue des droits de la personne du B'nai Brith Canada devant le juge président de la Cour fédérale du Canada à une séance tenue en la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, le 21e jour de novembre 1985, à 10h30 de l'avant-midi, en vue d'obtenir une ordonnance de *certiorari* à l'encontre de la détermination de l'intimée de ne pas publier avant la présentation de son rapport les rapports de son groupe de travail formé d'experts juridiques, ainsi qu'une ordonnance de *mandamus* ordonnant à l'intimée

a) de publier les rapports de son groupe d'étude formé d'experts juridiques avant la présentation de son rapport;

b) de donner à la requérante la possibilité de répondre à ces rapports.

ORDONNANCE

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ QUE les demandes de *certiorari* et de *mandamus* soient rejetées.

Il n'y aura pas d'adjudication des dépens.

B. Cullen
J.C.F.C.

Cour fédérale du Canada
Division de première instance

ENTRE :

LA LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE
DU B'NAI BRITH CANADA

Requérante

– et –

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE

Intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE CULLEN :

Il s'agit d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance de *certiorari* à l'encontre de la détermination de l'intimée de ne pas publier avant la présentation de son rapport les rapports de son groupe d'étude formé d'experts juridiques, ainsi qu'une ordonnance de *mandamus* ordonnant à l'intimée : a) de publier les rapports de son groupe de travail formé d'experts juridiques avant la présentation de son rapport; et b) de donner à la requérante la possibilité de répondre à ces rapports.

CONTEXTE

L'intimée, la Commission d'enquête sur les criminels de guerre, a été créée par décret nommant l'honorable juge Jules Deschênes commissaire conformément à la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Plusieurs parties ont demandé «droit de parole» devant la Commission et la requérante était parmi celles qui l'ont effectivement obtenu.

Le 25 juin 1985 était publié un communiqué dans lequel était précisé ce qui suit, *inter alia* :

> Le mandat de la Commission lui enjoint «. . . de présenter au Gouverneur en conseil des suggestions et recommandations sur les dispositions à prendre au Canada pour traduire en justice les criminels de guerre pouvant y résider, et de préciser les mécanismes juridiques existants qui pourraient être utilisés à cette fin, ou à défaut, ceux qu'il y aurait lieu pour le Parlement canadien d'instituer par voie législative.»
>
> Ce mandat soulève des problèmes juridiques complexes dans différents domaines : v.g. droit criminel, droit international, immigration, citoyenneté, naturalisation, extradition, déportation, etc.
>
> Afin de l'aider dans cette tâche, la Commission a mis sur pied un groupe de travail de huit professeurs et praticiens choisis à travers le Canada; par ordre alphabétique :

Professeur Jacques Bellemare (Montréal)
Me Donald P. Bryk (Winnipeg)
Me Gowan T. Guest (Vancouver), avec :
  Me Jonathan B. Festinger et
  Me Michael P. Redmond
Me John I. Laskin (Toronto)
Me E. Neil McKelvey (St-Jean, N.-B.), avec :
  Mlle Barbara E. Bonham et
  Me Stephen J. Hutchison
Professeur J. George Neuspiel (Ottawa)
Me Michel Proulx (Montréal)
Professeur Sharon A. Williams (Toronto)

Ces experts doivent faire rapport à la Commission pour le 1er septembre 1985.

Le 11 juin 1985, l'avocat de la requérante demandait ce qui suit à l'intimée : «[. . .] une fois que les conseillers juridiques auront soumis leurs rapports, sans avoir communiqué avec les intervenants, nous aimerions que ces rapports soient mis à la disposition des intervenants pour que ceux-ci puissent les commenter devant la Commission». Le commissaire a alors répondu ce qui suit : «Nous verrons. Je ne m'engagerai pas d'avance ni dans un sens ni dans l'autre».

Le 23 septembre 1985, l'avocat de la requérante réitérait sa demande. Plus tôt, M. le juge Deschênes s'était opposé à ce que les avocats des parties soient autorisés à s'adresser aux avocats et universitaires chargés de conseiller la Commission et ce, en ces termes : «Non seulement je ne suis pas en faveur de ce type de contact, mais encore je l'interdis.»

Pour sa part, l'avocat de la requérante a exposé sa position comme suit :

> Je rappelle l'expérience que nous avons eue avec le mémoire du gouvernement qui a été soumis sous la forme du témoignage de Martin Low et dont la publication n'est survenue que cinq ans après sa rédaction. Or, ce rapport aurait pu susciter de nombreuses réactions à l'époque, mais personne n'a alors eu la possibilité d'intervenir. Le fait qu'il n'y ait pas eu de réaction peut avoir eu une l'influence sur ce qu'a fait le gouvernement entre temps.
>
> Vous avez en votre possession beaucoup plus de documentation que le gouvernement n'en avait au moment où il examinait ce mémoire du comité interministériel, mais je crois qu'il est bon de faire ici une certaine analogie pour affirmer que, lorsque la Commission est saisie de documents, ceux-ci, à moins qu'ils ne renferment des données incriminant des particuliers, devraient être rendus publics de sorte que dans tous les cas où il existe des observations pertinentes et contraires qui n'ont pas été visées, elles puissent être portées à votre attention avant la rédaction de votre rapport.

M. Martin Low était l'auteur d'un mémoire et président d'un comité interministériel. Ledit mémoire avait été rédigé en 1980 mais n'avait été rendu public qu'en juillet 1985, soit au moment de la comparution de M. Low devant la Commission intimée. Le thème du mémoire était que, techniquement, rien ne pouvait être fait, ni en vertu des lois existantes ni par l'adoption de nouvelles lois, pour traduire devant les tribunaux les criminels de guerre nazis résidant au Canada. Inutile de préciser que la requérante s'est fortement opposée à cette position; l'un de ses conseillers juridiques a d'ailleurs fait du mémoire une analyse que l'on peut qualifier de très négative. L'avocat de la requérante soutient qu'aucune action n'a été intentée à l'égard de criminels de guerre au Canada en raison précisément de la conclusion de ce rapport qui, comme nous

l'avons souligné, n'a pas été rendu public, ce qui aurait permis à des particuliers et à des groupes d'en contester les conclusions. L'avocat soutient que l'histoire pourrait fort bien se répéter. Un affidavit déposé par M^me^ Linda Johnson pour appuyer la requête montre certaines positions adoptées par l'un des experts juridiques, M^me^ Sharon Williams; de l'avis de l'avocat de la requérante, ces positions sont erronées et si ces «erreurs» se perpétuent dans le rapport ou dans les avis juridiques de l'expert, il ne sera pas possible de les réfuter si les rapports ne sont pas rendus publics.

Il est certes déjà arrivé que des rapports soient rendus publics avant qu'une commission ne présente son rapport, par exemple dans le cas de la Commission d'enquête concernant certaines activités de la GRC.

Le 23 septembre 1985, M. le juge Deschênes affirmait : «Je verrai, M. Matas, mais je dois avouer que je ne suis pas très porté à le faire» (divulguer les rapports). Il poursuivait :

> (Traduction)
> Ce n'est vraiment pas votre jour pour ce qui est des requêtes. Cependant, je ne me sens pas disposé à donner droit à votre demande.
>
> Comme vous le savez, il y a eu au fil des ans un certain nombre d'avis juridiques divers qui ont été fournis par des fonctionnaires du gouvernement; la Commission a été saisie de documents à cet égard. Puis, divers avocats ont été invités et autorisés à présenter leurs propres positions et mémoires, ce qui a été fait, au nom de diverses parties, comme vous le savez. Il est déjà possible de consulter un volume considérable de documents à cet égard.
>
> J'estimais qu'en plus de cette documentation, il serait bon d'obtenir et d'examiner les positions dites indépendantes d'experts juridiques, ce que j'ai fait. Je crois qu'il faut toutefois fixer des limites à la discussion. Je me demande en effet s'il est souhaitable que les opinions que je suis sur le point d'obtenir soient ensuite soumises à une analyse extérieure pour faire ensuite l'objet de commentaires de vous-même ou d'autres intervenants qui ont déjà eu l'occasion de présenter des mémoires très volumineux à la Commission. Pour être équitable à l'égard des auteurs de ces opinions, je suppose que je devrais ensuite m'adresser à eux et leur dire «Voilà les critiques qui ont été faites de votre travail» et leur donner l'occasion d'y répondre. Comme je l'ai déjà dit, cela ne finirait jamais, surtout lorsqu'on connaît le talent dont font montre les avocats et les universitaires pour réfuter tout argument qui s'oppose aux opinions qu'ils ont déjà énoncées.
>
> En fait, c'est simplement pour m'acquitter de ce qui à mon avis était une forme de devoir à l'égard du public qu'un communiqué a été publié le printemps dernier afin d'informer la population que la Commission consultait des experts indépendants et de donner le nom des professionnels embauchés à cette fin par la Commission. J'aurais très bien pu le faire sans en aviser quiconque et j'aurais très bien pu consulter ces personnes sans publier de communiqué.
>
> Je croyais qu'il s'agissait là de renseignements que le public avait le droit de connaître et qu'il serait bon que les noms de ces conseillers et experts soient divulgués. Mais que cette question devienne le thème d'un débat tout à fait différent, c'est autre chose. Il se peut que je change d'idée. Le cas échéant, vous en serez évidemment informé. Pour l'instant, je ne tiens pas à ce qu'on dépose maintenant ces opinions pour qu'on en discute ensuite.
>
> J'estime avoir reçu suffisamment d'avis juridiques sur les questions de droit pour occuper une bonne partie de mon temps d'ici la date limite qui a été fixée à la Commission. Je crois bien avoir toute la documentation dont j'ai besoin, y compris, M. Matas, vos nombreux mémoires et communications orales, et ainsi de suite. Je ne crois pas avoir besoin de plus de documentation juridique.

La requérante, dans son argumentation, déclare ce qui suit :

> Selon la Loi sur les enquêtes, l'enquête de la Commission constitue une enquête publique.
>
> [. . .]
>
> Une enquête publique doit être organisée de façon que la population ait la possibilité raisonnable de connaître le thème de l'enquête et ce qu'il suppose du point de vue du public. La Loi envisage une enquête valable conçue pour aider l'intimée à parvenir à une conclusion qui tient compte de l'intérêt public. Elle n'envisage pas une enquête au cours de laquelle les représentants du public ont simplement la possibilité de se défouler.
> [C'est moi qui souligne]

D'après la transcription des délibérations, il ressort nettement que la Commission intimée a été *correctement organisée*.

En ce qui a trait aux rapports des experts juridiques, j'estime qu'ils ne bénéficient pas du secret professionnel de l'avocat. J'accepte sans réserve le plaidoyer de l'avocat de la requérante. Le simple fait que la personne qui parle soit un avocat et que la personne à qui elle parle soit son client ne confère aucune protection. L'avis, pour qu'il soit protégé, doit porter sur les droits et responsabilités que la loi impose au client ou contre lui. Le privilège se limite aux communications qui sont liées soit à des poursuites amorcées, prévues, attendues ou appréhendées par le client ou à son encontre, soit à des précautions susceptibles d'assurer la réussite de toute procédure intentée par le client ou de rendre inutile toute procédure intentée par le client ou à son encontre.

Les rapports dont la divulgation est demandée par la présente requête ne portent pas sur des poursuites amorcées, prévues, attendues ou appréhendées par l'intimée ou à son encontre. Ils ne portent pas sur des précautions susceptibles d'assurer la réussite de toute procédure judiciaire intentée par l'intimée. Ils ne touchent pas non plus des précautions susceptibles de rendre inutile toute procédure judiciaire intentée par l'intimée ou à son encontre.

Le secret professionnel de l'avocat a pour but de protéger les renseignements que le client communique à son avocat au sujet de ses droits et de ses responsabilités juridiques. Le secret professionnel vise les affaires du client et non pas celles de l'avocat. Il englobe aussi bien les communications de l'avocat au client que celles du client à l'avocat, car les communications d'un avocat à son client peuvent révéler des données touchant la situation juridique de ce dernier.

L'intimée ne soutient pas que la divulgation des rapports demandés par la motion à l'étude révélerait des données confidentielles au sujet des droits et responsabilités juridiques de l'intimée. Compte tenu de la nature du rapport, pareille allégation ne se justifierait d'ailleurs pas.

Même si elle fait référence à la *Loi sur l'accès à l'information* et aux questions faisant l'objet de divulgation, la requérante reconnaît que l'intimée n'est pas l'une des institutions gouvernementales énumérées dans la Loi. La requérante laisse entendre que cette liste pourrait servir de guide, mais cette

solution me répugne quelque peu. Le gouvernement, pour des raisons qui lui sont propres, n'a pas inclus dans cette liste les enquêtes visées par la *Loi sur les enquêtes*, ce qui me pousse à croire qu'il faut utiliser un autre point de référence pour déterminer ce qui devrait ou non être rendu public.

Quoi qu'il en soit, j'ai déjà précisé qu'il n'y a pas de secret professionnel de l'avocat dans cette affaire et que prétendre le contraire serait élargir ce concept au-delà de ses limites légitimes.

D'après une argumentation serrée mise de l'avant, une obligation d'agir équitablement envers les parties s'appliquerait ici. Dans les motifs de la décision que j'ai rendue le 30 janvier 1985, dans l'affaire **Kenneth M. Narvey** c. **la Commission d'enquête sur les criminels de guerre et al** (non publiée), je précisais que M. le juge Jules Deschênes avait reçu des pouvoirs discrétionnaires considérables mais qu'il avait toutefois l'obligation d'agir équitablement et raisonnablement dans l'exercice de son mandat. Il va donc sans dire qu'il existe bel et bien une obligation d'agir équitablement non seulement envers ceux qui ont droit de parole mais également envers tous ceux qui comparaissent devant la Commission. Peut-on raisonnablement ou objectivement soutenir que la Commission n'a pas respecté son obligation d'agir équitablement envers les parties? Certainement pas.

Que penser alors de la décision ici visée de ne pas rendre publics les rapports des spécialistes avant la présentation du rapport de la Commission, maintenant prévue pour le 30 juin 1986 (prolongation de la date limite originale du 31 décembre 1985). Tout d'abord, il est évident que les rapports seront rendus publics lorsque la Commission déposera son rapport. Par ailleurs, d'après le communiqué, il est évident que les spécialistes auront à se prononcer sur «des problèmes juridiques complexes dans différents domaines : v.g. droit criminel, droit international, immigration, citoyenneté, naturalisation, extradition, déportation, etc.». C'est donc dire que le public et les parties connaissent les thèmes des rapports, qui font d'ailleurs précisément l'objet d'une multitude de mémoires présentés par écrit ou verbalement par le public. C'est d'ailleurs ce à quoi M. le juge Deschênes fait référence à la page 2856 du procès-verbal :

> (Traduction)
> Les opinions que j'ai déjà reçues de diverses parties sont toutes des documents qui, quoique bien étayés et étant le fruit d'un examen détaillé de la question, peuvent néanmoins être dans une certaine mesure biaisés par les intérêts que représente chacun de leurs auteurs. C'est d'ailleurs tout à fait normal,. . . j'ai donc jugé bon de m'adresser à des spécialistes de l'extérieur qui ne connaîtraient pas justement le problème que pose le fait de représenter un client et de défendre ses intérêts.

Le fait qu'il consulte des personnes de l'extérieur pour ces raisons montre nettement que c'est au sujet de thèmes pour lesquels il dispose déjà de positions «bien étayées».

Là encore, même si les documents en question n'ont pas été communiqués aux parties avant le 27 janvier 1986, moment du dépôt de l'affidavit de Karen Dale Logan, secrétaire de la Commission intimée, nous disposons de

lettres renfermant «le mandat de chaque personne nommée ainsi que les thèmes d'examen énoncés dans les lettres envoyées à chacun des avocats par la Commission intimée». C'est donc dire que cinq mois avant que la Commission ne remette son rapport, le public et les parties savent précisément ce qui est attendu de chaque expert.

De plus, il convient de souligner qu'afin de remplir son obligation d'agir équitablement envers les parties, M. le juge Deschênes précise à la page 2305 du procès-verbal ce qui suit : (Traduction) «J'estimais qu'en plus de cette documentation (c'est-à-dire tous les mémoires soumis), il serait bon d'obtenir et d'examiner les opinions dites indépendantes d'experts juridiques, ce que j'ai fait.» Et plus loin, à la page 2306 :

> (Traduction)
> En fait, c'est simplement pour m'acquitter de ce qui à mon avis était une forme de devoir à l'égard du public qu'un communiqué a été publié le printemps dernier afin d'informer la population que la Commission consultait des experts indépendants et de donner le nom des professionnels embauchés par la Commission à cette fin. J'aurais très bien pu le faire sans en aviser quiconque et j'aurais très bien pu consulter ces personnes sans publier de communiqué.
>
> Je croyais qu'il s'agissait là de renseignements que le public avait le droit de connaître et qu'il serait bon que les noms de ces conseillers et experts soient divulgués.

On peut imaginer le sentiment qui poussait M. le juge Deschênes à ajouter «mais que cette question devienne le thème d'un débat tout à fait différent, c'est autre chose».

Je puis accepter la position suivante de la requérante :

> Il ne fait aucun doute que les recommandations de l'intimée influenceront le gouvernement concernant les mesures qu'il convient de prendre à l'égard des criminels de guerre nazis résidant au Canada et qu'elles peuvent avoir un caractère décisif. L'établissement de la Commission intimée visait à créer un organisme indépendant, disposant déjà de toute une gamme de connaissances spécialisées et étant en mesure d'en acquérir rapidement de plus grandes encore à l'examen de la question qui lui est confiée. De par la conception et le mode de fonctionnement de pareille commission, ses recommandations ont nécessairement du poids.
> [C'est moi qui souligne].

La Commission fait appel à des spécialistes indépendants et, ce faisant, elle se comporte réellement comme un organisme indépendant.

Je suis entièrement convaincu que M. le juge Deschênes a parfaitement respecté son obligation d'agir équitablement envers les parties.

La Commission a-t-elle une obligation de divulgation et, dans l'affirmative, cela comprend-il les avis juridiques des huit spécialistes? Le devoir de divulgation fait partie intégrante de l'obligation d'agir équitablement à l'égard des parties. La Commission intimée a été chargée d'une lourde tâche et elle a un délai à respecter. Le gouvernement du Canada a nettement envisagé la nécessité d'établir une commission, l'importance de son thème et le besoin d'accélérer le processus de prise de décision en fixant un délai. Celui-ci a été prolongé pour les raisons connues de tous, mais cette prolongation ne laisse pas

tellement de temps, seulement six mois. M. le juge Deschênes a accepté ses responsabilités et il a signalé la documentation volumineuse qu'il doit examiner ainsi que la complexité de la question à l'étude. Le temps dont il dispose est un facteur très important dont il doit tenir compte et il le dit clairement dans les motifs qu'il évoque pour ne pas faire droit à la demande de la requérante. On nous dit que les rapports seront rendus publics. Laisser entendre, comme le fait la requérante, que c'est là sa dernière occasion de faire des commentaires est loin d'être exact. Que la Commission décide qu'il n'y a rien à faire, ou que le gouvernement dispose de cinq ou dix options, la requérante ou d'autres auront encore plusieurs occasions de présenter leurs opinions sur le rapport des experts, quoique dans des cadres différents.

Si je décrétais que les rapports doivent être rendus publics, toutes les parties en cause seraient-elles maintenant d'avis que l'obligation d'agir équitablement a été respectée? Assurément pas. Dans une requête présentée immédiatement après celle-ci, l'avocat d'un autre requérant, qui n'a pas obtenu droit de parole devant la Commission, entre parenthèses, nous demandait d'ordonner la communication publique des avis et des opinions juridiques données par l'avocat de la Commission; cela provoquerait à mon avis une véritable réaction en chaîne.

J'ai eu l'occasion de prendre connaissance de la position de mon collègue M. le juge Rouleau dans l'affaire **Electrohome Limited** c. **le sous-ministre du Revenu national**, N° de greffe de la Cour fédérale T-2726-85 en date du 31 janvier 1986. Le 3 février 1986, cette décision m'était communiquée par l'avocat de l'intimée, avec copie pour l'avocat de la requérante, après l'audience. Le seul commentaire de l'avocat de l'intimée était le suivant : «Cette décision est peut-être afférente aux questions dont vous êtes actuellement saisi et nous vous en transmettons copie à des fins d'étude.» J'ai lu cette affaire attentivement et j'ai conclu qu'elle n'était pas «afférente» aux données relatives à la présente affaire. Par la suite, le 5 février 1986, l'avocat de la requérante m'a signalé plusieurs traits particuliers à cette affaire. M. le juge Rouleau estimait que certains types d'information doivent demeurer confidentiels et étayait cette proposition. Il écrivait également que les requérants n'avaient fourni aucune preuve indiquant que le sous-ministre avait utilisé des renseignements erronés ou en avait été saisi dans son enquête, ni que le processus administratif pourrait s'enrayer complètement en cas de divulgation. Les données dont nous sommes saisis sont tout à fait différentes et il ne s'agit pas ici d'un différend commercial. De plus, la requérante a précisé comment le gouvernement au pouvoir peut avoir été induit en erreur par des «conclusions erronées». Certes, les travaux de la Commission ne seraient pas enrayés, mais je donne ci-dessus les raisons pour lesquelles je rejette la requête. Les motifs soumis par mon collègue le juge Rouleau et les miens sont différents en raison des particularités des situations que nous avions à examiner, mais nous sommes parvenus à des conclusions similaires pour nos propres raisons.

Pour les motifs susmentionnés, la demande de *certiorari* et de *mandamus* est donc rejetée, et il n'y a pas d'adjudication des dépens.

B. Cullen

J.C.F.C.

OTTAWA

Le 10 février 1986

Cour fédérale du Canada

N° du greffe : T-2488-85

ENTRE

LA LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE DU B'NAI BRITH CANADA

Requérante

et

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE

Intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

ANNEXE I-R

(TRADUCTION NON OFFICIELLE)

Cour d'appel fédérale
OTTAWA, LE 9 MAI 1986

N° du greffe A-87-86

CORAM : LE JUGE HEALD
LE JUGE MAHONEY
LE JUGE STONE

ENTRE :

LA LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE
DU B'NAI BRITH CANADA,

Appelante,

– et –

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE,

Intimée.

JUGEMENT

L'appel est accueilli sans dépens. L'ordonnance de la Division de première instance en date du 10 février 1986 est annulée et remplacée par ce qui suit :

«Est rendue une ordonnance de mandamus obligeant l'intimée :

a) à mettre des copies des rapports du groupe de travail à la disposition de l'appelante et de l'intervenant, le Congrès juif canadien; et

d) à leur donner la possibilité raisonnable de faire des observations sur lesdits rapports avant que la Commission ne décide des conseils et recommandations sur ces questions qu'elle doit inclure dans son rapport au gouverneur en conseil.

Il n'y a aucune adjudication des dépens.»

Darrel V. Heald
J.C.F.C.

Cour d'appel fédérale

A-87-86

CORAM : LE JUGE HEALD
LE JUGE MAHONEY
***bpLE JUGE STONE**

ENTRE :

LA LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE
DU B'NAI BRITH CANADA

Appelante

– et –

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE

Intimée

Audience tenue à Ottawa le mercredi 7 mai 1986.

Jugement rendu à Ottawa le vendredi 9 mai 1986.

MOTIFS DU JUGEMENT : **LE JUGE MAHONEY**

Y ONT SOUSCRIT : **LE JUGE HEALD**
LE JUGE STONE

Cour d'appel fédérale

A-87-86

CORAM : LE JUGE HEALD
LE JUGE MAHONEY
LE JUGE STONE

ENTRE :

LA LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE
DE B'NAI BRITH CANADA

Appelante

– et –

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CRIMINELS DE GUERRE

Intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE MAHONEY

Appel est interjeté d'une décision de la Division de première instance, qui a refusé de rendre des ordonnances de *certiorari* et de *mandamus* pour enjoindre la Commission intimée de communiquer à l'appelante et à d'autres parties intéressées certains avis juridiques pour leur permettre de faire des observations à cet égard avant que la Commission ne remette son rapport. Selon son mandat actuel, la Commission devrait remettre son rapport d'ici le 30 juin 1986.

Le paragraphe pertinent du décret C.P. 1985-348 constituant la Commission est le suivant :

> À CES CAUSES, le Comité du Conseil privé, sur avis conforme du Premier ministre, recommande la délivrance, sous le grand sceau du Canada, d'une commission nommant l'honorable Jules Deschênes, juge de la Cour supérieure du Québec, commissaire en vertu de la partie I de la Loi sur les enquêtes et le chargeant à ce titre de procéder à toutes enquêtes qu'il estime nécessaires sur les criminels de guerre au Canada, et notamment de rechercher si des criminels de guerre résident actuellement au Canada et, le cas échéant, de déterminer quand et comment ceux-ci y sont entrés, afin d'être en mesure de présenter au Gouverneur en conseil des suggestions et recommandations sur les dispositions à prendre au Canada pour traduire en justice les criminels de guerre pouvant y résider, et de préciser les mécanismes juridiques existants qui pourraient être utilisés à cette fin ou, à défaut, ceux qu'il y aurait lieu pour le Parlement canadien d'instituer par voie législat[illegible]

Les présentes procédures portent uniquement sur le mandat de recommander et de conseiller quelles mesures additionnelles pourraient être prises pour amener devant les tribunaux de présumés criminels de guerre résidant au Canada. Toute recommandation ou conseil en ce sens suppose nécessairement la conclusion qu'une ou plusieurs de ces personnes résident actuellement au Canada et, aux fins des présentes, il a été présumé qu'on constatera que tel est bien le cas.

Le décret prévoit également ce qui suit :

> a) que le commissaire soit autorisé à définir les règles et modalités selon lesquelles se déroulera son enquête de même qu'à siéger aux moments ainsi qu'aux lieux, au Canada ou à l'étranger, qu'il jugera opportuns;

Conformément à la disposition susmentionnée, la Commission a adopté certaines règles, dont la règle nº 9 :

> La Commission peut donner droit de parole à des tierce-parties ou à leurs procureurs, à sa seule discrétion et pour les séances ou les fins qu'elle décide. Dès lors cette partie ou son procureur peut contre- interroger les témoins sur les sujets qui sont pertinents à son intérêt.

À sa demande, l'appelante s'est vu reconnaître le droit de parole en ces termes :

> [. . .] La Commission désire souligner ici que ce n'est pas que la requérante compterait parmi ses membres des parents ou des petits-enfants des victimes, mais que certains de ses membres ont eux-mêmes été victimes de la persécution nazie.
>
> C'est pour cela que la Commission estime que la requérante a un intérêt spécial et direct dans l'objet de la présente enquête[. . .]

L'intérêt de l'appelante est donc celui des victimes des crimes de guerre.

Le 25 juin 1985, par voie de communiqué, la Commission annonçait ce qui suit :

> Le mandat de la Commission lui enjoint «[. . .] de présenter au Gouverneur en conseil des suggestions et recommandations sur les dispositions à prendre au Canada pour traduire en justice les criminels de guerre pouvant y résider, et de préciser les mécanismes juridiques existants qui pourraient être utilisés à cette fin ou, à défaut, ceux qu'il y aurait lieu pour le Parlement canadien d'instituer par voie législative.»
>
> Ce mandat soulève des problèmes juridiques complexes dans différents domaines : v.g. droit criminel, droit international, immigration, citoyenneté, naturalisation, extradition, déportation, etc.
>
> Afin de l'aider dans cette tâche, la Commission a mis sur pied un groupe de travail de huit professeurs et praticiens choisis à travers le Canada; par ordre alphabétique :
>
> [. . .]
>
> Ces experts doivent faire rapport à la Commission pour le 1er septembre 1985.

Le rapport d'un comité interministériel présenté au gouvernement du Canada en 1980 a été rendu public pour la première fois à une audience de la Commission le 10 juillet 1985. Les auteurs dudit rapport concluaient que, légalement, rien ne peut être fait pour traduire devant les tribunaux les criminels de guerre résidant au Canada. Le 11 juillet, l'appelante a demandé la

communication aux parties intéressées, dans les meilleurs délais, des rapports du groupe d'étude. Le commissaire a refusé de se prononcer sur cette demande. Le 23 septembre 1985, l'appelante a formellement demandé la production des rapports. La requête a été rejetée en ces termes :

> (Traduction)
> [. . .] Il se peut que je change d'idée. Le cas échéant, vous en serez évidemment avisé. Pour l'instant, je ne tiens pas à déposer maintenant ces opinions pour qu'on en discute ensuite.
>
> J'estime avoir reçu suffisamment d'avis juridiques sur les questions de droit pour occuper une bonne partie de mon temps d'ici la date limite qui a été fixée à la Commission. Je crois bien avoir toute la documentation dont j'ai besoin, y compris, M. Matas, vos nombreux mémoires et communications orales, et ainsi de suite. Je ne crois pas avoir besoin de plus de documentation juridique.

À l'époque, la Commission devait remettre son rapport au gouverneur en conseil pour le 31 décembre 1985.

Dans sa décision, le juge de première instance s'est sérieusement penché sur la question de savoir si les rapports bénéficiaient du secret professionnel de l'avocat. Il n'est pas du tout clair à la lecture du dossier que ce privilège ait été invoqué et la Commission ne l'a d'ailleurs pas fait dans le présent appel. Je préfère ne pas me prononcer sur cette question.

La Commission reconnaît qu'elle a l'obligation d'agir équitablement envers l'appelante mais soutient qu'elle s'en est bel et bien acquitté. L'appelante, et les autres intervenants autorisés, ont eu et ont saisi l'occasion de présenter leur position sur ce que l'on pourrait faire en vertu de la loi actuelle ainsi que sur les mesures législatives qui pourraient être adoptées pour traduire devant les tribunaux des criminels de guerre résidant au Canada, et ils ont également fait des commentaires sur la position des autres intervenants. Tout porte à croire que les interventions de l'appelante ont été fort volumineuses.

La Commission soutient que, lorsque suite sera donnée à son rapport, les parties intéressées auront la possibilité de contester les recommandations et avis qu'il renferme. L'appelante souligne que l'une des possibilités, manifestement contraire à ses intérêts, serait que la Commission arrive à la conclusion qu'il est juridiquement impossible, que ce soit en vertu de la loi actuelle ou d'une nouvelle législation, de traduire en justice les présumés criminels de guerre et que, si le gouvernement accepte cette conclusion, l'appelante n'aura en fait pas la possibilité de faire valoir son point de vue. Les appréhensions de l'appelante se fondent sur l'inaction du gouvernement au cours des dernières décennies. Cette inaction, du moins récemment et en partie, s'appuyait sur un avis juridique interministériel selon lequel il n'y avait pas d'autre choix.

Dans le cas particulier à cette commission, les rapports du groupe de travail ne joueront pas le rôle secondaire ou accessoire que jouent habituellement les avis juridiques dans l'issue d'une enquête. Au contraire, ils portent précisément sur des questions que la Commission est expressément tenue d'examiner dans son rapport. Ils constituent une preuve d'expert et doivent être

traités comme tels. On peut normalement s'attendre que l'avis donné à une commission par un expert indépendant choisi par elle ait une importance considérable. La mesure dans laquelle un expert a un intérêt dans les résultats d'une enquête constitue toujours un critère permettant d'évaluer la validité de son opinion. Nous ne savons bien sûr pas encore quelles sont les conclusions des rapports. Elles peuvent, dans une mesure plus ou moins large, étayer les positions déjà présentées par l'appelante ou par toute autre partie ayant droit de parole. Ce qui est certain, c'est que si elles favorisent la position de l'un, elles s'opposeront nécessairement à celle de l'autre. Même s'il n'y a naturellement aucun litige entre la Commission et l'une ou l'autre des parties qui ont obtenu droit de parole devant elle, ce serait pur sophisme que de soutenir que les opinions du groupe de travail ne joueront pas un rôle important dans l'argumentation à l'encontre des intérêts d'une ou de plusieurs parties, qu'il s'agisse de l'appelante ou d'autres personnes ayant droit de parole. On ne peut donc dire que la possibilité offerte à l'appelante et à d'autres parties intéressées de présenter leurs observations et de faire des commentaires sur celles d'autres parties remplit vraiment l'obligation d'agir équitablement si on ne leur donne pas aussi la possibilité de faire des commentaires sur les opinions des experts indépendants.

Il est de droit constant que ce qui est nécessaire pour remplir l'obligation d'agir équitablement varie selon chaque cas particulier. Dans les circonstances actuelles, j'estime qu'il est nécessaire de fournir la possibilité de faire des observations sur les rapports du groupe de travail. Cependant, à mon avis, il n'est pas nécessaire, pour assurer un traitement équitable, de donner la possibilité de commenter les observations faites par d'autres parties au sujet des rapports.

Enfin, le délai fixé pour la présentation du rapport de la Commission est un facteur dont la Commission devra tenir compte dans l'application du présent jugement. La nécessité de respecter ce délai ne peut toutefois servir à priver les parties autorisées de véritables possibilités de faire des observations.

Je rejette donc l'appel pour ce qui est du refus de *certiorari* mais je lui donne droit pour ce qui est du refus de *mandamus*. J'ordonne donc que la Commission communique à l'appelante et à l'intervenant, le Congrès juif canadien, des copies des rapports du groupe de travail et qu'elle leur donne, dans les limites du raisonnable, la possibilité de commenter ces rapports avant que la Commission n'arrête ses conclusions quant aux recommandations et avis pertinents qu'elle inclura dans son rapport au gouverneur en conseil.

La Division de première instance n'a adjugé aucun dépens. À mon avis, il ne convient pas ici d'adjuger des dépens.

P.M. MAHONEY
J.C.F.C.

Je souscris.
Darrel V. Heald
J.C.F.C.

Je souscris.
A.J. Stone
Juge

ANNEXE I-S

LE COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Le 30 mai 1986

Dossier nº 5100-1684

Maître Michael A. Meighen, c.r.
Commission d'enquête sur les criminels de guerre
C.P. 1992, succursale postale «B»
Ottawa (Ontario)
K1P 5R5

Maître Meighen,

La présente fait suite à ma lettre du 7 mai 1986 dans laquelle je vous informais que votre plainte au nom de Mᵉ L. Yves Fortier, c.r., avait été confiée à un enquêteur. L'enquête est maintenant terminée et je puis vous faire part de mes conclusions.

Après avoir bien étudié les faits en cause, j'en arrive à la conclusion que votre plainte à l'endroit du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social n'est pas justifiée et doit donc être rejetée. Ma décision se fonde sur les raisons que vous trouverez en annexe.

Veuillez agréer, Maître Meighen, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Commissaire à la
protection de la vie
privée,

John W. Grace

CANADA) RELATIVEMENT À la plainte de Mᵉ L. Yves Fortier, c.r., aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La plainte porte sur le refus du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, en sa qualité de responsable d'une institution fédérale, de fournir certains renseignements demandés au sujet d'un particulier.

FAITS :

1. Le 4 juillet 1985, Mᵉ L. Yves Fortier, c.r., conseiller juridique auprès de la Commission d'enquête sur les criminels de guerre («la Commission»), écrivait à l'avocat général du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social afin de demander communication à la Commission de renseignements

au sujet d'un individu. Il précisait dans sa lettre que la Commission avait été désignée comme organisme d'enquête par le gouverneur en conseil et demandait que certains renseignements soient communiqués à la Commission en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin de pouvoir mener l'enquête.

(L'alinéa 8(2)e) autorise les institutions à communiquer des renseignements personnels aux «organismes d'enquête» pour la tenue d'enquêtes licites.)

2. Le 6 septembre 1985, le directeur du Service juridique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social accusait réception de la demande et un avocat du ministère envoyait par la suite les renseignements à Me Fortier.

3. L'autorisation de communiquer des renseignements personnels que l'alinéa 8(2)e) accorde à une institution est conférée au responsable de cette institution, dans le cas présent, au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le Ministre n'avait pas délégué cette autorisation au moment où les renseignements ont été communiqués.

4. Le 8 octobre 1985, Me L. Yves Fortier, c.r., a adressé une autre demande de renseignements personnels.

5. En raison de cette deuxième demande, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a sollicité l'opinion du sous-ministre de la Justice au sujet de la légalité de ce genre de communication de renseignements personnels, exprimant des réserves fondées sur le paragraphe 19(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui limite la divulgation de renseignements.

   Me Ivan Whitehall, avocat général du ministère de la Justice, pour le compte du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, a refusé la deuxième demande de la Commission.

CONCLUSIONS

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que le Commissaire à la protection de la vie privée reçoive les plaintes et fasse enquête sur les plaintes portant sur toute question relative à l'usage ou à la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale. La présente plainte porte sur le refus de communiquer des renseignements personnels, mais les renseignements ne concernent pas la personne qui les demande. Le Commissaire à la protection de la vie privée a fait enquête sur le sujet.

Le paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* définit le principe général qui s'applique à la communication de ce genre de renseignements. Selon ce principe, les renseignements personnels qui relèvent

d'une institution fédérale ne peuvent pas être communiqués, sans le consentement de l'individu qu'ils concernent. Cependant, il y a des exceptions prévues dans cet article de la loi. L'alinéa 8(2)e) porte que «*sous réserve d'autres lois du Parlement*, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée e) [...] à un organisme d'enquête déterminé par règlement et qui en fait la demande par écrit».

La Commission d'enquête sur les criminels de guerre est un organisme d'enquête au terme de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et, par l'entremise du plaignant, a dûment demandé des renseignements personnels.

Cependant, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'est pas un texte législatif qui «donne accès aux renseignements», à l'exception du droit qu'elle garantit à l'individu de consulter les renseignements personnels sur son sujet. Cette constatation est corroborée par l'observation selon laquelle, même si le paragraphe 35(5) exige que le Commissaire à la protection de la vie privée informe le «plaignant» de son droit de recours en révision devant la Cour fédérale, l'article 41 limite le droit de recours à «l'individu» qui s'est vu refuser communication de renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1). Il semblerait donc que seules les personnes qui demandent des renseignements personnels à leur sujet peuvent porter plainte quand l'accès aux renseignements personnels leur est refusé aux termes de l'article 29.

De toute manière, même si l'article 29 l'oblige à faire enquête, le Commissaire à la protection de la vie privée est aussi tenu de faire respecter d'autres dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il doit donc se conformer au paragraphe 8(2) qui autorise le responsable d'une institution fédérale à communiquer des renseignements à la Commission, sous réserve d'autres lois du Parlement. Les paragraphes 19(1) et 19(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* impose, dans leurs libellés, de telles réserves aux cas soumis au Commissaire à la protection de la vie privée.

Qui plus est, le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet à une institution fédérale de communiquer des renseignements, mais ne l'y oblige pas. Le responsable d'une institution fédérale n'est pas tenu d'acquiescer à une demande, mais il peut exercer ses pleins pouvoirs de communiquer les renseignements.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a fait savoir au requérant qu'il se prévalait de ses pleins pouvoirs de refuser les renseignements en se fondant sur les dispositions des paragraphes 19(1) et 19(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Comme l'obligation du Commissaire à la protection de la vie privée pour ce qui est de recevoir les plaintes et de faire enquête est assujettie aux autres dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et comme tout renseignement communiqué en vertu de l'alinéa 8(2)e) est laissé au libre arbitre du responsable de l'institution fédérale, le Commissaire à la

protection de la vie privée estime que dans le cas présent, ce n'est pas un rapport en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui pourrait régler le différend entre les deux parties.

Dans la mesure où le différend vise l'obligation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à communiquer des renseignements à M[e] L. Yves Fortier, c.r., ce cas relève de l'interprétation de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, et serait sans doute mieux tranché par un tribunal.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne au responsable d'une institution fédérale les pleins pouvoirs de ne pas communiquer des renseignements. Ces pouvoirs ont été exercés.

Le Commissaire à la protection de la vie privée est d'avis que la plainte de M[e] L. Yves Fortier, c.r., contre le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social n'est pas fondée et elle est par conséquent rejetée.

Le Commissaire à la
protection de la vie
privée,

John W. Grace

Fait à Ottawa le 30 mai 1986.

ANNEXE I-T

DÉCRET C.P. 1986-2255

C.P. 1986-2255

CANADA

CONSEIL PRIVÉ

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 30 septembre 1986

VU QUE la Commission d'enquête sur les criminels de guerre a reçu instructions de présenter au Gouverneur en conseil, au plus tard le 30 septembre 1986, un rapport où elle exposera ses constatations, suggestions et recommandations;

ET VU QU'un délai dans les travaux de la Commission, et qu'il s'avert nécessaire de donner à la Commission le temps supplémentaire requis pour la rédaction et la soumission de son rapport final;

À ces causes, sur avis conforme du Premier ministre et en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, le Comité du Conseil privé recommande qu'une Commission soit émise modifiant la Commission émise en vertu des décrets C.P. 1985-348 du 7 février 1985, C.P. 1985-635 du 28 février 1985, C.P. 1985-3642 du décembre 1985, et P.C. 1986-1333 du 5 juin 1986, en abrogeant le paragraphe suivant:

"Et Nous demandons à Notre commissaire de présenter au Gouverneur en conseil, au plus tard le 30 septembre 1986, un rapport où il exposera ses constatations, suggestions et recommandations ainsi que de remettre au greffier du Conseil privé tous les documents et dossiers en sa possession dans les plus brefs délais possibles suivant la fin de son enquête;"

et en le remplaçant par ce qui suit:

"Et Nous demandons à Notre commissaire de présenter au Gouverneur en conseil, au plus tard le 30 novembre 1986, un rapport où il exposera ses constatations, suggestions et recommandations ainsi que de remettre au greffier du Conseil privé tous les documents et dossiers en sa possession dans les plus brefs délais possibles suivant la fin de son enquête;"

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

JUGEMENTS CITÉS

JUGEMENTS CITÉS

Alemao c. Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration (1977) 12 N.R. 184.

Re Victor Bernhard Arajs, State Court of Hamburg, 27 October 1980.

Arrow River and Tributaries Slide and Boom Co. Ltd. c. Pigeon Timber Co. Ltd. [1932] R.C.S. 405.

Artukovic c. Boyle 140 F. Supp. 245 (U.S.D.C.).

Attorney General of the Government of Canada c. Attorney General for Ontario (1937) 1 A.C. 326.

Procureur général du Canada c. the Reader's Digest Association (Canada) Ltd. et al [1961] R.C.S. 775.

Attorney-General for Israel C. Eichmann (1961) 36 I.L.R. 5 (District Court of Jerusalem); (1962) 36 I.L.R. 277 (Supreme Court of Israel).

Award of the tribunal of arbitration between the United States and the Kingdom of Norway under the special agreement of June 30, 1921. 1923 A.J.I.L. 362.

Bell Canada c. Palmer [1974] C.F. 186.

Boyer c. le Roi, [1949] R.C.S. 89.

CAPAC c. C.T.V. Television Network Limited et al [1968] R.C.S. 676.

Cheung c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration [1981] 2 C.F. 764.

Collin et al. c. Kaplan [1983] 1 C.F. 496.

The Colonial Sugar Refining Company, Limited c. Irving, [1905] A.C. 369 (P.C.)

Corfu Channel Recueil C.I.J. 1948-1949, 6 vols.

de Becker c. Belgique, 2 Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (1958-59), 214, requête 214/56 jugée 9 juin 1958.

De Bernonville c. Langlais ès qualité et Procureur Général du Québec [1951] C.S. 277.

Dilday c. Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration (1971) 2 I.A.C. 340.

Doherty c. Government of the United Kingdom 599 Fed. Supp. 270 (1984).

Doran c. Jewell (1914), 49 R.C.S. 88.

Eisener c. Ministre des Terres et Forêts (1974) 10. N.S.R. (2nd) 160.

Federal Republic of Germany c. Rauca (1982) 38 O.R. (2d) 705, (H.C.); 41 O.R. (2d) 225 (C.A.).

Federal Republic of Germany c. Schumann (1966) 39 I.L.R. 433.

Finta c. C.T.V. Television Network Limited et al (unreported) Supreme Court of Ontario, 24 May 1985.

Francis c. la Reine [1956] R.C.S. 618.

Re. Gaw and Yeomans, [1984] 14 C.C.C. (3d) 134.

Re. Gray and Mooney, (1976) 67 D.L.R. (3d) 182.

Re Gross, ex parte Treasury Solicitor (1968) 3 All E.R. 804.

Hilario c. Ministre de la Main d'oeuvre et de l'Immigration [1978] 1 F.C. 697.

Re Insull [1933] O.R. 675; (1933) 60 C.C.C. 254 (Ont. S.C.).

Jolly c. Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration (1975) 7 N.R. 271.

Judgment of International Military Tribunal Nuremberg, 30 September and 1 October 1946 (London, Cmd. 6964).

Khawaja c. Secretary of State for the Home Department (1983) 1 All E.R. 765, 1983 W.L.R. 321.

Kulle c. Springer 566 F. Supp. 279 (1983).

MacKay c. la Reine [1980] 2 R.C.S. 370.

Re Martell (1957) 11 D.L.R. (2nd) 731.

Michelidakis c. Reginbald (1917) 23 R. de J. 375.

Ministre de la Main d'oeuvre et de l'Immigration c. Brooks [1974] 2 S.C.R. 850.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Gudino (1981) 124 D.L.R. (3d) 748.

Re Ohlendorf and others (Einsatzgruppen trial) [1948] 15 Annual Digest and Reports of Public International Law Cases,15 (1948), 656.

Operation Dismantle Inc. et al c. Canada et al [1983] 1 C.F. 745; 1985 59 N.R. 1.

Paquette c. R. no. 2 (non publié) Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, District d'Edmonton, 12 février 1986.

La Reine c. Oakes (1986) 26 D.L.R. (4th) 200.

R. c. Antoine (1983), 41 O.R. (2d) 607 at 613 (C.A.).

R. c. Coles (1970) 1 O.R. 570.

R. c. Jawala Singh (1938) 3 W.W.R. 241.

R. c. Secretary of State for the Home Department, ex parte Jayakody (1982) 1 All E.R. 461.

R. c. Secretary of State for the Home Department, ex parte Khan (1980) 2 All E.R. 337.

R. c. Wooten [1983] 9 C.C.C. (3d) p. 513.

R. c. Young (1984) 10 C.R.R. 307.

Reference re Anti-Inflation Act [1976] 2 R.C.S. 373.

Reference re: Military or Naval Forces of the United States of America, [1943] R.C.S. 483.

Reference Newfoundland Continental Shelf [1984] 1 R.C.S. 86.

Reference re: The Embassies [1943] R.C.S. 208.

Rourke c. la Reine (1977) 35 C.C.C. (2d) 129.

Banque Royale c. Concrete Column Clamps [1971] R.C.S. 1038.

Schneiderman c. United States (1943) 320 U.S. 118.

Schtraks c. Government of Israel 1964 A.C. 556.

Singer c. le Roi, [1932] R.C.S. 70.

Société Asbestos Limitée v. Société nationale de l'amiante et al 1980 C.S. 331, 1981 C.A. 43, 1981 1 R.C.S. p. v.

State c. Director of Prisons; Ex parte Shumann [1966] Ghana Law Reports 703; [1970] 39 I.L.R. 433.

Summa Corporation c. Meier (1981), 127 D.L.R. (3d) 238.

Toth c. Quarles (1955) 350 U.S. 11.

Trendtex Trading Corporation Limited c. Central Bank of Nigeria (1977) 1 All E.R. 881.

Ulin c. la Reine [1973] F.C. 319.

U.S. c. Artukovic 170 F. Supp. 383.

U.S. c. Demjanjuk 518 F. Supp 1362 (1981); U.S. Court of Appeals, Sixth District, No. 81-3415; I.J. A8 237 417; U.S. B.I.A. A8 237 417, 14 February 1985; Misc. 83-349, Northern District of Ohio, 15 April 1985.

U.S. c. Dercacz (1982) 530 F. Supp. 1348.

U.S. c. Detlavs, 15 October, 1981.

U.S. c. Fedorenko 449 U.S. 490.

U.S. c. Kairys 600 F. Supp. 1254 (1984), aff'd., No. 85-1314, 85-1397 (27 January 1986).

U.S. c. Katin Civil Action No. 84-3601-C, U.S. District Court, District of Massachusetts, 17 July 1985.

U.S. c. Klimavicius Civil Action No. 84-0183-P, U.S. District Court, District of Maine, 11 September 1985.

U.S. c. Kowalchuk 571 F. Supp. 72 (1983); 744 F. (2d) 301 aff'd en banc, No. 83-1571 (23 September 1985); 773 F.2d 488 (1985).

U.S. c. Koziy 540 F. Supp 25 (1982); aff'd, 728 F.2d 1314 (1984); cert. denied 105 S. Ct. 130 (1984).

U.S. c. Kungys 571 F. Supp. 1104, (1983); U.S. Court of Appeals, Third Circuit, No. 83-5884, 20 June 1986.

U.S. c. Laipenieks 9 June 1982; 8 September 1983; 9 January 1985.

U.S. c. Linnas 527 F. Supp 426 (1981); aff'd, 685 F.2d 427 (2d Cir. 1982); cert. denied 1031 S. Ct. 179 (1982).

U.S. c. Maikovskis 30 June 1983; 14 August 1984; 17 September 1985.

U.S. c. Wolodymir Osidach 513 F. Supp. 51 (1981), appeal dismissed, No. 81-1956 (3d Cir. 22 July 1981).

U.S. c. Palciauskas 559 F. Supp. 1294 (1983); aff'd, 734 F.2d 625 (1984).

U.S. c. Schellong 717 F. 2d 329 (1983); cert. denied, 465 U.S. 1007 (1984).

U.S. c. Sprogis 31 May 1985.

U.S. c. Trifa 662 F.2d 447 (1981); cert. denied, 456 U.S. 975 (1982).

U.S. c. Frank Walus 453 F. Supp. 699, 716 (N.D. III 1978), 616 F. 2d 283 (1980).

Vincent c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration 48 N.R. 214.

X c. Belgique, 1 Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (1957), 239, requête 268/57 jugée 20 juillet 1957.

X c. Belgique, 4 Annuaire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (1961), 324, requête 1028/61 jugée 18 septembre 1961.

Zamir c. Secretary of State for the Home Department 1980 A.C. 930.

AUTRES JUGEMENTS CONSIDÉRÉS

AUTRES JUGEMENTS CONSIDÉRÉS

Acme Village School District (Board of Trustees of) c. Steel-Smith [1933] R.C.S. 47.

Ali c. Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration [1976] 1 C.F. 185.

Alstötter [1947] 14 Annual Digest and Reports of Public International Law Cases 278.

In re Arton (No. 2), [1896] 1 Q.B. 509.

In re Athlumney, Ex parte Wilson, [1898] 2 Q.B. 547.

Blouin c. Longtin [1979] 1 R.C.S. 577.

Brooks c. Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration [1974] S.C.R. 850.

Button and Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration Re. (1975) 55 D.L.R. (3d) 559.

Capital Cities Communication c. C.R.T.C. (1978) 18 N.R. 181. (S.C.C.).

Re Castioni [1891] 1 Q.B. 149.

Re: Commonwealth of Puerto Rico and Hernandez [1973] 1 O.R. 60.

Cook c. United States [1891] 138 U.S. 157.

Croft c. Dunphy (1933) A.C. 156 (P.C.).

Eggen c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration [1976] 1 C.F. 643.

Re Fisher (1827) 1 Stu. K.B. 245.

Francis c. la Reine [1956] R.C.S. 618.

Frey c. Fedoruk [1950] R.C.S. 517.

In re Galwey [1896] 1 Q.B. 230.

Ex parte Gaynor and Greene (No. 4) (1905) 9 C.C.C. 240 (Q.S.C.).

Goodman c. Regem [1939] 66 Que K.B. 1.

Harisiades c. Shaugnessy, District Director of Immigration and Naturalization (1952) 342 U.S. 580.

Howard Smith Paper Mills Ltd. et al. c. la Reine [1957] R.C.S. 403 (420).

Ex Parte Hum Bing You (1926) 46 C.C.C. 238.

Loi sur l'immigration (In Re) et in Re McCarthy [1979] 1 C.F. 128.

Innuit Tapirisat of Canada c. Le Très Honorable Jules Léger et al [1979] 1 C.F. 710.

Kang c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1981) 37 N.R. 551.

Khamsei c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration [1981] 1 C.F. 222.

Kindler c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (non publié) Cour fédérale de première instance, No. 7 945-85, 23 juillet 1985.

Moore c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1968) 69 D.L.R. (2d) 273.

New Jersey c. Delaware (1934) 291 U.S. 361

«North» The Ship c. le Roi (1906) 37 R.C.S. 385

O'Callaghanc. Parker [1968] 89 S. Ct. 1683.

Procureur-Général du Québec c. Laurendeau [1983] C.A. 223.

Re Piracy Jure Gentium [1934] A.C. 586.

Phillips c. Eyre (1870) 6 Q.B. 1.

La Reine c. Taylor (1876) 1 S.C.R. 65.

Ex Parte Quirin et al. (1942) 317 U.S. 1, 87 L.D.D. 3.

Ramjit c. Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration [1976] 1 C.F. 184.

R. c. Big M. Drug Mart Ltd. (1985) 3 W.W.R. 481.

R. c. Bordoff [1938] 70 C.C.C. 34.

R. c Burnshine [1975] 1 R.C.S. 693.

R. c. Governor of Brixton Prison. Ex parte Soblen [1963] 2 Q.B. 243.

R. c. Jewitt [1985] 2 R.C.S. 128.

R. c. Konechny (1984) 2 W.W.R. 481.

R. c. Kozluk, [1943] 82 C.C.C. 252.

R. c. Leffler [1936] 67 C.C.C. 330.

R. c. Madden (1866) 10 L.C. Jur. 342.

R. c. Secretary of State for the Home Department. Ex parte Thakrar [1974] 1 Q.B. 684.

Reservations to the Convention on Genocide (1951) 18 I.L.R. 364.

Reyes c. Procureur général du Canada [1983] 2 C.F. 125.

Selvarajan c. Race Relations Board [1976] 1 All E.R. 13.

Schmidt c. Secretary of State for Home Affairs [1969] 2 Ch. 149

Singer c. le Roi [1932] S.C.R. 70

Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1983) 144 D.L.R. (3d) 766.

Singh Harbhajan et al c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1985) 58 N.R.; [1985] 1 R.C.S. 177.

Texada Mines Ltd. c. Procureur général de la Colombie-Britannique [1960] R.C.S. 713.

Re Tidderington [1912] 19 C.C.C. 365.

Upper Canada College c. Smith (1921) 61 R.C.S. 413.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographies et guides

Boshyk, Yury, and Boris Balan. *Political Refugees and «Displaced Persons,» 1945-1954: A Select Bibliography and Guide to Research, with Special Reference to the Ukrainians*. Edmonton: Canadian Institute of Ukrainian Studies, 1982.

Dallin, Alexander. *The German Occupation of the U.S.S.R. in World War II: A Bibliography*. External Research Paper. Washington, D.C.: Office of Intelligence Research, Department of State, 1955.

Enser, A.G.S., ed. *A Subject Bibliography of the Second World War: Books in English, 1975-1983*, New York: Gower, 1985.

Funk, Arthur L., comp. *The Second World War: A Select Bibliography of Books in English since 1975*. Claremont, Calif.: Regina Books, 1985.

Gilbert, Martin. *Atlas of the Holocaust*. London: Michael Joseph in association with the Board of Deputies of British Jews, 1982.

Hillgruber, Andreas. *Chronik des Zweiten Weltkrieges: Kalendarium militär. u. polit. Ereignisse, 1939-1945*. Königstein/Ts.: Athenäum-Verlag; Düsseldorf: Droste, 1978.

Kehr, H. and J. Langmard. *The Nazi Era, 1919-1945: A Select Bibliography*, New York: Mansell, 1982.

Lewis, John R. *Uncertain Judgement: A Bibliography of War Crimes Trials*. Santa Barbara-Oxford: ABC-Clio, Inc., 1979.

Natkiel, Richard. *Atlas of World War II*, London: Bison Books, 1985.

Robinson, Jacob, and Henry Sachs, comps. *The Holocaust: The Nuremburg Evidence*. Part I: Documents. Jerusalem: Yad Vashem and YIVO Institute for Jewish Research, 1976.

Tessin, Georg. *Verbände und Truppen der deutschen Wehrmacht und Waffen SS im Zweiten Weltkrieg 1939-1945*. 13 vols. Osnabrück: Biblio Verlag, 1965 -

Wistrich, Robert. *Who's Who in Nazi Germany*. New York: Macmillan, 1982.

Documents et autres sources primaires

Arad, Yitzhak, Yisrael Gutman, and Abraham Margaliot, eds. *Documents on the Holocaust: Selected Sources on the Destruction of the Jews of Germany and Austria, Poland, and the Soviet Union*. Jerusalem: Yad Vashem in cooperation with the Anti-Defamation League and Ktav Publishing House, 1981.

Eichmann, Adolf. *Eichmann Interrogated: Transcripts from the Archives of the Israeli Police*. Ed. Jochen von Lang. London-Toronto: Bodley Head, 1983.

Friedman, Leon. *The Law of War: A Documentary History*. 2 vols. New York: Random House, 1972.

Goebbels, Joseph. *The Goebbels Diaries*, translated and with an introduction by Louis P. Lochner. New York: Popular Library, 1948.

————. *The Goebbels Diaries: the last days*, edited, introduced and annotated by Hugh Trevor-Roper. London: Secker & Warburg, 1978.

————. *The Goebbels Diaries, 1939-1941*, translated and edited by Fred Taylor. New York: Putnam, 1983.

Hilberg, Raul, ed. *Documents of Destruction: Germany and Jewry, 1933-1945*. Chicago: Quadrangle, 1971.

Hitler, Adolf. *Mein Kampf*. London: Hutchinson, 1969.

————. *Hitler's table talk, 1941-44: his private conversations*. London: Weidenfeld and Nicolson, 1973.

International Military Tribunal. *Trial of the Major War Criminals*. 42 vols. Nuremberg: Secretariat of the Tribunal, 1947-49.

Kosyk, Wolodymyr. *Das Dritte Reich und die ukrainische Frage; Dokumente 1934-1944*. Munich: Ukrainisches Institut, 1985.

Kugelmass, Jack and Jonathan Boyarin, eds. *From A Ruined Garden, The Memorial Books of Polish Jewry*. New York: Schocken Books, 1983.

Leitner, Isabella. *Fragments of Isabella: a memoir of Auschwitz*. New York: Crowell, 1978.

Natsistskikh prestupnikov - k otvetu! [Bring Nazi Criminals to Justice!]. Moscow: Politizdat, 1983.

Nyiszli, Miklos. *Auschwitz: A Doctor's Eyewitness Account*. London: Granada Books, 1973.

Panchuk, Gordon R. Bohdan. *Heroes of Their Day: The Reminiscences of Bohdan Panchuk*. Edited and with an introduction by Lubomyr Y. Luciuk. Toronto: Multicultural History Society of Ontario, 1983.

Pankivskyi, Kost. *Vid derzhavy do komitetu* [From State to Committee; The Summer of 1941 in Lviv]. New York: Kliuchi, 1957.

————. *Roky nimetskoi okupatsii* [Years of German Occupation]. New York: Kliuchi, 1965.

Potichnyi, Petro and Ievhen Shtendera, eds. *Litopys Ukrainskoi Povstanskoi Armii*. Vols. 1, 6, 7. Toronto: Litopys UPA, 1978, 1983.

Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals. 15 vols. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1949-54.

United States, Chief of Counsel for the Prosecution of Axis Criminality. *Nazi Conspiracy and Aggression*. 8 vols. and supplements A and B. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office, 1946-48.

Wiesel, Elie. *Night*. New York: Bantam, 1960.

Wiesenthal, Simon. *The Murderers Among Us: The Simon Wiesenthal Memoirs*/edited and with an introductory profile by Joseph Wechsberg. New York: McGraw-Hill, 1967.

Sources secondaires (juridiques)

Akehurst, Dr. Michael. «Jurisdiction in International Law». *British Yearbook of International Law*, 1972-1973, (1975), 145 (160).

Anthony, Russel J. and Alastair R. Lucas. *A Handbook on the Conduct of Public Inquiries in Canada*. Toronto: Butterworths, 1985.

Archbold, J.F. *Criminal Pleading in Criminal Cases, Evidence and Practice*. 39th ed., London: Sweet & Maxwell, 1939

Atrens, J., P. Burns, and J. Taylor. *Criminal Procedure: Canadian Law and Practice*. Vancouver: Butterworths, 1981.

Bassiouni, M. Cherif. *International Extradition and World Public Order*. Leyden - New York, A.W. Sijthoff, Oceana Publications Inc., 1974.

———. *International Criminal Law: a Draft International Criminal Code*. Alphen aan den Rijn; Sijthoff and Noordhoff, 1980.

Batten, J.H. «Common Law, Its Elimination from the Code» 1957 *Faculty of Law Review*, 7.

Baxter, R.R. «The Municipal and International Law Basis of Jurisdiction over War Crimes» 1951 28 *British Yearbook of International Law* 382.

Beaupré, Remi Michael. *Construing Bilingual Legislation in Canada*. Toronto: Butterworths, 1981.

———. *Interprétation de la législation bilingue*. Montréal: Wilson & Lafleur Ltée, 1986.

Beckett, W.E. «The Exercise of Criminal Jurisdiction over Foreigners». 1925 6 *British Yearbook of International Law* 44.

Beliveau, P., J. Bellemare and J.-P. Lussier. *Traité de procédure pénale*. Tome 1. Montréal: Les Editions Yvon Blais, 1981.

Bierzanek, Remigiusz. «The Prosecution of War Crimes» in Bassiouni, Nanda, eds. *A Treatise on International Criminal Law*. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.

Black, Warren. «The Immigration Act, 1976». *Canadian Bar Review*, Volume 56, No. 4., December, 1978.

Blackstone, Sir William. *Commentaries on the Laws of England*. Berkowitz, David S., and Samuel E. Thorne, eds., New York: Garland, 1979.

Brownlie, I. *Principles of Public International Law*, 3d ed., Oxford: Clarendon Press, 1979.

Brun, Henri, and Guy Tremblay. *Droit constitutionnel*. Cowansville: Les Editions Yvon Blais, 1982.

Calvocoressi, Peter. *Nuremberg: The Facts, the Law and the Consequences*. London: Chatto and Windus, 1947.

Carnegie, A.R. «Jurisdiction over Violations of the Laws and Customs of War». *British Year Book of International Law*, 1963, (1965) 402 (423).

Castel, J.G. and Marlys Edwardh. «Political Offences: Extradition and Deportation, Recent Canadian Developments.» 1975, *Osgoode Hall Law Journal* 89.

Clausnitzer, M. «The Statute of Limitations for Murder in the Federal Republic of Germany». 1980 29 *International and Comparative Law Quarterly* 473.

Claydon, J. «International Human Rights Law and the Interpretation of the Canadian Charter of Rights and Freedoms» 1982 4 *Supreme Court Law Review* 287.

Cohen, Maxwell and Anne Bayefsky. «The Canadian Charter of Rights and Freedoms and Public International Law» 1983 61 *Canadian Bar Review* 265.

Cohen, Robert A. «United States Exclusion and Deportation of Nazi War Criminals: The act of October 30, 1978». *New York University Journal of International Law and Politics*. Vol. 13, no. 1, 101.

Corry, J.A. «The Use of Legislative History in the Interpretation of Statutes» 1954 32 *Canadian Bar Review* 624.

Coté, Pierre-André. *Interprétation des lois*. Cowansville: Les éditions Yvon Blais Inc., 1982.

Coté-Harper, Gisèle. «Les garanties juridiques et la charte.» *Formation permanente*. No. 72. Montreal: Barreau du Québec, 1983.

Council of Europe. *Collected Edition of the «Travaux préparatoires» of the European Convention on Human Rights*. Vol. II The Hague: Martinus Nijhoff, 1949.

Cowles, W.B. «Universality of Jurisdiction over War Crimes» 1945 33 *California Law Review* 177.

Cross, Rupert. *Precedent in English Law*, Oxford: Clarendon Press, 1977.

Dackiw, Borys Y. «Denaturalization of Suspected Nazi War Criminals: The Problems of Soviet-Source Evidence,» *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol 24, 1986. 365.

Deschênes, Jules. *Ainsi parlèrent les tribunaux*. Montréal: Wilson et Lafleur Limitée, vol. I, 1981; vol. II, 1985.

Driedger, E.A. «Statutes: Retroactive Retrospective Reflections». 1978 56 *Canadian Bar Review* 264.

Elliot, Robin. «Interpreting the Charter» 1982 *University of British Columbia Law Review* (Charter Edition) 11.

Emanuelli, Claude C., and Stanislas Slosar. «L'application et l'interprétation des traités internationaux par le juge canadien» 1978 13 *Revue Juridique Thémis* 69.

Fawcett, J.E.S. *The Application of the European Convention on Human Rights*. 1969.

Feller, S.Z. «Introduction to Terms and Theories of Jurisdiction» in Bassiouni, Nanda, eds. *A Treatise on International Criminal Law*. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.

Finkelstein, N. «A Question of Emphasis: The State's Burden in *Federal Republic of Germany v. Rauca*». 1983 30 *Criminal Reports* (3d) 112.

Finch, G.A. «Draft Statute for an international criminal court». 46 *American Journal of International Law* [1952] 89.

Forbes, G.W. «Some Legal Aspects of the Nuremberg Trial» 1946 24 *Canadian Bar Review* 584.

Garcia-Mora, M.E. «War Crimes and the Principle of Non-Extradition of Political Offenders» 1963 9 *Wayne Law Review* 269.

————. «Crimes Against Humanity and the Principle of Non Extradition of Political Offenders,» 1964 62 *Michigan Law Review* 927.

Ginsburgs, George. «The Soviet Union and the Problem of Refugees and Displaced Persons». 1957 51 *American Journal of International Law* 325.

Goldenberg, S.L. «Crimes Against Humanity 1945-1970» 1971 10 *Western Ontario Law Review* 1.

Grahl-Madsen, A. *The Status of Refugees in International Law*. Leyden: A.W. Sijthoff, 1966.

Green, L.C. «The Maxim *Nullum crimen sine lege* and the Eichmann Trial» 1962 *British Yearbook of International Law* 456.

————. «Political Offences, War Crimes and Extradition» 1962 11 *International and Comparative Law Quarterly* 329.

————. «Legal Issues of the Eichmann Trial» 1962-3 37 *Tulane Law Review* 641.

————. «An International Criminal Code - Now?» 1976 3 *Dalhousie Law Journal* 561.

————. «Jurisdictional issues in International Criminal Law» 1979 27 *Chitty's Law Journal* 355.

————. «Canadian Law and the Punishment of War Crimes» 1980 28 *Chitty's Law Journal* 249.

————. «Canadian Law and the Punishment of War Crimes» 1980 28 *Chitty's Law Journal* 249.

———. «Is there an International Criminal Law?» 1983 21 *Alberta Law Review* 251.

———. «The Eichmann Case» 23 *Modern Law Review* 507.

Grotius, Hugo. *De Jure Belli Ac Pacis* Vol. II, book I, Oxford: Clarendon Press, 1925.

Hall, Jerome. «Nulla Poena Sine Lege» 47 *Yale Law Review*. 1937, 185.

Halsbury's Laws of England 4th ed., London: Butterworths, 1983, vol. 18.

Harris, D.J. *Cases and Materials on International Law*. London: Sweet and Maxwell, 1973.

Hochman, Charles B. «The Supreme Court and the Constitutionality of Retroactive Legislation» 37 *Harvard Law Review* 1963, 692.

Hogg, P.W. *Constitutional Law of Canada*. 2nd edition. Toronto: Carswell Co. 1985.

Holland, T.H. *The Laws of War on Land*. Oxford: Clarendon Press, 1908.

Johnson, W.S. «Extra-territorial Criminal Legisation» 1935 13 *Canadian Bar Review* 127.

La Forest, G.V. *Extradition to and from Canada*. Toronto: Canada Law Book Ltd., 1984.

Langan, P. St. J. (ed.). *Maxwell on Interpretation of Statutes*. 12th ed., London: Sweet and Maxwell, 1969.

Lauterpacht, Hersch (ed.). *International Law: A Treatise*. By L. Oppenheim. Vol. 1, 8th ed. Toronto: Longmans, Green and Co., 1955.

———. «The Problem of the Revision of the Law of War», 1952 29 *British Yearbook of International Law* 361.

———. «The Limits of the Operation of the Law of War», 1953 30 *British Yearbook of International Law* 206.

Law Reform Commission. *Extraterritorial Jurisdiction, Working Paper 37*. Ottawa: Ministry of Supply and Services Canada, 1984.

Leventhal, Harris S., J. Woolsey, and W. Farr. «The Nuremberg Verdict» 1946-1947 60 *Harvard Law Review* 857.

MacDonald, Ronald St. John, Gerard L. Morris and Douglas M. Johnston. «The Relationship Between International Law and Domestic Law in Canada» in *Canadian Perspectives on International Law and Organization*. Toronto: University of Toronto Press, 1974.

Macdonald, Ronald St. John. «International Treaty Law and the Domestic Law of Canada» 1975 2 *Dalhousie Law Journal* 307.

Manganas, A. «La rétroactivité d'une loi à caractère criminel» 1980 21 *Les Cahiers de Droit* 189.

Mann, F.A. «Germany's Present Legal Status Revisited» 1967 *International and Comparative Law Quarterly* 760.

Marrocco, Frank N. and Henry M. Goslett. *The Annotated Immigration Act of Canada*. Toronto: Carswell 1985.

Matas, David. *Bringing Nazi War Criminals in Canada to Justice*. Downsview: League for Human Rights of B'nai Brith Canada, 1985.

Minear, R.H. *Victor's Justice; The Tokyo War Crimes Trial*. Princeton: Princeton University Press, 1971.

Narvey, K.M. «Trial in Canada of Nazi War Criminals». 83, 34 *Criminal Reports* (3d) 126.

Papadatos, P. *The Eichmann Trial*. London: Stevens and Sons, 1964.

Raymond, John M. «Genocide: An Unconstitutional Human Rights Convention?» 12 *Santa Clara Lawyer* 294.

Report of the Legal Committee on War Crimes. Montreal: Canadian Jewish Congress, 1982; and Supplementary Report, Montreal, 1983.

Rigaldies, F., and J. Woehrling. «Le juge interne canadien et le droit international» 1980 21 *Cahiers de Droit* 293.

Schiller, Barry M. «Life in a Symbolic Universe» [1977] 9 *Southwestern University Law Review* 47.

Schwelb, E.S. «Crimes Against Humanity» 1946 23 *British Yearbook of International Law* 178.

Silverstone, M.J. «War Criminals in Canada». *Viewpoints* Fall 1979.

————. *War Criminals in Canada: Legislative Options* Ottawa: Library of Parliament, 1981.

Silving, H. «Nationality in Comparative Law» 1956 5 *American Journal of Criminal Law* 410.

Smith, James B., ed. *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907*. New York: Oxford Press, 1915.

Tarnopolsky, Walter and Gérald Beaudoin, eds. *Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary*. Toronto: Carswell, 1982.

Thierry, H., S. Sur, J. Combacau, and C. Vallée. *Droit international public.* 4e éd. Paris: Les Editions Montchrestien, 1984.

Tribe, Lawrence H. *American Constitutional Law*, Mineola, NY: Foundation Press, 1978.

United Nations War Crimes Commission. *Law Reports of Trials of War Criminals*. Vol. XV, London: His Majesty's Stationery Office, 1949.

Wagner, Charles B. «The Passing of Legislation Allowing for Trial of Those Accused of War Crimes and Crimes Against Humanity» 1984 4 *Windsor Yearbook of Access to Justice* 143.

Weinschenk, Fritz. «Nazis before German Courts» 1976 10 *International Lawyer* 515.

Weiss, Friedl. «Time Limits for the Prosecution of Crimes against International Law». *British Yearbook of International Law* vol. 53, 1982, 163.

Williams G. «Venue and the Ambit of Criminal Law» 1965 81 *Law Quarterly Review* 276 (pt.1), 395 (pt.2), 518 (pt. 3).

Williams, Sharon A. and J.-G. Castel. *Canadian Criminal Law: International and Transnational Aspects*. Toronto: Butterworths, 1981.

Woetzel, R.K. «The Eichmann Case in International Law» 1962 *Criminal Law Reports* 671.

Wright, O. «War Criminals» 1945 39 *American Journal of International Law* 257.

Wright, Q. «The Law of the Nuremberg Trial» 1947 41 *American Journal of International Law* 38.

Wright, Rt. Hon. Lord. «War Crimes Under International Law» 1946 62 *Law Quarterly Reports* 40.

Wydrzynski, Christopher J. *Canadian Immigration Law and Procedure*. Aurora: Canada Law Book, 1983.

Zucker, S. «Extraterritoriality and Canadian Criminal Law» 1975 17 *Criminal Law Quarterly* 146.

Sources secondaires (historiques)

Abella, Irving, and Harold Troper. *None is Too Many: Canada and the Jews of Europe, 1933-1948*. Toronto: Lester and Orpen Dennys, 1982.

Allen, Charles R. Jr. *Nazi War Criminals in America: Facts... Action, The Basic Handbook*. New York: Highgate House, 1985.

Anderson, Scott, and Jon Lee Anderson. *Inside the League*. New York: Dodd, Mead & Co., 1986.

Arendt, Hannah. *Eichmann in Jerusalem: A Report on the Banality of Evil*. New York: Viking, 1964.

————. *The Origins of Totalitarianism*. London: Allen & Unwin, 1958.

Armstrong, John A. *Ukrainian Nationalism*. 2d rev. ed. New York: Columbia University Press, 1963. Reprint. Littleton, Colo.: Ukrainian Academic Press, 1980.

Aronson, Shlomo. *Reinhard Heydrich und die Frühgeschichte von Gestapo und SD*. Stuttgart: Deutsche Verlags-Anstalt, 1971.

Aster, Howard, and Peter J. Potichnyj. *Jewish-Ukrainian Relations: Two Solitudes*. Oakville: Mosaic Press, 1983.

Aun, Karl. *The Political Refugees: A History of the Estonians in Canada*. Toronto: McClelland and Stewart, 1985.

Aziz, Philippe. *Les criminels de guerre*. Paris: Denoël, 1974.

Barraclough, G. *The Origins of Modern Germany*. Oxford: B.H. Blackwell Ltd., 1972.

Bessel, R. *Political Violence and the Rise of Nazism*. New Haven: Yale University Press, 1984.

Bezymenski, Lev. *Martin Bormann*. Zurich: Aurora Verlag, 1965.

Black, P.R. *Ernst Kaltenbrunner: Ideological Soldier of the Third Reich*. Princeton: Princeton University Press, 1984.

Blond, Georges. *The Death of Hitler's Germany*. New York: Macmillan, 1954.

Boshyk, Yury, ed. *Ukraine in World War II: History and Its Aftermath - A Symposium*. Edmonton: Canadian Institute of Ukrainian Studies, University of Alberta, 1986.

Bower, Tom. *Blind Eye to Murder, Britain, America and the Purging of Nazi Germany - A Pledge Betrayed*. London: Granada Publishing Ltd., 1983.

————. *Klaus Barbie, The Butcher of Lyons*. New York: Pantheon, 1984.

Braham, Randolph L. *The Politics of Genocide: The Holocaust in Hungary*. New York: Columbia University Press, 1981.

Broszat, M. *The Hitler State: the foundation and development of the internal structure of the Third Reich*. New York: Longmans, 1981.

Bullock, Alan. *Hitler: A Study in Tyranny*. New York: Harper and Row, 1964.

Calic, Edouard. *Reinhard Heydrich*. Toronto: Macmillan, 1985.

Cecil, Robert. *The Myth of the Master Race: Alfred Rosenberg and the Nazi Ideology*. New York: Dodd, Mead, 1972.

Churchill, Winston S. *The Second World War*. (Vol. VI) New York: Bantam Books, 1962.

Colvin, Ian. *Master Spy: The Incredible Story of Admiral Wilhelm Canaris*. New York: McGraw-Hill, 1951.

Conot, Robert, E. *Justice at Nuremberg*. New York: Harper & Row, 1983.

Corbett, D. *Canada's Immigration Policy*. Toronto: University of Toronto Press, 1957.

Crankshaw, Edward. *The Gestapo*. London: Putnam, 1956.

Dallin, Alexander. *German Rule in Russia. 1941-45: A Study of Occupation Policies*. London: Macmillan, 1957. 2d ed. Boulder, Colo.: Westview Press, 1981.

Danys, Milda. *DP: Lithuanian Immigration to Canada After the Second World War*. Toronto: Multicultural History Society of Ontario, 1986.

Davidson, Eugene. *The Trial of the Germans: An Account of the Twenty-Two Defendants Before the International Military Tribunal*. New York: Macmillan, 1966.

Davidowicz, Lucy. *The War Against the Jews*. New York: Holt, Rinehart & Winston, 1975.

Delarue, Jacques. *Histoire de la Gestapo*. Paris: Fayard, 1962.

Dicks, Henry V. *Licensed Mass Murder: A socio-psychological study of some SS killers*. London: Routledge & Kegan Paul, 1972.

Dirks, Gerald. *Canada's Refugee Policy: Indifference or Opportunism*? Montreal-London: McGill-Queen's University Press, 1977.

Dobroszycki, L. (ed.). *The Chronicle of the Lodz Ghetto, 1941-1944*. New Haven: Yale University Press, 1984.

Fest, Joachim, C. *Hitler*. New York: Vintage Books, 1975.

————. *The Face of the Third Reich*. :London: Penguin, 1979.

Fleming, Gerald. *Hitler and the Final Solution*. Berkeley: University of California Press, 1984.

Friedman, Philip. *Their Brothers' Keepers*. New York: Holocaust Library, 1978.

————. *Roads to Extinction: Essays on the Holocaust*. New York-Philadelphia: Conference on Jewish Social Studies and the Jewish Publication Society of America, 1980.

Gilbert, G.M. *Nuremberg Diary*, New York: New American Library, 1947.

————. *The Psychology of Dictatorship*. New York: Ronald Press Co. 1950.

Gilbert, Martin. *The Holocaust. A History of the Jews of Europe During the Second World War*. New York: Holt, Rinehart & Winston, 1986.

Gordon, S. *Hitler, Germans and the Jewish Question*. Princeton: Princeton University Press, 1984.

Grunberger, R. *A Social History of the Third Reich*. London: Penquin, 1974.

Haike, Volf-Ditrikh [Heike, Wolf-Dietrich]. *Ukrainska dyviziia «Halychyna»: istoriia formuvannia i boivykh dii u 1943-1945 rokakh* [The Ukrainian Division «Halychyna»: A History of its Formation and Military Actions, 1943-1945] Translated by Roman Kolisnyk. Toronto: Bratstvo kol. voiakiv I-oi Ukrainskoi dyvizii UNA, 1970.

Hanusiak, Michael. *Lest We Forget*. Toronto: Progress Books, 1976; 1982.

Hawkins, Freda. *Canada and Immigration*. Montreal-London: McGill-Queen's University Press, 1972.

Higham, Charles. *Trading with the Enemy, An Exposé of the Nazi- American Money Plot 1933-1949*. New York, Delacorte, 1983.

————. *American Swastika*. New York, Doubleday, 1985.

Hilberg, Raul. *The Destruction of the European Jews*. Revised and definitive edition. New York: Holmes and Meier, 1985, 3 vols.

Hildebrand, Klaus. *The Third Reich*. London: George Allen & Unwin, 1954.

Hillgruber, Andreas. *Die «Endlösung» und das deutsche Ostimperium als Kernstück des rassenideologischen Programms des Nationalsozialismus*. Munich: 1972.

Hoffman, Peter. *The History of German Resistance 1933-1945* London: Macdonald and Jane's Publishers Ltd., 1977.

Höhne, Heinz. *The Order of the Death's Head, The Story of Hitler's SS*. New York: Ballantine, 1971.

Holborn, Hajo. *A History of Modern Germany, Vol. 3, 1840-1945*. Princeton: Princeton University Press, 1983.

Homze, Edward L. *Foreign Labor in Nazi Germany*. Princeton, N.J.: Princeton University Press, 1967.

Irving, David. *Hitler's War 1939-1942*, London, Macmillan, 1983.

————. *Hitler's War 1942-1945*, London, Macmillan, 1983.

————. *The War Path - Hitler's Germany, 1933-1939*. London: Macmillan, 1983.

Jelinek, Yeshayahu. *The Parish Republic: Hlinka's Slovak People's Party, 1939-1945*. Boulder, Colo.: East European Quarterly, 1976.

Kamenetsky, Ihor. *Hitler's Occupation of Ukraine, 1941-1944: A Study of Totalitarian Imperialism*. Milwaukee: Marquette University Press, 1956.

Kater, M.H. *The Nazi Party: A Social Profile of Members and Leaders, 1919-1945*. Oxford: B.H. Blackwell Ltd., 1983.

Kordan, Bohdan S. and Lubomyr Y. Luciuk, eds. *A Delicate and Difficult Question: Documents in the History of Ukrainians in Canada, 1899-1962*. Kingston: Limestone Press, 1986.

Krausnick, Helmut, et al. *Anatomy of the SS State*. New York: Walker, 1968.

————, and Hans-Heinrich Wilhelm. *Die Truppe des Weltanschauungskrieges: Die Einsatzgruppen der Sicherheitspolizei und des SD, 1938-1942*. Stuttgart: Deutsche Verlags-Anstalt, 1981.

Koch, H.W. (ed.). *Aspects of the Third Reich*. London: Macmillan, 1985.

Laqueur, Walter. *The Terrible Secret: Suppression of the Truth about Hitler's «Final Solution»*. Boston: Little, Brown, 1980.

Littlejohn, David. *The Patriotic Traitors: A History of Collaboration in German Occupied Europe, 1940-1945*. London: Heinemann, 1972.

Littman, Sol. *War Criminal on Trial, The Rauca Case*. Toronto: Lester & Orpen Dennys, 1983.

Loftus, John. *The Belarus Secret*. New York: Knopf, 1982.

Macdonald, Bruce J.S. *The Trial of Kurt Meyer*. Toronto: Clarke Irwin Co., 1954.

Madajczyk, Czeslaw. *Die Deutsche Besatzungspolitik in Polen: 1939-1945*. Wiesbaden, 1967.

Marrus, Michael R. *The Unwanted: European Refugees in the Twentieth Century*. New York: Oxford University Press, 1985.

Misiunas, Romuald, and Rein Taagepera. *The Baltic States: Years of Dependence, 1940-1980*. Berkeley: University of California Press, 1983.

Morse, Arthur D. *While Six Million Died*. New York: Hart Publishing Co., 1982.

Neumann, Franz. *Behemoth. The Structure and Practice of National-Socialism*. London: Victor Gollancz, 1943.

O'Neill, Robert J. *The German Army and the Nazi Party, 1933 - 1945*. London: Cassell, 1966.

Overy, R.J. *Goering: the 'Iron Man'*. London; Routledge, 1984.

Padfield, Peter. *Donitz: The Last Fuhrer*. London: Victor Gollancz Ltd., 1984.

Paxton, Robert O. *Vichy France: Old Guard and New Order, 1940 - 1944*. New York: Knopf, 1972.

Peterson, Edward N. *The Limits of Hitler's Power*. Princeton: Princeton University Press, 1969.

Piotrowski, Stanislaw. *Hans Frank's Diary*. Warsaw: Panstwowe Wydawnictwo Naukowe, 1961.

Poliakov, Leon. *Bréviaire de la haine (le IIIe Reich et les juifs)*. Paris: Calmann-Lévy, 1951.

Posner, Gerald L., and John Ware. *Mengele, The Complete Story*. Toronto: McGraw-Hill Book Company, 1986.

Pryce-Jones, David. *Unity Mitford, A Quest*. London: W.H. Allen & Co. Ltd., 1978.

Reitlinger, Gerald. *The House Built on Sand: The Conflicts of German Policy in Russia, 1939-1945*. New York: Viking Press, 1960. Reprint. Westport, Conn.: Greenwood Press, 1975.

————. *The Final Solution: The Attempt to Exterminate the Jews of Europe, 1939-1945*. New York: Beechurst Press, 1953. Reprint. New York: Yoseloff, 1968.

————. *The SS: Alibi of a Nation, 1922-1945*. New York: Viking Press, 1968.

Revue d'histoire de la deuxième guerre mondiale. Paris: Presses Universitaires de France (quarterly, 1950-).

Rich, Norman. *Hitler's War Aims*. 2 vols. New York: W.W. Norton, 1973-1974.

Rogger, Hans and Eugen Weber, eds. *The European Right: A Historical Profile*. Berkeley: University of California Press, 1965.

Rückerl, Adalbert. *The Investigation of Nazi War Crimes, 1945-1978, A Documentation*. Heidelberg, C.F. Müller, 1979.

Ryan, Allan A. Jr. *Quiet Neighbours, Prosecuting Nazi War Criminals in America*. New York: Harcourt Brace Jovanovich, Publishers, 1984.

Shirer, William L. *The Rise and Fall of the Third Reich: a History of Nazi Germany*. New York: Simon and Schuster, 1960.

Speer, Albert. *The Slave State: Heinrich Himmler's Master Plan for SS Supremacy*. London: Weidenfeld and Nicolson, 1981.

————. *Inside the Third Reich: Memoirs*. New York: Macmillan, 1970.

Stachura, P.D. *Gregor Strasser and the Rise of Nazism*. London: Allen & Unwin, 1983.

———— *The Nazi Machtergreifung*. London: Allen & Unwin, 1983.

Stein, George H. *The Waffen SS: Hitler's Elite Guard at War, 1939-1945*. Ithaca, N.Y.: Cornell University Press, 1984.

Stein, J.P. *Hitler: the Führer and the people*. New York: Fontana, 1984.

Streit, Christian. *Keine Kameraden: Die Wehrmacht und die sowjetischen Kriegsgefangenen, 1941-1945*. Stuttgart: 1978.

Toland, John. *The Last 100 Days*. London: Arthur Baker, 1965.

Tolstoy, Nikolai. *Trial and Error, Canada's Commission of Inquiry on War Criminals and the Soviets*. Toronto: Justinian Press, 1986.

Trevor-Roper, Hugh Redwald. *The Last Days of Hitler*. New York: St. Martin's Press, 1962.

Turner, H.A. *German Big Business and the Rise of Hitler*. Oxford: Oxford University Press, 1985.

————. *Hitler's War Directives*. New York: Pan. 1966.

United Nations War Crimes Commission. *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*. London: His Majesty's Stationery Office, 1948.

Veryha, Wasyl. *Dorohamy Druhoi svitovoi viiny* [Along the Roads of World War II]. Toronto: New Pathway, 1980.

————. *Pid sontsem Italii* [Under the Italian Sun: Soldiers of the First Ukrainian Division of the Ukrainian National Army in the British Prisoners of War Camp «5C» in Bellaria, June-October 1945]. Toronto: Shevchenko Scientific Society, 1984.

Waite, Robert. *The Psychopathic God: Adolf Hitler*. New York: Basic Books, 1977.

Wheeler-Bennett, John W. *The Nemesis of Power. The German Army in Politics 1918-1945*. New York: Macmillan, 1964.

Wighton, Charles. *Heydrich*. London: Odhams Press, 1962.

Wyman, David S. *The Abandonment of the Jews: America and the Holocaust, 1941-1945*. New York: Pantheon, 1984.

Wytwycky, Bohdan. *The Other Holocaust: Many Circles of Hell*. Washington: The Novak Report, 1980.